



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Université Nancy 2

Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion

École doctorale S.J.P.E.G.

# **CORPORATIONS ET POUVOIRS PUBLICS AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE À NANCY : ÉTUDE INSTITUTIONNELLE ET CONTENTIEUSE**

Thèse dirigée par M. Christian DUGAS DE LA BOISSONNY

En vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit - Mention Histoire du Droit

Présentée et soutenue le 16 décembre 2010 par

Samira DJEFFEL

Membres du Jury :

Monsieur Christian Dugas de la Boissonny, professeur émérite à l'Université Nancy 2  
(Directeur de thèse)

Madame Virginie Lemonier-Lesage, professeur à l'Université de Haute-Normandie  
(Rapporteur)

Monsieur Hugues Richard, Professeur à l'Université de Bourgogne (Rapporteur)

Monsieur Pierre Bodineau, Professeur à l'Université de Bourgogne

Monsieur Renaud Bueb, maître de conférences à l'Université de Franche-Comté (HDR)



**LE CORPS ENSEIGNANT DE LA FACULTÉ DE DROIT,  
SCIENCES ÉCONOMIQUES & GESTION**

Année Universitaire 2009-2010

**DOYEN**

M. Eric GERMAIN

**DOYENS HONORAIRES**

MM. TALLON, GROSS, JAQUET, CRIQUI, CACHARD

**PROFESSEURS ÉMÉRITES**

M. VITU, Professeur de Droit Pénal

M. CHARPENTIER, Professeur de Droit Public

M. JAQUET, Professeur de Droit Public

M. COUDERT, Professeur d'Histoire du Droit

Mme GAY, Professeur d'Histoire du Droit

M. BORELLA, Professeur de Droit Public

Mme MARRAUD, Professeur de Droit Privé

M. GROSS Bernard, Professeur de Droit Privé

M. DUGAS DE LA BOISSONNY Christian, Professeur d'Histoire du Droit

M. GOSSEREZ Christian, Professeur de Droit Privé

**PROFESSEURS**

M. RAY Jean-Claude (Professeur de Sciences Économiques)

M. SEUROT François (Professeur de Sciences Économiques)

M. SEUVIC Jean-François (Professeur de Droit Privé)

M. MOUTON Jean-Denis (Professeur de Droit Public)

M. JACQUOT François (Professeur de Droit Privé)

M. CRIQUI Etienne (Professeur de Science Politique)

M. BILLORET Jean-Louis (Professeur de Sciences Économiques)

M. PIERRÉ-CAPS Stéphane (Professeur de Droit Public)

M. GARTNER Fabrice (Professeur de Droit Public)

M. EBOUE Chicot (Professeur de Sciences Économiques)

M. MAZIAU Nicolas (Professeur de Droit Public)

M. DEREU Yves (Professeur de Droit Privé)

M. BISMANS Francis (Professeur de Sciences Économiques)

M. ASTAING Antoine (Professeur d'Histoire du Droit)

M. STASIAK Frédéric (Professeur de Droit Privé)

M. CACHARD Olivier (Professeur de Droit Privé)

M. GRY Yves (Professeur de Droit Public)

M. LAMBERT Thierry (Professeur de Droit Privé)

M. HENRY Xavier (Professeur de Droit Privé)

M. TAFFOREAU Patrick (Professeur de Droit Privé)  
M. PARENT Antoine (Professeur de Sciences Économiques)  
M. PERREAU-SAUSSINE Louis (Professeur de Droit Privé)  
Mme TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (Professeur d'Histoire du Droit)  
Mme GRAMAIN Agnès (Professeur de Sciences Économiques)  
M. FONCEL Jérôme (Professeur de Sciences Économiques)  
M. PETIT Yves (Professeur de Droit Public)  
Mme GOLDIE-GENICON Charlotte (Professeur de Droit Privé)  
Mme MARINO Laure (Professeur de Droit Privé)  
M. FOURMENT, François (Professeur de Droit Privé)  
Mme POGUERRA POCH, Marta (Professeur d'Histoire du Droit)  
M. LAFAILLE, Franck (Professeur de Droit Public)  
M. FARDET, Christophe (Professeur de Droit Public)  
M. VAUTROT-SCHWARZ (Professeur de Droit Public)  
M. FONTAINE François (Professeur de Sciences Économiques)

## **MAÎTRES DE CONFÉRENCES**

M. BOURGAUX Claude (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. PELLISSIER Dominique (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. GERMAIN Éric (Maître de Conférences de Droit Public)  
M. LUISIN Bernard (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mme MANSUY Francine (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. VENANDET Guy (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme TILLEMENT Geneviève (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme GANZER Annette (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. OLIVIER Laurent (Maître de Conférences de Science Politique)  
M. DIELLER Bernard (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. GUIGOU Jean-Daniel (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. GASSER Jean-Michel (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. AIMAR Thierry (Détachement) (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mme KUHN Nicole (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mme DAVID-BALESTRIERO Véronique (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme ETIENNOT Pascale (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mlle BARBIER Madeleine (Maître de Conférences d'Histoire du Droit)  
M. ANDOLFATTO Dominique (Maître de Conférences de Science Politique)  
Mme DEFFAINS Nathalie (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mme SIERPINSKI Batyah (Maître de Conférences de Droit Public)  
M. MOINE André (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mlle LEBEL Christine (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mlle LE GUELLAFF Florence (Maître de Conférences d'Histoire du Droit)  
M. PY Bruno (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. EVRARD Sébastien (Maître de Conférences d'Histoire du Droit)  
M. FENOGLIO Philippe (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mme BOURREAU DUBOIS Cécile (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mlle GARDIN Alexia (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. KLOTGEN Paul (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme DERDAELE Élodie (Maître de Conférences de Droit Public)  
M. DAMAS Nicolas (Maître de Conférences de Droit Privé)

M. GICQUEL Jean-François (Maître de Conférences d'Histoire du Droit)  
Mme LELIEVRE Valérie (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. PREVOT Jean-Luc (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. WEBER Jean-Paul (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mme CHAUPAIN-GUILLOT Sabine (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. CHOPARD Bertrand (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mlle PIERRE Nathalie (Maître de Conférences de Droit Privé)  
M. PIERRARD Didier (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mme HOUIN-BRESSAND Caroline (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mlle BLAIRON Katia (Maître de Conférences de Droit Public)  
M. FERREY Samuel (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
M. MULLER François (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mlle ABALLEA Armelle (Maître de Conférences de Droit Public)  
M. THIERRY Jean-Baptiste (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mlle DUBUY Mélanie (Maître de Conférences de Droit Public)  
Mme NAU Liliane (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme SACHS Tatiana (Maître de Conférences de Droit Privé)  
Mme BOUGHANMI Afef (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mme HELSTROFFER Jenny (Maître de Conférences de Sciences Économiques)  
Mlle MARTI Gaëlle (Maître de Conférences de Droit Public)

### **MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS**

M. FERRY Frédéric (Maître de Conférences associé de Droit Privé)  
Mme MOUKHA Stéphanie (Maître de Conférences associé de Droit Privé)  
M. GAUDEL Pierre-Jean (Maître de Conférences associé de Droit Public)  
M. GUENOT Jacques (Maître de Conférences associé de Droit Privé)  
M. GREGOIRE Christian (Maître de Conférences associé de Sciences Économiques)  
M. BERNARDEAU Ludovic (Maître de Conférences associé de Droit Privé)

### **ASSISTANTS - PRAG**

M. ECKERSLEY David (Convention) (Assistant d'Anglais)  
M. LOVAT Bruno (PRAG de Mathématiques)  
Mme DIEHL Christel (PRAG d'Anglais)  
M. PERRIN Yves (PRAG d'Économie et Gestion)

### **ENSEIGNANT CONTRACTUEL**

M. OLDACHE Henri (Enseignant en Droit Public)

*La faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leurs auteurs*

## **REMERCIEMENTS**

Mes premiers remerciements vont à Monsieur le professeur Dugas de la Boissonny. Je tiens à vous exprimer ma profonde et respectueuse gratitude pour votre disponibilité, vos encouragements salutaires, et vos précieux conseils.

Je remercie les membres du jury pour avoir accepté de participer à cette soutenance.

Je remercie ma famille et mes proches pour leur patience infinie et leur soutien indéfectible.

Sans vous rien n'aurait été possible.



# **INTRODUCTION**

De la grève à la sauvegarde de certains avantages sociaux, et plus généralement à la défense des intérêts collectifs d'un groupe particulier, la critique corporative est celle qui vient inévitablement à l'esprit de l'opinion publique. Si l'institution ainsi désignée est lointaine, l'accusation reste toujours d'actualité<sup>1</sup>. Pour les pouvoirs publics, le corporatisme est une doctrine synonyme de conservatisme, d'activités monopolistiques, et d'entraves à l'économie. Composante essentielle de la culture française<sup>2</sup>, les corporations et leur idéologie ont pourtant été abolies au début de la Révolution par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791<sup>3</sup> et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791<sup>4</sup>, ne survivant pas aux courants de pensées libérales et universalistes.

Les corporations, le corporatisme ont fait et font toujours l'objet d'études de la part d'historiens et de juristes. Le sujet paraît même inépuisable tant les acceptions qu'il recouvre sont multiples et parfois contradictoires. Des monographies aux études empiriques, tout au long de l'histoire, la rédaction des ouvrages montre la constance de l'intérêt porté au sujet. Déjà, au XIX<sup>e</sup> siècle, où cette ancienne histoire du travail est intimement liée à de nouveaux concepts alors en construction<sup>5</sup> : la tentative de rétablissement des corporations sous le Consulat de Bonaparte et l'Empire<sup>6</sup>, le développement des sociétés de secours mutuel, et les syndicats. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle, les auteurs disposent d'assez de recul pour éditer des études majeures et des travaux de référence. Mais il faut attendre un contexte particulier, celui de la Seconde Guerre mondiale et du régime de Vichy du Maréchal Pétain avec l'impulsion du laboratoire d'études corporatives<sup>7</sup> pour voir émerger des ouvrages mieux documentés. Les études de François Olivier-Martin, Émile Coornaert, Étienne Martin Saint-Léon sont des contributions incontournables pour appréhender l'histoire des corporations<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Les mouvements sociaux initiés par certaines professions sont souvent la cible de cette accusation.

<sup>2</sup> Expression empruntée au professeur Steven Kaplan.

<sup>3</sup> DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe, Librairies-Éditeurs, 1834, tome II, pp. 230-231. Désormais, la référence à cet ouvrage se fera par la dénomination « DUVERGIER ».

<sup>4</sup> *Ibidem*, tome III, p. 22.

<sup>5</sup> LEVASSEUR, Émile. Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789, 2 tomes, Paris, A. Rousseau, 1990. MAZAROS, Jean-Paul. Histoire des corporations françaises d'arts et métiers ; Paris, Germer Baillière, 1878, 485 p. ROUGIER, Paul J.C. Les associations ouvrières : études sur leur passé, leur présent, leurs conditions de progrès, Lyon, Guillaumin et cie, 1864, 467 p.

<sup>6</sup> Consulat : 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799)-28 floréal an XII (18 mai 1804). En germinal an XI, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (chargé des relations du gouvernement avec le Sénat conservateur) propose le rétablissement des corporations. Voir : TULARD, Jean. « Le débat autour du rétablissement des corporations sous le Consulat et l'Empire » in *Histoire du droit social. Mélange en hommage à Jean Imbert*. Paris, 1989, P.U.F. pp. 537-541

<sup>7</sup> Sur l'étude accordée à la pertinence du rétablissement des corporations sous Vichy, voir : BOUVIER-AJAM, Maurice. La doctrine corporative, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1941, 264p. À l'époque, le corporatisme est « européen » : l'Italie fasciste et l'Allemagne nazie adopte le système corporatif comme base économique et sociale par l'intermédiaire de leur charte (charte italienne en 1927 et charte allemande en 1934).

<sup>8</sup> OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du

D'autres ouvrages voient le jour entre les années 1980 et le début du XXI<sup>e</sup> siècle, donnant ainsi une lecture nouvelle du corporatisme<sup>9</sup>.

Pendant le bas Moyen-âge et l'Ancien Régime, le mode d'organisation du travail essentiel est dominé par le système des corporations. Le terme en lui-même est d'utilisation récente et il existe un vocable abondant pour désigner l'institution : « jurande », « gilde », « hanse », « collèges » ou encore « maîtrise ». En Lorraine, le terme couramment employé pour désigner la corporation est le mot « han », issu du vieil allemand « hansa » signifiant troupe, compagnie<sup>10</sup>. Une hanse désigne une association commerciale et, par extension, le han est devenu une association de gens de même métier ou de métiers connexes. Être hanté signifie alors être accepté au sein du métier. Ce phénomène est étroitement lié à l'émancipation urbaine qui touche le royaume de France dès le XII<sup>e</sup> siècle, les Trois-Évêchés au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup> et plus tardivement vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les duchés de Lorraine et de Bar<sup>12</sup>. En 1341 [n. s.] le duc Raoul accorde aux marchands « *les merciers* » le droit d'établir une confrérie dans le cloître de Saint-Georges à Nancy<sup>13</sup>. Ce développement tardif est lié aux conditions économiques et sociales de la Lorraine. À cette époque, fortement marqué par la prédominance de l'agriculture et des mines, le duché est socialement, un pays très féodal, dominé par la chevalerie. Il est essentiellement composé de villages et de petites villes elles-mêmes soumis à une forte emprise seigneuriale et ducale, n'ayant pas alors les moyens de s'émanciper et donc de favoriser le développement de la bourgeoisie. Ce n'est véritablement que sous les règnes de Charles III<sup>14</sup> et d'Henri II<sup>15</sup> que le commerce et l'artisanat lorrain connaissent une évolution : des corps de métiers obtiennent confirmation de leurs statuts, d'autres deviennent juridiquement des jurandes. Pour autant, le commerce lorrain n'est pas

---

Recueil Sirey, 1938, 565 p. COORNAERT, Émile. *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 4<sup>e</sup> éd. MARTIN SAINT-LEON, Étienne. *Histoire des corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, PUF, 1941, 4<sup>e</sup> éd. 576 p.

<sup>9</sup> CAPDEVIELLE, Jacques. *Modernité du corporatisme*, Paris, Presse de Sciences Po., 2001, 185 p. COTTA, Alain. *Le corporatisme : stade ultime du capitalisme*, Paris, Fayard, 2008, 62 p.

<sup>10</sup> DUVERNOY, Émile. *Les corporations ouvrières dans les duchés de Lorraine et de Bar au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle*, Nancy, 1907, Crépin-Leblond, pp.12-13.

<sup>11</sup> *Ibidem*. Page 3 : « à Metz, les corporations ouvrières sont signalées pour la première fois d'une manière certaine en 1237 [...] ».

<sup>12</sup> LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censés de ce département, volume 2*, Nancy, A. Lepage, 1853, 800 pages. .

<sup>13</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp 545-587, « ordonnances, statuts, privilèges et règlements accordés par les Ducs de Lorraine aux marchands juges consuls dudit duché ». Charte du 23 janvier 1341 (n.s). Annexe n° 1 et 1 bis. DURIVAL, Nicolas. *Description de la Lorraine et du Barrois*, tome I, Nancy, Veuve Leclerc, 1778, p. 11. RAOUL de Lorraine (1329-1346). Duc héréditaire. « Raoul est le premier duc de Lorraine qui ait pris les aigles pour supports de ses armes ».

<sup>14</sup> CHARLES III (1545-1608). Duc de Lorraine et de Bar, aussi appelé « le grand duc Charles ». Il réorganise l'administration, la justice et les finances. Il fonde l'université de Pont à Mousson et favorise le commerce et les corporations.

<sup>15</sup> HENRI II (1608-1624). Duc de Lorraine et de Bar, surnommé « Henri le bon ».

florissant et les différentes occupations françaises du XVII<sup>e</sup> siècle ne font qu'aggraver le phénomène. De 1633 jusqu'à la paix de Saint-Germain du 29 mars 1641, Nancy est assiégée, un serment est exigé des Lorrains, des impôts sont prélevés. Dès la signature du traité, Charles IV<sup>16</sup> revient dans le duché. Mais, la paix est de courte durée, Charles IV rompt sa promesse et s'enfuit. D'août 1641 à 1663, Nancy est de nouveau sous domination française, la guerre et les conditions climatiques peu favorables continuent d'appauvrir la capitale. Le traité de Vincennes du 28 février 1661 et la paix de Nomény du 1<sup>er</sup> septembre 1662 permettent à Charles IV de récupérer ses duchés et de régner à nouveau jusqu'en 1670. De cette date jusqu'à la paix de Ryswick du 30 octobre 1697, la nouvelle occupation française est synonyme de désolation pour les Lorrains : la guerre de Trente Ans provoque leur exode ; le prélèvement de taxes, leur ruine. Les corporations n'échappent pas à cette emprise fiscale. Christian Pfister rapporte qu'en 1695, les hans étaient « soumis à une taxe déterminée »<sup>17</sup>. Une fois la paix revenue, le duc Léopold<sup>18</sup> s'applique à reconstruire le duché. La reconstruction commerciale concerne naturellement la vie corporative.

Dans le cadre d'une corporation, le travail se caractérise par un encadrement normatif très contraignant avec une spécialisation et une exigence qualitative pointilleuse au nom du « bien public ». Ce travail prend aussi la dénomination de métier juré en raison du serment que prêtent ses membres. Un groupe de travailleurs est érigé en maîtrise par l'octroi d'une charte concédée par le pouvoir royal ou ducal. Cet acte d'autorité souveraine renferme de véritables règlements de police et de travail qui accordent des droits, et imposent des devoirs et des obligations. À l'image de la société d'Ancien Régime, l'exercice du métier impose le respect d'une hiérarchie tripartite. Au sommet les maîtres : ils détiennent une lettre de maîtrise et occupent une place déterminante au sein de l'administration corporative. Viennent ensuite, les compagnons occupant une place intermédiaire et précaire. Enfin, au bas de l'échelle sociale corporative, se placent les apprentis. Dans son exercice, le métier juré impose une dévotion aux rites religieux et une soumission aux règlements, à peine de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive, et de la simple amende à la sanction corporelle.

---

<sup>16</sup> CHARLES IV (1626 règne personnelle-1670). Duc de Lorraine et de Bar.

<sup>17</sup> PFISTER, Christian, *Histoire de Nancy, tome III*, Nancy et Paris, Berger, Levrault et cie, 1908, p. 224. « Ainsi que sur les municipalités, Louis XIV met la main sur les corporations des arts et métiers. Il veut nommer lui-même des maîtres héréditaires dans chaque métier et les jurés syndics. Naturellement, ces charges de maîtres et de syndics doivent être vendues au profit de la couronne. À Nancy, les artisans se rachètent, et ceux de chaque han, marchands, menuisiers, maçons, etc. sont soumis à une taxe déterminée, en l'année 1695. À côté de ces impôts sur les municipalités et les corporations ouvrières, d'autres, plus lourds, venaient frapper les particuliers. Les nancéiens durent payer les multiples redevances qui furent inventées par les Français [...] ».

<sup>18</sup> LEOPOLD I<sup>er</sup> (1697-1729).

Dans un souci de classification, remarquons que la jurande est opposée au métier libre. Dans ce dernier cas, juridiquement, n'existe aucun lien entre les différents travailleurs d'un même métier ni aucune obligation inhérente à un serment. Les conditions d'accès ne souffrent d'aucunes restrictions. Dépourvu de statuts et de personnalité morale, le métier libre n'échappe pas pour autant au droit commun au travers des règlements de police. Avec la multiplication des règlements de police, cette liberté relative fait évoluer le métier libre vers le métier réglé. Telle est la position de nombreux spécialistes des corporations d'Ancien Régime<sup>19</sup>. Certains métiers sont libres par nature comme l'agriculture ou le commerce de gros<sup>20</sup>. Pour François Olivier-Martin, il est notoire que le commerce de gros même dans les villes jurées est un métier libre, car il fait partie des métiers exigeant un esprit d'entreprise et un investissement important<sup>21</sup>. D'autres le sont par défaut en raison de leur faible importance ou de leur localisation géographique. Par extension, les auteurs y assimilent donc le métier réglé qui apporte une garantie minimum de travail en débouchant sur une forme de monopole pour les professions concernées. Nous pensons notamment aux livreurs jurés attachés aux halles et marchés. Sans pour autant disposer de chartes fondatrices, le métier est directement régi, organisé par les pouvoirs publics et en l'espèce, par le code de police pour les villes et faubourgs de Nancy<sup>22</sup>.

Toutefois, dans l'analyse contemporaine des communautés d'arts et métiers, la distinction si elle est toujours usitée, paraît quelque peu radicale. La division du travail montre une réalité plus complexe qui ne se limite pas à ces seules catégories. Ainsi, en opposant le

---

<sup>19</sup> Tels que François Olivier-Martin, Émile Coornaert ou encore Étienne Martin-Saint Leon.

<sup>20</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». Les marchands en gros, sont ceux « faisant commerce sous balles et sous cordes, et par pièces entières, sans détail, boutiques et enseignes aux portes de leur domicile ».

<sup>21</sup> OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du Recueil Sirey, 1938, 565 pages. p. 105. Voir également : ADMM : C 307 : intendance : industrie-commerce. Dossier sur le commerce et l'industrie de la ville de Nancy (sans date). Le négociant en gros de la ville de Nancy prend le nom de magasiniers. Ils fournissent généralement les boutiques voisines de Nancy, mais sont réputés pour être en relation directe avec étrangers. Certains d'entre eux vont jusqu'à prétendre être « les utiles intermédiaires de liaison d'achat et de vente entre les principales contrées de l'Europe au levant et au nord de la France ».

<sup>22</sup> *Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy du 24 décembre 1768 homologué par un arrêt du 4 janvier 1769*, aussi appelé code Léopold, car il reprend la législation mise en place par le Duc Léopold. Le titre IV est composé de douze articles les livreurs jurés font en son titre IV « De la police des halles et marchés de grains ». À titre d'exemple les personnes qui vendent ou envoient des grains sur leurs greniers quelque soient leur nature sont tenus de les faire exclusivement livrés par les livreurs jurés : AMN : FF 22 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy du 15 février 1755 au 14 octobre 1769. Cause du 1er août 1759. La cause oppose les maîtres livreurs de blé et avoine de Nancy (demandeur) au Sieur Pierre Nezel (défendeur). Elle condamne le sieur Nezel au paiement du droit de livraison d'un résal d'avoine et lui interdit à l'avenir de recourir à un livreur autre que juré. La sentence est motivée par le fait qu'il s'agit d'éviter « les fraudes de supercheres insultantes ou de mauvais livrage ou des faux bichets [ancienne mesure de grains de capacité variable suivant les provinces] ». Désormais la référence au code se fera sous la dénomination « *code de police* ».

travail rural et travail urbain, la logique impose de classer le premier dans les métiers libres et le second dans les métiers jurés. Mais, ne serait-il pas plus pertinent d'envisager leurs rapports sous l'angle concurrentiel par secteur d'activité<sup>23</sup>. De même, la critique des corporations peut faire aussi l'objet d'une relecture différente. Contrairement à la pensée générale, pourquoi ne pas voir dans les corporations un facteur de régulation sociale<sup>24</sup>. Dans leur ouvrage intitulé « La France malade du corporatisme ? », Messieurs Steven Kaplan et Philippe Minard se proposent de montrer que « la question du corporatisme va bien au-delà d'une nostalgie pour l'organicisme de l'Ancien Régime, comme cela pouvait être le cas au XIX<sup>e</sup> siècle, ou bien des projets de société chrétienne conçus au début du XX<sup>e</sup> siècle, par les penseurs conservateurs ou réactionnaires. C'est en fait la question de l'articulation entre la société civile et la représentation politique qui est posée [...] »<sup>25</sup>.

Notre étude a pour objet d'examiner les rapports des corporations avec les pouvoirs publics. À cet effet, nous nous sommes appuyés sur des sources provenant tant des archives nationales que des archives départementales et municipales. Nous aurions également voulu nous intéresser aux archives de la Chambre de commerce et d'industrie de la ville de Nancy, mais elles ont été détruites dans un incendie (dont nous ignorons la date).

Nos recherches ont débuté par le dépouillement des archives municipales qui concentrent l'essentiel des sources relatives aux corps de métiers. La série HH sur l'agriculture, l'industrie et le commerce présente de multiples intérêts et a fait l'objet d'un dépouillement systématique. Cette série dispose d'un classement chronologique des ordonnances relatives au commerce et à l'industrie, classement que nous avons entièrement consulté pour l'ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette série contient aussi l'ensemble des documents relatifs aux métiers. Le classement y est thématique : trente-quatre métiers sont référencés de HH30 à HH99. La série FF relative à la justice, la procédure et la police ainsi que la série BB sur l'administration communale sont classés par registre. Nos recherches portent sur les registres concernant les années 1698 à 1790 dans chacune de ces séries. De manière ponctuelle, nous avons consulté sans succès les séries AA (actes constitutifs et

---

<sup>23</sup> Archives Départementales de Meurthe et Moselle : E 333. Corporations, documents généraux. Observation des maîtres jointe au mémoire du 11 juillet 1776 sur l'état des communautés d'arts et métiers de la ville de St Avold. Le travailleur des campagnes est un concurrent qui fabrique ou ne vend que des marchandises de mauvaise qualité. Plusieurs maîtres des corporations de Saint-Avold marquent leur hostilité aux travailleurs de campagne en se plaignant que « les maîtres des maîtrises se voyent enlever journellement l'ouvrage par ceux de la campagne ; il en résulte [...] que les ouvrages faits à la campagne l'étant par gens peu experts sont souvent mal faits ». Désormais la référence aux archives départementales se fera sous le sigle « ADMM ».

<sup>24</sup> KAPLAN, Steven Laurence. *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, p. XI.

<sup>25</sup> KAPLAN, Steven Laurence. MINARD, Philippe (éd). *La France, malade du corporatisme? XVIIIe-XXe siècles*, Belin, Paris, 2004, p. 8.

politique de la commune) et 2F (commerce et industrie après 1795). Le dépouillement de la série CC sur les finances et les impôts apparait hors propos, dans la mesure où les principaux textes relatifs à la fiscalité sont déjà disponibles dans le recueil des ordonnances de Lorraine, ainsi que dans l'inventaire détaillé des archives anciennes (en quatre tomes) effectué par Henri Lepage au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>.

La consultation des archives départementales est également incontournable. Tant en ce qui concerne l'exploitation des archives propres, qu'aux corporations que celles des juridictions et des notaires. En conséquence, la série E pour la partie relative aux corporations a été systématiquement dépouillée (cotes E333 à E356). Les archives notariales se sont révélées utiles pour la connaissance des contrats d'apprentissage. Leur fonds étant pléthorique, et certaines liasses comportant des centaines d'actes sans rencontrer aucun contrat d'apprentissage, notre choix s'est porté sur quelques études via la méthode du sondage. Par conséquent, le champ d'investigation restant à explorer est encore très considérable.

En ce qui concerne les recherches sur les juridictions et tous autres documents nécessaires à enrichir notre étude tant institutionnelle que contentieuse, la principale difficulté tient dans l'étendue des investigations à effectuer. La richesse et la pluridisciplinarité du monde du travail au XVIII<sup>e</sup> siècle imposent de réaliser une première recherche par mot-clé (corporation, compagnon, police, marché, etc.) au sein des différents inventaires disponibles. Puis en fonction de ce résultat, d'opérer un tri selon nos besoins : charte de métiers, contentieux, règlements. Ainsi, cette méthode a été utilisée pour la série B (cours et juridiction avant 1790) et les sous-séries 3B (Parlement de Nancy), 11B (Prévôté, bailliage puis siège présidial) et 49 B (juridiction consulaire). Nous avons également dépouillé les liasses de la série C (intendance de Lorraine) traitant de l'industrie et du commerce (C307-C312), et avons procédé de la même manière pour la série 3F appelée « fonds dit de Vienne » (cotes 3F 284 à 3F 286). Ce fonds représente une partie des archives emportées par François III (duc de Lorraine de Bar de 1729 à 1737) lors de son départ pour l'Autriche et rétrocédées aux archives départementales en 1923. Nous avons terminé par la série G (clergé séculier avant 1790) pour les liasses relatives aux confréries de métiers (G296, G351, G355 et G356), afin de trouver des éléments relatifs à la vie extra-professionnelle des métiers notamment en matière de prévoyance ou de secours mutuels. Mais, force est de constater que très peu de

---

<sup>26</sup> LEPAGE, Henri (1814-1887). Archiviste et historien de la Lorraine.

documents traitent de cet aspect, les éléments les plus probants se trouvant dans les statuts des métiers.

Les archives nationales constituent une source d'informations importante, dans la mesure où elles nous apportent des sources inédites par rapport aux archives départementales ou municipales, telles que certaines chartes de métiers, et des informations complémentaires sur certains contentieux. Cependant, pour des raisons d'ordre pratique et matériel, nous avons restreint la consultation des archives nationales aux deux séries les plus pertinentes au regard de notre étude : la série E relative au conseil du roi et la série F<sup>12</sup> sur le commerce et l'industrie. La série E pour ce qui concerne le duché de Lorraine, a fait l'objet de sondages sur les cotes E 2935<sup>b</sup> à 3035. Ces dernières comprenant les registres des minutes des arrêts du conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État de 1709 à 1766 (les sondages ont été réalisés par décennie). Pour chaque décennie, nous avons procédé au dépouillement systématique des registres des deux premières années. Cette méthode étant limitée, puisque tous les registres n'ont pas été consultés, un dépouillement méthodique de l'ensemble des cotes disponibles reste à faire. D'autre part, la série F<sup>12</sup> dont le classement est opéré par ville, a permis de réaliser un dépouillement systématique des cotes F<sup>12</sup> 777 à 779 relatives à Nancy.

Au début de nos recherches, le projet initial souhaitait mettre en évidence, des aspects contemporains du sujet tel que l'économie sociale, la défense des intérêts collectifs, les prémisses du syndicalisme ouvrier, mais sur ces points les sources se sont révélées fortement lacunaires. Ainsi, en excluant les théories et les démonstrations déjà établies en la matière, même si nous n'apportons pas de données innovantes, ces questions ont tout de même été abordées incidemment par rapport à la problématique principale.

Les corps de métiers lorrains ont déjà fait l'objet de plusieurs études. Les archivistes Émile Duvernoy et Henri Lepage se sont l'un et l'autre penché sur le sujet. Duvernoy a porté son étude sur les débuts du monde corporatif au sein des deux duchés de Lorraine et de Bar<sup>27</sup>, tandis que Lepage a réalisé une étude synthétique et purement historique des jurandes nancéiennes<sup>28</sup>. Par ailleurs, les maîtrises d'Épinal (1951) et de Verdun (1963) ont également fait l'objet de recherches dans le cadre de thèse de doctorat en droit<sup>29</sup>. Nancy n'a *a priori* pas encore fait l'objet d'une telle recherche institutionnelle et juridique.

---

<sup>27</sup> DUVERNOY, Émile. *Les corporations ouvrières dans les duchés de Lorraine et de Bar au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle*, Nancy, 1907, Crépin-Leblond.

<sup>28</sup> LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département, volume 2*, Nancy, A. Lepage, 1853.

<sup>29</sup> PERRON, Claude. *Les métiers à Verdun (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat en droit, Université de Nancy,



Comme plusieurs auteurs l'ont démontré, l'existence des maîtrises est subordonnée à la sanction des pouvoirs publics. En ce sens, l'histoire des corps de métiers est indissociable de la construction et de l'organisation sociale et économique d'un État. Institutions anciennes, les statuts qui leur sont octroyés constituent leur acte de naissance juridique. Ces règlements sont le point de départ de notre recherche. Celle-ci s'avère primordiale, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, le souci de présenter les différentes composantes de l'organisation corporative afin de permettre une meilleure compréhension des mécanismes de fonctionnement. Ensuite, de connaître dans quelle mesure et de quelles manières s'est développé à Nancy, un système qui domine l'organisation du travail durant des siècles. D'un autre côté, les statuts et les rapports de police administrative constituent le fondement de l'étude contentieuse avec pour finalité, démontrer le bien-fondé et la pertinence de la critique du corporatisme tant dans son exercice que dans sa sanction.

La longue existence des corps de métiers engendre nécessairement le choix d'une période : il s'est porté sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, période de continuité comme de grands bouleversements politiques. Une étape charnière s'ouvre au début du siècle, avec le retour du duc Léopold dans ses duchés de Lorraine et de Bar après la signature du traité de Ryswick en octobre 1697. Ce sont les occupations françaises et l'annexion définitive du duché par la France à la mort de Stanislas<sup>30</sup> en 1766. Enfin, la condamnation du système corporatif de l'Ancien Régime par la Révolution. Le XVIII<sup>e</sup> siècle est aussi une période de reconstruction, au sens large. Ces différentes étapes et ces remises en cause institutionnelles retentissent nécessairement sur le destin de la Lorraine, tant dans sa vie politique que dans ses activités commerciales. Transposés dans le monde corporatif, ces bouleversements résonnent à la fois sur l'organisation administrative et professionnelle des corps de métiers (Première partie) et sur les rapports de police administrative entre les corps de métiers et les pouvoirs publics (Seconde partie).

---

1963. SCWED, Jacqueline. *Le régime des métiers et du commerce à Épinal : du X<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat en droit, Université de Nancy, 1951.

<sup>30</sup> LECZYNSKI STANISLAS (1667-1766) : duc de Lorraine et de Bar de 1737 à 1766. Il règne mais ne gouverne pas. L'administration du duché est confiée à un intendant militaire français, Antoine-Martin de Chaumont de la Galaizière

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET PROFESSIONNELLE DES CORPS**  
**DE METIERS.**

# **PREMIÈRE PARTIE : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROFESSIONNELLE DES CORPS DE METIERS**

L'étude des corps de métiers montre qu'ils ne s'apparentent pas à une simple association de travail. Dès l'origine, les artisans se rassemblent et s'organisent autour d'un « noyau dur » composé de quelques maîtres désignés par leurs pairs. Au cours des siècles et de leur évolution, cette organisation se pérennise et s'articule autour de deux axes. L'axe administratif qui s'apparente à la direction et la gestion du métier (titre I). L'axe professionnel qui en traduit la hiérarchie interne et tripartite (titre II).

## **TITRE I : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Les corps de métiers sont statutairement soumis à une organisation déterminée. S'il existe une hiérarchie professionnelle, il existe une hiérarchie administrative. Le métier est « commandé » par un groupe de maîtres élus à cet effet qui assume les fonctions de direction et d'administration du métier (chapitre I). Ce même groupe qui est un organe collégial incarne la personnalité morale de la maîtrise qui possède alors des attributions juridiques (chapitre II).

### **CHAPITRE I. LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DU METIER**

Les corps de métiers sont comparables à des « gouvernements autonomes »<sup>31</sup> ; la direction et l'administration du métier sont confiées à des personnes élues qui assurent ces différentes responsabilités (section I). Les chartes sont les sources premières de cette délégation de pouvoir. S'il existe des particularités propres aux divers métiers existants, il est toutefois possible de dégager des règles générales, majoritairement observées, et quelques exceptions, que nous pouvons qualifier de circonstanciées. En effet, lors de la rédaction première des statuts, les règles et le vocabulaire sont moins précis qu'au dix-huitième siècle et cela induit d'inévitables aléas dans leur interprétation. Avec l'édit de mai 1779, les règles s'unifient et sont désormais les mêmes pour toutes les communautés d'arts et métiers<sup>32</sup>. Cette unification simplifie certes l'application des règles, mais se heurte également à des pratiques électorales bien établies (section II).

---

<sup>31</sup> COORNAERT, Émile. *Les corporations en France avant 1789*, Paris, p.188.

<sup>32</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Annexe n°7.

## Section I : le principe de l'élection

Du régime initial des métiers aux nouvelles communautés de 1779, le principe électif est régulièrement observé : les maîtres élus forment un organe chargé de diriger l'assemblée du métier (sous-section I). En pratique, les disparités résident dans le déroulement de l'élection (sous-section II).

### Sous-section I : l'élection de l'organe représentatif et exécutif du métier

Chaque maîtrise a des besoins spécifiques ce qui influe inévitablement sur la composition de sa direction (§I). Seule la condition sociale et professionnelle des électeurs demeure identique (§II).

#### §I. La composition de l'organe exécutif

Cet organe est collégial<sup>33</sup> : il se compose conjointement d'un maître placé à la tête du métier et de plusieurs maîtres jurés<sup>34</sup>. Néanmoins, ce principe connaît des exceptions liées à la variété des métiers existants. L'archiviste et historien Henri Lepage rapporte que les professions qui présentent un lien de connexité et qui sont réunies en une seule communauté comme celle des maçons charpentiers élisent deux maîtres distincts<sup>35</sup>. Se rencontrent deux maîtres à la tête d'un même métier lorsque ce dernier est numériquement important.

Ces cas sont exceptionnels tout comme celui des orfèvres est particulier : le maître du métier côtoie le roi de la confrérie. Le 7 juillet 1761, le sieur Renauldin est maintenu dans ses fonctions et le sieur Barilly obtient « la confrérie de St Eloy » leur patron<sup>36</sup>. Or, lorsque le titre de « roi de la confrérie » existe, il se confond avec celui de maître du métier. L'usage trouve son origine dans l'érection des premières maîtrises alors dénommées confrérie comme celles des merciers en 1341<sup>37</sup>. Le 24 juin 1768, une nouvelle élection du roi de la confrérie de St

---

<sup>33</sup> GALLINATO, Bernard. *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'ancien régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, P.U.B, Bordeaux, 1992, p.143. « la corporation connaît une direction collégiale de quelques maîtres chargés de défendre les intérêts de la communauté des artisans ».

<sup>34</sup> Nous utilisons ici le terme de « juré » pour des raisons pratiques. Quelle que soit la fonction exercée par ces maîtres, ils prêtent nécessairement serment.

<sup>35</sup> LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censés de ce département, volume 2*, Nancy, A. Lepage, 1853, p. 108.

<sup>36</sup> Archives Municipales de Nancy : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759-1767. Désormais la référence à ces archives se fera sous le sigle « AMN ».

<sup>37</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 545-547. Confirmation des privilèges accordés par les ducs de Lorraine aux marchands juges-consuls du duché. Charte du Duc Raoul. Annexe n°1 et 1bis.

Eloy apporte des précisions sur la fonction. Il s'agit de « jouir du bénéfice de la confrérie », c'est-à-dire de percevoir la part des amendes revenant à la confrérie au nom du corps<sup>38</sup>.

Les jurés assistent le maître dans sa tâche, mais chacun endosse une responsabilité particulière. Leur nombre est variable. La direction des chapeliers se compose d'un maître, d'un juré, d'un greffier et d'un sergent<sup>39</sup>. Les statuts de 1610 établissent chez les bouchers un maître, deux gouverneurs, un clerc et un sergent<sup>40</sup>. Ceux de 1764, établissent un « maître, un premier juré, un second juré, un greffier & un sergent ; lesquels, avec deux anciens officiers choisis d'entre ceux qui sortent d'exercice, formeront la justice du corps »<sup>41</sup>. Le corps des magniens-chaudronniers un maître, quatre jurés et un sergent<sup>42</sup>. Les tailleurs d'habits différencient les maîtres travaillant pour les hommes et de ceux travaillant pour les femmes. De ce fait, ils élisent un maître ainsi qu'un juré pour homme, un autre pour femme, un greffier, deux sergents, un pour la ville neuve et un pour la ville vieille<sup>43</sup>. Après la scission du corps en deux maîtrises distinctes, chacune nomme un maître, quatre jurés, un greffier et un sergent<sup>44</sup>.

Dès 1779, les règles changent : le régime des corporations devient linéaire. En créant de nouvelles communautés, ce texte supprime purement et simplement la fonction de maître à la tête du métier et simplifie les fonctions des jurés. Désormais, à la tête de chaque corps, sont établis deux syndics et deux adjoints. Cette composition invariable est confirmée par la déclaration du roi du 6 février 1783<sup>45</sup>. La seule exception envisageable est liée à une infériorité numérique du corps comme les couteliers en 1780. À cette époque, leur corps ne comportant que trois maîtres, cela conduit à ne nommer que deux syndics et un adjoint<sup>46</sup>.

---

<sup>38</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres Registre pour les années 1768-1779.

<sup>39</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre (1752-1767). Prestation de serment du 27 juillet 1762.

<sup>40</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Règlements et privilèges. « Charte et privilèges des maîtres bouchers de Nancy » du 3 février 1610. Il s'agit d'une lettre de confirmation accordée par le Duc Henry de la chartre originale du corps des bouchers. Cette dernière date du 19 décembre 1419 et fut donnée par le Duc Charles II.

<sup>41</sup> *Ibidem*. Article II.

<sup>42</sup> AMN : HH 58 : maîtrise des magniens-chaudronniers. Confirmation de chartre du 18 janvier 1618 accordée par le Duc Henry.

<sup>43</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (29 octobre 1729-2 janvier 1738). Prestation de serment du 30 septembre 1733.

<sup>44</sup> AMN : BB 26 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt. (1746-1752). Prestation de serment du 30 septembre 1749.

<sup>45</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». Annexe n°8.

<sup>46</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal du greffe de la police de Nancy du 14 décembre 1780. « Mais attendu que cette communauté n'est composé que de trois maitres [...] nous avons du consentement des gens du roi nommé pour premier syndic Joseph Martin, pour second syndic Joseph Durand, pour premier adjoint, Mangin Soyer ».

Tout maître peut *a priori* être candidat à l'élection. Mais, il doit faire preuve de certaines qualités : être de « bonne vie, réputation entière, et d'expérience audit art » pour les orfèvres<sup>47</sup>. Les apothicaires exigent dans l'article 3 de leurs statuts que le candidat à l'élection ait au préalable « tenu boutique ouverte dix ans durant »<sup>48</sup>. Chez les teinturiers, la direction du métier doit impérativement savoir lire et écrire<sup>49</sup>. Les syndic et adjoints sont tenus de montrer l'exemple. En raison des pouvoirs qui leur sont conférés, ils sont tenus de faire preuve d'intégrité, et ne peuvent abuser de leur autorité en vue d'obtenir des avantages pécuniaires ou en nature sous peine d'être poursuivis pour concussion<sup>50</sup>. Le but est de prévenir toute tentative de corruption.

Le choix de la voie électorale pour désigner un organe censé représenter et agir pour le métier lui confère un aspect démocratique. Si la démocratie même représentative implique que le peuple souverain participe aux élections, qu'en est-il des corps de métiers ?

## §II. L'électorat

Si la capacité professionnelle de ceux qui dirigent le métier ne soulève aucune ambiguïté, il en est différemment pour le corps électoral. La règle la plus observée veut que l'élection se déroule en présence de tous les maîtres composants le métier. Pour illustrer ce principe, citons l'élection du 25 février 1777 chez les tanneurs corroyeurs où le maître est élu par l'ensemble « des maîtres et jurés du corps assemblés en la forme ordinaire »<sup>51</sup>. Les apprentis et compagnons n'ont pas vocation à s'exprimer. Il existe certaines exceptions même si la tendance dominante est d'exclure ces subordonnés. Tel est le cas au sein de la maîtrise des bouchers dont l'article premier de la charte dispose que « lesdits Maîtres & Compagnons

---

<sup>47</sup> DE ROGÉVILLE, Pierre-Dominique Guillaume. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et du Barrois* [années 1232-1772], tome II, Nancy, 1777, pp. 195-205. Charte des orfèvres de Nancy octroyée par le Duc Charles, le 11 janvier 1605. Désormais la référence à ce dictionnaire se fera sous la dénomination « *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois* ».

<sup>48</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p 13-24.

<sup>49</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte de teinturiers, article V : « le lendemain de la fête il sera annuellement procédé au domicile de l'ancien maître du corps, & pour la première fois en celui du plus ancien teinturier du grand teint à la pluralité des voix au choix d'un maître du corps, de deux echevins, d'un greffier & d'un sergent, sachans lire & écrire, qui composent la justice du corps[...] ».

<sup>50</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édité concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article 20. La déclaration du 6 février 1783 étend cette interdiction de corruption à l'ensemble des membres de la communauté y compris les aspirants à la maîtrise.

<sup>51</sup> AMN : HH 93 : Maîtrise des tanneurs corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs à partir de 1772 jusqu'en 1779. Délibération du 25 février 1777.

Bouchers s'assembleront [...] & esliront un d'entre eux pour maître [...] »<sup>52</sup>. La charte des « fèvres-couteliers » du 7 décembre 1442 enjoint « que les compagnons febvres facent et elissent conjointement ensemble chacun an, au jour de St Eloy, un de leurs compagnons suffisant à ce maitre de leur metier juré et sermenté [...] »<sup>53</sup>. Les dispositions de la charte des arquebusiers incluent outre les maîtres et les compagnons, les veuves de la maîtrise<sup>54</sup>. Les apprentis sont toujours exclus de cette élection en raison de leur faible importance hiérarchique et économique au sein des corps.

Le nouveau régime maintient le maître comme électeur privilégié<sup>55</sup>. Si, l'article XIV de l'édit impose l'élection des syndics et adjoints « par la communauté », le terme doit être précisé<sup>56</sup>. En effet, il ne s'agit que des seuls maîtres du métier. Cette restriction procède des articles IX et X qui établissent une distinction juridique entre maîtres et agrégés. Ainsi, est maître celui qui a payé le nouveau tarif de réception fixé par l'édit. Est agrégé le maître des anciennes communautés qui choisi de ne pas payer le nouveau tarif de réception. De même, est assimilé à l'agrégé, le travailleur libre dont la profession est désormais intégrée dans le nouveau système. Le statut d'agrégé empêche l'admission aux assemblées de la communauté. Comme le précise à juste titre Monsieur Steven L. Kaplan, l'interdiction revient « peu ou prou à se suicider sur le plan civique »<sup>57</sup>. En général, l'exclusion est respectée. Mais, un procès-verbal du 7 décembre 1790 entériné par l'officier municipal de Nancy est un contre-exemple. Ce même jour, l'officier fait assembler les maîtres boulangers pour l'élection des nouveaux

---

<sup>52</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Règlements et privilèges. « Charte et privilèges des maîtres bouchers de Nancy » du 3 février 1610.

<sup>53</sup> ADMM : E 346 : maréchaux ferrants, cloutiers et charrons. Copie de la charte des fèvres et couteliers donnée par la Duchesse Isabelle (née en 1400 et décédée en 1453, elle fut duchesse de Lorraine de 1431 à 1453) à Nancy le 7 décembre 1442. La copie est datée du 29 janvier 1683. Il est précisé qu'il s'agit de la copie d'une copie.

<sup>54</sup> Archives Nationales : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des arquebusiers de Nancy, 23 juillet 1665. Article 14. Désormais la référence à ces archives se fera sous le sigle « A.N ».

<sup>55</sup> Sur les difficultés liées au choix d'un candidat pour les communautés élargies, voir : AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations. Délibérations du 1<sup>er</sup> octobre 1784 : « le premier syndic a eprésenté que la communauté étant actuellement très nombreuse composée de quantité de personnes d'états difféents en sorte qu'elles ne les connoissent point les unes et les autres, d'ailleurs que dans ladernière assemblée générale convoquée par Messieurs les officiers ayant la direction et police des communautés des arts et métiers a leffet de proceder par la voye de scrutin a la nomination des députés qui aux termes de l'article quinze de l'edit doivent représenter la communauté un grand nombre de maîtres exposèrent qu'ils ne connoissoient point leurs confrères qu'ils ne savoient même pas leurs noms, ils furent même obligés de s'adresser a d'autres pour savoir a qui donner leurs voix ce qui tendroit à former des cables contre les dispositions expresses des lois ils exposèrent que pour remédier à cet inconvéniement il conviendrait de faire imprimer un tableau des maîtres dont un exemplaire seroit délivré à chacun d'eux [...] ».

<sup>56</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article XIV : « [...] lesdits syndics & adjoints seront choisis & nommés par la communauté ».

<sup>57</sup> KAPLAN, Steven Laurence. « 1776 ou la naissance d'un nouveau corporatisme » in *la France, malade du corporatisme? XVIIIe-XXe siècles*, sous la direction de Philippe Minard et Steven L. Kaplan, Belin, Paris, 2004, page 71.

syndics et adjoints « qui doivent remplacer les anciens élus dont les fonctions auroient du cesser dès le mois d'aoust dernier »<sup>58</sup>. Le retard couplé au vœu des anciens maîtres de ne pas renouveler leur mandat motive les boulangers à admettre à l'élection « tant les brevetés de lettres que les agrégés »<sup>59</sup>.

Les maîtres de la communauté ont l'obligation de participer au vote sous peine d'amende, sauf absence justifiée. Le 4 août 1777, des chapeliers sont condamnés à une amende de dix sols pour ne pas avoir assisté à l'élection des nouveaux officiers<sup>60</sup>. Le 19 août 1785, François Trompette, Gaspard et Antoine Perrin et François Noirel, tous charpentiers, se voient infliger trois livres d'amende pour non comparution à l'élection de leurs députés tandis que par modération, cinq rôtisseurs sont condamnés à une amende de vingt sous<sup>61</sup>. Dans les deux cas, l'amende est prononcée au profit de leur communauté. Le même jour, plusieurs maîtres bouchers sont soumis à la même sentence<sup>62</sup>. L'absence se constate le jour de l'élection ou par le sergent de police. Le 7 décembre 1784, le sergent de police de Nancy se rend au domicile du sieur Dubois afin de lui faire « commandement de se trouver à l'hôtel de police par les ordres de Monsieur le lieutenant général pour convoquer à l'élection des syndics et adjoints des maîtres tapissiers et revendeurs »<sup>63</sup>. Le 18 décembre 1784, il dresse un procès-verbal de non respect de cette injonction. Deux issues sont alors possibles : soit, il y a condamnation du récalcitrant, soit, ce dernier déclare « se déporter du bénéfice de ses lettres de maîtrises »<sup>64</sup>. En l'espèce, le sieur Dubois avance cette seconde option. Certaines absences ont un impact plus important que d'autres comme en témoigne les sanctions prononcées. En 1788, cinq maçons couvreurs sont « absents sans excuse légitime »<sup>65</sup>. Le lieutenant général de police les condamne « chacun en trois livres d'amende au profit de la communauté et ordonne qu'à leur frais, ils seront assignés verbalement par Didier sergent de police à se trouver à l'élection des adjoints dont s'agit [...] sous peine d'y être contraint et par corps »<sup>66</sup>.

---

<sup>58</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers.

<sup>59</sup> *Ibidem*. « Les sieurs Blanché et Intrat qui étoient adjoints ayant refusé d'être syndics, le premier pour avoir quitté son état et le second ayant observé qu'il exerçoit sa charge depuis dix huit mois, pourquoy les dix maîtres au nombre de dix huit votant ont déterminé que tant les brevetés de lettres que les agrégés seroient admis à procéder à l'élection [...] ».

<sup>60</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers.

<sup>61</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Election des députés des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, etc. du 22 août 1786. Par comparaison, en 1788, trois membres absents à la même élection, échappent d'une amende de trois livres (procès-verbal du 20 août 1788)..

<sup>62</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Election députés.

<sup>63</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands et fabricants de toutes sortes d'étoffes. Élection des députés, syndics et adjoints.

<sup>64</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 18 décembre 1784.

<sup>65</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Condamnation et procès-verbal du 26 août 1788

<sup>66</sup> *Ibidem*.



En dépit des turbulences de la vie corporative, le principe électif est acquis. Voyons à présent selon quelles modalités, ce principe s'exerce et pour quel mandat.

## Sous-section II : Les modalités d'élection et le mandat

Suivant le « principe démocratique », le scrutin se déroule à la majorité des suffrages exprimés en vertu d'une procédure statutairement définie (§I). Les maîtres alors élus entrent en fonction pour un mandat à durée déterminée (§II).

### §I. La procédure électorale

Ces modalités sont fixées par les chartes. Le vote se déroule selon un cérémonial bien établi qui a peu varié dans le temps (A). L'entrée en fonction est sanctionnée par une prestation de serment (B).

#### A. Le déroulement de l'élection

L'élection a généralement lieu le jour ou le lendemain de la fête du saint patron du métier. Par exemple le jour de la St Louis pour les plâtriers, de la St Christophe pour les tourneurs tabletiers ou de la Ste Anne pour les menuisiers. Le choix de la date peut cependant se tenir à la discrétion des maîtres de la communauté comme pour les arquebusiers<sup>67</sup>. L'élection se déroule au domicile du maître sortant comme le prouve cette délibération des couteliers et taillandiers de Nancy du 25 juin 1767<sup>68</sup>: « Nous les maîtres lieutenant jurez ez corps des couteliers et taillandiers de Nancy etant assemblez chez Joseph Barbillon Maitre actuel du corp pour proceder a l'election d'un nouveau maitre conformement a lusage ». L'élection peut également se dérouler au sein de la salle du Conseil de ville, comme le prescrit la charte des tailleurs d'habits<sup>69</sup>. Pour la communauté des vitriers, l'élection se fait « sous

---

<sup>67</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des arquebusiers de Nancy, 23 juillet 1665. Article 14 : « Les compagnons, maîtres et veuves de la dite maîtrise s'assembleront chacun à tel jour qu'ils voudront choisir et élire à la pluralité et collection des voix entre eux un maître pour garder et gouverner le corps du métier ce que de tous est particulier et général le respecteront pour maître et seront obligés de lui obéir au fait de la dite maîtrise à tout commandement interpellation signification et qui seront faite de son ordre par écrit soit verbalement en particulier et en général lorsque besoin sera ».

<sup>68</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers taillandiers. Procès-verbal du 25 juin 1767.

<sup>69</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, Règlements et privilèges. Charte octroyée par le Duc Charles le 31 décembre 1594. « Les maistres dudit mestier s'assembleront tous les ans le lendemain de la feste St Michel en la grande salle ou se tient le Conseil de Ville pour eslir et créer entr'eux un maistre [...] ».

l'autorité et inspection du lieutenant général de police »<sup>70</sup>. Le maître est élu à la pluralité des voix des membres présents à l'assemblée. C'est donc le maître qui obtient la majorité des suffrages exprimés qui prend la tête du métier. Cette règle s'observe dans la majorité des corps de métiers. Les jurés sont élus suivant les mêmes règles mais certaines chartes précisent que leur nomination revient au maître nouvellement élu. L'article 22 de la charte des arquebusiers indique qu'aussitôt élu, le maître « prendra à la création et établissement de sa nouvelle justice composé d'un lieutenant, de 2 jurés, un greffier, un sergent [...] »<sup>71</sup>. Le maître nouvellement élu ne peut refuser cette commission sous peine d'amende. Exceptionnellement, les corps procèdent par simple désignation (notamment pour les jurés).

L'édit de 1779 ne pratique pas une rupture totale avec les règles traditionnelles : l'élection a toujours lieu le jour ou le lendemain de la fête du saint patron et les électeurs sont convoqués soit par écrit, soit oralement par le sergent de police. La novation réside en ce que les élections s'accompagnent d'un formalisme particulier. Le lieutenant général de police<sup>72</sup> et, à partir de 1790, l'officier municipal<sup>73</sup> entérinent les élections et les consignent dans un procès-verbal. Moyen de preuve irréfragable, le procès-verbal rend ces élections certaines.

L'élection des syndics et adjoints demeure à la pluralité des voix. Par dérogation, lors de l'entrée en vigueur de l'édit, la première élection est effectuée par les juges ayant la direction et la police des arts et métiers<sup>74</sup>. L'édit se fonde sur un système basé sur le nombre de maîtres composants la communauté. Ce procédé met en place deux élections différentes selon que celle-ci comporte plus ou moins de vingt-cinq maîtres. Lorsque la communauté comporte moins de vingt-cinq maîtres, ces derniers procèdent directement à l'élection. Lorsque leur nombre excède vingt-cinq, ils doivent opérer un premier degré d'élection, celle de vingt-cinq députés<sup>75</sup>. Le règlement du 6 février 1783 réduit leur nombre à dix<sup>76</sup>. Ces députés représentent

---

<sup>70</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Charte des vitriers, article 2.

<sup>71</sup> *Ibidem*. Charte des arquebusiers de Nancy, 23 juillet 1665.

<sup>72</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers : élection du 12 janvier 1780.

<sup>73</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. « Extrait de la liasse des procès verbaux d'élection du greffe de la municipalité de Nancy » : élection des syndics et adjoints du 12 novembre 1790.

<sup>74</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XIV : « [...] Voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette fois, par les juges ayant la direction & police des arts & métiers ». Pour un exemple pratique voir : AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Élection du 12 janvier 1780 : « pour satisfaire à l'article 14 de ledit du mois de may dernier par lequel il est dit que les sindics et adjoint seront nommés, pour la première fois par les juges ayant la direction et police des arts et metiers en conséquence, nous nous sommes présentés pardevant Monsieur Vrion lieutenant general de police ayant celle des arts et metiers, qui a nommé pour premier sindic, Joseph Voirin fils maître revendeur de meuble, pour second sindic Nicolas Richard maître tapissier, pour premier adjoint, Joseph Hinouel, et pour second adjoint Francis Lapoulle tout deux aussy maîtres, marchand de meubles [...] ». Le choix des maîtres traduit dans une certaine mesure, la diversité sociale des maîtres de la communauté qui selon l'édit de mai 1779 se compose de tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles et de miroitiers.

<sup>75</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XV.

l'ensemble de la communauté<sup>77</sup>. La pratique montre que le nombre de députés requis est parfois difficilement atteignable. Tel est le cas pour l'élection du 19 Août 1785 dans la communauté des cafetiers, limonadiers<sup>78</sup>. Deux députés sont élus, car seuls deux maîtres se sont présentés pour cette fonction. Le scrutin organisé par les charpentiers connaît le même sort : cinq députés sont nommés au lieu de dix<sup>79</sup>.

Trois jours après la nomination des députés, les maîtres ont l'obligation de « procéder par voie de scrutin, à l'élection des adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront syndics »<sup>80</sup>. Dans cette hypothèse, les adjoints sont nécessairement choisis « dans le nombre de ceux qui auront été députés »<sup>81</sup>. Avec la déclaration du 6 février 1783, le délai passe de trois à huit jours. Ce délai pourtant impératif connaît un tempérament en cas d'absence justifiée. Ainsi, les merciers quincaillers, dans le cadre de leur commerce, se rendent à la foire de Francfort. Ils demandent donc l'autorisation d'élire leurs adjoints en même temps qu'ils nomment leurs députés. Et cette demande est acceptée<sup>82</sup>.

Les corps de métiers fonctionnent sur la base du serment. Au même titre qu'un nouveau maître, les membres de l'organe collégial sont soumis à la prestation de serment.

## B. La prestation de serment

Nous devons en étudier le contenu afin d'en mesurer la portée (1). Exceptionnellement, la prestation de serment est complétée par l'acquiescement d'un droit de royauté (2).

### 1. Le contenu de la prestation de serment

L'entrée en fonction du maître n'est valide qu'avec la prestation de serment « de bien et fidèlement administrer le métier ». La règle est impérative comme le rappelle un arrêt de la chambre des comptes du 6 juillet 1701 au sujet des orfèvres. Ces derniers viennent d'élire

---

<sup>76</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Déclaration du 6 février 1783 : « Règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». « Des assemblées ».

<sup>77</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XV : « Les députés ainsi nommés représenteront l'entière communauté, et les délibérations qui seront par eux prises obligeront tout le corps »

<sup>78</sup> AMN : HH 45 : Maîtrise des cafetiers, limonadiers. Procès-verbal d'élection. La profession de cafetiers limonadier était avant l'édit de mai 1779, une profession libre.

<sup>79</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Elections des députés du 19 août 1785.

<sup>80</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XVI.

<sup>81</sup> *Ibidem*. Article XVI : « [...] Voulons au surplus que les communautés qui seront dans le cas de nommer des représentants, les adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés ».

<sup>82</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Élection des députés du 22 août 1786.

leurs nouveaux officiers. Or, le procureur général de la Cour souveraine observe « qu'au prejudice des chartres accordées à la maîtrise [...] lesdits maîtres orphèvres font leurs élections & changemens d'officiers, sans qu'aucuns d'iceux fassent aucun devoir pour prêter le dit serment, avant la prestation duquel néanmoins ils ne peuvent faire aucune fonction »<sup>83</sup>. En conséquence, la cour ordonne que les nouveaux officiers « seront mandez incessamment pour prêter le serment requis & accoutumé ; & jusqu'à ce leur fait défenses de faire aucune fonctions, à peine d'une amende de deux cens francs »<sup>84</sup>.

Avant 1779 et selon les époques, la prestation de serment se déroule devant le prévôt de Nancy<sup>85</sup> puis le lieutenant général de police<sup>86</sup> ou du bailliage de Nancy. En août 1777, la nouvelle justice des chapeliers portent à l'attention du Parlement, un conflit lié à la dénégation de leur élection par les maîtres sortants impliquant une question de compétence. Suivant les chartes et l'usage<sup>87</sup>, les maîtres élus le 29 juillet, prêtent serment devant le lieutenant général de police<sup>88</sup>. Parallèlement et pour les désavouer, les officiers sortants « sont allés accompagnés de deux autres chés le lieutenant général du bailliage, ont fait continuer leur élection et prêté serment entre ses mains, eux qui l'avoient prêté l'année précédente pardevant le lieutenant général de police »<sup>89</sup>. Le 14 août, le Parlement statue en faveur des nouveaux officiers : « il est ordonné que l'élection faite des suppliants le 29 juillet dernier sera executé suivant sa forme et teneur, ce faisant que les maitres sortans seront tenus de leurs remettre [...] les titres, bannières, et effets appartenans a la maitrise du corps des chapeliers »<sup>90</sup>.

La procédure ne s'arrête pas là : les gens du Conseil de ville de Nancy (le procureur

---

<sup>83</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 293-294. Arrêt « qui ordonne que le maître en charge du corps des orphèvres de Nancy, sera tenu de prêter serment ».

<sup>84</sup> *Ibidem*.

<sup>85</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de Ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710). Serment des pâtisseries du 20 mai 1704 : « lesquels ont presté serment entre les mains du sieur Marcol prévot de bien et fidèlement [...] ». AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de Ville de Nancy, enregistrement et insinuation (janvier 1711- 28 février 1717). Serment des tailleurs d'habits du 30 septembre 1716 : « lesquels ont prestez serment entre les mains du sieur Marcol prévot ».

<sup>86</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre de 1752 à 1767. Prestation de serment des bourreliers du 10 avril 1763 : « [...] lesquels ont prêté entre les mains de nous conseiller du Roy lieutenant général de police le serment [...] ». Idem pour les boucher le 16 septembre 1762.

<sup>87</sup> AMN : HH 47 : Requête d'août 1777 « Par un usage ancien et qui est conforme aux dites chartres, les maîtres ont toujours été élus et ont prêté leur serment pardevant le prevot, lieutenant général et chef de police de Nancy et jamais pardevant le lieutenant général du bailliage ».

<sup>88</sup> *Ibidem*. « Les suplians viennent d'être élus maître, juré et greffier et ont preté leur serment en la manière accoutumée pardevant M. Vrion lieutenant général de police, le 29 juillet dernier, il y a eû assemblée convoquée à cet effet ».

<sup>89</sup> *Ibidem*. « Ce petit démelé presente la question de scavoir pardevan qui, à l'avenir, ou du S. lieutenant général du bailliage ou du S. lieutenant général de police, les maitres seront tenus de preter serment [...] ».

<sup>90</sup> *Ibidem*.

général ou son substitut) ne doivent émettre aucune réserve sur la nomination<sup>91</sup>. Le maître à la tête du métier prête serment en premier, suivi des maîtres jurés. Comme pour mieux marquer la hiérarchie établie entre le maître et les jurés, dans certains cas le maître reçoit le serment<sup>de</sup> ces derniers<sup>92</sup>. La prestation de serment des potiers d'étain du 31 août 1753 précise ainsi que le maître élu, Jean Nicolas Mouchot a « presté le serment au cas requis entre les mains de Monsieur le lieutenant general de police et les autres officiers lon presté entre les mains du maitres conformément aux chartres »<sup>93</sup>. Le mécanisme général de la prestation de serment est conservé jusqu'à la disparition définitive des corps de métiers. L'autorité compétente est « le juge ayant la police des arts et métiers » qui suivant l'organisation administrative en place est le lieutenant général de police puis l'officier municipal. Les « gens du roy »<sup>94</sup> et ensuite le « substitut du procureur de la commune »<sup>95</sup> corroborent la nomination.

Le serment met à la charge de chacun une obligation de loyauté et de fidélité. De la sorte, les « maîtres lieutenant jurés greffier et sergent du corps » des couteliers-taillandiers promettent de « bien et fidèlement exercer leurs charges au desir des ordonnances »<sup>96</sup>. Les maîtres rôtisseurs s'engagent à « bien et fidèlement faire le deub de leur charges et office »<sup>97</sup>. De même, les chaudronniers font le serment de « de bien et fidelement exercer les charge de leur corps a eux confiées, et qu'ils rendront compte [...] de leur administration »<sup>98</sup>. Les syndics et adjoints des nouvelles communautés prêtent le serment « de bien et fidèlement remplir leur fonctions, de veiller exactement à la recette en emploi de deniers communs et à l'administration des affaires de la communauté, enfin, de se conformer exactement au prescrit des différents qui les concerne par les édits, déclaration dont s'agit »<sup>99</sup>.

---

<sup>91</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Extrait de la liasse des procès verbaux du greffe du bailliage royal de Nancy. 2 juillet 1764, « [...] et comme ils ne peuvent valablement remplir les charges a eux confiées qu'au préalable ils n'ayent prété sermens entre nos mains, ils nous ont supplié de le recevoir et ont signé. Sont aussi comparus les gens du Roy, lesquel ont déclaré n'avoir moyen d'empêcher la prestation de sermens dont s'agit ».

<sup>92</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, p.200. Charte des orfèvres de Nancy octroyée par le Duc Charles, le 11 janvier 1605.

<sup>93</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre de 1752 à 1767.

<sup>94</sup> AMN HH 52 : maîtrise des épiciers. Élection des syndics et adjoints du 13 décembre 1780.

<sup>95</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Élection des syndics et adjoints du 12 novembre 1790.

<sup>96</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal de prestation de serment du 21 juillet 1738.

<sup>97</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de Ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710). Maîtrise des rôtisseurs, prestation de serment du 11 août 1705.

<sup>98</sup> ADMM : 11 B 2153 : baillage, prévôté puis siège présidial de Nancy. Élection des officiers de la maîtrise du corps de Nancy du 10 décembre 1778.

<sup>99</sup> La formule est stéréotypée quelque soit la communauté. Par exemple : AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers-pâtisseries. Élections des syndics et adjoints de la communauté des boulangers du 26 août 1788. AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Election du 22 août 1783. AMN : HH 73 : maîtrise des potiers d'étain. Élection des syndics et adjoints du 22 août 1785 : « desquels sindics et adjoints nous avons à l'instant du consentement des gens du roy, pris et reçu le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de veiller à l

Selon les communautés, prouver sa loyauté et son engagement n'est pas suffisant. Par dérogation, le maître qui accède à la tête du métier est contraint de verser un droit spécifique.

## 2. L'acquittement du droit de royauté

L'élection du roi du métier inclut dans certaines communautés, l'acquittement d'un droit spécifique appelé « droit de royauté ». Ce droit n'a pas d'assise statutaire et semble d'origine coutumière. C'est en tout cas, la prétention des charcutiers-rôtisseurs qui affirme ne pas connaître le titre d'attribution et procéder selon un usage ancien<sup>100</sup>.

Son montant et son affectation varient selon les communautés. Ce droit se monte pour une année d'exercice à six livres cours de France chez les fourbisseurs<sup>101</sup>, quinze livres cours de Lorraine<sup>102</sup> chez les rôtitseurs-traiteurs, vingt-six livres cours de Lorraine chez les charrons<sup>103</sup>. Cette somme n'est pas fixe pour autant. Chez les tanneurs-corroyeurs, elle varie d'ordinaire entre vingt-six et trente-deux livres cours de Lorraine. Mais elle peut faire l'objet d'une réduction exceptionnelle comme en 1776 où le corps fixe ce droit à onze livres douze sous cours de Lorraine. Cette révision à la baisse s'explique parce que les charges incombant aux maîtres sont trop importantes pour l'année en cours<sup>104</sup>. Ce droit est assimilé à une rétribution accordée à la jurande afin de faire face aux dépenses occasionnées pour la gestion du corps. Sous cette appellation générique, on retrouve aussi bien les visites non rémunérées de certaines jurandes sur les marchés de la ville<sup>105</sup>, que les dépenses traditionnelles du corps.

---

administration des affaires du corps à la recette et emploi des deniers communs, enfin de se conformer exactement au prescrit des différents articles qui peuvent les concerner [...] ».

<sup>100</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres rôtitseurs-traiteurs. 27 juin 1776. À propos du droit de royauté, la communauté déclare : « on ne connaît pas le titre d'attribution, il est procédé suivant un ancien usage [...] ».

<sup>101</sup> *Ibidem*. Communauté des maîtres fourbisseurs. 9 juillet 1776. Un fourbisseur est un artisan qui nettoie, monte et répare les armes blanches.

<sup>102</sup> BOYE, Pierre. *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Crépin-Leblond, Nancy, 1899, 30 p. Le système monétaire Lorrain est conservé sous l'administration française. Les valeurs s'expriment comme en France en livres, sous et deniers. La livre lorraine se divise de la même manière que la livre française c'est à dire en 20 sous, le sou en 12 deniers. Mais elles ne sont pas équivalentes. Ainsi la livre lorraine vaut 24/31 de livre tournois; le sol lorrain, 9 deniers tournois. Dès les premières années du règne de Stanislas, la livre de Lorraine n'est plus qu'une valeur fictive, une simple monnaie de compte.

<sup>103</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres charrons. 3 juillet 1776.

<sup>104</sup> *Ibidem*. Communauté des maîtres tanneurs-corroyeurs. 5 juillet 1776.

<sup>105</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres rôtitseurs-traiteurs. 27 juin 1776. La charte des rôtitseurs leur impose de visiter les marchés de volaille de la ville.

Lorsque les formalités administratives sont accomplies, le maître entre en fonction pour une durée de mandat et des fonctions déterminées statutairement.

## §II. La durée du mandat et les fonctions

La durée du mandat varie selon les métiers, leur importance et leur besoin. La charte des cordonniers impose un mandat d'un an<sup>106</sup>. Avant leur séparation en deux hans distincts, la justice des boulangers-pâtisseries officiait pendant deux années<sup>107</sup>. Puis pour un an pour les boulangers<sup>108</sup> et deux ans pour les pâtisseries<sup>109</sup>. Les chartes des vitriers, des tonneliers<sup>110</sup>, tout comme celle des menuisiers<sup>111</sup>, prévoient un mandat de trois ans. La charte des orfèvres ne préfixe pas la durée du mandat. Elle laisse cette dernière à la libre appréciation des maîtres et compagnons selon leur degré de satisfaction<sup>112</sup>. Lorsque « le bien et le proffit » de la communauté l'exige, le Conseil de ville, « si bon lui semble », peut intervenir et décider de continuer le mandat pour « une année seulement »<sup>113</sup>. Par ailleurs, toutes les chartes prévoient la possibilité d'une réélection. Pour avoir un aperçu concret de celle-ci, nous avons étudié huit élections successives (de 1754 à 1761) pour trois jurandes (boulangers, bourreliers et chapeliers)<sup>114</sup>. Ainsi, nous constatons que le maître du métier change chaque année excepté en 1758 et 1759 pour les chapeliers où le mandat est exceptionnellement fixé à deux ans<sup>115</sup>. Pour

---

<sup>106</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Copie du han, maîtrise et statut donnés par le Comte de Vaudémont pour les maîtres cordonniers de la ville de Nancy. 12 octobre 1554.

<sup>107</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers-pâtisseries. Charte du 14 mai 1602.

<sup>108</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Comptes. Compte rendu en 1720 : « Nicolas Langerot maître de la maîtrise des boulangers de cette ville pour une année qui a commencé le dix sept may 1719 et finie a pareil jours de la presente 1720 [...] ».

<sup>109</sup> AMN : HH 42-43 : maîtrise des pâtisseries. Comptes ; Compte rendu par « Claude Nicolas Mathis maître en la maîtrise des patisseries de la ditte ville et ce pour deux années entieres qui ont commencées le lendemain de la saint honoré dix sept may 1718 [...] ».

<sup>110</sup> ADMM : G 356 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint Georges de Nancy. Offices canoniaux, reliques, confréries (1339-1784). Église St Georges, confrérie des tonneliers. Lettres patentes du 24 novembre 1628, article 2 : « lesquels maitres et compagnons tonneliers esliront a ung certaing tems pour qu'ils conviendront ensemble ung maistre, deux jurés [...], lesquels seront continues en la dite charge ou partie d'iceulx pendant trois ans ».

<sup>111</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Copie des lettres de han et maitrise des maîtres et compagnons menuisiers de la ville de Nancy. 27 novembre 1646.

<sup>112</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, pp 197-217. Charte des orfèvres du 11 janvier 1605. Exemple : élection du 27 juin 1739 : « a esté continuer le sieur Antoine Aubertin maître, le sr Antoine Lenoir premier juré, le sieur Jacques sigisbert Platel, second juré, le sieur Claude Dallier cler [...] ».

<sup>113</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, règlements et privilèges. Copie des chartes des maîtres et compagnons tailleurs d'habits résidant en la ville de Nancy octroyée par Charles III le 31 décembre 1594.

<sup>114</sup> L'étude est réalisée au moyen des registres de la série BB : registres des résolutions et délibérations du Conseil de ville. Liasses BB 20 à 28. Un constat similaire est fait pour les élections des tissiers mais sur une durée plus courte de 1753 à 1756 inclus et de 1767 à 1771 inclus.

<sup>115</sup> AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1752-1767).

autant, plusieurs maîtres sont maintenus dans la justice mais à des charges différentes. Chez les boulangers, trois maîtres exercent trois mandats successifs<sup>116</sup>. Les bourreliers maintiennent un maître pendant cinq années, un autre pour quatre ans et trois maîtres pour deux mandats. Enfin, les chapeliers font preuves de plus de constance : deux maîtres exercent six mandats, un maître, cinq mandats, un autre trois mandats<sup>117</sup>.

Quant à l'édit de 1779, son article XV impose un mandat de deux ans : la première année est consacrée à la fonction d'adjoint et la seconde à celle de syndic.

Généralement, le maître et les jurés exercent leurs fonctions conjointement et de manière complémentaire. Tout d'abord, le maître exerce son autorité sur les jurés qui lui sont subordonnés. Il est responsable de la gestion du métier et doit accomplir sa tâche « bonnement, loyaument, sans nul malangin »<sup>118</sup>. Dans cette optique, il est gardien du coffre de la communauté dans lequel sont enfermés les titres, papiers et deniers de la maîtrise. Tous ces effets sont remis à la justice entrante.

Dans le cadre de la gestion et de l'administration du métier, le maître exerce, concomitamment avec les jurés, la justice professionnelle qui est mise en place par les chartes. Elle consiste pour les jurés, à constater la juste application des règles et règlements du métier, et à en faire rapport au maître. Ce constat s'exerce au cours des visites des boutiques et ouvrages des maîtres en exercice. En cas d'infraction, les maîtres et jurés établissent un procès-verbal. A cet effet, un clerc est institué. Le clerc est un des maîtres de la communauté. Il doit « bonnement, fidèlement et véritablement » mettre par écrit ce qui lui sera dit et déclaré par les maîtres et jurés<sup>119</sup>.

Avec les dispositions de l'édit de 1779, les syndics et adjoints sont chargés de « veiller à l'administration des affaires, à la recette et emplois des revenus communs et à l'observation

---

<sup>116</sup> AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1752-1767).

<sup>117</sup> *Ibidem*.

<sup>118</sup> AN : F12 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des arquebusiers de Nancy, 23 juillet 1665. Article 26.

<sup>119</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, pp 197-217. Charte des orfèvres du 11 janvier 1605. « Que bonnement fidèlement et sans aucune acception partialité ny affection particulière autre que de la justice ils auront (avec luy) loeil et egard que ce present reglement soit bien deuement sans aucun abus suivy et observé par les dits maîtres et compagnons. Feront de mesme fidelité et souven la revisitation des ouvrages en soient requis ou non par parties et ne rapporteront rien de loyauté ou deloyauté perfection ou imperfection d'iceux que ce ne soit en pure et sincère verité et ce qu'ils en recognoistront de leur scavoir et par experience de l'art sans faveur port ny acception aucune, sans ensaine et juste conscience dudit clerc ». Article 3 : « Que bonnement fidèlement et véritablement, il mestra en escrit ce que luy sera dict et déclaré par les dits maîtres et jurés ou aucuns d'eux selon qu'il eschera, et bien aussy et fidèlement executer les mandemens et ordonnances que luy seront faictes en bonne et veritables relation (...) ».



des statuts et règlements »<sup>120</sup>. La formule implique d'un point de vue administratif : la présidence des assemblées de communauté et des députés, l'exécution des délibérations prises au cours de ces dernières<sup>121</sup>, l'admission et de l'enregistrement des maîtres sur le livre de la communauté<sup>122</sup>. Ils sont de même chargés d'effectuer la visite des boutiques et ouvrages de leur métier afin de lutter contre la fraude et les malfaçons. Enfin, ils sont responsables de la gestion des deniers du corps dont ils doivent rendre compte<sup>123</sup>. En principe, les fonctions sont partagées entre les syndics et adjoints. Toutefois, certaines délibérations des tailleurs d'habits mettent diverses obligations expressément à la charge du premier syndic. Ainsi, le corps décrète que « l'expédition du procès-verbal d'élection des officiers [...] restera perpétuellement entre les mains du premier syndic en charge, lequel se munira également des statuts reglemens et autres pieces qui dans la suite pourront concerner le bien et l'utilité de la communauté ; toutes lesquelles pieces demeureront entre toujours entre ses mains pour y avoir recours le cas echeant »<sup>124</sup>.

Quelle que soit l'époque, les officiers du corps sont tenus d'exercer leur mission avec la plus grande diligence. Lorsqu'Alexandre maître perruquier demande à Maubert, premier syndic de réunir « une assemblée d'ancien pour deliberer sur une affaire » qui l'intéresse, il attend une réaction immédiate<sup>125</sup>. Mais Maubert ne l'entend pas ainsi et oublie d'accéder à la demande. L'assemblée du métier le convoque afin d'obtenir une explication. Les maîtres décident alors « que dorenavant le sieur Maubert ne pourra refuser aucune assemblée sur aucun pretexte au maitre de la ditte communauté et pour y avoir manqué il a été décidé qu'il payeroit les frais de l'assemblée de ce jour ». À l'avenant, Jean-Baptiste Mailfert, greffier des perruquiers s'engage dans une procédure judiciaire contre la direction de son corps au sujet du non respect de l'article III de leurs statuts<sup>126</sup>. Ce dernier dispose que « tous les registres, titres, papiers de la communauté à l'exception des registres courans qui demeureront entre les mains du greffier de notre premier chirurgien, seront mis dans une armoire particulière, sous trois différentes clefs, lesquelles seront remises, savoir l'une entre les mains du lieutenant de notre premier chirurgien, l'autre en celles de son greffier, & la troisième entre les mains du

---

<sup>120</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236.

<sup>121</sup> *Ibidem*. Article 17.

<sup>122</sup> *Ibidem*. Article 20.

<sup>123</sup> *Ibidem*. Articles 22 et 23.

<sup>124</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Registre des délibérations de la communauté depuis le 5 février 1780. Délibérations des 10 février 1780, 8 février 1781, 8 février 1782, etc.

<sup>125</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre : assemblée du 22 avril 1788.

<sup>126</sup> *Ibidem*.

plus ancien des prévôts-syndics en charge »<sup>127</sup>. Or, lors d'une assemblée, le syndic en charge refuse de restituer au greffier le registre courant destiné à l'enregistrement des maîtres et des traités d'apprentissage en prétendant qu'il ne devait pas sortir du coffre<sup>128</sup>. Dans un premier temps, Ce corps réunit en assemblée décide de lui accorder des copies des registres courants originaux<sup>129</sup>. Faisant valoir l'article III des statuts et la nécessité d'avoir ses registres dans la mesure où des réceptions et brevet d'apprentissages sont faits quotidiennement, et les copies sont insuffisantes Jean-Baptiste Mailfert saisi valablement le bailliage et assigne le corps<sup>130</sup>. Ce dernier se défend en invoquant tant des raisons liées à la sécurité des registres dans leur transcription et leur intégrité qu'à l'absence de diligence de Mailfert<sup>131</sup>. D'ailleurs, l'assemblée maintient sa position dans une nouvelle délibération<sup>132</sup>. Le bailliage statue en faveur de Mailfert<sup>133</sup>. En dépit de cela, le corps ne consent qu'à restituer le registre contenant les traités d'apprentissage<sup>134</sup>. D'où une nouvelle requête au bailliage pour obtenir tous les registres courants<sup>135</sup>. L'issue de cette audience ne nous est pas connue.

Les élections permettent au corps de métiers de bénéficier d'une vraie organisation collégiale dont la probité et l'engagement sont garantis par un serment. Parfois, ces élections qui se déroulent entre maîtres sont soumises à des aléas qui ne peuvent être maîtrisés et produisent alors des conséquences.

---

<sup>127</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, p. 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

<sup>128</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Sommation du 26 juillet 1771

<sup>129</sup> *Ibidem*. Délibération du 30 juillet pour répondre à la sommation

<sup>130</sup> *Ibidem*. Assignation du 31 juillet 1771.

<sup>131</sup> *Ibidem*. Signification à Jean-Baptiste Mailfert du 31 juillet 1771 : le corps justifie sa proposition de ne confier que la copie du registre « Les raisons en sont si tranchante qu'il est étonnant qu'il ose s'y refuser ; 1°. Le lieutenant responsable des abus qui resulteroient de la négligence ou de l'infidélité dans la tenue de ces registres [...]. 2°. S'il arrivoit un incendie chez le greffier, si on luy voloit son registre courant, si on y faisoit des ratures, des additions, des changements, on ne pourroit plus savoir à quoy sent tenir sans le sours d'un double. 3°. Un particulier ne peut se rendre maître seul des titres d'un corps [...] se soustraire à toute surveillance [...]. 4°. Le mauvais ordre ou sont les registres courans dudit Mailfert est encore une raison qui necessite le parti que les requerants ont pris, parti au reste dont il ne peut se plaindre puisque le registres que les requerants prétendent avoir sera également escrit de sa main et enfermé dans un coffre dont il ne pourra etre [illisible] qu'à sa participation attendu qu'il en a une clef [...] ».

<sup>132</sup> *Ibidem*. Délibération du 6 août 1771 « toute la communauté a délibérée d'une unanime voix que le sieur Mailfert comme greffier du corps se doit contenter des registres que l'on luy a offert et que les originaux demeureront au bureau de la communauté enfermée dans l'armoire fermant à trois clefs [...] »

<sup>133</sup> *Ibidem*. 13 août 1771.

<sup>134</sup> *Ibidem*. 5 septembre 1771 : procès-verbal de remise des registres « établi par l'huissier en presence du sieur Mailfert.

<sup>135</sup> *Ibidem*. Contient la définition du registre courant « c'est-à-dire ceux contenant les réceptions des maîtres les élections des sindics, les enregistrements des baux, les lettres louées et ceux des traités d'apprentissage [...] ». Requête du 6 septembre 1771.

## Section II : Les incidents électoraux

Les incidents peuvent se définir comme tout événement imprévu ou non, volontaire ou pas, ayant pour but ou pour effet de perturber la procédure électorale (sous-section I) ou de générer des causes de contentieux (sous-section II).

### Sous-section I : Les incidents constatés au cours de la procédure électorale

Les incidents sont autant imputables à l'électorat lorsqu'ils refusent de voter (§ I), qu'aux élus lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent accomplir leur fonction (§ II).

#### §I. Le refus de participer au vote

Le refus de voter est un phénomène accentué par les bouleversements juridiques et politiques. Dans un premier temps la période de transition entre les règles anciennement observées et l'application de l'édit du mois de mai 1779, crée un vide juridique. Dans un second temps, le début de la Révolution et ces principes libéraux sèment l'incertitude sur l'opportunité de procéder aux élections.

- Le refus motivé par le vide juridique laissé par l'édit de mai 1779

La législation de 1779 génère une certaine confusion dans l'esprit des corps de métiers habitué à vivre sous l'empire de règles séculaires<sup>136</sup>. Cette confusion provoque des conflits de compétence, notamment pour les communautés qui relèvent de juridictions particulières. Tirillées entre plusieurs autorités et en l'absence de certitudes statutaires, ces communautés décident de ne pas procéder à l'élection.

Pour illustrer un tel comportement, analysons le procès-verbal d'élection des syndics et adjoints des orfèvres du 28 septembre 1779<sup>137</sup>. L'édit du mois de mai 1779, adjoint à la profession d'orfèvres, des métiers connexes en créant la communauté des « orfèvres, jouailliers, bijoutiers et horlogers ». Parmi ces quatre états, seul celui d'orfèvre était

---

<sup>136</sup> Cette confusion existe en dépit de l'affirmation suivante au sein du préambule de l'édit du mois de mai 1779 : « nous avons eu principalement pour objet [...] de contenir dans l'ordre et la subordination une portion nombreuse de nos sujets, en leur donnant des règles constantes et uniformes [...] ».

<sup>137</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Procès-verbaux de réception des orfèvres et d'élection des syndics et adjoints de la communauté.

jusqu'alors un métier juré<sup>138</sup>. Traditionnellement les orfèvres relèvent de la Chambre des comptes de Lorraine. Le procureur général de cette dernière fait défense au maître du corps « de consentir à aucune election et prestation de serment » devant le lieutenant général civil et criminel au Bailliage royal de Nancy et « de signer aucun acte relatif, attendu que la Chambre des comptes prétend avoir toute juridiction sur les orfèvres, de même que leurs réception et la formation de leur jurande, qu'ils ne peuvent désobeir à ces ordres ». Or, les horlogers « désirent et prétendent s'en tenir et se conformer à l'édit du roi concernant les communautés d'arts et métiers et notamment à suivre le prescrit de l'article dix<sup>139</sup> et pour le surplus être agrégés seulement aux communautés auxquelles ils le sont par le même édit ». Du fait que les horlogers tentent d'échapper à cette obligation, une ordonnance du lieutenant général de police du 13 décembre 1785 arbitre définitivement la question<sup>140</sup>. Les horlogers sont soumis à la « même discipline déterminée par la direction des arts et métiers ». Ils ont l'obligation de s'assembler en vue de nommer les députés de la communauté sauf excuse légitime<sup>141</sup>. Dans une requête adressée au lieutenant général de police, le procureur du roi demande l'observation du règlement de 1779 par les marchands merciers-quincaillers<sup>142</sup>. La difficulté relève de la sémantique. Avant 1779, les merciers forment une maîtrise à part entière soumise à l'autorité de la juridiction consulaire<sup>143</sup> et les quincaillers appartiennent aux métiers libres<sup>144</sup>. En 1779, l'édit les réunit tel un trait d'union, ce qui explique l'incertitude du comportement à observer. Au final, le lieutenant général de police suit les réquisitions du procureur et enjoint « que les marchands merciers quincaillers s'assembleront en l'hôtel de police a l'effet de procedé à l'élection des sindicques et adjoints en la forme prescrite par l'article 14 de l'édit du mois de may 1779 [...] »<sup>145</sup>. De plus, la sentence prévoit que notification soit faite « a Mrs les juges consuls et autres si il echet »<sup>146</sup>. De la sorte, toutes revendications de compétence sont écartées pour l'avenir.

---

<sup>138</sup> *A contrario*, les autres professions étaient des professions libres.

<sup>139</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit du roi concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy donné à Marly au mois de mai 1779, enregistré au Parlement le 17 août suivant. L'édit de mai 1779 supprime et rétabli les communautés d'arts et métiers. Article X: « Ceux qui exerçoient publiquement et à boutique ouverte quelque profession ou métier libre, avant la publication de notre présent édit, pourront continuer de les exercer comme par le passé, sans payer aucun droit. Ils seront tenus de faire la déclaration prescrite en l'article III, et au moyan de la dite déclaration, ils seront agrégés aux communautés auxquelles ont été attribuées les métiers ou professions ci-devant exercés librement. Leur permettons néanmoins de se faire recevoir maîtres dans lesdites communautés, en payant le tiers du droit de réception [...] ».

<sup>140</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Extrait des registres du greffe de la police de Nancy.

<sup>141</sup> *Ibidem*. Toute absence injustifiée est sanctionnée d'une amende de dix livres cours de France

<sup>142</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Requête du 3 mars 1781.

<sup>143</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-84. Édit de création du 28 novembre 1715. Annexe n°3.

<sup>144</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Requête du 3 mars 1781.

<sup>145</sup> *Ibidem*. Jugement du 17 mars 1781.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

- Le refus motivé par le contexte politique de l'année 1789

Plusieurs corps de métiers refusent de procéder à l'élection des députés ou des syndics et adjoints. Les merciers estiment que cette élection est inutile car ils pensent être « sur le point de voir abolie toutes les corporations »<sup>147</sup>. L'élection a lieu le 24 août 1789 et les dispositions de la nuit du 4 août marquent l'esprit conservateur des corporations. Quant aux tisserands, ils ne se présentent même pas à l'hôtel de ville<sup>148</sup>. À l'inverse, les charpentiers se donnent la peine de se déplacer mais c'est pour déclarer qu'en vertu d'une délibération « ils avoient arrêtés de ne pas procéder à aucune élection »<sup>149</sup>. Le 9 décembre 1789, l'ensemble des députés de la communauté des menuisiers persistent à ne pas comparaître pour procéder aux élections du corps. Ce refus constitue un acte de désobéissance qui induit d'autres conséquences. Ainsi, « les nouveaux élus doivent être les principaux auditeurs du compte à rendre que le premier syndic qui devait être remplacé et rendre le compte est décédé depuis plusieurs mois et que la veuve ne peut se libérer légalement ni juridiquement de cette obligation qu'il n'ai été procédé à l'élection d'un syndic et deux adjoints pour arrêter ce compte contradictoirement ». C'est pourquoi, le lieutenant général de police saisit le ministère public de la police de Nancy afin d'obliger les récalcitrants à comparaître et les condamner « pour leur retard et négligence et dans tous les cas aux dépens »<sup>150</sup>.

Le refus de voter se traduit en une manifestation d'opposition, c'est un acte politique, de même que le refus d'honorer une charge lorsqu'il repose sur un motif non légitime. À l'inverse, les incapacités d'exercice constituent une cause valable.

---

<sup>147</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Élection des députés merciers et quincaillers. Procès-verbal dressé par le lieutenant général de police ayant la direction et la police des communautés d'arts et métiers.

<sup>148</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands et fabricants de toutes sortes d'étoffes. Élection du 25 août 1789.

<sup>149</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Procès-verbal d'élections des adjoints du 25 août 1789.

<sup>150</sup> ADMM : E 347-348 : menuisiers. 9 décembre 1789 : « à ces causes requiert le soussigné permettre faire assigner à votre première audience le Sieur Nicolas Vannesson, unique syndic en exercice, Nicolas Cocharde et Claude Bournique adjoints qui doivent devenir syndic pour être condamné à comparaître personnellement et à faire comparaître les députés nommés par la communauté pardevant M. le lieutenant général au jour et heure qui seront par lui fixé ». La requête prévoit le cas échéant la possibilité de nommer d'office deux adjoints.

## §II. Les incapacités d'exercice et le refus d'honorer la charge

Les incapacités d'exercice en cours de mandat peuvent être soulevées devant l'assemblée de la communauté qui a la compétence souveraine pour statuer en la matière.

Lors d'une assemblée du 4 janvier 1771, Bernard, maître perruquier, demande à être relevé de ses fonctions de syndic en raison de son impossibilité à les honorer<sup>151</sup>. La communauté avant de délibérer entend Bagard le médecin de Bernard, et constate l'incapacité « d'ailleurs notoire » du syndic<sup>152</sup>. Sa démission est acceptée à l'unanimité et entraîne la mise en place immédiate d'une nouvelle élection. Aubert est alors élu à la pluralité des voix. Mais après avoir promis d'assurer cette commission, Aubert se rétracte<sup>153</sup>. Une deuxième élection règle définitivement cette situation. Le 4 mars 1781, la communauté des bouchers doit pareillement organiser une nouvelle élection en raison du refus de Nicolas Derlange d'assumer la place de premier syndic<sup>154</sup>. Le boucher explique dans une très longue requête que son intention n'est pas de remettre en cause l'autorité qui l'a nommé mais que ses difficultés personnelles l'empêchent d'accepter cette commission<sup>155</sup>. Son excuse est légitime : sa femme est décédée, elle l'aidait dans son métier et il envisage de quitter sa profession<sup>156</sup>. Les maîtres du corps acceptent sa démission. En 1789, le corps des perruquiers est à nouveau confronté à la démission d'un syndic. Joseph Rennolle invoque « que ses occupations trop multiples le mettoient dans le cas de négliger celle de la communauté »<sup>157</sup>. La communauté reçoit « de voix unanime » la dite démission mais l'ancien syndic reste tenu de participer aux

---

<sup>151</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers- perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre destiné à l'arrêt des délibérations de la communauté des maîtres perruquiers et à l'enregistrement des baux.

<sup>152</sup> La délibération ne révèle pas la nature de cette incapacité notoire.

<sup>153</sup> *Ibidem*. La communauté auditionne sieur Aubert sur les raisons de son refus et accepte sa démission au syndicat. Toutefois, la délibération ne précise pas les motifs de ce refus.

<sup>154</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Procès-verbal d'élection « est comparu Jean Mariotte [...] lequel nous a dit que sur la requête a nous présentée par Nicolas Derlange ancien maître boucher et premier syndic de la meme communauté, nous lui avons accordé sa demission, en conséquence ordonné qu'a ses fraiset a la diligence du comparant, il sera procédé a l'election d'un second adjoint ».

<sup>155</sup> *Ibidem*. Requête au lieutenant général de police transmise au corps des bouchers le 29 décembre 1780. « Il a plu a Mr le lieutenant général de police de le désigner pour premier syndic du corps par l'indication des anciens bouchers. Le suppliant n'auroit pas a se plaindre de ce choix il est conforme à l'édit concernant la communauté des corps et métiers il est bien éloigné de révoquer en doute la légitimité de son élection en la forme, mais elle est d'autant plus injuste au fond que par la perte qu'il vient de faire, non seulement il ne peut pas en remplir les fonctions, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer sa profession ».

<sup>156</sup> *Ibidem*. « Quel evenement peut rendre la retraite d'un boucher plus legitime, plus necessaire que la perte de sa femme ? S'il la remplace en la boucherie ou il s'est trouvé rarement, et dont il ignore les details, qui le remplacera dans les foires et marchés ? L'infidelité d'un domestique peut le ruiner ; or il est notoire que lepouse deffunta du suppliant tenoit seule la boucherie [...] jusque peu de temps avant sa mort ».

<sup>157</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers- perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations de 1770 à 1790. Délibération du 26 mai 1789.

assemblées « comme tous les autres membres [...] toutes les fois qu'il y sera mendié »<sup>158</sup>.

En l'absence de cause légitime, le refus d'honorer une fonction est sanctionné. Les maîtres pelletier-chamoiseur « pour prévenir d'un pareille abus », condamnent Charles Allot à une amende de dix francs barrois<sup>159</sup> pour avoir refusé de « gerer les fonctions de greffier pour percevoir les deniers de confrerie ce qui à toujours été d'usage »<sup>160</sup>. Le 9 juin 1788, les serruriers-ferblantiers dressent un procès-verbal à l'encontre de leur second syndic<sup>161</sup>. Ce dernier refuse, à plusieurs reprises, d'accompagner ses confrères dans leurs visites des boutiques. De ce fait, les autres maîtres du corps refusent d'acquiescer le droit y afférent<sup>162</sup>. Le 23 juin 1788, le lieutenant général de police lui ordonne d'accomplir les visites sous peine d'être déclaré responsable « en propre et privé nom » des droits refusés. Et, il le condamne aux dépens. La sanction n'est pas systématique. Les maîtres tisserands nouvellement élus, opposent en 1775<sup>163</sup>, un refus unanime en ne signant pas le procès-verbal de leur élection. Ils invoquent l'absence de présentation de leur charte. Ce motif cache en fait l'indignation de ces élus devant le refus de certains maîtres de payer les dépenses inhérentes à la communauté.

Si les incidents électoraux se constatent en amont ou au cours de la procédure, le contentieux en matière électorale implique que l'élection ait déjà eu lieu.

---

<sup>158</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers- perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations de 1770 à 1790. Délibération du 26 mai 1789. Décision est aussi prise qu'au surplus que les trois syndics en exercice continueront les fonctions jusque lelection prochaine et que la l'on ferait lelection des deux syndics d'usage et qu'il en seroit nommé un troisieme d'office qui sera prit dans le nombre des anciens pour remplacer le sieur Renolle pour le reste du temps qu'il aura a faire ».

<sup>159</sup> GRIVEL, A. *Les anciennes mesures de France, de Lorraine et de Remiremont*, imprimerie Louis Causeret, Remiremont, 1914, pages. Le franc barrois se divise en 12 gros, le gros en 16 deniers. Il peut aussi se diviser en 20 sous et le sou en 8 deniers ou 4 liards (aussi appelés doubles deniers). Le franc barrois vaut 8 sols 6 deniers 6/7 de Lorraine c'est à dire que 7 francs barrois valent 3 francs de Lorraine. En l'espèce, l'amende de dix francs barrois est égale à environ 4 livres 5 deniers de Lorraine.

<sup>160</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs corroyeurs. Délibération du 25 juin 1777.

<sup>161</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal du 9 juin 1788.

<sup>162</sup> *Ibidem*. « certiffions qu'ayant voulu depuis quinze jours proceder à la troisieme visitte de notre gestion, nous avons invité plusieurs fois le sieur Lemonnier notre confrere second syndic de n ous accompagner et de prendre tel jour il lui plairait, ce a quoi ledit sieur Lemonnier a repondu qu'il ne vouloit la faire, a quoi lui avons observé que faute par lui de nous avoir accompagné dans notre derniere il nous à mis dans le cas de recevoir des parolles desagrees de la part de quelques maitre serrurier de la communauté qu'en voyant avec nous aucun serrurier [...] nont voulu nous payer aucun droit de visittes qu'il ne soit avec nous [...] ».

<sup>163</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands et fabricants de toutes sortes d'étoffes.

## Sous-section II : Le contentieux électoral

Le contentieux électoral est inévitable dès lors qu'une élection représente plus que l'accès à une fonction ou à un poste même honorifique. La prise en compte des facteurs sociologiques conduit inévitablement à rencontrer des actions et des comportements générateurs de contentieux. Trois cas de contestations d'élections se rencontrent : la fraude électorale (§I), l'annulation d'élection et les insultes et comportements injurieux (§II).

### §I. La fraude électorale

Le 20 août 1729, Yves Gendre, rôtisseur, nouvellement élu à la tête de la maîtrise, saisit la Chambre du Conseil de ville de Nancy par voie de requête, afin d'obtenir confirmation de son élection ou l'organisation d'une nouvelle<sup>164</sup>. Pour cela, Yves Gendre avance deux arguments : Le premier est que cette élection s'est déroulée selon les modalités préconisées par la charte du corps des rôtisseurs<sup>165</sup>. Le second est qu'il a obtenu dix voix contre six pour son adversaire et « qu'il est connu de tout le corps pour habile en sa profession ». Il ne lui reste alors qu'à prêter serment « entre les mains de Monsieur le prévôt ». Or, contre son gré, il est procédé à une nouvelle élection pour donner suite à la venue d'une délégation du corps au domicile de Monsieur le Prévôt. Cette seconde élection octroie la place de maître au Sieur Blancheur. Yves Gendre n'obtient pas gain de cause, car il s'avère que son élection résulte de « pratiques illicites »<sup>166</sup>. L'élection est alors reportée à une date ultérieure et Yves Gendre est condamné. Cette condamnation traduit une double finalité : sanctionner le comportement frauduleux et mettre en place des mesures préventives.

La sanction est une amende de « quatorze frans à la confrairie de Saint Laurent patron des rôtisseurs » et l'interdiction de récidiver « sous peine plus grande ». Le maître en charge de la maîtrise est tenu de « rapporter les recettes dans son compte l'emploi des dits quatorze frans ». Le jugement ainsi rendu vise également à prévenir toute autre tentative puisque la chambre ordonne « qu'à l'avenir pour éviter tout abus, il sera procédé, tout les lendemain de la fête de la Saint Laurent, comme d'ancienneté en l'Hôtel de Ville à l'élection de nouveaux

---

<sup>164</sup> AMN : FF19 : registre des causes de la Chambre de Ville de Nancy du 8 janvier 1729 au 1er janvier 1738.

<sup>165</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs. Documents généraux. Charte octroyée par Lettre patente du Duc Henri le 30 septembre 1610, confirmée par François III, le 5 septembre 1731. L'élection d'un maître à la tête du métier et des officiers doit se dérouler le lendemain de la Saint-Laurent, patron des rôtisseurs, au sein de « la sallette du conseil de ville ». Le jour de l'élection se réunit l'ensemble des maîtres et des compagnons du corps des rôtisseurs. L'élection se fait à la majorité des membres présents.

<sup>166</sup> La cause ne détaille pas en quoi consiste ces « pratiques illicites », mais l'on peut penser à des pressions ou corruptions exercées sur des membres du corps.



officiers de la maîtrise par-devant le sieur Prévôt à l'effet de quoy le maitre sera tenu prendre son heure pour convoquer tous les maitres et jurés du corps pour l'election faite en presence dudit sieur Prévôt etre à l'instant reçu le serment par lui suivant les chartes, de ceux qui seront élus ».

Ces pratiques illicites semble être coutumières des élections corporatives tant du maître à la direction du métier que des jurés et syndics. Monsieur Steven Laurence Kaplan y accorde dans ses travaux sur les corporations parisiennes une étude riche de sources<sup>167</sup>. Ces pratiques, sont à l'origine de multiples « accusations de corruption électorales »<sup>168</sup> et consistent « en pots-de-vin [en] cadeaux aux électeurs et aux parrains [en] banquets... ». L'ensemble s'intègre dans le corps des dépenses de campagne électorale<sup>169</sup>. Pour autant, nous n'avons pas trouvé d'exemples concrets au sein des corps nancéiens.

En principe, la fraude repose sur un comportement intentionnel, tout comme les injures. Est-ce le même constat pour l'annulation d'élection ?

## §II. L'annulation d'élection et les injures.

L'annulation est prononcée en cas d'élection illégale ou irrégulière. Le corps de métier peut déclarer une élection nulle de son propre chef à l'exemple des orfèvres ou faire appel à une juridiction de droit commun comme les couteliers. Le 27 juin 1777, les orfèvres se réunissent pour une nouvelle élection. En raison de difficultés, les membres présents donnent leur voix par écrit mais cette modalité est contestée si bien que seul un petit nombre de votant est pris en compte<sup>170</sup>. Après délibération, « de quatorze voix contre huit », le corps décide que « lelection faite est radicalement nulle qu'ils la déclarent tel et comme non avenu [...] »<sup>171</sup>. Une nouvelle élection a immédiatement lieu. Concernant les couteliers, plusieurs de leurs élections sont déclarées non venues par le Parlement de Nancy<sup>172</sup>. L'arrêt est motivé par le fait que les syndics et adjoints élus n'ont pas la qualité de maître requise. Il faut donc procéder

---

<sup>167</sup> KAPLAN, Steven Laurence. « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIIIe siècle », *revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49-1, janvier-mars 2002, pp. 5-55.

<sup>168</sup> *Ibidem*, p.26.

<sup>169</sup> *Ibidem*.

<sup>170</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. « Pendant l'assemblée il s'est élevé des difficultés que chacun a donné par écrit sa voix, qu'ensuite de cette première opération, on a ouvert les foillets, mais que sous prétexte que tous les foillets dont il s'agit n'avaient pas été faits en présence de l'assemblée, ceux qui se trouvoient dans ce cas avaient été rejetés et n'avaient pas fait nombre pour l'élection quoy que ceux qui les avaient donné aient été présents [...] ».

<sup>171</sup> *Ibidem*.

<sup>172</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Election des 21 et 23 août 1784, 22 août 1785 et 16 novembre 1785.

à une autre élection<sup>173</sup>. Sur décision du lieutenant général de police, cette dernière se déroule le 1er juin 1786. Certains maîtres refusent alors d'y participer pour manifester leur désaccord. Le lieutenant général de police reporte l'élection et condamne les défailants à en supporter les frais<sup>174</sup>.

En dépit de règles clairement établies, les élections sont l'occasion pour certains maîtres en concurrence de montrer leur désaccord voire leur haine envers leurs confrères. Le 13 mars 1754, une sentence du Conseil de ville rapporte le comportement injurieux du sieur Gaillard, régent d'école à l'égard de ses confrères mais aussi à l'égard du commissaire chargé de l'élection des officiers de la maîtrise<sup>175</sup>. Malgré les perturbations et les insultes répétées, l'élection se déroule « normalement ». Une plainte est cependant déposée : Gaillard est invité à « porter à l'avenir respect à la chambre et à tous les membres d'icelles »<sup>176</sup>. De plus, il est condamné à « vingt cinq frans d'amande et a tenir prison pendant quinze jours avec deffenses dy recidiver sous peine plus grande [...] »<sup>177</sup>. De la même manière, la maîtrise des couteliers doit contenir ses éventuels dissidents. En 1767, au cours de l'élection du nouveau maître, deux candidats se présentent : Antoine Desgrey et Antoine-François Seguin ; ce dernier obtient la majorité des suffrages. Desgrey n'admet pas sa défaite « en disant que le nommé Seguin était un Jean Foutre et qu'il ne voulait point de Jean Foutre pour maître du corps et que tous les autres était aussi des J.F que ce n'était point ainsi qu'on élisait un maître »<sup>178</sup>. L'affaire est portée devant le bailliage de Nancy car Antoine Desgrey est coutumier du fait<sup>179</sup>. Il est rapporté qu'au mois de juin 1765 lors de l'assemblée de la communauté, Desgrey « déchira [une délibération] en lâchant toutes sortes d'invectives avec des menaces contre un particulier

---

<sup>173</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal du 27 mars 1786 : « Il avait été établi pour adjoint dès 1784 des agrégés qui en avoit fait les fonctions ; et ils avoient commencé d'exercer les fonctions des syndics en 1785, mais deux des maîtres s'y sont opposés et par arret de la cour du 9 mars denier l'élection desdits agregés a été annullée : en partant de la disposition de cet arrêt il n'existe plus dans la communauté a ce moment n'y syndics n'y adjoints [...] ».

<sup>174</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Ordonnance du 1er juin 1786.

<sup>175</sup> AMN : FF 21 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (27 mai 1747-8 février 1755). « Jean Salmon l'un deux lui auroit porté sa plainte de ce questant dans l'antichambre il auroit esté insulté en presence de plusieurs de ses confreres de la part du nommé Gaillard [...]. Que pendant le tems quil estoit a la chambre du conseil pour rassembler les suffrage des maîtres pour l'élection dont il s'agit ledit Gaillard n'auroit cessé de tenir des discours insolent et seditieux au scandale de ses confrères presens affectant toujours de se tenir seal commune malgré ses différentes remontrances auxquelles nayan voulu defferer [...]. Et procedans a louverture et enumeration des voix donnés en faveur des maîtres elus, le dit Gaillard [...] dit en parlant du sieur commissaire que fait là cette f. du beste croit il que nous nous en tiendrons a ce quil fera quil se f. de toute les chambres et de luy adjoutant quantité d'autres injures que la bienséances ne permet pas de rapporter [...] »

<sup>176</sup> *Ibidem*.

<sup>177</sup> *Ibidem*.

<sup>178</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Pièces diverses, procédures. Affaire des maîtres et jurés du corps des couteliers contre Antoine Desgrey maître coutelier à Nancy. Procès-verbal du 25 juin 1767.

<sup>179</sup> *Ibidem*. Requête et jugement du 3 juillet 1767.

du corps, qu'il aurait effectué s'il n'en été respecté, puisqu'effectivement on le trouva dans la rue muni d'une buche qui attendait le moment que ce maître sortit de chez Bouzerviller pour l'en frapper »<sup>180</sup>. Le corps des couteliers obtient son exclusion définitive des assemblées du corps. La chambre du Conseil de ville défend à Antoine Desgrey de « s'y trouver sous la peine de vingt-cinq frans d'amende... »<sup>181</sup>.

---

<sup>180</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Pièces diverses, procédures. Affaire des maîtres et jurés du corps des couteliers contre Antoine Desgrey maître coutelier à Nancy. Procès-verbal du 25 juin 1767.. Antoine Desgrey est condamné à une peine de huit jours de prison.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

## CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS JURIDIQUES DES METIERS

Les corps de métiers ne tiennent leur existence juridique que de la volonté souveraine de l'autorité publique. Ils forment un groupement de personnes poursuivant le même intérêt commun, le maintien de leurs privilèges au nom du bien public. Juridiquement, ils constituent une personne morale qui selon le lexique des termes juridiques Dalloz, est un « groupement de personnes ou de bien ayant la personnalité juridique et étant par conséquent titulaire de droits et d'obligations »<sup>182</sup>. Quels sont alors les principes qui gouvernent la personnalité morale d'une jurande (section I) ? Quelle est la composition de son patrimoine (section II) ?

### Section I : La personnalité morale des corps de métiers

Chaque métier tient à intervalle régulier une assemblée générale qui dans le cadre de sa personnalité morale agit en tant qu'organe délibérant (sous-section I). En effet, les corps par l'intermédiaire de leur organe représentatif et exécutif, n'exercent leurs attributions juridiques que sur son autorisation expresse (sous-section II).

#### Sous-section I : l'assemblée du métier : organe délibérant de la personne morale

Aux origines de l'institution, l'assemblée du métier s'entend au sens large, elle réunit tous les maîtres de la communauté. L'édit de mai 1779 dans sa logique de réorganisation juridique des métiers modifie cette pratique<sup>183</sup>. Lorsque la communauté comporte moins de vingt-cinq maîtres, la réunion des maîtres se tient sans représentation. Au-delà, l'assemblée se compose des syndics, adjoints et députés chargés de représenter tous les autres maîtres du corps. De manière constante, avec ou sans représentation, les assemblées se tiennent selon une procédure spécifique (§ I) afin de délibérer sur les objets qui les concernent (§ II).

---

<sup>182</sup> GUILIEN, Raymond. VINCENT, Jean (sous la direction de). *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2005, 15<sup>e</sup> éd. 662 pages.

<sup>183</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit du roi concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy donné à Marly au mois de mai 1779, enregistré au Parlement le 17 août suivant. L'édit de mai 1779 supprime et rétabli les communautés d'arts et métiers.

## §I. La tenue des assemblées

La tenue des assemblées est une obligation statutaire lorsqu'il s'agit de délibérer sur les intérêts de la maîtrise. Elles se tiennent après convocation et les maîtres sont tenus d'y participer (A). Quelle que soit la forme prise par cette l'assemblée, elle se déroule selon un ordre établi (B).

### A. La convocation aux assemblées et l'obligation de présence

Lorsque les maîtres sont priés de participer à l'assemblée générale de leur métier (1), ils ne peuvent s'y soustraire sauf excuse légitime (2).

#### 1. La convocation aux assemblées

L'opportunité de s'assembler est soumise à l'appréciation du maître<sup>184</sup> ou du syndic qui préside le métier<sup>185</sup>. La convocation, écrite ou orale, est effectuée au domicile de chacun des membres concernés, par le maître sergent de la justice du métier<sup>186</sup> ou par le sergent de police<sup>187</sup>. Toutefois, la communauté des barbiers perruquiers jouit d'un régime spécial fixé par les statuts du 29 juin 1770 : les membres se réunissent exclusivement sur « les billets ou mandemens du lieutenant du premier chirurgien »<sup>188</sup>. Toute réunion organisée hors de ce cadre

---

<sup>184</sup> Pour un exemple : AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (janvier-février 1760). Charte des plâtriers du 9 février 1760, article 20 : « Le maître, et dans le cas d'absence ou empêchement celui des officiers qui le suivra, convocquera les assemblées du corps [...] ».

<sup>185</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1er juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 3 janvier 1709 : demande adressée auprès du président et des conseillers de la Chambre de Ville de Nancy par le syndic de la communauté des régents d'école : « disans que bien qu'il soit ordonné par les chartres que lorsque le scindic jugera estre necessaire, que le corps des maitres sassemble pour répondre des affaires, concernant leur communauté [...] ».

<sup>186</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer du 1<sup>er</sup> juin 1703 jusqu'en 1710. Charte des potiers d'étain du 10 novembre 1708, article 17 : « pourra le maître en chef assembler et convoquer chez luy le corps de maîtrise pour faits et causes qui concernent la discipline du corps et mestier en execution du present reglement et les maistres deüement appelez par le sergent ou doyen ny assistans pas , seront punis d'une amande [...] ».

<sup>187</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs à partir de 1772. Sentence du 20 juillet 1772 : « le sergent à répondu quil avait commandé le dit Anthoine Jeanröy parlant à sa personne ».

<sup>188</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 705-706. La profession de barbier, perruquier, baigneurs, étuviste est érigée en maîtrise par édit du Duc Léopold le 24 juillet 1710. *Ibidem*, tome XII, p. 112-127. Louis XV octroi à cette communauté des lettres patentes en forme de statuts le 29 juin 1770, enregistrées en la Cour Souveraine le 30 juillet suivant. Ces statuts sont en fait la copie conforme de ceux donnés à Marly par le roi le 6 février 1725 aux autres communautés du royaume. Les statuts de 1770 sont également consultables sous forme imprimée aux Archives Municipales de Nancy sous la cote HH 66.

ne possède aucune valeur statutaire.

Ces conditions s'imposent donc aux corps. *Quid* de l'hypothèse d'une convocation irrégulière des autorités ? La réponse est donnée par une délibération des tanneurs-corroyeurs qui se contentent de signifier qu'ils « proteste contre la forme qui a été observé pour la convocation de leurs syndics du jour d'hier »<sup>189</sup>.

## 2. L'obligation de présence.

L'article 18 de la charte des pâtissiers précise que « tous les maîtres qui seront avertis par le sergent de se trouver aux assemblées seront tenus de comparoir à peine d'un franc d'amande pour chaque fois, à moins d'excuse legitime »<sup>190</sup>. Ainsi, la présence des maîtres constitue une obligation, et tout manquement expose à une sanction. La règle est généralisée à l'ensemble des métiers. Ainsi, les drapiers s'exposent à une amende de six gros, sauf excuse légitime, dès qu'il y a convocation « ordonné par lesdict maistres pour affairer consernants ledict mestier »<sup>191</sup>, les cloutiers absents payent 20 sous<sup>192</sup>. Par ordonnance du 6 juillet 1783, les chaussetiers obtiennent le droit de dresser un état nominatif « sur lequel les refusans sans excuses légitimes seront condamnés au paiement d'une amende »<sup>193</sup>. Selon les prescriptions de l'article XIV de leur statut, les maîtres apothicaires absents aux assemblées sont sanctionnés comme ceux qui ne savent pas faire preuve de discrétion : « les maîtres convoqués aux assemblées [...] qui ne s'y trouveront pas, payeront quarante sols au profit de leur confrairie, s'ils n'ont une excuse légitime ; & s'il arrivoit qu'aucun des maîtres qui se seroient trouvés auxdites assemblées, eut rapporté ce qui auroit été conclu & délibéré, le fait bien vérifié, il sera contraint à une amende six livres au profit de la confrairie, hors les cas

---

<sup>189</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations de la communauté des maîtres tanneurs-corroyeurs-hongroyeurs des villes et faubourgs de Nancy commençant le 5 janvier 1780. Délibération du 23 décembre 1788.

<sup>190</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III (1731-1733). Charte des pâtissiers du 4 juillet 1732.

<sup>191</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. « Établissement d'une maîtrise pour les drapiers de Nancy (1669-1670) ». Charte du 26 avril 1670, article 33 : « que lorsqu'il y aura convocation ordonné par lesdict maistres pour affairer consernants ledict mestier lesdicts compagnons seront tenus y comparoistre au jour ez a lheure qui leur aura esté marqué par le doyen sils n'ez on excuse legitime a peine de six gros contre les defaillants lesquels six gros seront destinés ez employés au service ez luminaire de la dicte confrairie de St Nicolas ».

<sup>192</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêtés du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (25 juin-29 décembre 1760). Charte des cloutiers du 7 juin 1760, article 20 : « le maître [...] convoquera par le sergent du corps, les assemblées auxquelles chacun sera tenu de se trouver à peine de vingt sous d'amande, au cas qu'il n'auroit excuse legitime [...] »

<sup>193</sup> ADMM : E 340 : corporation des chaussetiers (1783). Ordonnance de Monsieur le subdélégué du 6 juillet 1783. La demande s'explique par le contexte particulier : les chaussetiers ont l'obligation de s'assembler pour délibérer pendant trois jours au sujet d'un contentieux les opposant à Antoine Favier, fermier des halles.

néanmoins de l'intérêt public »<sup>194</sup>.

Malgré l'évidente nécessité et l'importance de ces assemblées, certains maîtres refusent de s'y rendre. Pour la maîtrise des régents d'école, ce désintérêt des affaires de la communauté est fréquent : il « arrive souvent et presque toujours que plusieurs des dits maîtres, bien que duement advertis [...], ne se trouvent pas aux assemblées »<sup>195</sup>. Les perruquiers font le même constat : « depuis nombre d'année, quantité s'absente de ce devoir et en différente année le nombre qui si est trouvé, ne ce portoit qu'a huit ou dix, abus qui règne en cette communauté depuis long tems »<sup>196</sup>. Les orfèvres fixent une amende de 20 sols car « il est de toutes nécessités que tout les confrères se trouve au assemblée pour prevenir tout les habûs qui pouroit en résulter et pour les obligé a se trouver aux dittes assembles [...] »<sup>197</sup>. Même si l'absence n'est que partielle, plusieurs maîtres témoignent d'un manque manifeste de discipline et de respect. Certains arrivent aux assemblées avec un retard considérable, et narguent les maîtres déjà présents. De tels comportements, absence totale ou partielle, induisent plusieurs conséquences.

Ces attitudes montrent d'abord que l'unité sociale et l'esprit solidaire, exigés par les statuts du métier, ne sont qu'une façade et que les statuts n'ont qu'une faible autorité coercitive : ils ne peuvent pas réguler les rapports sociaux au sein de la profession.

Ensuite, ces comportements désorganisent l'autorité décisionnelle et financière de l'assemblée. Du point de vue décisionnel, l'absence de plusieurs maîtres rend impossible toute prise de position juridiquement valable. Par voie de conséquence, ces abus dénaturent le rôle des assemblées. Tel est l'argument invoqué par le syndic de la maîtrise des régents d'école devant la chambre du Conseil : les assemblées « se terminent sans rien répondre, les uns ne voulans rien faire sans les autres, et les present se plaignand de la perte de temps qui leur est causé par les absences avec menace de ne plus sy trouver comme eux »<sup>198</sup>. Un procès-verbal des bouchers témoigne d'une expérience similaire : « le sieur Paternotte député de notre communauté ne sest pas présenté ce qui est ordinaire chez lui [...] ce qui a fait que quantité de séance se sont levés sans aucunes délibérations ce qui fait un grand tort à la

---

<sup>194</sup> Bibliothèque Municipale de Nancy : Règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764. Désormais, il sera fait référence à cette source sous le sigle « BMN ».

<sup>195</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1er juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 3 janvier 1709 : demande adressée auprès du président et des conseillers de la Chambre de ville de Nancy par le syndic de la communauté des régents d'école.

<sup>196</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 30 mai 1785. Les défections portent sur les assemblées visant à faire célébrer l'office divin à la fête de St Louis, leur patron.

<sup>197</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. Délibération du 9 juillet 1771.

<sup>198</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy du 1er juillet 1704 au 7 mars 1718. Cause du 3 janvier 1709.

communauté attendu qu'à l'exemple dudit sieur Paternotte plusieurs autres députés se proposent de ne plus se trouver à aucune assemblées [...] »<sup>199</sup>.

D'un point de vue financier, la convocation des maîtres aux assemblées induit une charge pour le corps : le sergent de police, préposé aux convocations, perçoit une rémunération pour chaque maître<sup>200</sup>. Si un maître ne se présente pas à l'assemblée, il faut réitérer la convocation et payer de nouveau. La somme à payer augmente proportionnellement au nombre de maîtres absents et à leurs absences. Dans sa délibération du 21 janvier 1789, le corps des tanneurs corroyeurs parle sans atermoiements de « surcharge »<sup>201</sup>. La seule riposte juridique pour la communauté est de porter ces abus circonstanciés devant l'autorité compétente. La sanction la plus fréquente est l'amende, et son montant varie selon la gravité des faits. Dans les cas les plus graves, cette insubordination aux obligations du métier entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'assemblée. Le 12 avril 1774, le corps des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes prononce un renvoi temporaire de trois ans à l'encontre de l'un des ses maîtres<sup>202</sup>.

Après avoir exposé le mode de convocation aux assemblées et les obligations qui en découlent, examinons la forme et le déroulement de ces assemblées.

## B. La forme et le déroulement des assemblées

Les assemblées se déroulent selon deux modalités différentes (1) et leur déroulement répond à une procédure spécifique (2).

---

<sup>199</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Procès-verbal du 15 juillet 1788. Jugement du 30 juillet 1788. Le lieutenant général de police, saisi de l'affaire condamne Paternotte à dix francs d'amende au profit du corps et aux dépens. Il lui enjoint par ailleurs « de se trouver aux assemblées ou il sera convoqué à peine de dix francs par chaque fois qu'il y manquera [...] ».

<sup>200</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Charte des pelletiers du 31 octobre 1614. Il est prévu que « le sergent de la susdicte compagnie trois gros pour tous exploitz y adjournementz qu'il fera aux compagnons ».

<sup>201</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations de la communauté des maîtres tanneurs corroyeurs hongroyeurs des villes et faubourgs de Nancy commençant le 5 janvier 1780. Délibération du 21 janvier 1789 : « [...] à raison de ce qu'il en coûte, pour les avertissements qui se font abituellement par un sergent de police, laquelle les syndics donnent vingt quatre sols de France pour chaque avertissement. La communauté étant arrieréz par ses comptes, ne peut supporter cette surcharge ».

<sup>202</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 12 avril 1774. L'exclusion est prononcée en réponse au comportement injurieux du sieur Panty et s'appuie sur l'article X des statuts de la communauté.



## 1. La forme des assemblées

Une distinction majeure s'impose d'emblée : les assemblées en la forme ordinaire et les assemblées en la forme extraordinaire, mais cette distinction n'implique pas une modification du mode de convocation des maîtres. Les assemblées en la forme ordinaire, sont prévues par les chartes et visent à régler les affaires courantes de la communauté<sup>203</sup>. Les assemblées en la forme extraordinaire traitent des affaires urgentes qui n'entrent pas dans le cadre habituel des délibérations. Le 8 août 1788, le lieutenant de la communauté des perruquiers « a été requis de convoquer une assemblée extraordinaire a la sollicitation du sieur Aubert »<sup>204</sup>. En 1788-1789, dans l'ensemble des communautés, une délibération extraordinaire désigne les députés représentant de chaque corporation à l'assemblée du tiers-état<sup>205</sup>.

## 2. Le déroulement des assemblées

Les maîtres s'assemblent dans un lieu précisé à l'avance : au domicile du maître en charge ou du premier syndic, dans une salle de l'hôtel de ville ou encore dans une église<sup>206</sup>. Ils se réunissent aussi selon un ordre fixé par leur rang ou leur ancienneté au sein de la communauté. L'article IX des statuts des perruquiers<sup>207</sup> affecte la place de chacun : « Le lieutenant de notre premier chirurgien aura la première place, ensuite les prévôts-syndics & gardes, le doyen, les anciens et les autres maîtres qui y seront mandés, suivant leur rang dans

---

<sup>203</sup> Pour exemple, les assemblées électives sont des assemblées ordinaires.

<sup>204</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. C'est un procès-verbal du 12 août 1788 qui fait référence à cette demande particulière mais n'en précise pas l'objet. Il est indiqué que suite à l'évocation de cette initiative, plusieurs maîtres « se sont emportés au sujet d'une délibération par nous faite le cinq de ce mois mardy dernier jour ordinaire d'assemblée des anciens, et le lieutenant l'un de nous voyant le désordre dans l'assemblée a fait ainsi que les prévôts et gardes en charges tous ce qu'ils ont pu pour faire renaître le calme [...] ».

<sup>205</sup> Pour illustrer cela, cf. AMN : HH 44 : maîtrise des bourreliers, selliers, bahutiers. Registre des délibérations commençant 16 janvier 1780. Délibération du 7 mars 1789 : « En l'assemblée des mètres selliers, bourliers, bahutier, carrossier, et charonts et ôtre ouvriers ; envoiture convoques extraordinairement, par billiet [...] pour en exécution des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 [...] être procédé à la nomination des députés dans la proportion déterminée, par l'art<sup>e</sup> XXVI du règlement ; à l'assamblé du tiers état qui doits, être tenue le seize mars en lhotel deville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans là dite ordonnance ; et nômmen dés députéé pour porter ledit cahier en l'assambléé ; qui doit étres tenue par Monsieur le bailli; [...] nommé et député par ces présantes le sieur Pierre Deleindre metres selliers, à l'effet délés représenter à lassemblé dû tiers état [...] pour concourir, avec les autres membrés dela dite àssamblé àlà rédaction deleur cahiers de dôleances plaintes [...] ».

<sup>206</sup> ADMM : G 356 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint Georges de Nancy. Offices canoniaux, reliques (1339-1784). Confrérie des massons, charpentiers, tonneliers et menuisiers. Mémoire pour le chapitre de Saint Georges. Les massons s'assemblent au sein de l'Eglise Saint Georges.

<sup>207</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, p. 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

le catalogue »<sup>208</sup>. Le non respect de cette hiérarchie est source de contentieux entre les responsables du métier. Tel est le différend opposant Mailfert, greffier de la communauté des perruquiers et Viot, prévôt-syndic en exercice. Le 26 octobre 1780<sup>209</sup>, se tient l'assemblée du corps. Jean-Baptiste Mailfert prend sa place au bureau de la communauté comme il le fait depuis neuf ans. Viot lui demande de quitter sa place et de s'installer ailleurs, Mailfert refuse d'obtempérer. Viot insiste alors « avec un ton ironique, imperieux et mortifiant ». Pour éviter tout scandale, Mailfert quitte l'assemblée<sup>210</sup> et dresse un procès-verbal révélateur d'une vieille rancœur<sup>211</sup> avec le sieur Viot, et dépose plainte devant le lieutenant général de police. Ce dernier se prononce en faveur de Mailfert<sup>212</sup> et ordonne « qua l'avenir le greffier de la communauté des maîtres perruquiers sera inscrit sur le catalogue a la suite des anciens et qui ont passé par les charges et que dans toutes assemblées il aura rang après le lieutenant syndic prevot de la même communauté ».

La prise de parole est aussi strictement encadrée. L'article X des mêmes statuts prévoit que chaque maître ne peut s'exprimer qu'une fois appelé par le greffier à son rang. Tout manquement implique trois livres d'amende. Selon les mêmes statuts, en cas de récidive, l'exclusion est définitive. En pratique, l'amende est parfois plus élevée et l'exclusion seulement temporaire. Le 3 décembre 1781, le sieur Blaise est condamné à dix livres d'amende pour avoir pris la parole sans autorisation<sup>213</sup>. Les chirurgiens préconisent les mêmes règles pour leurs assemblées après lecture de l'ordre du jour, « chaque maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le greffier ; le tout à peine de cinq livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde ; & en cas de récidive il sera privé des entrées de la chambre commune & de tous ses émolumens »<sup>214</sup>. Les assemblées

---

<sup>208</sup> Le catalogue est un registre contenant les noms, ancienneté et adresses des maîtres.

<sup>209</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal du 26 octobre 1780 établi par le sieur Mailfert.

<sup>210</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers baigneurs-étuvistes. Procès-verbal du 26 octobre 1780. Le sieur Mailfert quitte l'assemblée après s'être assuré que sa présence n'est pas nécessaire, car le sieur Viot avait emmené, un huissier pour « tenir le plumitif ».

<sup>211</sup> *Ibidem*. « [...] animé par la haine qu'il conserve contre moy depuis tres longtems [...]. L'injure qui m'a été faite par le dit Sieur Viot à qui je suis en but depuis longtems, et qui porte sa haine jusqu'à aigrir et soulever contre moy quantité de jeunes maîtres de la communauté qui par les mauvaises impressions qu'il leur a donné ont formés depuis quelques jours une cabale entre eux pour me faire peine en m'otant le rang que je dois avoir dans le catalogue du corps ».

<sup>212</sup> *Ibidem*. Le jugement, daté du 12 décembre 1780, se trouve à la suite du procès-verbal établi par le sieur Mailfert.

<sup>213</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers baigneurs étuvistes. Extrait des registres du greffe de Monsieur le premier chirurgien du roy : procès-verbal contre le sieur Blaise du 13 novembre 1781. Jugement du lieutenant général de police du 3 décembre 1781.

<sup>214</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, p. 57-111 : lettres patentes du roi concernant les chirurgiens des duchés de Lorraine et de Bar du 29 juin 1770. Titre III : « de la forme des communautés, & de leur assemblées », article XVI (page 65).

consultatives sont tout aussi encadrées : « [...] à l'égard des consultations, les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes, ensuite en retrogradant, par les autres maîtres : tous porteront honneur & respect au lieutenant du premier chirurgien, aux prévôts en charge, au doyen & à tous leurs anciens. En cas de contravention du présent article, les contrevenants seront exclus des entrées de la chambre commune, pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix »<sup>215</sup>.

L'observation de ce « code de bonne conduite » s'applique dans la plupart des autres communautés. Les maîtres recouvreurs<sup>216</sup> sont tenus de respecter les membres de leur justice et ils ne sont admis à « [...] parler qu'à leur tour lorsqu'il s'agira de donner leurs voix »<sup>217</sup>. Cependant, quelques uns n'hésitent pas à troubler la bonne tenue de ces assemblées. Le 29 septembre 1781, Claude Favée et Joseph Hubert, « ont absolument troublée l'assemblée en insultant les syndics et adjoints et en prononçant contre eux des propos impur dans les quels les F. et les B. ont roulés [...] »<sup>218</sup>. Un procès-verbal dressé par les syndics et adjoints des maîtres maçons, couvreurs, plombiers, etc. relate de même qu'ils n'ont pu délibérer « ny statuer en aucune manière par la raison qu'il s'est trouvé dans le nombre des convoques quelques mutins qui se sont avisés d'interrompre la lecture de l'exploit de signification dont sagit en proferant toute sortes d'injures et de profanation [...] et qu'une partie de la ditte communauté assemblée murmuroit hautement et faisoit connoitre par des gestes menacants quelle etoit prette a frapper et a maltraiter les syndics et adjoints [...] »<sup>219</sup>.

La répression de tels comportements est donc logiquement envisagée par les différents

---

<sup>215</sup> *Ibidem*, article XV.

<sup>216</sup> Ouvrier couvrant les toits

<sup>217</sup> AN : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autre que pour les dettes de l'État (15 mars-25 juin 1760). Charte des recouvreurs du 7 juin 1760, article 20 : « le maître et à son absence celui des officiers qui le suivra, pourra convoquer les assemblées du corps et prononcer une amende de vingt sous contre chacun de ceux qui ne sy trouveront pas, à moins qu'ils n'ayent excuse legitime qu'ils seront tenus de proposer dans les vingt quatre heures avant lesquelles on ne pourra les exécuter et dans toutes les assemblées les maitres particuliers et membres du corps seront obligés de respecter les officiers, ne pourront parler qu'à leur tour lorsqu'il s'agira de donner leurs voix et leurs sera défendu d'user de parolles grossières et décentes à peine de vingt sous d'amende pour la première fois du double pour la seconde, et l'amende arbitraire encas de récidive ultérieure ».

<sup>218</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Délibération du 29 septembre 1781.

<sup>219</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des menuisiers. Procès-verbal de comparution du 17 avril 1780 contre Dupuis maçon et Menet entrepreneur. Initialement le corps s'assemble en vue de recevoir la lecture d'un exploit de signification de 2 articles d'un arrêt du Conseil d'état du roi du 8 août 1777 « portant règlement en faveur des salpêtriers et exploiters de nitrières [...] afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance et soit tenu de si conformer ». Les perturbations traduisent en fait une remise en cause de l'autorité et la légitimité des syndics et adjoints. Parmi les récalcitrants, les syndics et adjoints « ont remarqués le nommé Dupuis maçon en cette ville qui à dit qu'il ne vouloit pas etre commandé par ceux qui avoient financé, qu'il se f... d'eux que l'un des adjoints netoit pas fait pour commender a des macons et quantités d'autres propos injurieux indecents et scandaleux dans une Eglise que le nommé Menet [...] a tenu des propos a peu près semblables [...] ». Ce sont donc ces deux individus qui sont condamnés par le lieutenant général de police à une amende de dix livres chacun au profit de l'hôpital des enfants trouvés avec interdiction de récidiver (24 avril 1780).

règlements. Les maîtres bonnetiers « qui jureront le nom de Dieu seront amandables d'un fran pour chacune fois [...] »<sup>220</sup>. Et ceux qui feront preuve de violence encourent une amende de cinq francs<sup>221</sup>. La charte des charpentiers prévoit que « ceux qui exciteront du tumulte ou proferont des paroles injurieuses ou indécentes contre quelqu'un du corps seront sur le champ condamné en une amande de dix sous [...] »<sup>222</sup>. Plus laconique mais poursuivant la même finalité, la déclaration du 6 février 1783, impose que « les membres de la communauté se comporteront dans leurs assemblées avec décence et circonspection »<sup>223</sup>. L'amende reste la sanction privilégiée mais lorsqu'un maître fait preuve d'une grande violence, il s'expose à une peine d'emprisonnement. Antoine Desgrey, maître coutelier est condamné à huit jours de prison pour s'être mal comporté lors des assemblées et pour avoir tenté de frapper à l'aide d'une bûche un autre maître du corps<sup>224</sup>.

Les assemblées mises en place, les membres de la communauté délibèrent sur les différents sujets prévus dans l'ordre du jour.

## §II. Le contenu des délibérations

L'assemblée générale du métier « a qualité pour préciser les termes de la loi du métier, mettre en forme de statut écrit les coutumes du métier et pour prendre les décisions les plus graves intéressant la vie du corps »<sup>225</sup>. À travers ce constat se dégagent deux types de délibérations : les délibérations à caractère professionnel (A) et les délibérations extra-professionnelles (B).

---

<sup>220</sup> ADMM : B 139 : lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Charte des bonnetiers du 2 décembre 1715, article 7.

<sup>221</sup> *Ibidem*. Article 8 : « que ceux qui frapperont aucun de l'assemblée seront amandables de cinq frans par chacune fois applicable comme cy dessus ».

<sup>222</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte du 11 juin 1759. Article 20. La disposition prévoit que « [...] la condamnation inscrite sur le registre et signée des officiers presens sera mise à execution sans autres formalités et sans frais ».

<sup>223</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213. Déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des assemblées ».

<sup>224</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procédure : le corps des couteliers contre Antoine Desgrey. Requête des couteliers devant le bailliage de Nancy du 3 juillet 1767. « Vu la requête [...] que dans le courant du mois de juin 1765 le corps étant déjà assemblée chez le nommé Bouzerviller alors maître a dressé une délibération que Desgrey demanda à lire et déchira en lâchant toute sorte d'invectives avec des menaces contre un particulier du corps, qu'il aurait effectué s'il n'en été respecté, puisqu'effectivement on le trouva dans la rue muni d'une bûche qui attendait le moment que ce maître sortit de chez Bouzerviller pour l'en frapper qu'il eut proces verbal de ce fait dressé par le corps en consequence duquel et sur les requisitions du procureur du roy sentence intervint en ce siège qui le condamna à tenir prison pendant huit jours ».

<sup>225</sup> OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du recueil Sirey, 1938, p. 144.

## A. les délibérations à caractère professionnel.

Ce sont essentiellement des décisions qui visent à défendre les intérêts de la profession. Les matières abordées sont variées : observation des règlements et sauvegarde de privilèges, dispositions judiciaires, gestion financière de la communauté, demandes en faveur du métier adressées aux pouvoirs publics, etc.

En ce qui concerne l'observation des règles du métier, le corps s'assemble le plus souvent pour deux raisons principales.

Pour décider de l'opportunité de recevoir un candidat à la maîtrise. Le 10 mars 1772, les perruquiers sont convoqués « a l'effet de deliberer sy lui lieutenant, les prevost syndics et gardes en charge et les enciens peuvent proceder a la reception de maitrise d'Alexis Morot au lieu et place de Joseph Maillot »<sup>226</sup>. Le 24 septembre 1783, les menuisiers constatent que trois maîtres ont frauduleusement obtenu des lettres de maîtrise. Ils autorisent alors les « syndics et adjoints à se pourvoir contre cet abus<sup>227</sup> ».

Pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de la réglementation corporative, le 10 février 1780, les tanneurs corroyeurs délibèrent sur l'exécution d'un arrêt du Conseil royal des Finances du 25 février 1745. L'arrêt défend « a toutes personnes, qui ne sont pas maîtres de travailler du metier de tanneur et corroyeur ny debiter aucune marchandises dudit metier en detail ny decoupées »<sup>228</sup>. Or, le corps constate que de nombreux bourgeois de Nancy contreviennent à cette disposition. L'un d'eux, en particulier, fait la publicité de ce commerce illégitime à travers une enseigne, privilège exclusivement réservé aux maîtres du métier. Les maîtres tanneurs décident alors de « faire tout ce qui sera nécessaire pour constater juridiquement de la contravention, sur l'autorisation de Messieurs les juges ayant la police des arts et métiers ; [...] pour reprimer aux abus aussy prejudiciable a la profession et a l'interet public ».

L'élaboration des statuts constitue aussi un motif légitime de rassemblement. Le 21 août 1786, le premier syndic des tailleurs d'habits convoquent une assemblée pour répondre au « desir qu'a toutte notre communauté de se pourvoir en statuts pour applanir mille difficultés

---

<sup>226</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

<sup>227</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Registre des délibérations.

<sup>228</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations de la communauté des maîtres tanneurs-corroyeurs-hongroyeurs des villes et faubourgs de Nancy commençant le 5 janvier 1780. Délibération du 10 février 1780.

qui journallement se rencontre [...] »<sup>229</sup>. Cette délibération s'inscrit dans le contexte particulier de la création des nouvelles communautés impliquant la rédaction de nouveaux statuts<sup>230</sup>. Certaines délibérations visent à prévenir des infractions futures avec la mise en place de visites supplémentaires outre celles déjà prévues par les statuts<sup>231</sup>. D'autres ont pour finalité de préciser certaines clauses des règlements. Le 11 janvier 1788, la communauté des cuisiniers-traiteurs-rôtisseurs, etc. délibèrent pour obtenir une consultation sur différents articles de l'édit de mai 1779 et autres lois subséquentes, sujets à interprétation<sup>232</sup>. De la sorte, le corps espère « obvier à plusieurs procès qui pourroient intervenir »<sup>233</sup>.

En matière judiciaire, les assemblées reçoivent les plaintes des confrères, et délibèrent sur l'opportunité de poursuivre un contrevenant ou de répondre à une assignation. Dans ce domaine précis la personnalité morale des corps de métiers se manifeste pleinement. Le 9 octobre 1781, après auditions des différents plaignants, les maîtres perruquiers rejettent la plainte de l'un des leurs car ils la jugent sans fondement<sup>234</sup>. Le 12 août 1788, les anciens syndics des perruquiers reçoivent une plainte déposée par Louis Aubert, aussi maître, au sujet d'une précédente délibération qu'il dit « vicieuse, et contenant des faux »<sup>235</sup>. Ou encore, conscients de la part que représentent les procédures judiciaires dans l'exercice de leur profession, les perruquiers nomment un avocat, chargé « des affaires que la communauté peut avoir, a soutenir a l'avenir [...] »<sup>236</sup>. Par une assemblée du 22 décembre 1761, les juges-consuls et les notables des marchands de Nancy délibèrent sur « la proposition et demande faite par Messieurs Morin et Procquet, d'intervenir au nom du corps des marchands sur la

---

<sup>229</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Registre des délibérations de la communauté à compter du 5 février 1780. Délibération du 21 août 1786 : « nous avons tous d'une voix unanime délibéré que l'intérêt de notre communauté exigent qu'effectivement nous soyons pourvus de statuts en consequence et pour y parvenir, nous prions et autorisons MM les syndics et adjoints de travailler a les procurer a la communauté le plutôt possible et de faire a cet effet toutes les dépenses quils croiront necessaire pour les obtenir [...] ».

<sup>230</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit du roi concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy donné à Marly au mois de mai 1779. Article XXVII : « il sera procédé à la rédaction de nouveaux statuts & réglemens par lesquels il sera pourvu, pour chacune des communautés créées [...] ».

<sup>231</sup> Initialement, les statuts prévoient une moyenne de deux à quatre visites par an, mais dans la pratique ces visites sont mensuelles, voire hebdomadaires, pour les métiers les plus populaires. L'édit de mai 1779 fixe ce nombre à 4.

<sup>232</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations.

<sup>233</sup> *Ibidem*.

<sup>234</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération en la forme ordinaire, le corps étant assemblé « sur une plainte porté par le sieur Jean-Claude Pierre envers les sieurs Claude tous deux membres de la communauté après les avoir oüy contradictoirement ainsy que les garçons du sieur Jean-Claude Pierre les prevots syndics et gardes ont estimé que la plainte du sieur Jean-Claude Pierre nestoit pas fondé en consequence nous l'avons debouté de sa demande ».

<sup>235</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

<sup>236</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 13 novembre 1770.

demande en cassation qu'ils ont formé au Conseil d'État d'un arrêt du Conseil royal des finances et commerce qui les condamne envers les fermiers du droit d'entrée au paiement du 96<sup>e</sup> denier de la valeur d'un ballot de tresses de laine [...] »<sup>237</sup>. Dans un conflit les opposant à plusieurs veuves de maître, les rôtisseurs s'assemblent à chaque étape de la procédure. Par exemple, ils décident le 27 mars 1783 « après avoir eu communication de la consultation de cinq avocats en date du vingt cinq du courant qu'il falloit se pourvoir en cassation au conseil de Sa Majesté »<sup>238</sup>. Dans un autre registre, par une délibération du 8 février 1788 les serruriers autorisent leur premier syndic à exécuter la sentence prononcée contre le maître sortant « pour la rendition des conte de sa gestion »<sup>239</sup>. De manière plus marginale, le corps des marchands s'est vu obligé, en raison d'un vol, de se prononcer sur la fabrication d'un nouveau sceau<sup>240</sup>.

Parfois, les délibérations visent à engager une action concertée de toutes les corporations pour formuler une demande aux pouvoirs publics. Le premier syndic du corps des cafetiers-vinaigriers<sup>241</sup> obtient, lors d'une assemblée, l'autorisation de se joindre à une requête présentée à l'Assemblée nationale par tous les syndics de tous les métiers de la ville. Cette requête a pour objet le « commerce des grains qui est la source de la désolation du royaume et de la province ». Le 22 décembre 1789, les grains sont également au centre de la discussion chez les serruriers. Ces derniers consentent unanimement un prêt de 40 louis « destine a faire un approvisionnement des grains pour la ville »<sup>242</sup>. Le 8 octobre précédent, les tanneurs-corroyeurs s'étaient joints à « une requête présenté a l'assemblée nationale par les corporation de la ville de Metz »<sup>243</sup>. A l'aube de la disparition définitive des corporations, les tailleurs d'habits décident de suivre « l'intention et le projet des communautés d'arts et metiers de la ville de Toulouse » visant à réprimer les abus générés par une certaine liberté du travail<sup>244</sup>. Pour cela, ils autorisent le sieur Gerard « a faire faire tous mémoire placets et autres

---

<sup>237</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Délibération du 22 décembre 1761.

<sup>238</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations.

<sup>239</sup> AMN : HH 87 : maîtrise des serruriers. Délibération du 28 février 1788 : « Ce jour [...] la justice de maitre serruriers marechaux ferblanchiers en leur asamble chez le sieur Patureau premier sindique [illisible] pour deliberer sur la santence rendu contre le sieur Queffelere sindique sortent pour la rendition des conte de sa gestion avons delibere d'un commun accord et otorize le sieur Patureau a maitre la santance en execution a faire constituer prison qui et dit que [illisible] ».

<sup>240</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Délibération du 20 avril 1717.

<sup>241</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers. Délibération du 26 octobre 1789.

<sup>242</sup> AMN : HH 87 : maîtrise des serruriers.

<sup>243</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs.

<sup>244</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Registre des délibérations de la communauté à compter du 5 février 1780. Délibération du 27 janvier 1791. « Nous [...] assemblées chez le sieur Gerard notre premier sindic à l'effet de deliberer sur l'interest commun de notre communauté concernant les abus qui resulte de laisser les

pièces nécessaires pour être envoyée à l'assemblée nationale [...] et solliciter une loi confirmative de celles qui ont rendu à ce sujet [...] ».

Les délibérations de gestion financière, consistent pour l'assemblée, à délibérer sur des demandes ou des remboursements d'emprunt. A cela s'ajoute l'obligation annuelle de reddition des comptes de la communauté<sup>245</sup>. Elisabeth Henrion, veuve de François Dubois assigne le corps des tanneurs-corroyeurs en demande de pièces justificatives au sujet d'un prêt qu'elle leur a consenti. Les maîtres sont alors contraints de s'assembler et de signifier «a la dite veuve Dubois que mal à propos elle exige des requérant la représentation de toutes les pièces [...] elle devrait savoir que ce n'est jamais aux débiteurs à produire les requérants [...] »<sup>246</sup>.

La communauté s'assemble aussi pour statuer sur son existence même. Ainsi, le corps des marchands tente d'échapper à la réforme des communautés de l'édit de mai 1779<sup>247</sup>. Ils adressent à « M. de Tolozan »<sup>248</sup> une demande au nom de « l'utilité publique » pour être maintenu dans leur ancien état « prouvée par une expérience de plusieurs siècles » et proposent de verser en contrepartie « dans la caisse du receveur des finances les trois quarts des droits de réception ». En l'espèce, la motivation des marchands se justifie par d'importantes concessions : ils sont prêts à abandonner la plus grosse partie de leur source de revenus pour conserver leurs statuts et leurs privilèges.

En complément des délibérations professionnelles, les jurandes sont amenées à statuer sur des objets liés à la vie extra professionnelle du métier.

---

personnes non maîtres travailler de l'état de maître tailleur au préjudice de la communauté [...] ».

<sup>245</sup> Cf. sous-section 2 : les attributions juridiques des corps de métiers.

<sup>246</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs.

<sup>247</sup> AN : F12 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Corps des marchands, demande de maintien de leur ancien état du 27 décembre 1779.

<sup>248</sup> BONNASSIEUX, Pierre. Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et bureau de commerce (1700-1791), Paris, imprimerie nationale, 1900, p. LXI. Appendice par LELONG, Eugène. TOLOZAN, Jean-François (1722- ?) : né à Lyon et baptisé le 1<sup>er</sup> août 1722. Tolozan a d'abord été avocat général auprès de la Cour des monnaies, sénéchaussées, siège présidial de Lyon le 28 janvier 1746, puis, avocat du Roi en la juridiction des douanes et maître des requêtes le 31 décembre 1765. Il fut ensuite nommé intendant du commerce par commission, en remplacement de Boula de Quincy (décédé) et s'installa au bureau le 23 janvier 1777. L'année suivante, il reçut de Necker, directeur général des finances, la direction de la caisse destinée à payer les encouragements au commerce, le détail des manufactures de fer et d'acier, les pépinières royales, etc. Par un règlement du 5 juin 1787, Loménie de Brienne, fusionne les quatre intendances du Commerce. Tolozan fut chargé de cette intendance, et avec les attributions d'un véritable ministre du Commerce il assista, le 25 février 1788, à la séance d'inauguration du Bureau constitué. Le 16 octobre 1791, après la suppression du bureau de Commerce, il s'occupa de la liquidation des affaires de l'administration du commerce jusqu'à sa démission le 17 août 1792. Sa date de décès n'est pas connue, mais après son arrestation le 3 frimaire an II au Plessis-Picquet, il était encore en vie le 23 thermidor an IX.



## B. Les délibérations à caractère extra professionnel

Les corps de métiers ont la faculté de s'assembler pour des motifs extra professionnels comme le décès d'un ou plusieurs de leurs confrères<sup>249</sup>. Le 30 juillet 1757, les orfèvres s'assemblent « au sujet d'une messe basse du requiem qui doit se dire les tous les premiers lundy de chaque moi pour le repos des ames des confreres orphevres decedés »<sup>250</sup>. Ils décident que chaque maître paye 12 sols par an et que la collecte se fait du plus ancien au plus jeune entrant. Les maîtres font également preuve de charité. En 1789, devant « la grande calamité et la misère du peuple » Les menuisiers attribuent une « somme de cent livres pour etre remie entre les mains de Mr le president de l'assemblée du tiers de cette ville [...] »<sup>251</sup>. Les cuisiniers-traiteurs-rôtisseurs consentent « à tirer de la caisse de la communauté une somme de trois cens livres au profit des pauvres »<sup>252</sup>. Pour le même motif, les cafetiers-limonadiers allouent cent livres de France<sup>253</sup>. Dans le cadre d'une action de santé publique, les apothicaires désirent « contribuer autant qu'il est en eux au bien public et au soulagement des pauvres ». Pour cela ils conviennent de « composé gratuitement aux pauvres de la campagne [...] tout les remèdes et drogues qui leur auront été prescrit »<sup>254</sup>.

Quelque soit l'objet de la délibération, elle s'impose aux membres de la communauté en raison de leur force obligatoire.

---

<sup>249</sup> Pour ces motifs, l'édit de mai 1779 autorise l'assemblée de tous les maîtres de la communauté, sans représentation.

<sup>250</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre des délibérations des orfèvres pour les années 1759-1767.

<sup>251</sup> ADMM : E 347 : corporation des menuisiers. Délibération extraordinaire du 22 juillet 1789. Toutes les corporations sont amenées à contribuer. « Naux députés ont dit que le tiers etat de cette ville setant assemblé [...] de laquelle assemblée il y a eû proces verballe dressé par lequel il constate quil a été arreté qui seroit fait au roy de tres humbles remerciements ainsi que lassemblée nationale et à la ville de Paris à l'occasion des heureux evenements qui retablissent le calme et nous promettent la felicité du royaume. Qu'en reconnaissance de si grands bienfaits et attendue la grande calamité et la misère du peuple qui est instante il seroit fait dabondantes aumônes pour soulager les malheureux a leffet de quoi les chefs de chaque corporation ont été invité à faire connoître à leur commettant les dispositions du procès-verbal et dengager chaquUn deux à contribuer selon son pouvoir et ses faculté au soulagement des malheureux [...]. La communauté a arreté quattendue que la calamité se fait sentir sur elle et qu'un grand nombre des individus qui la compose sont hors d'état de rien donner desirant cependant contribuer ainsi que toutes les autres corporations [...] ».

<sup>252</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtitisseurs. Registre des délibérations. Délibération du 20 juillet 1787.

<sup>253</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers. Registre des délibérations. Délibération du 1<sup>er</sup> 1789.

<sup>254</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Délibération du 8 mai 1764.

### C. La force obligatoire des délibérations

La prise de décision se fait toujours à la majorité des membres présents et a force obligatoire pour tous les maîtres, y compris les absents. Mais, un quorum insuffisant ne permet pas de prendre une délibération valable<sup>255</sup>. A l'inverse l'absence du maître en charge n'est pas un empêchement<sup>256</sup>. L'unanimité<sup>257</sup> sans être requise, montre sur certains points la cohésion du groupe professionnel. Après l'édit de mai 1779 et conformément aux dispositions de son article XVII<sup>258</sup>, une délibération des tanneurs-corroyeurs du 20 mars 1787 nécessite, pour avoir force exécutoire, l'homologation du juge en charge de la police et de la direction des arts et métiers<sup>259</sup>.

Après avoir pris une décision, l'assemblée se doit ensuite de d'examiner l'exécution. Juridiquement, cela se traduit par la mise en oeuvre d'attributions spécifiques.

#### Sous-section II : les attributions juridiques des corps de métiers

Les attributions juridiques des métiers s'exercent dans le cadre de l'activité définie par les statuts et précisées par les règlements pris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Avec la réunion du Duché de Lorraine au royaume en 1766 et l'édit de mai 1779, le statut des corps évolue d'une personne morale semi-publique avec une autonomie (octroyée), vers une personne morale publique entièrement placée sous l'autorité royale<sup>260</sup>. Les corps exercent valablement leurs

---

<sup>255</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Délibération du 2 décembre 1790 : « après cette observation la majeure partie des membres se sont retirés sur quoy les soussignés au nombre de six etant en nombre insuffisant pour prendre une deliberation valable [...] ».

<sup>256</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710-1724. Délibération du 2 juin 1713 : « Nous jurez du corps des orphevres a l'absence du maitre en charge, en concequence des decrets que gilles Saintelette a optenue des grasses de S.A.R [...] luy avons permis d'insculper son poinson sur la planche ».

<sup>257</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissier-fripriers. Registre des maîtres tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles en neuf et en vieux, miroitier de Nancy à partir du 17 janvier 1780. Délibération du 5 octobre 1780 au sujet de l'opportunité de présenter un placet aux commissaires de l'abonnement pour le vingtième d'industrie : « En consequence, d'une voix unanime a été deliberé [...] ».

<sup>258</sup> AMN : HH 99 : documents généraux. Édit du roi concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy donné à Marly au mois de mai 1779, enregistré en Parlement le 17 août suivant. Article XVII « [...] les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des syndics et adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement aux officiers ayant la direction & police desdits arts & métiers, pour être par eux autorisées s'il échoit ».

<sup>259</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Le corps demande la création d'une chambre syndicale en raison de la concurrence de marchands forains. La chambre syndicale a pour fonction le dépôt et le contrôle des marchandises apportés à Nancy.

<sup>260</sup> OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du recueil Sirey, 1938, 565 pages. Page 478 : « les corps ont un caractère mixte, de droit privé et de droit public à la fois » ; page 481 : « Les corps sont donc des organes semi-publics, parfaitement distinct des individus qui les composent ». COORNAERT, Emile. *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 4<sup>e</sup> éd.,

prérogatives juridiques sous réserve de l'accord de l'intendant ou du juge ayant la police des arts et métiers. Ces prérogatives juridiques comportent deux volets : la capacité de contracter (§I) et le droit d'ester en justice (§II).

### §I. La capacité de contracter

La capacité de contracter se rencontre principalement en matière de baux locatifs (A) et de prêt d'argent (B). Ces actes sont en principe accomplis pour les seuls intérêts de la profession et exigent pour leur validité l'accord de toute la communauté.

#### A. Les baux locatifs

Dans une vision globale, le bail locatif, aussi nommé « contrat de louage de chose », appartient à la catégorie des contrats consensuels, c'est-à-dire des contrats créateurs d'obligations par le simple accord de volonté des parties. L'écrit n'est donc pas exigé, mais présente le grand intérêt d'avoir force probante. Outre le consentement mutuel, le bail locatif implique une durée, prédéterminée ou non dans le contrat. De cet élément dépend les conditions de résiliation du contrat. Les statuts des corps de métiers ne prescrivant rien de particulier sur l'ensemble du sujet, le droit commun s'applique tout naturellement<sup>261</sup>.

Le corps des cafetiers-limonadiers ayant absolument besoin de trouver un lieu où tenir leurs assemblées<sup>262</sup>, ses membres s'accordent pour prendre à bail une chambre à Charles Oudin, l'un de leurs anciens syndics. Moyennant un loyer de douze livres cours de France, le bailleur s'oblige à mettre à leur disposition « la chambre nécessaire, feu et chandelle »<sup>263</sup>. Si la volonté de contracter est indéniable pour les deux parties, seul l'accord sur le montant du loyer apparaît incertain. En l'espèce, Oudin déclare « se contenter » de la somme fixée ce qui démontre plus une concession accordée par ce dernier (faute de mieux) qu'un libre échange

---

p.188 : « êtres complexes et de structure originale : ils sont des groupements de particuliers ; mais ils ne tiennent leur forme, leur droit que des pouvoirs publics ». DEHOVE, Gérard. DOLLEANS, Edouard. *Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale des origines à 1919*, Paris, Domat-Montchrestien, p.73 : « Nous avons dit que les métiers jurés étaient des groupements ayant un caractère public ou semi-public. Le métier juré possède la personnalité morale s'exprime par la possession d'un sceau, qui la symbolise, et dont l'apposition, après délibération régulière de ses dirigeants, engage le métier ».

<sup>261</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles. *Nouveau coutumier général. Tome II : Anciennes coutumes générales des trois baillages de Lorraine*, pp.1099-1121, Paris, 1724. Le titre XII « des conventions et marchez » : article I : Conventions & marchez peuvent estre valablement faits & passez entre personnes estantes en leurs ou par parole & simplement, ou par escrit, pourveu qu'il conste du consentement mutuel des contrahans la chose convenancée ».

<sup>262</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers

<sup>263</sup> Cela implique également le dépôt de « tous les papiers et autres effets » de la communauté.

de volonté. De plus, le loyer est prévu « pour la présente année ». Les parties ont-elles envisagé pour l'avenir une éventuelle révision du montant ou s'agit-il d'une convention à durée déterminée ? Le 3 octobre 1784, la preuve de cet accord est matérialisée par une délibération inscrite dans le registre de la communauté et validée par le juge ayant la police et direction des arts et métiers.

Un contrat passé sous seing privé entre le corps des chapeliers, bailleur, et Antoine Péroche maître savetier, preneur, apporte des éléments supplémentaires sur le régime juridique de l'exécution du bail locatif<sup>264</sup>. L'accord porte sur la location de huit étaux aux halles de la ville pour une durée de « neuf années entières et consecutives a commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1772 [jusqu'à] pareille jour de l'année 1782 ». Le loyer est fixé à 52 livres 10 sols cours de Lorraine payables trimestriellement et engage le bailleur à délivrer une chose « en bon état ». Au terme du contrat, le preneur doit la restituer dans le même « bon état ». La disparition de la chose louée entraîne la caducité du contrat : « en cas de suppression des halles pour le marché aux grains ou autres choses, le dit baille sera de nulle valeur sans interets tant de par que d'autres ». Dans cette hypothèse, les parties prévoient que le règlement non acquitté du loyer se fait au prorata du temps de location déjà écoulé. Si la chose ne disparaît pas, elle peut se détériorer. Dans ce cas qui supporte la charge des réparations locatives ? À la requête des maîtres et compagnons bouchers, un arrêt du Conseil royal des finances en apporte la réponse<sup>265</sup>. Les bouchers sont locataires de la halle de la grande boucherie pour laquelle ils « payent par chacun an au fermier du domaine la somme de seize cens frans sans etre tenu ny chargé d'aucune réparations ». Or, ils se plaignent de l'état des portes de la boucherie qui « sont si vieilles et rompues quelles ne peuvent plus servir ». Ils demandent l'autorisation de faire ces réparations en contrepartie d'une baisse proportionnelle du loyer, ce que le Duc refuse. L'arrêt dispose ainsi que « son Altesse Royale en son Conseil sans s'arrester a la dite requeste a ordonné et ordonne que les dits bouchers feront faire incessamment les reparations necessaires des portes de la halle de la dite boucherie [...] sans aucune indemnité ny compensation [...] sur le prix de la location qu'ils seront tenus de payer en entier [...] ».

Les corps de métiers traitent également avec des ecclésiastiques comme le prouve la

---

<sup>264</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers.

<sup>265</sup> AN : E 2935<sup>b</sup> : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, 1709-1711. 26 février 1710 : Arrêt portant que les marchands bouchers de la ville de Nancy feront réparer les portes de la halle de la boucherie de la ville neuve du dit Nancy sans diminution de la location d'icelle

convention passée entre les maîtres perruquiers et les pères cordeliers le 26 juin 1770<sup>266</sup>. Le contrat porte à la fois sur des prestations religieuses que le corps s'engage à rémunérer et sur la location d'une chambre destinée aux assemblées. Outre un loyer annuel de 44 livres cours de Lorraine, la location implique, que les perruquiers « se fourniront les meubles nécessaires pour la propreté de cette chambre ».

## B. Les contrats de prêt

L'examen de ce contrat exige l'examen successif de deux éléments essentiels : les conditions de validité (1) et les effets qu'ils induisent (2).

### 1. Les différents types de contrats de prêt et leurs conditions de validité.

Notre étude montre l'existence de deux types de contrat de prêt (a) dont les conditions de validité relèvent du droit commun (b).

#### a. Le prêt d'argent et le contrat de constitution de rente perpétuelle.

Ces deux contrats sont de nature différente mais ils poursuivent la même finalité : permettre aux corps de métiers d'emprunter de l'argent dans le cadre de leur activité et pour les besoins de celle-ci.

Le prêt d'argent est un contrat synallagmatique (unilatéral) à titre onéreux lorsqu'il y a stipulation de clause d'intérêts comme dans le prêt consenti par Nicolas Bellet maître cordonnier de Nancy en faveur des perruquiers pour une « somme de trois cent dix livres cours de Lorraine, en payant cinq pour cent, pour l'espace de deux année »<sup>267</sup>. Nous parlons alors de prêt à intérêts qui représentent une partie des engagements pris par les métiers.

Le contrat de constitution de rente est un « contrat par lequel l'un des contractants vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle, dont il se constitue le débiteur pour un prix licite convenu entre eux, qui doit consister en une somme de deniers, qu'il reçoit de lui, sous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente, lorsqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la constitution, et sans qu'il puisse y être contraint »<sup>268</sup>. C'est un acte unilatéral à titre onéreux

---

<sup>266</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

<sup>267</sup> *Ibidem*. Billet du 11 octobre 1771.

<sup>268</sup> POTHIER, Robert Joseph. « Traité du contrat de constitution de rente », in *Œuvres de Pothier, publiée par M.*

dans lequel seul le constituant de la rente s'engage à une obligation. Dans une certaine limite, la constitution de rente relève de la vente, car celui qui constitue la rente est à la fois vendeur et débiteur : « le corps de la maîtrise des orphèvres de Nancy [...] en leur nom et en celui dudit corps, [...] ont reconnu avoir vendu, crée et constitué, comme par ces présentes ils vendent, creent et constitue à Dame Lucie Carmouche veuve de sieur Antoine de Chavaroche la somme de 300 livres [...] »<sup>269</sup>. Mais il a également un rapport avec le prêt à intérêts dans la mesure où le vendeur emprunte une somme d'argent avec la prestation d'une rente<sup>270</sup>.

Sur ces deux contrats générateurs d'intérêts nous devons préciser la position adoptée par l'Église. Le droit canonique prohibe formellement le prêt à intérêt et de manière constante sous peine d'excommunication<sup>271</sup>. Dès l'Antiquité, la stipulation d'intérêt dans un contrat est dénommé *usura*, c'est pourquoi, au Moyen-Age, le terme « intérêt » sert à désigner « la redevance licite qui pouvait être due à cause d'un capital dans les cas qui ne tombaient pas dans les prohibitions de l'Église »<sup>272</sup>. Parallèlement, le droit romain admet le prêt à intérêts ou *mutuum* avec stipulation de clause d'intérêts dès lors qu'il n'excède pas un certain taux<sup>273</sup>. En dépit de ces interdictions, et contrairement à la loi séculière, le prêt à intérêt est pratiqué<sup>274</sup>. En fait, l'Église condamne l'usure « lucratoire » dans le prêt tout en permettant dans des cas restrictifs une usure compensatoire à titre d'intérêt<sup>275</sup>. Tel est le cas du contrat de constitution de rente qui « ressemblait au prêt à intérêt prohibé par le droit canonique : le débirentier, qui avait reçu un capital du crédentier, était tenu de lui payer des arrérages périodiques analogues à des usures exigées par un prêteur d'argent. [...] cependant, [...] l'acquéreur de la rente se distinguait du prêteur à intérêt, parce qu'il ne pouvait jamais réclamer le

---

*Siffrein*, tome IV, Paris, Siffrein, 1821, p. 1.

<sup>269</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Contrat du 8 avril 1732.

<sup>270</sup> Selon Pothier la distinction majeure qui existe entre dans ces deux contrats repose « sur l'aliénation faite à perpétuité du sort principal ». Pothier reconnaît qu'il « faut néanmoins convenir que le contrat de constitution a quelque rapport avec le prêt à intérêt. Il n'a été inventé que pour qu'on pût se passer du prêt à intérêt (...) et pour lui substituer un autre moyen de trouver l'argent dont on peut avoir besoin (...) sans être obligé de vendre ses fonds, souvent à vil prix ». Il ajoute également « on ne peut disconvenir que la rente annuelle et perpétuelle que paie le débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu le sort principal, n'ait du rapport avec les intérêts que le débiteur paie dans le contrat du prêt à intérêt, jusqu'à la restitution de la somme prêtée ; et que si, dans le contrat de constitution, le débiteur de la rente n'est pas, comme dans le prêt à intérêt, débiteur proprement du sort principal, il l'est néanmoins en quelque manière, puisqu'il ne peut, sans le rendre, faire cesser la rente et se libérer ».

<sup>271</sup> SZRAMKIEWICZ, Romuald. Histoire du droit des affaires, Paris, Domat-Montchrestien, 1989, p. 56 : « la doctrine de l'Église est ferme et générale : interdiction du prêt à intérêt quel qu'il soit, même très bas ; et cette interdiction est assortie de sanction [...] ».

<sup>272</sup> NAZ, Raoul (dir). *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, tome V, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1953, pp. 1475-1528. « Intérêt et usure » (p. 1475).

<sup>273</sup> *Ibidem*, p. 1496 : « conformément au droit romain, ils condamnaient les usures excessives. Le taux d'intérêt qui ne devait pas être dépassé avait été fixé par Justinien à 6 % (*Cod. Just., I. IV, tit. XXXIII, De usuris, lex 26 ; Nouvelles, XXXII*) ».

<sup>274</sup> *Ibidem*.

<sup>275</sup> *Ibidem*.

remboursement de la somme qu'il avait versée »<sup>276</sup>.

b. Les conditions de validité.

Les deux contrats répondent aux conditions traditionnelles de validité sur le fond c'est-à-dire le consentement des parties, la capacité des contractants, l'existence de l'objet et la licéité de la cause. Les contrats que nous avons consultés ne sont pas remis en cause quant à leur validité mais quelques précisions s'imposent quant au consentement requis et sur l'objet du contrat de constitution de rente. Dans le cadre du prêt à intérêts, l'accord du prêteur et de l'emprunteur est nécessaire et, quelque soit la qualité du corps de métier, l'accord de toute la communauté est nécessaire sous peine de nullité de l'engagement<sup>277</sup>. Le contrat de constitution de rente étant unilatérale, c'est sur le seul accord du métier que repose le consentement ce qui suppose l'autorisation préalable de tous les maîtres<sup>278</sup>. Concernant l'objet de ce dernier contrat, le constituant doit avoir la faculté de racheter la rente. L'absence ou le refus formel de cette faculté de rachat dans le contrat entraîne la nullité absolue de celui-ci. De même toutes les clauses dont l'effet est de restreindre ou de porter atteinte à l'option de rachat sont considérées comme nulles. Par ailleurs, l'affectation des prêts coïncide avec la cause du contrat. Les corps empruntent afin de financer l'enregistrement, la confirmation ou la création de leurs chartes. Tel est le cas des maîtres cloutiers qui concluent successivement deux emprunts « pour parvenir au paiement du coup de leur chartes » les 20 juin 1760 et 21 juillet 1761<sup>279</sup>. L'emprunt trouve aussi sa cause dans les frais liés aux procès intentés ou supportés par les communautés. Dans ce domaine, les pelletiers-chamoiseurs cumulent les engagements<sup>280</sup>. Un premier emprunt de six cents livres est « occasionné par un procès intenté par le fermier d'entrée des tanneurs et cordonniers qui fut porté au conseil lequel délibérât en notre faveur ». Un second de mille livres se justifie par « les poursuite que les fermiers du

---

<sup>276</sup> SZRAMKIEWICZ, Romuald. *Op. cit.* p.57. D'autres contrats sont exceptionnellement reconnus licites par le droit canonique : les prêts sur une terre, le change manuel avec remise de plac à place « *distancia loci* ».

<sup>277</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 28 mai 1771 : « et après que toutes la communauté a été instruite ils ont consenty a lemprunt de la ditte somme »

<sup>278</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Contrat de constitution de rente perpétuelle du 13 juin 1749 : « en vertu de l'autorisation des maîtres dudit corps en datte du vingt huitième may dernier, laquelle demeurera jointe et annexée aux présentes ons volontairement déclaré avoir vendu et constitué [...] ».

<sup>279</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres cloutiers, mémoire du 2 juillet 1776. Réponse à la sixième question : « la communauté a-t-elle des dettes passives et quelles sont-elles ? ». Le coût de revient des chartes est en l'espèce de 868 livres, onze sols et 6 deniers.

<sup>280</sup> *Ibidem*. Communauté des maîtres pelletiers-chamoiseurs, mémoire du 30 juin 1776. Réponse à la sixième question : « la communauté a-t-elle des dettes passives et quelles sont-elles ? ». La communauté indique que les emprunts sont contractés après 1762 sans plus de précisions.

domaine à l'égard du sel de Saumure qu'ils prétendoient leur deffendre». Enfin, un troisième de mille livres résulte à la fois, des « poursuites de la Régie qui prétendoit les assujettir à payer la marque de la pelleterie dont le Roy par son édit les en a exempt » et du soutien d'un procès « contre un juif répréhensible pour avoir exposé en vente de la mauvaise marchandise [...], ce procès fut enfin gagné par la dite communauté mais ce juif étant devenu insolvable, tous fut à la charge de la communauté ». Par ailleurs, les métiers empruntent pour rembourser une dette déjà échue et dont le paiement est réclamé par son créancier. C'est notamment le cas des tourneurs-tabletiers<sup>281</sup> qui, débiteurs en 1775 de mille deux cents cinquante livres au bénéfice du sieur Jean-Baptiste Lebeck maître fourbisseur, sont sommés de le rembourser « incessamment ». Enfin, les emprunts sont aussi destinés à supporter des charges diverses telles que l'achat de meubles nécessaires à la communauté comme le coffre destiné à abriter leurs chartes, papiers et deniers, la bannière du métier, la sculpture de leur saint patron, etc.

Les conditions de forme exigées relèvent initialement du droit commun. Le contrat de prêt se fait par acte authentique passé devant notaire en présence de témoins<sup>282</sup>. Il en est de même pour le contrat de constitution de rente<sup>283</sup>, parfois passé sous seing privé<sup>284</sup>. La déclaration 2 avril 1763 ainsi que l'article XXII de l'édit de mai 1779, puis l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 1<sup>er</sup> mai 1780 et la déclaration du 6 février 1783, ajoute une condition de validité supplémentaire<sup>285</sup>. Désormais tout emprunt nécessite une autorisation sous forme de lettres patentes, ce qui juridiquement, assure la publicité d'un tel acte et donc son opposabilité aux tiers. Cela montre également que la tutelle exercée par le pouvoir royal mesure en l'espèce la portée juridique et fiscale d'un tel acte. Par conséquent tout emprunt contracté hors de ce formalisme est frappé de nullité et engage la responsabilité « en propre et privé nom » de ceux qui ont délibéré et consenti à l'emprunt<sup>286</sup>.

---

<sup>281</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Demande d'autorisation d'emprunt adressé à « Monseigneur le Contrôleur general en cours » le 14 septembre 1775 après accord de la communauté par une délibération du 7 janvier 1775. La délibération est jointe à la demande.

<sup>282</sup> *Ibidem*. Contrat du 14 novembre 1761 passé par les maîtres tabletiers-tourneurs « pardevant le notaire royal en lorraine residens à Nancy es en presence des témoins cy après nommés ».

<sup>283</sup> AMN : HH 61.maîtrise des orfèvres. Contrat du 8 avril 1732 : « Pardevant le tabellion général en Lorraine garde note hereditaire resident à Nancy soussigné et en presence des témoins ci après nommés sont comparus en personne (...) ».

<sup>284</sup> POTHIER, Robert-Joseph. *Op. cit.* p.37 : l'acte est en premier lieu passé par « acte sous la signature privée du constituant » et l'est ensuite « par-devant notaire à la réquisition du créancier ». p. 38 : la raison est que l'acte authentique bénéficie d'une prescription quarantenaire.

<sup>285</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. « Règlement du 6 février 1783 que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des emprunts » : « les communautés d'arts et métiers ne pourront faire aucuns emprunt, de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisés par lettres patentes dûment enregistrés ».

<sup>286</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les comptes à rendre [...] du 1<sup>er</sup> mai 1780, article VIII : « [...] aucun emprunt, sans avoir obtenu



Dès que la convention est régulièrement conclue, elle produit ses effets à l'égard des parties.

## 2. Les effets des contrats

Chacune des parties est tenue de remplir ses obligations. Ainsi, dans le prêt à intérêt, lorsque la somme empruntée est entre les mains du débiteur, celui-ci s'engage à en restituer le capital au bout d'un certain temps, temps durant lequel il paye annuellement des intérêts. Le 14 novembre 1761<sup>287</sup>, les tourneurs-tabletters empruntent mille cent livres cours de lorraine dont ils « s'obligent de faire remboursement par une seule main aux acceptans d'huy en douze années et de leur en payer a courir de ce pour l'interes annuel a raison de cinq pour cens ». Le taux d'intérêt est fixé net de toute imposition : « sans aucûne retenûe ny diminution de vingtième es imposition royales nonobstans tous edits contraires, au benefice desquels ils ons expressement renoncés ». Les intérêts sont alors dus à compter du jour de la convention qui coïncide avec la remise effective de la somme « en bonne es grosses especes d'or es d'argens a eûx comptée es delivreés à la vue des notaires es temoins ». À l'échéance du terme, le créancier est en droit de récupérer sa créance. Pour cela, le contrat du 14 novembre 1761 précise que le créancier doit en avertir ses débiteurs, en observant un préavis de trois mois sous la forme écrite et aux frais de ces derniers. Le remboursement se fait alors de la même manière que le prêt, soit en l'espèce, « qu'en bonnes es grosses especes d'argens coursables en lorraine et non en monnoye, billets, effets royaux ny autrement aussy nonbstans toutes declarations contraires ». Si les emprunteurs sont dans l'incapacité de rembourser le créancier, les intérêts continuent alors à courir « jusqu'à l'effectif remboursemnt de la ditte somme ».

Afin de garantir le paiement de la dette, le prêt à intérêts est grèvé de sûretés. Elles consistent en un cautionnement de la dette principale mais aussi en frais de poursuite éventuels. Dans le présent contrat, l'ensemble des maîtres tourneurs-tabletters « ons volontairemens declarés se faire es constituer cautions solidaires et principaux payeurs es obligés pour au choix des creanciers pouvoir etre poursuivis separemen les uns des autres ou solidairement tans au remboursemens de la ditte somme d'onze cens livres qu'au payment des

---

préalablement obtenu la permission par lettres patentes dûment enregistrées, à peine de nullité desdits engagements, et d'en demeurer responsable en leur propre et privé nom, sans répétition contre les membres desdites communautés, qui n'aueroient pas signé auxdits emprunts ou aux délibérations en vertu desquelles lesdits emprunts auroient été faits ».

<sup>287</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Contrat du 14 novembre 1761 passé entre les maîtres tabletters-tourneurs et le sieur Jean-Baptiste Le Beck maître fourbisseur.

interest annuels frais es depens suivans que le tous ess stipulées ce nonobstant prolongation de credis ». De même que pour garantir ce cautionnement, les maîtres « ons aussy obligés tous leurs biens qu'ils ons soumis solidairemens ou separemens et renoncés à benefices de division<sup>288</sup>, discussion<sup>289</sup>, fidejussion<sup>290</sup> et autres exceptions contraires ». En raison de la nature solidaire du cautionnement et de la solidarité des cautions entre elles, la renonciation au bénéfice de division et de discussion est la conséquence juridique logique de cette solidarité. De plus, comme il est notoire que le patrimoine des corps de métiers est essentiellement mobilier, de faible valeur et que leurs comptes sont déficitaires, l'action contre le métier reviendrait pour le créancier à engager une action vaine.

Comme cela a déjà été signalé, le contrat de constitution est un acte unilatéral qui ne produit des effets qu'à l'égard du constituant dont l'obligation est de payer une rente annuelle et perpétuelle moyennant le prix de la constitution dont s'acquitte l'acquéreur de la rente. Le montant de la rente est fixé selon le taux du denier vingt, c'est-à-dire que la rente ne peut se constituer « pour un plus bas prix que de vingt livres pour chaque livre de rente »<sup>291</sup>. Son montant varie alors, en fonction du prix payé pour sa constitution. Par exemple, les orfèvres dans leur contrat du 8 avril 1732 s'engagent à payer une rente annuelle et perpétuelle de cinquante livres tournois pour un prix de mille livres tournois<sup>292</sup>. Cette obligation pèse sur les orfèvres « et leurs successeurs en charge » au jour de la constitution au bénéfice du créancier de « ses héritiers et ayant causes ». L'acquittance de la rente se fait annuellement à la date anniversaire de la convention et perdure « jusques au rachat d'icelle ». Par conséquent, seul le rachat du prix de la constitution met fin au paiement de la rente. Les modalités de rachat sont déterminées par les parties et ces clauses sont valables dès lors qu'elles tendent à faciliter le rachat. Ainsi ce dernier se fait « en une seule fois et par une seule main »<sup>293</sup> mais aussi « tout et en quantes fois que bon semblera [au débiteur] »<sup>294</sup>. La somme est toujours restituée « en bonnes et grosse espèce d'argens coursable »<sup>295</sup>.

Tout comme pour le prêt à intérêts, le créancier exige des garanties : « les constituants

---

<sup>288</sup> GUILIEN, Raymond. VINCENT, Jean (sous la direction de). *Op cit.* p. 76. Le bénéfice de division est une « exception de procédure par laquelle, en cas de cautionnement multiple, l'une des cautions poursuivies par le tout obtient du juge pour l'action en paiement soit fractionné entre toutes les cautions solvables au jour des poursuites ».

<sup>289</sup> *Ibidem*. Le bénéfice de discussion est le « droit accordé à la caution poursuivie en exécution d'exiger du créancier que les biens du débiteur principal soient préalablement discutés c'est à dire saisis et vendus ».

<sup>290</sup> *Ibidem*. Le terme fidejussion est un synonyme du mot caution

<sup>291</sup> POTHIER, Robert-Joseph. *Op. cit.* p.7.

<sup>292</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres.

<sup>293</sup> *Ibidem*.

<sup>294</sup> *Ibidem*. Contrat de constitution de rente du 13 juin 1749.

<sup>295</sup> *Ibidem*. Les deux contrats de 1732 et 1749 contiennent cette stipulation.

en leur nom et en celui du corps ont obligé, affecté et hypothéqué tous les biens meubles et immeubles présents et futurs du corps des orphèvres de Nancy présents et à venir et de chacun des orphèvres en particulier même les leurs propres solidairement pour sur iceux faute de paiement de la dite rente [...] et de fait, même pour le remboursement du capital »<sup>296</sup>. Dans ce même contrat, la créancière a la faculté « de s'adresser à qui elle jugera à propos pour se faire payer, lesquels biens les dits constituants ont soumis à toutes justices, renonçant toutes choses contraires aux présentes, même au bénéfice de division, ordre de droit et de discussion »<sup>297</sup>. L'action ne peut être déclenchée que trois mois « après l'échéance de la dite rente » voire six mois « après chacun terme expiré au choix de l'acceptans »<sup>298</sup>.

Ce schéma s'observe quelle que soit la qualité des contractants. La maîtrise des maîtres et régents d'école, est soumise à l'autorité de l'écolâtre de Saint-Georges<sup>299</sup>. Le 5 décembre 1707, Jean Didon, un vigneron de Maxéville et Marguerite Day, sa femme autorisée, vendent et constituent « au profit de la dignité d'escolatre de l'insigne Eglise Collegiale de St George dudit Nancy [...] la somme de vingt-cinq francs barrois de rente annuelle et perpétuelle [...] » pour un capital de 500 francs barrois<sup>300</sup>. La convention précise que les vendeurs et constituants obligent solidairement « [...] tout leurs biens meubles et immeubles présents et restant spécialement leur maison [...] ». Tout comme précédemment, cela les engage à renoncer aux bénéfices de discussion et de division et du fait du lien matrimonial existant entre eux à « toutes autres exceptions contraires notamment ladite Day a tous droictz et [illisible] des sermens pactions matrimoniales et autres »<sup>301</sup>. Mais ces garanties ne sont pas suffisantes puisque les époux « pour meilleurs assurance audit escolatre et a ses successeurs » apportent une caution solidaire<sup>302</sup>.

La capacité de contracter a pour corollaire la capacité d'ester en justice.

---

<sup>296</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Contrat du 8 avril 1732.

<sup>297</sup> *Ibidem*.

<sup>298</sup> *Ibidem*. Contrat du 13 juin 1749.

<sup>299</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. « Mémoire » : la dignité d'écolâtre est instituée par le Duc Raoul en 1341 (*n.s*) mais les maîtres d'écoles ne sont pas encore érigées en maîtrise. Cette dernière est officiellement instituée par une charte du 28 décembre 1663 qui dispose que tout aspirant à la maîtrise est tenu de se présenter devant le Conseil de ville puis devant l'écolâtre « de l'insigne église de St Georges », seul compétent pour examiner *in fine* les capacités du candidat. Ses fonctions sont encore confirmées par un arrêt du Conseil d'Etat du Duc Léopold du 22 janvier 1716 (en son article III), portant règlement sur les régents d'école puis par un arrêt du 7 août 1739 portant confirmation des précédents règlements.

<sup>300</sup> *Ibidem*. « Copie de constitution de 25 francs barrois au profit de la dignité d'escolatre de l'église de St Georges de Nancy » du 5 décembre 1707.

<sup>301</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école.

<sup>302</sup> *Ibidem*. La caution (un boulanger et sa femme autorisée) s'engage de la même manière que les constituants.

## §II. La capacité d'ester en justice

Le droit de recourir à la justice s'exerce dès lors que les corps de métiers ont un intérêt à agir. Comme pour la société civile, la mise en œuvre de leur attribution est subordonnée à des conditions. Seule l'observation de ces dernières permet ensuite l'exercice d'une action en justice.

Avant tout demande en justice, le métier doit tout naturellement obtenir l'accord de tous les maîtres et jurés comme le précise l'article 4 du règlement des maçons-tailleurs de pierres<sup>303</sup> « il ne sera entrepris aucun procès soit en demandant, soit en defendant (...) que par délibération prise dans une assemblée générale à la pluralité des voix, à peine contre les contrevenans d'en supporter les frais en leur propre et privés nom ». Cette règle est applicable que ce soit une demande principale ou incidente ou encore en première instance ou devant une juridiction d'appel. Ainsi, le corps des menuisiers, dans une affaire qui les oppose à Mouchot menuisier à Jarville, au sujet d'une saisie de bois de lit effectuée par le corps dont le lieutenant général de police a ordonné la main levée, « sont tous convenus d'une voix unanime que l'interet de la communauté exigeoit de poursuivre la ditte affaire en conséquence approuvons l'appel qu'à fait ledit sieur Beaupré notre premier syndic, et l'autorisons a la poursuivre à la Cour et de faire pour le tous cequ'il croira propre aux intérêts de notre ditte communauté et pour sureté de quoi nous avons tous signés après lecture faite »<sup>304</sup>. Les menuisiers prennent encore cette même décision pour l'appel interjetté contre le nommé Martin, vannier-boisselier. La délibération met en avant l'intérêt supérieur de la communauté « de forcer ledit Martin a prendre une lettre en consequence [autoriser] les syndics et adjoints de notre communaaté a poursuivre au Parlement laditte affaire [...] »<sup>305</sup>. Cette autorisation préalable est également confirmée par l'article XXI de l'édit de mai 1779 qui exige une autorisation expresse de la communauté ou de ses représentants<sup>306</sup>. Par la suite, la faculté

---

<sup>303</sup> ADMM : E 345 : corporation des maçons, tailleurs de pierres et entrepreneurs de bâtiments de Nancy. Règlement en forme d'arrêt de la Cour Souveraine et Chambre des Comptes portant ampliation des chartes des maçons-tailleurs de pierres, 13 janvier 1764.

<sup>304</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Registre de la communauté des maîtres menuisiers ébénistes tourneur layetier tonnelier boisseliers coffretiers paigneurs et autres ouvriers en bois de cette ville pour leur délibération depuis le 19 janvier 1780. Délibération du 5 septembre 1780.

<sup>305</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Registre de la communauté. Délibération du 16 janvier 1786.

<sup>306</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. L'article dispose que « les syndics et adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeler d'une sentence, ni intervenir dans aucune cause, soit principale, soit d'appel qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la communauté ou de ses représentants. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de nos procureurs dans les sièges qui connoîtront des dites saisies, sous peine de destitution de leur charge, & de deux cens livres

d'exercer une action en justice est subordonnée à une autorisation de l'intendant selon les prescriptions de l'article IX de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 1<sup>er</sup> mai 1780<sup>307</sup>. L'article interdit toute action ou intervention en justice des communautés sans le visa et l'approbation de l'intendant sous peine « de répondre en leur propre et privé nom, de l'événement des contestations ». C'est pourquoi, les cafetiers-limonadiers-vinaigriers dans une délibération du 17 mai 1784 « supplient Monseigneur l'Intendant de leurs accorder l'autorisation nécessaire »<sup>308</sup>, afin de comparaître devant le Parlement de Nancy, pour répondre de l'appel interjeté contre eux par des aubergistes et débitants de bière. De la même manière, les chaussetiers en conflit avec Antoine Favier fermier des halles, au sujet d'une prétendue indemnité pour droit d'occupation s'adressent à l'intendant. La somme en question a été remise entre les mains de Nicolas Buchette qui en a négligé la remise. Par conséquent, les chaussetiers veulent obtenir « la permission de se défendre sur la demande formée par Antoine Favier et de dy appeler en sommation ledit Nicolas Buchette, chaussetier pour être condamné à acquitter et indemniser la communauté de toute condamnation [...] »<sup>309</sup>. Les tanneurs-corroyeurs réclament eux-aussi l'autorisation de l'intendant car ils sont « instruits que certains particuliers s'arrogent [...] le droit de vendre des cuirs sans être de la profession [...] ne pouvant intenter aucune action sans y être autorisés [...] »<sup>310</sup>.

La personnalité morale des jurandes leur accorde des droits et des obligations. Outre la capacité de contracter et d'ester en justice, elles disposent juridiquement d'un patrimoine propre qui selon sa nature mobilière ou immobilière réclame le suivi d'une gestion comptable.

## SECTION II: Le patrimoine des corps de métiers

La patrimonialité découle logiquement de la personnalité juridique. Le patrimoine est « une abstraction juridique qui désigne non seulement la masse des droits et des obligations ayant une valeur pécuniaire, dont une personne est titulaire ou dont elle est tenue, mais aussi l'aptitude à en acquérir et à en contracter d'autres »<sup>311</sup>. Nous examinerons cette notion de

---

d'amende [...] ». Cette disposition est aussi confirmée par la déclaration du 6 février 1783 dans l'article « des contestations et saisies ».

<sup>307</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers, établies dans les villes du ressort du Parlement de Nancy du 1<sup>er</sup> mai 1780.

<sup>308</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers-vinaigriers.

<sup>309</sup> ADMM : E 340 : corporation des chaussetiers.

<sup>310</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Requête du 1<sup>er</sup> juin 1777. Demande accordée.

<sup>311</sup> CAPITANT, Henri. *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, Paris, A. Pedone, 1898, p. 186.

patrimonialité à travers la gestion des comptes du métier (sous-section I) et les conséquences qui en découlent (sous-section II).

### Sous section I : Le patrimoine et la gestion des comptes du métier

Le patrimoine des corps de métiers est principalement mobilier même si quelques rares corporations, d'après les documents consultés, possèdent des immeubles<sup>312</sup>. Ce patrimoine mobilier se compose de quelques biens meubles<sup>313</sup> et d'argent. Ceci implique pour les responsables l'obligation de tenir les comptes du corps (§I) à charge pour le métier d'en répondre (§II).

#### §I. Un patrimoine essentiellement mobilier

La gestion mobilière du métier implique la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme (A). C'est à partir de celle-ci qu'il est possible de déterminer la santé financière des corps de métiers (B).

##### A. La tenue des comptes du corps

Les corps de métiers sont dans l'obligation de tenir des comptes. Cette mission est dévolue au chef du métier qui endosse en quelque sorte la fonction de comptable. En cas de décès du maître en exercice, celui-ci est remplacé et sa gestion est continuée sans incidence particulière<sup>314</sup>. Dans l'hypothèse d'une démission, les mesures prises sont plus radicales comme le révèle une demande adressée par les perruquiers au lieutenant général de police après la démission de leur receveur<sup>315</sup>. Le corps sollicite l'autorisation de « faire saisir et

---

<sup>312</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des marchands drapiers. En 1776, les marchands drapiers déclarent posséder « un terrain situé hors de la porte St Jean affecté à étendre leurs chânes et y faire sécher les draps ». La communauté des bouchers déclare une boutique dans la boucherie de ville vieille et qui appartient à leur confrérie de la St Barthélémy. Les bouchers ne possèdent pas de titre de propriété mais une possession de plus de 100 ans.

<sup>313</sup> Ces biens meubles sont le coffre renfermant les papiers et deniers de la communauté, une effigie de leur saint patron, la bannière du corps et tout ce qui est nécessaire aux processions et cérémonies du métier tels que cierges, torches, baguette, jupes, draps etc...

<sup>314</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Compte rendu le 12 février 1717 par George Viviet pour l'exercice « qui a commencé le 14 décembre 1715, feste de Sainte Lucie leur patronne, et finie a pareil jour de l'année 1716, et ce de la recette et despence par luy faite et soutenue en place de Pierre Gandoit qu'aueroit esté élu maître es decedé pendant l'année du present compte ».

<sup>315</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Requête en jugement contre le Michel

retirer des mains » du démissionnaire les registres de la communauté ainsi que de garantir au moyen de ses « meubles et effets », les sommes qu'il « a pu toucher pour le corps en sa qualité de receveur ».

Les comptes se composent des recettes et des dépenses du corps et sont établis de manière « sincère et véritable »<sup>316</sup> pour chaque année d'exercice. Ils se présentent sous forme de chapitres eux-mêmes divisés en article consignés dans les registres de la communauté. L'article II de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 13 juin 1774<sup>317</sup> précise par ailleurs que « les dits comptes comprendront, tant la recette provenant des revenus ordinaires de la communauté, que celle résultante des cotisations qui auront été autorisées, et la dépense concernant l'emploi des deniers résultant desdites recettes ». Les métiers tirent une partie de leurs recettes, des droits de han, des droits d'apprentissage, mais aussi des dommages et intérêts prononcés en leur faveur ainsi que des visites des boutiques et des ouvrages effectuées conformément aux exigences des chartes<sup>318</sup>. S'y ajoute également le produit des amendes infligées aux contrevenants aux règlements. Cependant, tant le droit de réception que les amendes ne sont pas perçus pour leur seul profit, la proportion versée à chaque communauté est fixée dans les chartes et varie selon celles-ci. Le droit de han est traditionnellement réparti en part égale entre le corps et le domaine. Les amendes se partagent soit par moitié, soit par tiers, soit par quart. Ainsi, les drapiers partagent cette source de revenus par moitié avec le domaine<sup>319</sup> tandis que les rôtisseurs perçoivent un tiers pour leur confrérie, les deux autres sont alloués au domaine de la ville et à l'hôpital Saint Charles<sup>320</sup>. Les tailleurs d'habits<sup>321</sup> se contentent d'un quart, les trois autres quarts reviennent au profit de la ville, du domaine et de l'hôpital de la ville ;

Parfois les actes de la jurande ont un impact direct sur sa gestion. En 1785, les couteliers élisent des syndics mais cette élection est déclarée nulle par le Parlement le 9 mars 1786<sup>322</sup>.

---

Pain du 17 janvier 1786. Michel pain démissionne pour s'engager comme soldat au service de Sa Majesté.

<sup>316</sup> AMN : HH 46 : maîtrise des chandeliers. Compte des chandeliers depuis le 12 mai 1779 jusqu'au 17 août 1779, rendu le 11 mars 1780.

<sup>317</sup> AN : F12 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle.

<sup>318</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. La proportion perçue est variable. Par exemple ; dans le compte rendu le 5 décembre 1786, le corps perçoit, au titre des visites effectuées chez les maîtres, 48 livres 15 sols tandis que dans le compte du 25 août 1789 il est spécifié que « le registre ne comprend aucun payment ».

<sup>319</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Règlements. Copie des lettres patentes des drapiers de Nancy du 16 avril 1670.

<sup>320</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs.. Article 10 de la charte des rôtisseurs initialement accordées par le Duc Henri le 30 septembre 1610 et confirmées par François III le 5 septembre 1731.

<sup>321</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, règlements et privilèges.

<sup>322</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Compte des couteliers-armuriers rendu le 16 février 1787. « chapitres des remontrances. Par l'élection faite au mois d'août 1785 on avoit admis à l'exercice des fonctions de syndics les deux agrégés qui avoient remplis celles d'adjoints pendant l'année précédente et on avoit encore fait choix du

Pendant le délai qui s'écoule entre cette élection et son annulation, les élus accomplissent leurs fonctions et perçoivent, au nom de la communauté, des sommes provenant des visites et des droits de réception. Pour se décharger de toute responsabilité, le comptable « ne doit pas faire entrer dans le chapitre de sa recette »<sup>323</sup> les deniers en question, mais les porter dans sa dépense.

Les dépenses des métiers ont pour objet le paiement des diverses taxes, impositions et honoraires obligatoires<sup>324</sup>. S'y ajoutent d'éventuels remboursements d'emprunt, des paiements de rente<sup>325</sup>, des frais de confrérie (messes basses et frais de luminaires<sup>326</sup>), et des frais de procédure et de requête. La proportion de ce dernier poste de dépense est fort variable : en deux ans, les tisserands totalisent six francs quatre gros<sup>327</sup> « pour la cote part pour les requestes et sollicitations faites au conseil de SAR pour obliger tous les particuliers établis en cette ville de se faire passer maîtres ainsy que les autres corps ons pretendus faire »<sup>328</sup> alors qu'en 1704, les orfèvres dépensent « un louis et demy valeur de treize livres dix sols [...] pour intervenir d'une requeste donné à la Cour Souveraine et maintenir nos droits a la Cour des monnoyes »<sup>329</sup>. Le compte doit aussi faire figurer les dépenses

---

sieur André Soliot pour l'un d'eux adjoints quoy que ce dernier ne fut également que simple agrégé à la communauté ; il y eu appel de cette election au parlement et par arrêt contradictoirement rendu avec ces trois agrégés le neuf mars 1786. Elle a été déclaré nulle et il a été ordonné que les dépens de toutes les parties tant de cause principale que d'appel seroient pris sur les deniers de la communauté, de sorte que le comptable et le sieur Mengin Soyer ont été dans le cas de reprendre les fonctions de syndics dont ils étoient chargés par le procès-verbal du 23 août 1784 et en consequence ils ont fait seuls deux visittes en execution du reglement annexé à la déclaration du roi du six février 1783 ».

<sup>323</sup> *Ibidem.*

<sup>324</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Compte rendu le 31 octobre 1787. Le chapitre des dépenses fait état d'une somme de 24 livre, 17 sols « à l'huissier Christophe suivant sa quittance pour demarches, procès verbaux et visittes », 10 livres pour les « honoraires de Monsieur le procureur du Roy », 15 sols « au sieur Lambert greffier au siege de police » 20 sols au sergent de police « pour trois avertissements de la part de Monsieur le lieutenant general ».

<sup>325</sup> Cf. supra.

<sup>326</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Comptes. Gestion de l'année 1704 rendue le 25 juillet 1705. A titre d'exemple, les boulangers payent la somme de 70 francs barrois au sieur Veillard curé « pour la retribution du service quil a fait la veille, et le jour saint Honoré, leur patron, celui des morts le lendemain, et la messe de chacune semaine pendant l'année du présent compte pour le repos de l'ame des deffuncts boulangers le huit juin 1703 ; sous seing privé ». Ils payent aussi 58 francs au sieur Chevallier marchand à Nancy « pour la fourniture du luminaire necessaire pour le jour, et la veille St Honoré suivant qu'il s'est toujours praticqué [...] ».

<sup>327</sup> BOYE, Pierre. *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Crépin-Leblond, Nancy, 1899, 30 p. Le système monétaire Lorrain est conservé sous l'administration française. Les valeurs s'expriment comme en France en livres, sous et deniers. La livre lorraine se divise de la même manière que la livre française c'est à dire en 20 sous, le sou en 12 deniers. Un franc lorrain = douze gros, le gros = quatre blancs = seize deniers. Soit en l'espèce, environ cinq livres.

<sup>328</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands et fabricants de toutes sortes d'étoffes. Comptes de 1689 à 1767 : compte présenté en audition le 7 juillet 1704 pour l'exercice commé au 14 décembre 1702 et terminé au 14 décembre 1703, chapitre des dépenses.

<sup>329</sup> ADMM : E 350 : corporation des orfèvres (1620-1753). « Recepte et deponce que Didiot fait pendent les années 1704 & 1705 ».



exceptionnelles telles que les frais de voyages. Le même compte des orfèvres de 1704<sup>330</sup> mentionne deux dépenses exceptionnelles, l'une couvrant les frais liés à un voyage à Luneville « pour féliciter leurs A.R de l'heureuse naissance de Monseigneur le Prince », l'autre pour les dons faits « a un pauvre compagnon et a un autre la même semaine venant d'Espagne ». De manière plus anecdotique, cinq membres du corps des perruquiers décident dans une délibération du 16 novembre 1730 « de prendre trois livres pour boir un coup »<sup>331</sup>.

Le bilan comptable traduit la situation financière des maîtrises.

## B. Etat comptable des corps de métiers

Les métiers sont majoritairement débiteurs : cet état est officiellement reconnu par la royauté ; un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1774<sup>332</sup> déclare que « le desordre des comptes des communautés d'arts et métiers, étoit capable d'opérer leur ruine par les dettes dont ces communautés étoient surchargées, et par les cotisations extraordinaires qu'elles s'imposoient elles mêmes pour finir à des dépenses inutiles et mêmes abusives, au lieu de les employer au payment de leurs dettes ».

Dans le cadre de la tentative de réforme de l'édit de février 1776<sup>333</sup>, l'intendant de Lorraine demande aux corporations d'établir un bilan financier<sup>334</sup> résumé dans le tableau ci-après :

---

<sup>330</sup> *Ibidem*.

<sup>331</sup> AMN : HH 67 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la communauté.

<sup>332</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 13 juin 1774.

<sup>333</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIII, p.473-489. L'édit du 5 février 1776 portant « suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers » est l'œuvre de Turgot. En Lorraine, le Parlement de Nancy enregistre l'édit le 6 mai 1776 en faisant l'expression de « vives réticences ». Cette suppression est un échec car les corporations sont rétablies quelques mois plus tard en août 1776. Nous estimons qu'à Nancy, l'édit de février 1776 n'a eu que très peu d'impact, les nouvelles communautés sont créées en 1779.

<sup>334</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 20 avril 1776

<b>CORPORATION</b>	<b>ACTIFS</b>	<b>DETTES PASSIVES</b>
MARCHANDS DRAPRIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 20 livres.	Pas de dettes passives
MARCHANDS CHANDELIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 3 louis.	Pas de dettes passives
CLOUTIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 450 livres	Un emprunt en cours.
POTIER D'ETAIN	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 6 livres.	Pas de dettes passives
PAVEURS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 225 livres.	Un emprunt de 1000 livres en cours.
ARQUEBUSIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 9 livres.	Pas de dettes passives
TEINTURIER	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 94 livres cours de France.	Emprunt de 5000 livres cours de Lorraine.
TONNELIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 9 livres.	Le corps doit un capital de 2000 Livres.
TOURNEURS TABLETIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 51 livres cours de France.	Emprunt de 1250 livres cours de Lorraine en cours.
VITRIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 18 livres.	Pas de dettes passives
SELLIERS CARROSSIERS	Néant	Plusieurs rentes annuelles pour un total de 210 livres pour un capital total de 4200 livres.
SAVETIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 10 livres 10 sous.	Pas de dettes passives
SERRURIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 144 livres 4 sous.	Un emprunt en cours de 620 livres cours de Lorraine.
CHARRONS	Néant	une rente annuelle et perpétuelle de 50 livres pour un capital de 1000 livres.
ROTISEURS TRAITEURS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 37 livres 14 sous.	Pas de dettes passives
TISSERANDS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 18 francs barrois.	Pas de dettes passives
MARECHAUX FERRANTS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 18 francs barrois.	Emprunts en cours.
FOURBISSEURS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 24 livres 10 sous cours de France.	Pas de dettes passives
MENUISIERS EBENISTES	1 livre 3 sous 9 deniers dans les caisses de la communauté. Biens meubles estimés à 67 livres 3 sous 9 deniers.	Emprunts en cours.
PLATRIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 297 livres 55 sous 6 deniers.	Les plâtriers doivent une rente annuelle et perpétuelle d'une somme de 1000 livres de Lorraine.
PELLETIERS CHAMOISEURS	Néant	La communauté doit au total 120L de rente annuelle et perpétuelle d'un capital de 2600 livres. S'ajoute à cela un emprunt de 2000 livres.
TAILLEURS FEMMES	POUR un coffre renfermant les papiers et registres de la communauté.	Un emprunt en cours.

TANNEURS CORROYEURS	Néant	Plusieurs rentes annuelles et perpétuelles pour un emprunt total de 7600 livres.
TAILLEURS POUR HOMMES	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 50 livres de Lorraine.	Néant
ARDOISIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 253 livres 50 sous 6 deniers	Une rente annuelle d'une somme de 1000l de lorraine.
BOUCHERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 3 louis d'or 20 sols.	une rente annuelle et perpétuelle d'un capital de 2000 livres cours de Lorraine.
BONNETIERS	Il reste 282 livres sur 1000 livres empruntées dans les coffres de la communauté. Pas d'estimation des biens meubles.	Un emprunt de 1000 livres de Lorraine encore en cours.
BOULANGERS	Aucun denier en caisse. Elle a une somme de 11167 livres à prétendre sur les domaines de la ville. biens meubles estimés à 120 livres de Lorraine	Néant
BOURRELIERS	Aucun deniers en caisse, biens meubles estimés à 81 livres 12 sous.	une dette d'un capital de 300l
CORDONNIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 21 francs barrois.	Un emprunt de 1600 livres cours de lorraine en cours
CHAPELIERS	Aucun deniers en caisse, biens meubles estimés à 169 livres 5 sous.	Un emprunt de 1820 livres remboursable avec taux d'intérêt annuel de 5%.
FERBLANQUIERS PLOMBIERS FONTAINIERS SOUFFLETIERS	Aucun deniers en caisse, biens meubles estimés à 70 livres 7 sous.	La communauté a une dette de 1000 livres.
CHARPENTIERS	21 livres 3sous 6deniers dans les caisses de la communauté. Pas d'estimation des biens meubles.	Les charpentiers doivent une rente perpétuelle de 12 deniers due par chaque maître du cloître de St Georges payable le jour de la St Marc.
CHAUDRONNIERS	Aucun denier en caisse, biens meubles estimés à 24 livres.	Les chaudronniers doivent une rente annuelle et perpétuelle d'une somme de 1000 livres de Lorraine.

D'après ce tableau, sur les trente-trois corporations sondées, vingt-deux d'entre elles, soit les deux tiers, déclarent avoir des dettes passives dans une proportion variable. Les tanneurs-corroyeurs sont les plus endettés tandis que les boulangers sont « potentiellement » les plus riches (la créance de 11 167 livres étant à prétendre et non échue). Considérant la situation critique des communautés, l'édit de mai 1779 supprime les dettes des corps et préconise des mesures conservatoires<sup>335</sup>. Désormais les syndics et adjoints ont interdiction « de faire aucune dépense extraordinaire, autre que celle qui seront fixées par les règlements particuliers que nous nous proposons de donner aux différentes communautés pour leur police

<sup>335</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XXVIII : « Les dettes des communautés supprimées par notre présent Edit, seront incessamment liquidées en notre Conseil voulons que jusqu'à ce que la dite liquidation ait été faite, les effets et revenus des communautés soient employés, sans divertissement, à l'acquittement des dettes, et notamment au paiement des rentes qui auroient été contractées légitimement par lesdites communautés ».

interieure et ce sous peine de radiation des dites depenses dans leurs comptes »<sup>336</sup>. L'article XXIII *in fine* complète cette interdiction en réservant le même sort aux « presens, étrennes ou autres objets de même nature ». Une mise sous tutelle est donc en place. Dans la pratique cette contrainte pose quelques difficultés. Le 10 avril 1780, Joseph Raybois premier syndic des tanneurs-corroyeurs fait part à l'assemblée d'une assignation par Elizabeth Henrion, pour le remboursement d'une somme de mille livres. Le prêt étant antérieur à l'édit de création des nouvelles communautés et la communauté sans ressources, celui-ci est censé être liquidée en vertu des dispositions de l'article XXVIII. En définitive, la demanderesse est obligée de s'adresser « pardevant le bureau etably par sa majetsé pour obtenir la liquidation de la somme a elle dû par le dit corps supprimé ou sy mieux elle n'aime mettre en cause les syndics et adjoints de la nouvelles communauté [...] »<sup>337</sup>. Le 22 juillet 1789, les tailleurs d'habits désirent allouer une somme pour les pauvres mais ils doivent au préalable « présenté un placet à Monseigneur l'intendant pour obtenir de lui l'autorisation de sortir les sous »<sup>338</sup>.

La tenue des comptes n'est pas la seule obligation des communautés. A la fin de chaque exercice, elles doivent aussi rendre des comptes.

## §II : La reddition des comptes

La reddition des comptes est une obligation statutaire (A), soumis à un contrôle (B).

### A. L'obligation de rendre compte de la gestion

Elle coïncide avec l'assemblée annuelle du métier pour honorer leur saint. Ainsi, la charte des boulangers-pâtisseries avant la scission des deux professions, enjoint au maître de rendre compte de son administration le lendemain de la Saint Honoré<sup>339</sup>. Certains maîtres rendent leur compte tous les deux ans comme Claude François Didiot « maître orphèvre en

---

<sup>336</sup> *Ibidem*. Article XXII.

<sup>337</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations à partir du 5 janvier 1780.

<sup>338</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Registre de la communauté à partir du 5 février 1780. Délibération du corps du 22 juillet 1789 : « qua l'asamblée generale du tiers etat [...] il avoit été generalemant desidé que pour manifesté la joie que toute la France doit ressentir du bon ordre revenu dans la capitale, lon feré chanté le te deum quon illumineroit, ce qui a été fait quansuite chaque corporation se cottiseroit suivant sa faculté [...] ».

<sup>339</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. « Extrait de certains articles des chartres des maistres et compagnons boullengiers er pasticiers de la ville de Nancy » non daté. Ces articles sont issus des lettres patentes octroyées par le Duc Charles III le 14 mai 1602.

charge de la recepte et depeuce (...) pour les années 1704 et 1705 »<sup>340</sup>. Nicolas Gremel maître boucher rend compte d'une gestion de 2 ans car « le corps estoit en procès, les maitres d'icelui out jugés a propos de le continuer pour une seconde année, attendu ses connaissances [...] »<sup>341</sup>. D'autres maîtres accomplissent leur mission deux fois par an comme il est prescrit par la charte initiale des maréchaux, forgerons et couteliers<sup>342</sup>. Enfin, les merciers rendent leur compte tous les 3 ans<sup>343</sup>.

Le maître sortant présente, devant l'ensemble de la communauté, le maître et les jurés nouvellement élus, ainsi que les conseillers de la chambre du Conseil de ville, le compte « de la recepte et despeuce par luy faicte et soutenue en la ditte qualité, des deniers provenant des hantz amandes et émoluments de leur maistrise »<sup>344</sup>. La simplicité de cette règle n'empêche pas les disfonctionnements. Le 12 mars 1703, « les maitres de chaque corps de mestier de cette ville qui sont en retard de rendre leurs comptes des droicts de hantz et amandes » sont appelés à la chambre<sup>345</sup>. La carence des corps en présence, notamment des fourbisseurs, bonnetiers ou selliers-bahutiers, s'expliquent par le fait de « navoir aucun han ny amande cette année »<sup>346</sup>. Entre 1704 et 1717, la maîtrise des tisserands n'a pas rendu ses comptes « dans les formes en l'hotel de ville mais seulement entre les maitres sortant de charges »<sup>347</sup>. De même, le lieutenant des juges consuls de Lorraine et Barrois constate avec impuissance que les marchands refusent de répondre à sa convocation pour rendre compte<sup>348</sup>. Les maîtres et jurés du corps des bourreliers sont condamnés à « rendre compte depuis dix ans [...] et a continue a lavenir d'année en autre dans la huitaine »<sup>349</sup>. Quant au corps des éperonniers, ils

---

<sup>340</sup> ADMM : E 350 : corporation des orfèvres (1620-1783). Compte de la maîtrise des orfèvres.

<sup>341</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Compte des bouchers depuis le 24 août 1777 jusqu'au 24 août 1779.

<sup>342</sup> ADMM : E 346 : corporation des fèvres-couteliers. Charte du 7 décembre 1442.

<sup>343</sup> ADMM : G 355 : clergé séculier avant 1790, confrérie des marchands. Compte rendu par le sieur Pierre Trotin « marchand audit lieu, et cy-devant premier juge de consul et roy du corps des marchands de la ditte ville, de la recepte, et depeuce par luy faicte pendant le tems de trois années quil a exercé les dittes charges, commencée au 2<sup>e</sup> octobre 1712 et qui ont finy a pareil jour de l'année dernière 1715 ».

<sup>344</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands et fabricants de toutes sortes d'étoffes. Comptes de 1689 à 1767 : compte présenté en audition le 7 juillet 1704 pour l'exercice commencé au 14 décembre 1702 et terminé au 14 décembre 1703.

<sup>345</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710).

<sup>346</sup> *Ibidem*.

<sup>347</sup> *Ibidem*. Compte présenté en audition le 12 février 1717. Le comptable précise également : « comme partie des maitres esleus depuis la ditte année 1704 sont mort ou absens, le comptable se contente de raporter icy en recepte cequil se trouveront redevable par le compte quil ont rendus a la maitrise chaque année, et ce qu'en advient a la ville ».

<sup>348</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire. Procès-verbal du 11 octobre 1754. Il apparait dans le procès-verbal que le lieutenant s'est vu menacé par deux marchands s'il ne rendait pas compte même en l'absence de tous les maîtres du corps. Le lieutenant refuse car « de tous temps l'on avait rendu les comptes au droit des maîtres et que l'on ne pouvait préjudicier aux anciens usages, faire de nouvelles lois ».

<sup>349</sup> AMN : FF 20 : registre des causes de la ville de Nancy (11 janvier 1738-20 mai 1747). Cause du 13 mai 1741 à la demande du procureur syndic de la ville. Les bourreliers doivent rendre compte depuis dix ans « de toutes

se justifient en faisant valoir qu'ils « ne sont que deux ouvriers du mestier d'épronnier et qu'ils ne font point de corps [...] »<sup>350</sup>.

Dans un premier temps, la règle se précise et s'unifie avec un arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1774<sup>351</sup> qui exige que la reddition des comptes intervienne chaque année dans les trois mois et « au plus tard tous les ans en cas de plus longue gestion en présence des juges qui doivent en connaître ». Puis, l'édit de mai 1779 bouleverse l'ordre établi, et modifie peu ou prou la règle : l'article XXIII dispose en effet que : « les syndics et adjoints de chaque communauté seront tenus dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice de rendre compte de leur gestion à la communauté ou aux représentants d'icelle en présence de notre procureur dans les sièges ayant la police des arts et métiers, et des adjoints qu'auront été élus pour leur succéder »<sup>352</sup>. Enfin, l'arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> mai 1780<sup>353</sup> et la déclaration du 6 février 1783<sup>354</sup>, tout en réaffirmant les dispositions déjà prescrites, prévoient une sanction en cas de non-respect des règles préétablies : « (...) les communautés seront tenus chaque année de rendre compte de leur gestion et administration dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice à peine d'y être contraint à la diligence des procureurs de sa majesté dans les sièges ayant la police et d'être condamné en vingt livres de dommages et intérêts pour chaque quinzaine de retard après que le dit délai de deux mois sera expiré »<sup>355</sup>.

Le 12 mai 1788, un ancien maître de la communauté des maçons tailleurs de pierre est à ce titre assigné à rendre compte par le procureur du roi pour son année de gestion 1785-1786<sup>356</sup>. Le procureur dénonce les manœuvres dilatoires du maître pour obtenir « des délais sans fin » et réclame à ce titre une condamnation à rendre « compte de sa gestion sur pièces justificatives dans la huitaine » sous peine de la stricte application de l'article premier de ce

---

les amendes prononcées et adjugées dans tout le corps pour le tiers des dites amendes estre delivrées au profit de la ville entre les mains du sieur conseiller tresorier [...] ».

<sup>350</sup> *Ibidem*. Cause du 22 avril 1741.

<sup>351</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'État du roi du 13 juin 1774.

<sup>352</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236.

<sup>353</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers, établies dans les villes du ressort du Parlement de Nancy du 1<sup>er</sup> mai 1780. AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Gestion de l'année de 1780 rendu le 8 février 1781 : « Compte que rendent les syndics et adjoints [...] en présence de Monsieur le procureur du roy de la police et des représentants de la dite communauté en conformité de l'arrêt du conseil d'état du premier du may 1780 ».

<sup>354</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ».

<sup>355</sup> AN : F12 778 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers, établies dans les villes du ressort du Parlement de Nancy du 1<sup>er</sup> mai 1780. La sanction se traduit en l'espèce par des dommages et intérêts, mais juridiquement, nous affirmons que nous sommes plus proches de l'astreinte.

<sup>356</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers.

même arrêt. Le sieur Martin, maître fourbisseur, est sommé par le procureur du roi de satisfaire à cette disposition « dans les vingt-quatre heures sinon proteste de ly faire contraindre par toutes voyes eus et raisonnables même par corps [...] »<sup>357</sup>. Le point commun de ces deux actions est qu'elles sont toutes prises à l'initiative du procureur du roi. Mais le 18 janvier 1788, ce sont les syndics et adjoints qui assignent Jacques Kessler maître maréchal-ferrant et syndic sortant<sup>358</sup>.

La reddition des comptes ne se limite à une simple audition. Les recettes et les dépenses sont minutieusement contrôlés et doivent être justifiés pour être valable.

## B. Un contrôle *a posteriori*

La reddition des comptes s'analyse en un véritable contrôle *a posteriori* puisque le maître doit pouvoir justifier de sa gestion au moyen de quittance, d'audition ou de rôle d'imposition. À cet effet, celui-ci n'hésite pas à rappeler les articles des chartes concernés pour chacune des opérations effectuées<sup>359</sup>. Lorsque la recette ou la dépense est validée, il est inscrit en marge du compte la mention « alloué vu la quittance » ou « alloué vu le consentement du maître » et encore « alloué vu le rolle des maîtres etc. »<sup>360</sup>.

Les dispositions prises en 1774 puis en 1780 durcissent et précisent la pratique de reddition des comptes. L'arrêt du 13 juin 1774 instaure un double contrôle. Tout d'abord, le compte est présenté devant un juge exprès<sup>361</sup> qui ne doit accepter « aucun article de recette ni de depense, qui ne soit autorisé par les statuts ou arrêts [du Conseil du Roi] ». Puis, le corps doit remettre un double de la gestion « au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité », dont l'avis est ensuite soumis à l'arbitrage final du contrôleur général des finances<sup>362</sup>. Une fois le compte « examiné, contredit, s'il y a lieu et arrêté » le maître est alors

---

<sup>357</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers du 19 mars 1789. Au-delà des vingt-quatre heures, le récalcitrant encourt la condamnation de 20 livres d'amende par quinzaine de retard.

<sup>358</sup> *Ibidem*.

<sup>359</sup> *Ibidem*. Pour justifier de la recette provenant des droits de réception est inscrit sur le compte « remontre le comptable que par les lettres de leurs chartres de letablissement de leur maitrise, il est dit que les fils de maitre se presentant pour estre recu maitre en icelle , ne payeront que cinq francs. Ceux qui epouseront des filles de maitrez payeront de mesme cinq francs et ceux qui ne sont de conditions susdites payeront trente francs ».

<sup>360</sup> *Ibidem*.

<sup>361</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Article II. Le texte parle plus précisément des juges « qui en doivent connoitre ». La rémunération est fixée à 6 livres pour chaque audition de compte.

<sup>362</sup> *Ibidem*. Article IV

déchargé et le reliquat de ses comptes remis à son successeur<sup>363</sup>. Cependant l'application concrète de l'arrêt pose certains problèmes comme l'expose Mengin, lieutenant général du bailliage présidial de Nancy, dans une lettre au contrôleur général, du 27 juin 1775<sup>364</sup>. Il soulève d'abord un problème de compétence entre le lieutenant général de police de la ville de Nancy et lui-même, chacun voulant s'attribuer la connaissance exclusive de cette prérogative. Le lieutenant général de police de la ville invoque en sa faveur « qu'ayant droit d'installer les jurandes il avoit celui d'entendre leurs comptes qu'en consequence il y a obligé plusieurs communautés ». Pour sa part, Mengin se fonde sur l'article 26 de l'ordonnance de 1707 du Duc Léopold<sup>365</sup> qui dispose que « la police et direction des arts et métiers et la prestation de serment des maitres syndics ou jurés appartient aux lieutenans généraux du baillage ». Il soumet ensuite un problème d'interprétation de l'arrêt qui ordonne que les comptes « seroient rendus en la manière accoutumée ». Selon Mengin la formule implique une restitution des comptes sur papier libre « affin d'éviter des frais considerable » et non judiciairement comme certaines plaintes dont il a connaissance. De plus le contexte houleux de l'année 1776 ne permet pas d'obtenir une réponse claire<sup>366</sup>. En définitive, seule la nouvelle législation apporte des réponses sans ambiguïté et l'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780 comporte en la matière quelques modifications. Désormais, les comptes sont brièvement rendus en présence des « procureurs de Sa Majesté lesquels pourront faire des observations ou requisitions sur les recettes et depenses en marge de chacun des dits articles sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition des dits comptes lesquels seront arretés par les représentants de la communauté et visé par le procureur de Sa Majesté et sera passé en dépense la somme de dix livres pour son assistance et honoraire »<sup>367</sup>. L'article IV impose une reddition des comptes en triple exemplaire et maintient l'autorité conférée à « l'intendant et commissaire départi en province » qui « dans le cas où il reconnoitroit quelqu'omission de recette ou quelqu'abus dans la dépense » est tenu d'en référer à « Sa Majesté pour y être par elle statué en son Conseil ». Ces règles s'appliquent de manière constante jusqu'à la Révolution, et sous la Constituante, le contrôle des comptes appartient au corps municipal<sup>368</sup>.

---

<sup>363</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Edit du 1<sup>er</sup> mai 1779, article XXIII.

<sup>364</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle

<sup>365</sup> Cette ordonnance est aussi appelé *Code Léopold*.

<sup>366</sup> Il est inscrit au bas de la lettre « rien a faire attendu les circonstances ». L'article cité fait référence à la partie civile de l'ordonnance.

<sup>367</sup> AN : F12 778 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers, établies dans les villes du ressort du Parlement de Nancy du 1<sup>er</sup> mai 1780. Article II.

<sup>368</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. « Compte que rend le sieur Mathieu Frider marchand tapissier en sa qualité de premier syndic [...] des sommes par lui recûes et déboursés pour le compte de la ditte communauté pendant son année d'exercice de 1790 à 1791 ». Le compte est suivi d'une délibération du corps où



La gestion du métier n'est pas une fonction dénuée de responsabilités, elle produit des effets à l'égard des parties concernées.

## Sous section II : Les effets de la gestion

Ces effets sont doubles : ils engagent la responsabilité du gestionnaire (§I) et induisent des répercussions de cette gestion sur les autres membres du corps (§II).

### §I. La responsabilité du maître du métier, gestionnaire de la corporation

La responsabilité du gestionnaire l'oblige à répondre personnellement de sa gestion avant comme après la reddition des comptes (A). De même, il engage sa responsabilité s'il accomplit des actes qui excèdent le cadre de sa compétence (B).

#### A. Les responsabilités *a priori* et *a posteriori*

Cette responsabilité peut être mise en œuvre *a priori* lorsque le maître en charge refuse de rendre ses comptes en dépit des demandes de ses confrères. Elle se résout, en plus de l'injonction de faire, par l'octroi de dommages et intérêts. Par jugement du 28 janvier 1788, Jacques Kessler maître maréchal ferrant, alors syndic de sa communauté, est condamné « à rendre compte dans la huitaine [...] sinon et le dit tems sans qu'il soit besoin d'autre jugement, l'avons condamné et par corps à rendre ce même compte et en vingt livres de dommages et intérêts »<sup>369</sup>. La condamnation à payer des dommages et intérêts est dans certains cas, rétroactive comme le prouve la sentence du 5 août 1786 contre Claude Serriere, ancien comptable de la communauté des serruriers<sup>370</sup>. Après avoir fait l'objet de « plus de vingt avertissements et une sommation qui lui a été donné le 23 mars dernier par exploit d'huissier », celui-ci ne rend toujours pas ses comptes. Il est condamné aux dépens et à payer « au profit de la communauté vingt livres de dommages interet pour chaque quinzaine de retard a compter de la datte de la sommation ». La rétroactivité s'apprécie, ici, au jour de

---

il précise que le corps s'est assemblée « conformément à l'avertissement à lui fait par une lettre de Monsieur Anthoinet alors substitût de la commune en datte du 21 novembre dernier ou il est specifié que les syndics des corps et communauté sont tenus de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités dans le délai de six mois à compter de la promulgation d'un decret sanctionné le 17 mars 1791 ». Ce décret appelé décret D'Allarde condamne tous les privilèges de profession et proclame la liberté d'entreprendre moyennant paiement d'une patente, traduction moderne au profit de l'État, des droits autrefois versés au bénéfice de la corporation.

<sup>369</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers.

<sup>370</sup> *Ibidem*.

l'acte légal qui fonde l'action du corps de métiers. Pour ces deux espèces, « le lieutenant général de police des villes et fauxbourgs de Nancy ayant la police générale et particulière des communautés d'arts et métiers » et le procureur du Roi motivent leur jugement sur la base de l'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780<sup>371</sup>. Dans une autre espèce impliquant les orfèvres, la communauté sanctionne à double titre leur comptable, Jacques Neuville, qui refuse obstinément de répondre à leurs convocations. Dans un premier temps, Neuville est condamné par anticipation sur la reddition de son compte : les orfèvres réclament « la somme de cinquante écus sur ce qu'il peut redevoir au corps »<sup>372</sup>. Le cas échéant, le « trop perçu » lui sera restitué après l'appurement du compte. Dans un second temps, Neuville est condamné pour son absence lors des convocations à une amende de cinq livres de cire blanche au profit de la confrérie.

Elle peut être également mise en œuvre *a posteriori*. En effet, après la reddition des comptes, le maître en charge doit solder sa gestion pour laisser place à son successeur. Deux situations sont alors possibles. Soit, la recette excède la dépense, le solde est donc créditeur et il appartient au maître de restituer l'excédant à la communauté<sup>373</sup>. Soit le solde est débiteur et ce débit est alors redevable au profit du gestionnaire. Dans la première hypothèse, la responsabilité personnelle du comptable est susceptible d'être engagée. Lorsqu'il honore normalement son obligation comme c'est le cas pour Lenoir, maître de la communauté des orfèvres<sup>374</sup>, il paye comptant le reliquat, restitue « les chartes du corps, les papiers, [...] tout ce qui peut appartenir au corps ainsy et dememe quil luy avoit été remis par son devancier » pour être et demeurer « bien et valablement déchargé »<sup>375</sup>. En l'espèce, l'emploi du terme « déchargé » montre que le respect des règles et l'exactitude de la gestion n'emportent aucune incidence. À l'inverse, lorsque les actes du gestionnaire causent un préjudice au métier, cela entraîne des répercussions. La responsabilité du gestionnaire est engagée dès qu'il est dans l'impossibilité de restituer la somme excédentaire ou lorsque ses comptes présentent des actes anormaux de gestion. En la matière, les corps de métiers utilisent aussi bien la conciliation que le contentieux. Ainsi, les maîtres et jurés du corps des orfèvres choisissent la conciliation

---

<sup>371</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers, établies dans les villes du ressort du Parlement de Nancy du 1<sup>er</sup> mai 1780

<sup>372</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710 à 1724. Délibérations et jugements des 3 août, 8 octobre 1716.

<sup>373</sup> Cette situation relève initialement de la pratique comptable des corps. Pour une base normative, cf. l'Article VI de l'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780 : « les syndics et adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leur compte seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs à peine d'y être contraint ».

<sup>374</sup> AMN : HH 62 : maîtrise des orfèvres. 8 septembre 1751

<sup>375</sup> *Ibidem*.

devant l'impossibilité de payer de Renault leur comptable, en faillite personnelle<sup>376</sup>. Il ne s'agit pas d'effacer sa responsabilité mais de l'aménager. Pour cela, les orfèvres tiennent compte de sa situation financière et des « pertes considerable qui lavoient mis dans le cas detre arrieré », de son intégrité, de sa bonne foi mais aussi de sa situation personnelle<sup>377</sup>. De plus, les maîtres ont conscience que « les poursuites judiciaires quil pourroient faire contre luy suivant la rigueur de leur charges ne pourroit tendre qua une discussion judiciaire de leurs parts qui naboutiroit qu'à lecraser en frais [...] ». C'est pourquoi ils mettent en place un plan d'échelonnement de la dette et en cas de non-respect de celui-ci, les maîtres « se reserve tout leur droit pour le contraindre au remboursement du capital entier »<sup>378</sup>. La voie contentieuse est utilisée en cas d'abus manifeste. Ainsi, le sieur Burguin, maître serrurier, est saisi de ses « meubles et effets pour le payment dune somme de 925 livres, 18 sols, 11 deniers cours de France »<sup>379</sup>. Dans un premier temps Burguin, verse un acompte « a raison duquel il y a eu un sursis à la vente du consentement des sindic ayant compte »<sup>380</sup>. Mais, l'acompte s'avère insuffisant, par conséquent, le procureur du Roi « requiert etre ordonné qui lui sera fait itératif commandement d'acquitter la somme entière dont il est reliquataire a la deduction de l'acompte sinon qu'il sera procédé de suite à la vente de ses meubles et effets »<sup>381</sup>.

En principe la responsabilité du gestionnaire est engagée dès lors qu'il ne remplit pas l'obligation de reddition des comptes. Toutefois, certains actes dépassent le cadre « régulier » d'une bonne gestion.

---

<sup>376</sup> *Ibidem*. Délibération du 6 août 1778 accompagnée du compte rendu par Renault et de l'état de ses dettes hypothécaires.

<sup>377</sup> *Ibidem*. « [...] la famille nombreuse dont il est chargé [...] à la nourriture et l'entretien desquel il ne luy reste que son travail pour pourvoir se substanter [...] le dit sieur n'ayant pu soutenir la dureté de tous ses embarras ».

<sup>378</sup> *Ibidem*. Le capital s'élève à 1700 livres 13 sols. Le plan de remboursement consiste à échelonner la dette en un premier paiement de dix louis dans deux mois à compter du jour de la délibération « dont il luy sera donné quittance jusqu'à l'extinction de la somme entière en place de celle de six louis par chacune des années ensuite ses soumissions pour luy faire faciliser les aisances qu'il nous à demandé pour se libérer envers nous à charge pour le dit sieur Renault d'en remplir ponctuellement les conditions aux terme à deffaut de quoy il demeurera déchû de la grace qui luy est accordé [...] ».

<sup>379</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers.

<sup>380</sup> *Ibidem*.

<sup>381</sup> *Ibidem*.

## B. Les abus et les actes « hors-norme » de gestion

La notion d'abus est une notion large, mais qui se définit, dans le cadre de la gestion, comme l'acte de mauvaise foi accompli dans le but d'en retirer un intérêt personnel ou de détourner les fonds du corps à son profit. Antoine Falliere et François Jeanmaire, anciens maîtres du corps des tailleurs pour femmes, déposent une requête à la chambre du Conseil de ville et de police, à l'encontre de cinq comptables chargés des finances du corps depuis neuf années<sup>382</sup>. Les deux maîtres accusent Nicolas Blaise, Robert Lafeur, Nicolas Gaillemaille, François Renault et Antoine Blaise de commettre des abus dans leur gestion. Ils contestent la compensation financière perçue par ces comptables qui se « contentent uniquement de toucher leur argent sans en rendre compte ». De plus, ils s'interrogent sur le reliquat de ces neuf années car, les gestionnaires « prétendent qu'ils ont rendu leur compte, qu'ils ne redoivent rien et qu'au contraire il leur est redû ». Or, selon les anciens maîtres, cela n'est pas possible en raison de leur calcul où la recette excède largement la dépense<sup>383</sup>. Par ailleurs les sieurs Falliere et Jeanmaire contestent la somme de quatre-vingt quatre livres que les cinq veulent « s'approprier pour les peines et mouvements qu'ils disent s'être donnés pendant le cours de leur gestion ». Après audition des deux parties, le Conseil de ville statue en permettant « aux supplians de prendre communication des comptes précédemment rendus par le dit Blaise et consors, pour après la communication prix par les supplians, être par eux cottés les erreurs, omissions ou doubles emplois ».

L'acte « hors-norme » de gestion est celui qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans que cela soit justifié dans l'intérêt du métier. La responsabilité pour acte de gestion « hors-norme » figure expressément dans la législation de 1779 et 1780. L'Édit de mai 1779 interdit par son article XXII toutes dépenses extraordinaires et non autorisées sous peine de tenir le gestionnaire personnellement responsable des obligations contractées au nom de la communauté<sup>384</sup>. Il n'y a pas de confusion possible entre le patrimoine du corps et celui du chargé des comptes. L'article XXIII du même édit est plus précis sur la cause des dépenses : les « dépenses pour présents, étrennes ou autres objets de même nature » sont radiées en écriture et entraînent la responsabilité en « propre et privé nom ». Ces articles s'expliquent par la volonté royale de

---

<sup>382</sup> AMN : HH 92 : maîtrise des tailleurs pour femmes. Comptes de 1751 à 1764. Requête du 12 février 1757.

<sup>383</sup> *Ibidem*. Les sieurs Falliere et Jeanmaire, exposent que le corps fait annuellement recette d'une somme de 300 livres hors perception des droits d'apprentissage, de réception, de confrérie, des reprises et des amendes. Les dépenses s'élèvent à 26 livres qui correspondent aux frais de service le jour de la St Michel, leur patron.

<sup>384</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236.

faire table rase de la condition comptable des anciennes communautés. En donnant des bases saines aux nouveaux corps de métiers, la royauté montre le contrôle qu'elle entend désormais exercer sur cette source de revenu et que les corruptions et les vieilles connivences sont terminées. Ensuite, l'article V de l'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780 étend le champ de la notion d'acte de gestion « hors-norme » puisqu'il est question d'omission de recette ou d'abus dans la dépense. Le terme utilisé laisse sous-entendre que ces actes d'omission ou d'abus résultent d'une intention avérée du gestionnaire. Toutefois, il est précisé que le sort réservé à ces actes appartient au roi en son Conseil, « suivant l'exigence des cas » ce qui induit une éventuelle gradation dans la réponse légale.

Concrètement comment s'apprécie la notion d'abus dans la dépense ? Elle apparaît aussi être au cas par cas. L'exemple de la requête de trois charcutiers de la communauté des bouchers-charcutiers au lieutenant général de police permet de l'illustrer. En premier lieu, les trois artisans se plaignent que « le syndic receveur de la dite communauté reste dans l'inaction et ne produit pas ses comptes suivant qu'il est voulu »<sup>385</sup>. Puis, ils dénoncent une irrégularité par laquelle « depuis plusieurs années, les syndics et adjoints se sont immissés de porter en dépenses dans les comptes précédent, les frais de ballayage des boucheries de cette ville, au prejudice des individus qui composent la communauté »<sup>386</sup>. Selon eux, l'acte est contraire à l'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780, « qui veut que la recette des deniers soient pour subvenir à ses besoins »<sup>387</sup>. En l'espèce, leur interprétation du terme « besoin » est restrictive ; elle n'induit pas les frais de balayage dans la mesure où ces frais ne concernent que la profession de boucher, distincte de la leur. De plus, les charcutiers ne sont pas soumis à des obligations nécessitant ce genre de frais donc leurs contributions ne peuvent y être affectées<sup>388</sup>. La demande est reçue favorablement, ce type de charge « étant considérée comme personnelle aux bouchers et n'étant pas de dépense commune »<sup>389</sup>.

La gestion des comptes de la corporation engage personnellement le maître en charge. Mais, en raison du principe de solidarité, les autres maîtres subissent les conséquences d'une

---

<sup>385</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Requête du 15 octobre 1787. Requête de Jean Viot, Jean-Baptiste Miller et Marion Melay.

<sup>386</sup> *Ibidem.*

<sup>387</sup> *Ibidem.*

<sup>388</sup> *Ibidem.* « Ne sont pas attenûs de tuer, vendre, ni debiter dans les boucheries, ils ne font aucun immondices et par consequent les deniers qu'ils versent entre les mains de leurs syndics, ne doivent pas s'appliquer pour des frais de cette nature, c'est aux maîtres bouchers à supporter chacun en leur particulier les frais de cette depense, car il seroit inouie et même tout à fait révoltant qu'un semblable abus puisse substituer plus long tems [...] ».

<sup>389</sup> *Ibidem.* Ordonnance du 30 octobre 1787. Par ailleurs, le 28 mars 1788, le lieutenant général de police ordonne « que les salaires du balayage des boucheries sera réparti entre tous les bouchers a proportion des bœufs qu'ils tiënt chacun en droit soit a l'effet de quoi ils seront contraints au payement par toutes voyes dues et raisonnables ».

gestion présentant un solde débiteur.

## §II. Les répercussions sur les maîtres du corps

Sans parler en l'espèce de responsabilité, nous devons envisager les conséquences d'un compte avec un solde débiteur. Dans ce cadre, la communauté est redevable envers le gestionnaire. Ceci se justifie par le fait que le comptable avance en réalité « le solde débiteur » sur ses deniers personnels. Lorsque la somme n'est pas remboursable immédiatement, tous les maîtres se cotisent pour en restituer le montant<sup>390</sup>. Pour ce faire, le gestionnaire sortant doit en principe saisir la justice. Tel est le cas de Michel Henry, maître boulanger qui assigne valablement la maîtrise des boulangers devant la chambre du Conseil de ville pour faire « une répartition sur les maîtres du corps et autres privilégiés de la somme de 102 livres, 13 sols, 4 deniers » avec la permission de contraindre au paiement « ceux qui sont refusans »<sup>391</sup>. L'entérinement légal intervient avec l'Édit de mai 1779 et l'Arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1780 dont l'article VI dispose que si les syndics et adjoints « se trouvent en avance ils en seront rembourser par leurs successeurs des premiers deniers de leur recouvrement, dont les dits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice : dans le cas où lesdites avances excéderoient les revenus ordinaires de la communauté il y sera pourvu par voie de répartition ».

La déclaration du 6 février 1783 reprend la disposition précédente et précise l'assiette de répartition : « le rôle de la dite répartition sera fait par le syndic et adjoints en exercice au marc la livre du vingtième d'industrie<sup>392</sup> en présence du juge »<sup>393</sup>. De cette façon, nous passons d'une opération comptable à un prélèvement de nature fiscale. Ce que confirme le procès-verbal du 1<sup>er</sup> avril 1784 dressé par les syndics et adjoints de la maîtrise des

---

<sup>390</sup> AN : F12 777 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Lettre à M. de Trudaine du 14 mai 1775. Jean François Poirson, maître tanneur à Nancy a rendu compte, pardevant les officiers du bailliage de la même ville de la recette et de la dépense qu'il a faite depuis le 4 octobre 1773 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1774. Il résulte de l'arrêté fait par le commissaire du bailliage que la dépense excède la recette de la somme de 112 livres 13 sols 4 deniers, les jurés du corps demandent d'être autorisés à faire la répartition sur ceux de celles de six cens livres tant pour acquitter le reliquat de ce compte que pour subvenir au payement d'autres dettes et dépenses [...] ».

<sup>391</sup> AMN : FF 19 : Registre des causes de la chambre du Conseil de ville (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738) Cause du 8 février 1730. AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Compte. Pièces justificatives de la gestion de Pierre Humbert du 7 mai 1729 au 7 mai 1730. La répartition se fait au prorata : chaque maître doit 6 livres quatre deniers excepté « Pierre journal absant depuis sept à huit mois de même que Nicolas Henry na payer que trois livres d'autant qu'il y a longtemps qu'il ne cuit plus cest ce qui est véritable ».

<sup>392</sup> LITTRÉ, Émile. *Dictionnaire de la langue française*, tome III, Hachette, Paris, 1863, pp. 437. 438 : « au marc la livre : manière de répartir proportionnellement une somme quelconque, en remettant à chacun ou faisant fournir par chacun une part déterminée par la somme totale afférente à chacun [...] ».

<sup>393</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Article « des comptes ».

charpentiers<sup>394</sup>. Ils se plaignent que « la plus grande partie des contribuables refuse de payer la cote pour laquelle il sont imposés » et demandent à cet effet d'être « autorisés à faire contraindre par saisie et exécution tous les contribuables »<sup>395</sup>. A l'opposé, il appartient à Oswald Waquier de démarcher la justice afin d'obtenir le remboursement du reliquat de sa gestion rendue le 8 avril 1785 pour la communauté des bouchers-charcutiers. En tant que bénéficiaire d'un reliquat de 342 livre 15 sous 8 deniers, Waquier saisit le lieutenant général de police afin d'en obtenir la répartition « au marc la livre d'industrie sur tous les membres de la communauté »<sup>396</sup>. Le 13 mai suivant il obtient un jugement en ce sens, réitéré le 22 juillet devant l'inaction de ses débiteurs.

De nombreux maîtres tentent ainsi d'échapper à la répartition par pure mauvaise foi mais aussi pour raison financière. Les maîtres en possession d'un certificat de pauvreté sont légitimement dispensés de l'obligation ou de toutes autres charges qu'ils ne peuvent assumer. Le certificat se présente sous la forme d'une attestation de la condition du maître comme le montre celui qui est établi le 10 mai 1784 : « je soussigné le commissaire de police de la paroisse de St Nicolas de Nancy certifie que le nommé Christophe Brianson charpentier de son métier est un pauvre homme chargé de cinq enfants hors délai de pouvoir payer les deniers royaux qui lui sont imposés »<sup>397</sup>. Ceux qui renoncent à leur maîtrise ne contribuent plus puisqu'ils sont « tiré du rol de la ditte maitrise »<sup>398</sup> tout comme les maîtres bénéficiant de lettre d'exemption<sup>399</sup>.

---

<sup>394</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Compte des charpentiers. Procès-verbal du 1<sup>er</sup> avril 1784.

<sup>395</sup> *Ibidem*. Communication au procureur du roi le 6 avril 1784. Jugement du 13 avril 1784 en faveur des syndics et adjoints.

<sup>396</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers.

<sup>397</sup> *Ibidem*. Compte de l'année 1784.

<sup>398</sup> AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729). En l'espèce, Claude Hassaire démissionne de la maîtrise des boulangers parce que « la situation de ses affaires et son age déjà avancé le mettent hors d'état d'exercer dorénavant sa profession ».

<sup>399</sup> Pour exemple : AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710). Requête de Nicolas Evrard maître vitrier qui a « dix enfans tous en vie, trois garçons et sept filles, ayant toutes les peines imaginables de les pouvoir nourrir et entretenir de sa profession les ayant tous dix sur ses bras et a sa charge et pas un de pourveus ».

## **TITRE II : L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES METIERS**

À l'image de la société d'Ancien Régime, l'organisation professionnelle des métiers est tripartite. Au bas de la hiérarchie, les apprentis puis les compagnons (chapitre I), au sommet, les maîtres ou l'élite du métier qui sera étudié à travers les conditions d'accès à la maîtrise (chapitre II).

### **CHAPITRE I : LES APPRENTIS ET LES COMPAGNONS**

Pour entrer au sein d'une corporation, tout aspirant doit d'abord rentrer en apprentissage (section I). Cette période de formation professionnelle, prévue par les statuts des métiers, se consolide ensuite au cours des années de compagnonnage (section II).

#### Section I : L'apprentissage

L'entrée en apprentissage se fait de manière solennelle par la conclusion d'un traité ou brevet d'apprentissage (sous-section I). Véritable convention, le brevet d'apprentissage entraîne un certain nombre d'effets lors de son exécution ou lors de sa cessation (sous-section II)<sup>400</sup>.

#### Sous-section I : La conclusion du traité ou brevet d'apprentissage

Le traité ou brevet d'apprentissage est « l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, s'oblige à demeurer pendant un certain temps chez un maître, aux conditions convenues entre eux »<sup>401</sup>. Cette définition implique outre des dispositions liées à la validité même de l'acte (§I), une durée préfixée par les chartes ou les parties (§II).

---

<sup>400</sup> Les sources utilisées proviennent en grande partie des registres des communautés des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes et des orfèvres. À cela s'ajoute les archives des tabellions de Lorraine et les archives notariales. Considérant l'importance des fonds, nous nous sommes cantonnés à l'étude d'environ 3500 minutes. Sur ces 3500 minutes, seuls 21 contrats d'apprentissages ont été trouvés. Le choix des côtes s'est au départ fait en fonction des dates, par sondage. Toutefois, devant le manque de matière nous nous sommes concentrées sur les archives d'un tabellion en particulier, Arnould Toussaint.

<sup>401</sup> GUYOT, Charles. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrages de plusieurs jurisconsultes mis en ordre et publié par M. Guyot écuyer, ancien magistrat*, Paris, 1784, tome I, p. 519. Désormais la référence à cette source se fera sous la dénomination « Répertoire Guyot ».



## §I. Les conditions de validité

Comme tout acte juridique dans lequel s'engagent deux parties, le brevet d'apprentissage répond à des conditions de fond (A) et de forme (B).

### A. Les conditions de fond

Le traité d'apprentissage est un contrat conclu *intuitus personae*<sup>402</sup>, par conséquent nous nous intéressons principalement aux parties en présence, en examinant leur capacité et leur qualité. L'apprentissage est nécessairement conclu entre un maître (1) et un « jeune », futur apprenti (2).

#### 1. La qualité de maître et la capacité de contracter

La condition de maître est essentielle sous peine de nullité du brevet d'apprentissage. L'article XIX des statuts des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes du 29 juin 1770<sup>403</sup>, dispose dans ce sens : celui qui n'est pas maître, ne peut avoir « aucun apprentis ni alloué<sup>404</sup> à peine de nullité de l'apprentissage, de vingt livres d'amendes et de cent livres de dommages et intérêts ». Ne pas être maître empêche non seulement d'avoir des apprentis mais aussi de louer les services d'une aide extérieure<sup>405</sup>. Le rappel de cette règle montre qu'elle n'est pas toujours observée, mais c'est surtout avec l'édit de mai 1779<sup>406</sup> et l'institution de la condition d'agrégé que les rappels à l'ordre se multiplient parce que les fraudes sont nombreuses. Même si le texte est silencieux sur les rapports agrégés-apprentis, l'interdiction est implicite. Possède la qualité d'agrégé, le maître des anciennes jurandes qui ne s'acquitte pas des droits fixés par l'édit du mois de mai 1779 pour les nouvelles communautés. Il ne possède donc pas les mêmes droits que les « nouveaux » maîtres. La transition entre l'ancien statut et le nouvel est d'autant plus difficile, que celle-ci ne repose que sur la vénalité du titre. D'où la nécessité de

---

<sup>402</sup> Les parties au contrat sont toujours nommément désignées.

<sup>403</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

<sup>404</sup> HARU CROWSTON, Clare. « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2005/2, 60<sup>e</sup> année, p.409-441. « Le contrat d'allouage s'apparentait de très près au contrat d'apprentissage, avec, cependant, une distinction essentielle: l'allouage n'offrait aucune qualification au regard des corporations. Les jeunes qui en étaient issus se voyaient destinés à une vie de travail dépendante et souvent illégale ».

<sup>405</sup> Soit, des « garçons » ou des ouvriers.

<sup>406</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-246. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779.

légiférer définitivement sur ce point, et en particulier avec la déclaration royale du 6 février 1783, qui attribue le droit de prendre des apprentis aux seuls « maîtres des communautés créées et établies par l'Edit ou lettres patentes dûment enregistrées »<sup>407</sup>. Pourtant les contraventions en la matière demeurent nombreuses et c'est au cours des visites des boutiques qu'elles sont découvertes. Selon le métier et le degré de manquement, certaines visites ont pour seul but de contrôler les agrégés « soupçonnés d'avoir chez eux des apprentifs »<sup>408</sup>. Jean Barcaut, agrégé dans la maîtrise des boulangers est ainsi contrôlé et le procès-verbal dressé contre lui, fait état de la présence de deux apprentis<sup>409</sup>. Le cas Barcaut est un exemple parmi tant d'autres, ce qui les différencie tous, réside dans les justifications qu'ils invoquent de bonne ou de mauvaise foi. Pour Jean Barcaut, c'est un manque de « garçon »<sup>410</sup> et il a besoin de main-d'œuvre pour supporter la surcharge de travail. Nicolas Bongard, lui aussi boulanger agrégé, pense agir en toute bonne foi en voulant accomplir toutes les formalités nécessaires, mais en vain<sup>411</sup>. À l'inverse, avec une grande mauvaise foi, Nicolas Lefevre, menuisier agrégé, affirme ignorer la Déclaration du roi alors que les syndics et adjoints de sa communauté le rappellent à l'ordre<sup>412</sup>. Même confronté à l'évidence, Masson, agrégé chapelier, maintient qu'Antoine Daiche n'est pas son apprenti et qu'il travaille chez lui « pour s'amuser »<sup>413</sup>. Quelque soit la raison invoquée le résultat est le même : les contrevenants sont sommés d'abandonner leurs apprentis, de ne pas récidiver et sont condamnés aux dépens<sup>414</sup>. Parfois, ils encourent une amende comme le cas de Masson précité. Cette situation n'est pourtant pas rédhitoire, car les syndics et adjoints laissent parfois le choix à l'agrégé de régulariser sa propre situation à l'égard du traité d'apprentissage, c'est-à-dire de payer les droits de maîtrise<sup>415</sup>. Cette alternative, sans doute possible, est proposée

<sup>407</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». « Des apprentissages ».

<sup>408</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès-verbal du 23 novembre 1784.

<sup>409</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 16 décembre 1784.

<sup>410</sup> Autrement dit, des ouvriers ou ceux qui constituaient les anciens compagnons.

<sup>411</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès-verbal du 12 novembre 1784 : « il est arrivé que Nicolas Bongard boulanger agrégé à la dite communauté a déclaré aux syndics qu'il avoit fait marché pour montrer la profession (...) et pour faire ses apprentissages chez lui, ayant offerts le drois dû à la communauté pour etre de suite enregistré sur le registre des apprentis (...) ».

<sup>412</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Visite et procès-verbal du 26 janvier 1785 : « le sieur Lefevre nous à repondu que jusqu'à ce jour il setoit cru autoriser à en prendr, quil ignorait la déclaration dont nous lui citions, aquoi lui avons repondu qu'à notre visiste du vingt-trois decembre dernier nous l'avions prevenu de se deffaire dudit apprentif (...) »

<sup>413</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Procès-verbal du 17 août 1787.

<sup>414</sup> Ceci est le cas pour les trois espèces précitées.

<sup>415</sup> Pour reprendre un exemple déjà donné, cf. AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Visite et procès-verbal du 26 janvier 1785 : « (...) nous l'avions prevenu de se deffaire dudit apprentif où si mieux il n'aimoit prendre une nouvelle lettre dans notre dit corps et en vertu de laquelle il lui seroit libre d'en faire tans quil voudroit en payant à notre dit corps le droit d'enregistrement (...) »

comme plus lucrative qu'une simple condamnation aux dépens. En effet, aux droits de cent livres à deux cents livres selon la corporation, s'ajoutent les droits (variables)<sup>416</sup> liés aux futurs brevets d'apprentissage conclus cette fois sans limites.

Le maître peut être un proche. Les liens familiaux ne constituent pas un obstacle à l'apprentissage. Un maître ou une veuve de maître a la possibilité d'en faciliter l'accès à ses enfants. Dans cette hypothèse, l'apprentissage se déroule de manière moins restrictive et financièrement avantageuse<sup>417</sup>, pour ces enfants qui bénéficient de la position sociale de leurs parents.

Par ailleurs, les maîtres de certaines professions sont contingentés quant au nombre d'apprentis engagés. Ce quota est particulièrement net chez les orfèvres, les bonnetiers, les barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, les chapeliers ainsi que les imprimeurs. Les orfèvres ont interdiction, « sous peine d'amende arbitraire », d'avoir deux apprentis en même temps « sauf si le premier a accompli au moins trois ans de son apprentissage »<sup>418</sup>. Les bonnetiers ne peuvent avoir en même temps qu'un seul apprenti et deux serviteurs<sup>419</sup>. Les barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, en vertu de leurs statuts ne peuvent avoir « qu'un seul apprentif a la fois et ne [peuvent] prendre un second qu'au bout de deux ans à peine de vingt livres d'amende et de cent livres de dommages et interets »<sup>420</sup>. Quant aux chapeliers, la norme est aussi d'un seul apprenti par maître pendant les deux premières années de la formation, avec ensuite la possibilité d'en prendre un second<sup>421</sup>. Cette limite s'impose pour les orfèvres<sup>422</sup> « affin qu'au grand prejudice et interet des maitres orfevres le nombre d'iceux ne sauroit pas trop, si tant d'apprentifs ayant sur le tems prefix de leur apprentissage est trouvant suffisant pour leur chef d'œuvre et esperer estre passer maitre a quoy ils ne pourroient estre refusé, ce qui rendroit le nombre desdits orfevres par trop excessif qui engendreroit un grand desordre et confusion parmy les dits maitres orfevres a la foule et oppression du publicque ». Les quotas répondent donc à un intérêt d'ordre public absolu, celui de la paix sociale. Ce que

---

<sup>416</sup> D'après la Déclaration du 6 février 1783, le droit d'enregistrement du traité ne peut dépasser à Nancy la somme de 6 livres.

<sup>417</sup> Notamment à l'égard des droits d'enregistrement que nous abordons dans le paragraphe suivant.

<sup>418</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Chartes et règlements. Copie de la ratification et confirmation des chartes des maîtres et compagnons orfèvres de Nancy de Sa Majesté régnante avec plusieurs articles d'ampliation et modification du 16 mai 1628.

<sup>419</sup> AMN : HH 33 : maîtrise des bonnetiers. Copie des chartes du 16 octobre 1656.

<sup>420</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770, article XXII.

<sup>421</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Copie des chartes du 26 septembre 1602.

<sup>422</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Chartes et règlements. Copie de la ratification et confirmation des chartes des maîtres et compagnons orfèvres de Nancy de Sa Majesté régnante avec plusieurs articles d'ampliation et modification du 16 mai 1628.

confirme un Arrêt provisionnel du Conseil d'État « qui fixe le nombre des apprentifs imprimeurs, & le tems de leur apprentissage »<sup>423</sup>. La demande émane des compagnons imprimeurs qui dénoncent la conduite illégale de deux imprimeurs, Nicolas et François Baltazard. Ces derniers « prennent cinq ou six » apprentis au détriment des compagnons. Or, il est de « l'usage universel dans tous les États de l'Europe, que chaque maître imprimeur est obligé de se servir de nombre de compagnons imprimeurs, (...), ce qui fait fleurir l'imprimerie, donne de l'émulation à ces compagnons, & leur fournit les moyens de subsister »<sup>424</sup>. Par cet arrêt provisionnel, le nombre d'apprenti est fixé à un « avec liberté aux uns & aux autres de s'en procurer un autre dans le cours de la dernière année de l'apprentif sortant »<sup>425</sup>.

Si la capacité à contracter d'un maître ne soulève aucun doute, intéressons-nous à présent à la capacité de l'autre partie, l'apprenti.

## 2. Capacité de l'apprenti

L'apprenti est principalement de sexe masculin, toutefois il n'est pas exclu qu'il soit de sexe féminin et notamment dans les professions exclusivement féminines telles que celles de sage-femme, de coiffeuse ou de tailleuse d'habits pour femmes<sup>426</sup>.

Lorsqu'il est mineur, l'apprenti ne peut consentir valablement au traité d'apprentissage. Il est donc représenté par son père ou ses parents comme le montre la convention conclue entre « Joseph Rollin, maitre thailleur d'habits, bourgeois de Nancy d'une part et Charles Babel, maitre drapier aussy bourgeois de Nancy d'autre part entre lesquelles partyes a été arreté ce qui suit, scavoir que le dit Rollin a promis prendre chez luy Nicoals Babel fils mineur dudit Charles pour [...] luy apprendre la profession de tailleur d'habits [...] »<sup>427</sup>. Il est aussi valablement représenté par son curateur ou son tuteur. Jean Lorrette maître boulanger contracte avec Charles Rousselot « au nom et comme oncle et tuteur estably a Claude Rousselot jeune fils majeure de Pierre-Claude Rousselot Magdelaine Rousselot ses pere et

---

<sup>423</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 63-65. Arrêt du 20 juin 1730.

<sup>424</sup> *Ibidem*.

<sup>425</sup> *Ibidem*.

<sup>426</sup> Le corps des tailleuses d'habits pour femme est créé par un arrêt du Conseil d'État du roi Stanislas le 16 mai 1750.

<sup>427</sup> ADMM : 15 E 1 : archives notariales. Nicolas Bourgeois (Étude Haut 1725-1807), traité et brevet d'apprentissage du 12 juillet 1728. Minute n°38.

mere »<sup>428</sup>. Dans d'autres cas, le tuteur peut être un curé de paroisse comme dans le cas des brevets d'apprentissages conclus avec le sieur Alexandre Tenaille, menuisier, le 23 juillet 1784<sup>429</sup>.

La majorité de l'apprenti lui octroie la capacité de contracter en son nom propre, cependant les membres de sa famille sont sollicités dans le cadre de l'exécution du contrat. Le 14 mai 1708<sup>430</sup>, Robert Arnould, marchand perruquier, passe « traité et brevet d'apprentissage » avec Louis Meny, « jeune fils majeur » mais, et « aussy comparüe en personne Barbe Meny (...) sœur dudit Meny, laquelle s'est volontairement rendüe caution solidaire et principale payeresse (...) ».

Les chartes requièrent plusieurs qualités chez l'apprenti pour être autorisé à rentrer en apprentissage. L'apprenti a l'obligation d'être de confession catholique, apostolique et romaine. La charte des apothicaires de Nancy précise à cet égard que « nul ne sera reçu pour apprenty, qu'il ne soit nourry en la foy & religion catholique, apostolique et romaine, en la crainte de Dieu »<sup>431</sup>. L'arrêt du Conseil Royal des finances et commerce du 26 mars 1764<sup>432</sup> « faisant règlement sur la boucherie à Nancy » renforce la condition religieuse<sup>433</sup> et ajoute une condition de moralité. Désormais, par les dispositions de l'article IV, est reçu à l'apprentissage, celui qui justifie « par bon témoignages dûment legalisés, de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine ». L'apprenti a la charge de la preuve de sa dignité morale et religieuse. De plus, plusieurs métiers comme celui d'apothicaire ou de chirurgien-barbier<sup>434</sup> exigent un niveau d'éducation et d'instruction plus élevée. Par exemple, les apprentis apothicaires se doivent d'être « instruit en la langue latine, pour entendre les ordonnances des medecins »<sup>435</sup>.

---

<sup>428</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnould Toussaint (1709-1710), traité et brevet d'apprentissage du 26 janvier 1709, sans numéro.

<sup>429</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Les conventions conclus sont cependant nulles en raison de la qualité d'agrégé et non de maître du sieur tenaille.

<sup>430</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellions de Lorraine. Étude Arnould Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage du 14 mai 1708. Minute n°

<sup>431</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XVI.

<sup>432</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VI, pp. 284-290. Le Conseil Royal des finances et commerce est institué par Edit du Roi Stanislas le 1<sup>er</sup> juin 1737. Il remplace le conseil royal des finances du Duc Léopold, et a compétence en matière d'administration générale du domaine, des droits domaniaux, des eaux et forêts ainsi que des affaires de finance et commerce.

<sup>433</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Règlement et privilèges. Charte et privilèges des maîtres bouchers de Nancy accordé par le Duc Henry le 3 février 1610 portant aussi confirmation des chartes octroyées par le Duc Charles, le 29 décembre 1419.

<sup>434</sup> Les métiers dits « plus nobles » vont bénéficier et même après l'édit de mai 1779, d'un régime spécifique et suivant les usages qu'ils ont toujours observés. Ces métiers sont les chirurgiens, les apothicaires, les orfèvres, les imprimeurs et les libraires.

<sup>435</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XVI.

Après avoir observé les conditions de fond, analysons les conditions de forme applicable au traité d'apprentissage.

## B. Les conditions de forme

Initialement, le formalisme du brevet d'apprentissage se décline en principe en deux éléments : la forme de l'acte en lui-même (1) et son enregistrement obligatoire auprès de la communauté (2). Mais à titre d'exception, il est possible de rentrer en apprentissage par convention verbale (3).

### 1. Nécessité d'un écrit

A l'origine, le brevet d'apprentissage est un acte authentique passé devant tabellion ou notaire. Les parties sont physiquement présentes comme le démontre la convention du 12 novembre 1707<sup>436</sup> : « du douzième novembre 1707 a Nancy sur le midy furent present en personne Jean Greno maitre cordonnier bourgeois de Nancy d'une part et Anthoine Arthis vinandier au dit Nancy, d'autre part ». Ensuite le notaire énonce, l'engagement des parties : « [...] entre lesquelles parties a été fait le traité et brevet d'apprentissage qui suit scavoir que le dit Greno à recù dans sa maison Anthoine joseph Arthis fils dudit Anthoine Arthis pour apprentif »<sup>437</sup>. Pour finir nous trouvons les obligations respectives de chacun ainsi que les garanties et cautionnement nécessaire<sup>438</sup>. La règle est régulièrement observée jusqu'à la dérogation apportée par la Déclaration du roi du 6 février 1783 qui permet de faire les brevets d'apprentissage sous seing privé<sup>439</sup>. Cela se traduit par une déclaration du responsable légal de l'apprenti : « Je soussigné Pierre Thirion avoir mis a titre d'apprentissage chez le sieur Nicolas Mathieu maître perruquier à Nancy, Claude Thirion mon fils pour y apprendre le métier [...] »<sup>440</sup>.

Une fois la convention conclue, elle est soumise à enregistrement

---

<sup>436</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellions de Lorraine. Etude Arnoult Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage du 12 novembre 1707. Minute n° 194.

<sup>437</sup> *Ibidem*.

<sup>438</sup> Cf. Sous-section II : L'exécution et la cessation du brevet d'apprentissage.

<sup>439</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213. Déclaration du roi du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». Article « Des apprentissages ».

<sup>440</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Acte sous seing privé du 9 mai 1785.

## 2. Enregistrement du brevet

L'enregistrement est une nécessité sur le principe (a) et il répond à une procédure spécifique (b).

### a. Le principe de l'enregistrement

Le brevet d'apprentissage ne devient effectif qu'au jour de son enregistrement sur les registres de la communauté. C'est un principe fixé par l'article III du dispositif d'un arrêt du Conseil des finances en faveur des couteliers : « La datte de l'apprentissage ne courra que du jour que l'apprentif aura été inscrit sur le registre de la maîtrise »<sup>441</sup>. C'est également, pour le han des orfèvres, un préalable : « il ne sera loisible a aucun maitre orfevre dudit nancy de tenir apprenti qu'au prealable il ne soit fidelement enregistré ». Au-delà de l'acte administratif, l'enregistrement marque la reconnaissance officielle d'un statut pour la nouvelle recrue d'un milieu réputé fermé. C'est *a fortiori*, ce que laisse entendre l'article VI de la charte des chandeliers qui dispose que « pour être reconnu comme tel, l'apprentif sera obligé de se présenter aux maîtres et jurés pour se faire inscrire sur le registre de la maîtrise »<sup>442</sup>. Selon l'usage, l'enregistrement suit la conclusion du traité même si nous observons un délai de carence entre ces deux événements. Ce délai est variable et ne semble pas répondre à une logique particulière. Le 18 novembre 1724, un maître orfèvre présente valablement son apprenti en fin de formation « comme il avoit oublié de le faire enregistrer en entrant et descharger en sortant, il nous à certifié a son affirmation quil estoit contant et satisfait (...) cest pourquoy nous lavons deschargé de ses aprantisage ». En l'espèce il n'y a pas de pénalité, ce qui vide de leur sens les mesures préconisées par les chartes. Ceci explique alors, que plusieurs maîtres tailleurs d'habits « prenant apprentis » sont condamnés par la chambre du Conseil de ville<sup>443</sup> à « faire inscrire dans les trois jours au plus tard leurs noms sur le registre de la maitrise à peine de 50 frans demande de tous depens dommages est interrests est sans que le deffaut dinscription de la part desdits maitres puisse nuire ny prejudicer ». De ce fait, l'oubli ou le retard d'enregistrement ne compromet pas la validité de l'apprentissage. Ce qui

---

<sup>441</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. « Dispositif d'un arrêt du conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant [...] confirmatif des chartres accordées aux maîtres couteliers et taillandiers [...] par Isabelle de Lorraine le 7 décembre 1442 et par le Duc Henry II, le 19 juillet 1617 ».

<sup>442</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Charte des chandeliers du 4 septembre 1752.

<sup>443</sup> AMN : FF 22 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 février 1755-14 octobre 1769). Jugement définitif du 10 avril 1756.

constitue, en définitive une mesure protectrice pour l'apprenti. L'amende sanctionne le maître dont la négligence peut être assimilée à de la dissimulation de main-d'œuvre. A plusieurs reprises, les syndics et adjoints des communautés sont confrontés au cas de figure d'un apprenti qui travaille en boutique ouverte sans avoir de titre ou d'enregistrement en règle. Au cours d'une visite chez Léonard Paulus, les tailleurs d'habits constatent la présence d'un jeune homme « qui travailloit à coudre » et qu'il soupçonne d'être apprenti<sup>444</sup>. Le sieur Paulus nie l'accusation et prétend que « le dit petit jeune homme » est un pensionnaire. Ce que réfute les maîtres attestant de la présence du même jeune homme plusieurs mois auparavant. A cette occasion, ils l'ont « déjà prevenu de se deffaire dudit jeune homme ou au moins de ne pas le laisser travailler ». L'affaire se termine par une condamnation du sieur Paulus à ne plus avoir d'apprentis et à payer les dépens. Une affaire similaire est rapportée par les maîtres boulangers au sujet d'un apprenti travaillant chez le sieur Voirand<sup>445</sup>. Lors de la confrontation, la femme du sieur Voirand explique que le garçon n'est pas un apprenti mais « quil netoit chez elle que pour se perfectionner [...] et quil avoit fait un apprentissage de dix-huit mois ailleurs que chez elle ».

Malgré la connaissance de sanctions éventuelles, le registre des apprentis des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes daté du 20 novembre 1770<sup>446</sup> fait état d'enregistrement anarchique de brevets conclus le 1<sup>er</sup> août 1768<sup>447</sup>, le 19 septembre 1769<sup>448</sup> et le 28 mai 1770<sup>449</sup>. Plus raisonnablement, nous trouvons également un « marché passé » le 28 mai 1771 et enregistré le 18 juin 1771<sup>450</sup>. Pour cette communauté, la confusion provient de l'interprétation de l'article XXI de leurs statuts. Au cours d'une délibération du 24 septembre 1776<sup>451</sup>, les « prevot, sindics, gardes et charge des maitres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes » reprochent au sieur Bertin d'avoir un apprenti inconnu du corps, depuis plus de cinq mois. Les maîtres lui remontent « que contrairement à l'article XXI des lettres patentes il ne pouvait recevoir chez luy aucun apprentif sans au prealable en avoir donnée avis à la communauté dans la huitaine a peine de cinquante livre d'amande ». Le procureur du roi saisi

---

<sup>444</sup> AMN : HH 91 : maîtrise des tailleurs d'habits. Procès-verbal et jugement contre le sieur Paulus du 25 janvier 1785.

<sup>445</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès-verbal du 23 novembre 1785.

<sup>446</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Inscription des apprentis de 1770 à 1787.

<sup>447</sup> *Ibidem*.

<sup>448</sup> *Ibidem*.

<sup>449</sup> *Ibidem*.

<sup>450</sup> *Ibidem*. Marché passé entre Nicolas Bertin maître perruquier à Nancy et Mr et Mme Doger sa femme « par lequel tout deux mette leur fils en apprentissage (...) ».

<sup>451</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal de délibération du 24 septembre 1776, jugement du lieutenant général de police du 8 octobre 1776.



de l'affaire est d'accord sur le principe d'une condamnation puisqu'il a « l'honneur d'observer que si le silence du sieur Bertin l'ainé étoit adopté, les maîtres perruquiers qui prennent des apprentifs, parviendroient aisément à éluder la disposition de l'article XXI ». Mais, son interprétation diffère. Pour lui, l'article est muet sur le délai à observer « pour la passation du traité d'apprentissage » et il constate « qu'il est d'usage de la passer dans les deux mois du jour de l'entrée de l'apprentif dans la boutique ». La décision finale appartient au lieutenant général de police qui condamne simplement le sieur Bertin à dix livres d'amende. De manière isolée, seule la communauté des chirurgiens envisage une réelle sanction dissuasive. L'article XXXVI de leur statut<sup>452</sup> prévoit sous peine de nullité du brevet d'apprentissage que l'apprenti doit être inscrit et enregistré au greffe du premier chirurgien du roi dans la quinzaine de la conclusion de l'acte. Aucune fraude n'est possible car la minute doit être signée par le lieutenant et greffier du premier chirurgien.

L'enregistrement est fixé par les chartes, mais en pratique sa procédure est peu ou prou respectée.

#### b. La procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement débute par la présentation du traité conclu devant les maîtres en charge du métier. Cette présentation n'est qu'une manifestation supplémentaire du contrôle et du combat des communautés contre la fraude. Telle est la pratique de la plupart des métiers et notamment des orfèvres : « ce jourdhuy dix août 1764 les maîtres et jurés du corps des orphèvres de Nancy [...] assemblés au logis du sieur Renaudin maître en charge pour enregistré la qualité d'apprenti orfèvre de Louis Didier [...] suivant le traité passé ». Exceptionnellement, la profession de perruquier, enjoint au maître d'apprentissage de présenter son brevet, au greffe du premier chirurgien du roi, qui possède la juridiction de cette communauté : « ce jourd'huÿ vingt cinq juin 1771 est comparu [...] le sieur Charles painty l'un des maîtres de la dite communauté lequel nous a requis de proceder a lenregistrement du traité d'aprentisage passé entre luÿ et le sieur Jean Cheville ancien drappier a Nancÿ au profit du fils de ce dernier qu'il nous a représenté en datte du vingthuit may dernier ». Puis la

---

<sup>452</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

législation du 6 février 1783<sup>453</sup> confie l'enregistrement « sur un registre qui sera à ce destiné », aux syndics et adjoints et prévoit que l'obligation s'applique aux « pères ou mères, maîtres ou agrégés » qui font « travailler avec eux leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ».

La procédure impose également l'acquittement d'un droit d'enregistrement. Lorsque ce droit est fixé en nature, il constitue une valeur ajoutée au patrimoine mobilier de la confrérie. Chez les cordonniers, les apprentis payent « pour leur entrée deux livres de cire à la confrérie »<sup>454</sup> et chez les tisserands une livre de cire « a employe et subvenir aux luminaire de la confrerie »<sup>455</sup>. S'il est fixé en argent, il constitue alors une source de revenu pour le corps et la confrérie ou pour les jurés. Les chandeliers perçoivent cinq livres affectés au bénéfice de la communauté<sup>456</sup>. Sur les trois livres réclamés par les teinturiers, vingt sols sont dévolus au greffer de la maîtrise<sup>457</sup>. Les tourneurs-tabletiers exigent dix livres et une livre de cire pour les luminaires de la confrérie<sup>458</sup> tandis que les drapiers utilisent le droit de 4 francs uniquement pour les luminaires<sup>459</sup>. L'apprenti tonnelier paye vingt livres dont 5 sont destinés aux maîtres et jurés pour « le droit de tablier » et donne vingt sols au greffier<sup>460</sup>. Le montant de ce droit est donc à l'origine très variable<sup>461</sup>, c'est pourquoi la déclaration du 6 février 1783<sup>462</sup> fixe un tarif unique de six livres dont trois livres pour rémunérations des syndics et adjoints. En dérogation au principe, les fils de maître sont soit dispensés de ce droit comme dans la charte des couteliers<sup>463</sup>, des selliers-carossiers ou la déclaration du 6 février 1783, soit ils bénéficient d'un tarif qui correspond à la moitié du montant initial<sup>464</sup>.

---

<sup>453</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des apprentissages »

<sup>454</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Statuts et privilèges. Copie du han, maîtrise et statuts donnés par le comte de Vaudémont aux cordonniers de Nancy daté du 12 octobre 1554.

<sup>455</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. « Copie et patente du 14 juin 1620, confirmative et ampliative des lettres de 1604 ».

<sup>456</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Maîtrise des chandeliers.

<sup>457</sup> *Ibidem*. Maîtrise des teinturiers.

<sup>458</sup> *Ibidem*. Maîtrise des tonneliers.

<sup>459</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Copie des lettres patentes des maîtres drapiers de la ville de Nancy du 16 avril 1670.

<sup>460</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Maîtrise des tonneliers.

<sup>461</sup> % Voir le tableau des tarifs de droit d'apprentissage situé en annexe n°4.

<sup>462</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». Sont exclus de ces règles, les communautés de barbier-perruquiers-baigneurs-étuvistes, orfèvres, apothicaires et imprimeurs-libraires.

<sup>463</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : dispositif d'un arrêt du Conseil des Finances du 25 mai 1765 [...] confirmatif des chartes

Le droit d'enregistrement est à la charge de l'apprenti<sup>465</sup>. Le maître est chargé du versement à la communauté. Néanmoins, certains maîtres ne font pas toujours preuve d'une grande loyauté à l'égard de leur apprenti. Au cours d'une visite extraordinaire des menuisiers, ébénistes, tourneurs<sup>466</sup> un apprenti découvre que les neuf livres versés au sieur Christianne Choubert par ses père et mère, sont détournés de leur destination. Cet apprenti qui travaille depuis deux ans et demi n'est donc pas enregistré et la somme versée dépasse les six livres légalement exigées. Le sieur Choubert prétend que cette somme vise à l'indemniser et non à enregistrer son apprenti, ce qui s'avère faux considérant le traité passé. Les syndics et adjoints consignent alors l'infraction dans un procès-verbal « aux fins de le contraindre et payer à la communauté les droits qu'il a perçu »<sup>467</sup>.

Après avoir étudié le principe, examinons l'exception : les conventions verbales.

### 3. La validité des conventions verbales

Le dépouillement des registres de la communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes met en exergue une forme parallèle d'entrée en apprentissage par conventions verbales qui sont, en pratique, une déclaration faite par un maître. Le sieur François Claude « a déclaré qui luy avait été mis en main depuis quelques jours par M. le marquis de Mennesere le nommé François Dupont pour lui apprendre la profession de perruquier [...] avec lequel il n'avait fait aucun traité par écrit mais seulement une convention verbale »<sup>468</sup>. Au même titre que les brevets classiques, elles font l'objet d'une transcription sur les registres du métier. Au sujet de la même convention, le greffier du premier chirurgien du roi précise : « j'ai dressé le présent acte d'enregistrement de la susdite convention verbale à défaut de traité par écrit pour servir et valloir ce que de raison ». Le même procédé se retrouve le 22 décembre 1772 dans la déclaration du sieur Lecleb, chargé par « Monsieur le Prince de

---

accordées aux maîtres couteliers et taillandiers, article III

<sup>464</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764 : article IV « [...] les fils de maîtres ne payeront que moitié, et seront réputés avoir fait leur apprentissage, s'ils sont inscrit au livres du corps, et ont travaillé depuis deux années continues sous les yeux de leurs père ou à son défaut, chez aucun maître ». Il en est de même au sein de la communauté des vitriers : AN : F<sup>12</sup> 777 : charte des maîtres vitriers des villes de Nancy du 16 octobre 1601.

<sup>465</sup> Ce droit n'est qu'exceptionnellement à la charge du maître.

<sup>466</sup> AMN : HH60 : maîtrise des menuisiers Procès Verbaux contre des menuisiers refusant de payer les droits d'apprentissage. Procès-verbal établi le 23 avril 1788.

<sup>467</sup> *Ibidem*.

<sup>468</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Convention verbale du 10 septembre 1771.

Lhubomirskÿ » d'apprendre son métier à Joseph Prunhoffer<sup>469</sup>. Elles sont également soumises au paiement du droit d'apprentissage habituel soit en l'espèce vingt-trois livres cours de France<sup>470</sup>.

Cependant ces accords oraux se différencient sur le fond de l'apprentissage traditionnel. Dans ce cas présent l'apprenti n'est pas un jeune désireux d'apprendre un métier dans l'espoir de devenir maître, mais un domestique attaché au service d'une personne de haut rang, qui le confie à un perruquier, afin de le former à un savoir-faire. Le 16 juin 1776, le sieur Claude Nicolas petit est en charge de Nicolas Fuine, domestique de « Mr le Baron Devenette [...] pendant autems de moÿ quil faudra pour lui apprendre [...] a frisé et razé »<sup>471</sup>. Le 8 juillet de la même année, Julie Bedelle « femme de chambre de Madame de Muller » est mise chez le sieur Richard pour apprendre « a coiffer les dames lespace dun mois ou environs »<sup>472</sup>. Le 16 septembre 1778, Antoine Chancé, valet de chambre « a Mr le chevalier de ville » est mis chez le Sieur Ganier « pour apprendre à frizer et raser pendant autems de tems qu'il faudroit »<sup>473</sup>.

Par extrapolation, les conventions verbales permettent de concevoir l'apprentissage avec une autre finalité que l'intégration à « l'élite corporative ». Hors ce circuit privilégié, il existe donc sous l'Ancien Régime des formes alternatives d'enseignement<sup>474</sup>. L'édit de mai 1779 autorise l'exercice libre et donc l'apprentissage libre pour les professions réservées aux femmes telles que celles de couturière, d'ouvrière en linge, broderie et dentelle<sup>475</sup>.

L'étude du brevet d'apprentissage implique de s'intéresser aussi à la durée de l'engagement des parties, autre élément essentiel du contrat.

---

<sup>469</sup> *Ibidem*. Convention verbale du 22 décembre 1772.

<sup>470</sup> Sur ces vingt-trois livres, trois livres reviennent au greffier de la communauté.

<sup>471</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Convention verbale.

<sup>472</sup> *Ibidem*. Inscription en date du 8 juillet 1776. Paiement d'un droit réduit à 7 livres de France.

<sup>473</sup> *Ibidem*. Convention verbale du 16 décembre 1778

<sup>474</sup> HARU CROWSTON, Clare. « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2005/2, 60<sup>e</sup> année, p.409-441. Madame Haru Crowston recense cinq catégories de « formations alternatives » p. 414 : « les institutions ou personnes privées qui subventionnaient une formation individualisée basée sur le modèle corporatif [...] dans l'intention d'intégrer [...] la corporation. Le système de « l'allouage ». Les manufactures royales qui instituaient des programmes d'apprentissage internes pour un groupe d'enfants choisis. L'enseignement d'un métier dans les hôpitaux et les petites écoles de filles, [...] permettant d'acquérir des compétences professionnelles, mais aucune qualification à l'égard des corporations. Des formes de « pré-apprentissage », offertes dans les écoles primaires de garçons et les écoles de dessin gratuites ».

<sup>475</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-246. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article IV.

## §II. La durée du brevet d'apprentissage

Le brevet d'apprentissage est un contrat à durée déterminée, en principe fixée par les chartes (A) et dont l'exception réside dans les aménagements du temps d'apprentissage (B).

### A. Une durée en principe, fixée par les chartes

L'observation du temps d'apprentissage prescrit par les chartes est une condition essentielle pour mener à bien la formation de l'apprenti. C'est une garantie de l'aptitude et de la qualité du travail de la future recrue.

Cette durée se retrouve logiquement dans le contrat, en en faisant ainsi, un élément essentiel dont l'inobservation constitue une rupture anticipée de l'engagement, sanctionnée par des dommages et intérêts<sup>476</sup>. L'apprentissage oscille entre deux et cinq ans en fonction de l'étendue de la formation théorique et pratique. Le tableau récapitulatif ci-après, établi d'après les chartes faisant mention de la durée, donne un aperçu non exhaustif de cet éventail :

<b>Corporation</b>	<b>Temps d'apprentissage</b>
Boulangier, chirurgien, cloutier, pâtissier, pelletiers.	2 ans
Apothicaire, arquebusier, barbier-perruquier-baigneur-étuviste, boucher, chandelier, chapelier, cordonnier, coutelier, magniens-chaudronnier, maréchaux, mercier, potier d'étain, tailleur d'habits pour homme et pour femme.	3 ans
Imprimeur-libraire	4 ans
Orfèvre	5 ans

Quel que soit le nombre d'années prévues, celles-ci doivent s'exécuter de manière consécutive et commencent à courir selon les termes prévus par le contrat. Le 20 décembre 1707<sup>477</sup>, Jean Gérard entre en apprentissage « pendant une année entière qui commencera de courir dès demain pour finir a pareil jour la dite année ledit mestier de sellier ». Nicolas Masson est engagé chez un boulanger pour « deux années consécutives qui ont commencé le 1<sup>er</sup> du présent mois de novembre » par traité du 23 novembre 1714<sup>478</sup>. Le 27 avril 1739,

<sup>476</sup> Voir sous-section II, B.

<sup>477</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage passé entre

<sup>478</sup> ADMM : 3 E 100 : tabellions de Lorraine. Étude Aubertin Nicolas (1716-1717). Minute n° 152.

Antoine François Platel, maître orfèvre prend Charles François Guérin « pour le tems de cinq années consecutives à commencer du seize fevrier de la même année »<sup>479</sup>.

Dans le silence des chartes, la durée est plus aléatoire et sujette à contestation. Par requête du 22 décembre 1706 adressée au Conseil du Duc Léopold, le corps des boulangers s'inquiètent des abus qui résultent de la non stipulation d'un « tems d'apprentissage limité par leurs chartres »<sup>480</sup>. En effet, de nombreux apprentis se présentent à la maîtrise, trois ou quatre mois après leur entrée chez un maître. Ce que les maîtres considèrent comme insuffisant et nuisible à leur profession et au bien public. Car ces apprentis en dépit de leur inexpérience, sont reçus « favorisés de celui chez lequel ils ont été en apprentissage ». Le conseil décide que désormais les apprentis s'engagent pour une durée de deux ans et qu'ils sont soumis à l'inscription de leur apprentissage sur les registres de la maîtrise. Tout maître agissant frauduleusement, est puni de cent francs d'amende cours de Lorraine, applicables pour moitié au domaine « et l'autre moitié au proffit du corps de la maitrise ».

À partir de la déclaration du 6 février 1783, la durée est portée à quatre années pour toutes les communautés<sup>481</sup> et de manière immuable le temps de l'apprentissage commence à courir au jour de l'enregistrement du brevet.

La durée de l'apprentissage est un principe qui connaît des exceptions avec les aménagements du temps d'apprentissage.

## B. Les aménagements du temps d'apprentissage

Ces aménagements sont à la fois statutaires et conventionnels. Statutairement, ils concernent le fils de maître et ceux ayant accompli tout ou une partie de leur apprentissage hors du duché. Les fils de maître bénéficient soit d'une réduction soit d'une dispense totale du temps d'apprentissage<sup>482</sup>. Chez les boulangers, les fils de maîtres sont « réputés avoir fait leur apprentissage, s'ils sont inscrit au livres du corps, et ont travaillé depuis deux années

---

<sup>479</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1739-1744.

<sup>480</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Requête du 22 décembre 1706.

<sup>481</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». Sont exclues de ces règles, les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, orfèvres, apothicaires et imprimeurs-libraires.

<sup>482</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 63-65. *A contrario*, l'arrêt provisionnel du Conseil d'État du 20 juin 1730 rendu pour les imprimeurs dispose qu'aucun maître « ne pourra transiger avec son apprentifs ni lui remettre une partie de son temps ».

continues sous les yeux de leurs pères, ou à son défaut chez aucun maître »<sup>483</sup>. Pour les orfèvres, ils peuvent être reçus maîtres sans apprentissage car « étant connus scavoit les dits aliages »<sup>484</sup>. Cette disposition établit une présomption quant à la connaissance et la pratique du métier en raison du lien filial. Les apothicaires reconnaissent la dispense pour « les fils de maître et ceux qui auront épousé une fille de maître » mais il est tout de même nécessaire de faire « une simple expérience » pour accéder à la maîtrise<sup>485</sup>. A titre exceptionnel, le maître dispose d'un pouvoir d'appréciation sur les capacités de son apprenti. Le règlement du 22 novembre 1747 pour les potiers d'étain précise à cet égard que « ceux qui seront receu à l'apprentissage dudit mestier seront tenus et obligés de demeurer trois ans entiers [...] synon que pour quelques causes justes et raisonnables il n'est jugé par les maîtres et corps dudit mestier de len en dispenser [...] »<sup>486</sup>. Sur ces différentes questions, la déclaration du 6 février 1783 autorise les fils de maîtres à ne faire que deux ans d'apprentissage et à accéder dès l'âge de dix-huit ans à la maîtrise<sup>487</sup>. Enfin, elle permet à tout aspirant âgé de vingt-cinq ans révolus, qui ne rapporte pas de brevet d'apprentissage et voulant prétendre à la maîtrise, de travailler au préalable, pendant un an chez un maître.

D'un point de vue conventionnel, l'aménagement de la durée se traduit par une absence de stipulation de celle-ci ou par une réduction du temps statutaire. Un contrat conclu entre un marchand drapier et un maître drapier prévoit que l'apprenti du premier est mis en apprentissage chez le second jusqu'à ce qu'il « soit capable de bien travailler sur le grand mestier »<sup>488</sup>. Autrement dit, le contrat cesse lorsque l'objet pour lequel il est conclu se réalise. De plus, une réduction du temps statutaire est envisageable lorsque l'apprenti est engagé pour se perfectionner. Le 26 mars 1771, Dominique Babin, maître perruquier, « a promis prendre et tenir chez luÿ pendant lespace de deux année un orphelin nommé Nicolas Lacour de le perfectionner dans le metier quil a aprit de peruquier pour home et pour femme »<sup>489</sup>. La pratique semble courante au sein du corps des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes car

---

<sup>483</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Lettre patentes du 14 mai 1602, article IV.

<sup>484</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, pp 197-217. Charte des orfèvres du 11 janvier 1605.

<sup>485</sup> *Ibidem*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665

<sup>486</sup> AMN : HH 73 : maîtrise des potiers d'étain : chartes, édits et règlements. Règlement du 22 novembre 1647. Article XVIII.

<sup>487</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ».

<sup>488</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1709-1710). Minute n° 217. Traité et brevet d'apprentissage du 25 novembre 1709 entre Bernard Blouralt marchand drapier et Georges Bourser maître drapier pour apprendre à travailler sur le grand métier à Jacques Chambellin, apprenti.

<sup>489</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité d'apprentissage du 26 mars 1771, enregistrement du 5 septembre 1771.

leur registre fait état de nombreux aménagements conventionnels<sup>490</sup>. La durée normale d'apprentissage est de trois ans, mais de nombreux exemples réduisent ou augmentent ce temps, qui doit être en ce cas considéré comme indicatif. A titre d'exemple, un contrat du 3 juillet 1768 conclu pour une durée de trois ans et neuf mois, un autre daté du 15 juin 1769 réduit la durée à deux ans, un troisième du 1<sup>er</sup> septembre 1769 à un an et demi, et enfin un traité du 25 février 1770 engage l'apprenti pour quatre années. Les raisons de ces variations pour un même métier ne sont pas spécifiées sur le registre. De plus, les parties ne présentent aucun lien de filiation. Nous nous demandons si la durée ne peut pas faire l'objet en amont, d'une évaluation des aptitudes de l'élève au cours d'une éventuelle période d'essai ?

L'accord du maître et de l'apprenti sur les éléments essentiels de la convention d'apprentissage impose à chacun le respect de leurs obligations réciproques. Dans le cas contraire, la non-exécution du contrat peut être sanctionnée.

#### Sous-section II : L'exécution et la cessation du traité ou brevet d'apprentissage

Lorsque le contrat est valablement conclu, il a force obligatoire entre les parties. Les effets du contrat se produisent au cours de son exécution (§ I) jusqu'à la cessation de celui-ci (§ II).

##### §I. L'exécution du traité d'apprentissage

L'exécution du contrat fait naître à la charge des cocontractants le respect de plusieurs obligations. Soumises à la liberté contractuelle, ces obligations sont d'ordre professionnel, moral et financier. Intéressons nous d'abord aux obligations du maître (A) pour examiner ensuite celles de l'apprenti (B).

---

<sup>490</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Déclaration faite le 20 novembre 1770 par les maîtres du corps, des apprentis.



## A. Les obligations du maître d'apprentissage

La première grande obligation du maître est bien entendu celle d'enseigner son métier à l'apprenti. A travers cet enseignement, il transmet son savoir-faire et sa passion pour son métier. Selon l'expression la plus couramment utilisée dans les conventions, le maître doit « montrer et enseigner sa profession ». Montrer par la pratique, enseigner par la théorie. L'enseignement théorique est surtout l'apanage des professions où l'accès au chef d'œuvre comprend un examen de cette nature comme chez les apothicaires où l'aspirant est interrogé sur « l'élection, préparation, emixtion des médicaments »<sup>491</sup>. Pour donner toutes ses chances à son apprenti, le maître est prié d'accomplir sa mission « bonnement et fidèlement sans rien lui cacher »<sup>492</sup>. En plus de l'obligation d'enseignement, s'ajoute donc une obligation de loyauté. La convention conclue entre Jean Greno maître cordonnier et Anthoine Joseph Arthis définit l'obligation du maître en précisant que ce dernier doit « le rendre capable de travailler à la fin des deux années si faire le veut »<sup>493</sup>. Le maître forme l'apprenti mais à charge pour celui-ci de faire preuve de bonne volonté. Lorsqu'il prodigue ses enseignements, le maître doit agir en bon père de famille c'est-à-dire en homme responsable, diligent et bienveillant. L'idée est relayée dans les traités par l'emploi de formules telles que « le dit Jean Nicolas s'engage de lui enseigner la profession en honnête homme »<sup>494</sup>, « le dit Goffrey s'oblige en conséquence et en honneur luÿ montrer sa profession et en bonne conscience »<sup>495</sup>. Ces exigences s'expliquent probablement par le fait que le maître joue sa réputation et l'enjeu que ce placement représente pour les parents. Nicolas George et Marguerite Huguet « sa femme qu'il autorise » conviennent « solidairement pour faire le bien et l'avantage de Nicolas George leurs fils mineure » avec le sieur François Claude<sup>496</sup>.

Ceci démontre que l'apprentissage est bien plus qu'une « expérience pédagogique », c'est toute une éducation. Plus la durée d'apprentissage est longue, plus l'intégration dans la famille du maître implique une éducation au sens large. Ainsi, Joseph Haniot, maître vannier accepte de prendre en apprentissage Nicolas Michel fils de Nicolas Michel, tisserand à Nancy

---

<sup>491</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665.

<sup>492</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1706-1708), brevet et traité d'apprentissage du 12 novembre 1707, déjà cité, minute n° 194.

<sup>493</sup> *Ibidem*.

<sup>494</sup> AMN : HH 68 : barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité et brevet d'apprentissage du 26 juillet 1783 entre Jean Nicolas Georges (maître) et Joseph Gaspard.

<sup>495</sup> *Ibidem*. Traité et brevet d'apprentissage du 18 juillet 1783 entre Alexis Goffrey (maître) et Sigisbert Orry.

<sup>496</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Convention du 19 janvier 1772.

pour douze années « entières et consecutive »<sup>497</sup>. Durant cette période la maître s'engage en plus de l'enseignement de la profession de vannier, de « fournir [...] toutes les lois religieuses qui lui seront necessaire et de le faire apprendre a lire et a ecrire ».

L'éducation de l'apprenti est ensuite relayée par une obligation d'entretien : il entre dans la famille de son maître en tant que membre à part entière de celle-ci. Dans cette optique le sieur Petihant s'engage à veiller sur la conduite de son apprenti « comme sur un de ces enfant »<sup>498</sup>. Les brevets spécifient que tel maître « a reçu et recoit dans sa maison » tel apprenti et définissent l'entretien comme l'obligation de « loger, nourri et blanchir » ce dernier. Cette trilogie se rencontre dans tous les contrats, les différences, le cas échéant, relèvent de son exécution. En effet, le maître et le représentant de l'apprenti peuvent décider de l'imputer exclusivement à l'une des parties. Lorsque Joseph Antoine, maître boulanger prend un apprenti, il promet de le « loger nourrir a leur pot et feu, et luy blanchir ses linges »<sup>499</sup>. A l'inverse, François Boscheron, apprenti tailleur, est « logé, nourry et chauffé pendant le temps du present apprentissage chez le dit son père sans que yceluy puisse rien demander audit Babel »<sup>500</sup>. Ou encore, les parties décident de se partager l'entretien de l'apprenti. Charles Babel, maître drapier accepte « de nourrir et entretenir pendant dix-huict mois » son fils mis en apprentissage chez le sieur Joseph Rollin qui est tenu pour « les deux autres années et demy [...] de le nourrir seulement sans aucun autre entretien »<sup>501</sup>. De même que François Chrestien beau-père d'un apprenti supporte l'obligation d'entretien pendant deux ans et demi tandis que le maître d'apprentissage le fait pour six mois<sup>502</sup>. La répartition choisie est liée à différents critères : le prix de l'apprentissage et donc la condition financière de la famille de l'apprenti. Nous supposons que lorsqu'un foyer ou un parent a les moyens financiers d'assurer l'entretien de son enfant, il est plus enclin à partager ou en avoir la pleine garde en sa demeure. Au contraire, une famille de condition sociale inférieure voit dans le placement en apprentissage le salut et la survie de son enfant. Dans un brevet du 1<sup>er</sup> janvier

---

<sup>497</sup> ADMM : 3 E 990 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1716-1717), minute n° 176. Traité et brevet d'apprentissage du 14 juin 1776, commencé le 1<sup>er</sup> juin 1716.

<sup>498</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité d'apprentissage conclu le 1<sup>er</sup> février 1772 entre le sieur Petihant, maître perruquier et Claude Voÿrin son apprenti, représenté par son oncle le sieur Janot.

<sup>499</sup> ADMM : 3 E 1000 : tabellion de Lorraine. Étude Aubertin Nicolas (1711-1717) Contrat du 23 novembre 1714. Minute n° 152.

<sup>500</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellion de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage du 7 novembre 1706 entre Dominique Babel maître tailleur d'habits et François Boscheron. Minute n° 39.

<sup>501</sup> ADMM : 15 E 1 : archives notariales. Étude Haut (1725-1807). Traité et brevet d'apprentissage du 12 juillet 1728. Minute n° 87.

<sup>502</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité du 28 juillet 1783 entre Jean Nicolas Georges maître perruquier et François Chrestien pour son beau-fils, Joseph Gaspard.

1784, la situation d'un père plaçant son fils doit être fort délicate car le sieur François Mouvent l'accepte et « ce gratuitement pour l'espace des dites trois années »<sup>503</sup>. L'obligation d'entretien a pour corollaire l'absence de mauvais traitement sur la personne de l'apprenti. Par dérogation, les représentants de l'apprenti sont susceptibles d'accorder un droit de correction au maître. Les époux Doger autorisent « le sieur Bertin de le corriger le dit Doger leur fils au cas qu'ils viennent à lui manquer dans tout ce qu'ils lui commandera »<sup>504</sup>.

D'autres obligations connexes avec l'activité de l'apprenti grèvent le traité. La question du paiement d'un salaire n'est pas systématiquement envisagée et nous n'avons pas d'exemples à donner sur l'ensemble des contrats étudiés à Nancy. Toutefois, deux contrats mentionnent une rétribution. Dans le premier cas, le sieur Ballot déclare accepter Nicolas Renault pour trois ans « sans aucune rétribution que quinze livres dix sols pour des épingles ». Juridiquement, cela ne peut être considéré comme un salaire, mais plutôt comme une subvention ou une libéralité dont le montant préfixe vise à doter l'apprenti du matériel nécessaire pour son activité<sup>505</sup>. Le second cas se rencontre dans le registre des tanneurs-corroyeurs pour un contrat du 15 mai 1765<sup>506</sup> dans lequel Henry Dorival, apprenti pelletier-gantier-mégissier obtient d'être payé « de son travail ainsi qu'il est accoutumé selon l'ouvrage à chaque mois sans être obligée d'en retirer quittance »<sup>507</sup>. Il s'agit bien d'un salaire versé mensuellement mais ce cas ne peut compter pour Nancy<sup>508</sup>. En fait, le salaire est une pratique exceptionnelle compte tenu de l'obligation d'entretien qui existe déjà. Tel est l'esprit du brevet conclu entre Joseph Clément et Charles-François Guerre fils qui entre en apprentissage « sans exiger de la part dudit sieur Clément aucune rétribution »<sup>509</sup>. *A contrario*, comme le souligne Monsieur Gallinato, « le paiement d'un salaire dispense le maître d'assumer les obligations matérielles habituellement à sa charge »<sup>510</sup>.

---

<sup>503</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité enregistré le 30 janvier 1784.

<sup>504</sup> *Ibidem*. « Marché » du 28 mai 1771 entre le Nicolas Bertin et Les époux Doger pour leur fils.

<sup>505</sup> *Ibidem*. Déclaration d'apprentissage daté du 20 novembre 1782. Nous devons faire remarquer que l'apprenti engagé est au service du comte De Stainville, ce qui peut expliquer la « subvention » accordée.

<sup>506</sup> Un mégissier est un ouvrier qui transforme les peaux en cuir fin et souple par tannage, pour la ganterie et la chaussure.

<sup>507</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs de 1772 à 1779.

<sup>508</sup> En effet, Le contrat est établi « pardevant les notaires royaux à Abbeville ». La présence dans le registre de la communauté signifie qu'il sert peut-être de certificat d'apprentissage pour permettre à l'apprenti d'accéder à la maîtrise de Nancy ou au compagnonnage.

<sup>509</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité enregistré le 28 mai 1785.

<sup>510</sup> GALLINATO, Bernard. *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'ancien régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, P.U.B, Bordeaux, 1992, p. 92. Dans le cadre de cette étude, Monsieur Gallinato a recensé, parmi le nombre considérable de traités étudiés, qu'un apprenti sur six est salarié.

Parmi les obligations connexes, nous pouvons parler de celle qui concerne l'équipement matériel de l'apprenti. André Hachon, marchand tanneur s'oblige outre l'entretien de son apprenti, à lui fournir « des bas et des souliers pendant les dites deux années et tout des autres ustansiles et entretien pour la tannerie comme tableir de metier et autres »<sup>511</sup>. Enfin, nous trouvons des obligations plus « accessoires » : Jean-Baptiste François donne assurance à la veuve Jeanne Pierre représentante légale de Charles Pierre de « le traiter humainement [...] et luÿ laisser le temps d'aller aux instruction de sa paroisse pour y faire ses premieres communion »<sup>512</sup>.

Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique qui implique d'examiner également les obligations de l'apprenti et de son représentant légal.

#### B. Les obligations de l'apprenti et de son représentant légal

Les obligations de l'apprenti sont avant tout professionnelles et morales. Dans un premier temps, l'apprenti s'oblige à suivre avec assiduité et obéissance les enseignements du maître. Dans un contrat déjà cité, un apprenti boulanger se doit d'obéir à son maître « et de s'attacher a son devoir sans luy donner sujet de plainte ». Dans un autre du 27 mai 1786, le fils d'Etienne Ouchetot promet « d'apprendre de son mieux, tout ce quil luÿ sera montré par sont dit maitre, d'être sage soumis, prudent et discret et de luy obeir de tout ce qui lui commandera [...] sans aucune retouche raisonnement ni murmure mais au contraire avec la plus grande diligence de faire fidèlement le profit de son dit maitre, deviter son dommage »<sup>513</sup>. Cette longue liste résume les attentes d'un maître à l'égard de son apprenti. Ce dernier doit donc faire preuve d'obéissance : Jean Charles Christophe met son fils en apprentissage à condition que « celuÿ ci fera tout ce que luÿ sera ordonnée et relatif a son apprentissage »<sup>514</sup>. Nicolas-Gabriel doit faire « avec soumission tout ce que le dit sieur Mathieu luÿ ordonnera concernant son État »<sup>515</sup>. Ce devoir d'obéissance se manifeste au

---

<sup>511</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1709-1710). Minute n° 25. Traité et brevet d'apprentissage du 6 février 1709 passé entre André Hachon marchand tanneur et Anne Guérin femme de Pierre Vuillaume pour leur fils mineur Claude Vuillaume. Le contrat conclu pour deux ans ne commence à courir qu'au 1<sup>er</sup> mai sans doute en raison de la promesse de la contractante de « le faire incessamment ratifier les presentes et se faire autorisé ».

<sup>512</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité d'apprentissage du 6 janvier 1772 enregistré le 7 février suivant.

<sup>513</sup> *Ibidem*. Traité d'apprentissage enregistré le 30 mai 1786.

<sup>514</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité passé le 1<sup>er</sup> juin 1782 et enregistré le 27 août 1782.

<sup>515</sup> *Ibidem*. Traité d 1<sup>er</sup> juin 1787, enregistré le 3 juin 1787.

travail comme dans la vie extraprofessionnelle de l'apprenti. Un maître perruquier accepte de « loger et nourrir » son apprenti pendant la troisième année de son apprentissage « sans aucune rétribution à condition cependant que le dit Jean-Pierre Lefevre sera sage doux et fidèle comme tout ceux de notre État doivent l'être »<sup>516</sup>. Pour plus de garanties, certaines conventions font peser ces obligations sur le représentant de l'apprenti. Ainsi, le père de Claude Thirion prend la responsabilité de « luy faire frequenter la boutique avec exactitude » et aussi « a luy faire faire [...] le tems qu'il pourroit avoir perdu pour cause de maladie et autre »<sup>517</sup>. Cette dernière stipulation montre que l'assiduité s'évalue aussi en termes de durée. Toutes les absences doivent être compensées, rattrapées à la fin du temps conventionnel. Ce temps de rattrapage est formulée de manière assez vague pour George Meziere qui « s'y au cas il manquais quelques jours il sera obligé de les refaire après pour completté le tems ». Mais, il se fait plus précis dans le traité passé entre Jean Greno et François Thiriet<sup>518</sup>. L'hypothèse et les motifs d'absence sont expressément envisagés par les parties, et sont subordonnés à l'accord préalable du maître<sup>519</sup>. François Thiriet peut s'absenter « pour aller travailler ou se divertir ou autrement » s'il travaille « autant de journée après la dite année et demie quil aura été absens ». La charte des apothicaires est plus contraignante. Son article XVIII interdit aux apprentis d'« absenter le service de leur maistres durant le temps de leur apprentissage, [...] que ce ne soit du gré, vouloir et consentement exprès de leurs maistres [...] » sous peine d'être « descheus » de leur faculté d'accéder à la maîtrise<sup>520</sup>. De plus, dans le cadre de son pouvoir de direction, un maître a la possibilité d'imposer des horaires de travail « en été de cinq heures du matin jusque huit heures du soir et en Hyver a six heures jusque six du soir »<sup>521</sup>. Lorsque l'apprenti n'est pas totalement entretenu par le maître, il dispose d'une plage horaire pour se nourrir. En 1762, François Victor Oury s'astreint à travailler « en été a six heures du matin et en hyver à sept » et à y rester « jusque midy et depuis une heure jusque

---

<sup>516</sup> *Ibidem*. Traité entre François petihant père et Jean-Pierre Lefevre en date du 12 octobre 1782, enregistré le 16 octobre de la même année.

<sup>517</sup> *Ibidem*. Traité d'apprentissage du 9 mai 1785 enregistré le 11 mai 1785.

<sup>518</sup> ADMM : 3 E 984 : tabellion de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage du 15 janvier 1708. Minute n°6.

<sup>519</sup> *Ibidem*. « Et au cas que le dit François Thiriret viendroit a quitter quelques journée ce qu'il ne pourra faire sans avoir permission dudit Greno [...] ».

<sup>520</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XVIII : « Ne pourront les apprentys absenter le service de leur maistres durant le temps de leur apprentissage, beaucoup moins se mettre au service d'autres, sans cause legitime, & bien cognuë, & que ce ne soit du gré, vouloir et consentement exprès de leurs maistres qui les auront reçu audit apprentissage, sur peine d'estre lesdits apprentys descheus de pouvoir par après estre reçeus maistres audit art, en nostreditte ville dudit Nancy ».

<sup>521</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Plusieurs traités reprennent ces horaires. Voir notamment les traités du 17 mai 1780 et du 21 mai 1785.

sept du soir »<sup>522</sup>. Un autre brevet du 1<sup>er</sup> mars 1772 stipule que Jean Alexis « yra dîné a midy et reviendra a une heure, yra souper a huict heures et reviendra a neuf heures les samdy et veille de fete comme c'est l'usage »<sup>523</sup>.

Dans un deuxième temps, le représentant légal de l'apprenti promet le versement d'une somme d'argent pour l'enseignement et l'entretien. Ce droit se distingue du droit d'enregistrement et de la somme due en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage<sup>524</sup>. Son montant et ses échéances sont fixés au gré des parties. Pour une année d'apprentissage, la mère de Jean Morel alloue la somme de cent cinq francs cours de Lorraine<sup>525</sup> « payable scavoir moitié dans quinze jours et l'autre moitié à la fin de l'année »<sup>526</sup>. La veuve Roger s'acquitte en deux échéances de la somme de cent quarante livres tournois<sup>527</sup> payables quatre mois après la conclusion du contrat pour la première moitié et dans dix-huit mois pour le restant<sup>528</sup>. Quant à Daniel Claude, il doit payer cent livres tournois pour les dix-huit mois d'apprentissage de son fils chez un maître tailleur de pierre<sup>529</sup>. Le premier versement a lieu au jour de la conclusion du traité et le second « dans la fin des neuf premiers mois »<sup>530</sup>. Est-il possible d'envisager une compensation en nature ? Un brevet du 1<sup>er</sup> juillet 1780 semble l'accepter. Jean-François Deveaux, taillandier de Malzéville, place son fils chez le sieur Colinet maître perruquier en promettant de donner « audit sieur pour ses peines et soins une pièce de vin de soy mesace a la vandange prochaine »<sup>531</sup>. Une autre convention conclue entre François Rivière, maître serrurier, et Claude petit, garçon serrurier, pour son frère Jacques Petit ne stipule pas un prix mais l'engagement de Claude Petit « de travailler gratis à l'œuvre et proffit dudit Rivière jusqu'au jour de fete de pentecote de la presente annee ainsi quil a deja

---

<sup>522</sup> *Ibidem*. Traité du 21 juin 1762.

<sup>523</sup> *Ibidem*.

<sup>524</sup> Cf. § II. La cessation du contrat.

<sup>525</sup> BOYE, Pierre. *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Crépin-Leblond, Nancy, 1899, 30 p. Le franc cours de Lorraine semble être employé ici pour désigner le franc barrois. Partant de ce postulat, le franc barrois vaut 3/7 d'une livre de Lorraine valant elle-même 24/31 d'une livre tournois. 105 francs valent donc 245 livres de Lorraine soit environ 190 livres tournois, pour une année d'apprentissage soit 20,4 livres cours de Lorraine par mois.

<sup>526</sup> ADMM : ADMM : 3 E 984 : tabellion de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1706-1708). Traité et brevet d'apprentissage du 22 décembre 1707. Minute sans numéro.

<sup>527</sup> BOYÉ, Pierre. *Op cit.* p. 21. La livre lorraine vaut 24/31 de livres tournois. En l'espèce, la veuve Roger paye donc la somme de 108 livres cours de Lorraine pour 22 mois d'apprentissage soit 5 livres même cours par mois.

<sup>528</sup> ADMM : 15 E 1 : archives notariales. Étude Nicolas Levêque (1725-1730). Brevet d'apprentissage du 22 juin 1727 conclu pour une durée de trois ans. Minute n°39.

<sup>529</sup> BOYÉ, Pierre. *Op cit.* p. 21. Cent livres tournois, font environ un peu plus de 77 livres cours de Lorraine soit 4,3 livres même cours par mois.

<sup>530</sup> ADMM : 3 E 993 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1719-1720). Traité et brevet d'apprentissage du 11 août 1720 entre Didier Paulin maître tailleur de pierre et Daniel Claude et Marie Viquot sa femme, pour leur fils Nicolas Claude. Minute n° 197.

<sup>531</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1780, enregistré le 14 juillet 1780 pour une durée de trois ans.

fait depuis le premier janvier »<sup>532</sup>. De plus pour garantir la bonne exécution du contrat, Claude Petit et son beau-frère François Henry obligent « pour assurance tous leurs biens meubles et immeubles solidairement ».

Comme pour le maître, il est toujours possible de stipuler des obligations accessoires. Dans le cadre de sa formation, un apprenti perruquier est chargé de « de se fournir des outils nécessaire pour son métier »<sup>533</sup>.

## §II. La cessation du contrat

Les effets du brevet d'apprentissage cessent de plein droit à l'échéance du terme (A), à moins que des évènements ne viennent interrompre son exécution et en entraîne sa fin anticipée (B).

### A. La cessation à l'échéance normale du terme

Dans les développements précédents, nous avons observé que l'apprenti est embauché pour une durée déterminée et le principe veut que la relation entre les parties se termine une fois ce temps écoulé. Pour garantir cela, le terme est clairement stipulé dans le contrat. Le 27 avril 1710, le sieur Parisot, maître orfèvre, reçoit Pierre Delogue « pour cinq années entières et consecutives qui on commencee de courir au premier du present mois pour finir a pareil jour les dites cinq annees expirees [...] »<sup>534</sup>. Ainsi, la date effective pour décompter le délai n'est ni le jour de la conclusion du brevet, ni le jour de l'enregistrement de l'acte mais une stipulation des parties qui coïncide techniquement avec le début de l'apprentissage. Un accord conclu le 1<sup>er</sup> juin 1787 par un maître perruquier produit ses effets immédiatement et se termine « a pareille jour les dittes trois anné expiré » alors qu'il n'est enregistré que le 31 août 1787<sup>535</sup>.

À l'échéance du terme, le maître rempli son ultime obligation, il donne quittance à son apprenti. Cette quittance se matérialise par un certificat qui atteste de l'accomplissement

---

<sup>532</sup> ADMM : 3 E 990 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1716-1717). Traité et brevet d'apprentissage du 20 mai 1716 conclu pour quatre ans, minute n° 77.

<sup>533</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité du 18 juillet 1783 déjà cité.

<sup>534</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1709-1710). Minute n°130.

<sup>535</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des perruquiers. Registre de la communauté : inscription des apprentis de 1770 à 1787. Traité entre le sieur Thouvenin maître perruquier et le sieur Denian, concierge de l'hôtel de ville, pour son fils François Denian.

intégral de l'apprentissage et du respect de ses obligations<sup>536</sup>. La communauté des apothicaires précise ainsi que les « maistres donneront certificat et témoignage à l'apprenty, comme aussi de la suffisance, et de la fidélité de son service, pour luy servir et valoir en temps et lieu »<sup>537</sup>. Chez les orfèvres, il fait l'objet d'une inscription dans les registres de la communauté. Le 12 décembre 1738, Nicolas Nicol, devant les membres de sa communauté « a certifié que Michel Gaillard a parachevé ses apprentissages au contentement dudit sieur et cepourquoy il est deschargé sur le registre du corps [...] »<sup>538</sup>. Une fois le témoignage de satisfaction obtenu, l'apprenti peut franchir la prochaine étape de la hiérarchie corporative : le compagnonnage voire le chef d'œuvre. En effet, tout aspirant à la maîtrise nancéenne est tenu de présenter un certificat en bonne et due forme. Tout au long du dix-huitième siècle, le certificat est l'objet essentiel du contentieux de l'accès à la maîtrise. Jusqu'à la première moitié du siècle, les statuts des jurandes n'admettent en leur sein que les apprentis (et compagnons) ayant effectué leur apprentissage chez des maîtres des communautés nancéennes. Cette règle est stricte pour les étrangers. A partir de la seconde moitié du siècle, le pouvoir constate que cette pratique est « un obstacle considérable à la communication et au progrès des arts »<sup>539</sup> et permet de s'installer à tous « sujets qui justifieront d'un apprentissage et compagnonnage chez les maîtres d'une ville quelconque, où il y a jurande ». En 1779, François Scherer fils de Pierre Scherer, bourgeois de Vic<sup>540</sup>, fournit un certificat devant le corps des tanneurs<sup>541</sup>. Nicolas Deviot, marchand chamoiseur et Pierre Thouvenon maître culotier et pelletier attestent ainsi de son apprentissage « pendant le tems de deux années sans interruption avec toute la fidelité et l'exactitude possible en se comportant en garçon d'honneur et deprobité [...] ».

Lorsque la relation contractuelle ne cesse pas de plein droit, elle cesse parfois de manière inattendue ou aléatoire, ce qui impose la fin anticipée du contrat (B).

---

<sup>536</sup> Par exemple, il est nécessaire d'avoir entièrement payé le prix de l'apprentissage.

<sup>537</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XVI.

<sup>538</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre de la communauté pour les années 1725 à 1738.

<sup>539</sup> Recueil des ordonnances de Lorraine, tome VI, pp. 262-263. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du roi Stanislas en date du 10 avril 1756 « concernant les corps de maîtrise ».

<sup>540</sup> La ville de Vic dépend de l'évêché de Metz en Moselle depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>541</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs de 1772 à 1779. Certificat d'apprentissage en date du 20 juin 1779, visé par le conseiller du roi, lieutenant de la ville de Vic.



## B. La fin anticipée du contrat

Deux situations sont susceptibles d'entraîner la fin anticipée de l'apprentissage. La première a pour origine une cause légitime (1), la seconde résulte de la rupture anticipée de la convention (2).

### 1. La fin anticipée du contrat pour cause légitime

Le contrat d'apprentissage prend fin de manière anticipée dès lors qu'un évènement empêche les parties d'exécuter leurs obligations. Parmi ces évènements, nous trouvons la cause légitime. La cause légitime n'est pas définie dans les statuts ou par les parties, mais elle résulte d'un fait qui n'implique pas d'un manquement des parties à leur engagement. Constitue en ce sens une cause légitime, le décès ou l'incapacité de l'un des cocontractants.

La cause légitime lorsqu'elle est avancée par l'apprenti, s'apprécie au jour de son invocation et sa recevabilité est soumise à l'approbation des officiers de la maîtrise<sup>542</sup>. Elle exonère du paiement d'une indemnité, mais pas du prix de l'apprentissage qui reste acquis au maître en totalité<sup>543</sup> ou au prorata du temps passé chez lui. Cette dernière solution est la plus observée par les parties comme le stipule le contrat passé le 16 novembre 1720 entre Jean Perrin maître boucher et Martin Henry en tant que représentant de Martin Bailly fils de Claude Bailly<sup>544</sup>. Les parties décident que si la sortie de l'apprenti « est occasionnée par quelques sujet valables ledit Martin Bailly ne sera obligé de payer audit Perrin aucun dommages ni interets mais seulement par le prix de la somme stipulée pour le dit apprentissage [...] réparty du tems qui aura resté [...] ». Lorsque l'apprenti quitte son maître en cours de contrat, il y a radiation de son enregistrement avec la mention de son départ. Par exemple au sein du corps des orfèvres, cela se traduit par l'inscription suivante : « Nous les

---

<sup>542</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy : Arrêt du conseil Royal des Finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764. Article V.

<sup>543</sup> Dans ce sens, voir AN : F<sup>12</sup> 777 : charte des chandeliers du 4 septembre 1752, dispositions de l'article VII : « [l'apprenti] ne pourra quitter pendant le temps de son apprentissage le maître chez lequel il aura commencé, à peine de perdre la somme totale convenüe par le traité d'apprentissage et même de payer des dommages et intérêts dudit maître s'il echet ». Pour une illustration pratique pour un autre corps de métier : ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1709-1710), minute n°130. Brevet et traité d'apprentissage du 27 avril 1710 entre Nicolas Parisot maître orfèvre et Nicolas Delogue pour Pierre Delogue. « Et au cas que le dit Pierre Delogue viendrait à sortir et à quitter les dits apprentissages pendant la première année ou la seconde sans aucun sujet valable (...) le sieur Parisot ne sera obligé de rendre quoy que ce soit de ce qu'il aura touché de ce qui est stipulé (...) ».

<sup>544</sup> ADMM : 3 E 993 : tabellions de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1719-1720). Minute n° 255.

maîtres et juree du corps des orfèvres assembles nous avons rayé l'enregistrement cy-joint du nommé Nicolad Martinot incapable destre admis ala venir pour cause légitime »<sup>545</sup>.

Le décès est une cause à part entière, indépendante de la cause légitime car lorsqu'il est envisagé par les chartes, il n'est question que du décès du maître d'apprentissage. En effet, selon ces textes, l'apprenti peut mener à terme son apprentissage, le décès ne constituant pas un obstacle absolu à l'apprentissage en lui-même. Dans cette optique, il peut rester chez la veuve du défunt à la condition expresse qu'au sein de la boutique travaille aussi un compagnon<sup>546</sup>. Ou il peut choisir de poursuivre son apprentissage chez un autre maître. « Immatriculés et reçus » pour les apothicaires<sup>547</sup> et en « en payant à proportion du tems qu'il aura été chez son maître » pour les chandeliers<sup>548</sup>. Si l'apprenti est en mesure de poursuivre son apprentissage chez un autre maître alors, la décision appartient à la communauté. Cependant la volonté des parties reste souveraine en cas de stipulation en ce sens. Le sieur Aubertin et son apprenti Jean Masson décident que si le maître « viendrait a quitter ou deceder » alors, Jean Masson « continuera ces apprentissages sous le sieur Christophe Aubertin »<sup>549</sup>.

Hors la cause légitime ou le décès du maître, les parties ont la faculté de rompre leur engagement de manière anticipée par la résiliation du brevet d'apprentissage.

## 2. La résiliation du brevet d'apprentissage

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la résiliation suit son propre régime (a) et s'exerce selon des modalités identiques pour l'une et l'autre des parties (b).

---

<sup>545</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1739-1744. L'enregistrement du contrat date du 22 juillet 1740 pour une durée de cinq ans, la radiation a lieu le 2 décembre 1743.

<sup>546</sup> Quelques exemples de dispositions sur la matière. AN : F<sup>12</sup> 777 : dispositif d'un arrêt du Conseil des Finances du 25 mai 1765 [...] confirmatif des chartes accordées aux maîtres couteliers et taillandiers : article XV « les veuves peuvent continuer le metier de leur mari en cas de deces et l'apprenti peut continuer son apprentissage a condition que la veuve ait un compagnon [...] ». Ibidem : charte des chandeliers du 4 septembre 1752, article VIII : « que si le maître vient à décéder, l'apprentif sera tenu de continuer son apprentissage chez sa veuve, pourvû qu'elle ait un compagnon capable [...] ».

<sup>547</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XVII.

<sup>548</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Charte des chandeliers du 4 septembre 1752. Article VIII.

<sup>549</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1739-1744. Enregistrement en date du 2 décembre 1743 pour un traité passé le 20 août 1743. L'enregistrement comporte de la part des maîtres en charge, la mention « a quoy nous consentons ».

### a. Régime de la résiliation

La résiliation de l'apprentissage a pour origine un manquement à une obligation ou une faute de l'une des parties, comme les mauvais traitements<sup>550</sup>, l'incompétence avérée de l'apprenti ou sa conduite<sup>551</sup>. Dans une délibération du 5 août 1788, une plainte est déposée contre un maître, le sieur Aubert, pour avoir chassé son apprenti après l'avoir frappé et accusé d'infidélité et de vol<sup>552</sup>. Le sieur Lambert, père de l'apprenti, demande alors pour ces motifs la cassation du traité passé avec le sieur Aubert « afin que son fils puisse continuer ses apprentissages ». Cette résiliation a pour conséquence d'éteindre le rapport contractuel qui existe entre les parties mais son objet demeure, laissant le champ libre à une novation de l'apprentissage. En cas de rupture anticipée de l'apprentissage pour faute de l'une ou l'autre des parties, l'apprenti a la possibilité soit de poursuivre son apprentissage chez un autre maître, soit de s'orienter vers une voie différente à plusieurs conditions prescrites par les statuts ou par le brevet d'apprentissage. Ainsi, il doit avant tout obtenir l'accord écrit de son ex-maître et l'assentiment de sa communauté<sup>553</sup>. Sans cet accord, l'apprenti ou le maître qui l'embauche s'expose à des sanctions<sup>554</sup>. La règle s'observe de manière constante, elle vise à éviter le « débauchage sauvage » d'apprenti entre maîtres d'un même métier.

De plus, la résiliation du contrat entraîne la mise en œuvre de la clause d'indemnisation. Stipulée dans tous les brevets d'apprentissage, elle consiste en un versement d'une somme d'argent par le responsable de la rupture. Selon les cas elle est qualifiée de « dommages et intérêts » comme dans le cadre du traité passé entre Robert Arnould et Jean Salomon<sup>555</sup> ou de

---

<sup>550</sup> Par exemple, les boulangers reconnaissent le droit à l'apprenti de quitter son maître en cas de mauvais traitement. AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Lettres patentes du 14 mai 1602.

<sup>551</sup> Constitue un motif recevable de résiliation, la conduite libertine d'un apprenti : AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Déclaration d'apprentissage du 13 juillet 1773 entre Marcial Lapière pour son fils Jean Lapière et Léopold Rollin maître perruquier. Les parties admettent le renvoi possible de l'apprenti par le maître sous « cause de libertinage et légitime ».

<sup>552</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 5 août 1788.

<sup>553</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. La charte des cordonniers dispose en ce sens que tout maître recevant un apprenti sorti de son apprentissage, doit au préalable obtenir le consentement des officiers de sa maîtrise sous peine d'amende de 15 livres.

<sup>554</sup> Il s'agit principalement d'une sanction pécuniaire. Certaines dispositions sont cependant plus sévères et notamment AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers : article V de l'arrêt du Conseil royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie du 26 mars 1764 : « l'apprentif ne pourra [...] quitter un maître ni être reçu chez un autre, que du consentement écrit du premier, à peine de lui être refusé lettres d'apprentissage, de dix livres d'amende, et des dommages et intérêts du premier maître, tant contre l'apprentif que contre le maître sui le recevra. Les maîtres bouchers qui seront convaincus d'avoir débauché un domestique ou apprentif chez un autre maître seront condamnés en trente livres d'amende ».

<sup>555</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellions de Lorraine. Étude Arnould Toussaint (1709-1710). Traité et brevet d'apprentissage du 11 août 1710 passé entre Robert Arnould, maître perruquier et Marie Cuny arboras autorisée par son mari pour « Jean Salomon arboras, jeune fils mineur et frère de ladite comparante ». « Et arrivant que le dit Jean Salomon viendroit à sortir de la maison dudit Arnould sans avoir achevé ses apprentissages [...] sans

« dédit » comme dans celui passé entre Jean-Baptiste Molard et Anne Mathieu pour son frère Louis Mathieu<sup>556</sup>. Afin d'assurer le paiement de la somme, les parties engagent solidairement leurs biens. Par exemple, Le sieur Babel et le sieur Rollin « pour sureté [...] ont obligés tous leurs biens qu'ils ont soumis et renoncé »<sup>557</sup>.

Nous devons à présent voir les modalités d'exercice de la résiliation.

#### b. Modalités d'exercice

La résiliation anticipée de l'apprentissage n'intervient en principe que sur accord exprès et bilatéral des parties ; à défaut elle est prononcée par la justice professionnelle lorsque la demande émane d'une seule des parties.

Lorsque la résiliation du contrat résulte de la demande des deux parties, elle prend la forme d'un accord amiable. Telle est la voie choisie par Jean Barbe maître orfèvre et le père de son apprenti<sup>558</sup>. À la demande de ce dernier<sup>559</sup>, Jean Barbe accepte de délivrer une quittance d'apprentissage dans laquelle il précise : « nous nous sommes acomodé a lamiable et je concent quil aille ou bon luy semblera ». L'apprenti retrouve ainsi sa liberté et peut choisir de continuer son apprentissage chez un autre maître. A cet effet, Jean Barbe certifie de la probité de son apprenti et de la cassation du traité ente eux « et nont pour les apprentissages dont messieurs nos metre pourront consentir a luy lesser achever [...] ». L'accord doit être notifié à la maîtrise. Le 31 janvier 1713, le sieur Nicolas Parisot maître orfèvre fait inscrire sur le registre du corps, qu'il remet « Pierre Delogue son apprentif chez le sieur Jacques

---

avoir aucun sujet vallable de la part dudit Arnould , il luy sera payé pour dommage et interest la somme de cinquante frans [...] et au cas quil auroit quelque sujet vallable de la part dudit Arnould [...] il ne le sera payé que sur le pied de la somme des apprentissages [...] ».

<sup>556</sup> AMN : HH 68 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la maîtrise. Traité et brevet d'apprentissage du 1<sup>er</sup> juillet 1771. « En cas que le dit Louis Mathieu viendroit a sortir sans cause légitime avant les dites trois année de son apprentissage fait, la ditte Anne Mathieu soblige a donner deux louis dor de dédit et en cas que je le renvoÿe sans cause légitime, avant les trois année expiré je me soumet a en donner autant que la ditte Anne Mathieu (...) ».

<sup>557</sup> ADMM : 15 E 1 : Traité déjà cité entre Joseph Rollin maître tailleur d'habits et Charles Babel maître drapier pour son fils Nicolas Babel, passé le 12 juillet 1728. « Sy ledit Nicolas Babel venoit a sortir avant lesdites quatres années sans aucns mefait de la part dudit Rolin, ledit Babel père soblige de payer a luy Rolin la somme de cinquante livres et sy reciproquement sy ledit Babel sortant par le fait dudit Rolin sans luy en avoir donné sujet iceluy Rolin payera par forme de dommages et interests audit Babel père pareille somme de cinquante livres pour sureté (...) ».

<sup>558</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. Quittance d'apprentissage en date du 18 mai 1769.

<sup>559</sup> *Ibidem*. « Je soussigné sertifie quayant eut quelque difficile avec mon apprentiffé qu'aparammant ils ne se play pas chez mois le pere est veneue me demander a lamiable sy je voudroint consentir a luy remmettre son anfant quil pouroint le metre a lieure soint pour paracheverer ses aprantisage ou le faire aprandre une autre metie [...] ».

Neuville pour achever ses apprentissages suivant le contrat qu'a été passé pardevant le sieur Arnoult tabellion a Nancy du premier octobre 1711 »<sup>560</sup>.

Lorsqu'elle est unilatérale, la demande de résiliation doit être portée en première instance devant la justice du métier. Le 24 novembre 1766, le sieur Artheau orfèvre assigne le sieur Pierre entrepreneur des hôpitaux de Nancy en qualité de curateur de Jean-Baptiste Pierre pour défaut de paiement d'une partie du prix de l'apprentissage<sup>561</sup>. Le sieur Pierre essaye de s'y soustraire en prétendant que le sieur Artheau n'a pas rempli son obligation d'enseignement. Pour vérifier cette allégation, la communauté décide de placer l'apprenti pendant un mois chez le sieur Renauld, second juré du corps, afin d'évaluer son niveau et la qualité de l'enseignement reçu<sup>562</sup>. Le 9 janvier 1767<sup>563</sup>, le sieur Renauld rapporte que Jean-Baptiste Pierre « a travaillé sous ses yeux sans le secours de personne ». Après examen de la pièce fabriquée, la justice du métier déclare « letuit quil a faconné bienfait ». Par conséquent, le corps condamne le sieur Pierre « en sa qualité de tuteur de payer au sieur Artheau dix louis a trente et une livre pour restant du prix convenu par le traité du 12 mai 1764, laquelle somme sera remise au sieur Artheau pour nourriture de son apprentive [...] et aux dépens »<sup>564</sup>. L'action peut également émaner de l'apprenti. Ainsi, le 9 janvier 1719, la communauté des orfèvres s'assemble « au sujet d'une requête présentée aux maitre et jurés par André Mangeot apprentif du sieur Chailly »<sup>565</sup>. André Mangeot demande la condamnation du sieur Chailly « a le placer dans une boutique d'orphevre a Nancy pour y achever son temps d'apprentissage conformément au contract du 28 mars 1718 ou de luy payer ses dommages et interest outre le remboursement de ce quil a recü » et au paiement des dépens. La demande est reçue favorablement et il appartient donc au sieur Chailly de trouver un nouveau maître d'apprentissage pour son ex-apprenti ou à défaut de lui payer des dommages et intérêts et lui rembourser le prix initial de l'apprentissage. Cette sentence propose en fait une option au coupable : « le dit sieur Chailly sera tenü d'opter dans tois jours a compter de celuy de la

---

<sup>560</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710 à 1724. Notification du 31 janvier 1713.

<sup>561</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759 à 1767. En l'espèce Jean-Baptiste Pierre est le neveu du sieur Pierre.

<sup>562</sup> *Ibidem*. Délibération judiciaire du 2 décembre 1766. « nous ordonnons avant faire droit sans prejudice aux droits des parties que Jean-Baptiste Pierre apprentif du sieur Artheau travaillera chez le sieur Renauld second juré pendant un mois pour scavoir sil a pendant ses deux années et demie d'apprentissage emploie son temps et a été instruit suivant l'art sur le raport du sieur Renauld être jugé ce qu'au cas appartiendra a l'effet de quoy, une petite tabatière oval, une autre ronde, un etuit de lenuette presebte a la jurande par le sieur Artheau pour lune de ces trois pieces au choix de l'apprenti estre executé en argent chez le sieur Renauld ».

<sup>563</sup> *Ibidem*. Délibération judiciaire du 9 janvier 1767.

<sup>564</sup> Le jugement ajoute par ailleurs « a charge par le sieur Artheau de remettre au sieur Pierre en sa qualité le matelat et les autres effets qui lui ont été confié a lafin des apprentissages du pupille du sieur Pierre, a charge pour le sieur Artheau de faire levée la saisie [...] ».

<sup>565</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710 à 1724. Délibération du 9 janvier 1719.

signification de la présente sentence ». Au-delà de ces trois jours, l'option est remise à l'apprenti. Quelle que soit la décision prise, le sieur Chailly est condamné aux dépens. La justice du métier cherche ainsi à composer au maximum avec les parties. Lorsqu'un jugement est prononcé, les parties elles-mêmes peuvent essayer de transiger. En effet, « pour éviter la suite d'une sentence rendue en la prévôté de Nancy »<sup>566</sup>, Charles Caphon, maître cordonnier et Mansuy Arnoult transigent devant notaire. En fait, le sieur Caphon est condamné « de retenir le dit Arnoult dans sa maison [...] pendant le restant du temps porté » au traité initialement conclu entre eux. La sentence ayant peu d'intérêt pour les parties, le maître propose de verser « audit Arnoult dans le premier jour de may de l'année prochaine », la somme de 56 francs cours de Lorraine. En contrepartie, Mansuy Arnoult doit être « departif du bénéfice de la dite sentence de la prévôté et de toutes les actions qu'il pourrait avoir entre le dit Caphon et parties dudit traité [...] lequel demeure cassé et nul entre les parties [...] ».

Dès que l'apprentissage est mené à son terme, l'apprenti accède au niveau hiérarchique supérieur. Il a appris les bases du métier et sans doute l'humilité. Le compagnonnage lui permet de consolider ses acquis et peut-être de dépasser un jour le maître.

## Section II : Les compagnons, garçons et ouvriers

Dans le cadre de la corporation, les compagnons représentent l'état médian entre l'apprentissage et la maîtrise<sup>567</sup>. Étape obligatoire mais censée être transitoire, l'évolution des mentalités du monde corporatif transforme le compagnonnage en un statut professionnel à part entière (sous-section I). Les compagnons sont des ouvriers qualifiés et représentent en ce sens, une menace pour les maîtres. C'est pourquoi, ils cherchent à les contrôler et à les discipliner (sous-section II).

---

<sup>566</sup> ADMM : 3 E 985 : tabellion de Lorraine. Étude Arnoult Toussaint (1709-1710). Traité de transaction du 17 août 1710, minute n° 225. Le traité ne spécifie pas la date de la sentence.

<sup>567</sup> Répertoire Guyot, Tome IV, 1784, p. 253: « c'est celui qui a appris un métier, & qui travaille pour un maître ».

## Sous-section I : Le statut professionnel du compagnon dans les corporations

En principe, le compagnon au sein de la jurande aspire à devenir maître. Mais l'accès à la maîtrise est de plus en plus difficile. La situation du compagnon se précarise (§ I) et cette précarité induit des conséquences économiques (§ II).

### §I. La précarité du statut

- Les compagnonnages et le compagnon

Le monde du travail comprend plusieurs types de compagnonnage. Sans rentrer dans leur histoire<sup>568</sup>, déterminons ce qui différencie le compagnon d'une corporation du compagnon du devoir. La frontière entre les deux est minime et la confusion aisée<sup>569</sup>. Le critère essentiel de distinction repose sur le lien de subordination. À la différence du compagnon du devoir, le compagnon des jurandes est un ouvrier salarié soumis à la fois à l'autorité hiérarchique et à l'autorité professionnelle du maître-employeur<sup>570</sup>. Cette notion ressort expressément dans un jugement de la municipalité de Nancy rendu contre les compagnons perruquiers, qui défend « à tous garçons perruquiers de se soustraire à la subordination qu'ils doivent à leurs maîtres, sous les peines y portées »<sup>571</sup>.

---

<sup>568</sup> De nombreux ouvrages traitent de l'histoire du compagnonnage. Citons entre autres (pour les plus connus) : COORNAERT, Émile. *Les compagnonnages en France*, Paris, les éditions ouvrières, 1966, 436 p. MARTIN SAINT-LEON, Etienne. *Le compagnonnage : son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*, Paris, librairie du compagnonnage (réédition), 1983, 371p. BAYARD, Jean-Pierre. *Le compagnonnage en France*, Paris, Payot, 1978, 479 p. BENOIST, Luc. *Le compagnonnage et les métiers*, Que sais-je, Paris, PUF, 1966, 126 pages. Les compagnons du devoir ne relèvent pas tous du même maître on distingue : les enfants de maître jacques, les enfants du Père Soubise et ceux du Roi Salomon et parmi ceux-là on distingue les Gavots (huguenots) et les dévorants (catholiques). Notons par ailleurs que Nancy n'est pas une ville du tour de France des compagnons du devoir.

<sup>569</sup> BONVOUS, Auguste. *Étude sociale sur les corporations compagnonniques*, Angoulême, L. Coquemard et cie, 1902, 62 pages. p. 17 « La première pensée est d'appeler compagnon du devoir les compagnons en général, sans aucune nuance et sans faire de distinction dans le compagnonnage ». DE CASTERA, Bernard. *Le compagnonnage (culture ouvrière)*, Que sais-je, Paris, PUF, 2002, 4<sup>e</sup> éd. p. 20 : « De même nous assistons à l'apparition d'une solidarité de métier qui va peu à peu donner naissance à l'organisation corporative. Il ne faudra pas la confondre avec le compagnonnage, même si les corporations connaissent à l'origine le même sentiment de fraternité qui caractérisent les compagnonnages ».

<sup>570</sup> DE CASTERA, Bernard. *Op.cit.* pp. 17-18 : « On utilisait aussi les mots « garçons », « aides » ou « compagnon ». Et, bien entendu, ce compagnon (littéralement celui dont on partage le pain) n'a rien à voir avec le compagnonnage. Le compagnonnage diffèrait surtout des corporations en ce qu'il n'admettait pas de maîtres. Dès le début c'est une association purement ouvrière ».

<sup>571</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Jugement du 9 août 1790.

- Un statut professionnel précaire

Comme le souligne W.H. Sewell, le statut du compagnon est problématique<sup>572</sup>. Force est de constater que cette remarque est valable en tout lieu, Nancy y compris. D'un point de vue strictement réglementaire, le compagnon est majoritairement ignoré des chartes de métiers. Si la formule « les maîtres et compagnons » est fréquemment employée, cela n'induit pas une réelle prise en compte de ces ouvriers. En effet, nous pensons qu'il s'agit d'un héritage du passé : les premiers métiers nancéiens érigés en maîtrise existent sous la forme de confrérie compagnonique. Plusieurs chartes font du compagnonnage une condition *sine qua non* d'accès à la maîtrise<sup>573</sup>. Mais les statuts accordant une vraie considération aux compagnons sont rares. Seuls, les teinturiers en font des membres à part entière de leur jurande<sup>574</sup>. Et, les tisserands leur reconnaissent un droit au travail sans maîtrise mais sous conditions<sup>575</sup>.

D'un point de vue pratique, devenir maître est possible mais dans des conditions peu évidentes. Le 20 septembre 1779, Joseph Pelletier, compagnon boulanger n'accède au statut de maître qu'après quinze années de compagnonnage<sup>576</sup>. Compte tenu de la date de réception, tout laisse à penser que cet accès à la maîtrise est facilité par les dispositions favorables de l'édit de création des nouvelles communautés. Ce n'est pas le cas d'Antoine Lepape, compagnon orfèvre. Il n'hésite pas à faire appel à des méthodes moralement plus contestables

---

<sup>572</sup> SEWELL, William H. *Gens de métier et révolutions, le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier Montaigne, 1983, p. 55. « Le statut des compagnons dans la communauté corporative était également problématique. Dans le cas des apprentis, la soumission filiale au maître ne prêtait pas à discussion, et elle était instituée par un contrat officiel et un serment solennel. En revanche, les rapports entre maîtres et compagnons étaient bien plus ambigus. Les usages voulaient que le compagnon vécût chez le maître mangeât à sa table (le mot « compagnon » venait du latin *cum et panis*, ce qui signifiait par conséquent celui qui partage le pain). Un compagnon était soumis à l'autorité du maître ne serait-ce que pour cette raison. Cependant, bien que vivant parfois sous son toit, il était moins soumis que l'apprenti ; il était supposé être un ouvrier pleinement compétent ; et il louait ses services contre un salaire, sans qu'il fût lié au maître par un contrat de longue durée ».

<sup>573</sup> La question est traitée dans le chapitre suivant « l'accès à la maîtrise ».

<sup>574</sup> AN : F12 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte des teinturiers. En réalité, plusieurs articles des statuts des teinturiers traitent des compagnons. Un exemple avec l'article IX : « Le greffier tiendra deux régîtres qui seront cottés & paraffés, sur l'un seront écrites les délibérations du corps, les déclarations des apprentifs, compagnons, maîtres, même des veuves de maîtres, les procès-verbaux pour faits d'apprentissage, compagnonnage, chef d'œuvre & maîtrise [...] ».

<sup>575</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Charte et statuts du 4 juillet 1620 confirmative de celle du 27 mars 1604. « Que tous compagnons qui voudront exercer le dit mestier y tenir boutique ils s'adresseront avant que de faire au maître juré des deux villes audit Nancy, pour luy demander le pouvoir et permission et payeront [illisible] ».

<sup>576</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès-verbal de réception de Joseph Pelletier du 20 septembre 1779 : Un maître boulanger se fait par exemple recevoir maître après 15 ans de compagnonnage : « Est comparu Joseph Pelletier âgé de trente-huit ans demeurant à Nancy, lequel nous a dit que depuis 1762, il a fait ses apprentissages chez un maître du corps des boulangers de cette ville que jusqu'à présent il en a exercé la profession comme compagnon, qu'il désire d'être reçu maître dans la communauté [...] ».



mais efficaces. Non seulement, il demande à faire chef-d'œuvre « par les mesmes voyes que les autres ont faict affin d'estre incorporé dans la ditte maistrise » mais il offre « [...] de donner a la confrairie de saint Eloy la somme de cent frans gratuitement »<sup>577</sup>.

D'un point de vue relationnel, les rapports entre maîtres et compagnons sont loin d'être idylliques ce qui renforce leur précarité. Le 28 juin 1732, les compagnons imprimeurs saisissent leur souverain afin de faire respecter leur droit. Trop souvent, les maîtres cherchent à leur substituer une main d'œuvre meilleure marché par le biais des apprentis. Ce fait n'est pas nouveau : le 20 juin 1730, les compagnons imprimeurs ont obtenu un arrêt provisionnel l'interdisant<sup>578</sup>. Cela n'empêche pas Pierre Antoine d'avoir « quatre apprentifs, quoiqu'aux termes de l'arrêt, n'ayant qu'un seul compagnon, encore souvent désœuvré, il n'en puisse & n'en doive avoir qu'un seul »<sup>579</sup>. Le conseil statue une fois de plus en faveur des compagnons. Pierre Antoine est condamné à observer l'arrêt et à cinquante francs de dommages et intérêts.

Le corps des pâtisseries ne se montre pas plus favorable à l'entreprise d'un compagnon, François Digout. Ce dernier désire exercer sa profession en lieu et place d'un maître absent, Nicolas Raybois. Conscient de l'animosité qu'il peut susciter, Digout saisit le lieutenant général de police afin d'obtenir la permission de travailler<sup>580</sup>. Malgré cela, les maîtres continuent de contester sa légitimité et le condamnent « en 20 livres d'amende pour avoir exercé le métier de patissier sans avoir été reçu maître, et en cinq frans d'amende pour raison des injures par luy proférées »<sup>581</sup>. Digout ne se laisse pas faire, fait appel de la décision au bailliage et se pourvoit « aux graces de S.M pendant la littispendance [...] »<sup>582</sup>. Il obtient alors un brevet royal lui permettant d'exercer son métier. Les pâtisseries forment opposition de ce brevet devant le Conseil ducal. Le 9 février 1760, la sentence tombe : les pâtisseries sont déboutés de leur demande et condamnés aux « frais et coust » de l'arrêt dont il est question<sup>583</sup>.

---

<sup>577</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Requête d'Antoine Lepape pour être reçu maître orfèvre.

<sup>578</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 63-65. Arrêt du 20 juin 1730 : Arrêt provisionnel du Conseil d'État « qui fixe le nombre des apprentifs imprimeurs, & le tems de leur apprentissage »

<sup>579</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 177-180. « Décret de son altesse royale » du 28 juin 1732.

<sup>580</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, (janvier-février 1760). Arrêt du 9 février 1760. « François Digout [...] pour pouvoir exercer la profession de patissier, se pourvû au sieur Thibault lieutenant général de police et luy fit entendre que Raybois s'absentant pour affaire ledit Raibois souhaitoit de lemployer pour compagnon jusqu'à son retour, mais comme il craignoit d'être inquieté par les supplians, il le prioit de luy accorder une permission pour travailler [...]. François Digout, surpris cependant du sieur Thibault le 16 dudit mois de 9<sup>me</sup> une permission conçüe en ces termes : François Digout peut continuer la patisserie en cette ville en qualité de compagnon de Nicolas Raibois tant et sylong tems que ce dernier le jugera a propos [...] ».

<sup>581</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (janvier-février 1760). Arrêt du 9 février 1760

<sup>582</sup> *Ibidem*.

<sup>583</sup> *Ibidem*.

Dans une économie difficile, les travailleurs subordonnés sont les premiers à souffrir du monopole organisé par les maîtres. Pour parvenir à travailler et à survivre, les compagnons, les « sans conditions » forment un ensemble de travailleurs générateur d'une forme d'économie parallèle : les chambrelans.

## § II. Les conséquences de la précarité : les chambrelans

Les chambrelans sont ainsi nommés parce qu'ils pratiquent leur métier « en chambre » sans autorisation particulière ni restriction<sup>584</sup>.

Certains lieux sont réputés pour abriter en nombre des chambrelans comme en témoignent certains articles écrits sur la question<sup>585</sup>. À Nancy, le phénomène est difficile à évaluer. D'un point de vue purement scientifique, le manque de source ne nous permet pas d'affirmer dans quelle mesure les chambrelans ont parasité l'activité urbaine. D'un point de vue légal, cela s'explique principalement par la législation du début du XVIII<sup>e</sup> siècle favorable à la libre installation de travailleurs même étrangers. Mais, pour travailler sans être inquiétés, les artisans « libres » sont tenus d'exercer en boutique ouverte et non en chambre<sup>586</sup>. Parmi ces incertitudes, la communauté des perruquiers fait figure d'exception. Certains de leurs règlements et plusieurs procédures y font explicitement référence. Au cours du dernier quart de siècle, les chambrelans perruquiers constituent une menace économique nouvelle et bien réelle. C'est ce que démontre une requête présentée à la Cour souveraine et favorablement reçue le 15 janvier 1774. Les perruquiers dénoncent l'émergence de contraventions qu'ils qualifient « d'un nouveau genre », avec pour effet de causer l'appauvrissement de nombreux maîtres<sup>587</sup>. Incontestablement, les chambrelans sont source de

---

<sup>584</sup> Sur la prépondérance du phénomène au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle : BLANC, Hippolyte. *Le compagnon des corporations de métiers et l'organisation ouvrière du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, secrétariat de l'association catholique, 1883, p.22 : « Il offre comme particularité la tendance la plus grande de l'ouvrier à se soustraire par le travail en chambre au contrôle et à la surveillance des gardes et jurés des métiers, et aussi par son goût plus affiché pour la rébellion. Le travail en chambre [...] devient d'autant plus fréquent qu'on approche davantage de la Révolution. D'autre part les cabales, les coalitions contre les maîtres augmentent avec la faiblesse du pouvoir et le succès des doctrines philosophiques ».

<sup>585</sup> Par exemple, citons le faubourg Saint-Antoine à Paris traité par le professeur Kaplan. KAPLAN (Steven Laurence), « Les corporations, les « faux ouvriers » et le faubourg Saint-Antoine au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales ESC*, mars-avril 1988, n°2, pp. 353-378. Voir aussi : GALLINATO, Bernard. *Op. cit.* p. 300 et suivantes.

AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Le 23 octobre 1702, Jean Haynauls jeune, étranger, est assigné par les maîtres potiers d'étain de Nancy pour avoir travaillé en chambre depuis environ 4 à 5 mois. La chambre le condamne à 10 francs d'amende et lui enjoint de ne travailler de « sa profession qu'en boutique ouverte ». Cette interdiction ne s'accompagne donc pas d'une garantie pourtant nécessaire. En l'espèce, rien n'empêche le contrevenant de récidiver puisque le jugement ne le prive pas de ses instruments de travail. Or, les demandeurs lors de la découverte de l'infraction avaient confisqué ses marchandises et ses outils, mais la Chambre ne l'a pas jugé nécessaire et ordonne main-levée de la saisie.

<sup>587</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des perruquiers-baigneurs-étuvistes. Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine et

concurrence déloyale pour les corps de métiers. Ne subissant aucune pression fiscale comparable, le fruit de leur travail est vendu meilleur marché donnant naissance à une forme d'économie parallèle<sup>588</sup>. Mais cette économie parallèle est à double tranchant pour le consommateur qui n'est plus placé sous la protection du « bien public ». En cas de litige, il ne peut recourir aux voies légales offertes par les autorités sauf à dénoncer cette activité illégale. La lutte contre les chambrelans est avant tout un combat de professionnels.

Les perruquiers se doivent donc d'agir. Comme leurs confrères parisiens<sup>589</sup>, la requête est présentée directement auprès de la juridiction supérieure : la contravention ne peut pas être réprimée par les voies ordinaires car elle n'a aucune assise statutaire ou réglementaire. La fraude est encore accrue par deux facteurs : la pratique abusive du prête-nom et une clientèle assurée même chez les bourgeois les plus respectables<sup>590</sup>. La Cour souveraine reçoit la demande des suppliants, et condamne à l'avenir ce genre de comportement par une amende de vingt francs à l'égard des maîtres corrompus et à l'exclusion de la profession pour les prête-noms. Les chambrelans s'exposent quant à eux, à une peine de prison. Mais la complicité de certains membres corrompus de la communauté facilite la commission de l'infraction. Moyennant finance, ces membres « font enrégistrer sous leur nom différents garçons comme étant leurs ouvriers de boutique, tandis que ces mêmes garçons ne mangent, ni ne logent chez eux, & que leur travail tourne au profit particulier desdits garçons, lesquels on nomme chambrelans »<sup>591</sup>. Cette définition permet d'identifier les éléments constitutifs de la contravention : le garçon n'est pas « logé, nourri, blanchi » par son maître, et il travaille pour son propre compte. Les critères n'apparaissent pas cumulatifs mais établissent une présomption les uns envers les autres. La communauté dresse un procès-verbal contre Le

---

Barrois du 15 janvier 1774. Les perruquiers plaident leur cause au moyen de trois arguments concrets : « [...] ces infractions préjudicient considérablement aux maîtres des perruquiers, 1°. Parce que leur nombre se trouve prodigieusement augmenté; 2° que les maîtres ne trouvant plus à travailler, ne peuvent suffire à l'entretien de leur famille; 3° qu'enfin, ces maîtres supportent seuls les charges qui leur sont imposées par l'État ».

<sup>588</sup> Pour certains auteurs, ces chambrelans ont contribué à stabiliser le système réglementé et plutôt inflexible des guildes, notamment en temps de crise économique. Voir: HOFFMANN, Philip R. « Illicit artisan work as a political problem and as an epiphenomenon of economic crisis in early-modern german towns in XIVth century » in *international Economic History Congress, Helsinki, August 2006, Session 68: Working in the shadow. Non-regular Economic activities in Urban Europe (16<sup>th</sup> to early 20<sup>th</sup> centuries)*: « therefore, the unincorporated sector of artisan work helped stabilize the regulated and rather inflexible system of the guilds, especially in time of economic crisis. ».

<sup>589</sup> *Ibidem*. Il est fait référence à un arrêt du Parlement de Paris du 6 septembre 1773 faisant droit aux mêmes remontrances.

<sup>590</sup> *Ibidem*. « [...] qu'il y a des maîtres & locataires qui prêtent leurs noms à plus de trois chambrelans, de manière que plusieurs de ces derniers se réunissent ensemble pour louer un seul privilège, se trouvent tous exercer la profession sous le nom d'un d'entre eux, [...] ; que d'un autre côté, ces chambrelans sont à portée d'abuser journellement du libre accès que leur procure l'exercice de leur profession dans les maisons des particuliers, & même des personnes de distinction ».

<sup>591</sup> *Ibidem*.

Guerillot parce qu'il tient un garçon « sans qu'il ne but, mangeat et couchat chez luy »<sup>592</sup>. Dubois, chambrelan récidiviste est une nouvelle fois condamné parce qu'il travaille pour son seul profit<sup>593</sup>. Souvent, les deux éléments sont réunis. Tel est le cas pour Michel maître perruquier, « qui sous prétexte d'une carte de placement en la boutique du sieur Aubert, exerce en fait et a son profit toutes les pratiques qu'il peut faire [...] et en perçoit les deniers [...]. D'un autre coté il ne boit, mange, ny ne couche chez son pretendu bourgeois sous le nom duquel il travaille [...] »<sup>594</sup>. Il en est de même pour François Arnaud, dont les trois procès-verbaux dressés contre lui relatent qu'il se prétend garçon du sieur Enriot alors qu'il travaille chez lui à son propre compte<sup>595</sup>. Dans ces différentes espèces, les peines les plus dures ne sont prononcées qu'à l'encontre des chambrelans et la récidive ne fait que les aggraver. Dubois est ainsi condamné à une amende de 10 livres et à 50 livres de dommages et intérêts<sup>596</sup>. François à cent livres de dommages et intérêts tandis que Michel écope d'une amende de cinquante livres<sup>597</sup>. D'ailleurs seul le maître complice de ce dernier est redevable de l'amende de vingt francs.

Le statut précaire du compagnon contribue à leur révolte. En ce sens, ils sont des membres actifs des corporations. Mal perçus par les maîtres qui les considèrent comme des concurrents potentiels ainsi que par le pouvoir car source de troubles à l'ordre public, les compagnons font l'objet d'un encadrement normatif.

## Sous-section II : la mise au pas légale des compagnons

En tant qu'ouvriers qualifiés, les compagnons sont perçus comme une menace : un contrôle durable s'impose. Cette mise au pas se traduit légalement par la maîtrise du système de placement, c'est-à-dire l'embauche du compagnon (§ I). Ce qui apparait comme un pouvoir de domination du maître sur l'ouvrier est en réalité une arme à double tranchant.

---

<sup>592</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 23 mai 1784.

<sup>593</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 26 septembre 1779 : Dubois « malgré quil a déjà été repris chamberlan et condamné par jugement de police meme par corps exercoient encore la profession de barbier et de perruquier n'en ayant aucun caractère [...] nous avons de rechef observé que n'ayant aucun billet de placememnt d'aide, il ne pouvoit nullement travailler au compte de qui que ce soit, et nul maitre ne pouvoit l'employer sans cette formalité [...] ».

<sup>594</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 24 septembre 1778.

<sup>595</sup> *Ibidem*. Procès verbaux établis le 29 août 1780. Le troisième procès-verbal montre que la conviction des syndics se base sur la découverte au domicile de François de divers instruments et objets nécessaires à l'exercice du métier. Ces indices « sont plus que suffisant pour prouver que le sieur François fait reellement le chambrelan [...] ».

<sup>596</sup> *Ibidem*. Condamnation du 18 octobre 1779.

<sup>597</sup> *Ibidem*. Condamnations des 30 août 1780 et 14 octobre 1778.

Bientôt, la tendance s'inverse. Les compagnons, conscients de leur valeur et de leur force, combattent par leur union les brimades et les abus. Ils s'assemblent pour manifester leur rébellion, ou selon l'expression consacrée pour « cabaler » (§ II).

### §I. Les modalités de placement des compagnons

Le système de placement constitue un compromis entre le besoin d'une main d'œuvre qualifiée et celui d'exercer son métier dans le respect de certaines règles. C'est pourquoi le placement impose des obligations à chacune des parties concernées : obligations tantôt liées au droit de placement (A), tantôt à la sortie de place du compagnon (B).

#### A. Les obligations des parties quant au droit de placement

Elles sont bilatérales et reposent tant sur le maître (1) que sur le compagnon (2).

##### 1. Les obligations du maître.

Elles sont de deux ordres : celles prescrites par les règlements et celles liées à l'exécution de la relation de travail.

- Les règles de placement des compagnons.

Les sources sont souvent lacunaires. D'un côté, quelques dispositions éparses qui concernent différents métiers. De l'autre, le corps des perruquiers qui se démarque de nouveau avec son propre système de placement.

À la fois par solidarité professionnelle et comme corollaire aux règles de placement, les maîtres d'un même corps, sont tenus les uns envers les autres. Plusieurs dispositions, même anciennes, préconisent de ne pas venir « troubler le marché » de son confrère. Cela se traduit pour les potiers d'étain, par une interdiction « d'attirer chez eux aucun apprentifs ou compagnons de leur confrere sous peine de trante frans d'amande et [d'être] en outre condamnez de faire retourner lesdits apprentifs ou compagnons chez leurs premiers maitres »<sup>598</sup>. Les recouvreurs et les paveurs défendent eux aussi « à tous maitres de débaucher, attirer et recevoir chez eux les apprentifs, ouvriers et journalliers qui travailleront chez un

---

<sup>598</sup> ADMM : B 127 : Lettres patentes du Duc Léopold. Charte confirmative et ampliative des potiers d'étain du 10 novembre 1708. Article 8.

autre maître ou à son profit sans son consentement exprès et par écrit, a peine de six livres d'amende et de dommages et intérêts »<sup>599</sup>. Les interdits étant souvent bravés, Nicolas Bernard Dupuy, maître orfèvre, accuse Joseph Barde, du débauchage de deux compagnons<sup>600</sup>. Pourtant, il demande une condamnation « plus sévère » à l'égard des compagnons et non de son confrère, auteur de son préjudice. Il réclame « que dits Lejourne et Goline seront tenu de rentrer chez lui pour continuer à y travailler de leur métier et les condamner en ses dommages intérêts et aux dépens ». Barde est quant à lui prié de renvoyer les compagnons « sans préjudice »<sup>601</sup>.

Lorsqu'un maître fait preuve de souplesse envers son compagnon, d'autres en profitent pour le détourner. Telle est la mésaventure de François Claude maître perruquier. Avec son accord, son garçon, le sieur Thiebault, délaisse temporairement son travail pour raison personnelle et notamment pour récupérer ses effets restés chez son ancien maître, François Clément. Or, Thiebault ne revient pas ce qui a pour conséquence de faire perdre de nombreuses pratiques<sup>602</sup> à Claude et constitue un important manque à gagner. En réalité, il s'avère que Clément a profité de la venue de son ancien garçon pour le retenir et le convaincre de travailler pour lui<sup>603</sup>. Le même procédé est utilisé par Molard pour débaucher régulièrement le garçon du sieur Aubertin<sup>604</sup>. Cet acte est une contravention manifeste à l'article XLII des lettres patentes de 1770 par lequel « nul maître, veuve ou locataire ne pourront retirer ni se servir d'aucuns garçons ni ouvrières, sans un congé par écrit des maîtres

---

<sup>599</sup> AN : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêtés du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (15 mars-25 juin 1760). Érection en maîtrise des recouvreurs et charte du 7 juin 1760. Article 16. AN : E 3018 : *Ibidem*, (25 juin-29 décembre 1760). Lettre en forme de charte du 28 juin 1760 pour les maîtres paveurs, article 15. AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Copie des lettres de han et maîtrise des maîtres et compagnons menuisiers du 19 avril 1617. L'interdiction est générale : « Qu'il ne sera permis à aucun desdits maîtres et compagnons de troubler le marché de son compagnon soit en vendant achetant ou marchandant choses contrevenant le dit métier, débaucher ny attirer aucuns de leur serviteur ny mépriser la besogne de l'un l'autre (estant appareillé bien faite) et à cet effet défendons audit compagnons et maîtres de sortir par moyen illicite la besogne de l'un l'autre [...] ». AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Règlements. Lettres patentes du 20 mars 1617 portant confirmation du han et maîtrise octroyé par la duchesse Isabelle en 1442 : « Il ne sera permis à aucuns desdits compagnons, & maîtres de troubler le marché de son compagnon, soit en vendant, achetant, ou marchandant chose concernant ledit Mestier, débaucher ni attirer aucuns de leurs serviteurs, ni mépriser la besogne de l'un l'autre étant appareillé bien faite ». ADMM : 49 B 32 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Charte des drapiers, article 37 : « que personne ne pourra débaucher les ouvriers, d'un maître à peine de cinq francs d'amende en cas de contravention applicable comme dessus ».

<sup>600</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759-1767. Délibération du 2 mai 1767. « Nous avons admis Nicolas Bernard Dupuy à faire preuve pardevant le sieur Aubertin que Joseph Barde a débauché les nommés Lajourne et Goline pour travailler chez lui au préjudice dudit Nicolas Bernard Dupuy laquelle preuve sera faite dans la huitaine sauf la preuve contraire [...] ».

<sup>601</sup> *Ibidem*.

<sup>602</sup> LITTRÉ, Émile. *Op. cit.* Tome III, p.1264 : « se dit des personnes mêmes qui achètent habituellement chez un marchand, qui emploient habituellement un ouvrier, un artisan, un avoué, un médecin [...]. Aujourd'hui les marchands disent leurs clients par ignorance ou par vanité ».

<sup>603</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal du 17 octobre 1785.

<sup>604</sup> *Ibidem*. Procès-verbal de plainte du 26 mars 1776 du sieur Aubertin contre le sieur Molard au sujet de son garçon, le sieur Pain.

de chez qui ils seront sortis, à peine de dix livres d'amende, & de cinquante livres de dommage & intérêts contre lesdits maîtres, veuves, locataires, garçons & ouvrières »<sup>605</sup>. En pratique, Molard est condamné à cinq francs d'amendes et cinq francs de dommages et intérêts envers Aubertin. Le garçon, est interdit de travailler dans la ville pendant un mois<sup>606</sup>.

Parallèlement à ces diverses règles statutaires, la communauté des perruquiers se démarque particulièrement en ce qu'elle établit un réel dispositif légal de placement des compagnons.

Le 5 mars 1763, le Conseil de ville accorde aux perruquiers, la permission d'avoir un bureau d'adresse pour les garçons perruquiers qui arrivent à Nancy<sup>607</sup>. Instauré sur la base d'une délibération du corps du 4 mars précédent, le bureau destiné au « bien du corps tant du public » comprend à sa tête un buraliste, Nicolas Laurent. Ce dernier est chargé de « faire les fonctions de mère et tenir le bureau chez lui dans une chambre à faire feu, suffisamment grande pour que le corps puisse tenir, pour et si longtems que le corps jugera a propos de la tenir, sans cependant que le corps puisse le deranger de ses fonctions ». L'emploi du terme mère est ici particulier car il appartient au langage compagnonique du devoir ou du tour de France<sup>608</sup>. Ce qui montre la frontière floue existante entre les différents compagnonnages. Le système de placement repose sur un registre « cotté et paraphé », dans lequel figure le nom des maîtres et leur besoin en main-d'œuvre. Dès qu'un garçon se présente, le buraliste l'envoie dans la première boutique venue<sup>609</sup>. Mais ce service n'est pas gratuit : les garçons sont tenus de payer comptant la somme de douze sous de France et « s'ils arrivoit qu'ils ne restent pas dans la boutique indiquée douze jours consécutifs les garçons retournant au

---

<sup>605</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

<sup>606</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Jugement du lieutenant général de police du 16 avril 1776.

<sup>607</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767).

<sup>608</sup> PERDIGUIER, Agricol. *Le livre du compagnonnage*, tome I, Paris, Perdiguier, 1857, p. 55-56 : « Quand un compagnon va à la maison où la société loge, mange et tient ses assemblées, il dit : Je vais chez la mère. Si l'aubergiste chez lequel, la société est établie n'avait point de femme, on dirait également en allant chez lui : je vais chez la mère [...] ». COORNAERT, Emile. *Les compagnonnages en France du Moyen-âge à nos jours*, Paris, les Éditions ouvrières, 1966. Glossaire, pp. 435-439. La mère est une « dame qui gère une cayenne. L'autorité la plus stable dans le compagnonnage ». Une cayenne est « depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, le nom du siège et lieu de réunion dans de nombreuses sociétés. Peut désigner la société elle-même ».

<sup>609</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767). « Ledit Laurent aura un registre cotté et paraphé sur lequel il écrira avec exactitude les noms des maitres que lui enverront des cartes qui lui annonceront le besoin qu'ils auront de garçons et leur enverra suivant les dattes anciennes [...] ».

bureau, ne donneront que six sous de France pour rentrer dans une autre »<sup>610</sup>. De plus, tous les maîtres du corps s'engagent à « ne prendre aucun garçon perruquier, soit arrivant à la ville ou sortans de quelques boutique que ce puisse être sans qu'il n'eut été auparavant au bureau »<sup>611</sup>.

Des lettres patentes du 12 décembre 1772 systématisent la délivrance d'un certificat attestant soit de la sortie de place du compagnon soit de son enregistrement au bureau s'il est nouvel arrivant<sup>612</sup>. Ce certificat est nécessaire même lorsque le compagnon est renvoyé à juste titre<sup>613</sup>. Tel est le cas de Demarais que Berteaux renvoie pour avoir à plusieurs reprises abandonné son travail<sup>614</sup>. Les perruquiers délibèrent « que l'ouvrage luy seroit deffendu dans la ville et faubourg de Nancy pendant trois mois [...] et que lon luy remettroit le certificat [...] »<sup>615</sup>. De même que Bastien, dont le salaire et le certificat sont refusés pour avoir fait une perruque pour un autre<sup>616</sup>. Ou encore pour Chalonnier, garçon que le sieur Molard accuse de débauchage<sup>617</sup>. Après audition des parties, la communauté condamne le sieur Molard à donner « un certificat de sorty au dit Chalonnier pour etre placé a la première boutique vacante »<sup>618</sup>. Et Chalonnier est interdit de travailler « dans aucune boutique de la ville pendant 3 mois »<sup>619</sup>. De plus, les lettres font « defenses aux maîtres perruquiers de les occuper que les dits garçons

---

<sup>610</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767).

<sup>611</sup> *Ibidem*.

<sup>612</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Lettres patentes du roi en faveur des perruquiers des provinces du royaume donné à Versailles le 12 décembre 1772, enregistré en la Cour souveraine le 7 août 1773. « [...] Voulons qu'ils ne puissent entre chez les maîtres perruquiers sans représenter le certificat de ceux qu'ils auront quittés, & que les dits garçons en arrivant la ville se fassent enregistrer au bureau de la communauté desdits lieux, où il leur sera delivré, sans frais, un certificat de cet enregistrement, sous peine pareillement d'être emprisonnés, à la requête des syndics des perruquiers : faisons defenses aux maîtres perruquiers de les occuper que les dits garçons n'ayant représenté ce certificat, à peine entre chaque maître de 50 livres d'amende ».

<sup>613</sup> AMN : HH 69 : *ibidem*. Délibération du 4 mai 1774. Viot refuse d'envoyer son garçon se faire enregistrer et déposer son certificat. La communauté lui accorde un délai de 24 heures. Sans résultats. Viot est condamné à une amende de 3 livres. AMN : HH 66 : *ibidem*. Procès-verbal du 9 décembre 1782, François Petithan tient un garçon perruquier depuis le 26 novembre 1782. Convoqué pour s'expliquer, Petithan déclare que ce garçon travaille chez lui en tant qu'ami. Par jugement du 20 décembre 1782, le maître est condamné « par modération » à une amende de 10 livres et aux dépens. Le compagnon est interdit de servir son ami en cette qualité sous peine de prison.

<sup>614</sup> AMN : HH 71 : *ibidem*. Délibération du 29 août 1778. Sur plainte de son garçon, le sieur Berteaux est convoqué pour « expliqué les motifs et les grieffes qui ont pu le determiner a refusée un certificat audit sieur Démarais son garçon. Le sieur Berteaux [...] nous a déclaré que le motif de son refut etoit on ne peut plus legitime et quil est surprit que le sieur demarais ausa porté sa plainte par devant les sindics quil etoit entrer chez luy le onze du courant que le douze il lavoit laissé sans garçon pendant plusieurs jours, que cette desertion lavoit mis dans le cas de perdre plusieurs pratiques...Ce meme Demarais avoit encore laissé son ouvrage pendant trois jours et lexposer par ces recidives a perdre son pain et celuy de sa famille [...] ».

<sup>615</sup> *Ibidem*.

<sup>616</sup> AMN : HH 71 : *ibidem*. Délibération du 21 juillet 1788.

<sup>617</sup> AMN : HH 66 : *ibidem*. Délibération du 9 novembre 1780. Malgré la régularité du registre, Molard a refusé de donner son compte et son certificat à Chalonnier pour pouvoir se placer ailleurs sous prétexte que Chalonnier a été débauché par le sieur Bertin.

<sup>618</sup> *Ibidem*.

<sup>619</sup> *Ibidem*. Jugement du 16 novembre 1780.



n'ayent représenté ce certificat, à peine entre chaque maître de cinquante livres d'amende ». Le buraliste a de sa propre initiative, la faculté de porter plainte contre les contrevenants. Par ce biais les sieurs Pain et Painty sont condamnés pour ne pas avoir enregistré leurs garçons respectifs, ni déposé le certificat du dernier maître-employeur. Dans le cas de Pain, la condamnation intervient malgré l'octroi d'un délai de 24 heures pour régulariser sa situation. Si les dépens sont solidairement partagés, le maître est tenu « a lamende de dix livres par modération » tandis que son garçon est « condamné à tenir prison pendant vingt quatre heüres »<sup>620</sup>. Pour Painty, la plainte porte également sur le comportement de ce maître « épris de vin »<sup>621</sup>. Les injures ainsi que la violence dont il fait preuve, entraînent son exclusion du bureau pendant six mois assortie d'une amende de dix livres. Quelques mois plus tard, Painty est définitivement exclu de toutes les assemblées du corps<sup>622</sup>.

En fait, ces nouvelles règles sont la transposition aux communautés de province, des lettres patentes de 1771 enregistrées au Parlement de Paris<sup>623</sup>. À présent connue de tous, la règle est uniformément applicable dans tout le royaume et rapidement les corps de province doivent faire face à un phénomène nouveau : la contrefaçon de certificat. Une lettre adressée par les perruquiers de Lyon fait état de ce type de délit : « c'est avec la plus grande satisfaction que nous voyons tout le zèle & l'exactitude de toutes les communautés du royaume, à faire exécuter les lettres patentes du 12 décembre 1772, si sagement établies pour la police & discipline de nos garçons au sujet de nos certificats. Nous sommes de même bien convaincus des voies illicites dont la plupart se servent pour surprendre notre vigilance & nos soins en les contrefaisans. Nous croirions manquer au bon ordre [...], si, pour prévenir toute surprise à cet égard, nous ne leur faisons passer chaque année un certificat avec nos signatures, pour les confronter avec ceux qui pourront leur être présentés. En conséquence, Messieurs, vous trouverez ci-inclus un de nos certificats, aux signatures duquel vous pourrez ajouter foi & que nous aurons soin de renouveler tous les ans après l'élection des nouveaux syndics, avec leurs signatures »<sup>624</sup>. Il en est de même pour les perruquiers nantais qui prient leurs confrères de « bien conserver cedit certificat, afin de reconnoître par-là ceux faux qui

---

<sup>620</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.. Procès-verbal du 30 mars 1778. Condamnation du 4 avril 1778.

<sup>621</sup> *Ibidem*. Délibération du 6 juillet 1784.

<sup>622</sup> *Ibidem*. Délibération du 9 octobre 1784.

<sup>623</sup> *Ibidem*.

<sup>624</sup> *Ibidem*. Lettre du 8 octobre 1780. La lettre continue ainsi « Et pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises à cet égard, nous vous prions d'engager les perruquiers établis sans maîtrise dans les lieux & bourgs, aux environs de votre ville, de ne point retenir les certificats des garçons qu'ils pourroient occuper, d'écrire seulement au dos desdits certificats le temps qu'ils auront pu les occuper [...] & dans le cas où quelqu'un desdits garçons commettrait quelque chose contre le bon ordre, ou l'honnête homme, nous vous prions de nous en donner avis aussi tôt [...] ».

pourroient vous être présentés »<sup>625</sup>. Selon les villes, les certificats comportent plus ou moins de détails. Ceux des communautés de Paris, Strasbourg, ou Metz mentionnent les noms, prénoms, ville de naissance, temps de service, et identité de l'ancien maître du compagnon<sup>626</sup>. Celui de Nancy, plus bref, ne manque pas de rappeler la règle primordiale en matière de placement<sup>627</sup>. Les certificats de Blois, Nantes et Toulouse détaillent en plus de ces éléments des informations d'ordre morphologique tel que la taille, l'âge, la couleur des cheveux, oud'éventuels signes particuliers<sup>628</sup>. En plus de la contrefaçon de certificats, il faut éviter toute usurpation d'identité<sup>629</sup>.

---

<sup>625</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal du 30 mars 1778. Condamnation du 4 avril 1778.. Lettre du 26 octobre 1789 : « Suivant l'esprit des règlements, lettres patentes, etc. & notre usage annuel, nous vous remettons ci inclus un certificat revêtu des armes de la ville, du sceau de notre communauté, & de nos signatures respectives, auxquelles seules nous vous prions d'ajouter foi ».

<sup>626</sup> *Ibidem*. Paris : certificat du 23 octobre 1781. « nous, prévôts-syndics & gardes en charge de la communauté des maîtres perruquiers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, soussignés, certifions à tous Messieurs nos Confreres, les syndics également en charge, dans toutes les villes du royaume, & à qui appartiendra qu'à la réquisition du sieur Joseph Caresme natif de Pontamousson diocèse de Toul garçon barbier-perruquier, de lui délivrer notre certificat pour aller travailler dans une autre ville où il désire se rendre, après qu'il nous a certifié avoir rempli son devoir chez M. Hulin son bourgeois, notre confrère, l'espace de ... pendant lequel tems i l'a reconnu de bonne & sage conduite, ainsi qu'il nous l' apparu par la remise du certificat qui lui a été donné par ledit sieur Hulin [...] ». Strasbourg : certificat du 31 décembre 1781 : « Nous préposés de la tribu des vigneron en la ville de Strasbourg, où sont incorporés les maîtres péruquiers de la dite ville, sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra que le nommé Jean-François Petit, garçon péruquier natif de Strasbourg a travaillé pendant une année chez le sieur Hans Petit [...] suivant la déclaration dudit sieur Petit il s'est bien comporté, & a tenu une conduite irréprochable pendant ledit tems [...] ». Metz : certificat du 5 octobre 1782 : « nous prévot, syndics [...] certifions à qui il appartiendra que le sieur Ancis garçon perruquier ayant travaillé l'espace de un mois 11 jours en cette ville, il nous auroit requis de lui donner un certificat pour travailler dans une autre, sur les bons témoignages qui nous ont été rendus de sa personne par le sieur Messin [...] ».

<sup>627</sup> *Ibidem*. Certificat du 7 janvier 1790. « Monsieur Aubert est prié de la part de son serviteur Leclere de recevoir le nommé Dominique Enstieus natif de Nancÿ diocèse de meme vu le certificat de M. Mardau. Vous êtes aussi prié de la part de Messieurs les prévôts-syndics, de garder le présent billet d'envoi, & de ne recoir aucun garçon qui ne soit muni dudit billet, & lorsqu'il sortira de chez vous, d'en faire votre certificat au bas. Sans que le présent puisse lui servir de permission pour travailler en cette ville [...] ». Procès-verbal du 12 mars 1777 : plainte du corps contre Benoît Claudel pour avoir engagé un garçon n'ayant pas obtenu de congé par écrit. Le 17 mars, Claudel est condamné à 10 livres d'amende.

<sup>628</sup> *Ibidem*. Blois : modèle de certificat : « Nous prévôts, syndics en exercice de l adite communauté, certifions & attestons que le nommé ... natif de ... Province de ... âgé de ... ans, taille de ... cheveux ... a demeuré en qualité de garçon perruquier, pendant ... chez le sieur ... [...] ». Modèle de certificat identique au précédent pour Nantes. Toulouse : modèle de certificat : « Nous syndics, prévôts & gardes de la communauté [...], que sur la réquisition du nommé ... garçon perruquier, natif de ... diocèse ... Province ... âgé ... taille ... cheveux & sourcils ... visage ... marque ... de lui délivrer notre certificat pour aller travailler dans d'autres villes où il désire se retirer, le dit ... a rempli son devoir l'espace de ... chez le sieur ... maître, pendant lequel temps il l'a reconnu de bonne vie & mœurs, comme il conste du congé qu'il nous a remis [...] pour lui servir en conformité des lettres-patentes du 12 décembre 1772, registrées en Parlement le 24 mars 1773 ».

<sup>629</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, p. 41-45. Arrêt du Conseil portant règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs. Les mesures préconisées par les perruquiers se retrouvent aussi chez les imprimeurs : obligation d'inscription de chaque compagnon en la chambre syndicale (article I) et enregistrement d'un « cartouche » (article III à V). Chaque ouvrier ou compagnon possède un cartouche délivré sur parchemin timbré du sceau de la communauté. Ainsi, ils sont tenus « de porter ce cartouche, pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers de la librairie, & particulièrement lors des visites dans les imprimeries [...] ». En cas de changement d'imprimerie, le cartouche doit le mentionner ainsi que les raisons d'un éventuel congé etc. En fait, il s'agit d'un véritable livret ou passeport de travail.

Une délibération du 7 mai 1778, homologuée au Parlement le 30 mai 1778 puis une autre du 25 juillet 1783 additionnelle de la première, achèvent le dispositif du placement des garçons perruquiers<sup>630</sup>.

En 1778, le principe du certificat est maintenu<sup>631</sup>. Le 21 juillet 1778, la veuve Belleville et Didier font l'objet d'une plainte. Pour ne pas avoir présenté le certificat de sortie de son dernier maître, Didier est condamné à une journée de prison et la veuve à une amende de 20 livres<sup>632</sup>. De plus, aucun maître ne peut refuser le garçon qui lui est désigné d'office par le buraliste et un maître ne peut débaucher le compagnon d'un autre (article 4 de la délibération). Le cas échéant, le débaucheur et le débauché s'exposent tous deux à une sanction allant de l'amende à l'emprisonnement (articles 8 et 9). Le 4 mai 1780, le lieutenant général de police condamne Petithan fils à vingt livres d'amende tandis que son compagnon est frappé d'une interdiction d'exercice dans la ville durant un mois. Si les deux protagonistes sont solidairement tenus aux dépens, le manque à gagner est plus important pour le maître ; le compagnon peut toujours migrer vers une autre ville<sup>633</sup>. Exceptionnellement, le corps peut faire « grace sans que cela puisse tirer a consequence [...] » au sujet de la loi de 1778. Ce qui est le cas de l'espèce opposant Bernard à Pannetier, son garçon, et Moreau, un maître pour qui il a « fait a linçu de son bourgeois des pratiques [...] »<sup>634</sup>. Pannetier est tenu de rentrer chez son bourgeois. Au moment de sa sortie, il sera interdit d'exercice auprès de Moreau pendant trois mois. Encore faut-il que la contravention soit matériellement constituée. En effet, une fois le certificat de sortie délivré au compagnon, le maître ne peut plus prétendre au débauchage de celui-ci. C'est ce que montre une délibération du 10 novembre 1783. Au moyen de celle-ci, la communauté décide que « le sieur Aubert ayant donné un certifficat en

---

<sup>630</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Lettres patentes du roi portant interprétation de l'article LVIII des statuts de la communauté de la communauté des maîtres perruquiers de Paris, données à Compiègne, le 22 juillet 1771, enregistrées le 14 août 1771.

<sup>631</sup> AMN : HH 71 : *ibidem*. Délibération du 3 août 1778 : « [...] il a été fait lecture d'un certificat donné au sieur Jean-François Lœillet par le sieur Jean-François Franc membre de notre communauté, après les avoir ouï il a été décidé d'une voiy unanime de toute l'assemblée que vûe le certificat en bonne forme quil travailleroit dans la premiere boutique inscrite sur le registre du buraliste de la ditte communaaté à la reserve que le dit sieur Jean-François Loillet ne sollicitera nÿ ne débauchera aucune des pratiques du sieur Jean-François Franc sous peine de suporté la peine prononcée [...] ».

<sup>632</sup> AMN : HH 66 : *ibidem*. Procès-verbal du 21 juillet 1778, condamnation du 27 juillet.

<sup>633</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Jugement du 4 mai 1781 sur procès-verbal du 24 avril 1780 constatant la violation de l'article 4 de la délibération de 1778 par le sieur Petithan (malgré un premier avertissement). AMN : HH 71 : *ibidem*. Délibération du 14 avril 1780 de la communauté sur plainte du sieur Berteaux à l'encontre du sieur Petithan pour débauchage du sieur Bricanne. Le corps prononce le renvoi dans les huit jours du compagnon.

<sup>634</sup> AMN : HH 71 : *ibidem*. Délibération du 27 mars 1789.

bonne forme à Chanony, il ne pouvoit plus prétendre que le sieur Petithan eut débauché ce garçon [...] »<sup>635</sup>.

Quant à la délibération de 1783, elle a pour but de donner « une interprétation fixe » aux différents articles de celle de 1778<sup>636</sup>. En effet, le texte ne tient pas compte des impératifs et des cas particuliers susceptibles de perturber le système de placement. Pour répondre à ces besoins spécifiques, les maîtres sont « attenu de donner au buraliste lorsque ils auront besoin de garçon une déclaration de la qualité du garçon quil demande c'est a dire quil y fera specifié sy c'est un premier, un second, ou jeune homme laquel declaration sera datté et signé d'eux »<sup>637</sup>. Lorsque plusieurs maîtres font la même demande de garçon alors, « l'article six qui astraint tout les maitres de recevoir a leur tour et sans distinction le garçon que le buraliste leur envoÿe » est de rigueur. Désormais, les cas de maladie ou de force majeure sont considérés pour éviter toute perturbation de l'activité : « [...] quand aux bourgeois qui tomberont malade lorsque les syndics seront certifié de la verité de la maladie ils auront le premier garçon qui se presentera au bureau sans etre obligé d'attendre leur tour de même pour les garçons qui quiteront leur bourgeois clandestinement ou qu'une force majeure les mette dans le cas de partir alors les bourgeois sadresseront aux prevots syndics pour etre remplacé sy le cas exige quil natende pas leur tour [...] »<sup>638</sup>. En l'espèce, les deux notions s'apprécient *in concreto* même si celle de force majeure reste relative aux trois critères qui la fondent traditionnellement<sup>639</sup>. C'est ce que laisse présumer le cas du sieur Mailfert. Syndic en exercice, il choisit délibérément « vu la circonstance » d'engager un nouvel arrivant, le « nommé Tiébaud »<sup>640</sup>. Sur la plainte de Maubert, la communauté lui adresse l'avertissement de se conformer « à l'avenir [...] au loix sous les peines y porté » et demande le renvoi de son compagnon. Le cas du sieur Alexandre est différent puisqu'il procède de manière régulière. Afin de bénéficier des dispositions de 1783, il invoque « le cas imprevu » que constitue le départ immédiat de son unique garçon pour rejoindre le régiment de Bourbonnais.

---

<sup>635</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 27 mars 1789.

<sup>636</sup> *Ibidem*. Délibération du 25 juillet 1783 : « [...] c'est pour obvier a toute difficulté de la part des personnes dont l'esprit tourmenté sans cesse les moyen de se soustraire aux règlement et statut de la communauté il est donc important de statuer sur les obviations faites en l'article trois et six de la délibération [...] et de donner une interpretation fixe a l'article trois et six sans toutefois y déroger [...] ».

<sup>637</sup> *Ibidem*. La délibération précise que le buraliste est ensuite tenu d'enregistrer la déclaration de la remettre au premier syndic pour y avoir recours le cas échéant

<sup>638</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations (1770-1790). Délibération du 25 juillet 1783.

<sup>639</sup> Soit, l'irrésistibilité, l'extériorité et l'imprévisibilité.

<sup>640</sup> *Ibidem*. Délibération du 30 MAI 1785.

La communauté reconnaît alors « la juste réquisition » d'Alexandre et ordonne au buraliste « de donner le premier garçon qui demanderait une place [...] »<sup>641</sup>.

- La rémunération du travail

Parce que tout travail mérite salaire<sup>642</sup>, le maître est tenu de payer un salaire ou un gage au compagnon. Dans le cas contraire, et pour les cas rencontrés, le compagnon s'adresse à la justice du métier. Peu d'éléments d'archives nous permettent de savoir comment est déterminé le montant des gages touchés par un compagnon. Le salaire est-il fixé en fonction de la pénibilité des tâches, du nombre d'heures consacrées à l'ouvrage, déduction faite des repas et nuitées, de la qualité du travail et du travailleur ? Ce dernier critère sert de base dans l'affaire qui oppose Claude Barthélemy, pour paiement de son salaire, contre la veuve de Nicolas Joseph Esselin, maître orfèvre. Bien que maître, Barthélemy travaille aussi comme compagnon. D'ailleurs il a déjà été renvoyé de chez un confrère pour manque d'assiduité. Pour évaluer la somme qui lui est due, le corps s'adresse aux autres maîtres : « ensuite de l'avis demandé aux maîtres présents de ce que pouvoit mériter de gages par mois le demandeur soit par rapport à son travail peu exact et à sa science »<sup>643</sup>. À l'unanimité, le peu d'exactitude de Barthélemy ne peut « au plus estre taxé qua sept livres par mois [...] »<sup>644</sup>. En pratique le salaire résulte surtout de la volonté des parties en ayant au besoin recours à la justice des métiers. Telle est la procédure suivie par Terne, garçon perruquier pour avoir travaillé durant cinq semaines chez le sieur Pain. Devant le corps, ce dernier consent à payer son garçon à hauteur de six livres de France par mois<sup>645</sup>. La « plainte » déposée par Laurent Petit montre qu'un compagnon peut travailler huit mois sans pour autant « arranger le prix » avec son maître. Après délibération, le corps décide d'allouer la somme de neuf livres « par moÿ comme etant le plus grand prix que l'on paye à Nancy »<sup>646</sup>. Toutefois, la délibération ne mentionne pas les critères retenus tout comme le « mémoire » par lequel le sieur Rolin s'engage à payer sept livres cours de France pour dix-huit jours de travail à Antoine Henry<sup>647</sup>.

---

<sup>641</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations (1770-1790). Délibération du 13 janvier 1785.

<sup>642</sup> *Ancien testament*, évangile selon St Luc, 10-7, « Demeurez dans cette maison-là, mangeant et buvant ce qu'on vous donnera, car l'ouvrier mérite son salaire. [...] ».

<sup>643</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre des délibérations de 1710 à 1724. Délibération du 29 janvier 1718.

<sup>644</sup> *Ibidem*.

<sup>645</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations (1770-1790). Délibération du 22 juin 1778.

<sup>646</sup> *Ibidem*. Délibération du 11 mai 1779.

<sup>647</sup> *Ibidem*. Délibération du 6 juillet 1780. L'engagement est ferme : Rolin est condamné à payer la somme susdite alors qu'il ne veut en payer que 9 jours de travail.

Rolin essaye d'échapper partiellement à son obligation en ne voulant payer que neuf jours de travail. Mais le corps ne l'entend pas de cette manière. Il en est de même pour Aubertin qui ne peut se soustraire au paiement des huit mois effectués par son garçon alors qu'il désire n'en payer que sept<sup>648</sup>. Quant à Christophe Michel, son maître lui paye « vingt sols cours de France pour paiement des dix jours qu'il a resté chez lui »<sup>649</sup>. Dans toutes ces espèces, la mauvaise foi semble être à l'origine du refus puisqu'une fois confronté à l'assemblée du métier, le maître « consent » à payer.

La réciprocité de l'engagement de travail met des obligations à la charge du compagnon.

## 2. Les obligations du compagnon

Outre les obligations liées à l'exécution du travail, le temps de travail etc., les compagnons sont soumis à une forme de moralité professionnelle. Les plâtriers, les maçons tailleurs de pierres, et les charpentiers interdisent aux compagnons (et aux maîtres et apprentis) d'emporter de leurs chantiers, le matériel nécessaire à l'ouvrage sans l'accord exprès de leur propriétaire<sup>650</sup>. Les tonneliers n'hésitent pas à rendre pécuniairement responsable le compagnon faisant preuve d'insuffisance professionnelle<sup>651</sup>.

---

<sup>648</sup> *Ibidem*. Délibération du 8 octobre 1779 : Mengeot contre Aubertin.

<sup>649</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations (1770-1790). Délibération du 18 janvier 1783 : Christophe Michel contre le sieur Persil.

<sup>650</sup> Pour les plâtriers : AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État. Charte du 9 février 1760, article 26 : « il est deffendu à tous maitres compagnons et apprentifs et journalier d'enlever de dessus les chantiers, et dans les masions ou il travailleront aucuns materiau vieux ou neufs, madriers, planches, lettes, et autres effets appartenans aux propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ou autres que de leur exprès consentement, a peine d'amende arbitraire et de restitution de chose enlevées, lesquelles condamnations seront prononcées sans forme de procès sur les plaintes verififes des propriétaires architectes ou autres partie interessé par les officiers de maitrise a peine contre eux d'en repondre en leur propre et privé nom ». ADMM : E 345 : corporation des maçons, tailleurs de pierres et entrepreneurs de bâtiments de Nancy. Règlement en forme d'arrêt de la Cour Souveraine et Chambre des Comptes portant ampliation des chartes des maçons-tailleurs de pierres du 13 janvier 1764, article 20 : « [...] défend à tous maitres compagnons et apprentifs ou journaliers de couper, casser et enlever de dessus les chantiers ou dans l'interieur des bâtimens auc materiaux vieux ou neuf, madriers, planches, cordages ou autres effets appartenans aux propriétaires [...] à peine d'amebde arbitraire [...] ». Pour les charpentiers : ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte du 11 juin 1759, article 26 : « Nous deffendons a tous maitres compagnons apprentifs et journalier de couper casser et denlever de dessus les chantiers aucuns materiaux vieux ou neufs, madriers, planches cordages ou autres effets appartenans aux propriétaires architectes, entrepreneurs ou autres que de leurs expres consentement a peine d'amande arbitraire et de restitution des choses enlevées lesquelles condamnations seront prononcées sans forme de procès sur les plaintes vérifiées des proprietaires architecte ou autres interessés par les officiers de la maîtrise [...] ».

<sup>651</sup> AMN : BB 28 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1767 jusqu'au 13 mars 1772. Charte des tonneliers du 8 janvier 1766, lettres patentes du 29 août 1767. Article 18 : « un compagnon enstré au service d'un maitre ne pourra le quitter ni un autre maitre le renvoié avant

La relation de travail entre maîtres et compagnons n'a pas vocation à se pérenniser. Le compagnon aspire un jour à la maîtrise. Toutefois, pour éviter toute contestation ou trouble liés au terme du placement, il est nécessaire de prévoir des règles propres à la sortie de place du compagnon.

## B. La sortie de place du compagnon

Les rapports entre maîtres et compagnons sont réputés pour être parfois tendus voire violents<sup>652</sup>. Aussi, est-il certain que dans ce cas les uns comme les autres désirent mettre un terme à la « relation de travail ». Mais, le compagnon devant toujours obéissance à son maître, le quitter de manière anticipée apparaît comme un acte d'insubordination.

C'est pourquoi certaines chartes ou usages préconisent l'observation d'un délai de préavis afin de pourvoir à son remplacement. Dans le cas contraire, le compagnon s'expose à une amende. Les cloutiers et les drapiers imposent un préavis de huit jours sous peine d'une amende respectivement de trois livres et de cinq francs<sup>653</sup>. Chez les perruquiers, « l'usage de tout tems estoit de rester au moins quinze jours pour ne pas laisser le bourgeois den lambaras »<sup>654</sup>. Les compagnons pelletiers-chamoiseurs doivent aussi respecter ce délai. Telle est la conclusion tirée d'une affaire jugée par le corps opposant Joseph François garçon pelletier à maître Chevaillier. Après avoir travaillé auprès de ce dernier de janvier à la mi-septembre de la même année, François désire partir pour « continuer son tour ». Bien que l'ayant prévenu de ses intentions depuis une quinzaine de jours, Chevaillier s'obstine à refuser

---

six mois a peine « de trois livres d'amende contre chacun d'eux et s'il gâte l'ouvrage ou détériore de la marchandise à son maître, celui-ci sera autorisé à s'en indemniser sur ses gages, sur l'estimation qui sera faite sans frais par un des jurés ».

<sup>652</sup> Pour une illustration de violence entre un maître et son compagnon. ADMM : 11 B 1814 : prévôté, bailliage puis siège présidial de Nancy. Requête du 2 septembre 1719, de Joseph Leonard contre son compagnon : « Disant que [...] Nicolas Bertin, l'un de ses compagnons estant rentré dans sa maison après s'estre yvré chez le nommé Lajeunesse cabartier [...] et s'estant mutiné contre le suppliant mesme, quoÿ que son maître, il dit fort doucement à ce violent, d'aller se coucher, de quoy s'estant effarouché au lieu d'obéir il descendit dans la boutique et pris un tranchet et estant sorti dans la rüe provoqua le dit suppliant en luÿ criant de sortir et qu'il le perceroit comme un porq [...] la furie et l'emportement de ce compagnon desobeissant et mutin, qui par ses cris attira la garde bourgeoise des mains de laquelle voulant se tirer s'estant blessé à la gorge ».

<sup>653</sup> Cloutiers : AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, 25 juin-29 décembre 1760. Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 7 juin 1760. « Aucun compagnon ne pourra sous peine de 3 livres d'amende quitter son maître qu'il ne l'ait avertit huit jours auparavant à moins qu'il ne soit obligé de sortir des villes et fauxbourg de Nancy ou qu'il n'ait quelque raison vallable & jugée telle par la justice du corps. ADMM : 49 B 32 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Établissement d'une maîtrise pour les drapiers de Nancy (1669-1670). Article 38 : « qu'un compagnon voulant sortir de chez son maistre il sera obligé de l'en advertir huit jours auparavant a payne de cinq frans d'amande comme dessus ».

<sup>654</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre des délibérations (1770-1790). Délibération du 22 avril 1777 à la demande du sieur Laurent, garçon perruquier contre le sieur Aubertin. Laurent désire de sortir de place « sent y mettre un garçon a sa place ».

de le décharger. La justice des pelletiers-chamoiseurs estime alors « et comme il est de droit » que Chevaillier « ne peut en exiger davantage » et permet donc « au dit Joseph François de sortir de chez [lui] et de travailler ou bon luy semblera excepté dans Nancy quand à présent »<sup>655</sup>. En 1720, une procédure est également l'occasion pour les orfèvres de rappeler leur règle en la matière. Le litige opposant Louis Arthaud à Jean-Charles Mansuy, garçon orfèvre condamne le maître sur la base « de l'usage qui s'est toujours observé parmy les orphevres dudit nancy suivant lequel il a esté et est libre aux compagnons orphèvres de sortir quand bon leur semble de la boutique de leurs maitres et reciproquement libre et permis aussy auxdits maitres orphevre de faire sortir leurs compagnons quand il leur plait »<sup>656</sup>. Cette règle à la connotation « libérale » ne s'applique que lorsque le compagnon quitte son maître pour partir définitivement. Ce qui n'est en rien le cas du compagnon Claude Boireau. Il veut quitter son maître Nicolas Nicol pour aller travailler chez un autre maître de la ville, Jacques Vaultrin. Le corps des orfèvres tranche en sa défaveur. Le 7 janvier 1746, le compagnon est condamné « a rentrer incessamment au service de Nicolas Nicol et a continuer son travaille, avec deffence de sengager ny de travailler chez aucun autre orphevre de cette ville sans l'expres consentement dudit Nicol suivant l'usage pratiqué et observé dans le corps [...] sy mieux n'aime le dit Claude Boireau sabsenter de cette ville a leffet de travaillier dans d'autres lieux lespasse de deux mois entiers et consecutifs »<sup>657</sup>. Les statuts des tonneliers proposent une solution différente. L'article 18 dispose qu'« un compagnon enstré au service d'un maitre ne pourra le quitter ni un autre maitre le renvoié avant six mois a peine de trois livres d'amende contre chacun d'eux [...] »<sup>658</sup>.

Seule l'excuse légitime reconnue comme telle par la justice du métier dispense de toute obligation de préavis<sup>659</sup>. Et, il en est de même pour le maître qui congédie son compagnon. L'article XXVII de la charte des teinturiers admet le renvoi du compagnon à la condition que la cause soit jugée raisonnable par la justice du corps sous peine d'octroi de dommages et

---

<sup>655</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Délibération du 18 septembre 1775.

<sup>656</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710 à 1724. Délibération du 4 janvier 1720.

<sup>657</sup> *Ibidem*. Registre pour les années 1745-1749. Délibération des 3 et 7 janvier 1746.

<sup>658</sup> AMN : BB 28 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1767 jusqu'au 13 mars 1772. Charte des tonneliers du 8 janvier 1766, lettres patentes du 29 août 1767.

<sup>659</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (25 juin-29 décembre 1760). Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 7 juin 1760. Voir un exemple de charte déjà donné : Cloutier : « Aucun compagnon ne pourra sous peine de 3 livres d'amende quitter son maître quil ne l'ait avertit huit jours auparavant à moins qu'il ne soit obligé de sortir des villes et faux bourg de Nancy ou qu'il n'ait quelque raison vallable & jugée telle par la justice du corps ».



intérêts<sup>660</sup>. Le maître perruquier a l'obligation de donner au compagnon sortant un congé écrit à peine de dix livres d'amende et de 50 livres de dommages et intérêts<sup>661</sup>.

La lutte pour le placement des compagnons entraîne des mouvements de protestation, que les maîtres et les pouvoirs publics cherchent à interdire. Empêcher les compagnons de cabaler, c'est assurer la prédominance patronale sur l'ouvrier ou prévenir toute forme de contestation.

## § II. L'interdiction de s'assembler

Les mouvements de revendications ouvrières ont une origine ancienne. C'est dans le cadre de la défense de leurs droits dans leur rapport avec les maîtres que la solidarité professionnelle et le syndicalisme ouvrier prend racine<sup>662</sup>.

Avant même de voir dans les rassemblements des travailleurs subordonnés une forme de révolte, il s'agit d'assurer la sûreté et la tranquillité publique. Un règlement du 12 juin 1733 « contre les domestiques et garçons de boutique » fustige les conduites répréhensibles des domestiques et employés subalternes<sup>663</sup>. Le contrôle de ces derniers, passe par une série de

---

<sup>660</sup> AN : F12 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte des teinturiers, article XXVII : « Le maître ne pourra congédier son compagnon ou apprentif que pour cause jugé raisonnable par la justice du corps, à peine de dommages & interest de l'apprentif ou compagnon, si l'apprentif ou compagnon quittent le maître sans cause raisonnable, ils seront tenus de recommencer leurs apprentissages ou compagnonnages & en outre condamnés aux dommages & interets du maître ».

<sup>661</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770. Article XLII.

<sup>662</sup> HAMON, Thierry. « Corporations et compagnonnage en Bretagne d'Ancien Régime » in *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1999, t. 77, pp. 156-221. Les associations ouvrières « servent avant tout aux ouvriers salariés à se porter une assistance matérielle et à se concerter en vue de faire efficacement pression sur les maîtres employeurs, notamment pour tenter d'imposer leurs conditions salariales d'embauche. Sous cet angle, les associations de compagnons préfigurent l'action concrète des syndicats ouvriers de la fin du dix-neuvième siècle, bien que sur des bases doctrinales radicalement différentes quant à l'analyse de la question des relations de travail ». HAUSER, Henri. *Les compagnonnages d'arts et métiers à Dijon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Picard, 1907, 220 p. « Le compagnonnage était avant tout [...] une institution d'ordre économique, un organe de solidarité ouvrière. Il avait pour objet avoué, constamment poursuivi, d'assurer aux compagnons eux-mêmes le monopole du placement, de les rendre maîtres du marché de la main-d'œuvre. [...] À qui appartiendra, en définitive le recrutement des ouvriers et l'établissement du contrat de travail, telle est [...] la question du compagnonnage ».

<sup>663</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (29 octobre 1729-2 janvier 1738). Délibération du 12 juin 1733 « sur les remontrances faites par le procureur syndiq que les différentes plaintes que l'on reçoit journellement de la part des maîtres contre les domestiques, et très souvent de la part de ceux cy contre les maîtres tant a cause du peu de fidelité des uns a tenir leur engagements que de la dureté des autres dans leur execution et generalement a cause de l'imprudence que plusieurs ont de prendre à leur service gens sans aveu, sans certificat de leurs vies et mœurs congé ou temoignages des services precedents, meritent d'autant plus l'attention de la chambre que de la naissance quantité de querelles entre les bourgeois qui n'aboutissent qua troubler leur repos et que cette indiscretion de la pluspart [...] ».

mesures telles que : la preuve du lieu de naissance et de religion, une attestation de bonne vie et de mœurs ainsi que tous éléments permettant d'identifier les employés comme des personnes de confiance, fiables et honorables<sup>664</sup>. La chambre enjoint le respect de ses directives « entre les maîtres des corps de mestier de cette ville et leurs apprentifs ou garçons de boutique »<sup>665</sup>, dès lors que les chartes ne les répriment pas. Mais elle cherche surtout à éviter les conséquences fâcheuses de la « dissolution entre lesdits apprentifs garçons et compagnons des boutiques valets serviteurs et domestiques »<sup>666</sup> liées à la consommation d'alcool, aux assemblées nocturnes, au libertinage.

La maîtrise du bon ordre passe aussi par la domestication professionnelle. Comme l'expose le préambule de l'arrêt du Conseil d'Etat de Stanislas du 21 mai 1764, le manque de discipline et les abus conduisent les travailleurs à se coaliser pour mieux se rebeller<sup>667</sup>. L'arrêt n'est pas le fruit d'une conjoncture particulière subie en Lorraine mais la transposition presque conforme de l'arrêt du Conseil et des lettres patentes du 2 janvier 1749 portant

---

<sup>664</sup> *Ibidem*. Parmi ces mesures, il y a : -une déclaration des lieux de naissance et religion « desquel il sera tenu d'exhiber des preuves litteralles » (Extrait baptistaire ou de mariage).

-Une attestation de vie et de mœurs (En cas de premier service, l'attestation doit être établie par « les gens de justice du lieu du dernier domicile ou il sera resté au moins pendant 6 mois »).

-Une attestation de l'employeur précédent spécifiant le nom de celui-ci et faisant office de congé avec mention des « causes, occasions, raisons pour lesquelles il aura été congédié nottament s'il la esté avant le terme de son engagement remply ».

-Le respect des engagements pris jusqu'à leur terme sauf excuse légitime : « deffend pareillement tres expressement a tout domestique de quitter avant le terme de son engagement les services de leurs maîtres soit pour en aller servir d'autres ou non sans en avoir un acte de consentement par escrit a peine de prison, d'une amande de vingt cinq frans qui ne pourra estre moderée en aucun cas et de perdre tous les gages du service precedent qui pourroien lui estre deubs. [...] la chambre fait deffences a toutes sortes de personnes de se servir de gens qui ne seront en estat de représenter les preuves litterales de leur origine religion congé ou certificat de leurs vie et mœurs au contenu cy-dessus a peine de repondre civilement des vols et delicts que les dits domestiques d'origine inconnüe vie et mœurs suspects commetteront pendant le tems qu'il seront à leurs services [...] ».

<sup>665</sup> *Ibidem*.

<sup>666</sup> *Ibidem*. « Ordonne en outre que le present reglement aura lieu entre les maîtres des corps de mestier de cette ville et leurs apprentifs ou garçons de boutique en ce qu'il n'y aura deffend très expressement en conformité de la disposition de l'article deux de l'edit du mois de may 1723 a tous taverniers et cabaretiers de donner a boire et a manger dans leurs tavernes soit du jour ou de nuit audits apprentifs ou domestiques [...]. Et comme une facheuse experience a fait connoitre que les assemblées nocturnes ou se trouvent ordinairement les domestiques contre le gré ou tres souvent par une tollérance trop facile de leurs maitres naboutissent qua les jeter dans le libertinage par les occasions trop fatales que leurs danses et autres jeux dissolus leur en fournissent [...] ».

<sup>667</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 313-315. « Arrest du Conseil d'Etat du roi concernant les ouvriers des manufactures du 21 mai 1764. « le roi étant informé que nombre d'ouvriers de différentes fabriques et entrepreneurs qui les employent , sans avoir pris d'eux un congé par écrit sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencé et le plus ordinairement sans leur avoir rendu les avances qui ont été faites dans leur besoin à compte du salaire de leur ouvrage que même certains d'entre eux forment une espèce de corps, tiennent des assemblées, et font la loi à leur maître, en leur donnant à leur gré, ou les privant d'ouvriers et les empechant de prendre ceux qui pourraient leur convenir, soit sujet de sa majesté, régnicoles ou étrangers. Sa majesté étant informé que par facilité, ou par d'autres motifs la plupart des fabriquant et des entrepreneurs reçoivent chez eux des compagnons et des ouvriers sans s'embarasser d'où ils sortent et sans s'informer des raisons qu'ils ont eues pour quitter leurs maîtres. Que leur conduite à cet egard a bcp contribué à l'exces de licence qui a donné lieu aux plaintes qui ont été portées au conseil et voulant arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable aux fabriques et manufacture ».

règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume de France<sup>668</sup>. Ainsi, il s'agit de sanctionner les travailleurs qui n'hésitent pas à perturber la production en cessant le travail<sup>669</sup>. Cela passe notamment par la proscription des rassemblements des compagnons « en corps sous prétexte de confrérie ou autrement de cabaler entr eux pour se placer les uns les autres chez les maitres ou pour en sortir ni d'empecher de quelques manieres que ce soit les dits maitres de choisir eux même leur ouvriers à peine de 100 livres d'amende »<sup>670</sup>. Par ailleurs, le texte accorde un droit à agir en justice pour les compagnons en cas de non paiement de leur salaire, de mauvais traitement « qui les laisseraient sans ouvrage ou pour d'autres causes légitimes [...] pour en obtenir si le cas echet un billet de congé qui ne pourra cependant leur etre delivre en aucun qu'ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auront commencé chez leur maitre et acquitté les avances qui leur ont été faites »<sup>671</sup>.

L'encadrement des compagnons est plus prononcé dans la librairie et l'imprimerie. Le code servant pour leur profession, comprend de nombreuses dispositions (123 articles réunis en 16 titres) sur la discipline à observer<sup>672</sup>. Tout comme l'arrêt de 1764 précité, les règles appliquées à partir de l'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1767 sont une application directe de la législation française<sup>673</sup>. Parmi celles-ci, l'article XLII du code de la librairie et de l'imprimerie fait défenses « à tous compagnons, ouvriers & apprentis de faire aucune communauté, confrérie, assemblée, cabale ni bourse commune ; d'avoir aucun livre ni registre de confrérie, d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres officiers, de faire aucune collecte, ni levée de deniers ; & d'agir en nom collectif pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle, & de trois cent livres d'amende ». En l'espèce et même si l'intention y est encore plus explicite, il faut comme pour les ouvriers des fabriques et manufactures empêcher toute action concertée visant à cesser le

---

<sup>668</sup> ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XXII, n° 646 p. 221. Répertoire GUYOT, tome IV, Paris, Visse, 1784.

<sup>669</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 313-315. Article I : « fait tres expresses inhibitions et défenses à tout compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de ses duchés de lorraine et de bar de quelques especes qu'elles soient de les quitter pour aller travailler ailleurs sans avoir obtenu un congé expres et écrit de leur maitre à peine contre les dit compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende au paiement de laquelle ils seront contraint par corps ».

<sup>670</sup> *Ibidem*. Article III.

<sup>671</sup> *Ibidem*. Article II. L'article IV sanctionne les maîtres de cette manière : « fait aussi sa majesté tres expresses defenses à tout fabricant et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leur service aucun compagnon et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur etat et profession dans les etats de SM sans quil leur soit apparu d'un congé par écrit des maitres qu'ils auront quitté ou des juges des dite fabri et manu en certains cas à peine de trois cent livre d'amende pour chaque contravention à tous depens dommage et interet. Et seront sur le présent arret toute lettre necessaire expedié ».

<sup>672</sup> *Code la librairie et de l'imprimerie de Paris ou conférence du règlement arrêté au Conseil d'Etat du Roy*, le 28 février 1723, et rendu commun pour tout le royaume par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1744.

<sup>673</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 218-219.

travail ou au minimum le désorganiser<sup>674</sup>. Cette volonté de contenir les cabales se déduit encore dans un arrêt du Conseil d'État du 24 juin 1772 attribuant la connaissance de la matière aux intendants. L'arrêt est motivé par le fait que : « S.M étant informé que plusieurs ouvriers employés aux papeteries formoient des cabales & quittoient leur maître sans ce conformer à ce qui est prescrit »<sup>675</sup>. En 1777, un nouvel arrêt du Conseil « portant règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs » opère une refonte sans grands bouleversements<sup>676</sup>. Les maîtres sont tenus de faire une déclaration de tous les « changemens qui surviendront dans leurs imprimeries, relativement à leurs ouvriers ou alloués tant pour leur entrée que pour leur sortie [...] les ouvriers qui auroient manqué à leur travail, soit par inconduite soit pour affaires, soit pour cause de maladie [...] »<sup>677</sup>. Les ouvriers doivent toujours achever l'ouvrage commencé. Surtout, ils ne peuvent « sous aucun prétexte que ce soit, faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs, [...] d'avoir bourse commune ou confrairie »<sup>678</sup>.

Les perruquiers interdisent à leurs garçons de se rassembler ou de s'attrouper, quel que soit le prétexte sous peine de prison<sup>679</sup>. Malgré cela, plusieurs témoignages indiquent que les garçons perruquier bravent la discipline de leur communauté. Ils vont même jusqu'à défier la justice de leur métier : « [...] qu'au retour de son assemblée, il se sont portée en foule au domicile des prévôts syndics en se tant arretté devant les portes ils les ont insultés et menacés de voix de faitte de suite se sont portées a tous les endroits ou le jugement de la municipalité etoit placardé, les ont arrachés et plusieurs les ont portées chez leur bourgeois [...] »<sup>680</sup>. Le jugement en question est rendu le 9 août 1790 et « ordonne provisoirement l'exécution des lettres patentes du 6 février 1725, 29 juin 1770, 12 décembre 1772 & autres règlements faits

---

<sup>674</sup> Parler de grève serait anachronique comme le souligne plusieurs articles ou ouvrages consacrés au sujet : CLERE, Jean-Jacques. *Aux origines du droit de grève*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, 47<sup>e</sup> fascicule, 1990, pp. 215-225. ADAM, Gérard. *Histoire des grèves*, Paris, Bordas, 1981, 127 p. SIROT, Stéphane. *La grève en France, une histoire sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Odile Jacob, p. 20. « L'acte de cessation du travail n'est pas une invention des sociétés industrielles occidentales. Dans l'Antiquité, au Moyen-Âge, à l'époque moderne, cette pratique émerge en quelques rares occasions. [...] Il n'existe d'ailleurs pas encore de terme affirmé, unique pour nommer cette pratique. Sous l'Ancien Régime, l'arrêt de la production est désigné sous de nombreux vocables souvent empruntés au vocabulaire du compagnonnage, avant d'être englobé dans la notion de « coalition » sous la Révolution française.

<sup>675</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 623-624.

<sup>676</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIII, pp. 41-45. Arrêt du Conseil portant règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs du 30 août 1777.

<sup>677</sup> *Ibidem*. Article VI.

<sup>678</sup> *Ibidem*. Article XXI.

<sup>679</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Lettres patentes du roi en faveur des perruquiers des provinces du royaume donné à Versailles le 12 décembre 1772.

<sup>680</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquier-baigneurs-étuvistes. Délibération du 17 août 1790.

en faveur des maîtres perruquiers des villes & fauxbourgs de Nancy »<sup>681</sup>. La révolte des garçons perruquiers est spontanée mais réfléchie : leur colère ne demande qu'à s'exprimer<sup>682</sup>.

Pareillement à ces réglementations particulières, l'édit de mai 1779 et la déclaration du 6 février 1783 généralisent l'interdiction de s'assembler à tous les apprentis, garçons et compagnons. Si par la force du contexte, l'édit prévoit une mesure provisoire<sup>683</sup>, la déclaration établit une police des apprentis aussi applicables aux compagnons. De la sorte, « [...] Il est défendu à tous apprentis, compagnons & ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrairie ou autrement, de cabaler entr'eux, pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, françois ou étrangers. Les maîtres des communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers, apprentis ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres, sans qu'il leur soit apparu de congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou de la permission du juge [...] »<sup>684</sup>.

Le maintien des compagnons dans un état de dépendance étroite vis-à-vis des maîtres et de la police corporative, ne réprime pas la révolte compagnonnique. Plusieurs auteurs rapportent l'existence de conflits sociaux dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle au sein de différentes villes du royaume<sup>685</sup>. Ironie du sort, le contexte révolutionnaire et sa législation font culminer la lutte tout en la réduisant au silence. Peu de temps après le décret d'Allarde,

---

<sup>681</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquier-baigneurs-étuvistes. Délibération du 17 août 1790.

<sup>682</sup> *Ibidem*. « La communauté touché du mepris que ces garçons faisoit des decisions de la municipalité a fait venir par invitation du nommé Simonin garçon perruquier suivant l'article 14 des lettres patentes cy devant rapellez comme président de ces assemblées ; lequel a dit quil avoit été a la vérité presidant de ces assemblée quil y avoit été question de soulever les garçons contre leur bourgeois [...] il a été fait lecture au nommé Simonin des lettres patentes de 1772 et enregistré au parlement le 7 août meme année il lui en a été remis un exemplaire en sa qualité de president avec defense de recidiver a lavenir. [...]. D'après la loix concernant le bon ordre et la discipline faire defenses aux garçons et perruquiers de s'assembler ny satrouper dans les villes et faubourgs de Nancy sous les peines portées par les lettres patentes avant dits la communauté supplée messieurs d'ordonner que les garçons perruquiers respectent les jugemens des tribunaux meme dans les placards et condamner en tel peine il leur plaira eux qui ont araché lesdits affiches [...] ».

<sup>683</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article XXIV : « Voulons néanmoins que les garçons et compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque communauté, à l'effet de quoi les anciens règlements concernant les apprentis & les compagnons, notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, seront exécutés, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné ».

<sup>684</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ».

<sup>685</sup> Parmi ces auteurs : JACQUES, Jean. Vie et mort des corporations : grèves et luttes sociales sous l'ancien régime, Paris, Spartacus, 1948, pp. 98-99. « [...] A Castres, en 1786, les ouvriers firent renvoyer un « jaune ». Chez les chapeliers de Lyon, en 1777, une grève violente eut lieu pour obtenir le renvoi des ouvriers étrangers. Des bagarres à main armée firent six blessés. A Troyes, les tondeurs de draps, organisé en société, quittaient leurs patrons à volonté et mettaient les usines à l'index. Un arrêt du Conseil de Châlons en 1773, interdisant les coalitions, confrérie, défilés dans les rues avec des armes et défendait aux hôteliers de faire office de père ou de mère des ouvriers tondeurs. A signaler encore une grève chez les papetiers à Annonay en 1781 ».

les compagnons forts de la dissolution des corporations mènent à Paris une coalition sans précédent afin d'obtenir une augmentation de leur salaire. Ce mouvement paraît avoir contribué à l'adoption de la loi Le Chapelier qui condamne pénalement toute coalition<sup>686</sup>. La loi est ensuite relayée par d'autres dispositions révolutionnaires : « une loi des 26-27 juillet-3 août 1791 sanctionne les attroupements séditieux contre la liberté absolue du travail et de l'industrie. Un décret du 29 nivôse an II (12 janvier 1794) rend passible d'une arrestation immédiate les ouvriers des papeteries qui se coalisent. [...] La reconnaissance d'un intérêt collectif est tout particulièrement visée et interdite dans les papeteries. De même, par le biais d'un arrêté du 16 fructidor an IV »<sup>687</sup>.

---

<sup>686</sup> Ces deux affirmations se trouvent dans : BARRAU, Patrick. HORDERN, Francis. *Histoire du droit du travail par les textes, tome 1 : de la Révolution à la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale (1791-1914)*, cahier de l'institut régional du travail n°8, Université de la Méditerranée, Aix-Marseille II, 1999, p.15. Cette coalition est entre autres l'œuvre des compagnons charpentiers. Les auteurs ajoutent que « devant le refus des patrons, ils arrêtent leur travail et manifestent dans la rue. Ils veulent forcer leurs patrons à se soumettre à des tarifs de la journée de travail ; Le 26 avril 1791, Bailly maire de Paris intervient dans le conflit par une proclamation dans laquelle il s'oppose à ces revendications et présente une adresse à l'Assemblée nationale qui réclame le vote en urgence du code pénal pour interdire les manifestations publiques. La grève se poursuit dans divers corps de métiers et les charpentiers établissent des règlements fixant le minimum des prix de journées. [...] Suit alors une série de pétitions et de contre pétitions adressées à l'Assemblée par les ouvriers charpentiers et par les maîtres [...]. L'Assemblée est hésitante, mais face au développement du mécontentement ouvrier à Paris et en Province notamment à Lyon et à Saint-Etienne, elle va charger l'un des rédacteurs du Serment du jeu de Paume, l'avocat Breton LE Chapelier, de rédiger un projet de loi sur cette question ».

<sup>687</sup> SOUBIRAN-PAILLET, Francine. « De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde (2-17 mars 1791) et la loi Le Chapelier (14-17 juin 1791) » in *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois, sous la direction de Jean-Pierre LeCrom*, Paris, les éditions de l'atelier, 1998, pp. 17-24.

## CHAPITRE II : L'ACCES À LA MAÎTRISE

Être maître symbolise atteindre le degré le plus élevé de la hiérarchie corporative. À ce titre celui qui traverse avec succès le long parcours que représente la réception devient un membre considéré de la maîtrise et un acteur de la vie économique locale (section I). Son statut d'entrepreneur privilégié lui assure une activité monopolistique qu'il garde jalousement, en restreignant l'accès à son métier. À leur tour, les pouvoirs publics, dans certaines circonstances liées à l'ordre public, restreignent tant l'accès à la maîtrise que l'exercice d'une profession en particulier (section II).

### Section I : La procédure de réception

La procédure de réception peut s'analyser comme le parcours menant à l'obtention de la lettre de maîtrise. Pour y parvenir, l'aspirant doit exécuter avec succès le chef-d'œuvre propre à sa maîtrise (sous-section I). Puis il doit prêter le serment et s'acquitter du droit de réception, lui aussi, spécifique à chaque communauté (sous-section II).

#### Sous-section I : L'admission au chef d'œuvre

Etre candidat à la maîtrise n'entraîne pas *de jure* l'exécution du chef-d'œuvre. Dès le début de la procédure de réception, l'aspirant doit remplir certaines conditions préalables (§I). Cette première étape passée, l'aspirant est en droit de demander à réaliser son chef-d'œuvre (§II).

#### §I. L'examen des conditions préalables

Ces conditions permettent un examen en amont de la « validité » du candidat. Elles se classent en deux catégories : les conditions liées à la capacité professionnelle (A) et les conditions liées à la moralité (B).

## A. Les conditions d'ordre « professionnel »

La première condition requise est celle de l'apprentissage. L'aspirant à la maîtrise doit avoir effectué un apprentissage qui, pendant la période ducale, est nécessairement accompli à Nancy<sup>688</sup>. Puis les règles se démocratisent avec la législation d'inspiration française de Stanislas<sup>689</sup>. Les différentes confirmations et ampliations des statuts octroyés par ce dernier accordent l'accès à la maîtrise à tout aspirant ayant fait ses apprentissages dans le royaume de France. Ainsi, les charpentiers dans leur charte du 11 juin 1759, autorisent l'accès au chef-d'œuvre à tout aspirant qui justifie « par attestation en bonne forme » de trois années d'apprentissage « chez un maître dans une des villes où il y aura maîtrise de charpentier soit dans notre état soit dans le royaume de France » et qui s'acquitte du droit d'apprentissage et du greffe<sup>690</sup>. De telles dispositions sont notamment appliquées chez les cloutiers<sup>691</sup>. Toutefois en sont exclues les communautés des chirurgiens, apothicaires et orfèvres. Ces derniers obtiennent un arrêt du Conseil interprétatif de leur charte<sup>692</sup>, qui dispose « que nul ne pourra être reçu audit corps, et travailler de la dite profession ès villes et faubourgs de Nancy, quand même il auroit été reçu à travailler dans aucune autre ville de ses Etats, s'il ne justifie d'un apprentissage de cinq années consécutives en ladite ville de Nancy, ou dans une autre ville principale du Royaume de France, ayant corps de maîtrise et jurande [...] ». Cette règle est appliquée par le corps même avant 1764. Le 11 novembre 1760, Mathias Neuhauser est soumis à cette contrainte : après validation de son chef d'œuvre, les maîtres et jurés lui permettent « de travailler de la profession d'orphevre, et tenir boutique ouverte en la ville de Dieuze ou il desir de resider attendu quil ne peut fixer sa residence a nancy nayant point fait

---

<sup>688</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VI, pp. 262-263. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du roi Stanislas en date du 10 avril 1756 « concernant les corps de maîtrise ». L'arrêt constate « qu'une partie des Statuts des communautés d'Arts et Métiers des différents lieux de ses Etats de lorraine et Barrois, où il ya jurande, n'admettent à la maîtrise des Communautés, que les Sujets qui ont rempli le tems de leur apprentissage et compagnonnage chez les Maîtres de ces mêmes communautés [...] ».

<sup>689</sup> *Ibidem*.

<sup>690</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte du 11 juin 1759. Article 7.

<sup>691</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, (25 juin-29 décembre 1760). Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 7 juin 1760. Article 8 : « Ceux qui justifieront par attestation en bonne forme avoir fait deux années d'apprentissage chez un maître dans une des villes où il y aura maîtrise des cloutiers soit dans les Etats de sa Majesté soit dans le royaume de France seront pareillement reçus à la maîtrise en faisant chef-d'œuvre et en payant les droits de han et greffier »

<sup>692</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, pp 218-220. Arrêt du Conseil interprétatif des chartes des orfèvres du 4 juillet 1764, pour ce qui concerne les apprentis et les compagnons.



cinq années consécutives de apprentissages audit Nancy [...] »<sup>693</sup>. De même pour Nicolas Bernard qui s'installe à Lunéville le 7 août 1762<sup>694</sup> ou pour Jean-Baptiste Herbelet autorisé à travailler dans la ville d'Étain<sup>695</sup>.

Si dans le premier cas, l'aspirant bénéficie d'une présomption irréfutable quant à la preuve de son apprentissage<sup>696</sup>, dans le second, il lui faut produire une preuve écrite comme le certificat d'apprentissage.

La production du certificat reste une exigence constante même après la création des nouvelles communautés<sup>697</sup>. La déclaration du 6 février 1783 permet à tous les aspirants de se faire recevoir dans n'importe quelle ville du royaume s'ils justifient de leur apprentissage « par un extrait du registre de la communauté, et par un certificat du maître chez lequel ils ont appris ; le tout dûment légalisé par le juge ayant la direction et la police des arts et métiers, et après avoir travaillé pendant un an chez un des maîtres de la dite ville »<sup>698</sup>. Transposée dans la réalité du travail, cette règle fait l'objet d'une application restrictive par les corps de métiers tandis que l'autorité publique se montre plus souple. L'expérience du sieur Sotian le prouve<sup>699</sup>. Après avoir travaillé auprès de son père, commerçant, comme compagnon fourbisseur, ce dernier s'installe à Nancy et s'acquitte d'une lettre de maîtrise au sein du corps des merciers-quincailliers. Il prête serment devant le juge de police mais la communauté ne veut pas le recevoir au motif qu'il ne possède pas de brevet d'apprentissage<sup>700</sup>. Or, les merciers-quincailliers se « font un devoir d'exécuter avec une scrupuleuse attention et exactitude les édits et déclarations du roi »<sup>701</sup>. Ainsi, en plus du manque de preuve d'apprentissage, ils lui reprochent de ne pas avoir suivi la procédure de réception<sup>702</sup>. Le sieur

---

<sup>693</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759-1767. Ville réputée pour ses salines, Dieuze faisait partie du duché de Lorraine et était sous le 1<sup>er</sup> Empire un chef-lieu de canton. C'est aujourd'hui une ville du département de la Moselle.

<sup>694</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759-1767.

<sup>695</sup> *Ibidem*. Réception du 21 avril 1763. Étain est situé au nord de la Meuse.

<sup>696</sup> En raison de l'obligation d'enregistrement du brevet d'apprentissage.

<sup>697</sup> Et, jusqu'à la suppression définitive des corps de métiers.

<sup>698</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des réceptions »

<sup>699</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Observation des syndics et adjoints de la communauté des marchands merciers quincailliers de Nancy. Mémoire du 30 mai 1787 adressé à Monsieur De Tolozan, intendant du commerce. Avis de l'intendant du 29 septembre 1787. Signification du 17 novembre 1787 à l'intendant de l'arrêt rendu le 30 octobre 1787.

<sup>700</sup> *Ibidem*. Mémoire du 30 mai 1787 adressé à Monsieur De Tolozan, intendant du commerce.

<sup>701</sup> *Ibidem*. Observation des syndics et adjoints de la communauté des marchands merciers quincailliers de Nancy, mai 1787.

<sup>702</sup> *Ibidem*. « il est vrai qu'il a versé dans les coffres de Sa Majesté les droits qui lui sont dus pour le brevet de maîtrise, mais par le même règlement du 6 février 1783 Sa Majesté ne l'exige qu'après que les aspirants auront fait preuve de leurs capacités en présence des syndics, adjoints et de trois autres maîtres de la communauté tirés au sort, qui d'après les formalités cy-dessus remplies, les syndics ou adjoints sont obligés de présenter l'aspirant au

Sotian persiste dans sa demande et produit un certificat d'apprenti, déclaré invalide<sup>703</sup>. La position du corps reste sans appel. Le maître des requêtes et intendant du commerce Tolozan, saisi de l'affaire, estime que ce refus « paroît assez fondé » mais aussi que « si le certificat produit [...], nous paroïssoit insuffisant, il n'y auroit aucun inconvénient à dispenser ce particulier de justifier de son apprentissage, attendu qu'il paroît avoir toute l'aptitude convenable [...] et qu'il jouit d'ailleurs d'une bonne reputation »<sup>704</sup>. Finalement, un arrêt du Conseil du 30 octobre 1787 tranche le litige en faveur de Sotian<sup>705</sup>. La loi peut donc être contournée parce que le demandeur présente des garanties et qu'il s'est déjà acquitté des droits de maîtrise source de revenu pour des finances publiques alors en plein marasme. Outre cette exception jurisprudentielle, celui qui ne possède pas de brevet d'apprentissage garde une chance « légale » d'aspirer à la maîtrise. Cela concerne le candidat âgé vingt-cinq ans « accomplis » qui travaille pendant une année chez un des maîtres de la communauté où il souhaite être reçu<sup>706</sup>.

La seconde exigence des statuts est d'avoir effectué un certain temps de compagnonnage. La règle est inhérente aux lois de chaque métier. Au sein de la communauté des teinturiers, le passage par le compagnonnage est obligatoire pour tout aspirant à la maîtrise du grand teint mais non pour le « petit teint »<sup>707</sup>. Après avoir effectué les trois années d'apprentissage réglementaires, l'aspirant à la maîtrise est tenu de passer une première épreuve lui donnant accès au compagnonnage<sup>708</sup>. Ce dernier dure deux ans et s'effectue

---

juge ayant la Police, ce qui n'a pas été fait pour le sieur Sotian [...] ».

<sup>703</sup> En effet, le certificat produit fait état d'un apprentissage de 18 mois chez un agrégé de la communauté. Or l'édit du mois de mai 1779, instituant les nouvelles communautés interdit aux agrégés de prendre des apprentis.

<sup>704</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Observation des syndics et adjoints de la communauté des marchands merciers quincaillers de Nancy. Avis de l'intendant du 29 septembre 1787.

<sup>705</sup> *Ibidem*. Signification du 17 novembre 1787 à l'intendant de l'arrêt rendu le 30 octobre 1787. « [...] Il a été rendu le 30 octobre dernier, un arrêt du Conseil qui conformément à votre avis du 29 septembre précédent, ordonne que le nommé Sotian sera dès à présent reçu en qualité de maître dans la communauté des merciers de la ville et qui le dispense de l'année de travail prescrit par le règlement ».

<sup>706</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des réceptions ».

<sup>707</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte des teinturiers. Les statuts des teinturiers de Nancy basés sur les « reglemens qui ont lieu en France » opèrent une distinction entre l'aspirant à la maîtrise pour le « grand et bon teint » et celui pour le « petit teint ». Le « grand et bon teint » se travaille sur des étoffes de grande qualité telles que les drapés, les laines avec des produits supérieurs, permettant une couleur solide et résistante tandis que le petit teint implique l'emploi de produits bas de gamme, peu coûteux sur des étoffes plus communes comme les serges, les camelots. Ainsi, les aspirants au « petit teint » peuvent présenter le chef-d'œuvre dès la fin de leurs trois années d'apprentissage. En cas d'échec, ils doivent alors effectuer une nouvelle année d'apprentissage. En cas de nouvel échec, l'apprenti est déclaré « incapable de parvenir à la maîtrise » [article XVIII des statuts].

<sup>708</sup> *Ibidem*. Article XIV : « Les apprentifs pour le grand teint feront trois années consécutives d'apprentissage chez un maître teinturier en grand et bon teint, après lesquelles ils feront une épreuve en la même forme qu'ils

« dans ou dehors des Etats de Sa Majesté, pourvû que ce soit dans une manufacture autorisée »<sup>709</sup>. Au terme de ces deux années, le compagnon sur justification de sa condition est autorisé par la maîtrise à subir l'épreuve du chef-d'œuvre<sup>710</sup>. En cas d'échec, le candidat est renvoyé au compagnonnage pour une année. Cette possibilité de « rattrapage » est toutefois limitée : en cas de second échec, le compagnon est déclaré définitivement incapable d'aspirer à la maîtrise. Dans le même esprit, la charte des couteliers et taillandiers, dispose en son article II que « pour être admis à faire chef-d'œuvre, il faudra présenter au maître du corps lettres de trois années d'apprentissage, justifier que l'on a depuis travaillé comme compagnon pendant deux années, dans un lieu où il y a corps de maîtrise »<sup>711</sup>. De manière moins précise, les fourbisseurs ne permettent à « personne que ce soit de travailler du estat et mestier de fourbisseur ny tenir boutique ez ville de Nancy, vieille et neuve quil ne soit reçu par les maitres et quil nait fait debuoir de compagnon ez chef-d'œuvre comme le dit etat le porte, [...] »<sup>712</sup>. Si le compagnonnage est exigé de manière alternative pour les aspirants locaux, il est requis dans les mêmes conditions pour les étrangers comme le confirme l'article XIII de la charte des chandeliers<sup>713</sup>. Il enjoint que « s'il se présente quelqu'un qui ait fait son apprentissage ailleurs qu'au dit Nancy, il ne pourra être reçu maître qu'en justifiant par bons certificats de ses trois années d'apprentissage chez un maître étranger, et qu'il aura été compagnon pendant deux autres années chez un maître du corps dudit Nancy, après quoi il sera admis à faire le chef-d'œuvre [...] ». La maîtrise des apothicaires se démarquent sur un point des autres corps. Dans ses premiers statuts du 4 mai 1665, la communauté préconise pour ses aspirants l'accomplissement « d'une année de service en pays estrange »<sup>714</sup> alors que dans les seconds statuts du 26 mars 1764, elle « s'aligne » sur la norme : les aspirants

---

doivent faire le chef d'œuvre, si l'épreuve est admise, il leur sera délivré brevet de compagnons, sinon ils continueront, une quatrième année d'apprentissage, après laquelle ils seront admis de nouveau à l'épreuve, et si elle est encore jugée defectueuse, ils seront déclarés incapables d'être compagnon, et ne pourront jamais être admis à la maîtrise ».

<sup>709</sup> *Ibidem*. Article XV.

<sup>710</sup> *Ibidem*. Article XVI.

<sup>711</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. « Dispositif d'un arrêt du conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant [...] confirmatif des chartres accordées aux maîtres couteliers et taillandiers [...] par Isabelle de Lorraine le 7 décembre 1442 et par le Duc Henry II, le 19 juillet 1617 ».

<sup>712</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs. Copie des chartes des maîtres et compagnons fourbisseurs de Nancy du 4 mars 1617.

<sup>713</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. « Chartres accordées aux chandeliers de Nancy le 4 septembre 1752 » par le roi Stanislas.

<sup>714</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article XIX : « Aucun ne pourra estre reçu aspirant à la maistrise, sans faire paroistre deüment de trois années d'apprentissage fait en nostre ville dudit Nancy, ou autre ville jurée ou au moins d'une année de service en pays estrange [...] ». Nous faisons remarquer que l'emploi des termes « ou au moins » n'induit en rien un choix possible, ce que confirme l'article XXV : « Après trois ans d'apprentissages faites en nostre ditte ville dudit Nancy, et un an de service achevé en pays estrangers [...] ».

apothicaires doivent accomplir un service de deux ou trois ans supplémentaires en tant que garçon<sup>715</sup>.

Les conditions d'aptitudes professionnelles résultent de la formation antérieurement suivie par l'aspirant, elles font donc l'objet d'une analyse objective. Les maîtres examinent ensuite, la moralité du candidat en se basant cette fois sur des témoignages.

## B. Les conditions d'ordre moral.

Ces conditions ne sont que la continuité logique des preuves de moralité déjà exigées pour l'apprentissage. L'aspirant à la maîtrise doit être de religion catholique, apostolique et romaine (1) et être de bonne vie et de bonnes mœurs (2). A ces deux conditions fondamentales s'ajoute parfois des conditions d'âge et de finance (3).

### 1. l'aspirant doit être de religion catholique, apostolique et romaine.

Sur la condition religieuse, les statuts des perruquiers sont sans équivoque, l'article XVIII précise : « nul ne pourra être reçu maître de la communauté, s'il n'est de la religion, catholique, apostolique et romaine »<sup>716</sup>. La charge de la preuve appartient à l'aspirant et généralement, il fournit un extrait baptistaire ou toute autre « attestation suffisante du lieu et sa naissance »<sup>717</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1773, face à Claude Joseph Vincent, les maîtres perruquiers « après avoir vu les pièces par luy produites qui consiste en son extrait baptistaire en date du vingt neuf mars 1732 et son certificat d'apprentissage [...] ensemble les autres pièces nécessaire et par nous reconnu suffisante », le reçoivent en leur sein<sup>718</sup>. Le 23 août 1777, Jean-François Grolet, natif de Dieuze, est reçu à la maîtrise des orfèvres après examen de

---

<sup>715</sup> BMN : Règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764 : Article XXVI : « Il ne sera pas reçu de maître apothicaire à Nancy, qu'il n'ait fait preuve de six années de travail et d'études en pharmacie : savoir quatre années comme apprenti chez un maître approuvé, et de deux années de service en qualité de garçon chez un ou plusieurs maîtres apothicaires des villes où il y a jurande [...] ». Article XXVII : « Les aspirants qui avant le présent règlement n'auraient fait que trois années d'apprentissage seront tenus pour compléter les six années d'expérience d'apporter des certificats de trois années de service, en qualité de garçon chez des maîtres »

<sup>716</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.

<sup>717</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Chartes du 19 avril 1617 : « Que personne ne pourra estre reçu en la dite maistrise sil nest de religion catholique apostolique et romaine ez quil n'ayt attestation suffisante du lieu et sa naissance ».

<sup>718</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des perruquier-barbiers-baigneurs-étuviste : chef-d'œuvre et réception de Claude Joseph François.

« ses certificats et baptistaire »<sup>719</sup>. En pratique, la preuve n'est donc pas difficile à apporter, la situation se complique pour le candidat religieux ou de confession juïaïque.

En Lorraine, dès l'avènement du Duc Léopold, la population juive fait l'objet d'une réglementation restrictive quant à son installation et à son accès aux activités commerciales<sup>720</sup>. Le roi Stanislas, plus enclin à les accepter, accorde, par décret du 26 janvier 1753<sup>721</sup>, le droit pour 180 familles juives de résider dans le duché ce qui de fait revient à en faire, lors du rattachement à la France, des sujets du roi Louis XV<sup>722</sup>. Par conséquent ils possèdent désormais un éventuel accès aux professions jurées. Durant le règne de Louis XV, un arrêt de la Cour Souveraine du 20 juin 1768 autorise douze juifs à exercer le métier de boucher<sup>723</sup>. Mais de manière globale, la position française est plus tolérante à leur égard que la position lorraine. Des demandes d'établissement de deux juifs à Nancy montrent cette opposition. Le 31 janvier 1774, l'intendant de la Galaizière fils<sup>724</sup> avertit la chambre du Conseil de ville de la permission accordée par le roi à Alexandre Aaron juif « de s'établir a Nancy pour y faire le commerce [...] pour éviter les difficultés qu'on pourra lui faire sur son etablissement »<sup>725</sup>. Le 26 mars 1774, les officiers de l'Hôtel de Ville émettent, à la demande de l'intendant, un avis sur la cession éventuelle d'un droit d'aubergiste gargotier détenu par Marc Levy à son gendre Jacob Franck<sup>726</sup>. L'avis est négatif et les raisons invoquées montrent la difficulté d'être juif en Lorraine : « cette permission [...] doit lui être refusée, même à tous juifs celle de setablir a Nancy et dans la province si lon ne veut en ruiner les habitants. [...] il seroit dangereux d'admettre d'autres familles dans le sein d'une ville qui ne fuit que depuis trop longtemps la contagion de celle qui y sont déjà soit par la pratique sourde des usures, fraudes, dols,

---

<sup>719</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779.

<sup>720</sup> JOB, Françoise. *Les juifs de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, P.U.N, Nancy, 1989, p. 11. « Une série d'ordonnances et d'édits sont défavorables aux juifs et dans leur esprit et dans leur lettre. [...] Une présence restreinte, des assignations à résidence, des quartiers spécifiques, le cule célébré discrètement, telles sont les conditions de vie imposées par Léopold à ses sujets juifs »

<sup>721</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome IX, pp. 9-11.

<sup>722</sup> *Ibidem*. Page 12 : « si l'attitude de Léopold, hostile aux juifs, rend difficiles leurs conditions de vie dans ses Etats, celle de Stanislas Leszczyński est surtout connu par le décret du 26 janvier 1753[...] ». Page 14 : « les juifs qui habitaient le duché lors de son rattachement à la couronne [1766], ne pouvaient plus être considérés comme des étrangers au sens légal du mot : ils étaient devenus sujets du Roi de France ».

<sup>723</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 363-364. Arrêt de la Cour Souveraine de lorraine et Barrois concernant les boucheries de Nancy du 20 juin 1768. L'arrêt est rendu suite à la démission de 27 sept maîtres bouchers de la ville et à la nécessité de continuer à approvisionner la population. Il permet ainsi « à tous sujets du Roi, même aux juifs, au nombre de douze seulement, domiciliés sous le ressort de la Cour dans les trois Evêchés, d'exercer publiquement en ladite ville la profession de boucher [...] ».

<sup>724</sup> DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, Antoine. Chancelier puis intendant de Lorraine et Barrois (décembre 1758-septembre 1777).

<sup>725</sup> AMN : BB 29 : registre des actes de délibérations et insinuations de l'hôtel de ville à compter du 14 mars 1772 jusqu'en août 1776.

<sup>726</sup> AMN : BB 29 : registre des actes de délibérations et insinuations de l'hôtel de ville à compter du 14 mars 1772 jusqu'en août 1776.

collusions et manœuvres quelles couvrent pour se soutenir et sur quoy les juifs ne pourront etres arretés par aucun frein, soit par la hardiesse de leurs entreprises dans le commerce au risque d'y echouer [...]. C'est par ces moyens qu'ils ont resu seulement otés aux citoyens la plus grande partie du benefice du commerce [...] »<sup>727</sup>. Toutefois, nous n'avons pas trouvé de documents relatant un éventuel contentieux de réception de candidat juif. Les recherches montrent que certains intègrent les corps de métiers par bénéfice des dispositions de l'édit du mois de mai 1779<sup>728</sup>. Si les juifs s'illustrent surtout dans les milieux du négoce et de la finance<sup>729</sup>, leur présence dans d'autres professions reste toutefois sporadique comme le démontre l'étude des procès-verbaux de réception des métiers. Au sein de la maîtrise des tailleurs d'habits, sur dix réceptions en 1783, deux maîtres sont juifs. En 1785, un seul juif rejoint la maîtrise sur les six aspirants et enfin, en 1788, trois juifs sont reçus sur sept candidats<sup>730</sup>. Un seul apothicaire est de confession judaïque par réception du 14 novembre 1786<sup>731</sup> et au cours du mois de février 1784, seize merciers sont reçus dont cinq juifs<sup>732</sup>.

Quant à l'incompatibilité de la réception et du culte protestant, nous ne possédons qu'un seul exemple de refus émanant de la communauté des merciers en 1786<sup>733</sup>. Le sieur Reuss est installé depuis quinze ans à Nancy en tant que commis et associé de deux maîtres négociants.

---

<sup>727</sup> *Ibidem*.

<sup>728</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article VI : « Tous nos sujets, même les étrangers, pourront être admis dans les communautés établies par l'article premier, en payant pour tous droits de reception les sommes fixées par ledit tarif et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des règlements des communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir [...] ».

<sup>729</sup> PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy*, Tome II, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1909, p.617. L'auteur rapporte que le 22 juin 1597, un juif du nom de Maggino Gabrieli obtint l'autorisation de fonder deux banques à Nancy. L'activité financière et spéculative des juifs est la principale cause de l'hostilité de la population et du pouvoir, à leur égard. Voir par exemple, *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 37-38 : « Ordonnance qui accorde un répy de trois ans contre les juifs du 13 août 1698 ». L'ordonnance commence ainsi : « les plaintes qui nous sont réitérées tous les jours par nos sujets, de poursuites violentes qui leur sont faites par les juifs, pour le paiement des promesses & contracts illicites & usuraires qu'ils leur ont fait passer, en joignant d'abord, lors du prêt, les intérêts des sommes principales avec lesdites sommes, & lequel intérêt ils exigent à dix & douze pour cent & au-delà, ce qui est contraire aux ordonnances, qui ne permettent de stipuler l'intérêt qu'à cinq par cent, & de ne le demander qu'à l'échéance ; en sorte que par ces voyes, lesdits juifs font des poursuites continuelles contre nosdits sujets [...] ils se trouvent dépouillez, non seulement de leurs meubles, mais même de leurs immeubles, qu'ils font décréter. [...] ».

<sup>730</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Divers. Procès verbaux de réception des maîtres de 1779 à 1790.

<sup>731</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Réception et prestation de serment 1772-1788. Prestation de serment de Jacob Finck du 14 novembre 1786.

<sup>732</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès verbaux de réception des merciers. Sont reçus, le 16 février 1784, Salomon Moysse Lévi, le 19 février, Olry Abraham, le 20 février, Louis Isaac Berr, le 24 février, Berr Isaac Berr et le 26 février Mayer Isaac Berr.

<sup>733</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Mémoire pour le sieur Louis Chretien Reuss non daté. Mémoire des maîtres et jurés du corps des marchands merciers adressé à Monseigneur le contrôleur général. Lettre du 8 janvier 1786 de M. de Montaran à l'intendant du commerce De Tolozan.

Désireux de monter sa propre affaire, il lève « un brevet de marchand mercier à Nancy » sur la base de l'article VI de l'édit de mai 1779. Si les formalités sont accomplies sans encombre devant le lieutenant général de police, Reuss se heurte au refus des syndics et adjoints des merciers quincaillers<sup>734</sup>. En tant que religionnaire et sujet du Prince de Hesse Darmstadt, il n'a aucune légitimité à entrer dans leur corporation et en se basant sur l'article VI, il commet une erreur d'interprétation. Pour les merciers, la portée juridique de l'article n'est pas aussi large qu'il y paraît, puisque si tous les étrangers sont susceptibles d'être reçus, « le même article impose aux récipiendaires l'obligation de se conformer aux dispositions des règlements des communautés dans laquelle ils voudront se faire recevoir »<sup>735</sup>. Ceci aboutit à une situation paradoxale car la loi implique de combiner les règlements des anciennes communautés supprimées par le même édit du mois de mai 1779 qui en établit de nouvelles<sup>736</sup>. Soit en l'espèce, l'article VI et les dispositions des statuts des marchands merciers du 18 novembre 1715 par lesquels nul ne peut « être reçu à s'établir, ni tenir boutique, qu'en justifiant par bons certificats, du lieu de sa naissance, de ses bonnes vie, mœurs et religion [...] »<sup>737</sup>. Le sieur Reuss ne reçoit pas cet argument car il existe une convention conclue entre Louis XV et le Prince de Hesse Darmstadt du 29 février 1768<sup>738</sup> suivant laquelle « les sujets de ce Prince sont admis à posséder en France tous biens, noms, raisons actions et affranchis du droit d'aubaine »<sup>739</sup>. L'issue du conflit n'est pas spécifiée mais *a priori* l'avis de Tolozan bénéficie

---

<sup>734</sup> *Ibidem*. Mémoire pour le sieur Louis Chretien Reuss non daté : « Pour le sieur Louis Chretien Reuss [...] il a levé un brevet de marchand mercier à Nancy, moyennant 22 livres qu'il a payé au receveur général des revenus casuels, suivant la quittance qui lui en a été délivrée, le 16 juillet 1785. Qu'il a prêté serment entre les mains du lieutenant général de Police de Nancy le 6 août suivant l'acte qui luy en a été délivré le dit jour et que son brevet a été enregistré au greffe de la police de Nancy le même jour [...]. Qu'en conséquence il s'est présenté aux syndic et adjoint de la communauté des maîtres merciers de Nancy pour être admis, dans la dite communauté mais qu'ils l'ont refusé, sous prétexte qu'il est religionnaire [...] ».

<sup>735</sup> *Ibidem*. Mémoire des maîtres et jurés du corps des marchands merciers adressé à Monseigneur le contrôleur général. Nous remarquons également que le mémoire fait état d'une consultation effectuée auprès d'anciens avocats au Parlement de Nancy.

<sup>736</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Toutefois, il est prévu dans ce même édit que les communautés doivent s'atteler à la rédaction de nouveaux statuts « sur la forme des et la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes des dites professions, sur les visites [...] et sur tout ce qui pourra intéresser les dites communautés, et qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent Édit [...] » (article XXVII).

<sup>737</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-84. Édit concernant la juridiction consulaire. *Ibidem*, tome I, pp. 566-567. Cette disposition résulte en premier lieu d'un arrêt du Conseil du Duc Léopold rendu le 4 mars 1707 sur requête des maîtres et corps des marchands de Nancy. Le corps y dénonce les abus « qui se coulent & se glissent journellement dans le commerce par la grande facilité que les aspirants rencontrent en l'accès de la maîtrise [...] ».

<sup>738</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 283-287.

<sup>739</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Mémoire pour le sieur Louis Chretien Reuss non daté. Il est rajouté juste après : « et on scait que les sujets de ce Prince sont protestants ». Nous remarquons qu'en 1768, la Lorraine est déjà définitivement annexée, et donc soumise aux lois du royaume.

au sieur Reuss<sup>740</sup>. À titre de précédent, au regard de la position politique du pouvoir à l'égard des protestants, Monsieur Thierry Hamon dans son étude des corporations bretonnes relate une correspondance entre Tolozan, intendant du commerce et Caze de la Bove intendant de Bretagne du 4 mars 1778. Tolozan écrit que: « par rapport aux protestants, qui ne sont divisés d'avec nous sur quelques points de dogme, pourvu qu'ils prêtent le serment requis, on les regardera comme apostolique et romains, d'après le principe que le Roy ne connaît qu'une seule religion dans son royaume »<sup>741</sup>.

Enfin, l'étude de la question religieuse et des communautés montre que chez les régents d'école, les candidats de religion orthodoxe sont admis à enseigner « les principes de la religion orthodoxe, ceux de la lecture écriture orthographe et arithmétique en se conformant aux chartres de la maîtrise et au règlement obtenu par les maîtres le 22 janvier 1716 »<sup>742</sup>. Sont ainsi reçus sur cette base : la demoiselle Marguerite Christophe pour enseigner aux jeunes filles le 27 novembre 1737, Jean Salmon le 22 avril 1739, Pierre Paul St Aubin le 23 avril 1739<sup>743</sup>.

La foi du candidat attestée, il doit montrer qu'il est homme de moralité et de probité.

## 2. L'aspirant doit être de bonne vie et de bonnes mœurs

Etre de bonne vie et de bonnes mœurs est l'autre condition morale constamment exigée. Un arrêt de la Chambre des Comptes, cour des monnaies en date du 27 avril 1782 entérine ce préalable pour les aspirants-orfèvres qui ne sont « admis au chef-d'œuvre qu'après information de vie et de mœurs »<sup>744</sup>. L'information de vie et de mœurs se fait par « de bons certificats dûment legalisés »<sup>745</sup> et aussi par déclaration auprès du lieutenant général de

---

<sup>740</sup> *Ibidem*. Lettre du 8 janvier 1786 de M. de Montaran à l'intendant du commerce De Tolozan : « permettez, Monsieur, que j'ai l'honneur de réclamer votre protection et vos bontés pour le sieur Reuss [...] qui est parfaitement instruit du commerce de toute l'Europe [...] j'ai eu de fréquentes occasions de le voir, je l'ai jugé fort instruit, et il m'a paru considéré des commerçants de ces pays avec lesquels il cherchoit à établir des relations à titre de commerce qu'il se proposoit de faire en France. Je me bornerai, Monsieur, à rendre au sieur Reuss le témoignage honorable que je dois à ses lumières et à son honnêteté ; j'abandonne à votre bonté et à votre prudence la discussion des moyens respectifs de cet honnête homme et de ses adversaires [...] ».

<sup>741</sup> HAMON, Thierry. *Les corporations en Bretagne au dix-huitième siècle (étude statutaire et contentieuse)*, Rennes, 1992, page 48.

<sup>742</sup> AMN : BB 25 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer au 17 janvier 1738 jusqu'au 28 décembre 1745. Délibération du 11 juillet 1744, réception du sieur Claude Marc, natif de Toul.

<sup>743</sup> *Ibidem*.

<sup>744</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, p. 45-47.

<sup>745</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Autorisation et confirmation de l'érection de la maîtrise des charcutiers du 9 juin 1774. Article 10.



police. Plus qu'une déclaration, il s'agit d'une déposition, d'un témoignage fait sous serment. En principe, deux témoins sont requis. Ainsi, lors de la réception de Marie-Catherine Desmarais en tant que sage-femme, deux témoignages appuient sa demande<sup>746</sup>. Le premier émane de Grégoire Vallet maître cordonnier, âgé de cinquante-cinq ans et le second d'Antoine Hemingre, compagnon menuisier, âgé de vingt-neuf ans. Dans un premier temps, chacun prête serment « de dire vérité et déclaré n'être parent allié, serviteur ni domestique des parties ». Dans un second temps, chacun fait sa propre déclaration mais elles sont similaires sur le fond. Grégoire Vallet déclare connaître Marie-Catherine Desmarais depuis plus de dix-huit ans et « qu'il lui a toujours reconnu une conduite régulière de bon mœurs, quelle fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et quelle lui a toujours paru affectionnée au service du Roy et du public ». Antoine Hemingre déclare quant à lui, la connaître depuis plus de dix ans et « quelle a toujours eu une conduite régulière, quelle jouit d'une bonne réputation quelle est très affectionnée au service du roy et du public ».

La même procédure est suivie pour François Rossinot, aspirant livreur de bois juré<sup>747</sup>. Deux témoignages similaires attestent qu'il est « homme d'une exacte probité et d'une conduite régulière, qu'il fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, et très affectionné au service du public »<sup>748</sup>. La mécanique de ces déclarations montre leur valeur formelle mais elles restent indispensables et peuvent remettre en cause une réception. La réception de Claude Chevalier est particulière car elle fait suite à une procédure engagée par les maîtres et jurés du corps des régents d'école pour exercice non autorisé de la profession<sup>749</sup>. Lors de sa comparution devant la chambre du Conseil de ville, les juges reconnaissent cependant sa compétence et son utilité en raison de « disette de bons regents d'école à Nancy ». C'est pourquoi, les juges l'autorisent « par provision » à continuer son activité « à charge neantmoins de rapporter dans un certain delay des certificats de ses vies et mœurs des docteurs et professeurs de Paris, sous les yeux desquels il se vantoit d'avoir enseigné »,

---

<sup>746</sup> AMN : HH 32 : maîtrise des chirurgiens-barbiers. Procès verbaux de réception des matrones. Témoignages en date du 21 juin 1787 déposés devant le lieutenant général de police Antoine Christophe Vrion.

<sup>747</sup> AMN : HH 57 : maîtrise des livreurs, toiseurs jurés. Procès verbaux de réception des livreurs de bois jurés. Réception du sieur Rossinot en date du 29 novembre 1788, témoignages du 28 novembre 1788.

<sup>748</sup> *Ibidem*. Témoignages de Pierre Laroche, marchand âgé de 55 ans [connaît l'aspirant depuis 12 ans] et de Claude Buisson, tailleur âgé de 58 ans [connaît l'aspirant depuis 10 ans]

<sup>749</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Mémoire sur la réception de Claude Chevalier dit Passerat reçu regent d'école à Nancy par ordre de S.A.R, établi par le lieutenant de police Raulin le 21 août 1707. « Le nommé Claude Chevalier dit Passerat étranger est venu s'établir à Nancy depuis six mois et de son autorité privée s'est mesté d'y enseigner la jeunesse à lire, écrire, [...] sans permission des magistrats et sans avoir subi aucun des examens requis par les chartres accordées aux Regents d'école par les souverains et confirmées par S.A.R. les Regents d'école en ayants été avertis firent une visite chez luy prirent ses livres et le firent assigner en l'hostel de ville pour luy estre fait deffenses d'enseigner et le faire condamner en une amende conformément aux chartres ».

conformément à la règle de la profession<sup>750</sup>. Claude Chevalier après plusieurs reports, finit par produire un certificat dont l'authenticité n'est pas établie<sup>751</sup>, éveillant ainsi les soupçons du lieutenant de police Raulin. Mais le sieur Chevalier, par d'habiles manipulations, obtient du Duc Léopold le droit d'appartenir à la maîtrise ce que conteste le sieur Raulin au nom du bien public<sup>752</sup>.

Pour les besoins de son futur métier et à titre de garantie, la communauté est en droit d'exiger en sus des conditions précédentes, des conditions liées à l'âge ou aux capacités financières.

### 3. Les conditions d'âge et de finance

Il n'y a pas d'âge minimum ou maximum requis pour intégrer un corps de métier en tant que maître<sup>753</sup>. Les limites d'âge qui peuvent exister sont celles dictées par les lois naturelles telles que la force physique, les capacités intellectuelles. Ces conditions font donc figures d'exceptions légales dans le cadre des qualités requises chez l'aspirant. Ainsi tout aspirant à la maîtrise des régents d'école doit avoir « vingt et un an accomplis »<sup>754</sup>. C'est pourquoi, les maîtres refusent la demande de Joseph Vriot car « il n'a pas l'âge compétent »<sup>755</sup>. De même que le futur maître chirurgien-barbier n'est admis « à faire le grand chef d'œuvre qu'il n'ait

---

<sup>750</sup> *Ibidem*. Lettres patentes du 28 décembre 1663 portant érection d'une maîtrise entre les maîtres écrivains et les maîtres d'école par le Duc Charles IV : « nul ne sera reçu en ladite maîtrise [...] avec un certificat de sa religion et de sa capacité [...] ».

<sup>751</sup> *Ibidem*. « Il a demandé delays sur delays, enfin il a rapporté un certificat sous signature privée de certain docteur de Sorbone et professeur à Paris dont l'écriture et signature sont inconnues, on lui ordonna de renvoyer ce certificat à Paris et de le faire certifier et légaliser par le magistrat ordinaire. Mais au lieu de satisfaire à cette formalité légère et néanmoins indispensable, il témoigna [...] qu'il ne pourroit apporter d'autre certificat [...] ».

<sup>752</sup> *Ibidem*. « [...] sa résistance à rapporter un certificat en la forme ordinaire et usitée a donné lieu à de justes et violents soupçons, et en effet, les régents d'école de Nancy désolés de voir leurs chartres renversées, dans cette occasion, viennent de dire en corps [...] que Passerat n'a jamais enseigné à Paris mais bien à Versailles dont il s'est sauvé [...] qu'il a changé de nom [...] que c'est un fripon ». Le lieutenant relate dans ce même mémoire que les maîtres d'école convaincus de « crime noirs » ou « horribles avec la jeunesse » sont condamnés au dernier supplice, à être brûlés vifs ou « rompus ».

<sup>753</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès verbaux de réception des maîtres boulangers. Réception du 20 septembre 1779. Joseph Pelletier, 38 ans, se fait recevoir maître boulanger après avoir travaillé pendant 17 ans comme compagnon. AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripieriers : procès verbaux de réception. Réception du 15 novembre 1779 : Françoise Munier, âgée de 64 ans se fait recevoir après exercice de la profession « depuis plusieurs années ». AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers : procès verbaux de réception : le 9 décembre 1786, la demoiselle Rose Nicque âgée de 20 ans est reçue en la dite maîtrise.

<sup>754</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Arrêt du Conseil d'Etat du Duc Léopold du 22 janvier 1716, portant règlement sur les régents d'école, article IV.

<sup>755</sup> Requête adressée à « S.A.R Madame Régente ». Le suppliant précise pour appuyer sa demande qu'il « a le sacrement de mariage qui selon les lois le rend majeur et par conséquent exempt de cette règle ».

atteint l'âge de vingt ans, s'il est fils de maître, & de vingt-deux ans s'il ne l'est pas »<sup>756</sup>. Sans faire de l'âge un obstacle absolu à l'exercice de leur fonction, l'inspecteur des jaugeurs jurés conçoit qu'un candidat de jeune âge est compétent mais qu'aux yeux du public, cette jeunesse n'apporte pas la sécurité et la confiance dont celui-ci a besoin<sup>757</sup>.

Tout aussi exceptionnellement, les pouvoirs publics peuvent exiger une capacité financière ou un cautionnement avant de permettre l'accès à la maîtrise. Pour exercer la boucherie en tant que maître, « l'aspirant à la maîtrise justifiera de son apprentissage & de ses facultés, qui ne pourront être au-dessous de trois mille livres cours de France [...] »<sup>758</sup>. Les orfèvres et les tapissiers-fripiers réclament quant à eux un cautionnement. Au sein du corps des orfèvres, le cautionnement<sup>759</sup> est exigé au moment de la prestation de serment comme pour Claude Dussart qui « a prêté serment de se conformer aux edits ordonnance et reglemens consernant l'orpheverie et preter sy même en la Chambre des Comptes de Lorraine, cour des monnoyes et donner la caution de trente marc d'argent fin »<sup>760</sup>. Il en est de même pour Jean-Gabriel Guyon désireux de s'installer à Lunéville<sup>761</sup>, pour Joseph Seguin en vue d'un établissement à Nancy<sup>762</sup> ou encore Nicolas Bracard futur maître à Epinal<sup>763</sup>. Chez les tapissier-fripiers, Marie Henry, fille majeure est admise « à l'état de revendeur de meubles et effets en cette ville à charge par elle de se conformer aux ordonnances reglements et code de police, de donner caution jusqu'en concurrence de cinq cent livres ou de justifier de ses

---

<sup>756</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 57-111 : lettres patentes du roi concernant les chirurgiens des duchés de Lorraine et de Bar du 29 juin 1770. Titre cinquième, « de la réception des aspirans à la maîtrise » article XXXII.

<sup>757</sup> AMN : HH 57 : maîtrise des livreurs-toiseurs-géomètres jurés ; Procès verbaux de réception. Réception d'Henry Lataille pour suppléer Joseph Lionnois adjudicataire de la ferme du jaugeage. Certificat d'aptitude professionnelle dressé par le sieur Poirot le 23 février 1781 : « Je soussigné Pierre François Poirot [...] certifie avoir examiné le dit Lataille sur le jaugeage des tonneaux et l'ayant fait operer devant moi [...], il m'a paru que sa méthode de jauger semblable en tout a celle de Joseph Lionnois pouvait le faire admettre a suppléer ce dernier dans ses fonctions. Observant néanmoins que Henry Lataille etant fort jeune et le public exigeant autant la capacité qui les rassure sur son interest, que l'age qui semble mettre a l'abri de la seduction ou des erreurs qui pourroient le compromettre, il seroit a propos que le jaugeur juré usat moderément de la facilité qu'il aura de se faire suppleer, et que dans tos les cas où Henry Lataille auroit suppleé Joseph Lionnois, celui-ci fut tenu d'aller sur l'invitation des particuliers qui l'exigeroient, verifier le jaugeage fait par d'autre [...] ».

<sup>758</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 284-289. Arrêt du Conseil Royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764. Article VI.

<sup>759</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, pp. 211-217. Ordonnance ampliative des statuts des orfèvres du 18 mai 1628 : les aspirants « bailleront chacun pour plus grande assurance & afin d'obvier à plusieurs inconveniens, caution en notre Chambre des Comptes de Lorraine, de trente marcs d'argent ».

<sup>760</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779, délibération du 30 mai 1777.

<sup>761</sup> *Ibidem*. Registre pour les années 1759-1767, délibération du 13 mai 1762.

<sup>762</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779, délibération du 24 novembre 1779.

<sup>763</sup> *Ibidem*. Délibération du 12 janvier 1780.

facultés jusqu'en concurrence de la meme somme et de preter le serment au cas requis »<sup>764</sup>. La règle résulte d'une disposition du code de police du 24 décembre 1768 dans son titre XI relatif au commerce<sup>765</sup>. Elle permet la « sureté réciproque des vendeurs et des acheteurs »<sup>766</sup>. Elle continue de s'appliquer même après l'édit de mai 1779. Mais les contraventions y sont nombreuses, comme en témoigne une délibération du corps des tapissiers-fripiers du 15 décembre 1785. Le corps se plaint au lieutenant général de police du fait que le « plus grand nombre des agrégés des revendeurs en vieux ne s'étant pas conformé [...] en vertu d'un cautionnement proportionné à l'exercice qu'ils font, il nous été remontré que plusieurs à qui on a confié des marchandises pour vendre n'ont tenu compte ni de la valeur ni desdites marchandises confiées et achetoient même de toute main »<sup>767</sup>. Le corps est entendu par les autorités qui rendent une ordonnance en leur faveur<sup>768</sup>. Et à plus forte raison par les agrégés puisque le 13 janvier 1786, Nicolas Villaume, agrégé à la communauté se présente « pour se conformer à l'article premier du titre onze du code de police et à l'ordonnance rendue le 27 decembre dernier par Monsieur le lieutenant général de police [...] il à presenté pour sa caution la personne du sieur Nicolas Destrigneville [...] »<sup>769</sup>. Le 14 janvier 1786, Catherine Roussel, femme autorisée, fait la même démarche étant « dans le cas de justifier de ses facultés jusqu'en concurrence de cinq cent livres [...] conjointement avec Sebastien Demimieux son mari [...] »<sup>770</sup>.

Le cumul des conditions permet d'opérer une présélection des candidats, montrant ainsi l'attitude prudente des corporations vis-à-vis des futurs membres de leur profession. Mais, c'est surtout avec l'épreuve du chef-d'œuvre que l'esprit élitiste du métier se manifeste, et que s'opère une sévère sélection (§ II)

---

<sup>764</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Registre des délibérations. Extrait des registres du greffe de la police de Nancy du 19 juin 1772.

<sup>765</sup> Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy. Page 125, article 1<sup>er</sup> : « fait defenses à toutes personnes d'exercer le métier de revendeurs & revendeuses de meubles, nippes & effets, qu'elles n'aient été reçues en la chambre, à la participation du procureur-syndic, après information de vie & de mœurs, prêté le serment requi, & en outre justifié de leur facultés jusqu'à concurrence de cinq cens livres, ou donné caution jusqu'à cette somme, sous peinde cinquante frans d'amende pour la première fois, de cent frans pour la seconde & de peine arbitraire pour la troisième [...] ».

<sup>766</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. « Requête des revendeurs marchands de meuble » du 27 décembre 1785.

<sup>767</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. « Requête des revendeurs marchands de meuble » du 27 décembre 1785.

<sup>768</sup> *Ibidem*.

<sup>769</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 13 janvier 1786. En l'espèce la caution déclare « se rendre et constituer caution et principal obligé envers le public jusqu'à concurrence de cinq cent livres, pour sureté des meubles nippes et effets qui pourront etre confiés au dit Nicolas Villaume ».

<sup>770</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 14 janvier 1786.

## § II : L'épreuve du chef-d'œuvre

Le chef-d'œuvre est un examen dont les modalités d'exécution sont définies par les règles du métier (A). En principe, il s'agit d'une épreuve unique à laquelle se soumet obligatoirement tout candidat. Toutefois, la complexité et l'exigence de certaines professions conduisent à cumuler épreuves pratiques et théoriques (B). Les maîtres du métier sont ensuite chargés de juger sa réalisation, sauf en cas de dispenses spécialement accordées (C).

### A. Les modalités d'exécution du chef d'œuvre

Le chef-d'œuvre est l'évaluation concrète des capacités professionnelles de l'aspirant devant l'ensemble des ses « futurs » pairs. C'est pourquoi, la demande « à faire chef-d'œuvre » émane nécessairement de l'aspirant qui selon la charte des chandeliers est « tenu d'en faire la déclaration au premier officier de la maîtrise »<sup>771</sup> ou encore, selon celle des régents d'école, d'en faire « requête aux officiers de l'hôtel de ville »<sup>772</sup>. Dans ce dernier cas en particulier, la déclaration n'est qu'une étape car l'examen des conditions préalables, des capacités du candidat et de sa recevabilité au chef-d'œuvre appartient *in fine* à l'écolâtre de saint Georges<sup>773</sup>. Cette prérogative est reconfirmée par un décret du Duc Léopold le 10 juillet 1718<sup>774</sup> à la suite du refus des officiers de l'hôtel de ville de renvoyer Nicolas Simon devant l'écolâtre Jean-Pierre Nicolas Philbert<sup>775</sup>. À l'inverse, au sein de la maîtrise des livreurs-toiseurs-géomètres jurés, cette déclaration prend la forme d'un exposé des motivations de l'aspirant. Lorsque Sébastien Lalande se présente, il énonce qu'il est « venû pour s'établir en cette ville dans les vûes d'exercer ses talents, même de les enseigner [...] il désire aussy di être utile au public, en qualité de toiseur juré [...] »<sup>776</sup>. En pratique, remarquons qu'un aspirant se présente rarement seul. Sa demande est appuyée par un parrain, ou un conducteur,

---

<sup>771</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. « Chartres accordées aux chandeliers de Nancy le 4 septembre 1752 » par le roi Stanislas. Article IX. C'est la règle de principe pour les autres communautés.

<sup>772</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Arrêt du Conseil d'Etat du Duc Léopold du 22 janvier 1716, portant règlement sur les régents d'école. Article III.

<sup>773</sup> *Ibidem*.

<sup>774</sup> *Ibidem*. Décret du Duc Léopold le 10 juillet 1718

<sup>775</sup> *Ibidem*. Mémoire et requête de l'écolâtre présentés au Conseil le 6 juin 1718.

<sup>776</sup> AMN : HH 57 : maîtrise des livreurs-toiseurs-géomètres jurés. Procès verbaux de réception. Réception de Sébastien Lalande du 27 juillet 1777. L'exposé des motivations est ensuite suivi de l'expérience du candidat : « Il désire, aussy di être utile au public, en qualité de toiseur juré, tant pour ce qui concerne des terrains que pour le toisé des ouvrages pour les batimens et autres objets, relatis ainsy quil a pratiqué en la ville de dieuze dont il sort en ses qualités de réarpenteur juré en la maitrise des eaux et forets aussy pour les plans en subdélégation et les carthes nécessaires pour les ponts ez chaussés comme géographe ez donducteur dans les travaux pendant lespace de seize ans le tout ainsy quil dit par la commission et attestations[...] ».

en fait un maître du corps, expérimenté. Ceci explique que les maîtres jurés du corps des pelletiers-chamoiseurs s'assemblent « à la requête de maître Janröy pelletier parain de Nicolas Gaer que le dit sieur Janroi nous à présenté à chedoeuvre »<sup>777</sup>. Chez les perruquiers, aucun aspirant ne peut se présenter à la maîtrise « sans être assisté d'un conducteur », un maître ayant exercé des charges administratives<sup>778</sup> et il est tenu de donner au lieutenant du premier chirurgien du roi, ayant juridiction en la matière, une requête signée par lui-même et son conducteur<sup>779</sup>. De même pour les chirurgiens où l'aspirant et son conducteur se doivent d'avertir le président du collège de médecine pour « être présent à tous les actes, examens et chef-d'œuvre qui seront fait [...] et ce trois jours avant chaque acte, pour y assister accompagné d'un second docteur audit collègue [...] »<sup>780</sup>.

Le but de cette déclaration d'intention est de faire assembler le corps qui décide du chef-d'œuvre à accomplir ainsi que des modalités d'examen. En principe, le chef-d'œuvre, souvent composé de plusieurs pièces, est consigné dans les règlements du métier. Au sein de la maîtrise des chapeliers, les statuts imposent trois réalisations : « un chapeau feutre à l'usage d'homme, pesant une livre et demie ez un autre piqué à poils, selon l'usage du pays, ez un autre battu à laverge »<sup>781</sup>. Les charpentiers sont également soumis à quatre épreuves : la première consiste « en un pavillon avec sa croupe et sa forme assemblé et assortie de même que la figure de la toiture », la seconde « en un trait d'escalier à rompu aussi assemblée » et la troisième en « un pressoir à fardeau » et la dernière « en une mansarde le tout empolit en bois de Chine »<sup>782</sup>. Mais l'aspirant peut très bien l'exécuter tel qu'il lui est « donné et dicté »<sup>783</sup>,

<sup>777</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et la communauté des tanneurs à partir de 1772. Demande du 23 novembre 1773.

<sup>778</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 112-127. Article XXV : « aucun des aspirans ne pourra se présenter à la maîtrise, sans être assisté d'un conducteur, qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des anciens qui auront passé le syndicat ». Article XXVI : « le conducteur sera tenu d'accompagner l'aspirant dans ses visites chez les anciens syndics sortis de charge, appelés pour la réception de l'aspirant ; & en cas que le conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le lieutenant de notre premier chirurgien ». AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre « destiné à l'arrêt des délibérations de la communauté des maîtres perruquiers de Nancy et au registrement des beaux ». Délibération du 6 février 1775 : « est comparu Jean Baptiste Gillet perruquier assisté du sieur Dominique Berteaux ancien syndic son conducteur [...] ».

<sup>779</sup> *Ibidem*. Article XXVII : « les aspirants seront tenus de donner au lieutenant de notre premier chirurgien une requête signée d'eux & de leur conducteur, à laquelle seront joints l'extrait-baptistaire & les certificats de religion catholique, apostolique & romaine, & service de l'aspirant ».

<sup>780</sup> AMN : HH 32 : maîtrise des chirurgiens-barbiers. Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat de Lorraine, concernant les médecins et chirurgiens du 10 juillet 1762.

<sup>781</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Copie des chartes des chapeliers octroyées le 26 septembre 1602 par Charles III. Les chartes sont confirmées par lettres patentes du Duc Henri II et entérinées à la chambre des comptes le 16 septembre 1765.

<sup>782</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte du 11 juin 1759, article 9.

<sup>783</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Dispositif d'un arrêt du conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant [...] confirmatif des chartes accordées aux maîtres couteliers et taillandiers [...] par Isabelle de Lorraine

« au choix »<sup>784</sup> des maîtres en charge. Ainsi, lorsque Manuel Gérard, garçon culottier, se présente le 22 août 1779, devant le corps des pelletiers-chamoiseurs, les maîtres et jurés lui indiquent « pour ses pièces de chef-d'œuvre une culotte de peaux de dain, de même qu'une paire de gant également des même peaux [...] la ditte culotte ainsi que la paire de gant sera picqué a langloise [...] »<sup>785</sup>. Pour Marc Sébastien, les maîtres lui ordonnent « douze peaux de moutons en chamois cestadir les degraisse et finir de toute pairs »<sup>786</sup>. Les modalités d'examen varient tant dans leur teneur que dans leur degré de difficulté au sein d'un même corps, et en l'espèce, Marc Sébastien bénéficie d'un délai de huit jours pour s'exécuter alors que rien n'est spécifié pour Manuel Gérard. La difficulté d'un chef-d'œuvre n'est pas comparable<sup>787</sup> mais nous pouvons supposer que plus celui-ci est complexe, plus le nombre de journées nécessaires pour sa réalisation augmente. Un chef-d'œuvre chez les chandeliers dure une journée<sup>788</sup> tandis qu'il dure de huit jours à deux mois chez les menuisiers<sup>789</sup>, pour les perruquiers le chef-d'œuvre ne peut pas durer plus de deux jours<sup>790</sup>.

Les modalités d'examen sont à la fois fixées par les statuts et par l'assemblée du corps le jour de la désignation du chef-d'œuvre. Le corps fixe la date, le lieu de sa réalisation ainsi que les maîtres ou tout officier du corps chargé de surveiller l'aspirant pendant la durée de son épreuve. Normalement, l'aspirant travaille dans la boutique du maître chargé de sa surveillance. Ainsi le candidat teinturier se voit à la fois « attribuer » « deux maîtres du corps avec deux gardes pour assister » à son travail qui se déroule chez « le plus ancien des deux maîtres » et être susceptible d'une visite des maîtres du corps et des échevins<sup>791</sup>. Le maître

---

le 7 décembre 1442 et par le Duc Henry II, le 19 juillet 1617 ».

<sup>784</sup> AMN : HH 53 : maîtrise des éperonniers. Copie des chartes du 13 avril 1616 : « de maître ez chef doeuvre et que pour faire ledit chef-d'œuvre leur sera donné par lesdits maîtres telles pieces quil sera ordonné aux choix toutesfois desdits maîtres eperonniers laquelle piece il sera tenu de forger ».

<sup>785</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs à partir de 1772 jusqu'en 1779.

<sup>786</sup> *Ibidem*. Délibération du 16 septembre 1776.

<sup>787</sup> La cuisson d'un pâté est elle plus difficile que la réalisation d'une pièce de menuiserie ?

<sup>788</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Maîtrise des chandeliers. Mémoire du 1<sup>er</sup> juillet 1776.

<sup>789</sup> *Ibidem*. Maîtrise des menuisiers-ébénistes. « L'ouvrage du chef-d'œuvre est composé de 8 jours de travail. Le bois employé pour le chef-d'œuvre coute environ 3 livres. Les étrangers quand ils sont en état de travailler il leur faut au plus 2 mois de travail, à l'égard des frais ils sont environ d'un louis, pour le bois à la charge de l'aspirant »

<sup>790</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770. Article XXXI.

<sup>791</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte des teinturiers. Article XX : « [...] Il sera libre aux maîtres du corps et aux échevins de visiter et être présents pendant le travail de l'apprentif ou compagnon ».

mobilisé ne pouvant exercer normalement son activité<sup>792</sup>, perçoit un dédommagement souvent financier<sup>793</sup>, rarement en nature<sup>794</sup> et parfois sous conditions<sup>795</sup>. La présence d'un maître vise à garantir l'exécution du chef-d'œuvre sans aucune « aide de personne, fraude ou déception quelconque »<sup>796</sup>. Lorsque le maître désigné est dans l'incapacité de remplir cette mission, il est tenu de le signaler et le corps après mention de l'empêchement dans les registres, procède à la nomination d'un autre maître. Telle est notamment, la situation rencontrée par les orfèvres qui désignent le sieur Munier mais se heurtent à un refus (légitime). En effet, celui-ci déclare : « qu'il ne pouvait recevoir chez luy le sieur Gailliard attendu qu'il avoit quantité d'affaires de famille et que par consequent ne pouvant être assidu dans sa boutique il ne pouvoit nous assurer si le chef-d'œuvre auroit été fait par ses mains »<sup>797</sup>.

Le maître désigné est alors tenu à une obligation de loyauté lui défendant d'accepter tous cadeaux ou argent susceptibles d'acheter sa complaisance. Alors que la première charte des tailleurs d'habits du 31 décembre 1594 condamne le maître corrompu à la perte de son statut et à une amende<sup>798</sup>, celle des chapeliers se contente simplement d'interdire ce type de comportement<sup>799</sup>. Chez les orfèvres, le fait de laisser Charles Platel effectuer son chef-d'œuvre chez son frère le sieur Sigisbert Platel ne semble poser aucun problème d'éthique aux 14 maîtres présents<sup>800</sup>. A l'inverse, le doyen des couteliers-taillandiers estime que tout lien de

---

<sup>792</sup> Ce qui représente un manque à gagner.

<sup>793</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. *Ibidem*. Maîtrise des tonneliers. « L'apprenti admis à faire chef-d'œuvre paye 25 sols par jour au maître dont il occupe la boutique et 20 sols au greffier pour l'expédition de ses lettres ». *ibidem*. Maîtrise des tonneliers : « chacun assistant au chef-d'œuvre perçoit 40 sols par jour de travail de l'aspirant ».

<sup>794</sup> Il ne s'agit pas en l'espèce des repas donnés au moment de la réception du candidat mais plutôt dans les métiers de bouche comme chez les boulangers d'une partie du chef-d'œuvre réalisé. *Ibidem*. Maîtrise des boulangers : l'aspirant à la maîtrise effectue une cuite de « galetage » qu'il distribue aux maîtres pour la somme de 30 livres de Lorraine lorsqu'il est fils de maître ou du double si il est étranger.

<sup>795</sup> Pour un exemple de rémunération conditionnelle: AN : F<sup>12</sup> 777 : dispositif d'un arrêt du Conseil des Finances du 25 mai 1765 [...] confirmatif des chartes accordées aux maîtres couteliers et taillandiers, article XVIII. Dans cet article, le maître surveillant est appelé un maître assistant. Il perçoit une rémunération de 30:sols « par journée de travail, à laquelle il aura employé au moins douze heures ».

<sup>796</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Règlements. Lettres patentes du 20 mars 1617 portant confirmation du han et maîtrise octroyé par la duchesse Isabelle en 1442.

<sup>797</sup> AMN : HH 61 : Registre des délibérations pour les années 1745-1749. Inscription mentionnant la date du 11 août 1746 en marge de la délibération du 2 décembre 1745.

<sup>798</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, règlements et privilèges. Copie du 25 janvier 1646 des chartes octroyées par le Duc Charles III le 31 décembre 1594. « Et s'il se prend aucun argent sous main par ceux qui le recevront à la dicte maistrise, soit pour couvrir son insuffisance et incapacité ou autrement indument, seront iceulx prive et demis de leur estat et condamnez à une amende à arbitrer selon l'exigence du cas ».

<sup>799</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Copie des chartes octroyées le 26 septembre 1602 par le Duc Charles III. Cette disposition est confirmée par lettres patentes du Duc Henri II le 22 février 1622. « [...] Déffendons à ceux qui assisteroit audit han et examen de celui qui se presentera, de prendre aucun present pour dissimuler ou couvrir l'insuffisance ou l'inexpertise de celui qui sera hanté ».

<sup>800</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1739-1744. Délibération du 27 juin 1742. Il nous faut préciser que Charles Platel est issu d'une famille orfèvre de père en fils, ce qui explique cette liberté. Il est reçu à la maîtrise le 14 juillet suivant.



parenté est un empêchement absolu à la réalisation du chef d'œuvre. Philippe Nicolas est âgé de quinze ans lorsqu'il désire entrer au sein de la maîtrise. Sa demande est acceptée en dépit de son jeune âge et malgré la proposition de ses parents « de gratifier les maîtres d'une somme d'argent pour faciliter sa réception » ce qui s'apparente à de la corruption active<sup>801</sup>. Son examen est alors censé se dérouler dans la boutique de « l'un des jurés ainsy quil est voulu par les chartres »<sup>802</sup>. Or, « Antoine et Josphe Barbillon qui sont les deux jurés appartiennent par les liens de sang au chef d'ouvrier comme ses oncles naturels ce qui les rends suspects »<sup>803</sup>. C'est pourquoi, le doyen du corps saisi le bailliage de Nancy et obtient gain de cause par la nomination de deux nouveaux « jurés non suspects pour ce cas seulement, chez l'un desquels le chef d'œuvre dont il s'agit sera fait »<sup>804</sup>.

Exceptionnellement, certains métiers autorisent l'aspirant à bénéficier d'une aide issue de la maîtrise. Les aspirants drapiers font leur chef-d'œuvre « avec un apprenti de chez eux qui n'ai point le maître qui sera en charge lui donnera un homme ou un apprenti pour travailler avec lui »<sup>805</sup>. Les futurs maîtres bouchers travaillent sous les yeux de deux maîtres du corps qui prêtent serment « de ne point conseiller l'aspirant » et peuvent obtenir en même temps à leur demande, l'aide d'un fils de maître et d'un apprenti<sup>806</sup>.

Par la déclaration du 6 février 1783, ces modalités perdurent dans l'esprit mais se simplifient. Désormais, l'aspirant fait preuve de ses capacités « en presence des syndics et adjoints de la communauté & de trois autres maitres tirés au sort, lesquels les interrogeront sur les metiers ou professions qu'ils se proposent d'embrasser, & les feront travailler devant eux, si c'est un art mécanique »<sup>807</sup>. C'est exactement ce que relate le procès-verbal de reception d'Henry Bonneraux, compagnon menuisier. Le 30 juin 1784, il « subÿ un examain qui aduré deux heures<sup>808</sup> tant par nous sindics et adjoints, que par les dit examinateur, et à fait une

---

<sup>801</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Divers. Requête du 17 décembre 1750 de Georges Pignolet au bailliage de Nancy. Le sieur Pignolet énonce dans sa requête que « les propositions qui furent faites [...] annonce d'avance l'incapacité de ce jeune homme, cependant comme on ne peut juger sil est capable ou non que lorsqu'il aura presenté son chef d'œuvre il a été admis à le faire [...] ».

<sup>802</sup> *Ibidem*.

<sup>803</sup> *Ibidem*.

<sup>804</sup> *Ibidem*. Extrait du registre des causes du greffe du bailliage royal de Nancy. Sentence rendue le 19 décembre 1760. Les maîtres et jurés du corps des couteliers est par ailleurs condamné aux dépens.

<sup>805</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers.

<sup>806</sup> Recueil des ordonnances de Lorraine, tome X, pp. 284-289. Arrêt du Conseil Royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764, article VI.

<sup>807</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV, pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». « Des réceptions ».

<sup>808</sup> Cette durée n'est pas spécifique à la communauté. Elle semble au contraire être devenue le droit commun. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 241-249 : lettres patentes portant homologation de nouveaux statuts pour la communauté des tailleurs, frippiers d'habits, brodeurs, chasubliers de la ville de Bouzonville du 1<sup>er</sup> avril 1783. L'article XXV consigne la même durée et le même mécanisme d'interrogation.

experiences pour connaître de sa capacité de servir le public sans être dans le quat de le trompé [...] »<sup>809</sup>.

Le chef-d'œuvre est le pivot de l'évaluation professionnelle de l'aspirant. Si pour certaines professions il se détermine comme une pure évaluation technique, pour d'autres il s'agit d'une évaluation tant pratique que théorique.

#### B. Le cas particulier des épreuves pratiques et théoriques.

Les épreuves théoriques sont en particulier l'apanage des professions d'orfèvre, d'apothicaire et de chirurgien. Chez les orfèvres l'épreuve pratique consiste à réaliser un objet à partir d'un dessin présenté par l'aspirant et validé par la communauté. Le 31 décembre 1714, Albert Lenoir est admis « a faire une boucle de neuf diamants suivant le model a nous presenté »<sup>810</sup>. Le 18 novembre 1724, Nicolas Reynaud présente le « dessin dune teier » que le corps accepte et lui permet de faire<sup>811</sup>. Enfin, le 24 janvier 1746, Charles Mensuyes propose le dessin « d'un goblet cannelez et ovale » auquel les vingt maîtres présents donnent leur accord<sup>812</sup>. Avec la possibilité de choisir le dessin de son chef-d'œuvre, l'aspirant dispose d'une certaine prise sur sa réussite future. Du moins, en théorie, car l'examen de Nicolas-Joseph Esselin dispensé d'apprentissage, met en lumière l'impossibilité pour certains candidats de dessiner leur chef d'œuvre en dépit de la mansuétude des orfèvres<sup>813</sup>. Les maîtres lui laissent « le choix de faire un dessin telle quil jugeroit a propos a charge de la tracer », mais Esselin ne prend aucune décision. Ensuite, ils lui proposent de faire une « pisse commune dans la profession » allant jusqu'à lui en faire « une esquisse [...] pour luy faciliter d'autant plus le dessin », mais l'examiné leur avoue qu'il ne peut le dessiner<sup>814</sup>. En l'espèce, cet échec soulève bien des interrogations : comment le sieur Esselin a-t-il réussi à obtenir sa dispense « des grasse de SAR »<sup>815</sup> ? Quel crédit doit alors lui être accordé ?

---

<sup>809</sup> ADMM : E 348 : corporation des menuisiers. Réception du 30 juin 1784.

<sup>810</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710-1724. « Du trante es un decembre 1714 le corps estant assemble au nombre de treize au logis du sieur François Croex maître en charge au sujet d'admettre a chef-d'œuvre le sieur Albert Lenoir [...] ».

<sup>811</sup> *Ibidem*. Délibération du 18 novembre 1724.

<sup>812</sup> *Ibidem*. Registre pour les années 1745-1749.

<sup>813</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1710 à 1724. Procès-verbal du 16 février 1712.

<sup>814</sup> *Ibidem*.

<sup>815</sup> *Ibidem*.

A titre d'exception, ces règles d'examens ne s'appliquent pas aux orfèvres forains et étrangers. En effet, ces derniers n'ont pas le choix de leur chef-d'œuvre qui appartient aux maîtres et jurés du corps<sup>816</sup>. La même distinction s'opère d'ailleurs à l'égard de l'examen théorique quand bien même il consiste, dans les deux cas, en une interrogation orale. Le 15 avril 1762, Nicolas Robert est interrogé « sur les poids et alliages tant d'or que d'argent »<sup>817</sup> tandis que les chartes préconisent pour les forains et étrangers d'être « examinés et interrogés non-seulement sur les alliages, mais aussi sur l'affinement et départ de l'or et de l'argent, etc. »<sup>818</sup>.

Au sein du corps des apothicaires, les épreuves et les chefs-d'œuvre se succèdent et démontrent la dure sélection opérée par le métier<sup>819</sup>. Tout d'abord, l'aspirant passe trois examens de trois heures fixés à des dates différentes et qu'il se doit de réussir l'un après l'autre pour accéder à l'étape suivante<sup>820</sup>. Puis, les maîtres et jurés lui donnent « cinq chef d'œuvres tirés de la chymie et de la Galénique »<sup>821</sup>. Enfin, et sous condition de réussite des cinq chefs-d'œuvre, l'aspirant doit encore dissenter sur quatre questions de pharmacie dans le délai d'un mois<sup>822</sup>. Cependant, les statuts sont moins sévères pour les aspirants voulant exercer à la campagne. Les exigences sont moindres. L'article XXXVI dispose que les aspirants doivent subir « un examen sur les principes de la chymie et de la galénique, un

---

<sup>816</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et Barrois*, tome II, pp. 211-217. Ordonnance ampliative des statuts des orfèvres.

<sup>817</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1759-1767.

<sup>818</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et Barrois*, tome II, pp. 211-217. Ordonnance ampliative des statuts des orfèvres. « examinés et interrogés non-seulement sur les alliages, mais aussi sur l'affinement et départ de l'or et de l'argent, l'épreuve de la coupelle, les besognes de taille et de relief, l'applique des émaux, le fait des pierreries et la façon de les mettre en œuvres, et sur autres affaires d'orfèvrerie ».

<sup>819</sup> TETAU, Jean. *Les apothicaires de Nancy au XVIIIe siècle*, Paris, éditions Occitania, 1932, 183 pages. Pour un exemple complet de la procédure de réception sous l'empire des premiers statuts voit pp. 25-38 : chapitre IV : les examens 1° La réception de Sigisbert Léopold Mandel.

<sup>820</sup> BMN : Règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764. Article XXVIII : « premier examen sur les principes de la chymie et de la galénique : les [...] maîtres fixeront à l'aspirant le jour de son premier examen [...] lequel examen sera de trois heures, les jurés prendront l'avis desdits médecins et maîtres sur la capacité de l'aspirant, qui sera reçu, remis ou renvoyé, à la pluralité des voix [...] ». Article XXIX : « second examen sur la botanique : l'aspirant ayant été reçu à son premier examen, les maîtres et jurés lui donneront le jour de l'examen d'herborisation, qui se fera depuis le mois de mai jusqu'à la fin septembre [...] l'aspirant avertira les maîtres de s'y trouver, avec pouvoir d'y porter toutes autres sortes de plantes, pour interroger l'aspirant sur la science de la botanique [...] ». Article XXXI : « troisième examen, sur la connoissance des drogues : au troisième examen, il sera fait la démonstration des drogues, autant qu'il se pourra, huit jours après l'acte d'herborisation ; les maîtres montreront à l'aspirant des drogues procédantes [...] ; il sera interrogé sur leur choix & bonté, & jugé après l'examen sur sa capacité, ainsi que dans les deux premiers ».

<sup>821</sup> *Ibidem*. Article XXXII.

<sup>822</sup> *Ibidem*. Article XXXIV : « [...] les cinq chef-d'œuvres finis et reçus, l'aspirant ira demander, au Président du Collège de Médecine, quatre questions de pharmacie, auxquelles il satisfera par écrit dans le terme d'un mois, pour être donné lecture de la dissertation qu'il aura faite en présence dudit Président et du corps des apothicaires [...] ».

second sur la connoissance et choix des drogues », exécuter « deux chef d'œuvres, dont un de chymie et l'autre de galénique »<sup>823</sup>.

Les chirurgiens mélangent aussi épreuves théoriques et pratiques sans faire mention cependant de la notion de chef-d'œuvre à laquelle se substitue celle d'examen. En premier lieu, ils imposent à tout aspirant de passer une interrogation orale appelée « sommaire » qui peut faire office d'épreuve d'admissibilité<sup>824</sup>. Si l'interrogation est un succès, le lieutenant du premier chirurgien ordonne l'immatriculation de l'aspirant dans un registre et son renvoi « au mois pour son premier examen »<sup>825</sup>. À compter de son immatriculation, l'aspirant dispose de deux mois pour passer ce premier examen. Au-delà, ses prétentions sont prescrites et son immatriculation déclarée nulle<sup>826</sup>. Le premier examen n'est que la voie ouverte à une longue série « d'actes » sur « l'osteologie », les « fractures & dislocations », « l'anatomie », « les playes, l'amputation, le trépan », ou encore la théorie et la pratique de la saignée tout comme « les médicaments simples et composés »<sup>827</sup>, etc.

Une fois le chef d'œuvre accompli, les maîtres compétents vont procéder à son jugement. Le chef d'œuvre est obligatoire mais il faut envisager l'existence de potentielles dispenses.

### C. Dispense et appréciation du chef-d'œuvre.

Par dérogation au principe, certains candidats sont dispensés du chef-d'œuvre (1). Mais pour les autres, l'issue de leur destin professionnel réside dans l'appréciation de leur travail (2).

---

<sup>823</sup> *Ibidem*.

<sup>824</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, « statuts et règlements pour les chirurgiens des provinces, établis ou non établis en corps de communauté », pp. 61-111. Article XLVI, titre V : « de la réception des aspirants à la maîtrise ».

<sup>825</sup> *Ibidem*.

<sup>826</sup> *Ibidem*. Article XLVII.

<sup>827</sup> *Ibidem*. Article LIII et suivants.

## 1. Les dispenses de chef-d'œuvre.

À l'avènement du Duc Léopold, l'état du duché nécessite la mise en place d'une politique de repeuplement et de reconstruction commerciale<sup>828</sup>. Afin de faciliter la venue de main-d'œuvre, plusieurs textes mettent en place des dispenses d'apprentissage et de chef d'œuvre<sup>829</sup>. Une première ordonnance du 2 avril 1698 permet à n'importe quel individu, quel que soit son métier, de travailler librement pendant cinq ans sans être tenu de se soumettre aux prescriptions de l'apprentissage et du chef-d'œuvre<sup>830</sup>. Pour d'évidentes raisons d'ordre public, sont exclues les professions de chirurgiens, d'apothicaires et d'orfèvres. Puis la mise en place d'une telle liberté d'entreprendre est tempérée par une seconde ordonnance du 15 janvier 1702<sup>831</sup> qui soumet ces nouveaux travailleurs libres à « la juridiction, visite et règlements » de chaque corps de métiers<sup>832</sup>.

Parallèlement à cette permission en excluant la profession de mercier<sup>833</sup> et les fils de maîtres de quelques professions, rien ne laisse envisager une telle possibilité dans les chartes, ni dans l'attitude des jurandes<sup>834</sup>. Par conséquent, ces dispenses ne peuvent être accordées que par dérogation. Nicolas George est orfèvre depuis huit ans à Lunéville, lorsqu'il entre au

---

<sup>828</sup> La guerre et l'occupation militaire par les troupes françaises auront eu raison du duché. Avec le traité de Riswick (30 octobre 1697), le Duc Léopold récupère un état meurtri.

<sup>829</sup> PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy*, Tome II, Paris-Nancy 1909, Berger-Levrault et Cie, 1909, p. 602. La mesure n'est pas inédite puisque le 13 avril 1665, Charles IV suspendit tous les hans pendant trois afin de repeupler la capitale.

<sup>830</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 15-16.

<sup>831</sup> *Ibidem*. Page 331.

<sup>832</sup> Initialement prévue pour être temporaire, la mesure libérale est prorogée par le duc par édit du 12 juin 1703 pour 6 années, puis sans limite de durée par l'ordonnance du 25 septembre 1709. Voir deuxième partie, titre II, chapitre 2 : La confrontation entre la politique commerciale des pouvoirs publics et les corporations.

<sup>833</sup> ADMM : G 355 : clergé séculier avant 1790, confrérie des marchands. Requête du corps des marchands. Le corps déplore la négligence de personnes « ignorans du principe de negoce et traficque » et n'effectuant pas d'apprentissage alors que pour être reçu à la maîtrise, il n'y a aucun chef-d'œuvre à faire. Toutefois dans la pratique, certains aspirants font un apprentissage et la maîtrise accepte les deux « types » d'aspirants. Voir notamment : ADMM : 49 B 7-4 : registre de réception des maîtres. Le 6 février 1725, Germain Empereur est reçu marchand après avoir déclaré être « de religion apostolique et romaine, de bonnes vies et mœurs et qu'il a fait ses apprentissages ». Le même jour est reçu Adrian Etienne prouvant seulement qu'il est « de religion apostolique et romaine, de bonnes vies et mœurs et qu'il a fait ses apprentissages ». ADMM : 49 B 7-5 : *ibidem*. Autres illustration en 1738. Le 23 juin 1738, Robert Potel est reçu « ayant fait ses apprentissages suivant ses certificats et nous ayant esté présenté par le sieur Louis Jacob marchand a Nancÿ qui nous a certifié que ledit Potel est de religion catholique apostolique et romaine de bonne vie mœurs et sans reproches [...] ». Même formule le 13 avril 1744 pour Paul Pierard.

<sup>834</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Signification par voie d'huissier de faire chef d'œuvre du 7 mai 1748 à la requête des maîtres et jurés du corps des arquebusiers de Nancy. « [...] me suis transportée au domicile de Charles Gaudier [...] je luy ay fais commandement du Roy et deux seigneurs de la ditte chambre de discontinuer de travailler de la profession d'arquebusiers, jusqu'à ce qu'il ait satisfais aux statuts portées es chartres de leur maîtrise faisant de faire chef d'œuvre et de se faire recevoir maîtres en consequence ; si non de ce lesdits maîtres et jurés luy déclarent qu'ils feront abatre sa forge et enleverons ses outilles avec condamnation d'amende autre peines de droits en cas de desobeissance à justice, le sommant de satisfaire dans trois jours [...] ».

service de la cour installée en la même ville. Lors du retour du Duc Léopold à Nancy, George le suit « pour y continuer ses ouvrages et se rendre assidu a son devoir »<sup>835</sup>. Ainsi, par crainte d'être inquiété par le corps des orfèvres de Nancy, il demande d'intégrer la maîtrise sans « estre attenu à aucun apprentissage ny chef-d'œuvre »<sup>836</sup>. Sa demande est accordée « a charge par luy de se conformer au surplus aux statuts de la dite maitrise et de payer les droit ordinaires »<sup>837</sup>. Parce que Mathieu Duplan, bourgeois boulanger est d'une capacité « notoire et averée », le lieutenant de police Marcol sur ordre du duc, lui accorde sa réception en la maîtrise des boulangers de Nancy « en payant par luy le droit de han dû [...] et sans que le d. Duplan soit astreint à faire aucun chef d'œuvre, ny à donner aucun repas ou beuvette »<sup>838</sup>. Le 20 février 1760, Jean-Félix et François Vasseur obtiennent une dispense de chef d'œuvre à des conditions quelque peu différentes. Malgré les contestations des maîtres et jurés du corps des fourbisseurs, le conseil royal des finances et commerce leur accorde le droit d'exercer la profession « de doreur, argenteur et ciseleur, à charge par eux de ne point monter en lames les poignées d'épées »<sup>839</sup>.

Le 11 février 1757, un arrêt du Conseil royal des finances et commerces condamne Charles Dinault à se faire recevoir pâtissier selon la charte du 4 juillet 1732 mais lui accorde en même temps par grâce spéciale de Stanislas une dispense « de l'exécution de moitié des pièces de chef d'œuvre que les aspirans à la maîtrise seront tenus de faire en vertu du même arrêt [...] »<sup>840</sup>. Le 20 mars 1760, une action collective de plusieurs charpentiers non maîtres

---

<sup>835</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Requête au conseil d'Etat du 14 avril 1714.

<sup>836</sup> *Ibidem*.

<sup>837</sup> *Ibidem*. Dans sa requête le sieur George rend compte qu'une telle grâce a déjà été accordée au sieur Arthaut le 6 février 1714. Par ailleurs, le décret ainsi obtenu est signifié au corps des orfèvres le 20 avril 1715.

<sup>838</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Comptes de l'année 1719-1720. Pièce justificative du compte, requête des 18 juillet 1718 et 2 août 1719. La demande de Mathieu Duplan est motivée par son désir d'avoir des apprentis et des compagnons. Le jugement ordonne au surplus, qu'il jouira « de tous les attributs dont les autres maîtres boulangers de Nancy jouissent ou doivent jouir ». Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de difficultés pour sa réception, le jugement tiendra lieu de lettre.

<sup>839</sup> AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1746-1752). Arrêt du 20 avril 1760. Selon les fourbisseurs, l'activité de doreur empiète sur leur prérogatives car la « plus forte partie [d'entre eux] sont en état de dorer » et le chef d'œuvre de leur maîtrise consiste « ouvré et accommodé de tous points, ce qui [illisible] une monture dorée ».

<sup>840</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. (Le document a été trouvé dans cette liasse mais il doit s'agir d'une erreur de classement qui peut s'expliquer par le fait que boulangers et pâtissiers ne formaient qu'un seul corps jusqu'au XVIIIe siècle). L'arrêt en question est cité dans les lettres patentes « concernant les Pâtissiers, Confiseurs & Epiciers de la ville de Nancy » du 7 mars 1757. Ces mêmes lettres donnent le contenu du chef d'œuvre à exécuter pour tout aspirant à la maîtrise soit « deux pâtés, l'un de jambon de Mayence, dressé dans sa forme, à manger froid, le second en treff, garni de gibier ou venaison, à manger chaud ; d'une tourte d'innocens & d'un pâté chaud d'anguilles ou autres poissons, suivant la saison, préparé en maigre ; de deux des quatre tartes ci-après, au choix des maîtres, la première dressée en quatre fleur de lys, garnie de quatre sortes de confitures ; la seconde de pistaches, la troisième d'amandes, la dernière de moëlle de bœuf ; d'une cuite de gros biscuits, d'une seconde cuite de macarons, & d'une troisième de maspins frisés et soufflés ; enfin de deux gâteaux de façon différente, glacés en sucre & garnis suivant la composition qui en sera donnée par les maîtres jurés ».

visé à obtenir une dispense partielle de chef-d'œuvre<sup>841</sup>. Cette demande est particulière car les demandeurs exercent leur profession de manière « encadrée » c'est-à-dire, au su de la communauté, sans avoir fait de chef-d'œuvre mais en participant aux dépenses liées à la corporation. Une tolérance s'est donc installée à leur égard si bien qu'ils se considèrent comme tacitement intégrés à la maîtrise<sup>842</sup>. Par l'obtention d'une charte particulière, le 11 juin 1759, cette permission cesse car le corps exige que les demandeurs régularisent leur situation en accomplissant le chef-d'œuvre prescrit par l'article 9<sup>843</sup>. Celui-ci se décline en quatre pièces mais ils demandent à n'en exécuter qu'une seule. Leur requête se justifie tant par leur longue expérience et leur âge que par les conséquences économiques de la réalisation d'un chef d'œuvre complet<sup>844</sup>. Malgré ces raisons, le roi rejette la demande.

Par ailleurs, une telle requête est source d'un contentieux qui dévoile les problèmes juridiques soulevés par la « francisation » du duché et notamment les conflits de lois dans le temps. Plus particulièrement, dans le cadre du litige opposant Joseph Daille, maître cordonnier de Paris et les maîtres et jurés du corps des cordonniers de Nancy se pose la question du statut juridique du duché<sup>845</sup>. Joseph Daille désire s'installer à Nancy. Les maîtres

---

<sup>841</sup> AN : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêtés du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, (15 mars-25 juin 1760). Requête présentée « au roy en son Conseil des finances et commerce par Jean-Nicolas Colombin, Jean Huriot, François Mourot, Jean Perouel, Nicolas Nicolas Maniguet et Claude Serriere ».

<sup>842</sup> *Ibidem*. Les suppliants soulignent leur bonne foi en indiquant : « [...] que depuis grand nombre d'années ils exercent en la ville de Nancy la profession de charpentiers à la satisfaction du public on ne leur a jamais fait aucune difficultés sous prétexte qu'ils nétoient point reçus maîtres, et si on leurs en eut suscité quelques unes dans les commencemens, ils neussent pas manqué de les faire lever en offrant de faire chef d'œuvre et de payer les droits attribués au corps pour la réception des maitres, mais tout au contraire l'on a autorisé leurs entreprises publiques, on les a compris dans les rolles pour leurs faire payer tant les impositions roïales que celles particulières du corps sur le même pied que les autres maitres étoient cotisés, on voit même que dans les billets de repartition on tenus a accordé le titre de maitre, de sorte qu'ils ont en quelque sorte acquis le droit d'incorporation a cette maitrise ».

<sup>843</sup> L'emploi de ce terme dans l'arrêt s'explique par le fait qu'auparavant les métiers du cloître de St Georges érigé le 1<sup>er</sup> avril 1341 par le Duc Raoul, soit les charpentiers, les tailleurs de pierre, les recouvreurs, les paveurs, les charrons, les plâtriers, les menuisiers et les tourneurs, faisaient charte commune. En l'espèce, les charpentiers avaient le même règlement que les maçons.

<sup>844</sup> *Ibidem*. « Les supliants ne se sont pas éloignés de faire un chef d'œuvre quoi qu'ils auroient pû prétendre en etre dispensés attendu l'exercice public qu'ils ont fait de cette profession depuis grand nombre d'année [...] aujourd'huy l'on exige l'acomplissement de quatre [pièces] ce qui seroit d'une execution impossible pour partie des supliants qui etant déjà fort avancé en age, n'ont plus la même facilité pour travailler a des parties aussi delicates. Secondement le tems qu'exigeroit le travail de ces quatre pièces empecheroit les supliants de faire aucune entreprise et consequemment de gagner leur vie. [...] Car s'il falloit exécuter à la rigueur l'article neuf des chartres des charpentiers, il faudroit au moins employer une année et comment est il possible a des ouvriers qui n'ont d'autres biens que le produit de leur journées d'emploïer un tems aussi considerable sans tirer aucun bénéfice, que ddeviendroient leurs femmes et leurs enfans ; ils n'ont d'autre ressource que leurs bras pour leur fournir du pain [...] ».

<sup>845</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Mémoire de l'avocat au Conseil à « Monseigneur le controleur général des finances » du 16 octobre 1775. « Mais votre sagesse et votre penetration, Monseigneur, vous font aisement sentir l'importance du

cordonniers accèdent à sa demande mais exigent de lui un chef-d'œuvre « qui justiffiat de sa capacité avant de travailler en public et à son compte »<sup>846</sup>. Le sieur Daille refuse car il prétend bénéficier d'un édit de 1581<sup>847</sup> « rendu pour la France » mais qui, comme l'observe justement l'avocat au Conseil, « n'a jamais été publié ny connü en Lorraine »<sup>848</sup>. Les cordonniers après délibération, portent le litige devant le bailliage de Nancy et la Cour Souveraine qui se prononcent en leur faveur<sup>849</sup>. Toutefois, Joseph Daille persiste et forme une requête devant le Conseil du Roi. La maîtrise est condamnée à payer trois cent livres de dommages et intérêts mais elle conteste la sentence en raison des fausses preuves produites par Joseph Daille<sup>850</sup>. L'argumentaire du corps comporte deux facettes. L'une est pragmatique : si l'arrêt rendu en faveur de Daille s'applique alors les maîtrises n'ont plus lieu d'être tout comme leur justice professionnelle, accessible financièrement et garante d'un bon service du public<sup>851</sup>. L'autre est purement juridique : le contrôleur général des finances doit se prononcer « si dans l'ordre de la législation, les tribunaux doivent écarter les loix dont le maintien leur est specialement

---

jugement que vous avez a rendre par les consequences qui en resulteront sur les droits et le sort de la Lorraine ».  
<sup>846</sup> *Ibidem*. Sans date. Demande des maîtres « composant la communauté et la justice des cordonniers de Nancy » à « Monseigneur le controleur general des finances ».

<sup>847</sup> LEVASSEUR, Émile. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789, Tome second*. 1990, Paris, A. Rousseau, 912 p. Édit de décembre 1581 du roi Henri III pour l'établissement des corps de métiers. À priori la demande de Jodeph Daille se base sur l'article 6 : « tous artisans qui auront estté receuz maistres en nostre ville de Paris pourront aller demeurer et exercer leurs dits mestiers en toutes les villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux de nostre dit royaume sans estre pour ce tenus de faire nouveau chef-d'œuvre ».

<sup>848</sup> *Ibidem*. Mémoire de l'avocat au Conseil à « Monseigneur le controleur général des finances » du 16 octobre 1775.

<sup>849</sup> *Ibidem*. « Nonobstant la sentence du bailliage et arrêt de la Cour Souveraine intervenu contre ledit Daille, il n'a pas laissé que d'aller son train au mépris de ces jugements

<sup>850</sup> *Ibidem*. « Daille [...] a presenté requeste au Conseil de Sa Majesté et a fait intervenir les maitres cordonniers de Paris et par de faux exposés dans cette requête, à la quelle il a joint trois certificats de particulier de trois differens corps de Nancy qui attestent que les maitres de Paris n'ont point eü de difficulté à entrer et faire partie des maitrises de leurs corps, il est intervenü arret par lequel Sa Majesté condamne les suppliants [...]. Mais si Votre Grandeur veut prêter un instant d'attention elle verra le faux en l'exposé et la frivolité de pareil certificat [...] ». La remise en cause de la véracité des preuves de Daille résultent d'une consultation des corps ayant établis les certificats : « [...] tous ensemble ont déclaré quil n'avoient aucun maître de Paris recus sans chef-d'œuvre ».

<sup>851</sup> *Ibidem*. « Le public de tout etat servi suivant le caprice, et trompé sans savoir à qui se plaindre, a moins d'aller se presenter aux justice royalles, ce qui ne pourroit avoir lieu sans s'exposer à des frais préjudicables qui laisseroit la tromperie dans la plus grande impunité, tandis qu'au contraire, un plaignant pour 13 sols fait assembler la justice d'un corps de maitrise qui juge de la qualité et valleur des ouvrages et de leur bonne ou mauvaise confection et par les connaissances particuliere determine sans autre frais un jugement equitable, qui presque toujours est sans appel, et encas d'appel toujours suivi ».



confié<sup>852</sup> pour se conformer a celles etrangeres qui ne leur a jamais été adressées ny notiffiées »<sup>853</sup>.

Les dispenses sont rares et nécessairement mal perçues. L'idéalisme corporatif voulant sans doute traiter ses futurs membres avec les mêmes « armes » de réussite ou d'échec. Néanmoins, le rôle d'un corps est aussi de juger ses futures recrues.

## 2. Appréciation du chef d'œuvre.

Le chef-d'œuvre s'apprécie sur son lieu d'exécution<sup>854</sup> ou par présentation devant la communauté assemblée exprès. Dans ce dernier cas de figure, l'aspirant paye le droit d'assembler la justice du métier : le maître en charge, les jurés, le sergent, le prévôt ou les syndics et adjoints selon le vocable utilisé. Les charcutiers, par exemple, fixent ce droit à dix livres de France « pour compenser le temps perdu des maitres et de la justice »<sup>855</sup>. De plus, il reste acquis à la communauté quel que soit le résultat du chef-d'œuvre<sup>856</sup>.

Le corps se prononce toujours à la pluralité des voix des maîtres présents ou concernés. Sans poser ce constat en règle générale, il apparait, que le décès de membres de cette justice ne constitue pas une cause de caducité de la procédure, comme le démontre une délibération du 11 juillet 1712 qui valide le chef d'œuvre accompli par Georges Grillot, aspirant bourrelier<sup>857</sup>. Ce dernier présente son chef-d'œuvre uniquement devant le maître en charge et le sergent du corps<sup>858</sup>. À titre exceptionnel, la position des syndics et jurés de la communauté des régents d'écoles, n'a qu'une valeur consultative car la sanction appartient en dernier

---

<sup>852</sup> En vertu de la Convention de Meudon puis du Traité de Vienne du 18 novembre 1738, la Lorraine est « officieusement » cédée à la France. La cession devient effective avec les lettres patentes de prise de possession du duché du 23 février 1766.

<sup>853</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Mémoire de l'avocat au Conseil à « Monseigneur le controleur général des finances » du 16 octobre 1775.

<sup>854</sup> LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département, volume 2*. Nancy, 1853, A. Lepage. Charte confirmative et ampliative du 16 mars 1721 : « Les chefs-d'œuvre seront [...] exposés chez le maître du corps, pour y rester pendant un jour entier et vus examinés par quatre anciens maîtres cordonniers et quatre nouveaux et ensuite par les officiers ».

<sup>855</sup> AN : AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Autorisation et confirmation de l'érection en maîtrise des charcutiers du 9 juin 1774. Article 10

<sup>856</sup> *Ibidem*.

<sup>857</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer en 1711 jusqu'au 28 février 1717. Page 24.

<sup>858</sup> *Ibidem*. « Ce jourd'huy onzieme juillet 1712. Est comparu en lhotel de ville, George Grillot jeune fils majeur [...] lequell en presence de Dagobert Grillot m<sup>e</sup> du corps des bourliers, de cette ville et de pierre guerre sergent du corps, composant la maitrise et justice des dits bourliers, les jures estant decedé depuis ^peu a presenté le chef d'œuvre par luy fait [...], Et les dits maitres et sergent declarez avoir trouvé le dit chef d'œuvre bien fait, conformément auxdits chartres ce qu'ils ont affirmé veritable dont acte laura este accordés [...] ».

ressort, au seul écolâtre de St Georges<sup>859</sup>. Dans la charte des maréchaux du 19 avril 1617, le chef-d'œuvre est présenté devant le procureur général de Lorraine ou son substitut « pour les dits maîtres et jurez ouy sur la perfection ou imperfection » de celui-ci<sup>860</sup>. Le parrain ou le conducteur du candidat est également présent sans voix délibérative car ses pairs ne peuvent s'assurer de son objectivité. Ce qui ne l'empêche pas de manifester sa position le cas échéant. A la demande de Pierre Leroy, les pelletiers-chamoiseurs examinent le chef-d'œuvre accompli par son protégé Nicolas Hubel<sup>861</sup>. Or, les maîtres et jurés du corps mettent en avant « quelques imperfections [...] dans certains pieces du chef-d'œuvre [...] », ce qui provoque la colère du sieur Leroy qui s'emporte « en parolles injurieuses par des F.F »<sup>862</sup>. Ce comportement répréhensible porte étonnamment ses fruits puisque c'est une assemblée élargie à tous les maîtres du métier qui examine à nouveau le chef-d'œuvre. Et, sans aucun doute, à la satisfaction de son parrain, le chef-d'œuvre de Nicolas Hubel est reçu « malgré quelques légers imperfections »<sup>863</sup>. Les maîtres en premier lieu si inflexibles, se sont montrés donc conciliants, et il est intéressant d'essayer de comprendre ce revirement. Or Leroy est-il un membre influent du corps ? A-t-il utilisé des procédés illégaux ? Rien n'est mentionné dans la délibération dans le cas présent, ne s'agit-il pas simplement de l'un des nombreux paradoxes qui animent l'esprit des corporations ?

L'échec est-il une fatalité pour le candidat ? La réponse est majoritairement négative ; en principe, il est autorisé à repasser son chef-d'œuvre après l'observation d'un délai de carence. Ou au minimum, il dispose d'un recours auprès de la juridiction compétente afin d'obtenir un nouvel examen de celui-ci. Michel Gaillard, garçon orfèvre, bénéficie de ces deux types de recours. Dans un premier temps, il se présente pour se faire recevoir maître, mais son chef-d'œuvre présente « des deffectuosités »<sup>864</sup>. Il fait logiquement appel de cette décision et obtient le droit de repasser son chef-d'œuvre dans « la quinzaine [...] pour y

---

<sup>859</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Arrêt du Conseil d'Etat du Duc Léopold du 22 janvier 1716, portant règlement sur les régents d'école. Article 3 : Tout aspirant à la regence des écoles se pourvoira par requête aux officiers [...] qui le renvoyons audit Ecolastre de Saint George pour l'examiner [...] en presence desdits syndic et jurés, [...] lesquels il consultera sur la capacité de l'aspirans sans être obligé de suivre leur advis, qu'autant quil estimera devoir le faire par justice et par raison ».

<sup>860</sup> AMN : HH50 : maîtrise des couteliers. Copie du 26 novembre 1646 de la charte du 19 avril 1617 portant confirmation et ampliation.

<sup>861</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et la communauté des tanneurs à partir de 1772. Délibération du 5 avril 1775.

<sup>862</sup> *Ibidem*. Le corps condamne d'ailleurs le sieur Leroy pour son comportement à payer deux livres de cire à la confrérie soit la somme de sept livres.

<sup>863</sup> *Ibidem*.

<sup>864</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Extrait des registres de la Chambre des Comptes de Lorraine du 17 mai 1752. *Ibidem*. Registre pour les années 1745-1749. Délibération du 16 août 1746 : « après avoir recueilli les voix par écrit il s'en est trouvé plus qu'ils l'ont renvoyé que de ceux qui l'ont accepté attendu que le dit chef d'œuvre n'est pas conforme ni travaillé selon l'art et par conséquent ne peut pas être reçu ».

travailler un goblet sur un premier model qui luy avait été donné mais les maîtres et jurés [...] y trouvoit différentes imperfections »<sup>865</sup>. Ce nouvel échec marque alors le retour du candidat au perfectionnement et au compagnonnage jusqu'à une nouvelle demande auprès des maîtres du corps, qui lui opposent un refus. Le 17 mai 1752, Gaillard se pourvoit devant la Chambre des comptes, cour des monnaies qui l'autorise à se faire « interrogé, examiné ez faire chef d'œuvre »<sup>866</sup>. Le compagnon Gaillard passe ainsi par trois fois son chef-d'œuvre. Le 9 juin 1760, la même Chambre des comptes statue cette fois, sur la contestation par un aspirant architecte de la décision prise par ses examinateurs<sup>867</sup>. Sans pour autant recevoir complètement la demande de chacune des parties, la chambre ordonne l'organisation d'un nouvel examen et le paiement des frais de la première interrogation<sup>868</sup>.

Avec la déclaration du 6 février 1783, l'aspirant qui n'est pas jugé capable peut « se retirer devant le juge de police pour obtenir un nouvel examen »<sup>869</sup>. Et, quand il est impossible de repasser *stricto sensu* le chef-d'œuvre, l'aspirant peut demander une nouvelle évaluation de celui-ci. Les teinturiers offrent la possibilité d'un appel « inédit » au candidat deux fois malheureux, qui consiste à faire réexaminer le chef-d'œuvre « par trois maîtres teinturiers du grand teint d'une ville de France » où il y a maîtrise<sup>870</sup>. Même lorsqu'aucune de ces possibilités n'est prévue, l'aspirant est renvoyé à l'apprentissage comme chez les bouchers<sup>871</sup>. Le résultat positif ou négatif est consigné dans les registres de la communauté et fait l'objet d'un procès-verbal. En cas d'incapacité avérée, la communauté est parfois conduite à dresser plusieurs procès-verbaux relatant les circonstances et motifs. Les 22 février et 8 mars 1712,

---

<sup>865</sup> *Ibidem*. Il est précisé qu'un arrêt de la Chambre des Comptes intervenu le 14 décembre 1746 condamne Michel Gaillard aux dépens du fait de son échec. *Ibidem*. Registre pour les années 1745-1749. Délibération du 13 septembre 1746 : « lequel goblet après avoir été examiné par le plus grand nombre des orphevres lesquels ont déclaré que le dit goblet étoit resoudé au corps defaut essentiel suivant l'art de plus que le pied est plus haut que le dessein et que le godion du pied ny est pas conforme et que le goblet n'est point rond ce qui le rend tout à fait deffectueux c'est pourquoy nous avons renvoyé le dit gaillard [...] ».

<sup>866</sup> *Ibidem*. L'arrêt ajoute : « ez recevoir des mesmes maitres, ez jurés les lettres necessaires, ou acte de refus contenant leurs raisons, moyens ez motifs pour ce fait communiqué au procureur général ez rapoporté, estre ordonné ce qu'au cas appartiendra [...] ».

<sup>867</sup> ADMM : E 335 : corporation des architectes : jugement du 9 juin 1760 de la requête présentée par le sieur pierre Lisé, entrepreneur des bâtiments contre le corps des architectes.

<sup>868</sup> *Ibidem*. Initialement, le sieur Lisé demande que l'examen qu'il a passé soit déclaré nul et de nul effet. Le corps des architectes a estimé la prestation du sieur Lisé insuffisante et demande à la chambre de lui faire subir un nouvel examen dans un délai de trois mois avec condamnation aux dépens dans lesquels seront compris 15 livres pour chaque examinateur pour les trois séances par eux employés à l'examen en question. La chambre décide que le demandeur doit repasser son examen, et payer 7 livres 15 sous à chaque examinateur.

<sup>869</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ».

<sup>870</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil Royal des finances et commerce du 28 octobre 1762. Charte des teinturiers. Article XXII.

<sup>871</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 284-289. Arrêt du Conseil Royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764, article VIII.

les orfèvres dressent deux procès-verbaux au sujet de la prestation de Gilles Saintelet<sup>872</sup>. Le premier fait état de l'exigence du candidat de présenter un chef-d'œuvre basé sur le dessin d'une cafetière avec ornements, déjà utilisé par un ancien maître et de son incapacité à l'accomplir<sup>873</sup>. Le deuxième relate le nouvel examen qui lui est accordé « suivant le decret quil a obtenu des graces de son Altesse Royale » sur la base d'un dessin d'une poivrière et de son incapacité persistante et établie<sup>874</sup>.

Comme nous le constatons, le droit de faire chef-d'œuvre ne s'obtient qu'à des conditions restrictives et les dispenses sont rares. Au contraire, la procédure sanctionnant le chef-d'œuvre est une étape purement formelle.

## Sous-section II : La sanction du chef d'œuvre

Le chef d'œuvre accompli, le candidat, pour compléter son admission, doit s'acquitter d'un droit d'entrée, appelé en Lorraine le droit de han. Il doit aussi prêter serment au métier pour obtenir définitivement sa maîtrise et être valablement incorporé (§ I). Parallèlement à la norme générale, les fils et veuves de maîtres bénéficient d'un régime spécifique (§II).

### §I. Le paiement du droit de han et la prestation de serment

Après avoir effectué et réussi l'épreuve du chef-d'œuvre, la procédure d'admission oblige l'aspirant à payer un droit de han (A) et à prêter serment (B). Par la suite, la réforme des communautés ajoute une autre obligation, sanctionnée en cas d'inobservation : l'enregistrement de la lettre de maîtrise ou d'agrégation (C).

---

<sup>872</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres.

<sup>873</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 22 février 1712 « pour un dessein de chef d'œuvre » : « a la requisition de Gille Saintelet [...] pour faire chef doeuve et ayant comparu il leur auroit exigé une caffetière filletée dont le dessain a esté designé autre fois et aussy presneté par deffunt Claude François Didiot mais qui fut rebuté cependant lesdits maistres par indulgence auroient consenti quil executat ledit dessain, mais [...] il a repondu quil ne pouvait la faire [...] ».

<sup>874</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 8 mars 1712 « pour la reception dun dessein de chef doeuve et refus ». « Les maitres l'auroient invités de tracer le dessein de ladite poivrière ceque n'ayant pu faire l'un desdits maitre sur le champ luy en auroit dessiné une mais ledit Saintelet auroit déclaré ne pouvoir l'executer, et se seroit retiré [...] ».

## A. Le droit de han

Le droit de han est le droit perçu par la maîtrise lors de l'arrivée d'un nouveau maître. Ce droit varie, selon l'importance, le prestige du corps de métier mais aussi selon ses besoins. Ainsi, les charpentiers demandent un droit de han de quarante livres pour un candidat local ou extérieur<sup>875</sup>, tandis que les chandeliers exigent cinquante livres pour un Nancéien et cent livres pour les autres<sup>876</sup>. Cette somme constitue donc une source de revenu dont la jurande n'est pas la seule bénéficiaire. Comme celle-ci dispose d'un privilège accordé par l'autorité ducale ou royale, elle cède une part de cette contribution au domaine. Quelle que soit la répartition opérée, elle est prescrite par les chartes. En général, le partage se fait en parts égales entre le corps et le domaine comme chez les tourneurs-tabletters<sup>877</sup>, les ardoisiers<sup>878</sup> ou encore les savetiers<sup>879</sup>. Lorsque la communauté n'est pas le bénéficiaire direct, l'argent revient à la confrérie comme cela est prévu dans la première charte des bonnetiers, où sur des droits fixés à trente francs barrois (soit douze livres dix-sept sols cours de Lorraine), un tiers est réservé à la ville, un autre au domaine et le dernier tiers, « avec une livre de cire blanche a la confrairie »<sup>880</sup>. Toutefois, cette distinction perd *in fine* sa pertinence car l'argent collecté a pour but d'assurer les besoins de la confrérie<sup>881</sup> même si certains corps réclament une dotation supplémentaire « de cire blanche » exclusivement pour celle-ci<sup>882</sup>. Outre le partage par moitié, il est possible de partager en tiers voire même en quart comme chez les tailleurs d'habits<sup>883</sup> :

---

<sup>875</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers : charte du 11 juin 1759, articles 6 et 10.

<sup>876</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des chandeliers du 4 septembre 1752. Articles XII et XIII.

<sup>877</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres tourneurs-tabletters.

<sup>878</sup> *Ibidem*. Communauté des maîtres ardoisiers.

<sup>879</sup> *Ibidem*. Communauté des maîtres savetiers. Mémoire du 3 juillet 1776. D'après les lettres patentes du Duc Léopold en 1720.

<sup>880</sup> AMN : HH 33 : maîtrise des bonnetiers : charte du 20 août 1656. La seconde charte du 2 décembre 1715 maintient le même droit mais le partage s'opère pour moitié entre le domaine et la communauté.

<sup>881</sup> Pour exemple, voir : AN : F12 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Statuts et articles accordés aux maîtres et compagnons canoniers, faiseurs de canons, arquebusiers, faiseurs d'armes, de la ville de Nancy le 23 juillet 1665, copie du 11 juillet 1776. L'article 9 dispose que « la moitié des droit de reception a la ditte maitrise et confrairie sont destinés pour le corps entier d'icelle maitrise pour l'appliquer a faire celebrer annuellement le saint service divin aux fêtes du bien heureux saint quil's ont choisi pour leur patron et tutelair de leurs confrairie [...] comme aussi pour subvenir a faire dir el lendemain de chacune des dittes fêtes la messe de requiem qui se nomme crastine pour le repos des ames des confraire trepassés [...] ».

<sup>882</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III (1731-1733). Charte des pâtisseries du 4 juillet 1732, article 12 : « [...] payeront pour droit de reception et de han trente frans moitié pour le domaine, l'autre moitié au profit du corps, en outre trois livres de cire blanche pour la confrairie ».

<sup>883</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, règlements et privilèges : copie du 11 décembre 1644, de la charte du 29 août 1622 accordée par le Duc Henri.

un quart du droit de réception<sup>884</sup> revient distributivement au domaine, à l'hôpital St Julien, à l'hôtel de ville et à la maîtrise.

Avec l'évolution du métier, les corps ont la faculté de demander une augmentation du droit de han, accordée ou non par le pouvoir ducal. Ce type de demande est en fait inévitable, car les premières chartes remontant dans leur majorité au XVI<sup>e</sup> siècle, le métier doit répondre à de nouveaux besoins. Les tisserands obtiennent leurs premiers statuts le 27 mars 1604 avec un droit de réception fixé à 20 francs mais très vite ils en obtiennent une augmentation à 30 francs par charte confirmative et ampliative des amendes et droit de han du 14 juin 1620<sup>885</sup>. Les orfèvres font de même puisqu'ils obtiennent par une ordonnance ampliative de leurs statuts le doublement de leur droit de han. Les raisons invoquées sont rationnelles. Le montant initial, fixé à vingt francs est insuffisant « attendu que pour la maîtrise et han de plusieurs autres arts et mestiers, qui sont beaucoup moindres que l'orfèvrerie, il se paye davantage [...] »<sup>886</sup>.

Dans certaines communautés, le droit de réception n'est pas l'unique dépense de l'aspirant. S'y ajoutent des frais annexes, alourdissant la note finale. Parmi ces frais, figure en bonne place la rémunération des officiers de la maîtrise<sup>887</sup>, tels que le maître-surveillant déjà mentionné ou encore le greffier, qui perçoit pour l'enregistrement de la lettre de maîtrise, une rémunération de trois livres chez les cloutiers<sup>888</sup> ou de six livres chez les paveurs<sup>889</sup>. Nous trouvons également, les frais de banquet « gracieusement » offert par l'aspirant aux maîtres. Mais ces pratiques, courantes au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, sont en net recul aux XVII<sup>e</sup><sup>890</sup> et

---

<sup>884</sup> AMN : HH 92 : maîtrise des tailleurs d'habits pour femmes. Extrait des registres du Conseil royal des finances et commerce, arrêt du 16 mai 1750 du Roi Stanislas. L'arrêt crée la communauté des tailleurs pour femmes en la séparant des tailleurs pour hommes tout en maintenant une réglementation commune, et fixe le droit de han à 40 livres au lieu des 40 francs portés dans les anciennes chartes.

<sup>885</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Copie et patente du 14 juin 1620 confirmative et ampliative des lettres de 1604.

<sup>886</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et Barrois, tome II*, pp. 211-217, ordonnance ampliative du 18 mai 1628.

<sup>887</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Sur ce sujet les tailleurs d'habits pour hommes déclarent : « nonobstant les defenses du souverain les anciens ont accepté la politesse d'un récipiendaire qui est pour l'usage 6 livres de France qui se consomme avec les frais de sa réception [...] »

<sup>888</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, (25 juin-29 décembre 1760). Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 7 juin 1760.

<sup>889</sup> *Ibidem*. Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 28 juin 1760. Dans d'autres communautés le droit n'est que de vingt sols et notamment chez les tonneliers : ADMM G 356 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges, confrérie des maçons-charpentiers, tonneliers et menuisiers. Lettres patentes en forme de charte des tonneliers du 24 novembre 1628, article 25. Voir aussi : AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Extrait des registres du Conseil royal des finances et commerce du 28 octobre 1762, charte des teinturiers.

<sup>890</sup> De nombreuses chartes du XVII<sup>e</sup> siècle, condamnent les banquets et festin.

XVIII<sup>e</sup> siècles. Seules quelques communautés exigent ce repas tandis que d'autres le laisse à la discrétion du candidat ou le prohibent formellement. Le corps des bouchers dans l'article VIII de leur règlement préconise que « si le chef d'œuvre est reçu, l'aspirant payera pour droit de han quarante livres, donnera une livre de cire à la confrairie, payera en outre cinquante livres pour tenir lieu de banquet aux maîtres »<sup>891</sup>. Les boulangers interdisent formellement et sanctionnent sévèrement cette pratique : le droit de han est de trente francs « sans aucun festin ez banquez, sinon des parents et alliez, a peine de dix frans contre un chacun de ceux qui y auront assisté, ez destre celuy qui se presente a la dite maistrisse déclaré incappable d'icelle »<sup>892</sup>. La charte des éperonniers rappellent bien que le droit de réception se paye sans que l'aspirant « soit tenu payer ny faire aucun festin »<sup>893</sup>. Enfin, les maréchaux-ferrants autorisent le repas à « la volonté du récipiendaire sans aucune force ni autre frais »<sup>894</sup>. Le repas aux maîtres finit par disparaître avec la suppression puis la création des nouvelles communautés de mai 1779 comme synonyme de corruption active et d'atteinte à la tranquillité publique.

Dans le même esprit, les maîtres ne peuvent exiger de percevoir une somme plus élevée que celle prévue pour la réception. Le 23 mars 1705, les maîtres d'écoles l'apprennent à leurs dépens. Ils saisissent la chambre du Conseil de ville en vue de faire condamner Jean Daniel, impétrant maître d'école, à leur régler « treize francs huit gros pour restant des droits de han d'examen et plusieurs frais d'assignation [...] »<sup>895</sup>. Dans le cas contraire, ils veulent lui interdire d'enseigner. Daniel s'est engagé à payer cette somme mais la chambre leur ordonne de restituer au « deffendeur ce qu'ils ont receus de luy au subject de sa reception pretendue en deduisant les frais qui leur sont adjugez par sentence de la chambre [...] »<sup>896</sup>. De surcroît, la sentence interdit « aux maîtres d'ecolle d'exiger des recipiandaires plus grandes sommes que celles portées par leurs chartres a peine de concussion »<sup>897</sup>. Le 28 avril 1742, la communauté des fourbisseurs expérimente la même déconvenue<sup>898</sup>. Simonin, maître juré du corps, a visiblement perçu six gros écus pour la réception de Jean-Baptiste Beck (la cause ne détaille pas les circonstances exactes). La chambre le condamne donc, à restituer les écus dont il est

<sup>891</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy : Arrêt du conseil Royal des Finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764.

<sup>892</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Charte du 14 mai 1602.

<sup>893</sup> AMN : HH 53 : maîtrise des éperonniers. Charte du 13 avril 1616.

<sup>894</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres maréchaux-ferrants, mémoire du 1<sup>er</sup> juillet 1776.

<sup>895</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1er juillet 1704-7 mars 1718).

<sup>896</sup> *Ibidem*.

<sup>897</sup> *Ibidem*.

<sup>898</sup> AMN : FF 20: registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> janvier 1738-30 novembre 1747).

question. Fondamentalement, cela démontre la volonté de réprimer ce genre d'abus. Le jugement enjoit « de ne plus rien exiger a l'avenir daucuns aspirans sous quelque pretexte ce puisse estre au dela de ce qui est porté par les chartres et faisans droit sur les requisitions du procureur sindicq ordonne que les maitres et jurés du corps auront un registre en bonne forme cotté et paraphé dans le quel ils insereront le jour que les aspirans se présenteront pour leur chef d'œuvre et enregistrement le proces verbal des receptions ordonne pareillement quilz se conformeront a leurs chartres dans le cas du chef d'œuvre [...] »<sup>899</sup>.

La réglementation post-mai 1779 met en place de nouvelles normes de répartition : la maîtrise perçoit invariablement le quart des droits de réception pour « les dépenses communes de la communauté » et les trois autres quarts sont à présent dévolus au profit du Roi<sup>900</sup>. Nouvelles règles pour de nouvelles communautés, se pose alors la question du sort réservé aux maîtres des anciennes communautés. Le roi leur accorde la possibilité de conserver leur statut mais à la condition de payer un nouveau droit de réception selon le tarif fixé par l'édit. Les tarifs de réception pour les vingt-deux nouvelles communautés des villes du 1<sup>er</sup> ordre telles que Nancy sont compris entre cent livres cours de France pour la communauté des cordonniers en neuf et en vieux et trois cent livres pour le corps des merciers quincailliers<sup>901</sup>. En l'espèce, il s'agit du plein tarif exigé entre autres pour ceux qui exercent une profession anciennement libre. Tel est le cas de Joseph Philippe Martin ancien doreur et argenteur et ancienne profession libre. C'est pourquoi lors de sa demande de réception au sein du corps des couteliers, armurier, etc. la formule de réception spécifie : « avons reçu de luy le serment de fidellement exercer les professions de couttelier, armurier, arquebusier, fourbisseurs et autres ouvriers en acier [...] à charge d'acquitter les droits fixés par le tarif seullement, [...] attendu que la profession de doreur et argenteur qu'il exerçait était une profession libre avant l'edit du mois de may dernier et qu'il n'y avait, ny chartres statuts ny jurandes »<sup>902</sup>. Il en est de même pour Nicolas St Joire, fondeur, au moment de la requête d'entrée dans la communauté des « potiers d'étain, fondeur, épingliers, chaudronniers, et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent »<sup>903</sup>. Ou encore à l'occasion de la

---

<sup>899</sup> AMN : FF 20: registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> janvier 1738-30 novembre 1747).

<sup>900</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. « État des communautés d'arts et métiers des différentes villes du ressort du parlement de Nancy ». Article XIX

<sup>901</sup> *Ibidem*.

<sup>902</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Réception du 17 novembre 1779.

<sup>903</sup> AMN : HH 73 : maîtrise des potiers d'étain. Réception du 17 novembre 1779.



réception de Mathieu Mathieu, vinaigrier au sein des « vinaigriers, caffetiers, limonadiers, debitans de cidre et de bière »<sup>904</sup>.

Les sommes exigées sont plus importantes que celles des anciennes communautés. Toutefois, elles font l'objet d'une réduction au quart du tarif, pour les maîtres s'enregistrant en tant que tel dans les trois mois qui suivent la publication de l'édit<sup>905</sup>. Au-delà, les anciens maîtres doivent s'acquitter de la moitié du tarif et ceux qui ne peuvent payer deviennent simplement agrégés à la communauté avec la possibilité d'intégrer plus tard la communauté. Malgré cette modération, nul ne doute que la mesure est considérée comme impopulaire car elle accentue les disparités sociales existant déjà entre les maîtres et notamment pour ceux qui peinent à vivre de leur métier<sup>906</sup>. La réaction des maîtres ne se fait pas attendre comme le démontre la lettre du 20 août 1779 adressée par La Porte<sup>907</sup> à Tolozan<sup>908</sup>. La Porte dénonce les abus commis par les communautés de Nancy qui « profitent du retard que le Parlement apporte à l'enregistrement<sup>909</sup> de l'édit concernant les dites communautés pour recevoir maîtres tous ceux qui se présentent de tel âge qu'ils soient »<sup>910</sup> afin de leur faire profiter au maximum du tarif réduit au mépris de la fiscalité royale. Mais cette lettre est bientôt contredite par un arrêt du Conseil du 13 décembre 1779 qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1780, cette grâce accordée par le roi<sup>911</sup>. Un autre arrêt du 28 août 1783 concède « aux anciens maîtres des communautés [...] de Nancy un nouveau délai jusqu'au premier mars prochain, pour se faire recevoir dans les nouvelles communautés, sur le pied de la modération portée de l'Edit du mois de mai 1779 »<sup>912</sup>. Si l'arrêt précise bien que le roi accorde cette prorogation « par grace & sans esperance d'aucun autre délai »<sup>913</sup>, la pratique montre le contraire. Des réceptions se font encore sur la base de ce tarif préférentiel jusqu'en 1789, comme celle de François Sancy,

---

<sup>904</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers. Réception du 16 novembre 1779

<sup>905</sup> Pour un exemple concret voir ADMM : E 348 : corporation des menuisiers : registre de réception. Réception du 17 août 1779, le sieur Joseph Choeb paye 50 livres au lieu des 200 livres fixés par le tarif.

<sup>906</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle Corps des arquebusiers. En juillet 1776, les arquebusiers de Nancy sont au nombre de 4 dont un a quitté la ville et expliquent leur faible nombre en raison du peu d'ouvrage à faire dans la ville du fait de l'interdiction de la chasse et du port d'arme aux gens de la ville et de la campagne.

<sup>907</sup> MOULINS DE LA PORTE DE MESLAY, Jean-Baptiste François (1743-1818). Ancien maître des requêtes en 1767, et intendant de Lorraine et Barrois de 1778 à 1789.

<sup>908</sup> *Ibidem*. Lettre à Tolozan.

<sup>909</sup> L'édit est pris à Marly le 18 mai 1779 et est enregistré au Parlement le 17 août suivant.

<sup>910</sup> *Ibidem*.

<sup>911</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 372-374. Arrêt du Conseil du 28 août 1783. L'arrêt rappelle cette disposition.

<sup>912</sup> *Ibidem*.

<sup>913</sup> *Ibidem*.

reçu maître chapelier le 16 juin 1789, en payant « trente sept livres dix sols faisant le quart de la fixation de la ditte maîtrise [...] »<sup>914</sup>.

Par ailleurs, comme en matière de chef-d'œuvre, nous constatons la présence de demandes de dispenses. Le 30 juillet 1782, la veuve Pierron, marchande, sollicite « une exception de maîtrise attendu l'insuffisance de sa fortune ». La requête se solde par un refus, motivé en par les conséquences qui peuvent en résulter<sup>915</sup>. En 1783, c'est au tour du sieur Tisserand de réclamer une dispense de droit de maîtrise sous le prétexte d'un exercice paisible du commerce de la quincaillerie depuis 18 mois. Mais, son recours sans fondement, est rejeté<sup>916</sup>. D'autres travailleurs, en contravention, justifient leur situation en invoquant des problèmes financiers mais promettent de régulariser leur situation en prenant incessamment une lettre de maîtrise. Ce dernier argument n'empêche pas le corps de dresser un procès-verbal mais suspend les poursuites<sup>917</sup>.

Comme droit de han, la prestation de serment est une obligation inévitable et indispensable.

## B. La prestation de serment

La prestation de serment officialise l'entrée de l'aspirant et l'élève au niveau des maîtres. Obligation statutaire, le serment consiste à jurer fidélité aux règles du métier ou pour reprendre la charte des potiers d'étain à « se conformer aux statuts et reglements »<sup>918</sup>. Cependant, le serment ne se résume pas à une disposition aussi laconique. La charte des vitriers y consacre un article énonçant les obligations attachées au serment démontrant la portée juridique et morale de celui-ci. Ainsi tous les nouveaux maîtres jurent « qu'ils travailleront bien & fidèlement & en tout les ouvrages qu'il leur seront marchandé & qu'il

---

<sup>914</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Registre de la communauté.

<sup>915</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle Lettre du 30 juillet 1782, réponse du 24 octobre 1782.

<sup>916</sup> *Ibidem*. Lettre de Joly de Fleury à l'intendant de Lorraine pour lui annoncer l'envoi de la demande du sieur Tisserand.

<sup>917</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des teinturiers. Procès-verbal du 10 mars 1782 dressé contre le sieur Liot sur la base d'une contravention à l'article 25 de l'édit de mai 1779 en se prétendant fabricant d'étoffes et de draps alors qu'il est surpris « à teindre différentes marchandises ». Le corps saisit ses marchandises et transmet le procès-verbal au lieutenant général de police qui ne donne pas suite car « le sieur Liot setant pourvû d'une lettre de maîtrise en consequence ordonné que les marchandises et effets saisi luy seront remis ». AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Même cas de figure pour Jean Spanière en vertu d'un procès-verbal dressé le 17 mai 1782 pour avoir eu l'intention de transporter une commode à Nancy sans être maître ni agrégé à la communauté.

<sup>918</sup> ADMM : B 127 : Lettres patentes du Duc Léopold. Charte confirmative et ampliative des potiers d'étain du 10 novembre 1708. Article 7 : « [...] l'apprentif sera reçu maitre et prestera serment entre les mains du maître en chef de se conformer aux statuts et reglements ».

n'iront point chercher la bésogne si on ne les appelle pour marchander quelques ouvrages. Qu'ils ne travailleront en aucune maison qu'un maître aura commencé de travailler quelques ouvrages ou qu'il aura accoutumé de travailler sans advertir si on ne lui doit quelque chose. Qu'il obéira à tous les commandemens du maître qui lui seront fait touchant le fait de la maîtrise. Qu'il avertira le maître lorsqu'il vera qu'on manquera ou qu'il treouvera quelqu'un travailler dudit métier qu'il ne soit maître »<sup>919</sup>.

La prestation de serment revêt également un aspect solennel, comme le prévoit l'article 11 des statuts des charcutiers : « l'aspirant prêtera le lendemain de sa réception, le serment en la manière accoutumée, et à l'issue d'une messe basse quil sera celebrer a ses frais dans la chapelle St Antoine en presence de la justice des maîtres et du parrain qui l'auront assisté. Il prêtera le serment de se conformer à tous les articles de ces statuts et de se soumettre aux peines y énoncées, en cas de contravention de sa part a aucun dedits articles »<sup>920</sup>. Au sein du corps des merciers, le serment représente plus qu'un engagement, c'est une profession de foi montrant l'étroite relation du temporel et du spirituel. Constituée de 17 articles, le nouveau membre jure devant dieu d'observer les règles morales, et professionnelles du métier<sup>921</sup>. À partir de l'arrêt du 30 mai 1749<sup>922</sup>, les nouveaux maîtres « ajoutent au serment qu'ils doivent preter quils se soumettent a toutes les conditions du meme arrest en qualitée de membre du corps »<sup>923</sup>.

---

<sup>919</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Chartres des maîtres vitriers des villes de Nancy » du 16 octobre 1601. « Serment que doivent observer les compagnons lorsqu'ils sont reçus pour maitres » page numérotée 5.

<sup>920</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Autorisation et confirmation de l'érection de la maîtrise des charcutiers du 9 juin 1774.

<sup>921</sup> ADMM : 49 B 7-4 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Serment des maîtres merciers. Voir page suivante.

<sup>922</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VIII, pp. 34-38. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce relatif au don de Stanislas accordé aux marchands en y aménageant les conditions d'utilisations du don.

<sup>923</sup> ADMM : 49 B 7-5 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Registre de réception des maîtres. Exemple de réception : réception de Claude Marion le 9 décembre 1751. « Est comparu pardevant nous le sieur Claude Marion [...] lequel desirant etre reçu et hanté marchand nous auroit supplié de le recevoir à nous présenté par le sieur Pierre George qui nous a certiffié etre de la religion catholique apostolique et romaine de bonne vie et mœurs et sans reproches. L'avons recu et hanté marchand après avoir preté le serment au cas requi se soumettant à l'arrect de sa Majesté du 30 may 1749 ». Même formule pour la réception de Claude Gallien le 12 mars 1753 présenté par Paul Pierrard. ADMM : 49 B 4-2 : *ibidem*. Réception de Nicolas Huvelin le 25 juillet 1761.

## SERMENT QUE DOIVENT PRETER CEUX QUI SERONT RECEUS MAÎTRES

« Au nom du père, et du fils, et du Saint Esprit ainsi soit-il

1

Vous jurés a Dieu, votre créateur, que vous observerés tous les articles ci apprés.

2

Vous ne vendrés ny nourirés votre magasin, ou boutique, les dimanches et fêtes, du moins pendant le service divin.

3

Vous vendrés, a bon poid et bonne mesure.

4

Vous ne vendrés, aucune marchandise falcifiée, qui soit de votre connoissance

5

Si vous apprenés que quelques marchand malverse, dans le commerce, vous en avertirés les officiers du corps.

6

Vous ne pourrez tenir qu'un magasin, ou boutique et un etal les jours de marchés.

7

Si vous avés quelques difficultés avec des marchands, soit pour marchandises ou argent, debats ou injures, vous ne vous pourvoirés, que pardevant les consuls, vos juges naturels.

8

Vous n'acheterés aucune marchandise, que vous sçachiés avoir été dérobée, sous peine de confiscation et d'amande.

9

Lorsque vous seréz appellés, pardevant les juges consuls, ou ses lieutenans, vous y comparoitrés, a peine de deux livres de sire d'amande.

10

Vous ayderés les veuves marchandes soit pour les achats ou autres choses necessaires.

11

Vous n'appellerés les gens qui seront devant la boutique ou etat d'un autre pour y acheter, que lors qu'ils seront éloignés.

12

Lorsque vous serés appellés, pour assister ou terminer quelques difficultés, ou il sera necessaire d'opiner, pour le jugement qui interviendra ; vous ne le declarerés à personnes, comme pareillement, ce qui sera décidé dans les assemblées.

13

Vous n'acheterés aucune dette des marchands, pour les molester ny vexer, par poursuite ny autrement.

14

Vous instruirés vos commis, et autres qui travaillent avec vous dans votre commerce ; a observer les regles de la bonnefoy.

15

Vous ne revelerés a qui que soit, le mot du serment qui vous sera donné, si ce n'est a quelques marchands qui vous diront l'avoir oublié et que vous connoitrés pour marchands, receus maîtres.

16

Et generallement nous vous enjoignons, d'observer de point en point, le contenu aux articles precedens.

17

Gardant tous les susdits articles, vous etes fait maître et confrère, de la confrérie saint Michel, a vous permis d'assiter dans les assemblées du corps, et de vendre, toute sortes de marchandises permises, de quelle nature elles puissent etre ».

La présence des maîtres du métier lors de la prestation peut être élargie à l'ensemble des maîtres de la communauté. Tous « les maîtres et jurés du corps pelletiers et chamoiseurs de Nancy » reçoivent Jean Régault le 15 septembre 1778 : « [...] pour jouir par le dit Régault des droit et privilèges qu'on accoutumés de jouir nos maîtres s'obligeant de même de contribuer aux charges du corps et après avoir prêté serment ordinaire entre nos mains d'être fidèle à nos chartres [...]»<sup>924</sup>.

La prestation de serment se prouve par son inscription sur le registre de la communauté et par le procès-verbal de réception. En l'absence de la mention de la prestation de serment, la réception du maître peut être remise en cause. Et toute tentative de rectification non déclarée aux autorités peut faire l'objet de poursuite devant le bailliage de Nancy pour « faux en écriture privé ». Dans le cadre d'un contentieux les opposant à Nicolas Antoine, architecte, plusieurs maîtres du corps des maçons sont accusés et arrêtés pour ce crime le 17 juillet 1755<sup>925</sup>. Conformément à leurs prérogatives, les maîtres maçons du Cloître de St Georges procède à la visite d'une maison construite par et pour l'architecte. Comme ils y décèlent de nombreux « deffectusités et méfaçon », les maîtres verbalisent Antoine<sup>926</sup>. Ce dernier fait appel et lors de l'examen des pièces du dossier, il est demandé au corps de présenter les prestations de serment des maîtres ayant participé à la visite<sup>927</sup>. Or, parmi celles-ci, le procès-verbal du sieur Jean Jacob du 5 août 1754 est reconnu après expertise comme étant un faux par ajout des mots « et a fait serment » sur le mot « de »<sup>928</sup>. Sans rentrer dans les détails de

---

<sup>924</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des sentences rendues par le corps et les maîtres de la communauté des tanneurs à partir de 1772 jusqu'en 1779.

<sup>925</sup> ADMM : 11 B 1909 : baillage, prévôté puis siège présidial de Nancy. Procès contre la corporation des maçons pour faux en écriture privé. Pièce annotée K : sentence du 14 juillet 1755 et ordre d'arrestation et d'amené concernant Jean François, Jean Jacob, François Bourgeois, Christophe Guirert et Sébastien Rousselot du 17 juillet 1755.

<sup>926</sup> *Ibidem*. Pièce annotée F : « Remontre l'avocat du roi du meme siege que le cinq aoust 1754 les maitres es jurés du Cloitre de St Georges de cette ville dresserent un procès-verbal de plusieurs deffectuosités et méfaçon quils trouverent dans une maison que Nicolas Antoine architecte en cette ville faisoit construire a son proffit [...] sur lequel il y eut procédure formalisée en la maîtrise ou il intervint sentence de condmation [...] ».

<sup>927</sup> *Ibidem*. Pièce annotée C : « [...] les maîtres et jures du cloitre de St Georges [...] dresserent un proces verbal [...] sur lequel Antoine fut assigné pardevant eux, ou intervint sentence de condamnation contre luy, de laquelle aiant porté l'appel pardevant vous sur les contestations des parties il fut ordonné que les maîtres et jures du Cloitre de St Georges representeroient la presatation de leur serment en cette qualité, a quoi ayant satisfait [...] ».

<sup>928</sup> *Ibidem*. Pièce annotée E. Expertise du 12 juin 1775 effectuée par deux notaires au bailliage royale de Nancy les sieurs Jean-Joseph Marchal et Jacques Billecard. « Nous soussignés experts attramentaires estimons que l'article DE étoit en place du verbe fait, et le trait en forme de la lettre à la place du mot serment et que ces mots A FAIT SERMENT ont été écrits en place de l'article DE replacé au commencement de la dernière ligne ». *Ibidem*. Pièce annotée H : information faite par Joseph Houard commissaire, page 5 : « Christophe Guiraire maitre charpentier demeurant à Nancy [...] a dit après avoir eu lecture du requisitoire et plainte et avoir pris communication du proces verbal du cinq aout dernier, que le meme jour le nommé Jacob fut reçu maitre du Cloitre de Saint Georges, et preta le serment accoutumé, qu'on dressa de suite le procès-verbal représenté et que comme on obbmit dy insérer la prestation de serment du maitre, la justice la justice dont le deposant est membre s'assembla de nouveau au mois de février dernier, et fit ajouter par le greffier dans ledit procès-verbal ces mots <a fait serment> ».

l'affaire, cette rectification faite à la hâte et sans autre formalités, montrent combien les maîtres mesurent les conséquences juridiques d'une telle omission. En effet, l'oubli de la notification du serment entraîne inévitablement la remise en cause de la qualité de maître de Jean Jacob ainsi que sa légitimité à être un membre de la justice du métier ayant le pouvoir de sanctionner tous contrevenants.

Jusqu'à la suppression définitive des jurandes, la prestation de serment est maintenue en tant que condition de validité. Toutefois, si elle s'inscrit en premier lieu comme le point final du parcours initiatique menant à la maîtrise, elle devient avec l'édit du mois de mai 1779, un acte purement matériel dont la mécanique appartient « au juge ayant la police des arts et métiers »<sup>929</sup>. L'acte fait aussi l'objet d'un procès-verbal où figurent tout d'abord l'identité, l'âge et la qualité du demandeur de la prestation. Un procès-verbal du 17 novembre 1779 précise ainsi : « est comparu Claude Serriere agé de cinquante ans demeurant à Nancy. Le quel nous à dit que depuis plusieurs années il exerce la profession de maître charpentier [...] comme il ne peut valablement exercer ces professions qu'auparavant il n'ai pretté serment entre nos mains, il nous supplie de le recevoir »<sup>930</sup>. La demande est suivie de l'avis des « gens du roi » qui déclarent « n'avoir moyen d'empêcher la prestation de serment dont sagit »<sup>931</sup>. Et enfin, vient la prestation de serment en elle-même qui consiste, en l'espèce, en une promesse « d'exercer fidèlement la profession de charpentier et autre constructeur en bois à Nancy relativement à l'édit du mois de may dernier »<sup>932</sup>.

La réforme des communautés met à la charge de l'aspirant une obligation supplémentaire : l'enregistrement.

C. L'obligation, après 1779, d'enregistrer les lettres de maîtrises ou d'agrégation : le strict contrôle des autorités corporatives sur la qualité d'agrégé ou de maître.

L'édit opère une distinction statutaire basée sur l'argent : le maître qui ne peut ou qui ne veut payer le nouveau droit n'est plus socialement et fiscalement un maître, il est agrégé. Mais, sont aussi considérés comme agrégés « ceux qui exerçoient publiquement et à boutique

---

<sup>929</sup> De 1779 à 1783 : le lieutenant général civil et criminel du bailliage royal de Nancy, Jean-Baptiste Mengin puis à partir de 1783, le lieutenant général de police des villes et fauxbourg et banlieue de Nancy ayant la police générale et particulière des communautés d'arts et métiers, Antoine Christophe Vriou.

<sup>930</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Procès verbaux de réception. Réception de Claude Serrière.

<sup>931</sup> *Ibidem*. Nous devons faire remarquer, que la formule est invariablement la même quelque soit la réception et la profession étudiée.

<sup>932</sup> *Ibidem*. Là aussi le contenu du serment fait l'objet d'un formatage applicable à toutes les communautés.

ouverte quelque profession ou métier libre » que l'édit à intégrer aux nouvelles communautés<sup>933</sup>. La définition est restrictive comme le démontre le procès-verbal dressé contre la Dame Hubert Lafrance le 12 février 1785<sup>934</sup>. Cette marchande de mode est titulaire d'une lettre d'agrégation qui selon la corporation des merciers n'est pas valable car « elle ne tenait pas boutique ouverte avant l'Edit mais que très longtemps avant elle travaillait de son métier dans sa chambre [...] »<sup>935</sup>. Les anciens membres de l'élite corporative côtoient désormais, le travailleur basique. Encore faut-il en faire la déclaration et s'enregistrer en tant que tel par une lettre d'agrégation. Le 14 novembre 1779, Antoine Gerbe, âgé de 51 ans, se présente devant le greffe du bailliage royal de Nancy et déclare « qu'ayant exercé depuis trente ans la profession de revendeur de meubles qui n'étoit point érigée en communauté et qui n'avoit conséquemment aucune chartres ny statuts il entend exercer laditte profession conformément a l'article dix de ledit du mois de may dernier »<sup>936</sup>. L'enregistrement au sein de la communauté se fait le 4 février 1780. Par ailleurs, le procès-verbal du 14 février 1785 dressé contre le sieur Sesiany mentionne qu'il prend une lettre d'agrégation le 16 décembre 1783, qui est enregistrée à la communauté des merciers, le 3 juin 1784<sup>937</sup>. À l'inverse, Mandel n'ayant pas enregistré sa lettre d'agrégation auprès du corps des merciers-quincaillers, son agrégation est déclarée nulle<sup>938</sup>. Dans la même affaire, la demoiselle Driant fait l'objet d'une toute autre sanction. Le lieutenant général de police déclare son agrégation nulle et de nul effet avec défense de « s'ingerer dans le commerce de marchande mercière-quincaillière si mieux n'aime se pourvoir en lettres de maîtrises »<sup>939</sup>. En l'espèce, la différence de traitement ne s'explique pas car les parties sont qualifiées de la même manière de marchand.

Par ailleurs, les « nouveaux » maîtres sont à l'identique tenus de faire enregistrer leur lettre de maîtrise. L'obligation existant déjà, le contentieux en la matière est quasi-inexistant. sur ce point, les registres des communautés ne renseignent rien de particulier. Ils se contentent de mentionner l'identité du maître et que la procédure d'examen et d'enregistrement s'est opérée conformément à l'édit<sup>940</sup>.

<sup>933</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236, article X. L'article précise également que les agrégés des anciennes professions libres peuvent être reçus maître « en payant le tiers du droit de réception, et ce dans trois mois pour tout délai, passé lequel ils ne pourront être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits ».

<sup>934</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers.

<sup>935</sup> *Ibidem*. La Dame Lafrance est condamnée à ne plus tenir boutique ouverte et aux dépens.

<sup>936</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Registre de la communauté. Enregistrement du 4 février 1780.

<sup>937</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers.

<sup>938</sup> *Ibidem*. Jugement du 6 octobre 1785.

<sup>939</sup> *Ibidem*. Jugement du 6 octobre 1785.

<sup>940</sup> AMN : HH 81 : maîtrise des rôtisseurs. Registre pour l'enregistrement des maîtres. Formule figurant sur la première page du registre du 21 février 1780 : « Nous [les syndics et adjoints] de la communauté des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtisseries, cabartiers, aubergistes des villes et faubourg de Nanci en consequence des articles

L'obligation d'enregistrement a une double finalité. La première est de connaître la composition de chaque groupe social, retranscrite dans deux tableaux distincts selon les prescriptions de l'édit<sup>941</sup>. Ce recensement permet en amont, un véritable contrôle des autorités corporatives. L'enregistrement est avant tout une formalité. Mais, ce qui semble anodin montre cependant la difficulté pour les corps de procéder à cette reconnaissance. Les épiciers-confiseurs-ciriers-chandeliers dressent dès 1781, un état « des différents maîtres qui ne sont point venus se faire inscrire sur le registre des agrégés »<sup>942</sup>. Sur cet état se trouve le sieur Potel, cirier, qui « a son agrégation mais [qui] ne veut pas se faire enregistrer » ou le sieur François Chaubert, chandelier, qui « a été prévenir » les autres chandeliers « de ne pas venir se faire enregistrer » et encore le sieur Barette qui « ne veut pas financer »<sup>943</sup>. Devant cette insubordination, les syndics et adjoints demandent au lieutenant général de police « d'ordonner aux délinquants de se soumettre [...] et à défaut [...] y être contraints par voye de droit »<sup>944</sup>. Deux arrêts du Parlement rendus les 9 et 31 juillet 1784 respectivement pour les communautés des merciers-quincailleurs et des épiciers-confiseurs-ciriers-chandeliers ordonnent que les nouveaux maîtres et agrégés de ces communautés enregistrent leurs lettres

---

douze et vingt de l'édit du mois de may dernier concernant les arts et metiers et du serment presté entre les mains de Messieurs les officiers ayant la direction desdits arts et métiers. A la réquisition des différents maitres dénommé ci-dessous, les quels nous ont dit qu'ayant satisfait à l'article neuf du même édit, ils requeroient leur admission de maitre dans la même communauté et à l'enregistrement de leur réception et après nous avoir fait représenter lacte de prestation de serment de chacun d'eux, de même que la quittance des droits de reception, nous avons à l'instant procedé à l'admission desdits maitres et à l'enregistrement de leur quittance en bonne forme [...]. Autre exemple : AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers. Registre destiné à l'enregistrement des maîtres. Pour exemple du 12 avril 1786 : « est comparu pardevant nous syndics et adjoints de la communauté des caffetiers-limonadiers-vinaigriers le nommé Jean François Gerard Granville lequell nous a dit qu'en conformité de l'article six de l'Edit du mois de may 1779 et de la déclaration du 6 février 1783 il a obtenu un brevet de maîtrise qu'en conséquence il requeroit son admission dans notre communauté en qualité de maître après neanmoins qu'il se seroit conformer au reglement par la même declaration [...] après nous être fait représenté sa prestation de serment et sa quittance de fiancée, nous avons procedé a son admission enregistrement en bonne forme ». ADMM : E 348 : corporation des menuisiers. Registre pour l'enregistrement des maîtres de la communauté. « Nous les syndics et adjoints [...] avons recu Charles Husson pour être a la nouvelle communauté conformément à l'edit du mois de may de l'année 1779, et enregistrement du 17 aoust de la meme année ils nous a produit sa quittance de finance et sa prestation de serment pardevant Monsieur le lieutenant général de police des arts et métier [...] en consequence, nous l'avons enregistré pour le metier de menuisier etc. [...] le 9 août 1781 ».

<sup>941</sup> Chaque groupe social est inscrit sur un registre séparé et forment dans chaque communauté deux tableaux distincts. ARTICLE XII : « il sera formé tous les ans, dans chaque communauté, jusqu'à l'extinction des agrégés, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais par les juges ayant la police et direction des Arts & Métiers. Le premier contiendra par ordre d'ancienneté, les noms des maîtres qui auront payé les droits de réception ; à la suite seront inscrits ceux qui se feront recevoir à l'avenir. Le second tableau contiendra les noms de ceux qui n'ayant pas acquitté lesdits droits ne seront qu'agrégés ».

<sup>942</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers.

<sup>943</sup> *Ibidem*.

<sup>944</sup> *Ibidem*. Demande jointe à l'état suite au procès-verbal dressé le 5 mars 1781 par les syndics et adjoints. Le 14 avril 1781, le lieutenant général de police Vrion rend sa sentence : « nous ordonnons que les dénommés en létat cy joint seront contraints par toutes voyes dûes et raisonnables a satisfaire aux différentes dispositions de l'édit concernent les arts et metiers chacun en ce qui les concerne, avec defense au nommé Barette d'exercer aucune profession relative a la communauté dont s'agit qu'au prealable il ne se soit pourvû en lettre de maitrise, a leffet de quoy le present jugement sera notifié aux uns et aux autres a leurs frais ».



de maîtrises et d'agrégation au plus tard dans les quinze jours<sup>945</sup>. Si ces deux arrêts ne précisent pas les motifs des demandes, l'arrêt rendu le 19 septembre 1785 en faveur des tapissiers sur le même objet permet d'en apprendre davantage<sup>946</sup>. Comme de nombreux agrégés et maîtres négligent cette formalité, les syndics et adjoints se plaignent de ne pouvoir répondre aux exigences de la nouvelle organisation administrative de l'édit<sup>947</sup>. Et de ce fait, d'être « forcé de dresser des procès verbaux chez tous les agrégés et les nouveaux maîtres dont les droits et qualités seront inconnus ce qui occasioneroit des frais et des difficultés considerables »<sup>948</sup>. En effet, sans cette connaissance exacte des membres de la communauté, les syndics et adjoints ne disposent pas de tous les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde des droits de la communauté. C'est aussi cette obligation qui pousse les communautés à refuser ceux qui se présentent, même lorsque les formalités sont régulièrement accomplies auprès du lieutenant général de police. L'exemple de Charles Husson est assez parlant en la matière. Désireux d'intégrer la maîtrise des tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles, cet ancien menuisier accomplit sans encombre les formalités requises. Seul l'enregistrement de sa lettre de maîtrise fait défaut<sup>949</sup>. Or, le corps lui oppose un refus péremptoire : « D'avance on peut lui dire qu'il étoit et qu'il est menuisier de sa profession que jamais il n'a été tapissier, frippier, faiseur et vendeur de meubles, sur ce pied il n'est pas possible qu'il espère parvenir à enfreindre les lois sur la matière, il ne doit pas esperer non plus qu'il forcera les sindics et adjoints de les enfreindre, pourquoi on le prévient qui si dans le cours des visittes ou autrement on le trouve à entreprendre sur les droits de la communauté on procedera contre lui par saisie et execution »<sup>950</sup>. Que les raisons de refuser soient fondées ou non, la décision paraît subordonnée au bon vouloir des maîtrises et à leur capacité d'ouverture d'esprit<sup>951</sup>.

---

<sup>945</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, p. 522 (arrêt du 9 juillet 1784) et p. 529 (arrêt du 31 juillet 1784).

<sup>946</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Extrait des registres du Parlement du 19 septembre 1785.

<sup>947</sup> *Ibidem*. « [...] il a été dit qu'aucun des agrégés [...] et même plusieurs nouveaux maîtres, n'ont pas fait enregistrer leurs lettres de maîtrise ou d'agrégation ; que cette négligence empêche l'exécution de l'article douze du même edit [...] ». Et par ricochet, ce manquement empêche aussi l'application de l'article XIII de l'édit au sujet des assemblées des communautés dont sont exclus les agrégés.

<sup>948</sup> *Ibidem*.

<sup>949</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Requête du 14 novembre 1785 : « que le requerant voulant jouir du benefice de ledit du moy de may 1779, il a obtenu un brevet le 29 septembre dernier pour jouir de la maîtrise dans leur corps et en consequence il a prêté serment entre les mains de Monsieur le lieutenant général de police le 5 octobre suivant, ensuite de quoy il s'est présenté aux dit sindic et adjoints pour proceder a son admission et enregistrement de sa reception sur le livre de la communauté mais il sy sont refusés sous de vians pretexte [...] ».

<sup>950</sup> *Ibidem*. Signification à Me Robin procureur de Charles Husson de la part des syndics et adjoints de la communauté du 16 novembre 1785.

<sup>951</sup> AMN : HH 87 : maîtrise des serruriers. Pour un exemple unique en la matière de réception conjointe d'un homme et une femme : registre des délibérations, délibération du 11 mars 1788 : « [...] c'est présenté devant

La seconde finalité tient au caractère spécial des lettres de maîtrise<sup>952</sup> qui implique initialement que son titulaire n'exerce que dans sa seule communauté et selon son objet<sup>953</sup>. L'édit maintient cette spécialité quant à l'objet pour les deux types de lettres. Dans ce domaine, les fraudes sont nombreuses et c'est sur la base de diverses plaintes que les syndics et adjoints du corps des cordonniers procèdent à des contrôles. Parmi les travailleurs contrôlés, relevons le cas de Louis André Allard, qui est surpris à travailler « aussi bien en vieux qu'en neuf »<sup>954</sup>. Ancien maître savetier en vertu d'une lettre de maîtrise du 28 avril 1777, il continue de travailler sans pour autant régulariser sa situation ce qui constitue sa première contravention. De plus, les syndics et adjoints en relèvent une deuxième, en remarquant que l'ancienne lettre de maîtrise est établie pour le travail en vieux exclusivement<sup>955</sup>. Citons encore André Colas, lui aussi savetier de son état et surpris à travailler en neuf<sup>956</sup>. En l'espèce, Colas se résout à prendre une lettre de maîtrise. Cette régularisation lui permet de récupérer la marchandise saisie.

Hormis les cas de fraudes avérées, il est nécessaire pour l'agrégé de se situer dans la bonne communauté. Le 13 septembre 1783, Barbe Thérèse Philbere, marchande de mode, s'enregistre, à tort, en tant qu'agrégée au sein de la communauté des épiciers au lieu de celle des merciers-quincailliers<sup>957</sup>. Conscients de la bonne foi de cette dernière<sup>958</sup>, les syndics et adjoints de ces deux communautés ont « eu l'attention de ne point l'inquiéter à cet égard » mais ils estiment nécessaire « pour elle d'éviter les contestations qui pourroient peut être survenir dans la suite » ; ils demandent au lieutenant général de police de rectifier « l'erreur

---

nous Jean Pierre Haurion et Anne Bourguignon laquelle a travaillé devant nous et nous l'avons jugé capable d'être reçu ils nous ont présenté le brevet et sa prestation de serment de la police et ils nous ont requis de les enregistrer sur le présent registre Ce que nous avons fait après nous être informés de leurs capacités bonne vie et mœurs et qu'ils nous ont acquitté les droits de notre communauté ».

<sup>952</sup> Pour la lettre de maîtrise ce caractère a évidemment toujours existé.

<sup>953</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. Les maîtres orfèvres sont reçus en fonction de la ville dans laquelle ils souhaitent exercer : Albert Lenoir est ainsi reçu pour la ville de Nancy le 15 janvier 1778, François Fauconnier est reçu pour la ville de Pont-à-Mousson le 28 janvier 1778 et Joseph Laboulais, natif de Commercy est « admis à faire chef d'œuvre pour former son établissement dans la ville de Commercy, selon son désir », le 28 avril 1778.

<sup>954</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Procès-verbal du 30 juillet 1783. « Nous les syndics et adjoints [...] étans dans le cours de nos visites sur les plaintes que lon nous fait journellement, que certains savetiers s'inscrivent de travailler en neuf, d'autres en vieux et même d'autres en neuf et en vieux sans avoir pris de lettres s'être fait agréer ez payé les droits du corps contrairement à l'édit [...] »

<sup>955</sup> *Ibidem* : « interpellé de nous déclarer en vertu de quel pouvoir il travaillait de son dit métier ; a fait réponse qu'il était reçu maître savetier en vieux depuis le vingt huit avril 1777 ce que nous avons reconnu par la lettre qu'il nous a exhibé pour travailler en vieux seulement [...] interpellé en outre de nous déclarer pourquoi il travaillait en neuf contrairement à sa lettre de réception sans avoir pris de lettre nouvelle et s'être fait agréer [...] ».

<sup>956</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 16 mai 1741.

<sup>957</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Requête auprès du lieutenant général de police non daté.

<sup>958</sup> *Ibidem*. « Les syndics et adjoints de l'une et l'autre communauté lors de leurs différentes visites ont bien reconnu que l'ignorance de la suppliante avoit causé son erreur parce qu'il est certain et de notoriété qu'elle n'a d'autres professions que celle de marchande de mode et qu'elle ne fait aucun commerce d'épicerie ».

dans laquelle elle est tombée faute des connaissances nécessaires ». Ce dernier ordonne alors la substitution des actes le 25 août 1784<sup>959</sup>.

Parallèlement à la règle de la spécialité, l'édit innove en permettant le cumul de lettres de maîtrise. L'article XI permet sous conditions de cumuler deux ou plusieurs professions différentes. Pour cela, les maîtres sont « tenus de se présenter devant le juge de police, & dans les cas où il estimera qu'il n'a pas d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire ni à la police, ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis & reçus dans lesdites communautés, en payant les droits de réception dans chacune »<sup>960</sup>. Les conditions sont interdépendantes, dès lors qu'un maître cumule deux activités sans l'autorisation susdite ou sans avoir les lettres de maîtrises correspondantes, la contravention est matériellement constituée. Nonobstant cela, la notion de cumul d'activité doit être précisée. En effet, s'agit-il de cumuler deux activités différentes à titre principal ou deux activités complémentaires ? Le cas de Gentilhomme, maître marchand donne un début de réponse. Le 20 mai 1785, les épiciers, confiseurs, etc. estiment qu'il est en contravention car seulement pourvu d'une lettre de maîtrise de mercier, il vend des produits d'épicerie tels que du sucre, du café, etc. Pour le corps, ce sont deux professions bien différentes car les marchands merciers « ne peuvent pas juger de la falsification, bonne ou mauvaise qualité des marchandises d'épicerie »<sup>961</sup>. Ils veulent donc contraindre Gentilhomme à prendre une lettre de maîtrise supplémentaire. Or, le procureur du roi requiert la nullité du procès-verbal, la contravention n'étant pas constituée. En effet, la lettre de maîtrise de mercier donne « la faculté de vendre toute sortes de marchandises, ce qui n'excepte pas l'épicerie, pourvû toutefois qu'elle en soit que assortiment au mercier »<sup>962</sup>. Toutefois, le cas du sieur Maurice, également marchand, fait office de contre-exemple<sup>963</sup>. Sans doute est-ce dû aux circonstances. Les épiciers le soupçonnent de travailler d'empiéter sur leur profession, sans avoir de lettre de maîtrise. Malgré les négations du marchands, les syndics et adjoints entreprennent de le prendre sur le fait. À cet effet, ils font appel à un jeune garçon chargé d'acheter du savon. Le stratagème fonctionne et Maurice doit bien avouer sa faute mais non sans heurts. Le procès-verbal est dressé sur la base d'une contravention à l'article XI de l'édit. La condamnation tombe : Maurice est contraint pour avoir exercé le commerce d'épicerie à « 10 livres de dommages et intérêts au profit du corps dont s'agit et aux dépens avec injonction d'être plus

---

<sup>959</sup> <sup>959</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Jugement annoté en marge de la demande.

<sup>960</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236.

<sup>961</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers.

<sup>962</sup> *Ibidem*. Réquisition du 28 mai 1785.

<sup>963</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 22 février 1785.

circonspect à l'avenir »<sup>964</sup>. Considérant le libellé de la condamnation, seule la contravention motive la sanction et les circonstances n'ont aucune influence.

Toujours au nom du principe de spécialité, l'article XXV de l'édit sanctionnent deux types de comportement qui fondent la majorité des procès-verbaux établis par les communautés<sup>965</sup>. Tout d'abord, les maîtres et les agrégés ne peuvent ni louer, ni prêter leur nom sous peine d'interdiction d'exercice et de dommages et intérêts. La tentation est grande : la multiplication des artisans, l'ouverture à la concurrence sont des facteurs de perte de revenu. Louer ou prêter son nom constitue un moyen de la compenser. Antoine Michel, maître cordonnier est condamné « personnellement en cent livres de dommages et intérêts pour avoir prêté son nom à leffet de travailler du metier de cordonnier ailleurs que dans sa boutique »<sup>966</sup>. Ironie du sort, il est aussi sanctionné à pareille somme de dommages et intérêts, « comme ayant pris le fait et cause en deffense » de Jean-François Carmauché son neveu. Ensuite, sur la base de la même disposition, les gens sans qualité ont interdiction formelle « d'entreprendre sur les droits des communautés, sous les meme peines, & en outre de confiscation des marchandises, outils & ustensiles trouvés en contravention »<sup>967</sup>. Tel est le cas de Pierre Peneralle, revendeur de meubles depuis plus de vingt ans. Faute de moyens financiers, il n'a pris aucune lettre de maîtrise ou d'agrégation, mais promet de le faire rapidement<sup>968</sup>. Un délai de deux mois lui est accordé. Or, six mois plus tard, il ne s'est toujours pas soumis à sa promesse. D'où un second procès-verbal confirmatif de la contravention constatée antérieurement<sup>969</sup>. Peneralle est alors condamné à l'interdiction d'exercice de cette profession sans lettre de maîtrise et à 10 livres de dommages et intérêts au profit du corps des tapissiers<sup>970</sup>. En dépit des sanctions encourues, Jean Touvela se permet d'empiéter sur la profession de chapelier et s'accorde même le droit de récidiver<sup>971</sup>. Il ne peut donc prétendre ignorer la loi. En 1783, lors de sa première contravention il a fait l'objet d'une saisie de quatorze chapeaux<sup>972</sup>. Dans le cas présent, ses marchandises sont de nouveau

---

<sup>964</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Condamnation du 1<sup>er</sup> mars 1785. Remarquons que dans ce cas, le lieutenant général de police a suivi les réquisitions du procureur du roi.

<sup>965</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779.

<sup>966</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Sentence du 23 novembre 1786.

<sup>967</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779. Article XXV.

<sup>968</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Procès-verbal du 28 novembre 1786.

<sup>969</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 2 juin 1787. Peneralle tente d'expliquer que sa situation financière est inchangée et qu'un délai d'une année lui serait nécessaire pour se conformer au règlement. La communauté refuse invoquant « la quantité de plaintes portés par quantité de maîtres » porté contre lui.

<sup>970</sup> *Ibidem*. Jugement du 16 juin 1787.

<sup>971</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Procès-verbal du 30 décembre 1788.

<sup>972</sup> *Ibidem*. Saisie du 11 octobre 1783.

confisquées avec injonction de ne plus récidiver « sous peine plus grande »<sup>973</sup>.

Si les communautés se montrent peu conciliantes avec les personnes extérieures à leur système, il en va différemment pour les fils, les filles et les veuves de maîtres. Ces derniers bénéficient d'un régime dérogatoire, pouvant apparaître plus favorable qui trouve son origine dans le principe même du privilège corporatif.

## §II. Le cas particuliers des fils, filles et veuves de maître

Partant du postulat que « dans certaines communautés où les places sont limitées, l'étal du père même si il appartient au domaine public ou si il est propriété collective, est réservé de droit à son fils »<sup>974</sup> et que « la maîtrise achetée fait partie du patrimoine privé et consitute une manière de propriété commerciale »<sup>975</sup>, les fils peuvent choisir d'exercer et de continuer l'activité de leur père (A). Les filles et veuves de maîtres ont, elles aussi, vocation à perpétuer la profession du défunt (B).

### A. Les fils de maître

Les fils de maîtres peuvent être reçus à la maîtrise dans des conditions variables mais toujours très favorables. L'apprentissage est écourté, le chef-d'œuvre est facilité. Par exemple, les fils des maîtres charpentiers bénéficient de cet assouplissement, à la condition d'avoir effectué leur apprentissage du vivant de leur père. Concrètement, ils sont dispensés « de deux pièces du chef d'œuvre a la volonté des maîtres du corps »<sup>976</sup>. Chez les rôtisseurs, le fils de maître est dispensé de chef-d'œuvre mais il paye « un droit de siège » alors que l'étranger effectue un chef-d'œuvre consistant « en sept plats au premier service et sept au second »<sup>977</sup>. Au sein de la maîtrise des bourreliers, Charles Remy Laguerre présente pour chef d'œuvre « une sellotte de limon, n'estant obligé qu'a une piece a cause quil est fils de maître nayant pas lusage de harnois de Carosse [...] »<sup>978</sup>. Mais, l'article 6 des statuts des tonneliers est « l'exception qui

---

<sup>973</sup> *Ibidem*. Jugement du 9 janvier 1787.

<sup>974</sup> COORNAERT, Emile. *Op. cit.*, pp.197-198

<sup>975</sup> *Ibidem*, p. 198.

<sup>976</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte des charpentiers du 11 juin 1759, article 10.

<sup>977</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Communauté des maîtres rôtisseurs.

<sup>978</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer en 1711 jusqu'au 28 février 1717. Page 23.

confirme la règle » puisqu'il dispose : « le chef d'œuvre sera le même pour tous les apprentis, fils de maîtres de la ville ou étrangers, savoir, un tonneau voilin, une seille, une cuvette en oval et un baril plat d'un côté, rond de l'autre, avec deux pieds du dessous et une douve élevée au dessus »<sup>979</sup>. Les frais de réception sont souvent réduits de selon les dispositions de l'article 8 du règlement des plâtriers<sup>980</sup>, l'article 11 des statuts des bonnetiers<sup>981</sup> ou encore l'article 10 de la charte des paveurs<sup>982</sup>. Parallèlement à ces règles, la charte des savetiers ne distinguent pas les fils de maître. Le fils du maître est présumé connaître le métier de son père et en ce sens, la maîtrise revêt une hérédité de fait. Chez les merciers, l'hérédité est expressément établie : « et quand Dieu fait sa volonté d'un mercier, ainsi comme d'aller de vie à mort, ses plus proches hoirs reviennent à son estaux et sa place, ou que ce soit »<sup>983</sup>. La source de revenu doit donc rester au sein de la cellule familiale.

Être fils de maître est un avantage indéniable qui procède presque de la tradition familiale. Quel est le sort alors réservé aux femmes qui perdent leur mari ? Être une femme empêche-t-il tout rôle dans la vie économique des jurandes ?

#### B. Les veuves et filles de maîtres.

L'histoire de la condition des veuves de maîtres au sein des corps de métiers se déroule en deux phases.

La première phase est celle commandée par les statuts des métiers. Invariablement, les textes permettent à la veuve de continuer l'activité professionnelle de son défunt mari tout en conservant les avantages liés à la lettre de maîtrise. Mais, en raison de son incapacité juridique et aussi parce qu'elle n'est pas censée posséder la compétence technique, il lui faut embaucher un compagnon qui travaille alors avec elle et sous son autorité. Si elle ne respecte pas cette

---

<sup>979</sup> AMN : BB 28 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1767 jusqu'au 13 mars 1772. Charte des tonneliers du 8 janvier 1766, lettres patentes du 29 août 1767.

<sup>980</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêtés du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (25 juin-29 décembre 1760). Charte des plâtriers du 9 février 1760.

<sup>981</sup> ADMM : B 139 : lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Lettre patente donné par le Duc Léopold I<sup>er</sup> le 2 décembre 1715. L'article prévoit que les fils de maîtres s'acquittent de la somme de 15 francs cours de Lorraine au lieu des 30 francs normalement exigés à l'article 10.

<sup>982</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêtés du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (25 juin-29 décembre 1760). Lettre en forme de charte du 28 juin 1760 : « les droits de han de réregistrement et de visites ne seront payés que pour moitié par les fils de maîtres [...] ».

<sup>983</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 545-587. « Ordonnances, statuts, privilèges et règlements accordez par les Ducs de Lorraine aux marchands juges consuls, dudit duché confirmé par le Duc Léopold I<sup>er</sup> le 4 mars 1707 ». Extrait de la charte accordée par le Duc Raoul en janvier 1341 (n.s.).

condition, elle encourt la fermeture de la boutique<sup>984</sup>. Cette règle s'observe durant toute la viduité de la femme. Le remariage de la veuve avec l'un des compagnons du métier, permet à cette dernière de conserver sa boutique. Toutefois, le compagnon doit exécuter le chef d'œuvre du métier et s'acquitter de droit de réception à tarif réduit<sup>985</sup>. Pour cela, celui qui désire se faire recevoir doit notifier son mariage avec une veuve de maître. Le 16 juillet 1714, François Crozon se présente devant le corps des bourreliers et en vue de présenter son chef d'œuvre « a dit avoir espouser la veuve François Vuillot lors'quil vivoit etoit bourlier en cette ville »<sup>986</sup>. Juridiquement, le nouvel époux est assimilable au fils du maître<sup>987</sup>. Ce principe est acquis, sauf si la veuve, en secondes noces, épouse un maître n'appartenant pas au corps dont elle tire ses privilèges<sup>988</sup>. Lorsque la veuve ne désire pas reprendre la maîtrise du défunt, elle perd tous les droits y afférents.

La seconde phase s'ouvre avec l'édit de mai 1779. Être veuve d'un maître dans ce contexte de libéralisation devient un autre enjeu et aussi une source de contentieux. Il ne s'agit plus de procurer un moyen de subsistance voire de survivance à une veuve, mais de faire la transition avec l'indépendance professionnelle que lui accorde l'édit. En effet, l'article VIII prévoit, pour les veuves des maîtres post-1779 la possibilité de continuer « le commerce ou métier de leurs maris que pendant une année, sauf à elle de se faire recevoir dans la même communauté en payant moitié des droits de réception »<sup>989</sup>. En fait la disposition a une portée inédite, car la mesure tient compte de la nouvelle « égalité professionnelle » instaurée au sein des corporations en accordant le même droit « pour les femmes qui voudront procurer le

<sup>984</sup> AMN : HH 53 : maîtrise des éperonniers. Copie des chartes du 13 avril 1616 : « que sy la veuve d'un maitre veut tenir bouticle ne luy sera permis de se faire quelle n'aye un compagnon en la dite bouticle, a peine de luy faire commandement de la fermer à telle peine que de droit ».

<sup>985</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Article 10 : « Que toutes les veuves de maîtres décédés en la dite maîtrise pourront si bon leur semble tenir boutique ouverte et avoir compagnons de leur professions pendant le temps de leur viduité et se remariant a quelques compagnons dudit metier sera ledit compagnon obligé de faire chef d'œuvre a payer les droits de reception comme les fils de maîtres ». AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Chartes, règlements et privilèges. Charte du 14 mai 1602. « [...] que les enffancs de ceulx qui auron payé les trente frans ne payeront pour le droict de la dite maistrisse que trois frans et ceulx qui se marieront avec leurs veuves ou fille la moityé de la somme de trente frans ».

<sup>986</sup> AMN : BB 21 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer de 1711 jusqu'au 28 février 1717.

<sup>987</sup> ADMM : B 139 : lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Voir pour exemple l'article 12 de la charte des bonnetiers du 2 décembre 1715 : « Que les veuves et filles de maitre venant a se marier a un du mestier, iceluy jouïra des memes droits et privilèges qu'un fils de maitre ».

<sup>988</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III (1473-1737) : charte des pâtisseries du 4 juillet 1732. Article 14 : « Les veuves de maîtres jouïront des memes privileges ainsy que pendant leur mariage a moins qu'elles ne passent de seconde noce, avec d'autres de professions différentes et non maitre patisseries, auquel cas elles demeureront déchues des même privilèges ».

<sup>989</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 »,

même avantage à leur maris »<sup>990</sup>. De la sorte, le 1<sup>er</sup> août 1787, Elizabeth Finot comparait devant le lieutenant général de police afin d'en faire bénéficier son second mari Clément Liebault. En 1785, au décès de son premier mari boucher charcutier, elle a continué son activité pendant la première année de viduité. Puis, elle « a financé un brevet de maîtrise en son nom et en qualité de maîtresse [...] que depuis cette époque ayant épousé Claude Liebault [...], et voulant après son décès [lui] assuré [...] le droit et faculté de continuer pendant sa vie et tant qu'il sera en viduité l'exercice de son commerce et profession, elle a [...] payé le quart en sus du droit de réception »<sup>991</sup>.

En outre, le texte reste muet sur le sort réservé aux veuves des agrégés. Ce qui apparaît comme un vide juridique résulte avant tout d'une volonté d'interprétation large des différents articles de l'édit et demeure en définitive inhérente à toute réformation d'un système. Deux arrêts du Parlement de Nancy rendus en 1783 utilisent cette absence de disposition pour statuer en faveur des veuves d'agrégés en litige avec la communauté des traiteurs, cuisiniers, rôtisseurs, cabaretiers et aubergistes. Dans la première affaire, la communauté s'oppose à Anne Rozat, veuve de Paul Dieudonné, aubergiste, décédé le 30 septembre 1780, après s'être fait enregistrer en tant qu'agrégé le 16 novembre 1779<sup>992</sup>. Malgré les défenses faites par le corps pendant l'année 1781<sup>993</sup>, Anne Rozat continue son activité<sup>994</sup>, et fait l'objet le 2 janvier 1783, d'une condamnation du lieutenant général de police<sup>995</sup>.

---

<sup>990</sup> *Ibidem*.

<sup>991</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1787.

<sup>992</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. La profession d'aubergiste est initialement une profession libre. Avec l'édit du mois de mai 1779, il est strictement nécessaire pour l'exercer de se faire enregistrer en tant qu'agrégé ou en tant que maître moyennant finance.

<sup>993</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Procès-verbal du 11 septembre 1781. La veuve Dieudonné est condamnée à cette interdiction « sous telle peine que de droit ».

<sup>994</sup> *Ibidem*. Exposé des faits : « après son décès, Anne Rozat, sa veuve n'avoit point le droit de continuer d'exercer la profession d'aubergiste. Elle l'avoit même reconnu dans un billey qu'elle avoit souscrit le 4 juin 1782, par lequel elle s'étoit soumise à prendre une lettre de maîtrise dans la quinzaine à compter du jour de la passation dud. billet. Cependant cette veuve ayant refusé d'exécuter son engagement, les traiteurs, cuisiniers de la d<sup>e</sup>. ville de Nancy ont dressé le 4 8<sup>bre</sup> 1782, un procès-verbal de contravention ». AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Procès-verbal du 30 juillet 1782. Le procès-verbal est établi à la suite d'une délibération concernant le cas de la veuve Dieudonné. Plusieurs « députés » refusent de signer la délibération portant décision de l'assigner. Plusieurs récalcitrants invoquent « quil s'agissoit d'être humain que cette veuve avei famille et que l'on devoit la laisser tranquille, et quil ne signeroit jamais [...] ». Argument auquel les syndic et adjoints répondent qu'en vertu du serment qu'ils ont prêté, il s'agit éde souttenir les interests du roi et de la communauté ; ils ne sont pas maitre de protéger ni de mettre à l'abris qui que ce puissent être surtout à une contravention aussi formelle et reiteré [...] ».

<sup>995</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Exposé des faits : « ce procès-verbal a été remis au lieutenant général de police qui a rendu le 2 janvier 1783, une sentence par laqu'elle il s'est borné à condamner Anne Rozat veuve Dieudonné en 20<sup>#</sup> de dommages et intérets au profit de la communauté, avec deffenses de récidiver ; quoique cependant l'article 25 de l'edit prononçât la confiscation des choses saisies ».



Dans la seconde affaire, la communauté est confrontée au même type d'infraction commise par Catherine Patelot veuve Thibaut, qui après « différentes récidives » est également condamnée le 2 janvier 1783<sup>996</sup>. Le lieutenant général de police fait preuve de cohérence en prononçant une peine de même nature. Il faut faire en sorte de réparer le préjudice subi par la corporation sans pour autant aller jusqu'à la confiscation des marchandises, fruits du travail. La démarche se veut préventive. Les deux veuves interjettent appel de leur sanction respective devant le Parlement de Nancy. Les prétentions d'Anne Rozat et de Catherine Patelot se fondent sur l'article X de l'édit<sup>997</sup> qui permet l'agrégation pour les anciennes professions libres [sans par ailleurs préciser quel est le sort réservé aux veuves]. La juridiction se prononce en faveur des deux appelantes par un arrêt du 21 mars 1783 pour la veuve Dieudonné et le 28 mars 1783 pour la veuve Thibaut. En permettant aux veuves de continuer leur activité, le Parlement, de l'avis du corps, traite mieux la condition d'agrégé que celle de maître. Et, si l'arrêt subsiste, l'existence même du principe ou au minimum son équilibre économique, est remis en cause<sup>998</sup>.

Concernant le premier arrêt, les membres du corps décident des suites à donner lors d'une délibération du 27 mars 1783. Les syndics et adjoints et députés, « à la pluralité des voix, ont estimé d'une voix unanime, après avoir vu en communication la consultation de cinq avocats en date du vingt-cinq du courant »<sup>999</sup>, de se pourvoir en cassation devant le Conseil du Roi<sup>1000</sup>. La sentence royale tombe le 8 juillet 1783, l'arrêt est cassé et annulé ; la veuve

---

<sup>996</sup> *Ibidem*. Requête des traiteurs cuisiniers [...] demandant la cassation d'un arrêt du Parlement de Nancy du 9 mai 1783. Exposé des faits. « Germain Thibaut exerçoit avant la publication de l'édit du mois de may 1779, la profession d'aubergiste qui étoit libre dans la ville de Nancy. Il est décédé sans avoir été reçu maître [...]. Après son décès, sa veuve a continué d'exercer la profession, sans en avoir le droit, et malgré les représentations que luy on faites les traiteurs cuisiniers sur sa contravention aux droits de la communauté. Après différentes récidives ils ont dressé un procès-verbal le 22 9<sup>bre</sup> 1782 contre la V<sup>e</sup> Thibaut, et ils l'ont remis au lieutenant général de police de Nancy, qui a rendu une sentence le 2 janvier suivant, par laquelle il s'est borné à condamner Catherine Patelot V<sup>e</sup> Thibout en 25<sup>#</sup> de dommages et intérêts au profit de la communauté avec deffenses de récidiver, quoique l'art<sup>e</sup>. 25 de l'édit prononçât la confiscation des choses saisies ».

<sup>997</sup> *Ibidem*. Exposé des moyens. Nous faisons remarquer l'erreur commise sur le document exposant les moyens qui se réfère à l'article premier alors qu'il s'agit en réalité de l'article X : « il est vrai que cette veuve s'est fondée sur l'article premier de l'Édit qui accorde à ceux qui exerçoient publiquement et à boutique ouverte quelque métier ou profession libre avant la publication de l'Édit, d'en continuer l'exercice comme par le passé sans payer aucun droit, mais cette grace est restreinte aux maîtres des anciennes communautés et nullement à leur veuves [...] ».

<sup>998</sup> *Ibidem*. « Il feroit regretter à ceux qui se sont fait recevoir maître, d'avoir payé une finance, et on ne trouveroit gueres des gens qui voulussent prendre des lettres de maîtrises dans les nouvelles communautés »

<sup>999</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs-traiteurs : règlements et privilèges. Délibération du 27 mars 1783, autorisée le 28 mars 1783 par le lieutenant général de police Vrion.

<sup>1000</sup> *Ibidem*. La liasse contient la consultation des avocats du 25 mars 1783 : « le conseil soussigné [...] consulté par la communauté des traiteurs, pâtissiers, cuisiniers [...] est d'avis que cet arrêt contient une contravention manifeste à l'édit du mois de may 1779, enregistré au Parlement de Nancy le 17 août, et par conséquent qu'il doit être cassé [...]. Mais y ayant une loi générale en faveur des consultants, il faut que celui qui invoque l'exception puisse l'indiquer dans le texte de la loi, que cette exception, s'y trouve clairement énoncée. Ainsi que pour la veuve Dieudonné put justifier l'arrêt qu'elle a obtenu, il serait indispensable que l'édit contint en faveur des

Dieudonné est condamnée « aux dépens faits au Parlement a la somme de 218 livres 7 sous 6 deniers, a ceux fait au Conseil a la somme de 99 livres [...] »<sup>1001</sup>.

Pour la veuve Thibaut, un deuxième arrêt confirmatif du premier intervient le 9 mai 1783. La motivation de l'arrêt repose sur trois arguments<sup>1002</sup>. En premier lieu, la juridiction se base sur une application pure et simple du droit commun qui accorde alors le droit aux veuves de jouir « de tous les privilèges et prérogatives de leurs maris »<sup>1003</sup>. En second lieu, le Parlement se réfère à un principe de légalité des peines lorsqu'il énonce : « c'est encore un principe que les contraventions ne se tablissent point par des arguments, par des inductions, il faut quelles soient écrites dans la loi en terme précis, il n'est pas permis d'admettre des prohibitions que le législateur n'a pas établies lui-même ». Enfin, et par corrélation, le Parlement procède à une interprétation partielle de l'article X de l'édit car « le silence de cet article sur les veuves n'est point à considérer ». Pour le procureur général du Parlement, le motif « n'a rien que de specieux », ce dernier reposant sur une mauvaise base légale<sup>1004</sup>. Tout comme la première espèce, l'arrêt du 9 mai 1783 est cassé et annulé par le Conseil du roi le 20 avril 1784<sup>1005</sup>.

Le sort des filles de maîtres est scellé par les chartes et se résume à procurer un avantage à leur futur époux dans la mesure où celui-ci est un compagnon qui exerce la même activité que leur père. En tant que gendre, il est juridiquement assimilé à un fils de maître

---

veuves de ceux qui avant son enregistrement, une disposition qui leur permit la continuation de cet exercice nonobstant l'article é de l'édit ».

<sup>1001</sup> AN : F<sup>12</sup> 779 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Arrêt rendu à Versailles le 8 juillet 1783.

<sup>1002</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles. *Nouveau coutumier général, tome II : Anciennes coutumes générales des trois baillages de Lorraine*, Paris, 1724, pp. 1099-1121. En s'appuyant sur l'article XI du titre I de la coutume de Lorraine qui dispose en la matière « que les femmes mariées suivant les conditions privilèges, immunités et servitudes de leurs maris [...] durant leur viduité ».

<sup>1003</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs-traiteurs. « Ce n'est point la coutume de lorraine qu'il faut consulter ici, mais uniquement l'édit de mai 1779, puisque par l'article dernier cette loi déroge expressément à toutes les autres qui pourroient contenir des dispositions qui lui fussent contraires ».

<sup>1004</sup> *Ibidem*. Lettre du 27 octobre, à Monsieur Henrion de St Amand, avocat au Conseil. Dans cette lettre, il est démontré que le corps ainsi que le lieutenant général de police Vrion ont tenté de dissuader la veuve Thibout de persister en raison du « précédent veuve Dieudonné » : « Nous vous prévenons que c'est à regret que nous portons de nouveau au Conseil une affaire qu'il a déjà jugé. Nous avons fait tout ce qu'il a dépendu de nous pour l'éviter, nous sommes allés chés cette veuve Thibaut lui montrer l'arrêt du Conseil du 8 juillet dernier contre la veuve Dieudonné, et lui demandait si elle voulait s'y conformer [...] elle nous a répondu que cet arrêt ne la concernait pas et que d'ailleurs il n'était pas contradictoire n'étant que sur requête. Monsieur le lieutenant général de police l'à même fait venir chez lui pour l'engager à s'y soumettre en lui représentant que cette affaire ayant condamnée, mais cette femme opiniâtre l'à remerciée de ses bons avis disant qu'elle ne voulait pas s'y soumettre [...] ».

<sup>1005</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs-traiteurs, règlements et privilèges. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi « qui accorde aux anciens maîtres des communautés d'arts et metiers des villes de du ressort du parlement de Nancy, un nouveau délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mars prochain, pour se faire recevoir dans les nouvelles communautés, sur le pied de la modération portée par l'édit du mois de mai 1779 ».

comme l'exprime explicitement l'article 12 de la charte des bonnetiers<sup>1006</sup>. Moralement, nous pouvons facilement imaginer qu'il est comme un fils pour le maître. Peu d'informations sont en réalité disponibles sur ces filles de maîtres. Toutefois, nous savons que les traiteurs-rôtisseurs ont explicitement refusé de les intégrer dans leur profession à travers une demande formulée devant le Conseil des Finances et Commerce de Stanislas le 25 avril 1750<sup>1007</sup>. Elle a pour objet l'interprétation de différents articles de leur charte du 30 août 1731 et notamment l'article 12 selon lequel « les veuves pourront continuer le métier, tandis qu'elles ne se remarieront pas a un homme d'une autre profession, et les enfants de maître paieront seulement troy frans pour droit de han, au moyen de quoy ils seront receûs conformement a l'article onze des anciennes chartes »<sup>1008</sup>. En effet, les traiteurs-rôtisseurs voient en la lecture *in extenso* du terme « enfant » par les filles des maîtres décédés, une violation de l'usage communément observé au sein de leur corps. C'est-à-dire que la continuité de l'activité d'un maître décédé n'appartient qu'aux seuls fils de maîtres ayant fait leur apprentissage ou à leur veuve. Les raisons invoquées sont d'ordre fiscal car les fils de maître qui deviennent maîtres à leur tour « sont autant de sujets qui contribuent aux charges publiques ; qu'il n'en est pas de même des filles qui n'étant pas mariées ni contribuent pas »<sup>1009</sup>. Elles sont également d'ordre public : « si la prétention des filles avoit lieu ce seroit rendre héréditaire le metier [...] ce qui seroit contraire aux droits du public, a ceux du Domaine de Sa Majesté [...] »<sup>1010</sup>. En définitive, la demande de la communauté implique également de reconnaître que le droit de maîtrise est un droit exclusivement masculin. Les femmes n'y ont pas leur place, elles sont une source supplémentaire de concurrence<sup>1011</sup> et elles ont encore moins un rôle politique à jouer. Le roi Stanislas accède à la demande des traiteurs-rôtisseurs et prescrit sous peine d'amende aux

---

<sup>1006</sup> ADMM : B 139 : lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Lettre patente donné par le Duc Léopold I<sup>er</sup> le 2 décembre 1715. Article 12 : « Que les veuves et filles de maitre venant a se marier a un du mestier, iceluy jouïra des mêmes droits et privileges qu'un fils de maitre ».

<sup>1007</sup> AN : E 2988 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (6 avril 1750-19 décembre 1750).

<sup>1008</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer du 29 octobre 1729 jusqu'au 2 janvier 1738. Charte des rôtisseurs.

<sup>1009</sup> *Ibidem.*

<sup>1010</sup> *Ibidem.*

<sup>1011</sup> *Ibidem.* Pour appuyer leur demande, les traiteurs-rôtisseurs, font part d'un arrêt du Conseil obtenu en leur faveur le 5 juillet 1749 : « L'arrêt rendu entre Joseph Gemelle et Élizabeth Huguin sa femme appellant et les suplians intimés préjuge la question, ladite Huguin comme fille de maitre pretendoit exercer le metier de deffunt Nicolas Huguin son père, le corps forma demande a ce que deffenses lui fussent faites de l'exercer, et par la derniere partie du dispositif de l'arrêt deffenses lui ont été faites de faire aucunes fonctions du metier de traiteur et de rotisseurs, que la demande des suplians est d'autant plus favorables que les coquetiers, patissiers, cabaretiers et plusieurs autres de differents metiers simmiscent journellement a travailler de celui de traiteurs et rotisseurs, de sorte que si la pretention des filles de maitres avoit lieu les suplians se trouveroient sans occupations et les chartes du corps leurs deviendroient inutiles ».

filles de maîtres traiteurs et rôtisseurs « de faire après le décès de leurs pères, aucune fonctions du métier »<sup>1012</sup>.

### C. Le travail au féminin et les corporations.

Tout comme les filles de maîtres, il est difficile d'établir avec certitude la place qu'occupent les femmes au sein des corps des métiers nancéiens<sup>1013</sup>. Leur présence est rarement signalée car elles exercent surtout des professions libres telles que celles de fleuriste, de revendeuse de mode, de lavandière. Le statut de professions libre n'empêche toutefois pas la mise en place d'une réglementation pour des raisons d'ordre public. Par exemple, les lavandières font l'objet d'un règlement du 29 octobre 1729 en raison des querelles et insultes au sujet de l'occupation des places<sup>1014</sup>. Lorsqu'elles exercent une profession jurée, les femmes sont surtout maîtresses d'école pour jeunes filles, sage-femme, tailleuse d'habits<sup>1015</sup> ou coiffeuse pour femmes<sup>1016</sup>.

Les futures maîtresses ou régentes d'école sont soumises aux mêmes normes de réception que leurs pendants masculins. Tout d'abord, elles doivent formuler leur requête au Conseil de ville pour être « renvoyée au sieur ecolastre de la primatiale pour être examinée en la forme prescrite par les chartres et en présence de la maîtrise des regens decole »<sup>1017</sup>.

---

<sup>1012</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs. Demande d'enregistrement de l'arrêt du 2 mai 1750, enregistrement du 4 mai 1750.

<sup>1013</sup> De nombreux travaux rendent compte de ce constat pour d'autres villes. Voir par exemple : LANZA, Janine. « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2009/03, n°56-3, pp.92-122. « Tous les travaux d'histoire du travail féminin ont souligné le contraste entre l'importance de la contribution des femmes à la vie économique et leur absence de visibilité et de reconnaissance institutionnelle. ». Voir aussi pour une étude générale : BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. *Les femmes à l'époque moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2003, 271 p. notamment le chapitre 3 : « Les femmes au travail ».

<sup>1014</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer du 29 octobre 1729 jusqu'au 2 janvier 1738. Le règlement prévoit que chaque lavandière doit se déclarer sur un registre, payer un droit fixe pour l'utilisation des lavoirs, entretenir son lavoir et faire preuve d'un bon comportement en ne s'insultant pas ou en ne se battant pas entre elles.

<sup>1015</sup> AMN : HH 91 : maîtrise des tailleurs d'habits. Comptes de l'année 1731. Les femmes doivent être autorisées par la maîtrise : « [...] De toutes les femmes et filles qui travailloient de la mesme profession parce qu'elles ne pourroient travailler sans leur permission pour estre obligées de se presenter au maitre du corps lequel apres avoir examiné leur capacité leur permettoit de travailler au moyen d'une retribution quelles donnoient [...] ».

<sup>1016</sup> Même si nous n'avons pas trouvé de trace de corporation exclusivement féminine, certains auteurs relatent leur présence dans de nombreuses villes (autre Paris). Voir : HAFTER. Daryl M. « Stratégie pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon, 1650-1791 », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/01, n°54, pp. 98-115. Monsieur Hafter relève qu'à Rouen il ya « quatre communautés exclusivement féminines parmi 112 associations ; quelque 539 maîtresses se gouvernant elles-mêmes, utilisant le système judiciaire pour défendre leurs droits et pour déborder sur les prérogatives des autres, vingt-huit femmes jurées en charge d'effectuer les inspections, de gérer des fonds, de mettre à pied des ouvriers illégaux [...]. Les maîtresses de communautés étaient également associées aux hommes dans les cinq corporations mixtes [...] ».

<sup>1017</sup> AMN : BB 26 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1746-1752). Réception d'Élizabeth Rubin, avril 1749.

Les candidates ne subissent pas d'apprentissage, elles justifient de leur capacité professionnelles dans des formes diverses. Jeanne Defoug appuie sa demande en mettant en valeur ses capacités intellectuelles et pédagogiques<sup>1018</sup>. Elle explique « que depuis sa plus tendre jeunesse elle s'est fait une étude particulière de savoir lire et écrire et notamment les principes de la religion catholique apostolique et romaine que la facilité quelle a eue d'inculquer dans son esprit tous les principes quelle apprenoit la mis en état de les enseigner à d'autres avec fruit et à la satisfaction des enfans qui pourroient lui estre confiés ». La demoiselle Defoug avance également son expérience pratique acquise « pendant tous le règne de S.A.R madame régente douairière et princesse souveraine de Commercy elle a enseignée publiquement et à tous les enfans des seigneurs dependans de sa Cour [...] ». Pour soutenir sa demande Marguerite Thiriot met en avant son travail personnel en déclarant « que depuis plusieurs années elle s'est appliquée à la connoissance des principes de la lecture écriture et arithmétique et que par assuidité elle s'est perfectionnée jusqu'au point de les pouvoir enseigner [...] »<sup>1019</sup>. Le 13 août 1729, Anne Riclot profite de la pénurie de maîtresse d'école au faubourg des trois-maisons pour être acceptée à enseigner aux jeunes filles<sup>1020</sup>.

Le métier de sage-femme est régi par un l'arrêt du Conseil du 29 mars 1711 puis par le titre IX des statuts des chirurgiens de 1770<sup>1021</sup>. Comme pour les maîtresses d'école, il n'y a pas, à Nancy, d'apprentissage au sens corporatif. Les futures sages-femmes apprennent leur métier au sein d'une institution comme Anne Sabolle qui s'est formée à l'hôtel-Dieu à Paris<sup>1022</sup> ou sur le terrain, en regardant travailler d'autres matrones et en les assistant<sup>1023</sup>. Pour

---

<sup>1018</sup> *Ibidem*. Délibération de la chambre du 7 juin 1749 : « la chambre a permis et permet à la ditte Jeanne Dufoug de tenir école ouverte en cette ville et d'enseigner [...] à charge de se conformer aux chartres de la maîtrise [...]. Et à l'instant la ditte Jeanne Dufoug étant entrée en la chambre du Conseil a prestée entre les mains de nous lieutenant general de police le serment au cas requis ».

<sup>1019</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre (1752-1767). Le 23 mai 1753.

<sup>1020</sup> AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729).

<sup>1021</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, « statuts et règlements pour les chirurgiens des provinces, établis ou non établis en corps de communauté », pp. 61-111. Page 79 : « De la réception des sages-femmes », article LXXII à LXXVIII.

<sup>1022</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation commencé en 1711 jusqu'au 28 février 1717. Requête, examen et admission de Anne Sabolle du 16 juin 1712 : « veü la requeste [...] tendante ce qu'il nous plut la recevoir et agréer pour basle jurée et matrone en cette ville, attendu son expérience et l'exercice et étude à l'art d'accouchement qu'elle a fait près de Gabrielle Guillemain, sa mère lorsqu'elle vivoit sage femme et expérimentée en la dite ville et l'apprentissage quelle en a fait en l'hôtel Dieu à Paris où elle est allée pour se perfectionner suivant les attestations quelle represente des maîtres gouverneurs et administrateurs dudit hôtel Dieu [...] du certificat donné par la maîtresse sage-femme jurée à Paris et ordinaire [...] qui contient ses apprentissages aux accouchemens tant naturel que contre nature [...] ». AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre de 1752 à 1767. Requête, examen et admission de Thérèse Richard le 4 avril 1753 : « [...] disans que pour se perfectionner dans la théorie et pratique des accouchemens elle est allée passer quelques mois à l'hôtel dieu de Paris où elle a fait ses

exercer leur art de manière légale, les sages-femmes doivent subir un examen en deux temps. Tout d'abord elles sont interrogées par le curé de leur paroisse au sujet de leurs vie et mœurs et de la « foy catholicque apostolique et romaine » de manière à être capable d'administrer « le sacrement de baptesme aux enfans qui se trouveront en danger de mort a leur naissance lors de l'accouchement »<sup>1024</sup>. Puis elles sont examinées par le médecin et le chirurgien de la ville sur leur capacité à l'accouchement. L'arrêt du conseil du 27 novembre 1711 prévoit qu'un maître chirurgien juré soit présent « pour assister audit examen et linterrogé si bon luy semble et sans frais »<sup>1025</sup>. En cas d'interrogatoire non satisfaisant, les examinateurs peuvent renvoyer la « candidate » pour un nouvel examen comme c'est le cas pour Marguerite Simonet. Malgré ses 22 années d'expérience, les « medecin chirurgiens stipendies de la ville de Nancy, et maître et juré au raport soussignez declarons quapres avoir examiné, Marguerite Simonnet [...] avons trouvés a propos de suspendre nos approbations, la renvoyons a la quinzaine pendant lequel temps elle se fera instruire pour etre examinés de rechef pardevant nous [...] »<sup>1026</sup>.

L'examen accompli et réussi, la chambre accorde le droit aux sages-femmes d'exercer leur fonction et de prêter serment<sup>1027</sup>. Ce dernier consiste à assister « toutes femmes riches et pauvres de quelles conditions elles soient, en etant requises (hors lieu de danger et contagion) sans faire aucun refus sous pretexte quelle nayt accoutumé destre employée par les dittes femmes, quelle prestera secours et assistance autres basles<sup>1028</sup> jurées toute et quantes fois elle

---

apprentissage suivant l'attestation qui luy a été donné par les maitres gouverneurs et maitresse des sages femmes [...] ».

<sup>1023</sup> *Ibidem*. Requête, examen et admission de Claude-Thérèse Aubry le 18 mai 1716 : « « veü la requeste presentée a la chambre [...] tendante a ce quil nous plût la recevoir et aggreer au nombre des matrones et sages femmes de cette ville, attendu son experience a l'exercice et etude en l'art d'accouchement, qu'elle a faict des sa jeunesse tant aupres d'Anne Sabolle sa mere, que de Françoise Rozière, l'une et lautre matrones [...] ». Requête, examen et admission de Magdelaine Antoine le 10 avril 1712 : « veü la requeste a nous presentée [...] tendante a ce quil nous plut la recevoir et aggréer pour basle jurée ou matrone en cette ville attendu son experience et l'exercice et estude a lart d'acoucher quelle a fait pres des anciennes matrones depuis longtemps [...]. AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729). Requête, examen et admission de Barbe Le Gris le 17 août 1725 : « vû par la chambre la requeste [...] expositive que depuis sept années elle a esté introduite dans la pratique des accouchements par Marie Claude sa mère, qu'elle a pratiqué elle-même soub les yeux et soub la direction de la ditte mère [...] ».

<sup>1024</sup> *Ibidem*. Requête et admission conjointe de Louise Charlot, Anne Montignot, Charlotte Chevallier du 4 décembre 1713.

<sup>1025</sup> *Ibidem*. Requête, examen et admission de Catherine Fremy du 28 décembre 1713.

<sup>1026</sup> *Ibidem*. Le 13 août 1711.

<sup>1027</sup> *Ibidem*. Requête, examen et admission de Françoise Collin et Lucie Champot le 6 janvier 1714 : « La chambre a permis et permet au dites Françoise Collin et a la dite Lucie Champot de faire les fonctions de basle ou matrone dans la ville de Nancy [...] jouiront des mesmes droicts et privileges que les autres de pareilles creation, a leffet de quoy et avant toutes œuvres eles presteront en nos mains le serment au cas requis et accoutumé [...] ».

<sup>1028</sup> Le terme nous est inconnu, nous n'avons pu trouver sa signification orthographié tel quel, dans les différents dictionnaires consultés (Godefroy et Littré). Toutefois il existe un terme s'y approchant : « baille » ayant la

en sera requise et interpellée , empeschera toutes autres basles non assermentées dexercer la dite profession, sinon et en cas d'une extreme necessité, et du deffaut d'autres basles jurées et nous en donner advis promptement [...] et au surplus se comporter fidellement et diligemment a ladite fonction de matrone [...] »<sup>1029</sup>. L'obligation de diligence implique outre ce que nous avons précédemment indiqué, de se faire assister « dans les accouchemens laborieux et dangereux de personnes capables »<sup>1030</sup>.

Le titre IX des statuts des chirurgiens de 1770 intègre la profession dans le circuit corporatif. Lorsqu'il n'y a pas de maîtrise spécifique, il est prévu une affiliation au corps des chirurgiens. Les sages-femmes sont juridiquement des « aspirantes » et sont tenues de faire « deux années d'apprentissage avec une maîtresse sage-femme de la ville, ou de servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des apprentisses en cet art »<sup>1031</sup>. Puis elles sont soumises à l'examen de leur capacité pendant trois heures devant un jury élargi<sup>1032</sup>. Les statuts prévus pour toutes les communautés du royaume prévoient en l'absence d'une maîtrise dédiée, que la communauté des chirurgiens prenne le relais<sup>1033</sup>. Ce qui est le cas pour Nancy. La différence tient en fait à l'absence d'une sage-femme jurée parmi les examinateurs<sup>1034</sup> et au prix de la réception<sup>1035</sup>.

Ce n'est qu'à partir de 1779, que l'on peut avoir une certaine idée de leur proportion au sein des corps de métiers. Pour exemple, le graphique ci-après illustre la proportion de

---

signification de « nourrice, sage-femme », ce qui semble être le terme correct. REYMOND, Paul. *Dictionnaire des vieux métiers*, Brocéliande, Paris, 1994, 62 p.

<sup>1029</sup> *Ibidem*. Requête, examen et admission de Louise Boucher le 28 janvier 1712. Le serment se complète ainsi « Et au cas qu'il se trouveroit quelques enfans abandonnés exposés au devant de lhospital, des Eglises, places ou rues publiques qui viendroient a sa connaissance, elle en advertira et donnera advis dans vingt quatre heures des femmes et filles quelle accouchera qui nauront point de mary et de celles quelle aura accouchées par avant l'exposition des dits enfans, en declarant sy elle a connaissance que les dits enfans exposes appartiennent a aucunes de celles quelle aura accouchés [...] »

<sup>1030</sup> AMN : BB 24 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer du 29 octobre 1729 jusqu'au 2 janvier 1738. Requête, examen et admission de Christine Grison le 12 août 1734.

<sup>1031</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, « statuts et règlements pour les chirurgiens des provinces, établis ou non établis en corps de communauté », pp. 61-Article LXXII.

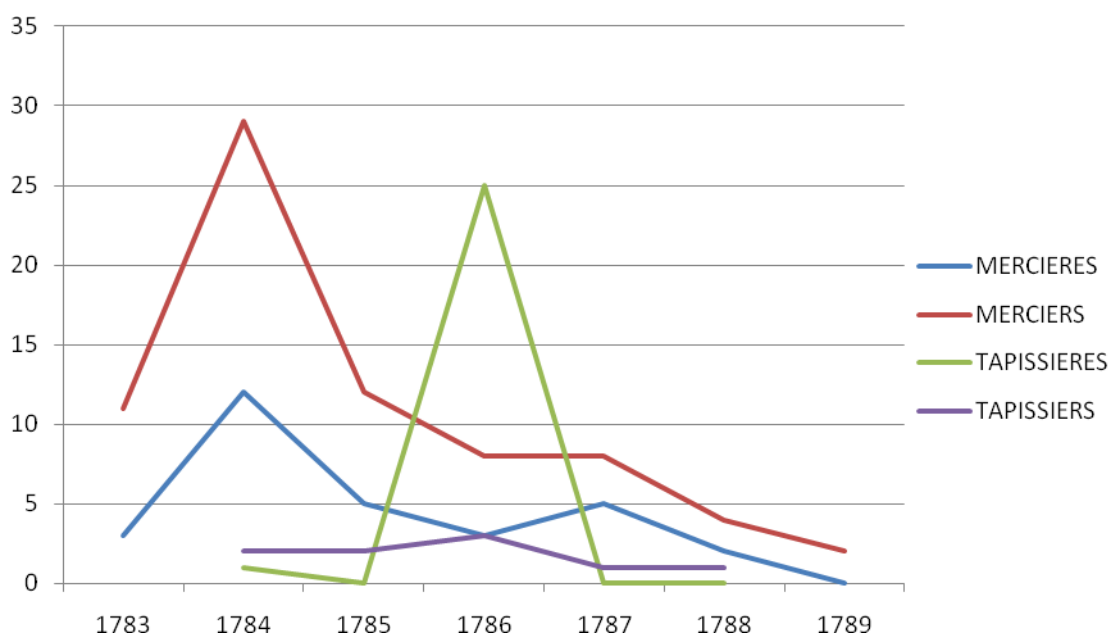
<sup>1032</sup> *Ibidem*. Article LXXV : soit, « par le premier Chirurgien ou son lieutenant, par le Prévôt en charge, le Doyen, la Sage-femme jurée ou la plus anciennes Sage-Femme [...] »

<sup>1033</sup> *Ibidem*. Article LXXVI : « à l'égard des villes où il n'y a point de lieutenant de communauté, les aspirantes en l'art des accouchements s'adresseront au premier chirurgien ou à son lieutenant [...] elles seront tenues de représenter audit lieutenant un certificat de bonne vie & mœurs, de religion catholique, apostolique & romaine ; après quoi elles seront examinées par le premier chirurgien ou son lieutenant, par le plus ancien prévôt, & par le doyen des maîtres de la communauté & si elles sont jugées capables, elles seront reçues, après avoir prêté serment [...] ».

<sup>1034</sup> *Ibidem*. Article LXXVII : « à l'égard des femmes qui voudront exercer l'art des accouchemens dans les bourgs & villages, elles seront interrogées par le lieutenant du premier chirurgien dans la communauté des chirurgiens de la plus prochaine ville des lieux où elles voudront s'établir, & par le plus ancien prévôt ; elle seront reçues après avoir prêté serment [...] ».

<sup>1035</sup> *Ibidem*. Soit 37 livres contre 23 livres.

femmes reçues chez les merciers et les tapissiers-fripiers (agrégées et maîtresses confondues) de 1783 à 1789, sur le nombre de réceptions masculines<sup>1036</sup>.



Conformément à ce qui est traditionnellement observé, les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à une exception près pour les tapissières en 1786. Les femmes ne forment pas une corporation au sens politique et administratif du terme<sup>1037</sup>. En 1776, le corps des tailleurs d'habits pour femme<sup>1038</sup> comporte vingt-quatre maîtresses pour neuf maîtres<sup>1039</sup>. Malgré ce fait établi, les tailleuses d'habits n'apparaissent dans aucun des procès verbaux. Ce phénomène existe même après la création des nouvelles communautés de 1779 qui poursuivent la tradition visant à exclure les femmes de tout rôle politique. L'article VII de l'édit de mai 1779 dispose à cet effet que « Les filles & femmes seront admises &

<sup>1036</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Etablis d'après les pv de réception contenus dans la liasse.

<sup>1037</sup> TRUANT, Cynthia. « La maîtrise d'une identité ? Corporation féminines à Paris au XVIIe et XVIIIe siècles », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 3/1996. URL : <http://clio.revues.org/index462.html>. « Les couturières dans leur mémoire de 1776 ont exprimé assez clairement les problèmes rencontrés par des femmes entrant dans des corporations masculines. Elles n'ont pas la possibilité de s'engager dans la direction du corps pour ce qui relève des rapports entrepreneuriaux du travail ce qui les sépare du de l'expérience de celles qui sont dans les corporations féminines ».

<sup>1038</sup> La communauté a été formée par un arrêt du Conseil d'État de Stanislas, le 16 mai 1750. Auparavant les tailleurs pour hommes et femmes ne formaient qu'un seul corps, leurs chartes sont les mêmes.

<sup>1039</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. Ce chiffre est établi d'après la déclaration faite par la communauté (s.d). L'exclusion des femmes est corroborée par l'étude des liasses BB 26 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt. (1746-1752) et BB 27 : registre des délibérations de la chambre de 1752 à 1767, qui renferment les procès-verbaux d'élections.



reçues dans les communautés en payant les droits fixés par le dit tarif, sans cependant que dans les communautés d'hommes elles puissent assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge »<sup>1040</sup>. Autre exemple tiré du graphique : en 1786, la communauté des tapissiers-fripiers reçoit vingt-quatre femmes (dont huit maîtresses et seize agrégées) pour trois hommes (un maître et deux agrégés). Cette supériorité numérique n'emporte toujours pas le droit de jouer un rôle politique<sup>1041</sup>.

Enfin, si les femmes ne jouent pas de rôle politique, elles constituent une force économique et une source avérée de concurrence même lorsqu'elles sont affiliées à un corps. Ainsi les coiffeuses de femmes ne sont pas des membres constitués du corps des perruquiers<sup>1042</sup>, mais elles doivent se déclarer au bureau de cette même communauté et s'acquitter d'un droit d'inscription<sup>1043</sup>. Elles partagent certaines compétences avec les maîtres perruquiers, c'est pourquoi, le 11 mai 1786, pour mettre un terme aux abus observés (notamment la non-inscription des coiffeuses sur le registre), les perruquiers saisissent le lieutenant général de police<sup>1044</sup>. Ils demandent le respect de l'obligation d'inscription ainsi que le paiement de huit livres par coiffeuse. La demande est reçue favorablement le 12 mai 1786.

Pour des raisons particulières, les pouvoirs publics exercent un contrôle sur l'accès à la maîtrise et sur l'exercice de certaines professions.

---

<sup>1040</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Édité concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779.

<sup>1041</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Ce constat s'établit à partir des procès verbaux de réception (isolés ou sur le registre de la communauté) des députés, adjoints et syndics de la communauté de 1780 à 1788 présents dans la liasse. Il en est de même pour la nomination des assesseurs chargés de collecter l'industrie.

<sup>1042</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Lettres patentes du roi en faveur des perruquiers des provinces du royaume donné à Versailles le 12 décembre 1772, enregistrées le 7 août 1773. « & néanmoins pour procurer aux femmes & filles qui s'occupent actuellement ou qui s'occuperont par la suite de la frisure & de la coiffure des femmes, les moyens de subsister, voulons qu'elles puissent continuer ledit exercice nonobstant le droit exclusif attribué auxdits maîtres perruquiers ; à la charge par elles, & sous peine de punition, de ne pouvoir faire ni composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, tenir école de coiffure ni de faire des apprentisses, à peine de saisie [...] ».

<sup>1043</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Lettres patentes du roi en faveur des perruquiers des provinces du royaume donné à Versailles le 12 décembre 1772, enregistrées le 7 août 1773. Le droit d'inscription est de trois livres de France payable au lieutenant du premier chirurgien du roi, trois livres aux prévôts en charge, et quarante sous au greffier.

<sup>1044</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Requête des perruquiers du 11 mai 1786.

## Section II : les cas particuliers d'accès à la maîtrise et d'exercice de la profession

Le pouvoir souverain intervient dans les modalités d'accès aux métiers pour deux raisons principales. La première est financière : en subordonnant l'exercice du métier au paiement d'une somme d'argent, l'État se garantit un revenu (sous-section I). La seconde est d'ordre public et relève de mesures de police administrative (sous-section II).

### Sous-section I : l'obtention de brevet et les maîtrises érigées en office

Pour des raisons majoritairement financières, les pouvoirs publics établissent deux voies d'intégration parallèle au circuit traditionnel. La somme versée tant pour les brevets (§ I) que pour les lettres de provision d'office (§ II) revient directement au domaine casuel.

#### §I. Les brevets de maîtrise

Le brevet ou lettre de maîtrise est un document établi sur grâce royale permettant à son bénéficiaire d'entrer au sein d'un métier sans avoir fait d'apprentissage ou de chef-d'œuvre. Le recours à ces brevets est circonstanciel : au sein du royaume de France, le joyeux avènement du roi ou la naissance du dauphin sont autant d'occasion d'octroyer aux plus méritants ou talentueux, le droit d'intégrer un corps de métier<sup>1045</sup>. L'édit de mars 1767 concernant les arts et métiers<sup>1046</sup> rappelle cette pratique en ces termes : « C'est ce qui nous a déterminé à nous servir du droit qui nous appartient, & dont les différents événements de notre Règne, ou à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, nous aurions pu l'exercer ». Ce même édit va instituer les brevets en Lorraine puisqu'il prévoit la création de huit brevets ou lettres de privilèges « dans chacune des villes où il y a Cour Supérieure ». Durant la période ducale, nous n'avons trouvé aucune preuve permettant d'affirmer l'existence de ce genre de pratique.

Les conditions d'application de l'édit sont prescrites par les lettres patentes du 23 juin 1767<sup>1047</sup>. L'article premier prévoit que chaque bénéficiaire s'acquitte d'une taxe versée aux

---

<sup>1045</sup> OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du recueil Sirey, 1938, p. 244-245.

<sup>1046</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 149-151.

<sup>1047</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 178-181. Lettres patentes du Roi « Portant règlement concernant les Brevets ou Lettres de privilèges, créés en chacun Art et Métier, par édit de Mars 1767 ; & les Privilèges, droits, Franchises & libertés dont jouiront les acquéreurs desdits brevets, tant François qu'Etrangers ».

revenus casuels en contrepartie (et garantie) de jouir « desdites maîtrises, avec tels & semblables droits, franchises, libertés & privilèges dont jouissent les autres maîtres-jurés desdits métiers, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen ; payer banquetts, droit de confrairie & de boîte, ni aucun autres droits [...] ». Le texte ne donne pas qu'un seul avantage économique. Le brevet implique le droit de jouer un rôle aussi bien administratif, judiciaire que politique au même titre qu'un membre « traditionnel » du corps<sup>1048</sup>.

Pour être opposable aux membres de la communauté, le brevet doit être enregistré. Le sieur Laurent, marchand mercier l'apprend à ses dépens. Lors d'une visite du corps, les syndics et adjoints lui demandent en vertu de quel titre il exerce ce métier. Laurent répond qu'il détient un brevet en date du 26 février 1784 et qu'il a prêté les serment requis<sup>1049</sup>. Or les merciers lui font remarquer « qua deffaut pour luy d'avoir fait enregistrer son brevet sur le registre de la communauté, ce même brevet n'avoit aucune force ». Le sieur Laurent est considéré en fraude et la saisie de ses marchandises tombe comme un couperet. Le lieutenant de police Vrion ordonne l'enregistrement du brevet et condamne le contrevenant aux dépens<sup>1050</sup>. A l'inverse, Lorsque Laurent Petit désire en toute bonne foi enregistrer son brevet de perruquier, il se heurte au refus insistant et non justifié de sa communauté<sup>1051</sup>. Le lieutenant général de police lui donne raison et enjoint aux perruquiers d'enregistrer les provisions et en cas de refus, autorise le sieur Petit « a tenir boutique ouverte et de travailler conformément a ses memes lettres [...] et ordonne que les sindics de la meme communauté seront tenus de rconnoitre Laurent Petit comme membre de la ditte communauté, de l'apeller dans les assemblées, ou il aura voix suivant son rang, a leffet de quoy tenus de l'inscrire sur le catalogue »<sup>1052</sup>.

---

<sup>1048</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 178-181. Lettres patentes du Roi portant règlement concernant l'édit de Mars 1767. Article II : « Voulons en outre qu'ils soient appelés, en toute assemblées & visite, qu'ils puissent être gardes & jurés desdits métiers, & qu'ils jouissent, & après leur décès, leurs veuves & enfans, des mêmes facultés, privilèges, franchises & libertés dont jouissent et ont droit de jouir les anciens Maîtres-jurés, sans aucune distinction ni différence, en contribuant par eux aux charges de la communauté, tout ainsi que les autres maîtres ».

<sup>1049</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès-verbal contre le sieur Laurent établi le 30 juin 1784.

<sup>1050</sup> *Ibidem*. Sentence du 15 juillet 1784.

<sup>1051</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Requête du 11 juin 1776 : « le suppliant a présenté requête aux maîtres et jurés du corps des perruquiers de cette ville le quatre dudit mois, a leffet qu'ils leur plus ordonner le registement des dittes provisions en leur greffe pour pouvoir être reconnu comme maître dans la maîtrise ; le nommé Petithan lieutenant de cette maitrise en a renvoyé la connoissance aux prevot et syndic dudit corps, ceux cy ont refusés constament le régistrement à ceux demandés, sans désigner leurs pretendus moyens de refus, ce retard cause un dommage notable au suppliant [...] ».

<sup>1052</sup> *Ibidem*. Sentence du 15 juin 1776.

Avec les brevets de maîtrise, l'État concilie ses intérêts avec ceux des particuliers. En instaurant le principe de l'office pour la profession de perruquier, il s'assure une source de revenu supplémentaire.

## § II. Les lettres de provision d'office

La communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes est créée à Nancy par édit du Duc Léopold du 24 juillet 1710<sup>1053</sup>. Jusqu'alors, le métier de barbier-perruquier se confond avec celui de chirurgien-barbier, corps déjà constitué en maîtrise sous Charles III<sup>1054</sup>. Le but de cette nouvelle disposition n'est pas de retirer une compétence déjà reconnue<sup>1055</sup>, mais d'organiser une forme de service public répondant aux critères d'exigences et de qualité du système corporatif<sup>1056</sup>. L'édit n'énonce-t-il pas que « l'art & profession de Barbier, Baigneur, Etuviste & Peruquier contribuë beaucoup non seulement à la propreté & ornement ; mais encore à la santé des hommes, & qu'il est nécessaire d'y en avoir un nombre suffisant pour le service public »<sup>1057</sup> ?

Cette création s'accompagne d'une spécificité en sus des exigences traditionnelles d'accès à la maîtrise qui consiste à prendre « des Lettres & provisions »<sup>1058</sup>. Initialement l'édit fixe le droit d'expédition des lettres à dix livres<sup>1059</sup>. Le 28 janvier 1711, les corps des perruquiers de Nancy obtient du Conseil royal des finances le droit de payer « en corps, la somme de six mils livres a la deduction de celles qu'aucuns d'eux ont desja payées »<sup>1060</sup> pour les lettres et provisions nécessaires. La répartition de la somme est libre et selon les facultés

---

<sup>1053</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 705-706.

<sup>1054</sup> RENAULD, Jules. « Le corps des perruquiers de Nancy », in *Mémoire de la société d'archéologie Lorraine*, 3<sup>e</sup> série, volume 2, Nancy, 1874, pp.67-124.

<sup>1055</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 705-706 : « N'entendons par ces presentes préjudicier en aucune manière aux Barbiers Chirugiens, ni empêcher qu'eux & leurs garçons apprentifs puissent faire le poil & la barbe, comme ils ont fait du passé, à quoi les avons maintenus »

<sup>1056</sup> *Ibidem*. « Apprenant d'ailleurs que plusieurs desdits Barbiers Peruquiers se sont presentez pour avoir de Nous permission de s'établir en Communauté, & de former un corps distinct & séparé de celui des Maitres Chirugiens-barbiers de nos Etats, en leur donnant des Reglements & Statuts [...] ».

<sup>1057</sup> *Ibidem*.

<sup>1058</sup> *Ibidem*. « Nous voulons que les dits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Peruquiers ayent droit & faculté de s'y établir pour y exercer leur art & profession, en prenant de nous pour chacun d'eux des Lettres & provisions ».

<sup>1059</sup> *Ibidem*. « Faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous barbiers, baigneurs, etuvistes, peruquiers, & tous autres de tenir boutique, de travailler, ni de faire aucun exercice dudit Art & Profession, faire barbe, vendre ni débiter Peruques, acheter ni vendre des Cheveux, soit en public, soit en particulier, qu'apparavant ils n'ayent pris de Nous des Lettres & provisions, à peinde de trois cens francs d'amende, & de confiscation des Marchandises, lesquelles Lettres leur seront expédiées sous notre scel secret, & dont il ne payeront pour tout droits, le Parchemin compris, que la somme de dix livres ». Pour des exemples nombreux mais sommaires de réception de maîtres sous l'empire de cette règle, voir les liasses HH 66 et HH 67 aux archives municipales.

<sup>1060</sup> AN : E 2935<sup>b</sup> : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (1709-1711). Arrêt du 28 juin 1711 « qui modere a 6000 livres les sommes que les perruquiers de Nancy devoient payer pour avoir des brevets ».

contributives de chaque membre. Sont aussi compris « ceux qui trafiquent en cheveu »<sup>1061</sup>. Un second arrêt du 12 février 1711 dresse le rôle et la répartition opérée : les sommes oscillent entre trente livres pour les marchands de cheveux et deux cent cinquante livres pour les perruquiers les plus aisés<sup>1062</sup>. Très rapidement, les autres perruquiers du duché présentent une requête analogue, qui est acceptée<sup>1063</sup>.

Le tarif ensuite exigé augmente fortement et certaines conditions se durcissent. C'est ce que nous apprend une requête du 8 juin 1759 adressée au Conseil royal des finances et commerce par les maîtres et jurés du corps des perruquiers de Nancy<sup>1064</sup>. Ces derniers y rappellent que « le nombre des perruquiers s'étant considérablement augmenté, il a plu à votre majesté ordonner qu'aucun particulier ne seroit plus admis et reçu à cette profession qu'à deux conditions. La première qui seroit de représenter trois demissions de perruquiers ce qui a ensuite été réduit à deux. La seconde de payer chès le receveur général trois cents livres de finance ce qui seroit justifié par sa quittance »<sup>1065</sup>. C'est donc à ces deux conditions qu'un perruquier devient titulaire du brevet lui permettant de s'installer dans une boutique et d'y exercer ses talents<sup>1066</sup>. La demande de brevet s'effectue devant le Conseil des finances et commerce. A cet effet, le 2 janvier 1760, Claude Michel expose « qu'Antoine Michel son père luy a cédé lettres de perruquiers par luy obtenues le 17 fevrier 1724, mais comme il faut absolument en représenter deux pour obtenir une place de peruquier à Nancy, Henry Drouin luy a aussi cédé les siennes du 3 mars 1758, et comme il desire de s'établir en la dite ville il

---

<sup>1061</sup> *Ibidem.*

<sup>1062</sup> *Ibidem.* Répartition et arrêt concernant les perruquiers de Nancy. Sept maîtres payent 250 livres, deux maîtres 240 livres, deux autres 230 livres, un maître 220 livres, un autre 210 livres, un autre paye 200 livres, deux maîtres payent 170 livres, un maître 160 livres, onze maîtres 150 livres, deux maîtres 100 livres, un maître 80 livres, un maître 60 livres et trois maîtres 50 livres. Parmi les marchands de cheveux : un seul paye 50 livres et cinq en payent 30 livres.

<sup>1063</sup> *Ibidem.* Arrêt du 11 février 1711. Les perruquiers des différentes villes obtiennent les modérations suivantes : Ceux de Bar : 2500 livres. Neufchâteau, St Mihiel : 500 livres. Pont-à-Mousson : 750 livres. Lunéville : 3000 livres. St Nicolas : 1000 livres. Mirecourt : 900 livres. Épinal : 360 livres. Rosières : 230 livres. Bourmont (Haute-Marne), St Dié, Remiremont, Mattaincourt (Vosges), Dieuze : 200 livres. Boulay : 120 livres. Vézelize, Marsal, Bruyères, Châtel-sur-Moselle, Foug, Etain, Briey, Thiaucourt, LaMarche : 100 livres.

<sup>1064</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des perruquier-barbiers-baigneurs-étuviste. Documents divers. Requête du corps des perruquiers au Conseil royal des finances et commerce.

<sup>1065</sup> *Ibidem.* La requête vise avant tout à dénoncer l'activité « à la Citadelle de Nancy de trois perruquiers non brevetés qui ne se bornent pas à y travailler, mais qui vont encore travailler en ville ». Il ressort de cette dernière remarque qu'a priori, ceux exerçant dans la Citadelle ne soit pas soumis au droit commun de la communauté. La requête expose d'ailleurs : « quand Vôtre Majesté jugeroit à propos d'admettre l'usage qui se pratique dans les Citadelles de France et qui est d'y avoir un privilégié de chaque profession, il ne pourroit y avoir qu'un perruquier à celle de Nancy, lequel encore, n'auroit pas le droit de venir travailler en ville parce que son privilège n'est qu'au regard des troupes et de ceux qui demeureront dans la Citadelle uniquement ».

<sup>1066</sup> Remarquons que le brevet est accordé pour un lieu en particulier. Voir : AN : E 2963 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (juillet-août 1740). Requête eu Conseil royal des finances et commerce du 16 juillet 1740 au sujet d'un brevet obtenu à Nancy le 15 décembre 1722, par un perruquier obligé de partir exercer à St Mihiel pour raisons de santé. Il se heurte à la menace de la fermeture de sa boutique et demande au Conseil de pouvoir continué à exercer à St Mihiel. Le roi « a par grace speciale » reçu la demande du suppliant.

auroit conclu à ce qu'il plut à S.M. luy accordé une place [...] vacante par les demissions enonces ci-dessus aux offres d'en payer la finance ordinaire [...] »<sup>1067</sup>.

En Lorraine et Barrois le tarif de la finance varie en fonction du lieu de réception. Pour exercer à Saint Mihiel, il faut comme à Nancy payer une finance de trois cent livres<sup>1068</sup>. A Thiaucourt<sup>1069</sup> et à Einville<sup>1070</sup>, le brevet est accordé pour cent cinquante livres<sup>1071</sup>, tandis qu'à Mirecourt<sup>1072</sup> ou encore Dieuze<sup>1073</sup> il faut déboursier deux cent livres. Considérant la vénalité du système, les dérives sont facilement concevables<sup>1074</sup>. Les statuts de 1770, vont expressément transformer ces finances en charge héréditaires<sup>1075</sup>. Assimilable à un office<sup>1076</sup>, la finance versée revient au domaine casuel du roi, elle est donc une source de revenus supplémentaires pour la monarchie. Son titulaire est libre de céder ou de louer son privilège.

#### -La cession d'office à titre onéreux

La vente ou l'achat d'un office de barbier-perruquier est possible dès lors qu'il y a résignation ou décès de son détenteur. La demande de réception après achat, se fait devant le lieutenant du premier chirurgien du roi, les prévôts, les syndics, les receveurs et anciens maîtres « ayant passés par les charges de la communauté »<sup>1077</sup>. En cas de décès du titulaire

---

<sup>1067</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État.

<sup>1068</sup> AN : E 3017 : *Ibidem* (15 mars-25 juin 1760). Requête présentée le 8 AVRIL 1760 par Nicolas Gozey garçon perruquier demeurant à Saint Mihiel. Saint Mihiel est l'ancienne capitale du barrois non-mouvant.

<sup>1069</sup> Thiaucourt-Regnieville, ville du nord de la Meurthe et Moselle

<sup>1070</sup> *Ibidem* Requête du 30 juin 1760, présenté par le sieur Hubert Gauché « peruquier resident à Einville ». Einville au Jard, est une ville située à proximité de Nancy et Lunéville.

<sup>1071</sup> AN : E 2988 : *Ibidem*. Registre du 3 janvier au 21 mars 1750. Requête du sieur Pantaléon Garnier, garçon perruquier de Commercy du 10 janvier 1750.

<sup>1072</sup> *Ibidem*. Requête présentée le 12 octobre 1750 par Charles Marchand garçon perruquier. Nous devons faire remarquer qu'à Mirecourt, le nombre de places de perruquiers n'est pas limité.

<sup>1073</sup> AN : E 3017 : *Ibidem*, (15 mars-25 juin 1760). Requête présentée le 20 mars 1760 par Joseph Mathieu garçon perruquier.

<sup>1074</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des perruquier-barbiers-baigneurs-étuviste. Documents divers. Requête du 8 juin 1759 du corps des perruquiers au Conseil royal des finances et Commerce. Les perruquiers dénoncent cette dérive dont ils sont victimes : « Plusieurs des suppliants ont été pourvû sur ce pied et cela leur a été très couteux puisqu'outre la finance, les perruquiers qui se demettent de leur brevet vendent leur demission jusqu'à deux cens cinquante, et trois cens livres, en un mot le plus cher qu'ils peuvent [...] ».

<sup>1075</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 112-113. Lettres patentes du roi données à Versailles le 29 juin 1770 : « Nous avons par arrêt de notre Conseil du dix janvier dernier, ordonné que les places ou Maîtrises de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes établis dans les Villes, bourgs et autres lieux des Duchés de Lorraine & de Bar, seroient rendus héréditaires en payant par les pourvus desdites Maîtrises la finance, suivant les rôles qui seroient arrêtés en notre Conseil ».

<sup>1076</sup> Répertoire Guyot, article « perruquiers ».

<sup>1077</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des perruquier-barbiers-baigneurs-étuviste. Registre « destiné à l'arrêt des deliberations de la communauté des maitres perruquiers de Nancy et au registrement des beaux ». Délibération du 15 janvier 1771 : requête de Joseph Cheminée pour occuper la place du sieur François Henry lejeune

d'un privilège, sa veuve a capacité de céder la charge soit pour elle-même<sup>1078</sup> soit pour ses enfants mineurs<sup>1079</sup>. Mais en l'absence de tout héritier, l'office tombe dans le domaine casuel. C'est d'ailleurs dans ces circonstances que Charles Bertin se porte acquéreur de la place d'Edmond Souvet. Décédé le 7 septembre 1771, il « auroit négligé d'acquérir la ditte heredité pourquoy sa place et tombé vacante aux parties casuels ce qui a engagé le dit comparant de sy presenté et d'y consigner la somme de six cent frant de cours de France [...] »<sup>1080</sup>. Le 7 mars 1777, c'est au tour de Nicolas Michel de se présenter car « il a obtenu de sa majesté une lettre de perruquier par le deces de Claude Boyer et la ditte lettre est tombé en partie casuel ». En l'espèce, Nicolas Michel paye six cent livres dont quatre cent livres reviennent aux parties casuelles et deux cent livres « dont sa majesté a fait don et remise aux enfants du sieur Claude Boyer ».

La résignation doit être expresse c'est pourquoi, pour chaque requête présentée devant la communauté, l'acquéreur déclare avoir obtenu « la démission de la place de perruquier » ou « la démission des lettres » du propriétaire initial via un acte établi en amont. La différence entre les deux formules repose sur le mode originaire de l'acquisition de la maîtrise. Si le vendeur détient son droit d'une lettre de maîtrise, alors, l'acheteur bénéficie d'un régime juridique favorable qui une fois le prix payé lui permet de se faire recevoir sans exécution d'un chef d'œuvre<sup>1081</sup>. A l'inverse, celui qui achète une place de perruquier est soumis à la procédure intégrale de réception, et donc de l'exécution du chef-d'œuvre<sup>1082</sup>. Hormis cette

---

<sup>1078</sup> *Ibidem*. Délibération du 11 février 1779 : « est comparu le sieur Pierre-Louis Blaise peruquier residant aux dit Nancy assisté du sieur Colinet dit Lafrance encien syndic son conducteur disant que par contrat passé pardevant Me Ragot notaire a nancy en datte du huit fevrier fut present Anne Parmentier epouse du sieur Alexis Denis peruquier residant en cette ville de Nancÿ de luÿ pour ce comparant licenciée et autorisée et cequelle à agrée et auparavant veuve de Claude [Charles] Colinet dit Lafrance aussy maitre peruquier en la ditte ville, laquelle a reconnu et confesse avoir vendu, cedé et abandonné dés maintenant et pour toujours au sieur Louis Blaise [...] acceptant pour luy et ses heritiers et ayant causes la place de barbier, peruquier, baygneur, étuviste, en cette ville de Nancy dont le di deffunt Charles Colinet etoit pourvu [...] ». Autre exemple avec un délibération du 23 avril 1779 où Marguerite Vennel veuve d'un maître perruquier vend une place au sieur Jean Claude Pierre ».

<sup>1079</sup> *Ibidem*. Délibération du 11 février 1779 : « est comparu le sieur Claude Petitdidier perruquier residant audit Nancy assisté du sieur Masson ancien syndic son conducteur disant que par contrats passés pardevant M<sup>e</sup> Berment notaire à nancy le huit fevrier 1779, a comparu demoyselle Catherine Raoux veuve du sieur Léopold Belleville maitre perruquier a Nancy, en son nom et comme mère et tutrice de Catherine Belleville sa fille en bas age née de son mariage avec le sieur Belleville la demoiselle Catherine Raoux assisté pour la validitté des presentes a causes de sa minorité du sieur Pierre Raoux son père [...]. Laquelle reconnoit et déclare ceder et abandonner au sieur Claude Petitdidier, fils majeur [...] pour luÿ, ses enfants ou ayant causes, la place de barbier-peruquier-baygneur-etuviste a la residence de Nancy [...] ».

<sup>1080</sup> *Ibidem*. Délibération du 31 mars 1772.

<sup>1081</sup> *Ibidem*. Délibération du 27 novembre 1770 à la demande de Charles Painty, perruquier, pour occuper la place du sieur Ferquel. La lettre de maîtrise ne dispense pas de l'examen des pièces traditionnellement exigées telles que l'extrait baptistaire, le certificat de bonne vie et mœurs et la prestation de serment.

<sup>1082</sup> *Ibidem*. C'est en tout cas ce que nous avons largement constaté même si il existe des exceptions et notamment les réceptions du 15 janvier et 24 mai 1771 (cession onéreuse d'un père à son fils) où aucun chef-d'œuvre n'est mentionné. Pour des exemples d'achat de place avec execution d'un chef-d'œuvre : délibération

différence, le demandeur doit toujours et obligatoirement produire la quittance de la finance correspondante. Elle constitue une preuve infaillible et permet à la communauté de pallier à toute tentative de fraude. Le 10 mars 1772, la communauté délibère à propos du cas d'Alexis Morot qui demande à être reçu « en lieu et place » de Joseph Maillot<sup>1083</sup>. Conformément à la règle, le sieur Morot présente sa quittance de finance. Or, la communauté rejette sa demande, celle-ci reposant sur « un faux exposé attendu que Joseph Maillot est décédé près de quatre ans avant l'arrêt du Conseil du mois de janvier 1770 [...] ». En voulant tromper le corps, l'aspirant s'est attiré les foudres de celui-ci car les perruquiers décident alors que « les prevots syndics et garde sont et seront autorisés a s'opposer a present et dans la suite a la reception du meme Morot et a cet effet de soutenir contre lui tous procès tant en demandant quen deffendant soit en premiere instance ou en cour souveraine et cas d'appel au Conseil du Roi ».

D'après le tableau ci-après<sup>1084</sup>, le prix de la cession est variable mais reste constant en 1770-1772 en ce qu'il consiste à maintenir ou doubler la finance initiale de trois cent livres.

<b>Date</b>	<b>Place Ou Lettre</b>	<b>Montant (Cours de France)</b>
27 novembre 1770	Place	302 livres 9 sols
15 janvier 1771	Place	602 livres 9 sols
25 octobre 1771	Place	552 livres 19 sols
31 mars 1772	Place	600 livres
31 août 1772	Place	302 livres 9 sols
15 juin 1773	Place	1643 livres
6 février 1775	Lettre	1728 livres
20 avril 1775	Lettre	1100 livres
25 avril 1776	Lettre	600 livres
11 juillet 1776	Lettre	2472 livres
12 mars 1777	Lettre	2883 livres

du 25 octobre 1771 : « est comparu le sieur Pierre Rennold perruquier residant audit nancy assisté du iseur Dominique Bertraux ancien syndic son conducteur lequel a dit qu'ayant la demission de la place de maître perruquier en cette même ville que possedoit le sieur Charles petit dit Baulieu [...]. Le dit comparant [...] nous a suplié de même que les prevots et enciens syndics de se trouver a lasemblé de ce jourd'huÿ et heure par nous indiqué a leffet d'examiner le chef d'œuvre que les dits prevots syndics luÿ ont ordonné [...] ». Délibération du 31 août 1772 : requête de Jean-Alexis Foucot dit chevalier, perruquier à Nancy suite à l'acquisition « de la place de maître perruquier que possedoit Claude Nicolas Petit [...] pourquoy il nous supplie de le recevoir a letat de maitre peruquier [...] le dit chef d'œuvre été examiné et trouvé bien fait [...] ».

<sup>1083</sup> AMN : HH 71 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

<sup>1084</sup> Pour des raisons pratiques, nous avons choisis deux exemples par année.



23 mai 1777	Lettre	3100 livres
1778 : PAS DE RECEPTION		
25 janvier 1779	Place	2500 livres
14 octobre 1779	Place	3317 livres
1780-81 PAS DE RECEPTION		
3 juillet 1782	Place	3365 livres
31 juillet 1783	Lettre	3100 livres
5 août 1783	Place	2976 livres
10 février 1784	Lettre	3000 livres
25 novembre 1784	Lettre	3472 livres (adjudication)
14 février 1785	Lettre	3720 livres
29 avril 1785	Lettre	3875 livres
6 mars 1786	Lettre	3100 livres
27 septembre 1786	Lettre	3100 livres

C'est avec l'édit de février 1771 « concernant l'évaluation des offices »<sup>1085</sup> que les prix de vente sont censés augmenter. Cet édit, applicable pour tous les offices du royaume met une taxe annuelle, le centième denier, en lieu et place de la paulette. De plus les titulaires de privilège ont l'obligation d'en faire leur évaluation. Or, celle-ci se fait « attendre » chez les perruquiers, puisque le roi réitère sa volonté par l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1774 « qui accorde à tous les propriétaires de charges de barbiers-perruquiers, baigneurs et étuvistes des différentes villes du royaume, un délai de six mois pour faire l'évaluation desdites charges »<sup>1086</sup>. Le centième denier constitue une manne non négligeable pour la royauté vu l'amplitude des évaluations.

<sup>1085</sup> *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XXII, n°999, pp. 513-518.

<sup>1086</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Édits et règlements (1710 à 1790). L'arrêt est par ailleurs, suivi d'une « instruction pour les commis de Province ; sur l'arrêt du Conseil du 18 mars 1774, concernant les perruquiers qui commence ainsi : « lorsqu'un titulaire d'une place de perruquier vend cette place, il faut que l'acquéreur envoie à Paris le traité qu'il en a fait avec son vendeur, la quittance du centième denier, et le baptistaire de l'acquéreur, au nom duquel on payera aux parties casuelles le soixantième denier de l'évaluation pour droit de mutation ; la quittance duquel droit dûment enregistrée au contrôle général des finances, tiendra lieu de provisions : et c'est dans les deux mois de la date du contrôle de cette quittance, que l'acquéreur sera tenu de payer le centième denier, comme nouveau pourvu.

### -La location d'office

Si la location est interdite pour les lettres de maîtrise, elle est tout à fait autorisée par les dispositions statutaires de 1770 en ses articles XXXIX et XL<sup>1087</sup>. Si l'article XXXIX traite de la location simple, l'article XL traite lui de la cession de location.

La location de privilège que nous pouvons assimiler à une forme de bail commercial dans la mesure où le bien loué permet l'activité lucrative, repose sur trois conditions. La première tient à la validité de l'acte. Elle implique, pour le bailleur de ne pas venir troubler la jouissance du bien loué au preneur : « Pourront tous les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, et leurs veuves louer leur privilèges, [...] à condition que les propriétaires des privilèges loués ne pourront travailler, en aucune manière que ce soit, de leur profession »<sup>1088</sup>. Le non-respect de cette disposition entraîne la déchéance du privilège du bailleur assortie d'une amende de cent livres. Toutefois, existe une exception pour le lieutenant du premier chirurgien du roi attaché à la communauté, en l'espèce le sieur Petithan. Le 7 novembre 1770, ce dernier passe un bail de cinq ans avec le sieur Antoine Trousselot fils majeur d'un perruquier qui stipule que « le laisseur promet faire jouir le preneur du benefice du present bail sous l'obligation respective de ses biens, le dit sieur laisseur se reservant d'exercer son droit de tenir boutique ouverte de maître perruquier en cette ville, ainsy que ses lettres de provision de lieutenant luy en accorde le droit et les pouvoirs »<sup>1089</sup>.

Les deux autres conditions sont d'ordre formel et garantissent la validité de la transaction ainsi que sa publicité. Elles incombent au preneur. Dans un premier temps, le bail doit être passé par acte notarié en présence de deux témoins et doit ensuite être enregistré dans les huit jours de sa conclusion auprès du greffe<sup>1090</sup> de la communauté sous peine de vingt livres d'amende. Ces conditions sont généralement respectées. Pour exemple, un bail passé le 10 avril 1772 est enregistré le 14 avril, un autre du 3 août 1781 est signifié au greffe le 7 août mais, cela n'empêche qu'un bail conclu le 8 avril 1783 soit enregistré pratiquement un mois plus tard, le 2 juin 1783<sup>1091</sup>.

---

<sup>1087</sup> *Ibidem*, page 125.

<sup>1088</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 112-113. Lettres patentes du roi données à Versailles le 29 juin 1770 [...]. Article XXXIX.

<sup>1089</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre « destiné à l'arrêt des deliberations de la communauté des maitres perruquiers de nancy et au registrement des beaux ». Enregistrement du 13 novembre 1770 suivi du bail du 7 novembre 1770.

<sup>1090</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, page 125. Cette opération est naturellement payante. L'article prévoit que le locataire payera « quatre livres au receveur pour le profit de la Communauté, & vingt sous audit greffier pour le droit d'enregistrement ».

<sup>1091</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre « destiné à l'arrêt des deliberations de la communauté des maitres perruquiers de Nancy et au registrement des beaux.

Outre les principes du droit commun, l'exécution du contrat est soumise à la liberté contractuelle. Parmi les baux consultés, la durée initiale du bail oscille entre deux et neuf ans. Nicolas Durson<sup>1092</sup>, Jean-Baptiste Christophe François<sup>1093</sup>, Dominique Guérin<sup>1094</sup>, s'engagent pour trois années alors que Joseph Clément signe pour cinq ans<sup>1095</sup>. La tacite reconduction du bail est envisageable du fait de l'inscription de mentions telles que « a déclaré avoir laissé à titre de bail pour trois six ou neuf années à leur choix »<sup>1096</sup> ou « pendant l'espace de six ou neuf années »<sup>1097</sup>.

Les parties sont libres d'ajouter des obligations. Le preneur peut, entre autres, être tenu de « payer annuellement pendant le cours [du bail] les droist de visite dûs au corps et autres accoutumé l'industrie et les frais de réception ». Le loueur doit garantir une jouissance paisible du bail « nonobstant les termes de la coutume qui portent que mortmariage, et veuvage, rompent tous louage et à la jurisprudence lorraine qui admet le loyal tenu au benefice de tout quoÿ le même laisseur renonce expresément pour luÿ et ses successeurs »<sup>1098</sup>. Ou encore, dans un bail du 6 avril 1782, les deux parties promettent d'effectuer « un inventaire amiable des objets qui composent le travail de la boutique dudit Petitdidier pour le dit Clément en user et le rendre en bon et suffisant etat [...] »<sup>1099</sup>.

Le montant du loyer est fixé d'un commun accord ainsi que les échéances de son versement ; nous en avons ci-après établi un récapitulatif sous forme de tableau, sur la base des baux consultés.

---

<sup>1092</sup> *Ibidem*. Bail du 10 avril 1772.

<sup>1093</sup> *Ibidem*. Bail du 21 octobre 1776.

<sup>1094</sup> *Ibidem*. Bail passé le 1<sup>er</sup> mars 1786 avec le sieur Joseph François Jean Déloupÿ.

<sup>1095</sup> AMN : HH 69 : barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre « destiné à l'arrêt des deliberations de la communauté des maitres perruquiers de Nancy et au registrement des beaux ». Bail du 6 avril 1782 entre Claude Petitdidier et Joseph Clément.

<sup>1096</sup> *Ibidem*. Convention du 8 avril 1783 entre le sieur Rolin et le sieur Guerillot.

<sup>1097</sup> *Ibidem*. Convention du 22 novembre 1779 entre le sieur Poirot (bailleur) et le sieur Claudon (preneur).

<sup>1098</sup> *Ibidem*. Bail du 21 octobre 1776.

<sup>1099</sup> *Ibidem*. Bail du 6 avril 1782 entre Claude Petitdidier et Joseph Clément.

<b>Date de l'acte notarié</b>	<b>Durée contractuelle</b>	<b>Montant du loyer/an (cours de Lorraine)</b>	<b>Périodicité de versement</b>
7 novembre 1770	5 ans	100 livres	semestrielle
10 avril 1772	3 ans	100 livres	semestrielle
15 décembre 1772	Non précisé	100 livres	semestrielle
7 septembre 1773	26 mois	100 livres	semestrielle
21 octobre 1776	3 ans	103 livres 6 sols 8 deniers	tous les 18 mois
7 décembre 1779	6 ou 9 ans	186 livres	trimestrielle
28 juillet 1781	2 ans	155 livres	trimestrielle
6 avril 1782	5 ans	155 livres	trimestrielle
8 avril 1783	3, 6 ou 9 ans	232 livres 10 sols	trimestrielle
1 <sup>er</sup> mars 1786	3 ans	170 livres 10 sols	semestrielle

L'engagement des parties est nécessairement garanti au moyen de la clause de cautionnement réciproque. Celui-ci peut être simple comme pour le bail du 7 décembre 1779 où chacune des parties oblige réciproquement « tous leurs bien soumettent renonçant »<sup>1100</sup>. Ou le cautionnement est solidaire comme dans le cadre de la convention entre Jean-Baptiste Poirot et Jean-Joseph Michel qui fait « intervenir le sieur Claude Michel maréchal ferant à Art sur Meurthe et François Michel maréchal ferant à Nancy lesquels ont volontairement déclares se créer et constituer caution solidaire principaux payeur de l'interet et obligé pour pour le dit preneur leur terre envers le dit sieur Poirot pour a son choix et volonté pouvoir être contraint et poursuivis le cas échéant conjointement et solidairement ou separement et même les premiers an d'eux seul pour le tout tant au payement du loyer [...] qu'aux frais de poursuite [...] »<sup>1101</sup>.

Le contrat prend fin à l'échéance normale du terme mais sa rupture anticipée peut intervenir par la simple volonté des parties et avec préavis comme le stipule le bail du 10 avril 1772 passé entre Pierre Renold et Nicolas Durson : « [...] il sera libre dans tous les temps à l'un ou l'autre des parties de resilier le present bail si elle le juge à propos au moyen d'un avertissement réciproque de trois mois qui serait fait par simple sommation ou

<sup>1100</sup> *Ibidem*. Bail du 7 décembre 1779.

<sup>1101</sup> *Ibidem*. Bail du 28 juillet 1781.

signification »<sup>1102</sup>. Le manquement du preneur à son obligation de payer le loyer entraîne la résiliation du lien contractuel telle qu'il est mentionné dans la convention conclue le 1<sup>er</sup> mars 1786 entre Léopold Rolin et Nicolas Guerillot. Le sieur Rolin se réserve alors le droit de « deposseder le preneur du benefice du present bail, sans autre formalité de procédure, sinon d'une simple signification »<sup>1103</sup>. Enfin, la cession de location entraîne la modification du lien initial par subrogation de la personne du preneur. Elle est régie par l'article XL des statuts et constitue une forme de sous-location légale car elle subordonne sa validité au consentement exprès du bailleur<sup>1104</sup>. La cession doit également faire l'objet d'un acte notarié et d'un enregistrement sous huit jours sur les registres de la communauté<sup>1105</sup>. La subrogation qu'elle implique, entraîne donc le transfert des obligations pesant sur le subrogé au bénéficiaire subrogataire, pour la durée du bail restant à courir au jour de la cession. Dans le registre de la communauté, nous avons trouvé un bail successivement cédé. La première convention est conclue le 7 novembre 1770 entre Laurent Petihant, bailleur, et Anthoine Trousselot, le preneur, pour une durée de « cinq années entiere et consecutives [...] moyennant la somme de cent livres tournois cours de lorraine de loyer annuel que le preneur s'oblige de payer au sieur laisseur par moitié de six mois en six mois [...] »<sup>1106</sup>. Le 15 décembre 1772, Anthoine Trousselot cède ce même privilège à Benoist Glaudel<sup>1107</sup> « pour l'exercer et en jouir en son lieu et place pour les trois année qui en restent a expirer lesquelles sont commencé a courir dé le douze novembre dernier ». L'accord précise par ailleurs que le loyer de cent livres tournois est payable « audit Trousselot de six en six mois et d'année à autre » selon les clauses et les garanties portées sur le premier bail. Le 10 septembre 1773, Petithan présente, pour enregistrement, devant le corps des perruquiers, un bail « par luÿ loué au sieur Jean Nicolas Deniaux [...] pardevant maître andré notaire en cette ville le sept septembre 1773 ». L'acte notarié en lui-même est passé entre Benoist Glaudel et Jean-Nicolas Deniau et retrace

---

<sup>1102</sup> *Ibidem.*

<sup>1103</sup> *Ibidem.* Bail passé devant notaire.

<sup>1104</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, p. 125. Article XL : « Ne pourront aucun locataires céder leurs baux à loyer sans le consentement par écrit des propriétaires d'iceux [...] »

<sup>1105</sup> *Ibidem.* Article XL : « [...] seront tenus les preneurs de faire enrégistrer dans huitaine leurs cessions, ensemble les continuations qui leur seront faites des baux ; tous lesquels actes seront passés devant notaire : le tout à peine de vingt livres d'amende. Et sera payé au greffier de notre premier chirurgien les mêmes droits pour lesdits enrégistremens que pour celui des baux à loyer ».

<sup>1106</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre « destiné à l'arrêt des deliberations de la communauté des maitres perruquiers de nancy et au registrement des beaux ». Enregistrement du 13 novembre 1770 suivi du bail du 7 novembre 1770.

<sup>1107</sup> *Ibidem.* Le bail du 7 novembre autorise cette pratique et en donne la justification : « [...] pendant les dites cinq années seulement pendant lesquelles le preneur ne pourra les relouer à d'autres personnes que dans le cas ou luy meme preneur en financeroit une à son nom, auquel cas le sieur laisseur luy donnera son consentement pour la relouer à d'autres comme il pourra mieux sil le juge a propos pour le tems qui restera a expirer du présent bail [...] ».

l'historique juridique du privilège. Glaudel « a déclaré avoir subrogé comme par ces présentes il subroge le sieur Jean Nicolas Deniaux [...] pour luy jouir du benefice des lettres de provision de maître peruquier [...] dont jouissait le cedant en vertu d'un bail a luy en passé par le sieur Anthoine Trousselot le 15 décembre que ce dernier avait déjà eu du sieur François petithan [...] pour par le dit sieur Jean Nicolas Deniau jouir et exercer le dit privilège en son lieu et place pour les vingt six moÿ expiré [...]». En l'espèce la subrogation est conclue à titre onéreux car elle est « faite pour la somme de septante trois livres douze sols six deniers de Lorraine que le dit sieur Glaudel a déclaré avoir reçu avant les presentes dont quittance [...] »<sup>1108</sup>. Cet exemple nous permet de comprendre l'utilité d'une telle opération juridique : offrir à celui qui ne peut acheter de charge la faculté d'en occuper une, éviter qu'une place reste vacante dans l'hypothèse où le preneur peut enfin acheter une charge en nom propre.

Parallèlement aux mécanismes onéreux d'intégration des maîtrises, l'État intervient pour des raisons d'utilité publique.

Sous-section II : les concours, adjudications et quotas de réception.

Il s'agit des hypothèses où les pouvoirs publics restreignent l'accès à l'exercice même de la profession soit en instituant des modalités d'entrée particulières telles que les concours et les adjudications (§ I) soit en instaurant un quota de réception pour la ville (§ II)

§I. Les concours et adjudications

-les concours.

Les concours constituent un mode particulier de recrutement dont il est difficile de faire une généralité. En effet, nous l'avons seulement rencontré dans le cadre de la profession d'imprimeur-libraire, dès lors qu'une place est laissée vacante pour cause de décès ou de démission. Profession « sensible »<sup>1109</sup>, elle est au sein du royaume de France strictement

---

<sup>1108</sup> *Ibidem*.

<sup>1109</sup> Pour illustration voir : *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 260-261 : « Arrest de la cour contre des porteurs de fausses indulgences » du 7 juin 1719 : l'arrêt est rendu à l'encontre de plusieurs imprimeurs porteurs de fausses indulgences pour avoir imprimé des mandements sur des faux manuscrits et faux prétextes de piété. Voir aussi : *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VII, pp. 80-85 : « Jugement souverain et en dernier ressort de Nosseigneurs les commissaires généraux, nommés par Arrêt du Conseil d'Etat, du 14 août 1745 pour juger les Auteurs, imprimeurs & distributeurs de certains libelles anonymes & diffamatoires, intitulés : *Lettres à M. Becquet, professeur en théologie au séminaire de Verdun, à Cologne, M. DCC. XLI.* » du 15 mars 1746.

règlementée par le biais du code de la librairie et de l'imprimerie du 28 février 1723<sup>1110</sup>. En Lorraine le code ne s'applique qu'avec l'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1767<sup>1111</sup>. Le 30 août 1777, le privilège que le pouvoir protège des abus et des contrefaçons éventuelles, est sujet à une recrudescence législative : plusieurs arrêts du Conseil durcissent les usages jusqu'alors observés<sup>1112</sup>. En particulier, la réception des libraires et des imprimeurs est enrichie de plusieurs formalités nouvelles. Aux conditions classiques liées à l'apprentissage, au compagnonnage obligatoire, et à la religion, l'aspirant doit être âgé de 20 ans minimum et être « congru en langue latine, & [...] lire le grec, dont il sera tenu de rapporter, un certificat du Recteur de l'Université [...] »<sup>1113</sup>. La sélection se fait ensuite au moyen d'un examen, différent selon le choix d'être imprimeur ou libraire. Quant aux modalités en elles-mêmes, le règlement ne mentionne, nulle part, la possibilité ou la nécessité d'un concours<sup>1114</sup>.

---

<sup>1110</sup> *Code la librairie et imprimerie de Paris ou conférence du règlement arrêté au Conseil d'Etat du Roy*, le 28 février 1723, et rendu commun pour tout le royaume par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1744.

<sup>1111</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 218-219. « Pour porter l'art de l'imprimerie à une plus grande perfection, que pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans l'impression ou le commerce des livres, et que les dits règlements n'étant point connu dans ses Duchés de Lorraine et de Bar, il étais à propos de l'y faire observer pour établir une uniformité dans l'administration de la librairie [...] ».

<sup>1112</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIII, pp. 22-45. « Arrêt du Conseil portant suppression et création des différentes chambres syndicales dans le royaume ». « Arrêt du conseil concernant les contrefaçons des livres, soit antérieures au présent arrêt, soit celles qui seroient faites en contravention des défenses portées audit Arrêt » : l'arrêt réprime et sanctionne durement la contrefaçon : article I<sup>er</sup> : « Défend Sa Majesté à tous imprimeurs-libraires du royaume, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges, pendant la durée desdits privilèges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration & le décès de leur auteur, à peine de six mille livres d'amende pour la première fois, de pareilles amende & de déchéance d'état en cas de récidive ». De plus, l'article III permet au propriétaire du privilège victime de la contrefaçon d'agir en demande de dommages et intérêts contre le contrefacteur. « Arrêt du Conseil portant règlement sur la durée des privilèges en librairie ». « Arrêt du Conseil portant établissement de deux ventes publiques de librairie. Arrêt du Conseil qui règle les formalités à observer pour la réception des libraires & imprimeurs ». « Arrêt du Conseil portant règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs ».

<sup>1113</sup> *Ibidem*, pp.38-40. « Arrêt du Conseil qui règle les formalités à observer pour la réception des libraires & imprimeurs » du 30 août 1777, article I.

<sup>1114</sup> *Ibidem*. Article II : « [...] outre le certificat du recteur de la librairie ou imprimerie, outre le certificat du recteur de l'université ou du principal du collège, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de subir, savoir, ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie, & ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, un examen sur le fait de l'imprimerie & choses en dépendantes de ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les syndic & adjoints accompagnés de quatre anciens officiers de la communauté dont deux exerçant l'imprimerie, & de quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits, huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens officiers, que des libraires & imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Article III : « Dans le cas où le nombre des libraires & imprimeurs établis dans la ville, ne seroit pas suffisant pour remplir le nombre des huit examinateurs, on en approchera le plus qu'il sera possible ». Article IV : « Lesdits examinateurs ainsi nommés, se trouveront avec des syndics et adjoints à la Chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures, & ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur ». Article VI : « les examinateurs étant rassemblés, celui d'entr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, & en sera la base de ses questions ; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre ; & ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés ». Article VII : l'examen des aspirants à la maîtrise d'imprimerie, roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, & il n'y aura point d'articles communiqués ».

Est-ce pour autant une spécificité lorraine voire nancéienne ? Nous ne pouvons l'affirmer. Au plus, il est possible d'entrevoir les règles qui gouvernent l'organisation des concours à travers un unique exemple du 12 mars 1781<sup>1115</sup>. Le concours est annoncé par voie d'affiche le 23 février 1781 soit environ trois semaines avant son ouverture. Il se déroule du 12 au 17 mars 1781 inclus et a pour objet une place d'imprimeur laissée « vacante par la démission de Jean Jacques Haener »<sup>1116</sup>. Le procès-verbal nous apprend que l'épreuve se déroule « dans l'imprimerie du sieur Sébastien Bachot imprimeur de l'Université » sous la surveillance du lieutenant général de police et d'un jury composé exprès<sup>1117</sup>. Chacun des candidats<sup>1118</sup> se voit remettre « une feuille in quarto écrite sur le recto seulement, commençant par ces mots, en retraçant a votre majesté et finissant par ceux-ci, les sentiments de notre devoir »<sup>1119</sup> qu'ils doivent ensuite « composé, imprimé » et signer. Les feuilles sont cachetées du sceau de la chambre syndicale et remises au jury pour examen<sup>1120</sup>.

-les adjudications.

Les adjudications concernent les professions faisant l'objet de privilège qui, une fois mis en vente, reviennent au plus offrant. Nous les rencontrons par exemple, dans les maîtrises des perruquiers-baigneurs-étuvistes et des livreurs, toiseurs, géomètres jurés. L'adjudication ne dispense pas des conditions traditionnelles de validité comme le démontre les réceptions de Jean Thirion et de Nicolas Hennequelle. Le 18 août 1772 Jean Thirion, bourgeois de Nancy, expose « qu'il s'est rendu adjudicataire d'une commission à vie de livreur juré de grains [...] et comme sa réception n'est point dans une forme légale ez qu'il lui importe de jouir du bénéfice de la dite commission », il demande à être reçu devant le lieutenant général de police<sup>1121</sup>. Ce dernier ordonne une informations de vie, de mœurs, de religion et « de son affection au service du roi ez de la ville »<sup>1122</sup>. Et, le 19 août 1772, Jean Thirion est reçu à « letat

---

<sup>1115</sup> AMN : HH 56 : maîtrise des imprimeurs. Concours de la place de Jean-Jacques Haener. Le seul exemple que nous ayons trouvé.

<sup>1116</sup> *Ibidem*.

<sup>1117</sup> *Ibidem*. Notons qu'en l'espèce, le jury est nommé dans des circonstances particulières : « Pardevant nous Antoine Christophe Vrion lieutenant général de police [...] sont comparus les sieurs Dominique Mathieu, libraire, adjoint, Louis Beaurain, Pierre Henry Thomas, Claude Lezeure, Sébastien Bachot imprimeur, Nicolas Gervois, François Messein, Antoine Thiroyon libraires, ces derniers examinateurs pour suspicion des officiers de la chambre syndicale [...] ».

<sup>1118</sup> *Ibidem*. Ils sont au nombre de quatre et parmi eux le fils du démissionnaire : Henry Haener, Claude François Prevost, Joseph Barbier et Claude Lamort.

<sup>1119</sup> Nous reproduisons le texte tel qu'il apparaît sur le document.

<sup>1120</sup> Le gagnant du concours est Henry Haener.

<sup>1121</sup> AMN : HH 57 : maîtrise des livreurs, toiseurs, géomètres jurés. Demande de réception adressée au lieutenant général de police du 18 août 1772.

<sup>1122</sup> *Ibidem*. Procès-verbal d'information de vie et de mœurs du 18 août 1772. Deux témoignages sur serment attestent des bonnes vies et mœurs du demandeur. Le premier émane d'Antoine Gravelot, sergent de Nancy qui



de livreur juré de grains dans l'étendue des villes, fauxbourgs ez banlieu de Nancy a charge par luy de se conformer aux ordonnances, reglements, code de police et de preter le serment au cas requis »<sup>1123</sup>. Dans cet exemple, il n'y a pas de précision sur l'examen des compétences du candidat mais d'autres cas montrent que cet examen est bel et bien exigé et s'adapte à chaque qualification. Le futur livreur juré est ainsi examiné par le doyen des livreurs jurés de grains « sur la livraison des grains » qui lui délivre ensuite un certificat<sup>1124</sup>. Les toiseurs jurés et les jaugeurs jurés sont examinés devant l'architecte de la ville<sup>1125</sup>. Leur épreuve consiste respectivement à être « interrogé [...] sur la manière de toiser le bois mis en corde [...] suivant la mesure de Lorraine »<sup>1126</sup> et à « jaugé plusieurs tonneaux [...] denombé la quantité de leurs contenus » avec l'observation de « l'effect des fonds de chaque tonneaux jaugés qui étoient concave et convex »<sup>1127</sup>.

Le 27 juillet 1785, Nicolas Hennequelle se présente devant les maîtres en charge de la communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, assisté de son conducteur en « disant qu'il a fait l'acquisition du brevet de maître perruquier dont jouissait le sieur Petitdidier vendu par sance du bailliage roÿal de Nancy »<sup>1128</sup>. Le brevet lui est adjugé pour la somme conséquente de 2850 livres, mais cela ne le dispense pas pour autant d'être soumis à l'appréciation des « sieurs prévots syndics et gardes en charge » de la communauté et d'exécuter le chef d'œuvre requis<sup>1129</sup>.

Les concours et les adjudications sont des moyens sélectifs de réception, à la différence des quotas de réception qui opèrent un choix quant aux personnes pouvant faire l'exercice effectif du métier.

---

« a toujours connu Jean Thriot pour etre honnete homme, de bonnes mœurs, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine et fidel sujet du roi affectionné a son service ». Le second est d'un autre sergent de la ville, François Vanesson et est similaire.

<sup>1123</sup> *Ibidem*. Procès-verbal de réception du 19 août 1772. Notons, que le code de police auquel il est fait référence est le code de police de 1768 et qui règlemente la profession dans son titre IV « de la police des halles et marchés de grains ».

<sup>1124</sup> *Ibidem*. Procès-verbal de réception de Jean Baptiste Antoine Hilaire du 17 janvier 1789. Demande de réception du 12 janvier 1789. Certificat attestant de l'examen des capacités du 14 janvier 1789.

<sup>1125</sup> *Ibidem*. Demande de réception du sieur Joseph Lionnois du 9 février 1777. L'examen est passé devant le sieur Poirot architecte de la ville et inspecteur des bâtiments.

<sup>1126</sup> *Ibidem*. Certificat attestant de l'examen des capacités du sieur Mathurin Chardon du 25 janvier 1787, dressé par le sieur Poirot.

<sup>1127</sup> *Ibidem*. Certificat d'aptitude dressé le 17 février 1777 par le sieur Poirot. Ajoutons par ailleurs, que le même examen est subi par le commis du sieur Lionnois le 28 février 1777.

<sup>1128</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 27 juillet 1785.

<sup>1129</sup> *Ibidem*. « Ensuite le dit sieur Nicolas Hennequelle etant sorty le dit chef d'œuvre a été examiné et trouvé bien fait et après avoir vus les pieces par luy produites qui consiste en son extrait baptistaire en datte du dix septembre 1759 et son brevet d'apprentissage en datte du quatre 4 juillet 1785 et les autres pieces necessaire. Nous avons reçu et recevons le dit sieur Nicolas Hennequelle a letat de maître perruquier [...] ».

## §II. Les quotas de réception

Les quotas limitent le nombre de personnes pouvant effectivement exercer une profession pour laquelle ils sont préalablement reçus au sein de la maîtrise. Le nombre est fixé en fonction des besoins du public ou de l'ordre public. Lorsqu'ils ne sont pas mis en place par les statuts des métiers, c'est le pouvoir royal qui les arrête.

### -Les quotas imposés statutairement

L'exemple le plus pertinent se rencontre dans les statuts des apothicaires du 26 mars 1764 qui disposent dans leur article VI « Que pour faciliter la fourniture des Boutiques suivant le Dispensaire qui doit être dressé, & la distribution des remèdes qu'il contiendra lesdits maîtres apothicaires ne pourront excéder le nombre de six pour les deux villes & fauxbourgs de Nancy »<sup>1130</sup>. Le principe en lui-même n'est pas nouveau puisque leur nombre était auparavant limité à dix<sup>1131</sup>. La règle revêt un caractère impératif comme l'illustre plusieurs refus concernant des demandes d'installation à Nancy. Et ce refus émane tant de la maîtrise elle-même que de l'intendant<sup>1132</sup>.

Tel est le cas du nommé Bastien malgré l'élaboration d'un argumentaire riche et conséquent<sup>1133</sup>. Outre la démonstration de sa capacité à exercer la profession<sup>1134</sup>, Bastien explique qu'en raison de l'augmentation de la population nancéienne, les six officines existantes sont insuffisantes pour subvenir au besoin de toute la population<sup>1135</sup>. Pour

---

<sup>1130</sup> BMN : règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764. Article IV « nombre des maîtres apothicaires ».

<sup>1131</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665.

<sup>1132</sup> Toutefois, dans l'une des affaires étudiées, Trudaine de Montigny, intendant des finances, exprime la position « anti-quota » du bureau du commerce. ADMM : E 334 : corporation des apothicaires (1767-1770). Pièces relatives au refus fait par les apothicaires de Nancy de recevoir le sieur Bouzonviller dans leur corporation. Lettre adressée par Trudaine de Montigny à Nicolas Durival, lieutenant général de police de Nancy, le 7 avril 1767 : « je crois devoir vous observer que dans les principes du bureau du commerce la fixation des membres des communautés et regardés comme tres contraire au bien public »

<sup>1133</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Mémoire pour le sieur Bastien maître apothicaire demeurant à Nancy (s.d) suivi de la réponse de l'intendant de La Porte (29 mars 1779).

<sup>1134</sup> *Ibidem*. Mémoire pour le sieur Bastien (s.d) : « Le sieur Bastien demande d'être reçu dans le corps des apothicaires ou le privilège d'y exercer des fonctions. Il a toutes les qualités requises pour y entrer ; il est reçu maître apothicaire pour les villes particulières de Lorraine ; il a fait toutes les campagnes dernières en cette qualité et dans les armées du Roy, et il exerce depuis quatorze son état chez une veuve de cette ville dont il a formé le fils avec l'approbation général du public et de MM les médecins. Il a donc de droit toute la capacité nécessaire pour être admis au nombre des apothicaires de Nancy ».

<sup>1135</sup> *Ibidem*. « Le Duc Léopold avoit accordé differens privileges a quatre maisons religieuse et notamment aux jesuites qui faisoit diriger leur pharmacie par un frere, et fournissoit eux seuls au moins la moitié de la ville, au

augmenter ses chances et prouver sa volonté, il « ose supplier Sa Majesté de lui accorder de trois chose l'une ». En effet, il demande au plus « une place dans le nombre des apotiquaires de Nancy », éventuellement « une permission d'exercer [...] et un privilege à cet égard » voire au moins « une lettre de pharmacie attachée au service tant des prisons de la ville que de la renfermerie ou maison de force [...] »<sup>1136</sup>. L'idée est donc de pouvoir exercer à Nancy par tous les moyens existants. Le 29 mars 1779, l'intendant Delaporte émet cependant un avis défavorable sur la demande du sieur Bastien : « cette demande est inadmissible a trois égard. 1°[...] depuis 1764 la population n'est pas assés accrüe pour engager a déroger a des lettres patentes [...] 2° une permission particulière ne peut avoir lieu dans le cas présent parce qu'il faut user de beaucoup de reserve a l'égard d'une profession qui interesse la sureté publique [...] 3° les prisonniers malades sont traités par les frères de la charité qui montrent trop de zèle pour leur oter [...] »<sup>1137</sup>.

Quelques années plus tard, en 1784, Joseph Pierson se heurte au même refus<sup>1138</sup>. Nous trouvons quelques similitudes avec la demande de Bastien notamment sur l'augmentation de la population<sup>1139</sup> ou la proposition d'« établir une nouvelle pharmacie en payant une

---

moyen de quoi six maître suffisoit alors pour medicamenter toute la ville. Mais aujourd'huy qu'elle renferme au moins trente mil ames et que tous les privilèges accordés à des maisons religieuses et à des particuliers sont retirés, il est incontestable que le nombre de six apotiquaires n'est plus suffisant, d'où il arrive qu'ils sont obligés de faire suppléer par des garçons qui ne sont pas toujours aussi instruits que l'exige un etat aussi délicat »

<sup>1136</sup> *Ibidem*. Voici le contenu intégral cette demande en trois temps : « Il ose supplier Sa Majesté de lui accorder de trois choses l'une. Ou une place dans le nombre des apotiquaires de Nancy l'Exactitude de la sureté du service du public exigent décidément cette augmentation, même beaucoup plus, ou l'equivalent. Ou une permission d'exercer dans cette ville la pharmacie, et un privilège à cet égard tel que les Ducs de Lorraine et le Roi de Pologne Stanislas n'on cessé d'en donner, quelque fois même par un simple ordre verbal porté sur le registre du Corps sans aucune réclamation de qui que ce soit nonobstant la prétendue fixation du nombre des apotiquaires qui consequemment dans tous les instant de sa durée n'a jamais été regardée que comme provisoire et dependant uniquement des circonstance et du bon plaisir du Souverain surtout. Ou lettre de pharmacie attachée au service tant des prisons de la ville que de la renfermerie ou maison de force qui y a été établie par sa Majesté , ainsi que le titre d'apoticaire de lautel dieu vu que les religieux qui la dirige nont point de pharmacie ce qui menerait indubitablement à une meilleure tenue de cet établissement et mettrait tout à la fois le sieur Bastien en situation d'exercer ses talents vis a vis les habitans [...] ».

<sup>1137</sup> *Ibidem*. Document sans nom, ni date reprenant les principaux points de l'avis émit par l'intendant, et lettre du 29 mars 1779.

<sup>1138</sup> A.N : F<sup>12</sup> 779 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Mémoire pour le sieur Pierson (s.d) accompagné de ses pièces justificatives : « copie de la lettre de maîtrise du sieur Pierson maître apoticaire cy devant resident à Nancy et actuellement à Epinal en Lorraine » et « copie d'un certificat donné au supliant par les medecins de Nancy, lors de son établissement à Epinal », Lettres adressées à « Monseigneur de Calonne, conseiller d'Etat, contrôleur général des finances » et à « M. de La Porte a Nancy » du 26 mai 1784. Avis négatif de l'intendant de La Porte (juin 1784). Délibéré des commissaires du 25 juin 1784 confirmatif de la position du sieur de La Porte.

<sup>1139</sup> *Ibidem*. « Ces statuts ont été enregistrés au Parlement de Lorraine, et il me paraitroit dangereux d'y déroger à moins que l'utilité publique n'y fut interessé, il est possible comme le sieur Pierson l'annonce que la population de la ville de Nancy ait augmentée mais cette augmentation n'est surement pas assez considérable pour que les apotiquaires de cette ville ne puissent plus suffire au service du public et encore moins pour nécessiter l'établissement d'une septième pharmacie [...] ».

finance »<sup>1140</sup>. Quelques différences aussi, car Pierson a non seulement passé ses examens à Nancy mais il a aussi exercé son métier dans la pharmacie héritée de son père de 1764 à 1769 devenant alors l'un des six pharmaciens de Nancy. Puis pour des raisons personnelles [qu'il n'expose pas], il s'est installé à Épinal. Revenu à Nancy, il désire naturellement y exercer sa profession. Mais l'argument « affectif », n'est pas plus recevable que ceux exposés objectivement<sup>1141</sup>.

Dans la pratique des quotas, outre l'hypothèse de demande de création de places supplémentaires, il est possible de trouver des conflits d'attribution de place. Ces conflits montrent par ailleurs le régime juridique que peut suivre ce type de privilège. Lorsque Jean-Gaspard Vockel devient apothicaire du roi Stanislas à Lunéville, il est convenu que sa place d'apothicaire à Nancy soit attribuée à un autre maître à condition de pouvoir la réintégrer une fois sa mission accomplie auprès du souverain<sup>1142</sup>. La place provisoire revient au sieur Rambour apothicaire de la ville qui décède avant même de bénéficier de ce privilège. Sa veuve demande alors à jouir du même privilège et présente pour exercer la fonction Nicolas Bouzonviller, marchand-épiciier. Ce dernier n'étant pas du métier, il doit naturellement subir les différents examens prescrits par les statuts et obtient à cet effet deux arrêts du Conseil de Stanislas<sup>1143</sup>. Ceux-ci se soldent par un échec<sup>1144</sup>. Au décès du Roi Stanislas, le sieur Vockel réintègre Nancy mais doit démissionner pour raisons de santé. Il demande alors le droit de céder sa place assortie de son exclusivité à qui bon lui semble<sup>1145</sup>. Ce droit lui est accordé et

---

<sup>1140</sup> *Ibidem*. Lettre à « M. de La Porte a Nancy » en date du 26 mai 1784.

<sup>1141</sup> *Ibidem*. Délibéré des commissaires du 25 juin 1784 confirmatif de la position du sieur de La Porte. « En conséquence M. l'intendant pense que la demande du Sieur Pierson doit être rejetée avec d'autant plus de raison que s'il obtenoit la permission d'établir une pharmacie à Nancy il porteroit prejudice aux apoticaire qui y sont établis [...] ».

<sup>1142</sup> ADMM : E 334 : corporation des apothicaires (1767-1770). Pièces relatives au refus fait par les apothicaires de Nancy de recevoir le sieur Bouzonviller dans leur corporation.

<sup>1143</sup> Mémoire des maîtres apothicaires, non daté. « Il est vrai que par les arrêts du Conseil de S.M Polonoise du 11 janvier 1763

<sup>1144</sup> ADMM : E 334 : corporation des apothicaires (1767-1770). Pièces relatives au refus fait par les apothicaires de Nancy de recevoir le sieur Bouzonviller dans leur corporation. Mémoire des maîtres apothicaires, non daté. Les apothicaires relatent l'examen des capacité du sieur Bouzonviller avec beaucoup d'agacement et peu de clémence à son égard : « Il est vrai que par les arrêts du Conseil de S.M polonoise du 11 janvier 1763, du 23 avril 1765 et du 1<sup>er</sup> juillet même année, il était ordonné aux maîtres apoticaire de Nancy d'admettre Bouzonviller à l'examen et de le recevoir, s'il était trouvé capable [...]. Les apoticaire de Nancy se sont soumis avec respect aux arrêts cy dessus, et ont procédé sans nul delay à quatre différentes fois à l'examen dudit Bouzonviller, en lui laissan prendre autant de tems qu'il a voulu, pour s'y disposer, mais l'ayant trouvé chaque fois d'une ignorance crasse, ils n'ont pu en conscience le recevoir. Le dit Bouzonviller sollicite ensuite d'être examiné en presence de tous les medecins qui composent le collège royal, pardevant monsieur le lieutenant general du balliage. L'examen eut lieu le 9 aout 1766, où ayant montré la même stupidité que dans les examens précédens, tous les medecins et apoticaire presens l'ont d'une voix unanime déclaré incapable de pouvoir jamais exercer la pharmacie, et ce, sur les questions les plus simples, et des formules très aisées dans la construction ce qu'il es aisé de savoir des medecins qui ont assisté audit examen ».

<sup>1145</sup> *Ibidem*. Lettre du 1<sup>er</sup> avril 1767 écrite par M. Trudaine de Montigny à Nicolas Durival, lieutenant général de police de Nancy: « j'ay l'honneur de vous envoyer une requête que présente au Conseil le S. Voquel premier

même reconnu par les apothicaires<sup>1146</sup>. Se posent alors différentes questions : si la cession est effective, quelles en sont les conséquences juridiques ? Quid de la condition suspensive ? Et de la place achetée par le sieur Bouzonviller ? Chaque protagoniste tente de faire valoir ses droits. La place du sieur Vockel est cédée au sieur Laporte en vertu d'une autorisation accordée le 15 décembre 1767<sup>1147</sup>. Pour le cas de Bouzonviller et de la condition suspensive, la réponse est apportée par le Duc de Choiseul dans une lettre du 19 mars 1770 : Bouzonviller jouit de la propriété de la place achetée, il peut la vendre mais la condition initialement attachée perdure avec la cession<sup>1148</sup>.

#### -Les quotas pris sur décision royale

Un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 15 juin 1768 fixe le nombre des imprimeurs à neuf dans le duché de Lorraine et de Bar<sup>1149</sup>. L'arrêt est motivé par un nombre d'imprimerie trop important par rapport à la population du duché. Désormais le nombre d'imprimeurs à Nancy est « réduit et fixé » au nombre de quatre<sup>1150</sup>. Pour assurer la transition, l'article III prévoit que les imprimeries en fonction « seront et demeureront supprimées à compter du jour du décès de la démission desdits imprimeurs ou de leur veuves, si elles jugent à propos de continuer à les exercer ».

---

apotiquaire du feu Roy de Pologne, pour être autorisé à se démettre de sa place en faveur du sujet qui luy plaira, avec injonction au Corps de la Maitrise des apothicaires de Nancy, de recevoir après l'examen et les formalités prescrites, celui qu'il leur présentera ».

<sup>1146</sup> *Ibidem*. Délibération du 30 avril 1767. Argument n°4 : « si le sieur Vockel à qui on ne peut contester le droit de tenir à Nancy la boutique qu'il y a levé, était privé de la liberté de se démettre, son droit lui deviendrait stérile [...] ».

<sup>1147</sup> *Ibidem*. Lettre du chancelier de la Galaizière à Nicolas Durival, du 15 décembre 1767 : « D'après ces observations le Conseil estime que sans avoir égard aux prétentions de cette veuve, il y a lieu d'ordonner la réception de celui qui est proposé par le sieur Vockel [...] que si leur corps ou quelque uns de ces membres y forment une opposition, [le conseil] est déterminé à rendre un arrêt dont ils payeront les frais ».

<sup>1148</sup> *Ibidem*. Lettre écrite à Versailles le 19 mars 1770 : « Il est certain, Monsieur, que si le sieur de connoissance que le nommé Bouzonviller a dans la pharmacie le rend incapable d'exercer la place qu'il a achetée d'apothicaire de Nancy, elle ne sauroit le priver de la propriété de cette place. Le roi a bien voulu accorder à ce particulier la permission qu'il avoit demandé de la vendre, mais à condition cependant que celui qui l'achetera ne pourra l'exercer qu'au décès de l'un de ceux qui sont actuellement en fonction. ».

<sup>1149</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 360-363.

<sup>1150</sup> *Ibidem*. Article I : « Le nombre des places d'imprimeurs en la généralité de Lorraine et du barrois, sera et demeurera réduit et fixé à celui de 9 ; savoir 4 pour Nancy, et 1 dans chacune des Villes de Bar, Pont à mousson, Epinal, Neufchâteau et S.Diez [...] ».

**SECONDE PARTIE : CORPS DE  
METIERS ET POUVOIRS PUBLICS :  
POLICE ET CONTENTIEUX**

## **SECONDE PARTIE : CORPS DE METIERS ET POUVOIRS PUBLICS : POLICE ET CONTENTIEUX**

Les rapports entre les corps de métiers et les pouvoirs publics sont essentiellement basés sur des rapports de police. En sanctionnant par sa volonté, l'existence des maîtrises, le pouvoir s'assure une partie du contrôle (politique, administratif, financier) nécessaire à leur maintien dans les bornes de l'ordre public (Titre I). C'est également grâce à cette reconnaissance publique et juridique que les communautés sont compétentes en matière de contentieux corporatif (Titre II).

### **TITRE I : UNE EXISTENCE JURIDIQUE SUBORDONNEE AUX POUVOIRS PUBLICS.**

« Les corporations des origines au dix-huitième siècle, ont leur clef de voûte dans la sanction des pouvoirs publics »<sup>1151</sup>. Cette phrase tirée de l'ouvrage d'Emile Coornaert résume parfaitement le lien d'interdépendance entre les corporations et les pouvoirs publics. Une maîtrise n'existe que par la volonté ducale ou royale de lui accorder les statuts nécessaires (chapitre I). Lorsqu'elle les obtient, les règlements ainsi octroyés assurent un privilège quant à l'activité commerciale mais des mesures de circonstance heurtent le corporatisme (chapitre II).

---

<sup>1151</sup> COORNAERT, Emile. *Op. cit.* p.188.

## **CHAPITRE I : DE LA CONFRERIE A LA MAÎTRISE, L'OCTROI D'UNE CHARTRE**

L'étude des statuts de métiers montre que les corporations sont toujours doublées d'une association religieuse : la confrérie. En Lorraine, son institution est concomitante à l'érection de la maîtrise (section I). Quel que soit le mode de création de la maîtrise, cette union existe parce que la demande d'une reconnaissance officielle par le souverain est légitime. La chartre alors accordée tient lieu d'acte de naissance juridique (section II).

### Section I : L'existence d'une confrérie

Lorsque la demande d'érection en maîtrise est accordée par l'autorité ducale ou royale, les lettres patentes annoncent en préambule, l'institution d'une confrérie puis, le corps des statuts en lui-même (sous-section I). Les confréries corporatives traduisent la spiritualité et l'union professionnelle des maîtres du métier à travers ses règles et les obligations de ses membres (sous-section II).

#### Sous-section I : La création de la confrérie

Pour des raisons spirituelles, les statuts corporatifs prévoient l'institution d'une confrérie. C'est pourquoi nous devons en préciser l'origine (§ I) et la finalité (§ II).

##### §I. Origine de la confrérie

À l'origine, la confrérie est une institution ecclésiastique à vocation pieuse animée par les principes moraux du catholicisme : dévotion, spiritualité, assistance, charité, secours, etc. Association de fidèles comme de séculiers, la confrérie est un lieu de rassemblement, de réunion où le sentiment d'union se manifeste aussi par le biais de fêtes ou de réjouissances. Toutefois, dans une société où le spirituel et le temporel sont étroitement liés, les confréries de métier se distinguent du modèle initial. C'est pourquoi nous estimons que l'emploi du terme est à double sens. Certes, confrérie et jurande sont deux termes bien différents, mais dans la pratique corporative, ils appartiennent à la même terminologie. Tantôt différenciées, tantôt confondues par les pouvoirs publics et les corps eux-mêmes, confrérie et maîtrise véhiculent la même valeur. En l'occurrence, l'union professionnelle et spirituelle des maîtres de métiers



semblables ou connexes animés par un esprit de solidarité et d'entraide dans le but de sauvegarder leurs intérêts.

La confusion résulte de différentes causes. Tout d'abord, les premières maîtrises lorraines sont érigées sous le titre de confrérie. Tel est le cas de la confrérie des merciers en janvier 1341 [n.s] érigée par le Duc Raoul dans le cloître de Saint-Georges. La charte énonce que les merciers de Nancy, de Port, de Rosières ont « [...] fait et establi en l'onour et en la remembrance de Messieurs saint Georges et aussi pour avancier et amender les foire de la dite ville de Nancey une confrairie chacun an entre eaulx ensemble »<sup>1152</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril suivant, les maçons charpentiers et tous ouvriers maniant la hache et le marteau obtiennent le même privilège : « nous Raoul [...], que comme lis ouvriers de notre ville de Nancey, soit a scavoir tuit charpentiers ouvrans de hache et massons aient fait et establis par commun eord entre aulx une confrairie duirable a toujours maix a notre chapelle de Monseigneur S. Georges de Nancey [...] et la dévotion desdits confrères avons loués agrée et octroïé [...] »<sup>1153</sup>. Ensuite, dans le texte de l'une ou l'autre de ces chartes, il n'est question que de confrérie, les termes « maîtrise », « jurande » ou « han » n'apparaissent pas encore matériellement même si l'organisation dans sa forme générale est identique. Par la suite, un grand nombre de lettres patentes annonce la création de la confrérie puis promulgue les règlements du métier. D'ailleurs, le préambule de la première charte des rôtisseurs confirme que « ladite maistrise sera érigée sous la confrerie et patronage de Saint-Laurent, martyr »<sup>1154</sup>. Citons également celle des tisserands : « voullussions permettre y accorder un han y maistrise de leur dict art, y mestier, ensemble une confrairie en l'honneur de Dieu y de Madame sainte Lucie [...] »<sup>1155</sup>. Au vu de ces éléments, la confrérie désigne donc à la fois les fondements primitifs et religieux du métier.

En associant maîtrise et confrérie, les corps de métiers poursuivent un but autant professionnel que religieux.

---

<sup>1152</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 545-567. Le 4 mars 1707, les merciers ont confirmation de toutes les « ordonnances, statuts, privilèges et règlements accordez par les Ducs de Lorraine aux marchands juges consuls dudit Duché ». Charte du Duc Raoul en janvier 1341 (n.s).

<sup>1153</sup> ADMM : G 356. Clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Charte du 1<sup>er</sup> avril 1341. Le texte fait référence à d'autres métiers qui semblent-ils sont aussi érigés en confrérie : « [...] que li confrere de la dite confrairie esliront chacun an a un certain jour l'un d'aulx [...] roi de la feste et mestier de ditte confrairie et desdits mestiers et auroit telle franchise comme li maistre des boulangers et mascecliers [ancien nom des bouchers, charcutiers. Plusieurs orthographes sont possibles dont maceclier, masseliers, macheclier etc. ] de Nancey on et on accoustumez a avoir [...] ».

<sup>1154</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs. Copie de la charte du 30 septembre 1610 accordée par le duc Henri II.

<sup>1155</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Charte du 27 mars 1604 accordée par le duc Charles III.

## §II. But de la confrérie.

En matière religieuse, le dessein de la confrérie est de réunir les maîtres pour honorer leur saint patron autour du maître du métier ou du roi de la confrérie<sup>1156</sup>. À cet effet, plusieurs biens mobiliers du corps s'y réfèrent : le bâton du roi de la confrérie à l'effigie du saint et la bannière du métier. Ils sont utilisés lors des messes, mais aussi lors des processions organisées aux jours des fêtes religieuses, car la vie spirituelle du métier est aussi liée à la vie publique. Au retour du Duc Léopold dans ses États, un arrêt de la Cour souveraine règle l'ordre, le rang et la marche que chaque corps (ecclésiastiques, laïques, etc.) se doit d'observer le jour de la fête Dieu<sup>1157</sup>. Les corps de métiers « avec leur bannière » y occupent alors de la sixième à la trente-troisième place<sup>1158</sup>. La manière dont est déterminé le rang de chaque métier nous est inconnue et le texte n'en donne aucune explication. Toutefois, le rang octroyé est un élément de prestige ou de reconnaissance publique. Sinon, quel serait l'intérêt de la requête présentée par le corps des marchands ou encore du litige opposant les couteliers et les maréchaux ? Le 23 février 1761, les marchands s'adressent au chancelier La Galaizière fils dans le but d'obtenir un rang spécifique pour leur justice consulaire lors de la procession de la fête Dieu. Dans un long exposé dédié à la gloire de la communauté et de sa justice commerciale, les marchands fondent leur prétention sur ce qui se pratique à Paris ou à Lyon<sup>1159</sup>. Dans ces villes, les marchands et les juges-consuls ne défilent pas avec les autres corps de métiers, mais « marchent avec distinction et en corps en robes et en toques, ce qui contribue à la grandeur et l'ornement de la procession [...] »<sup>1160</sup>. De plus, pour le corps accorder le droit de marcher « immédiatement devant celui de l'hostel de ville », c'est ne faire « aucun tort aux autres corps, rendre le commerce plus considérable et plus estimé [...] »<sup>1161</sup>. Hormis cette demande particulière, chaque corps est contraint de participer à la procession selon le rang qui lui est attribué. Le non-respect de cette obligation est *a priori* sujet à sanction. Le 17 août 1776, le corps des tanneurs-corroyeurs fait l'objet d'un procès-verbal d'absence pour deux raisons<sup>1162</sup>. La première, pour ne pas s'être rendus à la primatiale lors de l'appel des maîtres pour la

---

<sup>1156</sup> Sur cet élément voir le chapitre sur la direction et l'administration du métier.

<sup>1157</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 180-183. Arrêt de la Cour souveraine du 15 juin 1699 portant règlement pour la procession de la Fête-Dieu. La volonté du Duc Léopold est de garder l'ordre arrêté sous le règne de Charles IV.

<sup>1158</sup> *Ibidem*. Voir la liste page suivante.

<sup>1159</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois.

<sup>1160</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois.

<sup>1161</sup> *Ibidem*. Toutefois, nous ne connaissons pas l'issue de la demande.

<sup>1162</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. « Extrait de la liasse des procès-verbaux du greffe de la police de Nancy ».

marche de la procession de la Sainte Vierge<sup>1163</sup>. La seconde, pour ne pas avoir marché en avant de la procession en nombre suffisant (en l'espèce seulement quatre maîtres). Le 20 août suivant, le corps est condamné solidairement à une amende de 10 livres.

Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la question de la préséance d'un corps sur un autre est un sujet houleux entre les couteliers-taillandiers et les maréchaux. Depuis leurs chartes communes de 1442, confirmées le 19 juillet 1617<sup>1164</sup>, ils forment une même confrérie sous le patronage de Saint Éloi. Mais, cette union est mise à mal par les revendications des uns sur les autres notamment à l'égard de la confrérie ou encore du chef-d'œuvre. Le 29 janvier 1683, un jugement rendu en la prévôté de Nancy tout en maintenant l'ordre statutaire, y apporte quelques aménagements. Désormais, les maréchaux ont « la prestance pas et prééminence des assemblées qui se feront pour la dite confrairie »<sup>1165</sup> sur les couteliers ainsi qu'aux processions. La juridiction permet ensuite à chaque corps de constituer sa propre justice. Enfin, ils possèdent un regard exclusif sur le chef-d'œuvre propre à leur profession, sans que les couteliers puissent prétendre juger celui des maréchaux et vice-versa. En 1748, les anciennes rancœurs se réactivent dans le cadre d'un contentieux relatif à la confrérie : l'exercice comptable de la confrérie est bénéficiaire et l'usage veut que l'excédant se partage à parts égales entre les deux métiers. Le 27 juin, les couteliers en réclament la répartition entre tous les maîtres<sup>1166</sup>. Or, les maréchaux refusent. Et le cas échéant, ils estiment que cette redistribution n'est possible que si les couteliers participent régulièrement à toutes les messes de la confrérie<sup>1167</sup>. Nonobstant un accord amiable établi entre les protagonistes par lequel les maréchaux acceptent de leur céder la confrérie moyennant la somme de 100 écus, les couteliers les assignent devant le bailliage de Nancy. Les maréchaux forment alors, une demande incidente en vue de faire exécuter la convention et obtenir 300 livres de contrepartie. Le 26 juillet 1748, les couteliers interjettent appel devant la Cour souveraine dont l'arrêt du 7 août 1749 ordonne « que les requerans se conformeroient aux chartes accordées aux deux

---

<sup>1163</sup> *Ibidem*. Le procès-verbal se base sur l'ordre de la Cour donnée en 1769 pour la marche des processions générales.

<sup>1164</sup> ADMM : E 346 : corporation de couteliers-taillandiers. La liasse contient les deux chartes. Confirmation du Duc Henri II.

<sup>1165</sup> *Ibidem*. Registre des causes extraordinaires de la prévôté de Nancy du 29 janvier 1683.

<sup>1166</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Requête des maîtres couteliers du 27 juin 1748.

<sup>1167</sup> *Ibidem*. Requête des maîtres maréchaux du 28 juin 1748. « Soit signifié aux maîtres couteliers [...] que les requerans ne soient les chefs de la confrerie de St Eloy et que cette meme confrerie suivant une sentence de la prevoté de cette ville [...] on leur declara qu'on veut bien leur donner la moitié de ce qu'il y a eux d'excédant a charge neantmoins par eux d'assister regulierement a toutes les cérémonies ainsy que les requerants ce faisant a la conduite et reconduite du saint toute les fois qu'on le porte a Notre Dame et chez le roy de confrérie de se trouver aussy a la messes aux vepres la veille et le jour de la feste sous peine d'amende si mieux ils naiment renoncer a cette meme confrairie [...] ».

corps et a l'acte de prestation de serment auxquels les dits corps sont attenues »<sup>1168</sup>. Le 27 novembre 1749, les couteliers enjoignent aux maréchaux de s'y conformer, car ces derniers « ont négligés de faire célébrer les messes conformément a la lettre de prestation [...] »<sup>1169</sup>.

En 1769, malgré l'arrêt de la Cour, les « hostilités » reprennent de plus belle. Par une délibération des 19 et 20 juillet 1769, les deux corps tentent de trouver un terrain d'entente dans un projet de séparation de maîtrise composé de trois articles. L'article premier y prévoit que les couteliers consentent « volontairement d'abandonner des l'instant au corps des maréchaux la chapelle qu'ils ont en commun à la Paroisse Notre-Dame de cette ville, un Saint Eloy qui est posé sur un mur [...] la bannière et le Saint Eloy qui est dessus avec la totalité de la cire [...] à charge pour les maîtres jurés des maréchaux qui s'obligent solidairement entre eux et pour le tout [...] la somme de cent livres tournois »<sup>1170</sup>. Le 27 juillet, les maîtres couteliers estiment la proposition non convenable et décident « d'une voix unanime que le corps des maréchaux donnerait une somme de cent livres cours de Lorraine ou rente perpétuelle de 6 livres cours de France ».<sup>1171</sup> Ce détail réglé, la séparation a lieu le 29 juillet. Cependant, un an plus tard, le 9 juillet 1770, les maréchaux rapportent à la Cour souveraine que les couteliers prétendent à leur tour avoir pas et préséance sur eux<sup>1172</sup>. La querelle perdure, puisque le 21 mars 1775, les maréchaux somment leur adversaire de répondre à leur demande du 9 juillet 1770. Les couteliers obtempèrent et obtiennent le 3 juin 1775 d'avoir « provisionnellement le pas a la procession prochaine »<sup>1173</sup>. Quelle que soit l'issue du conflit (que nous ignorons), celui-ci s'éteint de droit avec l'édit du mois de mai 1779.

## Sous-section II : Les obligations des confrères

En se plaçant sous la protection d'un saint patron, les confrères choisissent de le célébrer. Cette dévotion, quel que soit le saint, fait naître des obligations fixées dans les statuts des métiers. Elles sont à la fois spirituelles, morales (§ I) et pécuniaires (§ II) et s'avèrent interdépendantes. Par ailleurs, apparaissent également au sein de la confrérie les premières mesures d'entraide et de prévoyance<sup>1174</sup>.

---

<sup>1168</sup> *Ibidem*. Requête des maîtres jurés et corps des couteliers, 27 novembre 1749.

<sup>1169</sup> *Ibidem*.

<sup>1170</sup> ADMM : E 346 : corporation des couteliers-taillandiers. La liasse contient de nombreux documents relatifs à l'affaire datés de 1769 à 1776.

<sup>1171</sup> *Ibidem*.

<sup>1172</sup> *Ibidem*. Requête des maréchaux auprès de la Cour souveraine.

<sup>1173</sup> *Ibidem*. Autre Requête des maréchaux auprès de la Cour souveraine.

<sup>1174</sup> Sur l'idée selon laquelle les confréries sont le berceau de l'économie sociale : IMBERT, Jean (sous la direction de). *La protection sociale sous la révolution française*. Paris, 1990, Association pour l'étude de

## §I. Les obligations spirituelles et morales

Chaque maître est tenu d'assister aux différentes messes célébrées par le métier. Leur fréquence est propre à chacun et elles sont données en l'honneur du saint patron, ou en l'honneur des confrères décédés. Pour s'assurer de l'assiduité des membres, les statuts prévoient de sanctionner la non-assistance aux messes par une amende. À ce titre, plusieurs maîtres charpentiers sont condamnés à des amendes variables selon les cas pour « avoir manqué » aux messes du corps. De la sorte, en 1778, douze maîtres sont condamnés à une amende de cinq sols pour « avoir manqué a lenterment de la veuve François », vingt-cinq autres à la même amende pour « avoir manqué a lenterment de la femme de Blondin », six maîtres à dix sols d'amende « pour avoir menqué a la messe de sainte Appoline » et enfin 19 confrères à dix sols pour « avoir manqué la messe de la translation de Saints Crepin et Saints Crepinian »<sup>1175</sup>. Les amendes collectées sont destinées à alimenter les caisses de la confrérie. Mais plusieurs pâtisseries absents aux messes des années 1709 à 1711 sont relaxés en raison d'une désorganisation dans l'horaire des différents offices<sup>1176</sup>.

Dans certaines dispositions, la portée des obligations va au-delà d'une simple dévotion : il s'agit d'une vraie implication où fusionnent le spirituel et le professionnel. Cette idée se rencontre notamment dans la « forme du serment des maistres et compagnons fèvres »<sup>1177</sup> de Nancy. Son article I<sup>er</sup> laisse sous-entendre que les neuf articles qui le composent doivent être impérativement observés dans l'attente du jugement divin. Il dispose ainsi que : « Vous jurez le Dieu vivant, nostre Créateur et Rédempteur Jésus-Christ, et par la part que vous prétendez en son saint paradis que bonnement, fidèlement et diligemment vous obéirez et suiverez et

---

l'histoire de la science sociale, 367 p. D'autres auteurs en attribuent « la paternité » aux compagnonnages : DUROY, Jean-Pierre. *Le compagnonnage aux sources de l'économie sociale*. Paris, 1991, Mutualité française, pp. 10-11 : « Avec leurs fonctions d'adaptation, leur capacité à appréhender les réalités sociales et économiques, à déceler les besoins profonds et réels du moment [...] les compagnons ont, en cultivant et développant leur esprit de solidarité, de prévoyance et d'entraide, fait naître un mode de vie qui imprègne encore aujourd'hui le tissu vivant de la société moderne. Avec leur caractère propre, les compagnons ont inventé et mis en place depuis toujours les structures de l'économie sociale ». Pour une origine tant des confréries que des compagnonnages : GUESLIN, André. *L'invention de l'économie sociale, le XIXe siècle français*, Paris, 1987, Économica, 340 p. JEANTET, Thierry. *Économie sociale, la solidarité au défi de l'efficacité*, Paris, 2006, la documentation française, 175 p.

<sup>1175</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Compte pour l'année 1778.

<sup>1176</sup> AMN : HH 42-43 : maîtrise des pâtisseries. Compte pour les années 1709 à 1711. « Le comptable remontre quil na reçu rien pour les années du present compte pour les defaillants, aux messes, attendu que l'heure ayant esté changée par prestres, lesdits maitres n'ayant pas esté advertys, se sont trouvés la plus grande partie du temps a neuf heures en hyver, et huit heures en été, heures ordinaires, quelle se disoit cy devant, et n'ayant point trouvé de pretre, ont esté obligez de sen retourner, que ce pendant il faut que le maitre moderne fasse fixer l'heure pour l'avenir, affin que les confreres puissent se trouver aux messes, de la confrairie a peine de deux gros par chacun des maitres qui manqueront, ainsi quil a esté d'usage, et conformément a leur chartres ».

<sup>1177</sup> DUVERNOY, Émile. « Les maréchaux, forgerons, et couteliers de Nancy au XVe siècle » in *Bulletin mensuel de la société d'archéologie lorraine*, 6<sup>e</sup> année, Nancy, Berger-Levrault. 1906.

effectuerez de point en point toutes et chacune les choses déclarées et spécifiées [...] »<sup>1178</sup>. Pour les apothicaires, leur métier n'existe que par la volonté divine : « les maîtres apothicaires en considération et reconnaissance de ce que toutes les guérisons viennent de Dieu, qu'à luy seul en appartient la gloire, & qu'ils luy servent de mains pour les opérer continueront leur dévotion en la confrérie par eux commencée, sous la protection de la très Sainte Vierge, mère de Dieu, & le titre de sa nativité [...] »<sup>1179</sup>.

Les rôtisseurs qui honorent Saint-Laurent, et les tisserands dont la sainte patronne est Sainte-Lucie font preuve d'une dévotion constante. Ainsi, chacun d'entre eux, au même titre que les autres professions, est tenu d'assister au service divin annuel de la fête du saint patron, mais aussi aux messes hebdomadaires. La charte des rôtisseurs de 1610 prévoit que « [...] se dira par chacune semaine une messe en l'honneur de Dieu et dudit saint a la chapelle de Ste Lucie en l'église paroissiale [*sic*] de St Epvre ou lesdits maîtres et compagnons assisteront a peine d'un gros chacun »<sup>1180</sup>. Cependant, nous devons faire remarquer que cette dernière obligation disparaît en 1731, lors de la confirmation et amplification des statuts<sup>1181</sup>. La charte des tisserands prescrit « que par dévotion il se dira y delivrera une messe en l'honneur de Dieu et de Madame sainte Lucie en l'église saint Epvre dudict lieu de Nancy par chacun jour de dimanche, a laquelle tous les maîtres & compagnons seront tenus assister [...] a peine d'un gros d'amande pour chacune fois applicable a l'entretien de la chapelle ou se dira la dite messe, laquelle peine se pourra accroistre jusqu'à trois gros [...] que la dite messe aussy ne se dira durant la paroissiale pour estre un chacun par chacun obligés à sy trouvés au moins de deux dimanches [...] »<sup>1182</sup>. Les merciers constituent une communauté numériquement

---

<sup>1178</sup> *Ibidem*. Parmi les « choses déclarées et spécifiées », différents articles traitent directement de la confrérie : article 2 : « Que vous garderez, observez et solenniserez les festes de Monsieur saint Eloy deux fois l'année, et payerez à chacune d'icelles douze deniers à la confrairie du dict saint, un denier au sergent du dict mestier, et assisterez à la conduite du roy de la dicte confrairie dudict saint, un denier jour pour l'offrande et un denier au sergent du dict mestier et assisterez à la conduite du roy de la dicte confrairie, tant à la messe qu'aux vespres, à peine de cinq sols d'amande à chacune fois que défautdrés, si ce n'est pour occasion légitime [...] ». Article 3 : « que de quinze jours à autre, vous assisterez à la messe qui se chante et célèbre devant monsieur saint Eloy en l'église Nostre-Dame audict Nancy à peine d'amande de trois deniers ». Article 9 : « Que quand il plaira à Dieu appeler à soy l'un des dicts compagnons, ou sa femme, vous serez tenu, lorsqu'en recevrez commandement du maistre ou de sa part, assister à la conduite du corps, et à le porter à peine de cinq sols pour la première fois [...] ». Au-delà de cette mesure explicite, les termes employés dans d'autres articles peuvent avoir une double lecture. Par exemple, l'article 5 traite de l'obéissance « à tous commandements qui vous seront faits par le maistre ou son sergent [...] ».

<sup>1179</sup> *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 13-24. Statut du 4 mai 1665, article premier.

<sup>1180</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs. Copie de la charte du 30 septembre 1610 accordée par le duc Henri II. « [...] qu'annuellement se fera le servie divin a la feste dudit patron auquel seront tenus dassister tous les maîtres compagnons aux cierges aux vespres de la veille et a la messe et vespres dudit jour a peine de six gros d'amande applicable a la dite confrerie [...] ».

<sup>1181</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (29 octobre 1729-2 janvier 1738).

<sup>1182</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Charte du 27 mars 1604 accordée par le duc Charles III.

importante qui ne se contente pas d'imposer des messes, mais elle impose aussi aux juges-consuls de faire « faire un autel où messieurs les chanoines diront des messes basses le jour de la dite feste saint Michel et autres jours indiqués à raison de douze sols la messe »<sup>1183</sup>.

Les dispositions statutaires fixent les grandes lignes de célébration des messes. Le détail se trouve dans les contrats passés avec les autorités religieuses. Le 8 juin 1703, les boulangers passent un traité sous seing privé avec les sieurs Veillard, curé de la paroisse Notre-Dame et Martin Marguillier, dans lequel « il est fait mention comme le service se doit faire ». Moyennant 70 francs par an, le curé et ses successeurs s'engagent à célébrer les différentes messes et orner l'autel<sup>1184</sup>. De la même façon, l'implication du corps des perruquiers dans la vie religieuse fait l'objet d'une convention passée avec les pères cordeliers pour fêter Louis, leur saint patron. Conclu le 26 juin 1770, il définit en quatre clauses et dans le détail le déroulement de chacune des messes voulues par la communauté<sup>1185</sup>. Tout d'abord, la convention précise que la veille de la Saint-Louis, lors de la messe des premières vêpres ils « auront l'ornement de Léopold, un maître de cérémonie et quatre chantres ». Ensuite, le jour de la fête, la messe solennelle est célébrée à dix heures puis « l'exposition du très saint sacrement après *l'agnus Dei* le psaume *exaudiat* ensuite une antienne du saint sacrement, et la bénédiction »<sup>1186</sup>. Encore, lors des secondes vêpres « a trois heures exposition du saint sacrement » et après les vêpres « une antienne du St sacrement, *Domine Salvum Te Da pacem*,

---

<sup>1183</sup> ADMM : G 355 : clergé séculier avant 1790, confrérie des marchands: solennelles la veille, le jour et le lendemain de la saint Michel ainsi qu'une messe basse les dimanches, jours de fêtes et jours d'obligations « articles arrêtés pour toujours et a perpetuité pour l'exécution des chartes accordées au corps des marchands du 17 septembre 1745 ». Article 1<sup>er</sup> : « tout les ans on celebrera dans l'insigne Eglise Primatiale de Lorraine l'office de St Michel le vingt-neuf septembre avec une messe solennelle qui se dira au grand autel a dix heures les vespres la veille de la feste et le jour a l'heure ordinaire, et le lendemain de la ditte feste St Michel on dira a pareille heure une messe haute des morts pour les deffunts du corps des marchands avec Chappé Noire au chœur representation a la messe et les obseques autour comme d'ancienneté ». Article 7 : « Que le dit corps des marchands fournira le luminaire convenable [...] pour la messe basse qui se dira tous les fêtes et dimanches et jours d'obligation à onze heures dans la ditte chapelle à l'intention de Messieurs les juges consuls et corps des marchands ».

<sup>1184</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Comptes rendus en 1704 pour l'année 1703-1704. « [...] Le dit sieur Curé s'est obligé [...] de dire ou faire dire une messe en la dite paroisse Notre Dame par chacune semaine, a l'intention et pour le repos des ames des maitres et compagnons boulangers deffuncts, comme aussy de chanter les premieres et secondes vespres la veille et le jour St Honoré patron desdits boulangers, la grande messe ledit jour St Honoré avec diacre et sous diacre, de dire le lendemain un nocturne des vigiles des morts, les laudes, la messe des morts, et les obseques a l'Eglise, et deux autres messes basses des morts le dit jour, [...] et au cas que les dits boulangers voudroient orner lautel, des chandelliers et de la croix d'argent le jour St Honoré, il payeront audit sieur Curé soixante et dix francs ainsy qu'il est convenu ; payeront en outre aussy par an au sieur Martin Marguillier sept francs pour tout ses droicts, et neuf francs qui seront distribuer aux diacre, sousdiacre, chappier, orgnaiste, et autres qui auront été employés audit service [...] ». La convention fait office de transaction suite au désaccord entre les boulangers et le curé de la paroisse, sur le service « que les dits maitres boulangers ont coutume de faire faire en la dite paroisse Notre Dame chacun an [...] sur ce que le dit sieur Curé de Notre Dame pretendoit leur fait payer plus cher qu'a l'ordinaire attendu qu'il ne se dit plus qu'une messe haute le lendemain jour St Honoré, au lieu que cy devant on en disoit trois, le dit sieur Curé s'en estant plainct a l'officialité [...] ».

<sup>1185</sup> AMN : HH 69 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

<sup>1186</sup> *Ibidem*. Clause n° 2.

le verset et les oraisons. Les oraisons finies on chantera le *Te Deum* et on donnera la benediction »<sup>1187</sup>.

À ces messes, s'ajoute un devoir moral et de mémoire envers les confrères décédés. Les selliers-bahutiers doivent « assister à la suite et aux funeraillles d'un corps mort de leur compagnon et de leur femme, à laquelle suite et enterrements ils sont obligéz de se trouvez a peine de deux gros contre leur defaillance, sauf excuse légitime »<sup>1188</sup>. Chez les recouvreurs, le décès d'un maître oblige ses confrères à assister à son enterrement et à la « [...] messe basse pour le repos de son ame au jour qui sera indiqué par le maitre en charge sous peine de cinq sous d'amende »<sup>1189</sup>. Les éperonniers qui célèbrent Saint Eloi sont contraints sous peine d'une amende de six gros d'assister « au convoy de leurs confreres et compagnons ou de leurs femmes [...] »<sup>1190</sup>.

Si la notion de spiritualité est dénuée de matérialisme, il n'en est pas de même pour sa pratique. Il s'avère que les maîtres sont redevables de différents frais relatifs au fonctionnement tant pratique que moral de la confrérie.

## § II. Les obligations pécuniaires : les frais de confrérie

Les maîtres participent pécuniairement au fonctionnement de la confrérie et font preuve de solidarité entre eux. Les tisserands exigent trois gros par an pour « l'entretien du saint service divin qui se célébrera en ladicte chapelle » ainsi qu'une livre de cire par apprenti en formation chez les maîtres « pour ayder a entretenir le luminaire de la dicte chapelle »<sup>1191</sup>. La même somme est due par les tailleurs d'habits « pour les messes qui se disent chaque semaine pour le repos des ames des fideles trepassés du corps »<sup>1192</sup>. Les menuisiers sont soumis à une cotisation de huit francs pour participer à l'entretien de la chapelle dédiée à sainte Anne et fournissent la cire nécessaire pour le luminaire pendant l'office des premières et secondes

---

<sup>1187</sup> *Ibidem*. Clause n° 3. La clause n° 4 stipule : « enfin, il y a le lendemain une messe solennelle pour les defunts du corps ornement de velours, quatre chantres, un maître de ceremonie une bierre a douze cierges, les verseculiers, acolithes, accoutumés ».

<sup>1188</sup> AMN : HH 44 : maîtrise des bourrelliers, selliers et bahutiers. Copie du 27 novembre 1646 de la charte du 3 octobre 1623 de la maîtrise des selliers-bahutiers.

<sup>1189</sup> A.N : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (15 mars-25 juin 1760). Charte du juin 1760, article 7.

<sup>1190</sup> AMN : HH 53 : maîtrise des éperonniers. Copie de la charte du 13 avril 1616.

<sup>1191</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Charte du 27 mars 1604 accordée par le duc Charles III. ( et copie et patente du 14 juin 1620 confirmative et ampliative de celle de 1604).

<sup>1192</sup> AMN : HH 92 : maîtrise des tailleurs d'habits pour femmes. Compte de 1741



vêpres<sup>1193</sup>. Les pâtissiers sont ponctionnés de 4 gros et les veuves de 2 gros « pour offrande au jour et feste saint Honoré leur patron, par chacune année »<sup>1194</sup> tandis que les nouveaux entrants s'acquittent de 8 gros « pour reconnoissance a la confrairie »<sup>1195</sup>. Les tonneliers placés sous la protection de Saint-Urbain doivent eux aussi fournirent la cire et le luminaire nécessaire pendant l'office des premières vêpres de la grande messe et durant les secondes vêpres. En plus de cela, les confrères sont tenus de payer « huit francs par chacun ans [...] qui seront distribués a ceux qui assisteront au service comme il appartiendra et se prendront ledits deniers & autres frais sur le prix des amandes et droicts appartenants à laditte confrairie »<sup>1196</sup>. Par ailleurs, chaque maître est redevable « le jour ou le lendemain de la dite feste de deux gros pour luy et sa femme pour faire célébrer quelques messes a la chappelle de leur st patron érigées en la dite esglise St George ou autrement estre employé pour le bien de la dicte confrairie »<sup>1197</sup>.

En matière de gestion financière, comptes de confrérie et comptes de maîtrise ne font qu'un. Si la confrérie y est désignée comme la bénéficiaire des amendes perçues par le corps, elle constitue aussi un poste de dépense non négligeable. Le 25 avril 1750, dans une requête adressée au Conseil des finances et commerce, les merciers de Vézelize<sup>1198</sup>, confessent « faire annuellement une dépense assé considerable, tant pour la décoration de leur chapelle, que pour le service du jour de la St Michel leur patron, et du lendemain pour les deffunts du corps [...] »<sup>1199</sup>. Un fait similaire est au centre de la requête déposée par les tailleurs d'habits de Briey auprès du Conseil de Léopold<sup>1200</sup>. En demandant la confirmation de leur charte et l'augmentation de leur droit de han de 12 à 24 francs, ils cherchent à subvenir à leur frais de confrérie. En effet, ils expliquent que « les six francs qui entre a leur proffit n'est point

<sup>1193</sup> AMN: HH 60 : maîtrise des menuisiers : copie des lettres de han et maîtrise des maîtres et compagnons menuisiers de la ville de Nancy du 27 novembre 1646.

<sup>1194</sup> AMN : HH 42-43 : maîtrise des pâtissiers. Compte des années 1704-1708.

<sup>1195</sup> Ibidem. Compte des années 1718-1719.

<sup>1196</sup> ADMM G 356 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges, confrérie des maçons-charpentiers, tonneliers et menuisiers. Lettres patentes en forme de charte des tonneliers du 24 novembre 1628, article 25. Voir aussi : AMN : HH 97 : maîtrise des tonneliers.

<sup>1197</sup> Ibidem. Article 27.

<sup>1198</sup> Ville de Meurthe-et-Moselle située au cœur du plateau lorrain, faisant à l'époque partie du comté de Vaudémont.

<sup>1199</sup> A.N : E 2988 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine autres que pour les dettes de l'État (avril-décembre 1788). La requête par ailleurs acceptée a pour objet d'obliger les merciers résidant dans le comté de Vaudémont et tous ceux hantés dans le corps de « payer annuellement entre les mains du maître cinq sols d'offrandes pour subvenir aux frais de la confrérie ».

<sup>1200</sup> ADMM : E 353 : corporation des tailleurs d'habits. Requête de septembre 1707 : « [...] disant que dès l'an 1543 ils ont obtenu des graces de feu le Duc Anthoine d'heureuse mémoire des lettres d'établissement d'une maitrise qui ont été confirmé en l'anné 1628 [...] parlesquels entre autre chose, ceux qui veulent entrer dans la ditte maitrise sont obligé de passer chef d'œuvre et de payer douze francs moitié aplicable a decoration de la chapelle Ste Barbe érigé en leglisse paroichialle de briey, et aux messe quils y font celebrer, et lautre moitié entrant dans vostre domaine [...] ».

capable d'entretenir ladite chapelle ny de faire dire les messes [...] ». Le 2 septembre 1709, la supplique n'est que partiellement acceptée. Les chartes obtenues en 1543 et 1628 sont confirmées mais « sans qu'ils puissent augmenter le droit de han sauf a eulx de payer de leurs deniers les retributions des messes [...] sy mieux ils n'ayment en diminuer le nombre [...] ».

Confrérie et maîtrise sont indissociables. Ce sentiment est d'autant plus fort que le même texte est à l'origine de leur création. Propre à chaque métier, il est le texte fondateur d'une institution publique et privée sur laquelle seul le souverain a droit de vie et de mort.

## Section II : L'octroi de charte

L'existence des maîtrises est subordonnée à l'octroi de statuts par les pouvoirs publics. Acte de naissance juridique de la communauté, ils se définissent comme de véritables règlements de police et du travail, qui accordent des droits et imposent des obligations. Ils prennent la forme de charte et relèvent de la compétence exclusive du duc ou du roi (sous-section I). Ce dernier à pleine puissance pour les modifier ou les compléter (sous-section II).

### Sous-section I : Charte et volonté souveraine

En principe, la demande de statuts émane des artisans qui constatent la nécessité d'obtenir des privilèges pour exercer leurs arts. Deux modes de création de la maîtrise se rencontrent : soit il s'agit d'une demande initiale soit il s'agit d'une demande de scission de corporation (§I). Cependant, la réforme de 1779 oblige les nouvelles communautés à faire entériner de nouveaux statuts (§ II).

#### §I. La demande d'érection en maîtrise

En tant que règlement de police et du travail, les chartes fixent des règles simples censées se suffirent à elle-même. Or, leur application s'avère complexe et souvent contraignante. Elles ont le mérite d'appréhender de nombreux éléments de la vie corporative, mais laissent très peu de place à l'improvisation au nom de la défense de la qualité du métier. En raison de leur formalisme, elles ne permettent pas l'évolution constante et permanente que réclame le monde du travail dans la France des Lumières. Le système peut donc rapidement se scléroser comme le démontre le destin des corps de métiers au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans les deux hypothèses envisagées, la procédure est toujours la même. Les requérants présentent un projet de statut sous forme d'articles traitants des éléments essentiels de la vie corporative telle que la confrérie, la justice du métier, l'entrée dans la maîtrise, l'étendue de leur activité, les sanctions, etc. Le projet est ensuite soumis à l'avis d'un officier soit le procureur général soit le lieutenant général de police. Cela s'apparente à un véritable contrôle sur le fond, rien ne doit être contraire au bien public ou à l'ordre public. Le cas échéant, l'avis, sauf en cas de rejet, contient les remarques nécessaires au changement à opérer. Le 1<sup>er</sup> décembre 1767, le lieutenant de police Durival examine la demande d'homologation de statut des architectes de Nancy<sup>1201</sup>. Celle-ci est particulière. Il existe une compagnie des architectes, mais ils ne sont pas organisés en maîtrise. Titulaire de brevets accordés par le roi Stanislas, ils se comportent pourtant comme tel<sup>1202</sup>. De cette situation de fait est né le désir de former une compagnie identique à celle créée à Paris en février 1717. C'est donc à propos que Durival relève que le projet « présente à l'esprit non l'objet de mettre une profession en jurande, mais celui d'une académie formée aussi les termes de corps de communauté ne s'y trouve point, et on y trouve très répété celui de compagnie »<sup>1203</sup>. Pour le lieutenant de police, la demande est exorbitante et contraire aux lois et aux coutumes du duché et suggère de les débouter de leur demande<sup>1204</sup>.

Enfin, le projet et l'avis sont transmis au Conseil afin d'obtenir des lettres patentes qui doivent être enregistrées et publiées pour revêtir force obligatoire *erga omnes*.

- Les demandes initiales

Lorsqu'un ensemble d'artisans ou d'ouvriers demandent une reconnaissance officielle à l'autorité souveraine, il poursuit un objectif particulier. Dans la plupart des cas, la démarche est curative. Sont entre autres concernés, les vitriers, les menuisiers, les drapiers, les maîtres d'école ou encore les apothicaires.

---

<sup>1201</sup> ADMM : E 335 : corporation des architectes et entrepreneurs des bâtiments. Avis sur la requête présentée au roi par les architectes de Nancy et sur le projet de statuts en 53 articles dont ils demandent l'homologation. La liasse comprend également, la requête des architectes, leur projet de statut.

<sup>1202</sup> *Ibidem*. « Ils commencèrent à se faire regarder comme un corps et refusèrent la qualité d'architecte à ceux qui n'avoient point de brevet du prince ou qui ne s'étoient pas fait agréer à leurs corps à la tête duquel ils mirent un d'entr'eux pour syndic ».

<sup>1203</sup> *Ibidem*.

<sup>1204</sup> *Ibidem*. « Cette académie serait comme celle de Paris [...] ceux qui la composeroient et tout ceux qu'ils jugeroient à propos d'y admettre jouiront [...] des droits, privilèges et exception, si étendues [...] qui ne se trouvent que dans la capitale ou du moins sont inconnus en Lorraine et dans la Province des trois évêchés, et qui ont païé une finance considérable. Cette idée répugne absolument à nos usages à la loi toute récente qui restreint dans les villes où ils sont établis, les fonctions de tout corps mis en jurande, sans pouvoir s'étendre sur les campagnes à nôtre ordonnance ou code Léopold de 1707, et à toutes nos coutumes [...]. Tout ordre établi seroit interverti et les architectes de Nancy exerceroient une espèce de juridiction très onéreuse aux peuples, non seulement dans les villes, mais dans les villages même ».

Le 16 octobre 1601, plusieurs maîtres vitriers exerçants « sans aucun serment ni maîtrise » obtiennent l'érection de leur han par Charles III. Il fonde la pertinence de leur demande sur le besoin de réprimer ceux qui « mésuse & abuse ». En particulier, les statuts visent certains vitriers qui sous prétexte d'avoir appris quelques rudiments du métier auprès d'un maître, choisissent de travailler seuls, à bas prix, sans se soucier de la qualité de leur travail faisant concurrence à des vitriers réellement compétents<sup>1205</sup>. Le 19 avril 1617, les menuisiers obtiennent légalement le droit « d'obvier aux abus fraudes et tromperies qui se glissent et commentent journellement ay grand prejudice des bourgeois et de l'expertise des maistres et compagnons dudit mestier [...] »<sup>1206</sup>. L'instruction de la jeunesse subit à son échelle le même type d'abus et de tromperie. La guerre a fait émerger des gens sans expérience et peu au fait de l'éducation qui nuisent à la bonne instruction des enfants. Ceci explique que les maîtres écrivains tenant les écoles de Nancy demandent à Charles IV d'ériger une maîtrise d'école à part entière « pour eux y leur successeur maistres d'escoles et en laquelle personne ne soit admis suil ne soit trouvé estre de bonnes mœurs y capable d'enseigner la jeunesse »<sup>1207</sup>. Le 4 mai 1665, le même duc accorde aux apothicaires de Nancy le droit d'exercer leur art sous le titre de maître au moyen de leurs nouveaux statuts. Jusqu'alors, les apothicaires jouissaient d'un règlement provisoire « par patentes du 21 avril 1623, par lesquelles [...] attendant autre règlement plus ample & général », ils avaient un droit de regard sur ceux voulant tenir boutique<sup>1208</sup>. Désormais, ils possèdent un « reglement certain & absolu pour asseurer & ferme établissement de leurdites maistrise [...] pour remédier aux désordres passés, bannir l'ignorance & asseurer de la dispensation de leur drogues & médicaments [...] »<sup>1209</sup>. La requête des drapiers, elle s'inscrit dans un contexte un peu spécial. Elle trouve son origine dans le contentieux impliquant le fermier de la halle Martinot et le corps des marchands. À la demande de Martinot, ces derniers sont condamnés

---

<sup>1205</sup> A.N : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des maîtres vitriers. « [...] ceux qui en icelui mésuse & abuse notamment de plusieurs, qui après avoir servi quelque peu de tems un maître dudit métier, n'étant encore qu'un bien peu appris quitte leurs services, & vont par tout courir la besogne ou ils la peuvent trouver, & ou on les appellent au préjudice & intérêt tout notable desdits maîtres, tant aux prétexte que leurs besognes n'est duément fait bonnes & léalles comme il appartient que de plusieurs plaintes recouvrent entr'eux [...] ». En l'espèce les demande est transmise au procureur général de Lorraine nicolas Remy « pour examiner les articles sous lesquels lesdits supplians désireront dresser ladite maîtrise par eux acquise, nous ont icelui été rapportée et représentée au Conseil [...] ».

<sup>1206</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Charte accordée par Henri II en son Conseil après examen par le procureur général de Lorraine.

<sup>1207</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école Charte du 28 octobre 1663.

<sup>1208</sup> *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 13-24. Les 50 articles sont examinés par le procureur général, sur rapport des docteurs-médecins et enfin par le Conseil.

<sup>1209</sup> *Ibidem*.

« apprendre six estaux ainsi quil y sont obligez par leur établissement »<sup>1210</sup>. Or, les marchands veulent imposer cette même décision aux drapiers arguant d'exercer sur eux un droit de juridiction « a cause qu'ils n'ont point de maistrise a part »<sup>1211</sup>. Le 26 avril 1670, après renvoi de leur demande à la Chambre des comptes, les drapiers obtiennent la constitution de leur han <sup>1212</sup>. Pour les potiers d'étain, en tant que « victimes » collatérales de l'occupation française, la doléance est un besoin. En 1663, « pour faire cesser les abus qui s'étoient glisser pendant les guerres dans l'exercice de leur mestier »<sup>1213</sup>, ils formulent une demande d'érection en maîtrise avec constitution de leur statut au Duc Charles IV. Au cours de la procédure d'examen, le projet est envoyé à la Chambre des comptes puis au Conseil de ville. Il ne reste alors qu'à recueillir l'avis du procureur général de Lorraine. Mais, « le changement d'Etat étant arrivé » ils n'ont pu poursuivre la procédure « de manière qu'estant restéz comme auparavant sans maistrise, les abus et malversations [...] se seroient continués jusqua present au grand prejudice du publicque »<sup>1214</sup>.

Lorsque l'entreprise n'est pas curative, elle est sporadiquement préventive. En la matière, celle des chandeliers est sans équivoque. Ils y démontrent que leur commerce se porte bien, car leurs produits sont d'une qualité remarquable ce qui leur accorde une certaine notoriété dans l'ensemble des duchés de Lorraine et de Bar<sup>1215</sup>. Pour préserver un tel niveau et continuer en ce sens, les 25 articles présentés « ne tendent qu'à l'administration d'une bonne police, prévenir les abus entr'eux, & empêcher les contraventions qui pourroient se commettre »<sup>1216</sup>. Le 4 septembre 1752, les marchands chandeliers obtiennent leur corps de maîtrise dont les lettres patentes sont enregistrées à la Cour souveraine et à la Chambre des comptes le 9 septembre suivant. Pour d'autres communautés, les expériences et les erreurs de leurs semblables sont le contre-exemple qu'il faut éviter et seule l'autorité souveraine peut

---

<sup>1210</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Charte du 26 avril 1670.

<sup>1211</sup> *Ibidem*. Voir aussi : ADMM : 49 B 32 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Établissement d'une maîtrise pour les drapiers de Nancy (1669-1670).

<sup>1212</sup> *Ibidem*. « Scavoir faisons que le tout ainsi discuter et examiner et voulant favorablement traité les exposants et les encouragers a l'exercice fidel de leur trafficque et mestier [...] ».

<sup>1213</sup> AMN : BB 20 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (juin 1703-1710). Lettres patentes obtenues le 10 novembre 1708.

<sup>1214</sup> *Ibidem*.

<sup>1215</sup> A.N : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Requête expositive en préambule de la charte des marchands chandeliers. « Les marchands et fabricans de chandelles établis en notre bonne ville de Nancy, nous ont très humblement fait représenter que si depuis quelques années le commerce des chandelles est en réputation dans ladite ville, il est notoire qu'il n'est dû qu'à leur peines, soins, & à la capacité qu'ils se sont acquises par les différentes épreuves qu'ils ont fait pour parvenir à la perfection de leur marchandises, qui se trouve au point que les étrangers, qui en faisoient autrefois le débits dans nos Etats, viennent actuellement s'en fournir des fabriques des exposans, ce qui procure non seulement un avantages assez considérable à la ditte ville de Nancy, mais encore autres de nos Duchés de Lorraine et de bar [...] ».

<sup>1216</sup> *Ibidem*. Charte des marchands chandeliers donnée par le Roi Stanislas après avis du lieutenant général de police et examen au Conseil

leur en donner les moyens. C'est sur cette ligne directrice que repose la requête des teinturiers. Partant du constat, « qu'il n'est que trop ordinaire qu'une multitude d'ouvriers mal-habiles, qui n'ont que l'habitude pour principe & l'ignorance pour guide, étouffent les talents ; une legere différence dans le prix séduit le public, & lui cache la différence qu'il devrait mettre entre le bon & le mauvais ouvrage [...] »<sup>1217</sup>, ils implorent d'obtenir des règlements conformes à ceux du royaume de France. Il en résulte l'octroi de leurs statuts par un arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 28 octobre 1762.

- L'érection en maîtrise par scission de corporations.

Parce que le cadre originel ne correspond plus à leurs attentes ou parce qu'il existe des divergences entre les compétences, des maîtres choisissent de former un corps indépendant. Distinguons deux voies de demande de scission. La première est l'accord amiable au moyen d'un traité conclu entre les parties. La seconde est une requête formulée devant le Conseil selon la procédure déjà observée pour les demandes initiales.

- l'accord amiable de séparation de hans.

Le 14 mai 1602, Charles III érige une maîtrise commune entre les boulangers et les pâtisseries<sup>1218</sup>. Rapidement, le corps connaît des difficultés portant sur la réalisation du chef-d'œuvre. C'est pourquoi, le 19 mai 1640, les maîtres de chaque discipline conviennent d'un accord amiable par lequel « la maistrise desdicts boulangers est ez fera maistrise a part ez separée desdicts pastissiers, [...] que la maistrise des dictes pasticiers est ez sera maistrise a parct et separée desdicts boulangers »<sup>1219</sup>. La validité de l'acte est garantie par un acte d'homologation qui, dans le cas présent est signé par le baron de Chamblay, bailly et chef de la police de Nancy. Désormais, le chef-d'œuvre de boulangerie est exclusivement réalisé devant les maîtres boulangers, tout comme celui des pâtisseries s'exécute strictement devant les maîtres pâtisseries.<sup>1220</sup> Par ailleurs, la séparation de han entraîne une séparation de

---

<sup>1217</sup> A.N : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations, Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Charte des teinturiers du 28 octobre 1762.

<sup>1218</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Charte.

<sup>1219</sup> *Ibidem*. Copie du 16 juillet 1644 du traité de séparation de han du 19 mai 1640.

<sup>1220</sup> *Ibidem*. « [...] C'est as sçavoir que la maistrise desdicts boulangers est ez fera maistrise a part y separée desdicts pastissiers, que ceux qui desireront destre hanté en icelle y faire chef d'œuvre se fera pardevant les dits maistres et compagnons boulangers sans que les dits maistres pastissiers y puissent avoir regard ny prendre connoissance, que la maistrise des dictes pasticiers est ez sera maistrise a parct et separée desdicts boulangers que ceux qui feront chef d'œuvre sera pardevant les dictes maistres pasticiers sans que les dictes boulangers puissent prendre connoissance [...] ».

confrérie et de chartes. En l'espèce, le traité stipule que les boulangers gardent les ornements de la Chapelle érigée en l'église Notre Dame en l'honneur de Saint Honoré leur patron moyennant le paiement d'une somme de huit cents francs aux maîtres pâtisseries. Toutefois, il reste muet sur les chartes ou toutes règles à observer considérant que les statuts octroyés en 1602 traitent principalement de la boulangerie. Ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle que les pâtisseries proposent des statuts pour maintenir « le bon ordre et la police de leur corps ». À cet effet, le 4 juillet 1732, François III leur accorde « charges, droits, privilèges et immunités » en 20 articles<sup>1221</sup>. Parmi ces règles, l'article X condamne tout empiètement des boulangers sur l'activité de leurs anciens confrères<sup>1222</sup>.

Le cas des boulangers et pâtisseries apparaît exceptionnel, car les sources montrent que la demande de séparation de han par voie de requête est la plus courante. Les fourbisseurs, les paveurs, les plâtriers, les recouvreurs ou encore les couteliers avec les maréchaux choisissent tous cette modalité pour des raisons assez similaires. Plus rarement, le souverain de sa propre initiative choisit de scinder un corps comme cela est le cas pour les maîtres d'école.

-Les scissions sur requête.

À l'origine, le corps des fourbisseurs appartient à celui des febvres-couteliers en vertu d'une charte du 7 décembre 1442 octroyée par la Duchesse Isabelle. La portée du règlement est relativement large, car, non seulement il concerne ces deux corps, mais aussi les maréchaux, les forgerons, les serruriers. Les métiers ayant évolué, la charte n'est plus satisfaisante pour les fourbisseurs qui fondent leur demande sur le besoin de remédier aux fraudes et aux tromperies qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession<sup>1223</sup>. Le désir de former un « han et maîtrise de leurs mestier a part et separé de celui des febvres de Nancy [...] » apparaît impérieux. En effet, ils demandent d'être expressément déchargé du serment autrefois prêté. Le 4 mars 1617, après étude « bien et serieusemen considéré »<sup>1224</sup>, le Duc Henry leur donne satisfaction avec injonction de suivre, observer et entretenir inviolablement les clauses de leurs statuts.

---

<sup>1221</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III (1731-1733). Charte des pâtisseries du 4 juillet 1732. Les statuts sont logiquement soumis en amont à l'examen et à l'avis des commissaires du Conseil d'État, spécialement nommés et commis.

<sup>1222</sup> *Ibidem*. « Deffenses seront faittes aux boulangers de faire aucunes pièces de patisserie pour vendre à peine de dix frans d'amande pour chaque contravention [...] »

<sup>1223</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs. Charte du 4 mars 1617. Il est prévu que la demande est examinée par le procureur général Remy qui en dressera un rapport et que le cas échéant, le maître des fourbisseurs peut être auditionné.

<sup>1224</sup> *Ibidem*.

Les paveurs, les recouvreurs et les plâtriers formulent individuellement leur vœu de séparation, mais celui-ci s'inscrit dans un mouvement général qui touche le cloître de Saint-Georges. La jurande formée le 1<sup>er</sup> avril 1341 (*n.s*) englobe tous les ouvriers maniant la hache et le marteau, ce qui laisse entrevoir là aussi un nombre de membres conséquent et entraîne au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle de nombreuses défections. Les menuisiers, les charrons et les charpentiers ont déjà choisi de se séparer du corps<sup>1225</sup>. Cette décision provoque une émulation puisque le 9 février 1760, les plâtriers sont les premiers à se pourvoir devant le Conseil des finances et commerce de Stanislas. Ils exposent qu'à l'époque de leur intégration au cloître, « il n'y avoit pas de plâtriers en Lorraine, on ne mettoit pas encore de platre en usage, et ce n'est meme que depuis le retour du Duc Léopold dans ses Etats que des plâtriers français sont venus s'y établir, cependant les supplians ayant été regardés comme compris dans le nombre des artisans qui manient la hache [...] »<sup>1226</sup>. Pour mieux appuyer cette idée d'une assimilation par dépit, il porte à la connaissance du Conseil, que le cloître de Saint-Georges bénéficie depuis le 25 mai 1731, d'une nouvelle charte. Toutefois, ils remarquent que leur condition demeure minime et ne correspond en rien à leurs attentes : trop d'ouvriers et autant de troubles et de difficultés. C'est pourquoi il est de leur intérêt, de celui du public et du bon ordre de leur accorder « une discipline plus exacte [...] de les ériger en un corps absolument distinct »<sup>1227</sup>. Le 7 juin 1760, les recouvreurs continuent la série des scissions en obtenant leurs propres règles par un arrêt du Conseil. L'argumentaire est quelque peu différent, mais révèle une fois de plus l'insatisfaction de ces ouvriers quant à leur sort. Le cloître de Saint-Georges comprend environ 400 ouvriers tandis que les recouvreurs ne sont que 15. Ils ont donc peu de voix et d'influence. Et, au nom de la solidarité professionnelle, ils contribuent financièrement à des assemblées où rien ne se décide sauf des procès couteux que le corps perd et qu'ils désapprouvent<sup>1228</sup>. Pour toutes ces raisons, pour la justice, la discipline et les bornes fixées par les 25 articles présentés au Conseil, les recouvreurs obtiennent de constituer

---

<sup>1225</sup> Les menuisiers dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les charpentiers en 1759.

<sup>1226</sup> A.N : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (janvier-février 1760).

<sup>1227</sup> *Ibidem*.

<sup>1228</sup> A.N : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (15 mars-25 juin 1760). « [...] en effet, le nombre des membres de ce corps est tellement augmenté qu'il monte à près de 400, de façon que dans les assemblées, il n'y a que confusion et rien ne s'y décide que tumultuairement et on y prend sy legerement le parti d'intenter des procès que depuis quatre années, le cloître a été condamné a plus de 7000 livres de dépens. Les supplians qui ne sont que quinze, ne peuvent être écoutés dans cette assemblée, ils sont forcés d'estres dans ces procès qu'ils desapprouvent et dont ils payent cependant leur cote part, ce qui leur fait une imposition ruineuse qu'ils ne peuvent et ne doivent supporter [...] que le seul interet des supplians est de ne plus être exposés à des procès ruineux et le bon ordre, le bien public et leur émulation à établir pour ce quil les concerne et leur ouvrages, une discipline plus exacte les a déterminé a recourir aux graces de Sa Majesté pour le supplier de les desunir et séparer du cloître, de les ériger en un corps de maitrise absolument distinct [...] ».



« un corps de maîtrise particulier distinct et séparé [...] »<sup>1229</sup>. Le 28 juin suivant, il est en de même pour les plâtriers dont la requête reprend les arguments des recouvreurs<sup>1230</sup>. Certaines partitions de jurande sont moins évidentes et paisibles que les précédentes en raison des conséquences financières qu'elles entraînent. Pour les corps précités, les difficultés éventuelles ont été anticipées, car ils se sont tous engagés en contrepartie de leur liberté à s'acquitter des dettes en cours jusqu'au jour de la séparation<sup>1231</sup>.

- Les scissions sur initiative ducale ou royale.

Nous n'avons recensé qu'un seul cas concernant les maîtres d'école, mais il est fort probable que d'autres maîtrises soient concernées.

Les maîtres d'école sont érigés en maîtrise depuis une charte du 28 octobre 1663 confirmée et augmentée par un règlement du 22 janvier 1716<sup>1232</sup>. Le 26 juin 1765, Stanislas estime « qu'il étoit nécessaire de remédier à quelques abus et de séparer entièrement les maîtres de latin de ceux de françois, écritures et arithmétique »<sup>1233</sup>. Par voie de conséquence, l'arrêt réorganise les deux communautés. Par exemple, les maîtres de latin sont dotés d'un syndic<sup>1234</sup> tandis que les maîtres de français, d'écriture et d'arithmétique voient leur justice réduite à un syndic, un juré-greffier et un sergent<sup>1235</sup>. S'ajoutent encore d'autres dispositions sur le droit d'entrée dans la maîtrise ou le salaire perçu par les maîtres<sup>1236</sup>.

Les règles précédemment énoncées sont celles observées par les communautés jusqu'à leur réforme. Quid de l'octroi des statuts à partir de l'édit de mai 1779 ?

---

<sup>1229</sup> *Ibidem*.

<sup>1230</sup> A.N : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (25 juin-29 décembre 1760).

<sup>1231</sup> *Ibidem*. La formule est sensiblement la même pour tous pour exemple les recouvreurs : « Les suplians auroient conclu à ce quil lui plu les separer a ladvenir du cloitre de St Georges aux offres qu'ils font de rester obligés pour leur cottepart des dettes qu'il a jusqu'à present contracté legitimement et ce jusqu'au remboursement que les suplians en auront fait [...] ».

<sup>1232</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école.

<sup>1233</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrements et insinuations (1752-1767). Extrait des registres du Conseil d'Etat du 26 juin 1765.

<sup>1234</sup> *Ibidem*. Article 1<sup>er</sup> : « Que les maitres de latin cesseront à l'avenir de faire communauté avec les maitres de françois, ecriture arithmétique, ils continueront néanmoins a jouir des exemptions et privilèges qui leur ont été accordés, et éliront entr'eux un syndic ».

<sup>1235</sup> *Ibidem*. Article 2 : « Les maitres de françois, ecriture, arithmétique, continueront de fiare corps et communauté entr'eux, leur justice ne sera plus composée que d'un syndic, un juré qui fera les fonctions de greffier et un sergent ».

<sup>1236</sup> Ce qui est notamment le cas des plâtriers, des recouvreurs, etc.

## § II. L'octroi de statuts après l'édit de mai 1779.

Les 22 communautés nouvellement créées réclament des statuts spécifiques et généraux pour répondre à l'organisation et l'administration de corps élargi à de nombreux métiers<sup>1237</sup>. C'est pourquoi tant l'édit de mai 1779 que la déclaration du 6 février 1783 mettent en place des règles de base communes à tous sans distinction tout en leur accordant l'opportunité de rédiger des statuts particuliers<sup>1238</sup>. Dans un premier temps, cette faculté est soumise aux conditions de fond et de forme fixées par l'article XXVII de l'édit. Sur le fond, les futurs règlements doivent statuer sur « la forme & la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires [...], sur les visites que les syndics et adjoints seront tenus de faire chez les maîtres, pour y constater les défauts ou malfaçons des ouvrages & marchandises, faire la vérification des poids & mesures, & sur-tout ce qui pourra intéresser les dites communautés, & qui n'aura pas été prévu par les dispositions du présent édit [...] »<sup>1239</sup>. Sur la forme, le projet de statut doit être remis au lieutenant général de police dans un délai de 2 mois pour être visé puis homologué le cas échéant par lettres patentes au Parlement de Nancy. Mais, l'injonction n'a que peu d'écho comme le laisse sous-entendre la déclaration du 6 février 1783. En vertu de l'article VI, la rédaction des nouveaux statuts se fait impérative. Celui-ci dispose que les communautés « se pourvoient incessamment pardevant nous, pour obtenir des statuts & réglemens [...] »<sup>1240</sup>. De plus, en invitant les corporations à appliquer les règles provisoires fixées par la déclaration « au moyen de quoi les statuts & réglemens qui auroient été accordés aux anciennes communautés demeurent abrogés & révoqués »<sup>1241</sup>, ce même article montre la volonté de rupture totale avec l'ancien système.

En principe, l'octroi des statuts suit la procédure suivante. Tout d'abord, le corps présente son projet au lieutenant général de police en indiquant la ligne directrice qu'ils ont choisie pour l'élaborer. Puis le lieutenant général de police émet par écrit son avis article par article en y portant les remarques nécessaires. La multiplication des métiers au sein d'une seule communauté accroît d'autant les difficultés de rédaction et de concordance des

---

<sup>1237</sup> Par exemple, nous trouvons la communauté des « bouchers, charcutiers, cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtisseries, cabaretiers, aubergistes » ou encore celle des « menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers, boisseliers, coffretiers, peigneurs et autres ouvriers en bois ».

<sup>1238</sup> Rappelons cependant que ces règles ne concernent pas les imprimeurs-libraires, les apothicaires, et les barbiers-perruquiers-étuvistes.

<sup>1239</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779.

<sup>1240</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome XV pp. 201-213, déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ».

<sup>1241</sup> *Ibidem*.

différents règlements. D'où l'intérêt d'un tel exposé et d'un tel contrôle. Enfin, les maîtres transmettent leur demande et les remarques au Conseil d'État et finances du roi pour en obtenir la sanction royale. L'homologation se fait par lettres patentes enregistrées au Parlement de Nancy.

Dès 1780, la communauté des maîtres cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtisseries, cabaretiers et aubergistes présente son projet. Il s'accompagne d'une lettre dans laquelle ils expliquent que leurs nouveaux statuts composés de 37 articles sont calqués sur les anciennes chartes et règlements de chaque métier qu'ils représentent<sup>1242</sup>. Les observations effectuées par le lieutenant général de police Vrion et le procureur général portent donc sur l'ensemble de ces articles en ayant pour référence le bien public. Par exemple, l'article premier qui concerne exclusivement les cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs dispose : « qu'il soit fait deffense à toutes sortes de personnes de quelle qualité et condition elles soient notamment aux bouchers, charcutiers, cossons, regratiers de travailler du metier de cuisinier, traiteur, rotisseur étaler, vendre, préparer et débiter aucunes volailles, gibiers, vendre, preparer et débiter aucune volailles, gibiers, ragouts, et autres choses qui ont rapport au dit métier, dans les villes, citadelle faubourgs et banlieue de Nancy à moins d'être reçues maitres [...] »<sup>1243</sup>. Les officiers approuvent l'article « conforme aux reglements et à l'usage » tout en y apportant la précision suivante : « la deffense ne doit pas s'etendre aux bourgeois qui peuvent faire acheter un agneau par un boucher, le faire préparer, pour la consommation de leur ménage »<sup>1244</sup>. L'article 4 règle la vente des « canards sauvages et autres gibiers y compris les grives et rouges-gorges » en précisant que les premiers doivent être vendus en plume et les autres en peau sous peine de confiscation. En l'espèce, Vrion remarque que la disposition « est essentiel au bien du service pour l'approvisionnement de ces sortes de denrées »<sup>1245</sup>. Par une lettre du 27 janvier 1781, la demande est transmise au Conseil d'État et finances du roi tout comme celle des tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers et autres fabricants en cuir et peaux. La procédure est identique. Les tanneurs, hongroyeurs, etc. exposent qu'ils ont eux

---

<sup>1242</sup> ADMM : E 342 : corporation des cuisiniers, traiteurs, etc. « [...] Usants de cette permission sire, les suppliants osent se faire entendre pour solliciter des bontés de Votre Majesté des nouveaux statuts et règlements qu'ils ont calqués sur leur anciennes chartes, les premieres ont été accordées aux cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, de Nancy, par le Duc henri de Lorraine, en datte du 30 septembre 1610 confirmées par François Duc de Lorraine le 3 août 1731 ; celles des patisseries de la meme ville par Charles cardinal de Lorraine le 16 mai 1602 confirmées par François Duc de Lorraine le 7 mars 1732 et par Stanislas Roi de Pologne duc de Lorraine, et de Bar le 7 mars 1757, quant aux cabaretiers et aubergistes sur le titre dix du code de Police homologuée au Parlement de Nancy ».

<sup>1243</sup> ADMM : E 342 : corporation des cuisiniers, traiteurs, etc. Requête des maîtres cuisiniers traiteurs rôtisseurs, etc. pour obtenir de Sa Majesté de nouveaux statuts et règlements.

<sup>1244</sup> *Ibidem*. La remarque se situe en marge de l'article.

<sup>1245</sup> *Ibidem*.

aussi « calqué sur leurs anciennes chartres [...] » et que leurs statuts « leurs sont d'une nécessité absolue autant pour maintenir le bon ordre et l'harmonie dans la communauté pour empêcher les fraudes dans les villes et veiller surtout à ce que le public ne soit pas trompé »<sup>1246</sup>. Leur projet se compose de dix-sept articles que le corps commente et justifie. Ce projet vaut en particulier dans son l'article 10 d'interdire aux chamoiseurs non maîtres « d'acheter, et de travailler, vendre ou conserver autres peaux que celles relatives à la profession de chamoiseur ». Le corps motive une telle prohibition en ces termes : « l'article dix est l'écho des articles neuf et dix de l'édit. Les chamoiseurs ne pourront espérer de travailler de la profession de tanneur qu'il ne se fassent recevoir maîtres en acquittant les droits voulus par ces articles puisque n'ayant jamais exercé cette profession [...] ». L'explication se suffit à elle-même, les juges ayant la direction des arts et métier se contentent de remarquer que la mesure est prévue par l'arrêt du 27 février 1745. À l'inverse, si l'article 11 apparaît fondamental pour la communauté, le lieutenant général de police le réprovoque en certains points. L'article règle les rapports entre maîtres et compagnons en accordant à la maîtrise, un pouvoir de sanction vis-à-vis du maître ou du compagnon<sup>1247</sup>. Or, comme le spécifie le commentaire en marge de celui-ci : « il est nécessaire d'établir une bonne discipline entre les maîtres tanneurs, par rapport aux compagnons, mais à cet égard la juridiction en appartient aux juges de police [...] »<sup>1248</sup>. À l'instar, de la communauté des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs etc. de Bouzonville, qui obtient ses lettres patentes portant homologation de leur statut le 1<sup>er</sup> avril 1783 (cependant enregistrées au Parlement le 2 mars 1784), les deux communautés précitées aspirent au même résultat<sup>1249</sup>. Pourtant, une lettre du 30 juillet 1789 révèle qu'à cette date, le Conseil ne s'est toujours pas prononcé sur les requêtes et pose la pertinence de persister dans cette voie<sup>1250</sup>. Les causes d'un tel ajournement

---

<sup>1246</sup> ADMM : E 354 : corporation des tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs etc. Les chartes en questions sont celles accordées par le Duc Henry le 5 juillet 1628, confirmée par le Duc Charles le 5 juillet 1628, par le Duc François le 12 juin 1731 et par le roi Stanislas le 5 février 1745.

<sup>1247</sup> *Ibidem*. Article 11 : « Fait deffenses à tous maîtres et agrégés de la communauté où forains d'attirer à lui et de debaucher aucuns compagnons à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants dont moitié au domaine, l'autre moitié à la communauté laquelle amende sera prononcée partie ouïe où dûment appelée, sur le simple procès-verbal dressé par les syndics et adjoints sur la plainte du maître dont on aura débauché le compagnon à l'effet de quoi aucun maître ne pourra recevoir un compagnon chez lui sortant de chez un autre maître de la ville où des deux lieues à la ronde qu'ils en représentent un certificat de son ancien maître pour justifier qu'il est sorti de son gré. Ordonner dans le cas contraire un compagnon quittant son maître sans le consentement de celui-ci ne pourra travailler dans la même ville, où à deux lieues à la ronde que trois mois après sa sortie ».

<sup>1248</sup> ADMM : E 354 : corporation des tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, etc.

<sup>1249</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 232-241.

<sup>1250</sup> ADMM : E 354 : corporation des tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs etc. « Les communautés des pâtisseries et des fabriquant en cuir de la ville de Nancy, M, se sont pourvuës en 1781, pour demander qu'il leur soit accordé de nouveaux statuts ; elles ont en conséquence adressé au ministre, les requêtes et projets de réglemens [...] et sur lesquels il n'a pas encore été prononcé. Je vous prie de savoir des syndics de ces communautés, si elles

ne sont pas précisées même si le contexte de l'époque influe inévitablement sur la vie institutionnelle. À partir de 1786, la communauté des tailleurs, fripiers d'habits, brodeurs et chasubliers de Nancy connaît aussi quelques difficultés<sup>1251</sup>. Pourtant, leur projet est irréprochable sur le fond, car il est identique au règlement homologué et enregistré de leur confrère de Bouzonville<sup>1252</sup>. Le 28 octobre 1787, ils obtiennent les lettres patentes d'homologation, mais il manque l'enregistrement donnant force obligatoire. De la sorte, en 1788, le corps adresse une nouvelle requête au Parlement, car l'homologation n'est que provisoire. Les suppliants n'hésitent pas à justifier encore le bien-fondé de leur demande et notamment la pertinence de l'article XVII relatif aux visites domiciliaires visant à empêcher l'émergence de chambrelans<sup>1253</sup>.

La plupart des chartes sont accordés à une époque où le commerce ne connaît pas l'évolution et les bouleversements générés par les mentalités du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les règles énoncées deviennent alors inadaptées, insuffisantes voire même obsolètes. C'est pourquoi, le duc ou le roi possède le pouvoir d'intervenir sur le contrôle des statuts corporatifs.

#### Sous-section II : le contrôle des statuts par l'autorité ducale ou royale.

Les statuts ne sont accordés que par la seule volonté souveraine. Et, pour les mêmes raisons, ce que le souverain crée, il peut le maintenir (§ I), le préciser, le modifier ou le défaire (§ II).

---

persistent à désirer, que le conseil donne sa sanction à ces reglemens : dans ce cas vous voudrés bien les examiner avec votre attention ordinaire, et me dire si rien ne s'oppose à ce qu'ils soient approuvés ».

<sup>1251</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Chartes, règlements et privilèges. Nouveaux statuts présentés le 29 septembre 1786 pour la communauté des maîtres tailleurs d'habits en neuf et en vieux brodeurs chasubliers des villes et faubourg de Nancy.

<sup>1252</sup> *Ibidem*. « Les suppliants qui ont pris communication des lettres patentes portant homologation de nouveaux statuts pour la communauté des tailleurs fripiers de la ville de Bouzonville registrée au Parlement de Nancy le 2 mars 1784 ont l'honneur de presenter ces mêmes statuts, à une seule observation près [...] ». Pour les statuts de Bouzonville voir : *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 241-249.

<sup>1253</sup> AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Requête au Parlement : « [...] Les grandes occupations de la Cour pour des affaires publiques et majeur, les vacations du 8<sup>e</sup> may ont detourné l'attention de la Cour d'un objet qu'elle a pû considerer comme minutieux de peu d'importance, d'ailleurs M. Garaudé nommé rapporteur de la requette est passé de la grand chambre à celle de la tournelle ou il fait dans cette année le service. L'homologation de ces statuts est cependant très provisoire et elle interesse en quelque façon l'ordre public [...]. La cour aura peut être été frappée du contenu en l'article XVII de ces statuts et elle aura craint que les suppliants n'abusassent des visites domiciliaires que cet article leur permet d'en faire pour porter le trouble parmi les citoyens et introduire une sorte d'inquisition. Les suppliants sont incapables d'une vexation aussi coupable et aussi odieuse ils demandent le maintient d'un droit légitime et non le privilège revoltant d'être les perturbateurs du repos public. Ils déclarent donc qu'ils n'entendent pas que l'article XVII les autorise à faire des visites domiciliaires chès des cityens qu'ils consentent [...] se reservant seulement de visiter des particuliers sans qualité qui travaillent dans leurs domicile pour tout le public et y exercent les commerces et professions qui sont exclusivement attribués aux suppliants [...] ».

## §I. La confirmation de charte

La plupart des chartes d'origine sont anciennes si bien que les règles qu'elles prescrivent sont susceptibles de s'inscrire dans une routine professionnelle et de ne plus être en adéquation avec les réalités économiques. L'objectif d'une confirmation de charte est donc de renouveler ou réaffirmer la force des privilèges qui gouverne les métiers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les communautés en font un usage constant et plus particulièrement à partir du règne de Stanislas. Deux facteurs expliquent principalement le phénomène. Tout d'abord, il s'agit de rompre avec la politique commerciale de Léopold, favorable à l'installation des étrangers hors du cadre policé des communautés et donc peu populaire à leur esprit conservateur. Puis, il s'agit de suivre la vie politique du duché : l'influence et l'annexion française entraînent inévitablement des réajustements.

Ainsi, une première vague de confirmation a lieu avec l'avènement du Duc Léopold. Dès 1702 et de manière constante, les orfèvres obtiennent la confirmation de leur statut par l'entremise de différents arrêts<sup>1254</sup>. Le 4 mars 1707, les merciers ont confirmation de toutes les « ordonnances, statuts, privilèges et règlements accordez par les Ducs de Lorraine aux marchands juges consuls dudit Duché »<sup>1255</sup>. Bien entendu, la requête émane de la communauté désireuse de combattre les abus « differens qui se coulent & se glissent journellement dans le commerce par la facilité que les aspirans rencontrent en l'accès à la maîtrise »<sup>1256</sup>. Plus tard, sous le règne de Stanislas, les pelletiers procèdent à une demande du même ordre. L'argumentaire y est plus soutenu : les pelletiers sont évidemment moins nombreux que les merciers, leurs statuts sans doute moins aboutis. La réponse se trouve dans le préambule de la requête. Ils expliquent que « malgré ces statuts qui sont autant de précautions contre les abus qui se commettoient anciennement, la profession n'en est pas moins tombée dans le discredit et pour ainsy dire dans l'oubly a deffaut d'observation des regles [...] ». Bref, les pelletiers ont besoin d'être réanimés et cela passe par la confirmation des chartes du 25 janvier 1513, 24 septembre 1583 et 31 octobre 1614. Non seulement, le roi « approuve et confirme les anciennes chartes [...] pour icelles être suivies et executées selon

---

<sup>1254</sup> Arrêts cités dans le chapitre sur la sanction du droit professionnel.

<sup>1255</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 545-567. Les règlements sont : la charte du Duc Raoul en janvier 1341 (n.s), confirmée le 15 avril 1377 par le Duc Jean, confirmée le 10 mai 1399 par le Duc Charles, confirmée par un décret de Charles III le 6 juin 1564, augmentée le 1<sup>er</sup> février 1571, confirmée le 12 juillet 1572, complétée par différentes ordonnances sur les foires dont celle du Duc Henry le 23 juillet 1612, complétée par un autre règlement du 5 mars 1613 (Duc Henry), le tout confirmé et corroboré par le Duc Charles le 30 janvier 1626.

<sup>1256</sup> *Ibidem*, pp. 566-567. Requête à Son Altesse Royale.

leur forme et teneur », mais il accorde des dispositions supplémentaires sur la réception et le cadre d'exercice de la maîtrise<sup>1257</sup>.

Pour « se conserver les droits dont ils jouissent depuis plus de quatre siècles »<sup>1258</sup>, les maîtres maçons et tailleurs de pierres demandent confirmation de la charte accordée par le Duc Raoul le 1<sup>er</sup> avril 1341 ainsi que l'agrément des 28 articles joints à celle-ci. Cependant, la procédure rencontre quelques obstacles. En effet, elle fait l'objet de requête en opposition de la part du corps des charpentiers et de la compagnie des architectes. Rappelons que les maçons et les tailleurs de pierre faisaient partie d'une grande confrérie de métiers maniant le marteau et la hache appelée le Cloître de Saint-Georges. Avant leur prise d'indépendance par lettre patente du 11 juin 1759, les charpentiers faisaient partie de la confrérie. Quant aux architectes, ils ne forment pas de jurande et sont totalement autonomes. Ces derniers contestent les dispositions par lesquelles les maçons et tailleurs de pierres veulent les astreindre « à se faire recevoir maîtres dans leur corps », ce qui représente une prétention « révoltante, elle ne tend à rien moins qu'à [...] leur ôter tout droit d'entreprises [...] »<sup>1259</sup>. Les charpentiers estiment que deux articles « tendent à blesser » leurs droits. Effectivement, les suppliants leur demandent de participer aux frais de la confrérie dont ils se sont séparés et ils prétendent aussi avoir un droit de visite sur leurs ouvrages<sup>1260</sup>. En définitive, le Conseil maintient les architectes et les charpentiers dans leur droit à charge pour eux de ne pas empiéter sur les ouvrages relevant de la compétence exclusive des maçons et tailleurs de pierres. Les règlements de ces derniers sont réduits à 22 articles.

---

<sup>1257</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 545-567. Exemples : « ne pourra à l'avenir exercer laditte profession qu'il ne se soit fait recevoir maitre, et qu'il n'ay payé le droit de hant, à l'effey de quoy sa majesté a dérogé et déroge à cet égard tous édits et ordonnances faisans au contraire. 2<sup>o</sup> Ceux qui dans la suite voudront s'établir en la ditte ville, et y travailler en la ditte profession seront tenus avant de pouvoir être reçu maître, de faire apprentissage pendant deux ans continus chez un maitre du corps [...]. 4<sup>o</sup> fait deffenses aux tailleurs et à tous autres non reçus maitres en la ditte maîtrise, de travailler dudit metier, a moins que ce ne soit pour eux-mêmes a peine de confiscation des ouvrages et de vingt-cinq francs d'amande applicable moitié au domaine et moitié au proffit du corps de la maistrise, de travailler dudit mestier [...] ».

<sup>1258</sup> ADMM : E 345 : corporation des maçons, tailleurs de pierres et entrepreneurs en bâtiments de Nancy. Requête présentée au Conseil royal des finances et commerce et arrêt du 13 janvier 1764.

<sup>1259</sup> *Ibidem*.

<sup>1260</sup> *Ibidem*. Notamment dans l'article 24 du projet : « Comme par les anciennes chartres tous les artisans qui manioient la hache et le marteau faisoient nombre de la confraire et corps du cloitre de St Georges ce qui comprenoit les maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, platreur, recouvreur, paveur, menuisier, tonneliers et que les maitres de ces differentes professions se sont desunis de la confrairie et corps du cloitre de de St Georges pour former des corps et confrairies a part et enn ont obtenue des chartres subrepticement auxquelles il n'a point été formé opposition parce que les maitres en charge lors de l'obtention desdites lettres étoient du nombre desdites professions qui se sont desunis du corps du cloitre de St Georges, les maitres desdites confrairie seront neanmoins tenus de payer les offrandes comme dans le passé, qui sont de douze deniers forts par chacun maitre à l'exemple des corps de métiers des villes de chrmes et mirecourt qui font partie du cloitre de St Georges pour contribuer à l'entretien de la lampe qui doit bruler à perpetuité devant l'autel de la chapelle de St Georges [...] ».

En 1765, les couteliers obtiennent un arrêt confirmatif de leurs deux règlements de 1442 et 1617. Considérant le temps écoulé depuis ceux-ci, l'arrêt ne se contente pas d'une simple corroboration. Il est essentiel d'actualiser les normes « en ajoutant & expliquant en tant que besoin [...] »<sup>1261</sup>. Cette idée se trouve dans l'article XXIII qui dispose notamment que « seront au surplus les chartres de quatorze cens quarante-deux et seize cens dix sept, exécutées en ce qui n'est contraire à la disposition du présent arrêt comme les amendes y comminées payées en sols cours de France, au lieu de Gros [...] »<sup>1262</sup>. Enfin, sous le règne de Louis XV, les serruriers ou encore les tonneliers demandent confirmation de leurs précédents statuts. Un arrêt de la Cour souveraine du 28 juin 1766 entérine la demande des serruriers. Celle-ci est surtout formelle, car la dernière charte obtenue date du 8 décembre 1737. Les tonneliers n'ont pas renouvelé ou confirmé leur charte depuis celle du 24 février 1628. Force est de constater que certaines clauses ne sont plus adaptées telles que celles relatives au droit de han, comme au montant à présent insuffisant des amendes<sup>1263</sup>. Le 8 janvier 1766, un arrêt du Conseil royal des finances et commerce renouvelant leur charte a déjà été rendu. Mais, les tonneliers ont besoin des lettres patentes correspondantes, ce que le Conseil des finances leur accorde le 29 avril 1767<sup>1264</sup>.

Le besoin de s'adapter aux comportements des maîtres et de leurs concurrents implique l'intervention du souverain pour interpréter, préciser, et compléter les dispositions statutaires.

## § II. L'interprétation de charte et les demandes additionnelles

Ce pouvoir régalien s'applique au gré des abus et des actes monopolistiques pourtant prohibés. Deux siècles et demi après l'érection, des premières maîtrises, Charles III, réputé pour avoir œuvré positivement pour le commerce lorrain, prend le premier règlement ayant une portée interprétative pour l'ensemble des « différens corps de métiers, ayant des chartres »<sup>1265</sup>. Devant la multiplication des plaintes à l'égard des maîtres, le détournement du

---

<sup>1261</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations, Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Dispositif d'un arrêt du Conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant, etc. ».

<sup>1262</sup> *Ibidem*.

<sup>1263</sup> AMN : BB 28 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1<sup>er</sup> juillet 1767-14 mars 1772). « [...] Que par les lettres patentes du 24 février 1628, le Duc Charles quatre avoit autorisé leur confrérie et association au cloître St Georges transférées en l'Eglise primatiale de Nancy et leur auroit accordé des chartres, sont si peu considerables, qu'ils ne suffisent pas aux dépenses ordinaires a faire par le dit corps de métier, que les amendes comminés par lesdites chartres sont si légères, que la crainte de les encourir n'est pas un frein suffisant pour arrêter les contraventions [...] ».

<sup>1264</sup> *Ibidem*.

<sup>1265</sup> *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 20-23. « [...] la singuliere affectation & soin que



serment prêté au profit d'une concurrence acharnée et déloyale, la mesure fait office d'un rappel à l'ordre et au respect de la police établie. Concernant le serment, le règlement déclare que « par ledit serment & clauses desdites chartes sur icelui, n'avoit été entendu & ne s'entendre, sinon contre ceux desdits compagnons, qui malicieusement & par mauvais artifice, pour empêcher & détourner l'avancement de leur compagnons, courent les uns sur les autres, pour rompre les marchés des premiers, pour en divertir ceux des particuliers bâtissans qui ont la volonté des les employer [...] »<sup>1266</sup>. Cette mesure n'est qu'une infime partie parmi toutes celles préconisées. Elle démontre surtout que la critique dont fait régulièrement l'objet le monde corporatif, est fondée en dépit de l'idéal qu'il cherche à véhiculer.

Toutefois, une seule prescription ne réussit pas à enrayer les sempiternelles querelles qui troublent la pratique artisanale. D'où des demandes d'interprétation émanant des maîtrises elles-mêmes. Telle est la situation des maçons de Bar. Le 13 août 1740, ils saisissent le Conseil des finances et commerce pour obtenir l'interprétation des articles 7 et 14 de leur charte obtenue le 14 mars dernier. L'article 7 impose une contribution annuelle aux frais de la confrérie de dix sols par maître. L'article 14 accorde le droit de travailler aux maçons et tailleurs de pierre étrangers sans l'obligation de se faire recevoir. La combinaison de ces articles « semble dispenser les maçons étrangers de payer aucun droit à la confrairie »<sup>1267</sup>. Décision est donc prise d'interpréter ces deux articles en ordonnant que « tous les maçons et tailleurs de pierres de la prévôté de bar qui viendront travailler de leur métier dans les dites villes et fauxbourg payeront chacun dix sols au profit de la maîtrise par chacune année [...] ». Le 21 juillet 1750, les bonnetiers nancéiens procèdent à l'avenant pour interpréter l'article 9 de leurs statuts du 2 décembre 1715 et insérer une clause additionnelle dans l'article 14. L'article 9 accorde un droit de sanction sur les personnes qui empiètent sur les droits des maîtres sans être préalablement hantées. Cependant, le principe connaît des exceptions liées aux privilèges des manufactures et aux ordonnances libérales de Léopold<sup>1268</sup>. Or, ces réserves

---

nous avons que toutes choses ordonnées pour la police, soient prises & observées au point de l'intention entière de ceux qui les ont statuées, établies & ordonnées, & non dépravées, ni l'usage en tiré à autre sens que le leur, nous a porté à mettre me fait en délibération des gens de notre Conseil, & au désir d'en avoir (comme nous en avant eu leur avis), suivant lequel en interprétant lesdites chartes & tous autres de hans, semblables à ceux desdits febvres, maçons, & charpentiers, &c. en tant qu'il échéra ».

<sup>1266</sup> A.N : E 2963 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (juillet-août 1740)

<sup>1267</sup> *Ibidem*.

<sup>1268</sup> ADMM : B 139 : Lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Charte des bonnetiers du 2 décembre 1715. Article 9 : « Que personne ne pourra travailler du métier de bonnetier soit en laines, coton, en étant en chambre ou en boutique pour en faire trafiquer qu'il n'ait esté reçu maître à peine de confiscation de la marchandise qui se trouvera faite et des outils et de vingt frans d'amende par chacune fois contre chacun contrevenant applicable, sçavoir moittié à notre domaine et l'autre moittié à la confrairie, sans déroger neantmoins au privilège qui lous a plus accorder au manufacturier dudit mestier de bonneterie et à

sont justement génératrices de nombreux abus obligeant donc les bonnetiers « a recourir a l'autorité souveraine afin d'en arretes le cours »<sup>1269</sup>. Pour contrecarrer l'inflation de contraventions et de plaintes qui en découlent, les bonnetiers réclament par le truchement de l'article 14 et de deux arrêts rendus en la faveur des bonnetiers de Lunéville, un droit de visite plus étendue<sup>1270</sup>. Le plaidoyer n'est que partiellement convaincant : le Conseil rejette l'interprétation de l'article 9, mais accorde de revoir l'article 14. Désormais, les bonnetiers exercent leur droit de visite « indistinctement chez tous les marchands de Nancy qui tiendrons dans leurs maisons, ou boutiques des marchandises de bonneteries du pays, ou d'ailleurs en evidence, ou autre [...] »<sup>1271</sup>. Le droit de visite est également au centre des préoccupations des chaudronniers de l'ensemble du duché de Lorraine, comté de Vaudémont, Blâmont, Saint-Avoid résidents à Nancy. Par des lettres patentes du 8 avril 1748, ils obtiennent confirmation et augmentation de leur ancienne charte du 18 avril 1610. Depuis, ils bénéficient d'un droit de visite pour dresser des procès-verbaux et sanctionner les contrevenants, le cas échéant<sup>1272</sup>. Malgré cela, cette prérogative se montre lacunaire, car elle ne permet pas « d'arrêter les fraudes qui se commettent impunément dans les magasins et boutiques des chaudronniers des États ou dans les maisons tierces ou ils refugient leurs marchandises deffectueuses »<sup>1273</sup>. De ce fait, en demandant l'interprétation de leur charte, les chaudronniers demandent le pouvoir « de faire les visittes dans les magasins et boutiques des chaudronniers hantés et non hantés, meme ché toute personne qui seront soupçonnés [...] »<sup>1274</sup>. Le 21 juillet 1750, ils sont déboutés de leur requête. Le 9 février 1760, les perruquiers de Lunéville sont pareillement confrontés à un refus du Conseil sur leur réclamation visant à obtenir des mesures supplémentaires pour leurs

---

l'exécution de nos ordonnances donnée en faveur des étrangers établis ou qui s'establiront dans nos états ».

<sup>1269</sup> A.N : E 2988 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (avril-décembre 1750). Requête du 21 juillet 1750.

<sup>1270</sup> *Ibidem*. Un premier arrêt rendu le 14 juillet 174 2 ajoute « à l'article 14 des chartres obtenues par les bonnetiers de Lunéville le 29 8<sup>bre</sup> 1737, a ordonné que les visittes y mentionnées pourront se faire indistinctement même chez toutes sortes de marchands qui tiendront dans leur boutiques des ouvrages de bonneterie du Païs ». Dans un autre arrêt rendu le 4 mai 1748 « entre le corps des bonnetiers de Lunéville et un marchand du même lieu, il a été dit à la fin que les visites mentionnées audit arrêt du 12 juillet 1742 pourront être faites indistinctement ché tous les marchands de Lunéville qui tiendront dans leur maisons ou boutiques des marchandises de boneterie du païs ou d'ailleurs en évidence ou autrement ». ADMM : B 139 : *Ibidem*. Charte des bonnetiers du 2 décembre 1715. Article 14 : « que les dits maitres seront obligés de faire visittte pendant leur année de touttes les marchandises qui sont exposées en vente aux halles et places publiques, et au cas qu'il s'en trouveroit des deffectueuses estre saisies et confisquées au profit des pauvres et le vendeur condamné en cinq frans d'amande de chacune piece de marchandise applicable car il est dit cy devant par moitié [entre le domaine et la confrérie] ».

<sup>1271</sup> *Ibidem*.

<sup>1272</sup> A.N : E 2988 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil d'État de Lorraine (avril-décembre 1750). Requête et arrêt du 21 juillet 1750.

<sup>1273</sup> *Ibidem*.

<sup>1274</sup> *Ibidem*.

statuts<sup>1275</sup>. Parmi celles-ci, les perruquiers réclament des sanctions à l'encontre des garçons perruquiers et des maîtres, mais aussi à l'égard des femmes et des filles qu'ils accusent d'avoir des apprentis<sup>1276</sup>. Le dispositif de l'arrêt ne comporte aucune motivation. Nous pouvons alors supposer que le Conseil a jugé la demande exorbitante considérant que l'érection en maîtrise des perruquiers résulte d'un édit du 24 juillet 1710 applicable dans tout le ressort de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois et qu'un règlement particulier ne peut remettre en cause ou compléter un règlement général. De plus sur le fond de la demande, la prétention relative aux filles et femmes nous paraît mal formulée. En voulant leur interdire d'avoir des apprentis à moins de les faire enregistrer à la maîtrise et de payer le droit d'apprentissage, les perruquiers leur donnent de fait le statut de maîtresse et la possibilité de prétendre à la maîtrise, ce qui n'est pas concevable. Concernant la revendication d'un droit de siège, la demande n'est pas fondée en droit. L'usage veut que la justice professionnelle soit rendue gratuitement.

L'interprétation de charte traduit un des aspects du paradoxe corporatif. En voulant protéger, maintenir le commerce d'une profession, les chartes l'enferment dans un carcan réglementaire. De ce fait, la profession comme la mentalité de ceux qui l'exercent n'évoluent pas en même temps que les mutations commerciales, techniques ou industrielles. Ce décalage explique alors le besoin d'interpréter. Toutefois, interpréter n'est pas forcément synonyme de faire évoluer. En 1753, l'arrêt rendu à la demande des marchands épiciers contre les chandeliers peut illustrer cette théorie<sup>1277</sup>. En vertu de l'article III de leur charte, les épiciers sont autorisés à vendre au détail des marchandises de consommation courante telles que les chandelles. Jusqu'alors, la vente de ce produit n'est pas soumise à des restrictions particulières. Parallèlement, les chandeliers obtiennent des statuts dont l'article XVI leur accorde le droit exclusif de fabriquer, vendre, et débiter des chandelles. Sur la base de ce

---

<sup>1275</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (janvier-février 1760).

<sup>1276</sup> *Ibidem*. « À ces causes les suppliants auroient conclu a ce qu'il plu à S.M en ajoutant aux statuts et reglemens du corps des perruquiers de Lunéville, faire défenses à tous maitres perruquiers de recevoir dans sa boutique pour y travailler un garçon perruquier qui quittera la boutique d'un autre maitre qu'après qu'il aura été absens pendant trois mois de la ville de Lunéville et des fauxbourg. 2° Dire et statuer qu'il ne sera permis à un maitre perruquier d'avoir pour un garçon un perruquier marié a moins que ce dernier ne prenne régulièrement son repas dans son ménage. 3° Faire défenses aux filles et femmes qui frisent, qui coiffent en ville, d'avoir chez elle des apprentifs et de tenir des eleves à peine de vingt cinq francs d'amende par chacune contravention applicable moitié au profit du domaine de S.M et l'autre moitié au profit du corps sy mieux n'aiment faire inscrire les noms des apprentifs dans le registre du corps et payer six livres pour le droit d'apprentissage de chacun eleve. 4° Enfin qu'il plut à S.M régler un droit de siège pour les sindics et autres officiers du corps qui vacquent au jugement des differens entre les maitres et qui decident les contraventions aux edits et arrêts de reglement concernant l'art et profession de perruquier-barbier ».

<sup>1277</sup> ADMM : 49 B 32-I : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Procès entre les marchands épiciers et chandeliers au sujet du débit de chandelles du 25 janvier 1753.

privilège, ils engagent de nombreuses procédures à l'encontre des épiciers. Il y a donc un conflit de normes que le Conseil arbitre en interprétant l'article litigieux de la charte des chandeliers. Ainsi il est ordonné que « la defense portée audit article, de vendre et débiter des chandelles n'aura lieu que pour celles que les suppliants pourroient avoir fabriquées ou qu'ils feroient vendre de dehors, et en consequence leur a permis de vendre et debiter les chandelles qu'ils auront acheter desdits maitres chandeliers de Nancy ainsi bon que leur semblera [...] »<sup>1278</sup>.

---

<sup>1278</sup> *Ibidem.*

Tableau contenant l'ordre, le rang, et la marche ordonnée par la Cour suivant l'usage observée jusqu'en 1670<sup>1279</sup>.

1. Deux sergents de prévôt.
2. Le lieutenant du prévôt.
3. Les deux sonneurs, avec leurs clochettes.
4. Les valets des pauvres.
5. Les pauvres de l'hôpital.
6. Les bourliers, avec leur bannière.
7. Les menuisiers et tourneurs, avec leur bannière.
8. Les tonneliers, avec leur bannière.
9. Les charrons, charpentiers, ardoisiers, recouvreurs, paveurs et maçons, avec leur bannière.
10. Les vitriers, avec leur bannière.
11. Les jardiniers avec leur bannière.
12. Les magniens et fondeurs, avec leur bannière.
13. Les serruriers avec leur bannière.
14. Les maréchaux, taillandiers et couteliers avec leur bannière.
15. Les marchands de bétail et bouchers avec leur bannière.
16. Les rôtisseurs avec leur bannière.
17. Les huiliers avec leur bannière.
18. Les tisserands avec leur bannière.
19. Les cordonniers avec leur bannière.
20. Les tanneurs et corroyeurs avec leur bannière.
21. Les bonnetiers avec leur bannière.
22. Les chapeliers avec leur bannière.
23. Les fourbisseurs, éperonniers et selliers avec leur bannière.
24. Les potiers d'étain avec leur bannière.
25. Les drapiers avec leur bannière.
26. Les tailleurs d'habits avec leur bannière.
27. Les pelletiers avec leur bannière.
28. Les boulangers avec leur bannière.

---

<sup>1279</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 180-183.

29. Les pâtisseries avec leur bannière.
30. Les arquebusiers avec leur bannière.
31. Les orfèvres avec leur bannière.
32. Les marchands avec leur bannière.
33. Les maîtres d'écoles avec leur bannière.
34. Les écoliers des classes avec leur régents.
35. Les gens de livrée de Son Altesse Royale.
36. Les confrères du Saint Sacrement, qui ne sont d'aucuns corps ni maîtrises, dans lequel corps marcheront les médecins, apothicaires et chirurgiens, comme aussi les tabellions.
37. Les pénitens
38. Les hermites.
39. Les augustins.
40. Etc.

## **CHAPITRE II : LA CONFRONTATION ENTRE LA POLITIQUE COMMERCIALE DES POUVOIRS PUBLICS ET LES CORPORATIONS.**

Longtemps gage de qualité et de moralité professionnelle, les corps de métiers s'inscrivent dans le cadre d'un service rendu au public. Afin de garantir la pérennité de ce service, administration et corps de métiers se placent dans un lien interrelationnel. L'autorité publique définit le cadre d'exercice et les normes de son service public. Les commerçants et à plus forte raison les jurandes en constituent les moyens. Parce que les jurandes sont des organes semi-publics, les règles proprement professionnelles s'exercent dans des cadres publics et coercitifs tenant à la fois au travail et au commerce (section I). Mais, lorsque les circonstances l'exigent, les motivations politiques l'emportent toujours sur les privilèges liés aux communautés de métiers. D'où l'apparition de mesures qui heurtent le corporatisme traditionnel (section II).

### Section I : Les mesures encadrant l'activité commerciale

Ces mesures relèvent à la fois de dispositions relevant de la police administrative (sous-section I) que de dispositions de nature fiscales (sous-section II).

#### Sous-section I : les mesures de police administrative

Les foires, les marchés (et les halles) concentrent une importante partie de l'activité commerciale. Ce sont deux modes de « vivre le commerce » qui présentent pour le chaland une même finalité et des règles analogues. Juridiquement, ce sont des lieux d'échange procédant de la même autorité : le pouvoir royal ou ducal qui par l'intermédiaire de ses officiers de police en définit les normes (§ I). Corrélativement, il doit régir et réguler l'approvisionnement de ces lieux d'échange ainsi que de leurs protagonistes. C'est la mission de la police des subsistances (§ II).

## §I. La police des foires et marchés

Pour Huvelin<sup>1280</sup>, « il n'y a pas de différences essentielles entre les deux institutions du marché et de la foire. Ce sont deux formes analogues du commerce périodique. La foire n'est qu'un grand marché »<sup>1281</sup>. Toutefois, quelques éléments permettent de les différencier. Ils sont notamment liés à la fonction, à la portée et à l'organisation spatio-temporelle des foires (A) et des marchés (B).

### A. La police des foires

La foire se définit comme une « assemblée considérable et publique qui se tient en temps et lieu désignés d'avance, où tous les marchands peuvent étaler et vendre des objets de leur commerce »<sup>1282</sup>. Lieux de franchises et d'échanges locaux et même internationaux pour les foires les plus prestigieuses, elles « tendent à devenir de simples lieux de divertissement pour le public »<sup>1283</sup>. En Lorraine, Nancy n'est pas à l'origine le lieu privilégié des foires. Une ordonnance du duc Charles III du 24 mars 1597 intronise comme tel, la ville de Saint-Nicolas-de-Port où s'y déroulent deux foires de quinze jours dans l'année<sup>1284</sup>. Mais, la peste puis la guerre ravagent la ville et laminent son essor commercial. Nancy prend alors le relais<sup>1285</sup>.

La ville accueille deux foires par an. La première, la foire Saint-Joseph, doit son nom au fait qu'elle ouvre le 19 mars, jour de la fête de Saint Joseph pour une durée de trois jours<sup>1286</sup>.

---

<sup>1280</sup> HUVELIN, Pierre. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, p. 30.

<sup>1281</sup> *Ibidem*.

<sup>1282</sup> LITTRÉ, Émile. *Dictionnaire de la langue française*, tome 2, Hachette, Paris, 1863.

<sup>1283</sup> HUVELIN, Pierre. *Op.cit*, p. 24.

<sup>1284</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 552-558. « ordonnance [de Charles III] sur l'établissement de deux foires franches en son bourg de Saint-Nicolas de Port en Lorraine, commençantes, la première au vingtième de juin, & l'autre en pareil jour en décembre 1597 ». L'ordonnance met en place un cadre juridique pour ces « deux foires générales & publiques » : en plus des clauses de « privilèges, libertez, franchises, & immunitéz » qu'elle prescrit, elle institue un tribunal des foires en son article IX. Il dispose que « [...] la justice est un ferme lien des commerces & de la société d'entre les hommes, ainsi sera-t-il d'an en an par nous établi un conseil audit bourg, composé de quatre bons & notables marchands d'icelui, l'un desquels présidera, & en son absence le plus ancien, & tous seront tenus pendant le temps desdites foires chacun jour l'audience deux fois, & si besoin est, pour l'importance du fait et de la matière, appeler quant & eux quelques autres desdits bourgeois plus apparens pour conseillers ». L'article X définit les bornes de sa compétence matérielle : « Que pardevant lesdits du Conseil se plaideront toutes matieres qui se trouveront provenir du fait desdites marchandises, charges ou dettes de marchand à marchand, & pourront en juger diffinitivement, & sans appel, si ce dont sera difficulté, n'excede la somme ou la valüe de deux cens écus d'or sol, mais si la chose est de prix, somme ou valüe excedante lesdits 200 écus, il y aura appel, qui ressortira & se relevera en notre Conseil, où il sera reçu & admis [...] ». Pour certains auteurs, ce dernier a contribué à l'élaboration de la juridiction consulaire dans sa forme achevée en 1715 (voir titre II, chapitre II dans cette même partie). Les foires de St Nicolas attireraient des marchands étrangers « des foires de Leipsick et de Beaucaire ».

<sup>1285</sup> GABER, Stéphane. *La Lorraine meurtrie*, Nancy, PUN, 1991, 108p.

<sup>1286</sup> AMN: HH 27: Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Ordonnance du 19 mars



La seconde, plus importante, est la foire Saint-Georges. Elle est ainsi dénommée, car elle se tient sur le parvis de l'Église Primatiale Saint-Georges<sup>1287</sup>. Toutefois, à différentes reprises son succès oblige les autorités à déplacer cette foire place Carrière en vieille-ville et à en modifier les dates et la durée. Par une ordonnance du 1er avril 1773, elle commence le 22 avril pour se terminer le 30 avril inclus<sup>1288</sup>. Puis, un arrêt de la Cour Souveraine du 24 mars 1774 amorce la foire le 19 mai pour une durée de quinze jours<sup>1289</sup>. Enfin, un avis de la police du 14 mai 1777 déplace à nouveau cette foire au 20 mai jusqu'au 3 juin inclus en interdisant sous peine d'amende de vendre ou étaler au-delà du temps imparti<sup>1290</sup>. En 1779, un mémoire établi à la demande de l'intendant rend compte de la portée commerciale des foires nanciennes. Bien que considérables pour le duché, aucunes « ne jouissent de franchises ou de privilèges qui puissent y attirer les negotians étrangers elles ne sont fréquentées que par les habitans de cette province, et en general le resultat des operations de commerce [...] est tres peu considerable »<sup>1291</sup>. Sont ainsi blâmés : la longueur du commerce, le développement limité des manufactures et la fiscalité. En tant que province étrangère, les marchandises importées sont sujettes « à la visite et à des droits considérables, dont la perception met nécessairement des entraves au commerce »<sup>1292</sup>. Pourtant, un autre mémoire établi le 6 juin 1780 démontre les efforts tentés par Stanislas pour rehausser les foires nanciennes : en 1755, il propose à une délégation du corps des marchands d'établir dans la ville, une foire comparable en terme de franchise et de privilège à « feue » celle de St-Nicolas-de-Port. Dans la logique corporatiste, le duc se heurte à un refus<sup>1293</sup>. Et, à présent, le mémoire préconise en quelque sorte de reprendre cette idée en y apportant quelques modifications<sup>1294</sup>.

---

1774: « La Foire qui s'ouvre annuellement au devant de l'Eglise des Religieux Chanoines-Prémontrés de cette ville, le jour de la Fête Saint Joseph, [...] ». L'ordonnance change son emplacement : elle a lieu place Mangin car « non seulement est insuffisant, mais en même tems très dangereux par sa situation pour le marchand qui y étale, de même que pour le public qui la fréquente ».

<sup>1287</sup> AMN: HH 27: Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Ordonnance du 1er avril 1773.

<sup>1288</sup> *Ibidem*. « Le parvis de l'Église Primatiale n'étant point assez étendu pour contenir la Foire, dite *de Saint-Georges* [...], ORDONNONS;1°. Qu'à l'avenir & à commencer le 22 Avril prochain, la Foire, dite *de Saint-Georges*, se tiendra sur la Place Carriere de Ville-Vieille. ».

<sup>1289</sup> *Ibidem*.

<sup>1290</sup> *Ibidem*.

<sup>1291</sup> ADMM : C 312 : mémoire établi à la demande de l'intendant. Ce mémoire participe avec d'autres à une enquête effectuée dans l'ensemble des villes de la province lorraine dont Saarguemines, Bar, Ligny, Lixheim, Neufchâteau, etc.

<sup>1292</sup> *Ibidem*.

<sup>1293</sup> *Ibidem*. Mémoire (ou lettre) du sieur Mengin adressé à l'intendant : « Cette proposition devoit être reçue avec reconnaissance elle favoriserait le commerce ; mais ces députés plus attachés à leur intérêt particulier qu'au bien général de la Province, répondirent que leurs foires seroient plus nuisibles que profitables ; l'intérêt public fût sacrifié à la cupidité de quelques particuliers ». Par ailleurs, le mémoire nous apprend que l'Hôtel de Ville de St Nicolas a également tenté de rétablir « ses foires, au moyen des privilèges et franchises qui leur avoient été accordées anciennement, il se pourvoit au Conseil du Roy de Pologne pour en obtenir al confirmation, la

Comme partout ailleurs, la police administrative appliquée aux foires a pour objet la sauvegarde de l'ordre public, but atteint à travers différentes mesures touchant à l'activité marchande et au maintien de l'ordre au sens propre.

-L'encadrement de l'activité marchande sur les foires

Tout marchand désireux de participer à la foire de Nancy doit au préalable se déclarer auprès de l'inspecteur de police en précisant son identité et le commerce qu'il exerce. L'inspecteur de police lui assigne alors un emplacement (aussi appelé « baraque », « échoppe » ou « boutique ») dont la charge lui incombe exclusivement<sup>1295</sup>. Cette formalité n'est liée à la perception d'aucunes taxes<sup>1296</sup>. Afin d'éviter tout débordement, la foire est encadrée dans sa durée journalière et son espace géographique. Il est impératif, pour des raisons de sécurité et de tranquillité (tant des transactions que des bourgeois) de fixer une amplitude horaire. De ce fait, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1773 précise que « l'ouverture s'en fera à l'heure de midi, au son de la grosse Cloche de la primatiale » et la fermeture à dix heures au plus tard<sup>1297</sup>. En 1777, la fermeture doit être observée pour dix heures et demie<sup>1298</sup>. Le périmètre et le placement des boutiques sont aussi soumis à des règles. La foire Saint-Joseph se déroule place Mengin, ce qui exclut la place Saint-Jean sous peine d'expulsion des contrevenants et de 25 livres d'amende<sup>1299</sup>. De même les « Baraques, Échoppes, ou autres Boutiques seront adossées aux murs de clôture de droite & de gauche de cette Place jusqu'au passage qui conduit à l'Église St Sébastien exclusivement »<sup>1300</sup>.

---

réponse, faite le 6 may 1760, sur leur requête par M. de LaGalaizière chancelier du Roy de Pologne, fut que l'édit de Meudon portant confirmation générale de tout les privilèges, la confirmation qu'on demande est inutile. En conséquence de cette décision, les officiers municipaux se pourvurent au bailliage de Nancy, qui voulant seconder leurs vues patriotiques arrêta que l'ouverture des foires serait faite comme d'ancienneté ; [...] ; Ce moyen de les rétablir ne nous aiant point reussi, nous l'avons abandonné ».

<sup>1294</sup> *Ibidem*. Notamment de déplacer les foires de manière à en avoir une au printemps et l'autre en automne ; d'en limiter la durée à dix jours chacune et au même lieu ; d'y accorder des franchises et privilèges ; d'ajuster les droits de douane en conséquence ».

<sup>1295</sup> AMN : HH 27 : Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Arrêt du 24 mars 1774 : « Ordonne en outre que les Baraques, Échoppes, ou autres boutiques, seront faites & construites à la diligence et aux frais de chaque marchand, suivant l'alignement et la distribution qui en sera tracé par les ordres du Lieutenant-Général de Police [...] ».

<sup>1296</sup> *Ibidem*. « [...] sans frais quelconques, ni qu'il puisse être perçu aucun droit de places ni de distribution d'icelles au profit des Préposés de Police, sous telle peine que de droit. »

<sup>1297</sup> AMN : HH 27 : Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Ordonnance du 1er avril 1773, article 2.

<sup>1298</sup> AMN : HH 27 : Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Relevons que le règlement encourage toute personne constatant le non-respect de ces horaires à dénoncer le contrevenant tout dénonciateur est le bénéficiaire de l'amende appliquée pour ce type de contravention.

<sup>1299</sup> AMN : HH 27 : Règlements et ordonnance de police relatifs aux foires et marché. Ordonnance de police du 19 mars 1774

<sup>1300</sup> *Ibidem*.

-Le maintien de l'ordre.

Aux yeux des autorités, les foires constituent, un prétexte à de nombreux comportements susceptibles de troubler l'ordre public. Leur multiplication motive les arrêts rendus par la cour souveraine en 1704 et 1719<sup>1301</sup>. La cour y réitère l'interdiction constante en matière commerciale de tenir des foires (et des marchés) les dimanches et jours de fête « commandés par l'Église »<sup>1302</sup>. L'arrêt du 27 avril 1719 s'intéresse tout particulièrement à la foire de Saint George, qui « s'est tenu [...] dimanche dernier, sous les yeux de la Cour [...] où il s'est fait un concours de peuple très nombreux, & en laquelle se sont exposées en vente toutes sortes de marchandises [...] ». Si la cour reconnaît l'utilité des foires pour le commerce, sa prescription est absolue. D'autant plus que le commerce « ne doit pas l'emporter sur le respect du aux saints jours, dont d'ailleurs le commerce ne souffre aucunement, puisque les foires qui se trouvent légitimement établies sont transposées en vertu des ces ordonnances au premier jour ouvrable d'après les dimanches et fêtes ». Ce même arrêt étend son interdiction aux « rapports »<sup>1303</sup>. Ce type de rassemblement vulnérabilise le consommateur, proie facile pour les abus les plus courants (marchandises de mauvaises qualités, prix prohibitifs). Ce sont également des terrains propices pour le vol, les ivresses publiques, la débauche, les injures, les querelles, etc. Ces différentes infractions sont alors punies d'une amende de 100 livres ou d'emprisonnement selon l'espèce. Pour les pouvoirs publics, certaines activités favorisent ces infractions : les loteries, les jeux de hasard et de banque<sup>1304</sup>, sanctionnés par une amende de 100 livres et la confiscation du matériel servant à jouer<sup>1305</sup>. Cependant, par arrêt du Parlement des 14 et 21 mai 1778 sont autorisées, les loteries de marchandises non vendues lors de la foire<sup>1306</sup>. Pour ce faire, le lieutenant général de police donne son accord et nomme un expert appréciateur juré, pour « procéder à l'estimation des meubles, effets et marchandises »<sup>1307</sup> mis en loterie. Une fois l'estimation déterminée, le

---

<sup>1301</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome II p. 250-252.

<sup>1302</sup> L'interdiction de « tenir aucune foires ou marchez les jours de dimanches & fêtes commandées par l'Eglise » est constante dans les textes ducaux depuis le XVI<sup>e</sup> siècle avec l'ordonnance de Charles III du 12 janvier 1583. Puis au XVII<sup>e</sup> siècle avec l'ordonnance de Charles IV du 9 septembre 1624 et dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle avec les arrêts de la cour souveraine des 27 août 1700 et 19 juin 1704.

<sup>1303</sup> Les rapports sont définis comme des assemblées numériquement importantes qui, sous prétexte de dévotion, exposent « en vente publique des marchandises et merceries de toutes espèces »

<sup>1304</sup> Jeux de loterie où le perdant est le joueur qui tire un bulletin blanc.

<sup>1305</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 468-472. Un édit en date du 15 mars 1719 réitéré en 1769, donne une liste des jeux prohibés : hocca, bassette, lansquenet, dupe. Le droit commun prévoit une sanction plus lourde que celle prévue par la police des foires et marchés puisque l'amende s'élève alors à 3000 francs et à la confiscation du lieu où ces jeux se sont joués. Un arrêt de la cour souveraine de Lorraine et Barrois du 2 mars 1769 complète cette liste en interdisant les jeux de dés dénommés « trente et quarante » et « vingt-un ».

<sup>1306</sup> AMN : HH 27 : règlements et ordonnances de police relatifs aux foires et marché

<sup>1307</sup> *Ibidem*. Inventaire du 19 mai 1778 à la demande de Jean Prévot, Jean-Baptiste Peffer et Francois Mullers,

marchand s'engage à ne pas l'outrepasser ni de mettre en loterie d'autres marchandises<sup>1308</sup>. En cas de non-respect, les biens sont confisqués au profit de l'hôpital des enfants trouvés<sup>1309</sup>.

## B. La police des marchés et des halles

Selon le dictionnaire Littré, le marché est un « lieu public où l'on vend toutes sortes de denrées et d'objets »<sup>1310</sup>. Quant à la halle, elle se définit comme une « place publique ordinairement couverte, où se tient le marché »<sup>1311</sup>. Par extension, on parle de « magasin public où les gens d'un même commerce tiennent leurs produits »<sup>1312</sup>. Halle et marché ont donc le même sens : il s'agit d'un lieu d'échange de proximité, source de revenus pour le pouvoir souverain (ducal ou royal) par les droits qui y sont acquittés. La seule différence est d'ordre formel. Initialement, l'activité au sein d'un marché présente une variété et un mélange « anarchique » des commerçants sur une place ouverte, en plein air. La halle compartimente les commerçants par spécialité et présente a fortiori une organisation méthodique au sein d'une place couverte. Ce lieu de commerce connaît un développement notable. Une bonne police administrative nécessite la mise en place d'une organisation rigoureuse par les autorités locales, seules garantes du maintien de l'ordre<sup>1313</sup>.

### 1. L'organisation des marchés

L'organisation des marchés reproduit dans ses grands principes celles des foires, et la ville met en place une véritable police des marchés. Elle se base essentiellement sur le code de police de 1769 qui compile la réglementation existante. Outre la recherche indéniable de la protection du consommateur, elle entend garantir cumulativement l'ordre public et l'ordre professionnel.

L'ordre public est maintenu par l'imposition de jours, d'horaires et de lieux spécifiques pour la tenue des marchés selon qu'ils se déroulent en ville-vieille ou en la ville neuve. Initialement, le marché en ville vieille se tient les mercredis et vendredi tandis qu'en ville-

---

tous maîtres ébénistes. La liasse contient sept procès-verbaux de loterie sachant qu'un procès-verbal peut être établi pour plusieurs marchands. Par exemple, le procès-verbal du 2 juin 1786 dressé pour 6 marchands. La procédure est identique pour tous ces procès-verbaux.

<sup>1308</sup> *Ibidem*. Inventaire du 3 juin 1788 à la demande d'Adrien Sotian, marchand mercier.

<sup>1309</sup> *Ibidem*. Inventaire du 4 juin 1787 à la demande des ébénistes et marchands de meubles.

<sup>1310</sup> LITTRÉ, Émile. *Dictionnaire de la langue française*, tome III, Hachette, Paris, 1863.

<sup>1311</sup> *Ibidem*. p.

<sup>1312</sup> *Ibidem*.

<sup>1313</sup> Voir supra : les droits taxant l'activité commerciale.

neuve il a lieu le samedi<sup>1314</sup>. Puis, l'article I<sup>er</sup> du titre VIII du code de police précise que les marchés se tiennent les « lundis, mercredi, & vendredi de chacune semaine à la ville-vieille, sur la place Saint-Epvre et tous les mardis, jeudi & samedi en ville neuve, sur la place du grand marché »<sup>1315</sup>. Chaque marché s'ouvre en hiver à partir du mois d'octobre à huit heures du matin et en été à partir du mois d'avril, à cinq heures du matin<sup>1316</sup>. Tout comme les foires et pour les mêmes raisons, les marchés ne peuvent se dérouler les dimanches et jours de fête<sup>1317</sup>. D'ailleurs, aucune activité « marchande » n'est tolérée. À ce titre, les aubergistes, les cafetiers, les cabaretiers et les propriétaires de lieux de rassemblements sont soumis à un contrôle fort strict dont la compétence relève du commissaire de police. Sur la base de l'article III du titre X du code de police, Viaume est condamné à une amende dix francs pour avoir « donnay a boire chez luy pendent la grande messe »<sup>1318</sup>. Dorgeort est redevable de la même somme pour avoir « donnait a boire et a mangé a deux bourgeois pendant lofise divin »<sup>1319</sup>. Exceptionnellement, le 29 décembre 1707, les bouchers sont autorisés à « distribuer et vendre leurs viandes jusqua l'heure du service divin, les jours de festes et les dimanches »<sup>1320</sup> tandis que les charcutiers sont expressément exclus<sup>1321</sup>.

Par ailleurs, chaque corps de métiers bénéficie d'un emplacement bien déterminé et une demande formulée par les charcutiers en démontre l'enjeu commercial. Ces derniers présentent un placet à la chambre du Conseil de ville afin de récupérer leur ancien étal sis sur la grande place de la ville neuve. En raison de travaux d'embellissement de la ville, les charcutiers ont été déplacés autour des jardins et maisons de la place de grève. Or, ce déménagement forcé entraîne depuis « cinq ou six années [...] une perte considérable par le peu de débit qu'ils ont parce que leur emplacement détourne tous ceux qui auroient le plus

---

<sup>1314</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, Tome I, p.775 à 777. Règlement de police de la chambre du Conseil de ville et de police de Nancy du 13 juin 1712. Il est interdit à tous ceux qui viendront au marché de conduire, porter ou étaler en vente toutes marchandises sur la place de la ville neuve les mercredi et vendredi tout comme cela est interdit en ville vieille le samedi. En cas d'infraction, la sanction prévue consiste en la confiscation des marchandises assortie d'une amende de 10 francs (25 francs en cas de récidive) payable par corps Ce même règlement défend par ailleurs « aux revendeurs de la ville d' étaler ailleurs pendant le dit temps ».

<sup>1315</sup> *Code de police des villes et faubourgs de Nancy*, 1769.

<sup>1316</sup> *Ibidem*. Le principe connaît des exceptions : *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 190-291. Règlement sur la police du marché du 21 juillet 1764 et notamment sur le marché aux bestiaux dont les jours sont fixés aux mardi, jeudi et samedi à partir de 9 heures le matin en été et 10 heures en hiver.

<sup>1317</sup> En complément, voir : *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 248-250. « Arrêt de la Cour souveraine, contre la prophanation des fêtes, les blasphèmes et autres dissolutions » du 27 août 1700.

<sup>1318</sup> AMN : HH 77 : maîtrise des rôtisseurs. Procès-verbal du 20 décembre 1778. La liasse contient de nombreux procès-verbaux de ce type portant la même condamnation, c'est pourquoi nous nous contenterons de deux exemples.

<sup>1319</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 7 mars 1779.

<sup>1320</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710).

<sup>1321</sup> Et même si les charcutiers sont assimilés jusqu'en 1774 dans le corps des bouchers

denvie de leurs denrées par rapport a leloignement au lieu que le marché general se tenant sur la place tel qui et a faire ses petites emplettes prend en même tems tout ce quil luy faut »<sup>1322</sup>. La chambre délibère en leur faveur et leur accorde le droit « de reprendre leurs anciennes places sur la grande place »<sup>1323</sup>. Du point de vue des autorités administratives, le placement est un moyen de mieux maîtriser l'exercice du commerce. Une ordonnance du 18 novembre 1758 rendue en faveur de la maîtrise des pelletiers-chamoiseurs limite l'exercice de l'activité de ces marchands les jours de marché aux seules halles de la ville<sup>1324</sup>. De la sorte, la Chambre permet au corps d'exercer efficacement son droit de visite. De plus, tout contrevenant est passible d'une amende de vingt-cinq francs. Les mêmes dispositions s'appliquent aux les rôtisseurs. Dès la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, ils réclament, pour un contrôle optimal, que les cossons et les vendeurs de gibiers soient cantonnés aux seuls étaux des places publiques<sup>1325</sup>. En définitive, une ordonnance de police de 1772 traduit explicitement ce qu'implique le cloisonnement de chaque métier. C'est permettre de mieux identifier « les monopoles qui se pratiquent »<sup>1326</sup>. Le 16 juin 1772, pour remédier à une éventuelle confusion, une ordonnance de police fixe les nouveaux emplacements de chaque corps de marchands<sup>1327</sup>. Mais, le 16 avril 1778, face au désordre qui persiste dans les marchés, générateur d'une hausse exorbitante des prix, le lieutenant général de police est contraint de renouveler son ordonnance<sup>1328</sup>.

---

<sup>1322</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrements et insinuations (29 octobre 1729-2 janvier 1738). Placet joint à la délibération de la Chambre du Conseil de ville du 28 septembre 1737. Les charcutiers joignent d'autres arguments à leur demande : « 1<sup>o</sup>. Ils ne sont pas de pire conditions que les autres qui ont lavantage d'avoir confreire leur places sur la grande place tels que les potiers de terre, les cloutiers et les petits merciers. 2<sup>o</sup>. Il en est de la bonne police et du bien publicq que les danrées de la nature de celles quil debitter soient a portée du bourgeois. La grande place est le centre il seroit meme covenable quil rentrassent en la profession de leurs anciennes places parce que leurs danrées estant sujettes a visite lon verroit plus facilement la qualité des viandes quil debittent au lieu quil sont dans un endroit reculé pour faciliter des fraudes prejudiciables au publicq ».

<sup>1323</sup> *Ibidem*. Délibération du 28 septembre 1737.

<sup>1324</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs.

<sup>1325</sup> AMN : HH 74 : maîtrise des rôtisseurs. Requête du 30 avril 1657 : « Supplie humblement Anthoine Pareur maître, Jean Usage juré Louis Say sergent, disant qu'encore bien que il ne soit permis a aucun cossons et vendeurs de gibiers de porter vendre et cachetter ny autrement dans les tavernes ou maisons bourgeoises aucune viandes doit de boucherie volailles ny autres especes de brebis, ainsi seulement en leurs estaux publiques affin que lesdits maistres et compagnons rotisseurs les puissent voir et recognoitre ainsy qu'il est porté en leurs chartres [...] ».

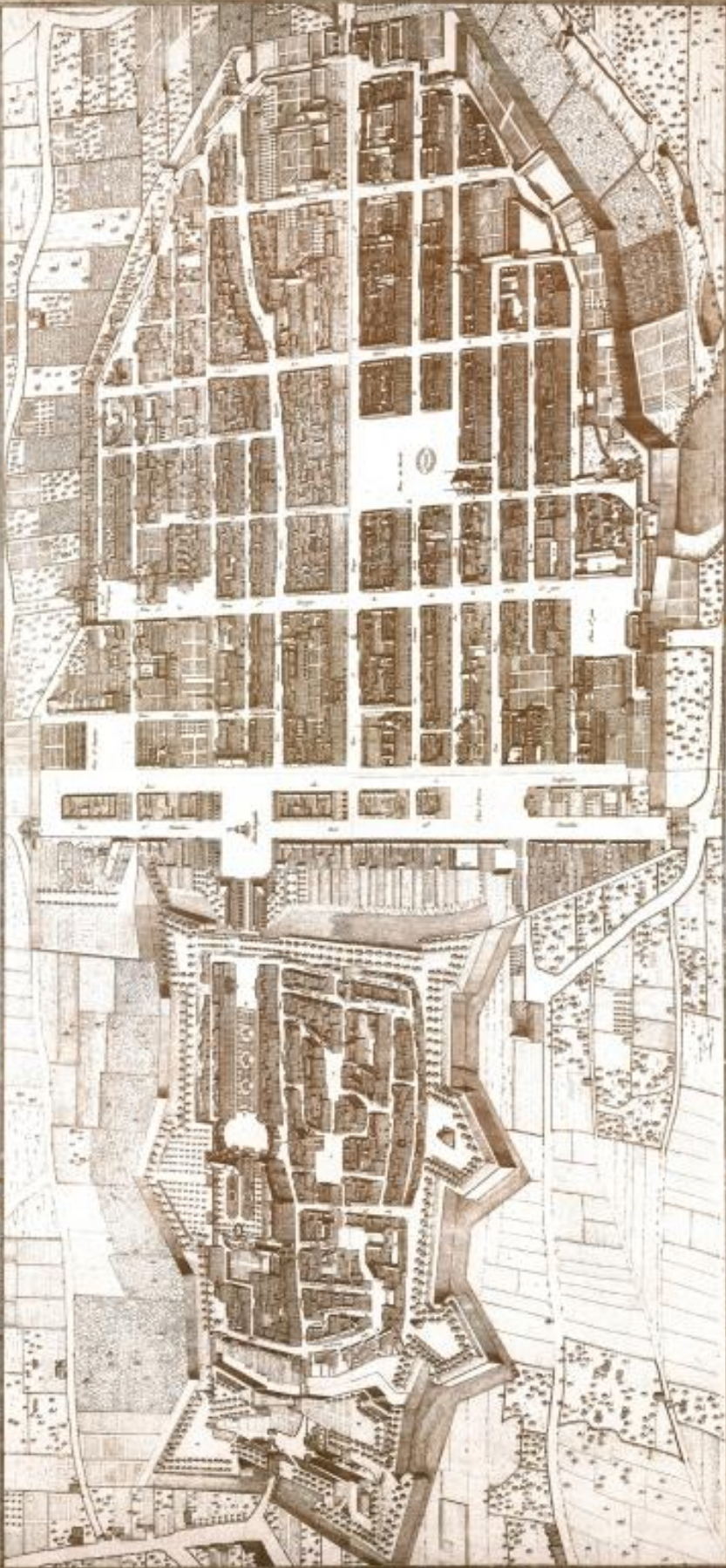
<sup>1326</sup> AMN : HH 27: règlements et ordonnances de police relatifs aux foires et marché. Ordonnance sur la police du marché du 5 juin 1772.

<sup>1327</sup> *Ibidem*. Ordonnances du 16 juin et 27 juin 1772. L'ordonnance du 16 juin 1772 organise la distribution des places de marché de la ville neuve. Celle du 27 juin 1772, traite de la distribution des marchés des bois, fagots, vins, foins et pailles pour des raisons de sécurité : « le nombre considerable de voitures qui conduisent journellement en cette ville des bois, fagots, foins & pailles, étant dans l'habitude d'en occuper les rue principales, de boucher les avenues de celles qui y aboutissent, de n'y observer aucun ordre ; ce qui expose le citoyen à des accidens continuels, peut favoriser les vols & porte un préjudice considerable aux negocians des mêmes rues, nous avons cru qu'il étoit essentiel de fixer aux marchands de chacune de ces denrées le lieu de son débit ».

<sup>1328</sup> *Ibidem*. L'ordonnance évoque aussi les contraventions répétées aux ordonnances et règlements.



**PLAN GENERAL**  
des deux Villes de  
**NANCY**  
D'après les plans de M. de LAURENTE LE  
KIT DE POLIGNON 1707 DE LAZARUS ET DE BAR  
L'art de l'architecture de M. de la Roche, et de la suite en 1710



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



## Le maintien de l'ordre professionnel

L'ordre professionnel fait appel à plusieurs notions : celle de statut professionnel et celle des contraintes de police. Sur un marché, différents états tels que les marchands forains<sup>1329</sup>, les marchands étrangers<sup>1330</sup>, les professions libres et les professions jurées se côtoient au quotidien. Ces différents statuts sont potentiellement source de comportements concurrentiels et anticommerciaux. C'est pourquoi les pouvoirs politiques sont tenus de les soumettre à des règles communes et interdépendantes afin de réguler leurs rapports. Elles ont alors pour dessein de les contraindre à observer certaines normes pour l'approvisionnement, à l'achat ou la revente des marchandises.

En la matière, la réglementation est abondante et souvent répétitive. Les forains, les étrangers, mais aussi les boulangers, les pâtisseries, les rôtisseurs, etc. vendent ou achètent les denrées exclusivement aux jours, horaires et lieux définis par la police des marchés. Cette prescription se retrouve dans un règlement de police du 13 juin 1712 « portant défenses aux rôtisseurs, traiteurs, cabaretiers, bouchers et autres d'aller sur les marchés avant les heures portez par ladite ordonnance »<sup>1331</sup>. Une telle discipline est indispensable, car la ville constate que ces derniers manœuvrent pour s'approvisionner avant même que le public ne puisse accéder aux marchandises en question. De la sorte, ils exercent un monopole ayant pour effet d'augmenter frauduleusement les prix<sup>1332</sup>. Les autorités décident que les rôtisseurs, les revendeurs, les pâtisseries et les volaillers ne peuvent se trouver « aux places les jours de marchez, qu'après dix heures en été, & onze heures en hyver soit pour y vendre ou acheter

---

<sup>1329</sup> Le forain est un vendeur ambulant, venant des campagnes, où il exerce son métier librement. En milieu urbain, il exerce son activité sur les marchés et sur les foires

<sup>1330</sup> L'étranger est celui qui n'est pas de Nancy et qui ne s'est pas acquitté du droit de bourgeoisie. AMN : BB 46 : règlement sur le droit de bourgeoisie. La liasse contient surtout des registres prouvant le paiement des droits. *Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy*, titre II : « des étrangers, et de leur admission au droit de bourgeoisie ». Le droit de bourgeoisie s'élève à 60 livres. Il est de 30 livres pour l'étranger qui épouse une fille ou une veuve de Nancy ou qui possède ce droit de bourgeoisie et encore pour les filles ou veuves qui ne sont pas nées à Nancy. AMN : FF 20 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> janvier 1738-30 novembre 1747). Cause du 1<sup>er</sup> juillet 1741 opposant les corps des fourbisseurs à un particulier, le sieur Philippe. La chambre interdit à ce dernier de « travailler d'aucun an et mestier dans la ville de Nancy qu'au préalable ils n'ayent obtenu lettre de bourgeoisie ».

<sup>1331</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 775-777.

<sup>1332</sup> *Ibidem*. « [...] au préjudice des ordonnances de police souvent réitérées, les traiteurs, taverniers, cabaretiers, pâtisseries, revendeurs, revendeuses, et volaillers ou autres personnes par eux interposées, continuent d'aller aux places publiques de cette ville à toutes heures, de même que sur les avenues de la ville & y enlèvent les denrées qu'ils revendent à un prix excessif, & que le plus souvent ils font venir dans leurs maisons les coquetiers, poissonniers & autres forains qui amènent lesdites denrées, pour en frustrer le public & et l'obliger de les racheter de leurs mains à tel prix que bon leur semble; mais que l'affectation desdits traiteurs, rôtisseurs, revendeurs et autres dénommez ci-dessus, est d'aller aux halles sur les places & autres lieux les veilles des jours de marchez après l'arrivée des forains qui amènent des denrées pour les exposer en vente le lendemain, les achètent & les enlèvent au préjudice du public, auquel lesdits revendeurs rôtisseurs & autres revendent les mêmes denrées à tel prix que bon leur semble. ».



aucune denrées par personnes interposées »<sup>1333</sup>. La même règle doit être observée par les bouchers<sup>1334</sup>. Ces mesures se complètent par l'interdiction de solliciter les marchands forains avant l'exposition en vente de leurs denrées sur les places publiques pendant trois heures<sup>1335</sup>. Pour avoir acheté du poulet, dans la rue à un cosson étranger Guillaume est condamné à une amende<sup>1336</sup>. En dépit des sanctions (d'une amende fixée au minimum à vingt-cinq francs à une exposition au carcan<sup>1337</sup>), l'ordonnance n'est pas respectée. Tel est le constat explicite d'une nouvelle ordonnance du 30 août 1723 par laquelle la ville renouvelle ses anciennes dispositions notamment celle du 13 juin 1712<sup>1338</sup>. Il est alors interdit d'acheter des denrées dans les rues, de se trouver sur les places publiques avant 9 heures du matin en été et 10 heures en hiver et encore « d'aller audevant des forains qui amèneront des denrées en cette ville soit aux portes d'icelle ou ès environs, jusqu'à deux lieuës à la ronde »<sup>1339</sup>. Le 19 mai 1729, un pâtissier est condamné à cinq francs pour avoir été au marché entre 6 et 7 heures du matin<sup>1340</sup>. En 1754, la vente dite ambulante et le démarchage sont de nouveau visés par la réitération des règles préexistantes<sup>1341</sup>. Seuls les horaires de présence sur les places du marché changent : les traiteurs, cabaretiers, rôtisseurs, pâtissiers et autres ne peuvent être présents « sous quelques pretextes que ce soit avant dix heures du matin en été et onze heures en hyver »<sup>1342</sup> sous peine d'amende et de confiscation des denrées. Une fois de plus, les ordonnances ont une efficacité toute relative puisque le 26 janvier 1778, une ordonnance de

<sup>1333</sup> *Ibidem*.

<sup>1334</sup> *Code de police*, Titre VI, Article V: « Fait défenses à tous, bouchers, autres que ceux exerçans & de la maîtrise de Nancy ou brevetés, d'acheter du bétail audit marché avant midi, à peine de vingt livres d'amendes & de confiscation au profit des pauvres; & en ce qui regarde les agneaux & bêtes de lait, qui seront apportés sur les grands marchés, ne pourront les bouchers se présenter auxdits marchés, pour en faire achat, avant neuf heures du matin en été, & avant dix heures en Hiver, aux peines ci-dessus ».

<sup>1335</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 775-777. « Défenses aussi aux bouchers de se trouver ni envoyer sur les places avant ledit temps pour y acheter agneau ou cabris, & à toutes sortes de personnes d'aller audevant des forains qui amèneront des denrées en cette ville, soit aux portes d'icelle ou ès environs jusqu'à deux lieuës à la ronde, & à coquetiers, poissonniers, & autre déforains [marchand forain] vendans denrées, de les porter ou mener en tavernes, chez les traiteurs, rôtisseurs, revendeurs, revendeuses, maisons de religion, coquetiers & autres vendans denrées en cette ville, pour y être vendus, qu'après les avoir exposées en vente sur les places publiques pendant trois heures ».

<sup>1336</sup> AMN : FF 28 : registre des amendes (1700-1710). Août 1702.

<sup>1337</sup> *Ibidem*. « [...] le tout à peine contre chacun contrevenant de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, payable promptement & par corps, sans qu'elle puisse être remise ni modérée, du double pour la récidive, de plus grande pour la troisième, & d'être appliqué au Carcan s'il échète ».

<sup>1338</sup> AMN : HH 12 : règlements relatifs à la police des marchés et des subsistances. Ordonnance du 30 août 1723. Pour obvier à ce mal, la Chambre juge cette mesure impérative.

<sup>1339</sup> *Ibidem*. Les sanctions prévues sont une amende de 25 francs, portée au double en cas de première récidive, et la confiscation des denrées assortie d'une punition exemplaire en cas de nouvelle récidive.

<sup>1340</sup> AMN : FF 30 : registre des amendes.

<sup>1341</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt. De 1752 à 1767. Police des marchés de la ville du 30 octobre 1754.

<sup>1342</sup> *Ibidem*.

police préconise la réimpression du titre VIII du Code de police<sup>1343</sup> et l'exécution des ordonnances précédentes « suivant leur forme et teneur »<sup>1344</sup>. Mais cela n'empêche pas un boucher forain de Flavigny d'y contrevenir par l'achat de trois veaux à dix heures et demie du matin<sup>1345</sup>. Enfin, le 14 juillet 1783, l'ensemble des ordonnances et règlements de police pour les marchés de la ville est confirmé et renouvelé<sup>1346</sup>.

La réglementation des lieux d'achat et d'échange perd de sa substance, si en parallèle, les pouvoirs publics n'établissent pas un cadre réglementaire quant aux marchandises vendues.

## § II. La police des subsistances

Cette police concerne les denrées élémentaires : le pain, la viande et par corrélation les matières premières telles que les grains et le bétail. Dans ce cadre, elle s'intéresse à la politique commerciale des pouvoirs publics sur le prix de ces denrées (A) et sur leur approvisionnement (B).

### A. La réglementation du prix des denrées de première nécessité

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la régulation de la vie économique est encore gouvernée par l'idée chrétienne du juste prix. Artisans et chaland sont alors assurés de leurs intérêts mutuels. Du moins en théorie. En pratique, la taxation et donc les prix des marchandises si nécessaires à la subsistance des hommes ne connaissent pas de stabilité. Plusieurs facteurs (rendement des récoltes, pression fiscale) influent sur la réglementation des prix, ce qui explique que de telles mesures relèvent des pouvoirs de la municipalité. La centralisation et la maîtrise des informations sont un enjeu important. La moindre fluctuation suspecte ou infondée peut révéler des rumeurs de disette imminente ou des tentatives de monopole<sup>1347</sup>. En pratique, en

---

<sup>1343</sup> Voir annexe n°14.

<sup>1344</sup> AMN : HH 27 : règlements et ordonnances de police relatifs aux foires et marchés.

<sup>1345</sup> AMN : HH 27 : règlements et ordonnances de police relatifs aux foires et marchés. Procès-verbal du 14 mai 1781.

<sup>1346</sup> *Ibidem*.

<sup>1347</sup> En l'espèce comme une action concertée visant à ne pas fournir suffisamment les denrées pour en augmenter artificiellement la demande et donc le prix. Exemple : AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Convocation de la communauté des bouchers sur plainte de bourgeois de la ville du 27 avril 1679 : « Sur les plaintes faites [...] que les bouchers refusoient de vendre et débiter la viande au taxe faict par l'hostel de la dite ville le dernier mars dernier et que mesme par un monopole affecté et prejudiciable au bien publicque ils negligeoient de fournir leurs estaux en sorte que les bourgeois ne pouvoient avoir de la viande pour leur argent, et en tout cas qu'a un prix

Lorraine, les prix du pain et de la viande sont relativement instables<sup>1348</sup>. Les révisions à la hausse comme à la baisse sont fréquentes. En 1736, le prix du pain est baissé le 5 mai, puis revu à la hausse le 16 juin ainsi que le 15 septembre et à nouveau baissé le 31 octobre<sup>1349</sup>. L'année suivante, il subit trois baisses successives. L'année 1749 n'est qu'une succession de baisses et de hausses ; le 4 janvier, le 8 février, le 18 juin et le 1<sup>er</sup> juillet, le prix du pain augmente tandis que les 9, 20, 26 août et 10 septembre, il baisse<sup>1350</sup>. Ces variations peuvent ainsi se multiplier jusqu'en 1788. Le prix de la viande est tout aussi sujet à ces évolutions, mais dans une moindre mesure : de 1772 à 1782, nous avons recensé neuf hausses et sept baisses du tarif<sup>1351</sup>.

Le tarif du pain est tributaire de celui du blé, lui-même lié au succès des récoltes. C'est donc le premier argument développé dans les différentes requêtes qu'elles soient à l'initiative des boulangers ou du procureur syndic. Le 31 août 1754, c'est sur cet unique argument que repose la requête du procureur syndic à la Chambre du Conseil de ville<sup>1352</sup>. Ce dernier plaide en faveur d'une réduction du tarif du pain : le prix du résal de blé baisse de manière constante et il « est temps de soulager le peuple ». Jusqu'alors, le procureur s'est abstenu de toute demande de révision afin de garantir l'abondance des blés et de « dedommager les boulangers du bénéfice médiocre qu'ils ont fait lorsque le resal de bled se vendoit jusqu'à vingt-quatre et vingt-cinq livres ». Compte tenu de ces éléments, la Chambre reçoit la demande et réitère les règles de base de la boulangerie. Le 19 avril 1760, la demande du corps des boulangers est également fondée sur l'interdépendance du pain et du blé<sup>1353</sup>. Ainsi, le prix du résal de blé est trop élevé, ce qui les empêche de fournir « le pain des deux espèces au public » contrairement aux ordonnances<sup>1354</sup>. Comme les boulangers l'exposent, la meilleure solution est d'augmenter le prix du pain « à proportion de celui du bled »<sup>1355</sup>. La cause n'est qu'un demi-succès : seule la livre de pain blanc est augmentée<sup>1356</sup>. Cette décision explique que le 28 juin suivant, les boulangers se présentent devant la Chambre pour demander une augmentation du prix du pain

---

excessif, ce qui n'a pu être réprimé jusque à présent nonobstant que les bouchers soient condamnés [...] »

<sup>1348</sup> L'étude sur le prix des denrées au moyen des séries HH4 et HH5 des archives municipales nous permet cette affirmation.

<sup>1349</sup> AMN : HH 4 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, 1733 à 1767.

<sup>1350</sup> AMN : HH 4 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, 1733 à 1767.

<sup>1351</sup> AMN : HH 12 : règlements relatifs à la police des marchés et subsistances.

<sup>1352</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts de 1752 à 1767. Requête du 31 août 1754.

<sup>1353</sup> AMN : HH 4 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1733 à 1767.

<sup>1354</sup> *Ibidem*. Le pain blanc est composé de « la fleur de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, passé au plus fin bluteau et le pain bis « de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, au bluteau, dit des deux rayes, sans aucun mélange de sons ni de retraits provenans de la farine de pain blanc ».

<sup>1355</sup> *Ibidem*.

<sup>1356</sup> *Ibidem*.

bis « à la proportion de celui du pain blanc »<sup>1357</sup>. Cette fois, ils ne sont plus en mesure de « fournir le pain bis au public [...] sans s'exposer à être ruinés, l'affluence des gens de campagne augmentant au lieu de diminuer [...] »<sup>1358</sup>. À l'interaction du pain et du blé s'ajoutent des causes connexes comme l'illustre une supplique du corps des boulangers. Ils exposent que l'augmentation du prix du blé ainsi que celui du bois à chauffer auxquelles s'ajoute un changement de monnaie, leur cause des pertes considérables<sup>1359</sup>. L'actuelle taxe du pain combinée à ces éléments ne permet pas à certains d'entre eux d'avoir un débit suffisant pour vivre. Le pain est une denrée nécessaire, et en 1776, lorsqu'une baisse de son prix est accordée, ce ne que dans un but de sécurité alimentaire<sup>1360</sup>. Force est de constater, en raison de nombreuses plaintes, que le pain alors travaillé est d'une qualité médiocre et que la ville se doit d'empêcher « un abus aussi nuisible à la santé des citoyens »<sup>1361</sup>. Le 9 octobre suivant, la hausse des prix a pour origine, une raison fiscale : les boulangers présentement exemptés de la taxe de 2 francs par résal y sont de nouveau assujettis.

Hormis ces facteurs de conditionnement, la ville détermine le prix qu'elle estime juste au moyen d'essais comparatifs<sup>1362</sup>, « de la valeur proportionnelle du pain & du prix du blé »<sup>1363</sup>. Tantôt autorisés par la Chambre à la demande de la maîtrise<sup>1364</sup>, tantôt ordonnés par le Parlement, ils consistent en une succession d'opérations. Selon la lettre de l'arrêt du Parlement du 21 octobre 1788<sup>1365</sup>, les essais sont conduits par des commissaires *ad hoc* sur « telle quantité de mesures de blé de divers cantons & de différentes qualité, que les commissaires estimeroient convenables [...] »<sup>1366</sup>. Dans cette optique, ils possèdent la faculté de décider de « toutes les opérations nécessaires à l'effet d'assurer la plus grande fidélité dans les manipulations & d'obtenir le résultat le plus exacte sur le calcul des frais & du produit commun de la conversion de chaque mesure de blé en chaque espèce de pain [...] pour sur les bases de ce calculé sur le prix commun du blé, suivant les hallages, asseoir la proportion de

---

<sup>1357</sup> AMN : HH 4 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1733 à 1767.

<sup>1358</sup> *Ibidem.*

<sup>1359</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Comptes de la communauté. Compte pour l'exercice 1707-1708.

<sup>1360</sup> AMN : HH 5 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1771 à 1788. Ordonnance du 30 mars 1776.

<sup>1361</sup> AMN : HH 5 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1771 à 1788.

<sup>1362</sup> AMN : HH 13 : essais pour fixer le prix du pain (1573-1759).

<sup>1363</sup> AMN : HH 5 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1771 à 1788.

<sup>1364</sup> AMN : BB 28 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1<sup>er</sup> juillet 1767-14 mars 1772). Délibération du 5 novembre 1768, La Chambre accorde le droit de procéder à l'essai à la demande du corps des boulangers « en saison convenable ».

<sup>1365</sup> AMN : HH 5 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1771 à 1788. Arrêt cité dans un arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> décembre 1788.

<sup>1366</sup> *Ibidem.* Arrêt cité dans un arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> décembre 1788.

chaque livre de pain [...] »<sup>1367</sup>. Pour des raisons d'intégrité et pour satisfaire aux réalités économiques, il est prévu que « l'achat des denrées, ainsi que toutes les manipulations nécessaires pour la conversion du blé en farine, & de la farine en pain, seroient surveillés & suivis par lesdits commissaires, à l'assistance des officiers de la Police, de deux maîtres & jurés du corps des boulangers, de l'un des officiers de l'hôtel de ville, de deux membres de l'académie royale, de deux habitans de chacune des paroisse de cette ville [...] dans la classe la plus rapprochée des intérêts et des besoins du peuple »<sup>1368</sup>. La base des essais posés, les opérations commencent le 31 octobre 1788 pour se terminer le 26 novembre<sup>1369</sup>. Il en résulte que le prix de la livre de pain correspond à la somme du prix moyen de chaque résal de blé et du montant des dépenses des boulangers<sup>1370</sup>. Ce fait établi, la Cour décide d'augmenter le prix du pain en reconnaissant les failles de l'ancien système<sup>1371</sup>. Désormais, le prix du pain est proportionnel à celui du blé<sup>1372</sup>. Déjà en 1770, les boulangers aspirent à obtenir cette base d'évaluation<sup>1373</sup>. En fait, le corps ne cherche qu'à bénéficier d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris le 4 février 1763, arrêt par lequel le prix du pain est ainsi fixé. Si Paris, Metz et Bar jouissent de ce droit pourquoi pas Nancy, ville de province française ? La communauté se pourvoit même devant la Cour souveraine de Lorraine et Barrois qui renvoie la requête à la Chambre du Conseil de ville pour avis<sup>1374</sup>. Le 28 août 1771, dans un contexte de crise frumentaire, la municipalité estime dans une longue délibération « qu'il y a lieu de debouter les boulangers de Nancy des fins de leur requête »<sup>1375</sup>. L'argumentaire charge entre autres le comportement des boulangers qui ont une tendance naturelle à ne pas observer les règlements,

---

<sup>1367</sup> AMN : HH 5 : taxe des denrées, ordonnances et règlements, années 1771 à 1788. Arrêt cité dans un arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> décembre 1788.

<sup>1368</sup> *Ibidem*.

<sup>1369</sup> *Ibidem*. « Procès-verbal des essais comparatifs de la valeur proportionnelle du pain & du prix du blé »

<sup>1370</sup> *Ibidem*. Le procès-verbal distingue les dépenses fixes telles que la taxe de 2 francs par resal, le salaire du livreur juré et les dépenses variables comme l'industrie, le loyer de la boutique, le four, etc.

<sup>1371</sup> *Ibidem*. Arrêt de la Cour de Parlement concernant la taxe du pain du 1<sup>er</sup> décembre 1788. « [...] Pour soulager la classe souffrante dans le besoin de son premier aliment, on avoit imaginé de taxer inégalement chaque espèce de pain, & de faire supporter au pain blanc les frais de fabrication des deux espèces ; cette pratique (peut-être louable dans ses motifs) entraîne néanmoins des inconvéniens qui airoient dû la faire proscrire depuis longtemps ».

<sup>1372</sup> *Ibidem*. Arrêt de la Cour de Parlement qui homologue le tarif fait en exécution de son arrêt du premier du courant du 12 décembre 1788 : « [...] lequel tarif régleroit la valeur de la livre de pain de chaque espèce, relativement aux différens prix du blé & determineroit la progression du prix du pain, proportionnellement aux augmentation ou diminution successives de celui des denrées [...] ».

<sup>1373</sup> AMN : BB 28 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1<sup>er</sup> juillet 1767-14 mars 1772). Délibération du 6 juin 1771. Le corps des boulangers demande une augmentation du prix de pain en raison de la hausse du résal de blé. Or, le 19 mai, il en avait déjà obtenu une. La chambre choisit de surseoir à statuer, car la requête lui paraît précipitée.

<sup>1374</sup> *Ibidem*. Délibération du 28 août 1771.

<sup>1375</sup> *Ibidem*.

à fabriquer du pain de mauvaise qualité, au-dessous du poids exigé. Le 2 septembre suivant, la Cour souveraine rejette la demande.

Pour sa part, le prix de la viande est de manière incontournable tributaire du prix du bétail<sup>1376</sup> et de la politique sanitaire et commerciale de la ville. Dans le but de subvenir aux besoins de l'hôpital St Charles de Nancy et de celui de Lunéville, le duc décide d'une augmentation d'un sol par livre de viande pendant le temps du carême<sup>1377</sup>. En 1772, une disposition de nature commerciale sur la vente des abats est un motif suffisant pour une augmentation du tarif des viandes<sup>1378</sup>. La même année, les bouchers subissent une autre hausse du prix de la viande. Quoique provisionnelle, elle fait office de sanction. Sa finalité est de « forcer les bouchers de servir avec plus d'exactitude le public et faire cesser les justes plaintes »<sup>1379</sup>.

## B. Les mesures d'approvisionnement

La question de l'approvisionnement est au centre des mesures des autorités souveraines. Elles se répartissent en deux catégories. Les premières sont relatives à la police des grains (1). Les secondes relèvent de l'encadrement des professions chargées de l'approvisionnement (2).

---

<sup>1376</sup> AMN : HH 12 : règlements relatifs à la police des marchés et subsistances. Exemple le 11 septembre 1775, diminution de la viande : « D'après les éclaircissements que nous nous sommes procurés sur le pris des bestiaux ».

<sup>1377</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 18-19. Ordonnance du 4 mars 1724 : « Nous ayant été représenté par les administrateurs & directeurs de l'hôpital de S.Charles de notre bonne ville de Nancy, de même que ceux de l'hôpital de Lunéville ; que les séjours ordinaires que nous faisons successivement dans l'une ou l'autre de ces villes, avec les personnes qui composent notre Cour [...] donnent lieu à une augmentation si considérable de nombre des pauvres malades, des blessez, ou autres, ausquels il arrive des accidens, que les directeurs desdits hôpitaux ne peuvent plus trouver de moyens de pourvoir suffisamment à leur subsistance, pansement & soulagement dans leurs maladies. Que s'il nous plaisoit considérer qu'il y a ordinairement beaucoup de personnes [...] dont la délicatesse de la santé ne permettent point de se conformer à la loy commune de carême, en s'abstenant du gras, & de l'usage des viandes ordinaires [...] ».

<sup>1378</sup> AMN : HH 12 : règlements relatifs à la police des marchés et subsistances. Ordonnance du 26 juin 1772 : « Le corps des bouchers des deux villes de Nancy ayant passé des traités pour la vente des têtes, pieds, foix, Moux, & entrailles provenants de leurs abattis, qui doit s'en faire au combien au-devant de la poissonnerie, vis-à-vis les petites boucheries, conformément à notre ordonnance du deux du courant, nous avons lieu d'espérer que cette précaution mettra le public à même d'être mieux servi à l'avenir. Cette circonstance qui prive les bouchers d'un bénéfice auquel ils étoient habitués, jointe à ce que le bétail est, dans le moment présent, augmenté de prix, nous a déterminé à pourvoir à une nouvelle taxe, & par-là ôter aux mêmes bouchers tout prétexte, en cas de contravention ».

<sup>1379</sup> *Ibidem*. Ordonnance du 2 juin 1772.

## 1. La police des grains

Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, les grains constituent la question centrale de la politique commerciale du royaume et par ricochet du duché. Ils sont aussi la clé de voûte des agitations populaires et des émeutes et révoltes menant à la Révolution. Tantôt strictement encadré tantôt libéré de ses entraves, le commerce des grains doit toujours répondre au bien public et pourvoir aux besoins du peuple. C'est en ce sens que la police des grains se justifie<sup>1380</sup>. En période d'abondance, son rôle se veut préventif : elle définit les limites dans lesquelles s'exercent le commerce, la consommation et l'usage des grains. En période de disette, son implication est duale : elle essaye tant bien que mal d'être curative et s'avère préventive par défaut. Si des solutions sont cherchées au cours du siècle, elles ne sont jamais trouvées. La police des grains ne démontre que son incapacité à choisir une politique d'orientation entre un conservatisme sur le déclin et les théories libérales de la seconde moitié du siècle<sup>1381</sup>.

La police des grains ne se résume pas à cette seule fonction règlementaire. Certes, elle détient un rôle de contrôle qu'elle dévolue aux commissaires nommés à cet effet, mais elle est aussi la garantie d'un revenu pour la ville à travers le droit de coupelle ou de cueillerette. Matériellement, les règles liées au commerce des grains ainsi qu'à sa fiscalité s'entremêlent et sont inlassablement réitérées par les autorités.

Dès le début du règne de Léopold, le commerce des grains est prohibé en vertu d'un édit du 24 août et d'une ordonnance du 5 septembre 1698<sup>1382</sup>. Seuls les boulangers sont autorisés à en faire l'achat et strictement pour « l'entretien & la fourniture de leurs boutiques »<sup>1383</sup>. De plus, ils sont obligés de faire une déclaration de leurs achats et de leur stock. Par extension, les restrictions touchent aussi les marchandises utilisant des grains pour la fabrication comme la bière ou l'eau-de-vie<sup>1384</sup>. Le 11 décembre suivant, le commerce est rétabli jusqu'à la disette

---

<sup>1380</sup> ANONYME. DAIRE, Eugène. *Collection des principaux économistes, tome 1 : économistes-financiers du XVIIIe siècle*, Osnabrück, Otto-Zeller, 1966, p. 708. MELON, J.F. *Essai politique sur le commerce* : « Ainsi le blé est la base du commerce, parce qu'il est le soutien nécessaire de la vie, et sa provision doit être le premier objet du législateur ».

<sup>1381</sup> MELON, J.F. *Essai politique sur le commerce*.

<sup>1382</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 67-70. « Nous avons par notre Edit du 24 du mois d'août dernier [...] défendu le transport des bleds et grains hors des pays, terre & seigneurie de notre obéissance [...]. Nous avons en ajoutant à notre dit Edit, fait tres expresses inhibitions & défenses à tous nos sujets, de quelque qualités et condition ils soient, de vendre leurs bleds et autres grains à des Etrangers, & d'en acheter & faire amas de plus grande quantité que celle qui leur est nécessaire pour la subsistance de leur famille pendant la presente année, & jusqu'aux moissons de l'année prochaine à peine de mille francs d'amende, & de confiscations des grains, applicable un tiers à notre proffit, un tiers aux denonciateurs, s'il y en a, & l'autre tiers aux pauvres des lieux. ». Et aussi : *Ibidem*. p. 96 : ordonnance du 3 décembre 1698.

<sup>1383</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 67-70.

<sup>1384</sup> *Ibidem*. « Et attendu que la fabrication des bières & eaux de vie consomment une grande quantité de grains, qui seroient employez bien plus utilement en pain pour la nourriture de nos peuples, nous avons pareillement fait

de 1709<sup>1385</sup>. Bientôt, cette liberté retrouvée est fédératrice d'abus d'où une ordonnance de police du 27 octobre 1704 sur les grains entrant à Nancy et la quantité de blé pouvant être achetée<sup>1386</sup>. Contrairement à ce que réclame la paix sociale, la vente et l'achat de grains et de blés se font de manière anarchique, dans les rues à toutes heures du jour ou de la nuit au mépris de la police du marché. Il s'ensuit une augmentation des prix préjudiciable au public et un manque à gagner pour le fermier du droit de coupelle. De ce fait, les déforains sont tenus avant de vendre leurs grains « dès l'entrée des portes, de les conduire à la halle, sans qu'en aucun cas ils puissent les vendre dans les rues, ni dans les places, cabarets, maisons bourgeoises [...] ». Les boulangers, les pâtisseries et les bierriers, bourgeois ou étrangers, peuvent aller à la halle, les jours du marché aux grains (mercredi et samedi), à partir de dix heures du matin en été et onze heures en hiver. Et, ils ne peuvent solliciter les déforains « soit aux portes ou ès environ, jusqu'à deux lieues à la ronde »<sup>1387</sup>. Tandis que le commerce des grains est jalonné d'interdiction<sup>1388</sup>, la Chambre réitère ces dispositions. Une ordonnance du 16 novembre 1733 établit ce constat et durcit le régime des contraventions. Désormais, les boulangers, les pâtisseries et tous les commerçants en grains qui achètent cette marchandise « sur montre ou sur les lieux de la résidence des vendeurs » sont tenus avant l'entrée des marchandises et le déchargement dans les greniers de faire une déclaration exacte au lieutenant général de police sur la façon dont les grains sont obtenus<sup>1389</sup>. Dans le cas contraire, les grains sont réputés achetés « par fraude et contravention »<sup>1390</sup>.

L'achat « sur montre » soulève la question de la fraude fiscale. De nombreux boulangers prétendent au titre de ces achats d'être exemptés du droit de coupelle et refusent de payer les sommes attenantes. C'est pourquoi, la chambre arbitre que « tout grain acheté sur montre ou sur les lieux de la résidence du vendeur [sont] sujet au droit de coupelle, à moins que la livraison & délivrance effective n'en ait été faite sur les lieux même de la résidence du

---

& faisons défenses à toutes personnes, sans aucune distinction, de brasser ou faire brasser, & fabriquer des bieres & eaux de vie de grains [...] ».

<sup>1385</sup> *Ibidem*, p. 102.

<sup>1386</sup> *Ibidem*, p. 457-459.

<sup>1387</sup> *Ibidem*. L'ordonnance précise aussi que les livreurs jurés sont tenus de prévenir les déforains en question sur leurs obligations et de déclarer au fermier du droit de coupelle, la quantité de blé livré provenant des déforains.

<sup>1388</sup> Mettre les ordonnances

<sup>1389</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, p. 242-244. La déclaration contient « le prix é la quantité des grains achetés, le nom du vendeur, celui de sa résidence & la datte précise des conventions verbales ou par écrit qui auront été faites ; laquelle déclaration sera fournie, sçavoir : pour les grains qu'ils voudront faire entrer & recevoir dans la ville & ses faubourgs, les jours de mercredi & samedi (destinés particulièrement pour la vente & marchés publics des grains) dès avant midi des jours précédens ; & pour ceux qu'ils voudront faire entrer & recevoir ès autres jours de la semaine, lesquels forains sont également obligés de conduire aux halles, ceux qui ne sont vendus ni destinés à aucun bourgeois, au moins dès la veille au soir [...] ».

<sup>1390</sup> *Ibidem*.



vendeur, en sorte que pour tout grain acheté en dehors & livré dans la ville seulement, le droit sera acquis [...] & ce à peine de confiscation en cas de fraude »<sup>1391</sup>.

Le droit de coupelle ou de cueillerette est le droit perçu sur les grains qui se vendent dans la ville<sup>1392</sup>. Son montant est évalué en fonction des mesures appelées cueillerettes<sup>1393</sup>. Le 16 janvier 1754, la Chambre réforme les cueillerettes existantes devenues inexactes et sources d'abus à la fois des fermiers et des livreurs de grains<sup>1394</sup>. Elle leur enjoint alors de n'utiliser que « des cueillerettes de fer, étalonnées et marquées aux armes de la ville avec injonction lors de la perception du droit de passer le raclor sur le fer diamétral de sorte qu'il soit totalement à découvert »<sup>1395</sup>. Mais les fraudes perdurent et sont d'autant plus nuisibles en période de mauvaises récoltes. À la demande des officiers de l'Hôtel de Ville, le Conseil royal des finances et commerce rend un arrêt faisant office de règlement sur le droit de coupelle. Inspiré des règlements précédents y compris ceux du XVII<sup>e</sup> siècle, vingt-deux articles forment autant de prescriptions à observer. Au sujet de la perception du droit en lui-même, le Conseil ordonne que tous les blés et grains destinés à être vendus doivent être conduits aux halles sous peine d'une amende de vingt francs. Le droit de coupelle ou cueillerette est fixé au 1/32<sup>e</sup> de la somme due par le vendeur et est perçu « ras de ce qui se mesure ras, comme froment, seigle, pois, lentilles et haricots et comble sur tout ce qui se mesure comble tels que l'orge, l'avoine et la navette »<sup>1396</sup>. Les grains achetés hors de la ville par « les bourgeois pour leur consommation en rapportant la preuve par certificats qu'ils ont été mesurés, ensachés et délivrés sur les lieux » sont exempts du droit de coupelle<sup>1397</sup>. À titre de sureté pour le droit du fermier, les marchands laissent des gages aux portes qui sont restitués une fois l'attestation du

---

<sup>1391</sup> *Ibidem*.

<sup>1392</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Lettre de Mengin à l'intendant du 3 janvier 1786. « Il est vraisemblable que le droit de coupelle n'existait point à Nancy avant le Duc Charles III du moins n'en voit-on aucun vestige précédent, quoi que le commandeur de Nancy prétende le faire remonter beaucoup plus haut et avant l'établissement de la ville neuve. Qu'il y ait eu avant cette époque des halles et des marchés aux blés de la ville vieille, cela est très probable, mais on ne peut raisonnablement en tirer la conséquence que les grains qui sy vendoient étoient assujettis à un droit qui en gênât le commerce ; on est fondé à penser le contraire. En effet, on voit que le Duc Charles III, ayant bâti la ville neuve y établit le 5 janvier 1594, une chambre de ville, qu'il lui attribua une juridiction le 4 7bre 1596 et qu'il donna le 6 février 1604 des lettres patentes concernant le droit de coupelle et que le Duc Henry en donna de nouvelles le 25 9<sup>bre</sup> 1615 fésant règlement sur le droit de cueillerette ».

<sup>1393</sup> Le droit de coupelle équivaut à un cinquantième de bichet lui-même équivalent au tiers des cueillerettes.

<sup>1394</sup> AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1752 à 1767). Règlement du 16 janvier 1754. « La chambre a mandé tous les livreurs de blés leur a fait représenter les dites cueillerettes pour les mesurer sur l'étalon de la ville après laquelle mesure est effectivement apparu de l'abus [...] que s'estant informé de la manière dont se faisait la perception du droit de coupelle, elle a encore remarqué que soit qu'on remplit une cueillerette simple et qu'on en racler le bled sur toute la superficie ou qu'on la mit comble pour en faire deux, il y auroit toujours de l'excès dans la perception ».

<sup>1395</sup> *Ibidem*.

<sup>1396</sup> *Ibidem*. Article 1<sup>er</sup>.

<sup>1397</sup> *Ibidem*. Article 7.

fermier obtenue<sup>1398</sup>. Le 27 décembre 1770, le commerce des grains et de farines jouit d'une liberté presque totale dans tout le royaume à condition d'être vendu dans les halles et marchés<sup>1399</sup>.

Ensuite, d'autres règlements interviennent afin d'interdire la perception du droit de coupelle sur les habitants de la ville pour les grains provenant « de leur crû ; comme sur ceux qui viendroient de leur trafic »<sup>1400</sup>. Le 23 mars 1774, un arrêt de la Cour souveraine confirme cette disposition et ordonne une série de mesures empreintes de celles de Turgot<sup>1401</sup>. Ainsi, la Cour interdit aux fermiers du Droit de coupelle « d'exercer & de percevoir aucun droit sur les habitants des villes & faubourgs de Nancy, pour les grains par eux vendus aux halles & marchés en gros ou en détail, provenant de leur crû ou trafic, non plus que sur les forains ayant maisons à eux en propre ès dites villes & faubourg [...] »<sup>1402</sup>. De même qu'elle leur défend « d'exiger des gages d'aucuns conducteurs de grains » et ordonne que les officiers municipaux et le commandeur de Saint-Jean présentent « les titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de coupelle sur les grains & grenailles qui se vendent sur les dites halles & marchés »<sup>1403</sup>. L'intention de la Cour est clairement affichée : éviter les impositions injustifiées de manière à inciter l'entrée et le commerce des grains. C'est également la volonté de rompre avec un abus jusqu'alors observé : sous prétexte de la suppression des anciens marchés publics des grains de la ville vieille, au profit du seul marché de la ville neuve, les marchands se sont vus doublement imposés, par les officiers municipaux et le Commandeur de Saint-Jean. De la sorte, les anciens marchés publics sont rétablis et le droit de coupelle ne s'exerce que dans les limites de ceux-là. Pourtant, le 12 mai 1775, la Cour observe que ces abus perdurent<sup>1404</sup>. Pour contraindre les protagonistes à son règlement précédent, elle suspend

---

<sup>1398</sup> AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1752 à 1767). Règlement du 16 janvier 1754. Article 11.

<sup>1399</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 659-661. « Déclaration du roi concernant le commerce des grains du 22 décembre 1770 ». le principe connaît deux tempéraments : article V : « interdisons de même aux fermiers & laboureurs, le commerce des grains, pour l'achat, hors le tems des semences & sans fraude, sous telle peine qu'il appartiendra, & aux meuniers & boulangers, pour la vente seulement, sous les peines portées en l'article précédent [2000 livres d'amende et punition corporelle le cas échéant], & de plus grande s'il y échet ». l'article VII, interdit l'achat de grains par anticipation c'est-à-dire sur pied et avant la récolte, « à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce de grains, de 3000 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle, si le cas y échet ».

<sup>1400</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Extrait d'un arrêt de la Cour souveraine du 18 décembre 1773. Arrêt de la Cour souveraine du 8 mars 1774 reprenant la même disposition.

<sup>1401</sup> ANONYME. *Œuvres de Mr Turgot, ministre d'État*, tome 7, Paris, Delance, 1809. Arrêt du 13 septembre 1774 sur la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume p. 10 et arrêt du 15 septembre 1774 qui suspend la perception de plusieurs droits sur les grains, p. 31.

<sup>1402</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Arrêt de la Cour souveraine portant règlement pour les halles & marchés de grains à Nancy du 23 mars 1774.

<sup>1403</sup> *Ibidem*.

<sup>1404</sup> *Ibidem*. Arrêt de la Cour souveraine du 12 mai 1775 « qui suspend la perception du droit de Coupelle sur les

provisoirement la perception du droit de coupelle et réclame de nouveau la représentation des titres. Même provisoire, la mesure heurte le commandeur de Saint Jean qui se pourvoit en cassation des arrêts du 23 mars 1774 et 12 mai 1775. Or, la politique libérale de Turgot suit son cours et le droit de coupelle est supprimé en vertu d'un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> septembre 1776. Toujours est-il qu'en 1786, rien n'est fixé : une lettre adressée à l'intendant le 3 janvier traduit l'incompréhension d'une telle démarche<sup>1405</sup>. Le 14 mars 1786, un mémoire du contrôleur général préconise la suppression de ce droit<sup>1406</sup>.

## 2. Les mesures en temps de crise

En période de crise frumentaire, ou lorsque la conjoncture économique est défavorable, il est du devoir d'une bonne politique publique de prendre les mesures qui s'imposent. L'État intervient afin d'assurer un service minimum. Les corps de métiers de l'alimentation sont les premiers concernés par ces mesures comme la population de manière à éviter des émotions populaires. En Lorraine deux disettes majeures en 1709 et 1771, donnent lieu à des dispositions restrictives.

L'année 1709 marque pour les Lorrains le début d'un hiver long, rigoureux et lourd de conséquences tant par la misère qu'il provoque, que par ses conséquences sur la vie quotidienne de la ville<sup>1407</sup>. Dans ce contexte la Chambre de ville vient en aide à la

---

grains qui se vendent aux halles et marchés ». « La médiocrité des récoltes depuis quelques années dans cette province y a rendu les grains généralement chers, mais ce qui en augmente encore le prix dans cette ville, c'est la perception d'un droit prétendu sur cette denrée par le commandeur de St Jean & les officiers municipaux [...]. Il est cependant très intéressant de pas permettre la perception d'un impôt qui ne seroit pas légitimement établi sur la denrée la plus essentielle & la plus nécessaire à la subsistance des peuples : ce qui produit un double effet également contraire au bien public, la rareté & le renchérissement de l'espèce, la rareté parce que le laboureur ou le commerçant préfère les lieux où il n'éprouve aucun obstacle à ceux où il rencontre des entraves à son commerce ; le renchérissement, parce qu'il faut récupérer sur le prix qu'il met a ses grains, celui de l'impôt que l'on exige de lui, ce qui le rebute a éloigne des marchés l'abondance, qu'il est si important d'y maintenir ou d'y ramener ».

<sup>1405</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Lettre de Mengin à l'intendant : « Je ne connais point les motifs sur lesquelles M. le chevalier desbarrer, commandeur de St Jean le vieil-âtre fonde sa demande en cassation des arrêts du Parlement des 23 mars 1774 et 12 may 1775 et je crois qu'il seroit difficile d'en trouver en la forme. En effet, quel grief peut faire un arrêt qui ordonne la représentation d'un titre constitutif d'un droit assés considérables pour gêner le commerce des grains, ou au moins diminuer l'approvisionnement dans la capitale d'une Province dont les marchés influent infiniment sur le prix des autres placés dans son district ? ».

<sup>1406</sup> *Ibidem*.

<sup>1407</sup> PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy, tome III*, Nancy et Paris, Berger, Levrault et cie, 1908. p.261.

« Un froid vif, excessif, éclata tout d'un coup dans la nuit du 5 au 6 janvier ; la température rigoureuse sévit jusqu'au 25 ; puis, il eut une accalmie. Mais le froid recommença le 16 février et dura jusqu'au 2 mars. Tous les arbres fruitiers, les vignes les blés périrent. ». La période y est décrite avec beaucoup de détails. De même que le Journal de Nicolas Durival est une source précieuse.

population<sup>1408</sup>. Elle prend de nombreuses mesures principalement à l'égard des boulangers et dans une moindre mesure, des pâtisseries.

Au printemps, le prix du blé connaît une inflation telle que la ville prend des mesures pour garantir à la population l'approvisionnement en pain. L'un de ses premiers actes consiste à enrayer l'achat massif de blé par les boulangers au détriment des bourgeois, car ils ne peuvent en acheter en grande quantité. Ce déséquilibre est synonyme d'un risque d'un « tel monopole [que les boulangers] se rendroient maîtres du prix desdits bleds et de celui du pain »<sup>1409</sup>. Désormais, les boulangers de Nancy et des banlieues sont tenus de déclarer précisément tous les blés et les farines qu'ils possèdent ou qu'ils achètent à la campagne. Une ordonnance du 23 avril 1709 se veut plus coercitive. Elle prescrit l'utilisation prioritaire des grains issus des récoltes précédentes et surtout elles n'autorisent que quelques boulangers à fabriquer du pain blanc<sup>1410</sup>. Les cuissons de ce pain sont contingentées à deux par jour et sont destinées à la subsistance des malades et d'autres personnes qui en raison de leur âge ou de leur état de santé ne peuvent consommer que du pain blanc. Ce rationnement se matérialise par des billets distribués en l'Hôtel de Ville par des commissaires de la Chambre. Les boulangers ne doivent pas pour autant se soustraire à leur mission première, c'est à dire à la fabrication d'un pain « bien cuit, bien panagé et bien conditionné » et ne faire aucun pain d'aucune autre qualité sous peine d'une amende de trois cents francs et d'emprisonnement. Les autres boulangers doivent faire un pain mélangé « d'un tiers de farine de blé et de deux tiers de farine d'avoine [...] sous peine d'une amende de trois cents francs si ils fabriquent un pain différent ». Mais le règlement n'est pas observé comme le constate une nouvelle ordonnance de police du 6 mai 1709<sup>1411</sup>. Des livraisons de grains ont lieu de manière anarchique et les boulangers assignés à la fabrique du pain blanc en distribuent aux soldats. D'où l'interdiction de cette pratique sous peine de cent francs d'amende. L'ordonnance se veut plus sévère pour les fabricants de pain mélangé. Outre le rappel nécessaire de confectionner « des pains de deux ou quatre livres seulement bien cuits et bien panagez, de faire lesdits pains en rondeur & epaisseur proportionné au poids », les contrevenants encourent l'emprisonnement et d'être « déclarez indignes & incapables de la profession de

---

<sup>1408</sup> PFISTER, Christian. *Op. cit.* p. 261. L'aumône publique fonctionne durant l'année 1709 et une partie de l'année 1710.

<sup>1409</sup> AMN : BB 20 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation à commencer du 1<sup>er</sup> juin 1703 jusqu'en 1710.. Ordonnance du 9 avril 1709.

<sup>1410</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 656-657. Sont désignés, trois boulangers de la Ville-Vieille (François Vauthier, Nicolas Grandidier et Louis Humbert) et quatre boulangers de la Ville-Neuve (Jean Claudin, Jean Duchêne, Dominique Henry et Joseph Antoine).

<sup>1411</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 659.

boulangers »<sup>1412</sup>. Le 23 mai 1709, les règles d'approvisionnement se durcissent. Les États souffrent « presentement de la plus grande disette », Léopold interdit la cuisson du pain blanc pour tous les boulangers et seuls quatre boulangers peuvent cuire du pain bis-blanc<sup>1413</sup>. De plus, il nomme une personne exprès pour l'inspection de la « cuitte & façon » du pain mélangé. Pour des raisons de santé publique, ce pain ne peut excéder le poids de six livres. Au-delà, sa bonne cuisson n'est pas garantie et l'avoine est susceptible de causer des maladies.

Les boulangers ne sont pas les seuls concernés par la politique de la ville. Une ordonnance de police du 27 juin 1709 interdit aux pâtisseries de faire de la pâtisserie<sup>1414</sup>. Considérée en temps de disette comme une chose inutile, ils ne peuvent non plus en vendre, y compris lors des baptêmes, exception faite pour les biscuits destinés aux malades. La sanction en cas d'infraction à ce règlement, est à la hauteur de la gravité de la situation : cinquante francs d'amende, destruction des fours, et interdiction pour l'avenir d'exercer la profession de pâtissier. La situation est critique. La ville cherche différentes solutions : elle met en place des magasins de blé. L'insuffisance des moyens dont elle dispose l'amène à contracter des emprunts auprès des habitants les plus riches<sup>1415</sup>. Le 12 septembre 1709, le peu de froment récolté oblige la Chambre à prendre une mesure radicale : les boulangers ne doivent plus utiliser de la farine de froment, mais de l'orge et de l'avoine<sup>1416</sup>. Pour soutenir la population, les officiers de l'Hôtel de Ville présentent de très humbles remontrances à l'évêque de Toul pour en obtenir la permission de manger de la viande durant le carême 1710<sup>1417</sup>. Cette demande exceptionnelle se justifie par la rareté et la cherté, des grains, du vin, des racines. Les officiers craignent que l'affaiblissement de la population véhicule des maladies populaires et contagieuses<sup>1418</sup>.

Parallèlement à ces problèmes de nourriture et d'argent, la ville doit faire face à la montée de la délinquance provoquée par la misère ambiante. Jusqu'à la petite disette de 1753, la situation reste fragile, la ville allant de disette en disette. Le règlement du 23 septembre baisse le prix du pain et interdit la fabrication « du pain percé »<sup>1419</sup>. Parallèlement, et à la

---

<sup>1412</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 659.

<sup>1413</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p.663-665. Deux boulangers de la Ville-Vieille et deux autres de la Ville-Neuve.

<sup>1414</sup> *Ibidem*, p.670-671. L'ordonnance enjoint également de détruire les volières de Nancy et de tuer tous les pigeons afin de garder la nourriture qu'ils consomment pour les habitants.

<sup>1415</sup> PFISTER, Christian. *Op.cit*, p.263.

<sup>1416</sup> *Ibidem*.

<sup>1417</sup> AMN : BB 20 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710).

<sup>1418</sup> *Ibidem*.

<sup>1419</sup> AMN : HH 4 : taxe, ordonnance, règlement. Règlement du 23 septembre 1753.

même époque, la ville doit faire face à un autre phénomène : les démissions intempestives de boulangers<sup>1420</sup>. Durant les périodes difficiles, plusieurs boulangers quittent leur profession pour, une fois les difficultés passées, la réintégrer sans aucune permission du lieutenant général de police ni du corps de boulangers. Le 4 août 1753, la chambre rend une ordonnance en vertu de laquelle elle interdit aux boulangers de quitter leur profession sans autorisation sous peine de cinq cents livres d'amende. Le 2 septembre 1758, et à la demande de la communauté, elle rend un règlement à l'encontre de ces boulangers<sup>1421</sup>. Toute démission est subordonnée à l'autorisation expresse et écrite de la police. Laquelle, ne sera accordée qu'après audition du maître du corps des boulangers sous peine de ne plus être recevable ultérieurement à la maîtrise même en payant le droit de han. A contrario, les boulangers autorisés ont le choix de revenir à tout moment, en payant un nouveau droit de réception. Le 19 novembre 1768, Nicolas Crampey obtient « la permission de discontinuer l'exercice de sa profession a cause de ses infirmités »<sup>1422</sup>. Le 11 mars 1769, François Antoine obtient également sa démission attendu « les pertes qu'il a fait par l'insolvabilité de différentes familles à qui il a eu la facilité de faire credit et jusqu'à ce qu'il soit fait entrer des fonds »<sup>1423</sup>. Celle de Nicolas Martin est soumise à condition : sa démission est accordée « a charge cependant de continuer encore les fonctions de boulangers l'espace d'un mois »<sup>1424</sup>. À l'inverse, François Barbe se heurte à un refus. La chambre considère qu'il est en pleine possession de ses capacités pour travailler et elle ne veut pas créer de précédent<sup>1425</sup>.

En 1770-1771, le royaume connaît une disette sans précédent, alimentant y compris en Lorraine, la rumeur d'un « complot de famine »<sup>1426</sup>. Le commerce des grains est strictement contrôlé, mais les récoltes sont catastrophiques d'où une pénurie de grains, de farine, et des comptes déficitaires pour les boulangers<sup>1427</sup>. L'approvisionnement est de plus en plus difficile. La situation est critique et les termes choisis par la Cour souveraine dans son arrêt du 13

<sup>1420</sup> AMN : BB 27 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt. De 1752 à 1767. Ordonnance contre les boulangers du 4 août 1753. La chambre assimile cette vague de démission à une mutinerie des boulangers qui refusent de se conformer aux règlements et même aux contraventions.

<sup>1421</sup> HH 35 : maîtrise des boulangers et pâtisseries : procès verbaux de réception et documents divers. Ordonnance du 2 septembre 1758.

<sup>1422</sup> AMN : BB 28 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1<sup>er</sup> juillet 1767-14 mars 1772).

<sup>1423</sup> *Ibidem*.

<sup>1424</sup> *Ibidem*. Délibération du 21 janvier 1769.

<sup>1425</sup> *Ibidem*. Délibération 20 septembre 1771, exposant les motifs du refus de la Chambre. Trois boulangers formulent la même demande que Barbe. Si la chambre acceptait leurs requêtes alors « le service public en souffrirait ».

<sup>1426</sup> KAPLAN, Steven Laurence. *Le complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIIIe siècle*, cahier des annales, Armand Colin, Paris, 1982, 77 p. et PFISTER (Christian), *op.cit.*, tome III, p.745.

<sup>1427</sup> AMN : HH 39 : maîtrise des boulangers. Nous devons modérer la pertinence de ce dernier argument considérant que beaucoup de corps de métiers sont à l'époque déficitaires.

novembre 1770 sont plus qu'explicites. Elle énonce que « malgré la circonstance du moment qui est celui où d'ordinaire les grains sont à meilleur marché & les plus abondans, non seulement le prix en est monté à un taux excessif, & dont il n'y a point d'exemple à pareil tems ; mais encore les marchés cessent absolument d'en être fournis ; les boulangers éprouvent les plus grandes difficultés pour s'approvisionner, leur service en souffre, le peuple manque, & le public s'effraye »<sup>1428</sup>. Toute exportation de grains hors du royaume est prohibée<sup>1429</sup>. Le 12 septembre 1770, un nouvel arrêt de la Cour renouvelle l'interdiction nonobstant « l'abondance actuelle des grains »<sup>1430</sup>. Les boulangers qui démissionnent y sont autorisés à condition de ne pas revenir dans la profession<sup>1431</sup>. Comme en 1709, la disette n'est pas la seule préoccupation des autorités, car à cette époque et plus qu'une autre, une crise politique et institutionnelle se profile : la population blâme l'intendant de la Galaizière tandis qu'à Paris, la disgrâce de Choiseul indigne, et Terray est fustigé<sup>1432</sup>. Le soulèvement d'un peuple en colère est de plus en plus proche<sup>1433</sup>. La situation nécessite l'intervention de la Cour souveraine de Lorraine qui se joint à la cause du peuple en ordonnant la visite des grains et farines et l'obligation de n'en vendre qu'aux halles et marchés<sup>1434</sup>. Cependant, cela n'empêche pas le prix du pain de suivre son irrésistible inflation et la délinquance de suivre la même voie. Le pouvoir ne peut tolérer ces abus, si bien que la vente de farine avariée le 18 mai 1771 par des spéculateurs provoque une réaction immédiate des autorités<sup>1435</sup>. Sur dénonciation et après constat par les commissaires accompagnés de deux maîtres boulangers, la marchandise est saisie puis aussitôt détruite<sup>1436</sup> et les coupables sont jugés devant l'Hôtel de Ville. Le jugement de la Chambre de ville et police de Nancy est affiché le même jour et suscite de vives réactions dans toute la ville. La Chambre incrimine la veuve Voinier pour avoir vendu ces farines et la condamne à cinquante francs d'amende. Or, la veuve Voinier agissait pour le compte du commissaire de quartier et directeur du dépôt de mendicité,

<sup>1428</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 250-253.

<sup>1429</sup> *Ibidem*.

<sup>1430</sup> *Ibidem*, pp. 655-658. « Arrest de la Cour souveraine qui fait très expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir aucuns grains ou farines des Etats du roi, & d'empêcher la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume [...] ».

<sup>1431</sup> AMN : BB 28 : registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêts (1<sup>er</sup> juillet 1767-14 mars 1772). A la requête de Nicolas Gaspard le 20 juin 1770 : « Permission de quitter la profession de boulanger sans pouvoir la reprendre a la suite ». Idem le 6 avril 1771 pour Laurent Rambeau et Jean Toussaint Puissant.

<sup>1432</sup> TERRAY, Joseph-Marie (1715-1778). Contrôleur général des finances du 22 décembre 1769 au 24 août 1774.

<sup>1433</sup> Journal de Nicolas Durival « point de blé aux halles de Nancy. Menaces du peuple » cité par PFISTER, *op. cit.* Tome III, p. 745.

<sup>1434</sup> Arrêt du 26 avril 1771.

<sup>1435</sup> PFISTER, Christian. *Op. cit.* Tome III, p. 745-746.

<sup>1436</sup> *Ibidem*. Jugement du 18 mai 1771 : « ordonne que la farine des quinze sacs dont il s'agit sera jettée dans la rivière en présence du Sieur Christophe, conseiller de la ville ».

Maurice-Gabriel Rochette<sup>1437</sup>. Dès le 19 mai, Place royale, le peuple s'unit dans la colère, réclame la tête de Rochette et obtient le remboursement des marchandises falsifiées et médiocres<sup>1438</sup>. Les 21 et 22 mai 1771 des émeutes éclatent et l'affaire des farines ne prend fin qu'avec le décès par suicide de Rochette<sup>1439</sup>.

Les évènements contraignent la Cour souveraine à réagir rapidement. Le 21 mai 1771, elle rend un arrêt destiné aux moyens « les plus prompts de pourvoir aux besoins pressans du peuple, & en particulier des indigens, jusqu'à ce que l'on sera en situation de leur procurer des soulagemens plus considérables »<sup>1440</sup>. Elle baisse le prix du pain et ordonne aux boulangers d'en procurer suffisamment pour le besoin de tous et d'en vendre même en petite quantité<sup>1441</sup>. Pour s'assurer de la qualité du pain, elle commande la visite surprise et journalière des boutiques des boulangers. Le 25 mai 1771, pour compenser les pertes subies par les boulangers elle requiert de la chambre de ville leur indemnisation. Cette dernière avoue ne pas avoir les moyens de payer cette indemnité<sup>1442</sup>. Malgré tout, les boulangers comparaissent pour exposer qu'ils perdent six livres dix sols par résal sachant qu'ils consomment six mille réseaux par mois ce qui, pour la période du 22 mai au 1<sup>er</sup> juillet forme une indemnité de 58000 livres<sup>1443</sup>. Or, la ville n'en propose que 20000 livres, ce que la communauté refuse<sup>1444</sup>. Un différend s'installe, un compromis est finalement trouvé<sup>1445</sup>. Le 29 juillet suivant, les blés étant toujours manquants, la Cour donne pouvoir aux officiers de police pour interdire « à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, qui ont des farines ou bled, de prendre du pain chez les boulangers, à commencer du premier août

---

<sup>1437</sup> PFISTER, Christian. *Op. cit.* Tome III, p. 745-746. Le jugement est intégralement retranscrit par l'auteur.

<sup>1438</sup> *Ibidem*. La révolte du peuple ne s'arrête pas à Rochette, elle se transforme en une véritable émeute ! Les infractions commises sont nombreuses : pillage du pain en vente, libération de vagabonds emprisonnés, actes de vandalisme et menaces à l'adresse du lieutenant de police Vrion. Rochette est arrêté, il reste en prison dix mois. La Cour souveraine fait son procès criminel, fouille son passé et révèle plusieurs méfaits au grand jour. L'affaire est évoquée jusqu'au conseil d'État de Paris. Le 9 avril 1772, Rochette se suicide dans sa cellule, mais même mort, il n'échappe pas à sa condamnation conformément à la jurisprudence de l'époque.

<sup>1439</sup> Pfister retranscrit les évènements de ces journées : tome III, p 746. 747

<sup>1440</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, p. 370-371.

<sup>1441</sup> *Ibidem*. « La cour a fixé le prix du pain-bis, à commencer demain vingt-deux du courant, à deux sous dix deniers & demi ; en joint aux boulangers d'en faire en quantité suffisante de manière que le public puisse en être pourvû tous les jours abondamment & jusqu'à neuf heures du soir é d'en vendre par menu détail par livre & demi livre, à toutes personnes qui en demanderont ». L'arrêt dresse provisoirement les tarifs de différents pains : « les pains blancs en bordes & rond, d'une livre, à cinq sous un denier & demi, & ceux de deux livres en rond & les miches percées de quatre livres, aussi à cinq sous un denier & demi la livre, a les miches de pain-blanc en rond de trois livres, de quatre livres & de huit livres à cinq sous [...] ».

<sup>1442</sup> AMN : BB 28 Délibérations du 27 mai 1771 : les officiers municipaux « [...] en ont encore moins a pourvoir payer cette indemnité la depense fixé excède de beaucoup les revenus de la ville qui na rien en caisse ».

<sup>1443</sup> AMN : BB 28 : Délibération du 28 mai 1771 concernant l'indemnité a accordez aux boulangers a raison de la diminution du pain. Pour vérifier la véracité des prétentions des boulangers, la Chambre ordonne que les registres du meunier et du fermier du droit de deux franc par resal seront inspectés.

<sup>1444</sup> *Ibidem*. Délibération du 29 mai 1771

<sup>1445</sup> *Ibidem*. Délibération du 9 juillet 1771. La chambre délibère sur la nécessité de faire un emprunt auprès du corps des marchands pour entre autres payer l'indemnité en question.



prochain jusqu'à la consommation de leur approvisionnement [...] »<sup>1446</sup>. De plus, elle ordonne la nomination de boulangers (six ou quatre) spécifiquement affectés à la distribution du pain de seigle et du pain blanc.

## Sous-section II : les mesures fiscales taxant l'activité commerciale.

La fiscalité est une source de revenus nécessaire au fonctionnement de l'État. Les besoins de la cour, les orientations politiques, les guerres, le soulagement du peuple, réclame un financement permanent. Parmi les différentes taxes instituées, celles grevant les marchandises ne cessent de se multiplier. Non seulement cela en complique la perception, mais elles favorisent la fraude. Pour obvier à toutes dérives, l'administration a recours au principe de l'affermage. En Lorraine, le système de la ferme existe déjà lorsqu'un règlement de Charles III du 18 octobre 1603 organise officiellement la conclusion des baux<sup>1447</sup>. Au XVIIIe siècle, comme partout ailleurs dans le royaume, la ferme générale puis la régie se charge de la perception des différents droits relatifs à la fiscalité directe (§ I). Seul le vingtième d'industrie fait l'objet d'un abonnement (§ II).

### §I. La fiscalité directe

Elle est due par tous les commerçants quelque soit leur statut. La fiscalité directe s'applique en grande partie sur les denrées du quotidien comme sur des marchandises telles que le métal. Sans reprendre la division classique de la fiscalité de l'ancien régime<sup>1448</sup>, nous choisissons, dans la mesure de nos recherches, de traiter les droits les plus significatifs pour les corps de métiers nancéiens. Parmi ceux-là, se trouvent, les droits d'entrée des marchandises (A), le droit de place (B), la gabelle des bouchers et le droit sur les cuirs et peaux (C).

---

<sup>1446</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, 29 juillet 1771 p. 473-474.

<sup>1447</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et tribunaux de Lorraine et Barrois*, tome II, pp. 498-500. Article « ferme générale »

<sup>1448</sup> Notamment les aides. Voir : MARION, Marcel. *Op. cit.* Outre la marque des fers, l'auteur assimile aux aides, la marque des ouvrages d'or et d'argent, et des toiles.

## A. Les droits d'entrée des marchandises.

Ce droit est acquitté par tout marchand, bourgeois ou forain, dès lors qu'ils font entrer des marchandises par l'une des portes de la ville. Toutes marchandises au sens large peuvent entrer dans la ville dès lors qu'elles ne sont pas contraires au bien public. Le domaine est en majorité le bénéficiaire sur la base du principe des octrois (1). Cependant, avant de pouvoir les vendre, celles-ci doivent passer par la cafouse ou la douane de Nancy qui est placée sous la surveillance d'un fermier (2).

### 1. Les octrois.

Les octrois sont une contribution concédée par le souverain au profit d'une ville. Ils sont perçus au moment de l'importation des denrées courantes telles que le blé, le vin, le bétail. Selon Lionnois, le plus ancien règlement établissant des octrois pour Nancy est une ordonnance du duc René II du 12 juin 1497<sup>1449</sup>. Puis Charles III en 1594 et Charles IV en 1664, posent les lignes directrices de l'octroi que Léopold perpétue durant son règne. Un premier édit du 6 août 1715 établit le tarif de l'octroi pour les grains, l'eau-de-vie, les liqueurs et les vins tout en accordant juridiction en la matière aux officiers de l'Hôtel de Ville<sup>1450</sup>. Puis une déclaration du 3 décembre 1717 concède différents octrois aux autres villes du duché en supprimant les anciens pour en établir de nouveaux<sup>1451</sup>. Jusqu'en 1721 d'autres règlements se succèdent dont l'ordonnance du 26 janvier 1718 au moyen de laquelle le duc supprime les octrois sur les eaux-de-vie vendues en gros pour taxée celles vendues en détail<sup>1452</sup>. Ensuite, l'édit du 29 janvier et la déclaration du 5 juillet 1721 suppriment les anciens octrois de Nancy et en instaurent d'autres<sup>1453</sup>. Plus élevés que les précédents, ils sont identiques à ceux des ordonnances rendues par les prédécesseurs de Léopold. Par une déclaration du 8 mars 1725, le domaine se réserve pendant douze ans, la moitié : du droit de deux francs par resal de grain, des droits portant sur le débit des vins, des bières et des eaux de vie et des droits de la gabelle

---

<sup>1449</sup> LIONNOIS, tome II, *op. cit.*, pp.48, 61, 120.

<sup>1450</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, p. 69. Édit du 6 août 1715 : l'octroi est d'un franc par resal pour les grains portés aux moulins, d'un gros (soit 1/12<sup>e</sup> de franc) pour chaque miche de 18 livres, deux francs par mesure d'eau-de-vie, deux gros (soit 2/12<sup>e</sup> de franc) par pot sur les liqueurs, un franc sur les vins et six gros (un demi-franc) sur les bières et les cidres.

<sup>1451</sup> *Ibidem*, p.149.

<sup>1452</sup> *Ibidem*, p. 156. Déclaration du 11 juin 1718, p. 164 (sur les octrois accordés aux villes des Etas), Déclaration du 11 juin 1719, p. 264 (règlement sur les octrois pesant sur les vins pour plusieurs villes du bailliage des Vosges).

<sup>1453</sup> *Recueil des ordonnances*, tome II, pp. 435-440.

des bestiaux<sup>1454</sup>. Avant cela, les octrois sont déjà prorogés de six ans<sup>1455</sup> et finalement jusqu'en 1740<sup>1456</sup>. En 1740, 1749, 1758<sup>1457</sup>, le roi Stanislas proroge les octrois des villes et chefs-lieux de ses états<sup>1458</sup> et en 1762 pour Nancy<sup>1459</sup>. D'autres prorogations suivent jusqu'à la disparition des octrois résultant d'une loi de l'Assemblée nationale des 19-25 février 1791<sup>1460</sup>.

Outre les prorogations, les octrois sont régulièrement augmentés. C'est sous le règne de Stanislas que la ville de Nancy acquiert en matière d'urbanisme ses lettres de noblesse<sup>1461</sup>. La municipalité a donc besoin de fonds pour en supporter le coût et entretenir ses bâtiments. En conséquence, le 11 décembre 1756, elle obtient par un arrêt du Conseil royal des finances et commerce, une concession de nouveaux octrois<sup>1462</sup>. Ils sont fixés à « deux frans barrois par chacune mesure des eaux-de-vie qui se vendront en gros dans laditte ville, un fran pour chaque mesure de vin, & six gros par mesure de bière qui s'y vendront en détail seulement, au-delà desquels droits ci-dessus accordés par augmentation, il sera encore payé par le vendeur trente sols par chaque pièce de vin contenant cette mesures »<sup>1463</sup>. Le 22 janvier 1757, le Conseil royal des finances et commerce organise l'adjudication de l'octroi sur les vins avec mention au bail « que tous les vins achetés au dehors de la ville et faubourg y seroient assujettis, comme s'ils estoient vendus sur le marché »<sup>1464</sup>. La mise en œuvre de cette clause n'est pas claire pour les marchands et les fermiers. D'où un nouvel arrêt du Conseil dans sa fonction juridictionnelle. Le 21 mai 1757, il statue sur le conflit opposant Rainville, marchand de vin en gros de Nancy et Jean Bourlier fermier d'octrois<sup>1465</sup>. Ce dernier prétend que tous les vins arrivant à Nancy, même de manière transitoire, soient assujettis à l'octroi. Et sur cette

---

<sup>1454</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome III, p. 107.

<sup>1455</sup> *Ibidem*. Tome II, p. 686. Ordonnance du 23 décembre 1723.

<sup>1456</sup> *Ibidem*. Tome IV, p. 41. Déclaration qui proroge jusqu'en 1740. Les octrois accordés aux villes et chefs-lieux des États du 2 janvier 1730.

<sup>1457</sup> *Ibidem*. Tome IX, p. 78. Déclaration de prorogation du 15 mai 1758.

<sup>1458</sup> *Ibidem*. Tome VI, p. 258. Déclaration du 10 décembre 1740. *Ibidem*, tome VIII, p. 31 : déclaration du 9 avril 1749.

<sup>1459</sup> *Ibidem*, tome X, p. 198. Arrêt du 13 juillet 1762.

<sup>1460</sup> SAY, Léon (sous la direction de). *Dictionnaire des finances, tome II, E-Z*, Paris, Berger-Levrault, 1889-1894, p. 664. Extrait de la disposition en question : « L'assemblée nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages sont supprimés [...] ».

<sup>1461</sup> Sont notamment construits ou en construction durant le règne de Stanislas l'ensemble des bâtiments autour des places royales soit les actuelles place Stanislas, place Carrière et place d'Alliance.

<sup>1462</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome IX, p. 40. « Sur la requête présentée au roi en son Conseil des finances et commerce par les officiers municipaux de la ville de Nancy contenant : que les nouveaux établissements qu'ils ont été obligés de faire pour les magasins de bleds ordonné par Sa Majesté [...] & les dépenses qu'ils seront encore obligés de faire pour l'entretien des grands édifices élevés dans la Capitale par la magnificence de Sa Majesté, des cors, tant de fonte que de bois pour la conduite des eaux des fontaines de la place royale, de la Carrière & de la place Saint Stanislas, de la reconstruction à neuf de presque tous les pavés [...] ».

<sup>1463</sup> *Ibidem*.

<sup>1464</sup> *Ibidem*. Tome IX, p. 45. « Arrêt du Conseil royal des finances et commerce concernant les nouveaux octrois à Nancy du 22 janvier 1757 ».

<sup>1465</sup> *Ibidem*, p. 52. Arrêt du 21 mars 1757 portant règlement pour les nouveaux octrois à Nancy.

base, il estime que Rainville est en contravention pour avoir transporté d'Eulmont<sup>1466</sup> jusqu'à Nancy et sans déclaration, « onze pieces et un feuillet de vin le sept fevrier dernier, qu'il fit encaver chez lui en attendant qu'il put le conduire sur le marché ou le vendre ailleurs [...] »<sup>1467</sup>. Pour Rainville il n'y a pas lieu à déclaration, ni droits, car le vin n'est pas destiné à être vendu à Nancy. Nonobstant cela, Rainville est condamné en première instance à la saisie de ses marchandises et une amende de cent francs. Il interjette appel et les marchands se joignent à lui ayant « un intérêt commun à la [la sentence] faire reformer »<sup>1468</sup>. Après les argumentaires conséquents de chaque partie<sup>1469</sup>, le roi statue par la voie règlementaire en ordonnant que « les marchands des villes & faubourgs de Nancy commerçans en vin, seront tenus, avant de les decharger dans leurs caves, de faire des declarations aux fermiers ou à leur commis de la quantité & destination, pour en cas de vente ou consommation dans lesdites villes ou faubourgs, en acquitter droit, au cas qu'il ne soit pas de leur crus & concrus [...] ». Le dispositif ajoute que les commerçants sont tenus de « renouveler lesdites declarations lorsqu'ils retireront les vins de leurs caves pour les passer & vendre ailleurs que dans lesdites villes & faubourgs de Nancy » à peine de confiscation et de cent francs d'amende<sup>1470</sup>. Le 23 octobre 1762, à titre de rappel, l'Hôtel de Ville réitère son règlement sur la ferme de l'octroi des vins, bières et eaux de vie<sup>1471</sup>.

En 1769, les droits d'octrois sur les vins, les bières, les eaux-de-vie ainsi que sur d'autres biens de consommation sont encore revus à la hausse<sup>1472</sup>. La ville est déficitaire et n'est plus en mesure de payer ses dépenses annuelles<sup>1473</sup>. Le Conseil d'État du roi lui concède en sus des octrois précédents : « un octroi de vingt sols par chacune mesure de vin vendue en détail ; de dix sols par chacune mesure de bière aussi vendue en gros & en détail [...] il sera perçu aussi trente sols par chaque pièces de vin contenant sept mesures, qui entrera dans la ville & ses faubourgs, les autres pièces à proportion [...] »<sup>1474</sup>. Il en est de même pour les

---

<sup>1466</sup> Village situé au nord-est de Nancy.

<sup>1467</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome IX, p. 52. Arrêt du 21 mars 1757 portant règlement pour les nouveaux octrois à Nancy.

<sup>1468</sup> *Ibidem*.

<sup>1469</sup> Que nous n'exposerons pas.

<sup>1470</sup> *Ibidem*.

<sup>1471</sup> *Recueil des ordonnances*, tome X, p. 205.

<sup>1472</sup> *Ibidem*, tome XI, p. 464. Arrêt du Conseil d'État du roi « qui permet la levée & perception au profit de la ville de Nancy, à compter du premier mars 1769, jusqu'au 31 décembre 1776, des droits d'octrois sur les vins, bières, eau-de-vie & autres objets de consommation, par augmentation des droits actuels du 27 février 1769 ».

<sup>1473</sup> *Ibidem*. Vu la requête « contenant que la situation actuelle de ses revenus ne permet plus d'espérer qu'elle puisse subvenir à l'acquiescement de ses charges, & au paiement de ses somme dont elle est redevables envers differens ouvriers & autres creanciers ; [...] il en résulte un deficit de sept mille huit cent cinquante trois livres [...] ».

<sup>1474</sup> *Ibidem*.

mesures de cidre vendues au détail au moyen d'une augmentation de six gros<sup>1475</sup>. Bientôt, les diverses prorogations et augmentations se heurtent à l'hostilité de certains marchands puis du corps des marchands lui-même. La communauté réclame la suppression des octrois accordés par un arrêt du Conseil d'État le 20 juin 1777, sur le droit de 1/96<sup>ème</sup> denier sur l'entrée des marchandises et des 4 sols par livres d'augmentation sur le droit de vente des marchandises. Pour cela, ils avancent différents arguments. Le principal tient à l'absence de base légale. Initialement, la prorogation est le fait d'un arrêt du Conseil du 17 décembre 1776 que la municipalité enregistre, mais sans les lettres patentes attenantes et nécessaires pour son exécution. Pourtant, cela n'empêche pas les marchands de s'y soumettre jusqu'à ce que s'élèvent les premières contestations<sup>1476</sup>. À trois reprises et en motivant sa décision sur l'arrêt précité, le Parlement donne entière raison à la ville, ce qui est ensuite relayé par l'arrêt du Conseil du 20 juin suivant. Pour autant, les marchands campent leur position<sup>1477</sup>. Un autre argument de la communauté repose sur l'absence d'une réelle utilité pour la ville sachant que le commerce nancéien est « dénué de toute ressources »<sup>1478</sup>. Question de perception puisque pour la municipalité « jamais le commerce ne fut plus florissant »<sup>1479</sup>. L'affaire se termine par un refus net de l'Hôtel de Ville qui l'expose (de son propre aveu) dans un très long mémoire adressé à l'intendant Delaporte<sup>1480</sup>. Peu de temps après cette affaire, les officiers municipaux se posent en défenseur de l'octroi contre trois arrêts du Parlement rendus les 27 juillet 1780, 2 avril et 5 mai 1781<sup>1481</sup>. Le litige oppose Pierre-Nicolas Gérardin, marchand fabricant d'huile et Claude François Chapuy, fermier du droit d'entrée des marchandises. Par trois fois, le fermier a dressé un procès-verbal de reprise contre Gérardin pour défaut de déclaration et de

---

<sup>1475</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 197-199. « Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui permet à la ville de Nancy de lever & percevoir à son profit conformément à l'édit du Duc Léopold du 6 août 1715, six gros par chaque mesure qui se vendra en détail dans les villes et fauxbourgs de Nancy du 31 juillet 1770 ».

<sup>1476</sup> AMN : BB 30 : Registre des actes et délibérations de l'Hôtel de Ville (août 1776-31 juin 1782). Réponse au mémoire des marchands du 2 janvier 1779. Plus précisément, les marchands contestent les octrois nouvellement accordés et non ceux déjà existants.

<sup>1477</sup> *Ibidem*. Délibération du 19 septembre 1778 : « [...] nonobstant le prétendu défaut de lettres patentes, on a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts contre les redevables, chaque fois qu'ils ont osé s'élever contre la perception de quelques uns des droits prorogés et notamment par celui du 5 juillet 1777 rendu contre les 26 cabaretiers et marchands de vin qui étoient pourvus par devers elle ; et par celui du mois de février 1778 contre les marchands mêmes, appelés, Sellier, Poupillier et Henrion ».

<sup>1478</sup> *Ibidem*.

<sup>1479</sup> *Ibidem*.

<sup>1480</sup> AMN : BB 30 : Registre des actes et délibérations de l'hôtel de ville (août 1776-31 juin 1782). Délibération sur la demande des marchands en suppression d'octroi du 19 septembre 1778. Réponse au mémoire des marchands du 2 janvier 1779. À titre anecdotique, sur la longueur du mémoire : Communication à l'intendant le 19 septembre 1778 : « Si V.G en trouvoit la discussion un peu longue, elle ne manquera pas d'apercevoir d'abord que la matière exigeoit cette prolixité, mais elle trouvera tous les moyens de la ville réunis dans la péroraison de notre mémoire qui est renfermé dans les 4 derniers feuillets [...] ».

<sup>1481</sup> *Ibidem*. Délibération du 29 juillet 1781 pour demande d'autorisation en intervention sur le pourvoi en cassation d'un fermier du droit d'octroi contre trois arrêts de la Cour de Parlement rendus en faveur de Gérardin fabricant d'huile et du sieur Poupillier.

paiement des droits relatifs à différentes pièces d'huile introduites dans la ville en vertu de l'édit du 29 janvier 1721. Si les saisies sont toujours confirmées en première instance, elles font l'objet d'une main-levée en appel et la juridiction accorde au marchand des dommages et intérêts<sup>1482</sup>. De ce fait, la chambre estime les arrêts contraires à lettre de l'édit de 1721. Plus grave, elles considèrent qu'ils « causent un grief si sensible et occasionnent des dommages si considérables à la ville que s'ils subsistoient elle perdrait l'un des octrois les plus considérables qui lui ait été concédé, et qu'en conséquence elle ne pourrait plus soutenir ses charges sans d'autres secours ou impôts qui ne pourraient toucher que sur des objets beaucoup moins indifférents que sur les matières que ces trois arrêts semblent vouloir en affranchir »<sup>1483</sup>. C'est pourquoi, l'hôtel de ville demande à être partie intervenante dans le pourvoi en cassation formé par le fermier général. Sur ce point, l'intendant semble tempéré et préfère se rallier à la consultation donnée pour le fermier. Soit, de présenter un mémoire au nom de la ville à Joly de Fleury<sup>1484</sup> « pour obtenir une déclaration confirmative ou interprétative de l'Édit de 1721 qui établit l'octroi [...] »<sup>1485</sup>.

## 2. La cafouse<sup>1486</sup>.

Elle est établie en 1640, par une ordonnance de Villarceaux, intendant de Lorraine<sup>1487</sup>. Destinée à procurer de nouvelles ressources à l'État, la cafouse sert « de magasin pour resserrer et mettre en assurance toutes sortes de marchandises et y mettre le poids [...] qui sert

---

<sup>1482</sup> AMN : BB 30 : Registre des actes et délibérations de l'hôtel de ville (août 1776-31 juin 1782). Le 13 mai 1780, Gérardin est condamné une première fois à payer les droits d'entrée sur les pièces d'huiles saisies par le fermier avec condamnation aux dépens. Il y a appel de la sentence et l'arrêt rendu le 27 juillet 1780 est en faveur de Gérardin qui obtient main-levée des marchandises saisies et le fermier condamné aux dépens. Le second arrêt intervient suite à l'appel d'un procès-verbal de reprise dressé le 27 novembre 1780. Enfin, le dernier appel met au néant une sentence du 16 décembre 1780 condamnant Gérardin à la confiscation des marchandises et à 1000 francs d'amende.

<sup>1483</sup> *Ibidem*.

<sup>1484</sup> BONNASSIEUX, Pierre. Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et bureau de commerce (1700-1791), Paris, imprimerie nationale, 1900., p. LII. JOLY DE FLEURY, Jean-François (8 juin 1718-13 décembre 1802). Ancien conseiller au Parlement (28 septembre 1741), maître des requêtes (15 février 1743, honoraire à partir du 5 octobre 1762), président du Grand Conseil (1<sup>er</sup> janvier 1746), intendant de Bourgogne de 1749 à 1760, Conseiller d'État et à la direction des finances du 21 mai 1781 au 29 mars 1783.

<sup>1485</sup> AMN : BB 30 : Registre des actes et délibérations de l'Hôtel de Ville (août 1776-31 juin 1782). « Demande en adhésion à la demande en cassation portée au Conseil » du 23 juillet 1781. Les officiers municipaux demandent un nouvel avis à l'intendant.

<sup>1486</sup> PFISTER, Christian. *Op. cit.* Tome III, pp. 104-105. Le terme cafouse (mais aussi *caffouse*, *caphouse* ou en core *Kafouse*) est emprunté à l'allemand *kaufhause*.

<sup>1487</sup> LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier (abbé). *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation jusqu'en 1788, après la fondation de la ville-neuve*, tome II, Nancy, Haener, 1811, p. 548. Lionnois retranscrit intégralement l'ordonnance primitive, nous nous baserons sur cette retranscription.

à peser les marchandises »<sup>1488</sup>. Le texte originel précise que tous marchands étrangers ou bourgeois sont « tenus et obligés d'y faire décharger les marchandises, qu'ils feront amener audit Nancy, pour demeurer sous la garde dudit fermier, ou bien les y représenter seulement pour être enregistrée la quantités d'icelles »<sup>1489</sup>. En tant que dépôt de marchandise, le fermier est gardien des marchandises. De ce fait, il doit répondre « d'icelles avec caution, en tiendra registre fidèle, où seront inscrits [...] la quantité d'icelles, balles, ballots ou tonneaux, le jour qu'elles seront arrivés et subséquemment délivrées à ceux auxquels elles appartiendront, avec leur marque »<sup>1490</sup>. En raison de cette organisation, aucune perception n'est censée échapper au fermier.

Mais la contravention est incontournable. Il apparaît qu'en pratique, cafouse et droit d'entrée des marchandises se confondent facilement. Après avoir payé un premier droit, pourquoi en payer encore ? De plus, la logique du « contribuable » est de payer le moins possible. À juste titre ou non, la confusion se produit à deux niveaux : entre les fermiers eux-mêmes et de manière élémentaire, entre les deux fermes et les marchands.

Les rapports entre les fermiers résultent de la connexité de leurs fonctions. Le 8 mars 1701, la Chambre du Conseil de ville arbitre le conflit opposant Morin, fermier des halles à Delogue fermier de la cafouse<sup>1491</sup>. Morin reproche à ce dernier d'empiéter sur sa fonction dans la mesure où il autorise l'achat et la vente de marchandises des forains ou étrangers, au sein de la cafouse alors qu'il est censé les renvoyer à la halle une fois les droits correspondants payés. Selon une ordonnance du 21 juillet 1692, les forains comme les étrangers ne peuvent vendre leurs denrées qu'après avoir exposé leurs marchandises pendant vingt-quatre heures sous peine d'amende et de confiscation de leurs marchandises<sup>1492</sup>. La cause du 8 mars fait office d'injonction et de règlement : Delogue est sommé « de faire ny souffrir aucunes ventes et achats de marchandises vivres ou denrées qui seront conduictes en la dite kaffouse »<sup>1493</sup>. De plus, la Chambre interdit « a tous marchands forains ou autres bourgeois de la ville d'y faire aucunes ventes et achats a peine de cent francs d'amande et de confiscation »<sup>1494</sup>. Cependant, le 28 novembre suivant, Delogue est de nouveau assigné par

---

<sup>1488</sup> LIONNOIS, *Op. cit.* Dans le corps de texte de l'ordonnance.

<sup>1489</sup> *Ibidem.*

<sup>1490</sup> *Ibidem.*

<sup>1491</sup> AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704).

<sup>1492</sup> Ordonnance de police du 21 juillet 1692. AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 31 août 1701. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'est condamné Moÿse Alcan, juif de la ville de Metz à qui la chambre en joint de « déposer, et a exposer en vente a la halle de cette ville ses marchandises, et de payer les droits [...] ».

<sup>1493</sup> AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 8 mars 1701 : observation de l'ordonnance du 21 juillet 1692.

<sup>1494</sup> *Ibidem.*

Morin. Cette fois, il est soupçonné d'avoir autorisé la vente et l'achat de beurre et autres denrées à la cafouse. Ce que confirme l'audition des témoins requise par la Chambre<sup>1495</sup>. En conséquence, la chambre le condamne « en cinquante francs d'amande dont un thiers appartiendra au demandeur par forme de dommages et intérêts et aux despens liquider a quinze francs [...] »<sup>1496</sup>. Une cause du 5 janvier 1732 démontre encore dans quelle mesure les deux fermes sont liées. Le corps des marchands qui détient la ferme du droit d'entrée traduit le fermier de la cafouse pour obtenir « declaration des marchandises non vendues qui restent déposées en la dite Kaphouse [...] pour en la ditte qualité percevoir les droits d'entrées en cas de ventes d'icelles par les marchands forains auxquelles elles appartiennent ou par autres »<sup>1497</sup>.

Comme cela est souvent le cas en matière fiscale, la principale cause de contentieux relève de la perception du droit pour défaut de déclaration. Tel est le cas de la nommée Lacour que le fermier accuse d'avoir fait entrer des marchandises sans déclaration préalable et sans s'être acquitté du droit de deux deniers par franc. La contravention étant avérée, la defenderesse est condamnée à payer le droit d'entrée correspondant<sup>1498</sup>. Le même sort est réservé à Pierre et Nicolas Durand marchands tapissiers au sujet de laines introduites dans la ville malgré l'intervention du corps des drapiers pour les soutenir<sup>1499</sup>. Dans d'autres espèces motivées par la même contravention, il y a saisie des marchandises. D'où des demandes fréquentes de main levée<sup>1500</sup>.

Pour tempérer le principe du droit de la cafouse, un arrêt du 21 août 1715, exempts du droit de poids les « menues denrées », c'est-à-dire pesant moins de vingt-cinq livres<sup>1501</sup>. Par

---

<sup>1495</sup> AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 12 décembre 1701 : « [...] Ouys sommairement en leur dépositions scavoit la femme baujean interrogé, a dit avoir achepté il y a trois semaines quarente livres de boeur du nommé Nicolas Roussel de Remiremont, lequel a esté pezé par Delogue et le marché faict en la dite caffouse ou estoit ledit Delogue, mais ne sçait sy le dit Delogue a ouy faire le marché estant éloigné, Gabrielle Rolli femme a Claude Aubry marchand a Nancy a dit et déclaré avoir achepté plusieurs fois pendant l'année du sucre du fromages et autres marchandises a la caffouse mais ne se souvient sy Delogue estoit present, Françoise Humbert veuve de François Conrard a dit avoir achepté il y a environ cinq semaines une tonne de morue à la caffouse d'un marchand etranger en presense de Delogue fermier de la ditte caffouse, Joseph Chenard savoyard a déclaré avoir achepté des marons il y a environ un mois d'un marhcand etranger en presence de la femme de DElogue et des gens de la caffouse ».

<sup>1496</sup> *Ibidem*. Jugement du 12 décembre 1701.

<sup>1497</sup> AMN : FF 19: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738). Cause suivie de la demande d'exécution du 19 janvier.

<sup>1498</sup> AMN : FF 16: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 8 octobre 1701.

<sup>1499</sup> *Ibidem*. Première cause du 25 janvier 1701, jugement définitif du 11 novembre 1701, les marchands tapissiers doivent s'acquitter du droit d'entrée de leurs marchandises depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette même année sur le pied de deux deniers par francs.

<sup>1500</sup> Mettre exemple 3 janvier 1707, main levée ou pas : 20 mars 1710 : saisie confirmée, confiscation interrompue

<sup>1501</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 74-75.



tempérament, « les poisson, fruits et défruits<sup>1502</sup> » quelque'en soit le poids sont totalement exemptés<sup>1503</sup>. Toutefois, l'exemption est contrebalancée par la ferme « des droits de la menuë vente »<sup>1504</sup>. En vertu de ce titre, le fermier est en droit de recevoir pour le passage par chaque porte de la ville : un denier pour chaque bichet ou charpagne d'œufs, de fruits, ou charrette de cochon « recevoir de chacun chariot cinq blancs, la moitié pour les charettes, & le quart pour la chevalée, pour le passage de chacune porte de la dite ville »<sup>1505</sup>.

Le 28 août 1750, le Conseil royal des finances et commerce rend à la requête des juges-consuls un arrêt faisant office de règlement pour la cafouse<sup>1506</sup>. Plusieurs marchands sans scrupules pour leur commerce, le consommateur et même le fermier en charge qui abuse de sa fonction, galvaudent et détournent la finalité première de cette institution<sup>1507</sup>. Considérant cet état de fait, les juges-consuls rappellent qu'elle « n'est destinée que pour recevoir les marchandises des étrangers, les déclarations pour les marchandises de la ville & pour le poids public »<sup>1508</sup>. Afin de pallier cette situation *illégal*e et immorale, le Conseil accorde aux juges consuls et corps des marchands, un droit de contrôle. Outre les obligations de déclaration et de dépôt impératif de leurs marchandises à la cafouse, les marchands forains ou étrangers sont soumis à un contrôle qualitatif. À cet égard, l'article II spécifie que « seront lesdites marchandises sujettes aux visites des suppliants, ainsi que des maîtres & jurés des corps de métiers de la ville de Nancy, pour celles de leurs métiers, chacun à leur égard, sans qu'ils soient tenus de prendre pour faire lesdites visites, Paréatis d'aucuns juges ». De plus, les modalités d'accès à la cafouse sont maîtrisées dans le temps. L'article III n'autorise les marchands forains ou étrangers, à déposer leurs marchandises, que trois fois par an pour une durée de huit jours francs à chaque passage<sup>1509</sup>. Par ailleurs, les marchands colporteurs sont

---

<sup>1502</sup> GODEFROY. Frédéric. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, tome 2, Paris, F. Vieweg, 1881, p. 469-470 : « En Lorraine défruit est synonyme d'usage » ;

<sup>1503</sup> Les marchands ne doivent apporter leurs ballots & marchandises par partie ni par personnes interposées.

<sup>1504</sup> *Recueil des ordonnances*, tome I, pp. 421-422. Règlement des droits du domaine sur les denrées qui entrent dans les villes de Nancy du 14 février 1704.

<sup>1505</sup> *Ibidem*.

<sup>1506</sup> *Ibidem*, tome VIII, pp. 88-9

<sup>1507</sup> *Ibidem*. Les comportements visés peuvent se résumer ainsi : « [...] La cafouse [...] est devenu une occasion préjudiciable aux commerçans & nuisible au Public : que les abus qui s'y commettent tous les jours par les marchandises vicieuses qui s'y débitent, sans au préalable avoir été visitées, & la fraude qui se pratique par le fermier de la dite cafouse, ont souvent excité le murmure du public, [...]. Que la fraude se commet impunément dans cette cafouse, on y trompe sur le prix & les qualités des marchandises ; on y voit journellement des inconnus y faire un commerce, tant en gros qu'en détail, qui détruit celui des habitans ; que plusieurs qui peuvent avoir des marchandises extorqués à crédit, ou les avoir acheté à de très vil prix, jouissent de la liberté d'y vendre, sans être obligé de se faire connoître, d'y rester tant que bon leur semble, & d'emporter le produit hors des Etats, en fraude les créanciers, ou de ceux de qui ils ont sçu tromper la bonne foi : au'on a vû des juifs y faire un commerce de différentes choses qu'ils n'oseroient faire ailleurs [...]. Le fermier fait lui-même le commerce, & s'empare de ce qu'il trouve de mieux pour son profit particulier [...]».

<sup>1508</sup> *Ibidem*.

<sup>1509</sup> *Ibidem*. Article III : « Il ne sera permis à chacun desdits marchands forains ou étrangers, de venir que trois

dispensés de la cafouse trois fois par an pour une durée de trois jours à condition de ne pas vendre pour le compte d'un tiers sous peine de sanctions<sup>1510</sup>. Enfin, les marchands de la ville ne peuvent « tenir magasin, ni exposer des marchandises en vente dans ladite cafouse »<sup>1511</sup>. Le 2 mars 1757, la réitération des contraventions intensifiée par l'absence de réels moyens de sanction motive un nouvel arrêt du Conseil<sup>1512</sup>. Les juges-consuls désirent traiter les contraventions dans toute leur diversité, c'est-à-dire pouvoir réprimer les actions qu'ils estiment contraires et non les seuls faits expressément et exclusivement définis par le règlement de 1750. La supplique est entendue. L'arrêt enjoint « aux marchands forains & étrangers, ainsi qu'aux colporteurs, pareillement forains ou étrangers, de se conformer aux articles III et IV, dudit arrêt à peine de cent livres d'amende contre chacun desdits marchands, de dix livres contre chacun desdits colporteurs, pour raison d'une première contravention, & du double desdites dans le cas de récidive desquelles contraventions, ensemble de toutes autres contraventions qui pourront être commises au surplus [...] autorise les doyens consulaires à dresser des procès-verbaux dans forme voulüe par les ordonnances, sur lesquels il sera ensuite statué, ainsi qu'il appartiendra par la justice consulaire [...] »<sup>1513</sup>.

Une fois la marchandise taxée, le vendeur doit pouvoir l'exposer de manière à attirer le chaland. Si ses étaux sont censés être bien garnis, ils ne peuvent se situer de manière aléatoire. C'est pourquoi il existe un droit de place ou d'étal qui garantit le bon ordre sur les lieux de ventes.

---

fois par chacune année déposer des marchandises en la dite cafouse, pour les y vendre & débiter ; & il ne pourra à chaque fois y faire lesdites ventes & débits au-delà du tems de huit jours francs ».

<sup>1510</sup> *Ibidem*. Article IV : « Les marchands colporteurs forains ou étrangers, demeureront dispensé du dépôt de leurs marchandises en la dite cafouse, & il leur sera libre, comme ci-devant, de les porter, vendre & débiter dans les rues & les maisons de la ville de nancy, mais seulement à chacun d'eux, trois fois l'année pendant trois jours francs à chaque fois, & sans qu'ils puissent vendre, directement ou indirectement aucune marchandise pour le compte d'un marchand de la ditte ville de Nancy, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, tant contre lesdits marchands forains ou étrangers, que contre les dits marchands domicilié, de deux cent livres dans le cas de récidive, & en outre de confiscation desdites marchandises dans tous les dits cas ».

<sup>1511</sup> *Ibidem*. Article VI.

<sup>1512</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, supplément au tome IX, pp. 46-49.

<sup>1513</sup> *Ibidem*.

## B. Le droit de place, d'étal ou de halle

Ce droit est perçu au titre des marchandises exposées et vendues à la halle, les jours de marché, pour la location des places ou des étaux. Institué par d'anciennes ordonnances<sup>1514</sup>, il est destiné à compenser la construction des halles vouées à l'exposition et la vente des marchandises<sup>1515</sup>. Dans un premier temps, il est exclusivement appliqué aux corps pour ensuite être étendu à tout vendeur, juré ou non. Cette extension résulte d'une ordonnance de l'Hôtel de Ville du 20 janvier 1665 rendue sur plainte du fermier des halles. Ce dernier expose que plusieurs marchands ne respectent pas le règlement prescrit en se contentant « les uns d'exposer leurs marchandises dans leurs maisons, les autres devant et aux environs des halles ce qui causoit un notable diminution aux droits de la ville [...] »<sup>1516</sup>. De ce fait, la ville ordonne à toutes sortes de personnes « soit soldats, ou autres quels ils soient qui vendoient des marchandises comme font les drapiers, chaussetiers et autres corps de métier [...] de vendre, débiter et distribuer leurs marchandises ailleurs que dans les dites halles, et d'y prendre des étaux aux jours de marchés [...] »<sup>1517</sup>. Il résulte de ce libellé que le principe ne souffre d'aucune exception. En vertu de cette législation plusieurs revendeurs sont condamnés à rétribuer Jean-Baptiste Maurin, fermier de la halle, de deux francs par an pour le logement de leurs étaux<sup>1518</sup>. La condamnation semble édicter une règle générale pour cette profession. Le libellé du jugement précise que sont redevables au même tarif « tous lesdits desnommez et autres qui ont logé et qui logeront cy après leurs tables ou estaux »<sup>1519</sup>. En tant que personnes morales, les corps de métiers payent globalement leurs droits. De cette façon, les maîtres et compagnons chapeliers payent 80 francs barrois pour la location de 6 boutiques qu'ils occupent à la halle<sup>1520</sup>. Les maîtres, compagnons et marchands bouchers de Nancy déboursent annuellement la somme de 1600 francs pour leur halle de la grande boucherie en ville

---

<sup>1514</sup> AMN : BB 31 : registre des actes et délibérations de l'Hôtel de Ville (1776-1782). La délibération fait référence à plusieurs textes relatant l'institution de ce droit : un édit du 25 novembre 1599 (Charles III), une ordonnance de mai 1615 (Henri II) et un règlement de l'intendant du 20 juin 1646 (intendant de Villarceaux) « qui enjoint aux personnes faisant profession de vendre et débiter des marchandises de les vendre et débiter sous les halles aux endroits qui leur étoient désignés, chacun séparément ez jours de marché et ordonne l'exécution des anciennes ordonnances et réglemens rendus au sujet ».

<sup>1515</sup> *Ibidem*. La chambre traduit l'esprit de l'ordonnance de 1599 en ces termes : « [...] les halles n'ont été bâties à grand frais que pour le bien du commerce en telle sorte qu'il puisse augmenter par la facilité de vendre les marchandises, mais aussi que la ville en doit être indemnisée par la perception d'un droit sur les corps de métiers, dont l'origine est lorsque la ville nettoie pour ainsi dire que dans son berceau ; le corps de métiers ont été bien aise de profiter de ces aisances pour faire un débit plus considérable ».

<sup>1516</sup> *Ibidem*.

<sup>1517</sup> *Ibidem*. Sous peine d'amende et de confiscation des marchandises.

<sup>1518</sup> AMN: FF 16: Registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704).

<sup>1519</sup> *Ibidem*.

<sup>1520</sup> *Ibidem*. Cause du 1er mars 1701. Le corps des chaussetiers est condamné à payer cette somme suite à la plainte déposée par le fermier de la halle de Nancy, le sieur Jean-Baptiste Morin

neuve<sup>1521</sup>. Chaque maîtrise est libre de répercuter la somme échue sur ses maîtres dans la mesure de leur solvabilité. Si le principe de solidarité est réputé propre aux jurandes, ce n'est pas le cas pour les héritiers de la veuve François Vaultrin, marchande chaussetière. Par une cause du 13 octobre 1704, le corps des chaussetiers les assigne en paiement de la quote-part de leur mère décédée au mois d'avril de la même année. Ils leur réclament même l'équivalent d'une cotisation annuelle exigible en janvier de chaque année, ce qui est accordé par la Chambre<sup>1522</sup>. De manière isolée, un maître est susceptible d'être assujéti à titre particulier. Nicolas Lhuillier est redevable de vingt-deux francs six gros pour droit d'étalage et de place durant trois ans et demi. Lorsque cela s'avère pertinent, les corps de métiers exigent une participation des marchands libres. Les pelletiers exigent de Lacour un mégisseur-blancheur de payer « deux francs pour deux quartiers eschus pour le droit de la halle ez jours de marchez »<sup>1523</sup>. Plusieurs marchands de viandes sont tenus de verser chacun, seize francs huit gros, « pour leur cotte-par par augmentation de ce que les autres bouchers établis pres le jardin des peres carmes sont obligez de payer, au corps des bouchers, pour soutenir les frais de leurs estaux »<sup>1524</sup>. D'autres bouchers exerçant en la petite boucherie, se plaignent à la chambre de plusieurs ponctions. En plus des cent francs annuels pour droit d'étalage, la maîtrise des bouchers leur réclame un supplément de vingt sols par bœuf tué pour raison du « bœuf *tabouré* »<sup>1525</sup>. Le 20 avril 1711, les chaussetiers obtiennent l'autorisation expresse « de comprendre dans leur cottisations quils font pour les droicts de halles, les particuliers qui estallent des hardes pour revendre sur la place et a la ditte halle »<sup>1526</sup>.

Le droit est déterminé en fonction des différents critères que sont le type de marchandises étalées et vendues, le nombre d'étaux ou de places loués ainsi que la durée de

<sup>1521</sup> A.N : E 2935b: 26 février 1710 : Arrêt portant que les marchands bouchers de la ville de Nancy feront réparer les portes de la halle de la boucherie de la ville neuve du dit Nancy sans diminution de la location d'icelle.

<sup>1522</sup> AMN: FF 16: Registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704).

<sup>1523</sup> Ibidem. Cause du 7 janvier 1704

<sup>1524</sup> Ibidem. 1<sup>er</sup> avril 1701

<sup>1525</sup> LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier (abbé). *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation, jusqu'en 1778*, tome III, Nancy, Haener père, 1811, p. 27 : « De tous temps les compagnons bouchers de Nancy étoient dans l'usage de donner le jour du jeudi gras, aux habitans de cette ville un spectacle singulier, que l'on appelloit le bœuf *tabouré*. Ce jour après le dîner, ils choissoient le plus beau bœuf qui se trouvoit dans la ville, et après l'avoir paré de guirlandes, de fleurs, de festons, de rubans, ils le conduisoient en cérémonie à la cour, jusque dans les appartemens des princes et princesses et dans les meilleurs maisons de la ville au son des instruments propres à une pareille cérémonie. [...] Après avoir fait parcourir toute la ville à ce nouvel Apis, on le conduidoit à la boucherie pour y être égorgé au son des mêmes instrumens ». La cérémonie a été interdite depuis le carnaval 1715 par le Duc Léopold. AMN : BB 21 : requête du 10 septembre 1715 : « jamais on n'ayent rien exiger pour raison du bœuf gras appelé communément le bœuf tabouré, parce qu'ils ne sont pas du corps de la maitrise des marchands bouchers de cette ville et qu'ils ne participent pas à leurs émoluments, estant au contraire obligez de leur payez tous les ans une somme de cent frans pour leur droit d'estalage ». La chambre reçoit la demande des suppliants.

<sup>1526</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1711-28 février 1717).

location. Une ordonnance de la Chambre du 9 février 1693 fixe ce droit « pour chacune personne exposant en vente par terre vivres, denrées et autres marchandises » à deux deniers par jour<sup>1527</sup>. La place et la fourniture d'une table pour une charrette de pain ou autre denrée sont taxées de deux gros par jour<sup>1528</sup>. Chaque boulanger s'acquitte d'un gros huit deniers<sup>1529</sup>, ce qui demeure le cas en 1772. Un jugement du 29 novembre condamne le corps à payer cette somme par échoppe et par semaine d'occupation<sup>1530</sup>. Le droit des marchandises entrantes est fixé par un règlement du 14 février 1704. Il s'élève à trois deniers par semaine pour chaque boucher et boulanger, à trois mailles hebdomadaires pour les cordonniers « tenant marchés à la halle »<sup>1531</sup>.

Subséquentement, qu'importe la somme devant être perçue ou les circonstances qui entourent l'exercice de leur commerce, les corps de métiers ne peuvent bénéficier d'aucunes exonération. Le tribut est une manne non négligeable. Telle est la conclusion tirée de deux espèces concernant respectivement les chaussetiers et les tanneurs-corroyeurs. Dans le cadre de leur profession, les chaussetiers estiment l'utilisation des étaux inutiles, c'est pourquoi ils demandent l'exonération du droit y afférent. Leur requête est refusée et donne lieu à un décret du duc Léopold par lequel « les marchands chaussetiers et autres [sont] tenus de vendre et distribuer leurs marchandises dans la halle de la dite ville et dy prendre chacun un etal les jours de marchés jusque midy sonné, avec deffences de les exposer en vente ailleurs les dits jours a peine de confiscation et d'amende arbitraire ». Une alternative leur est tout de même proposée : les chaussetiers peuvent choisir de « payer annuellement et comme d'ancienneté au domaine de la dite ville 277 f. Barrois »<sup>1532</sup>. Les tanneurs-corroyeurs refusent purement et simplement de payer la taxe, d'où leur implication dans une longue procédure à l'initiative du censitaire des halles. Leurs arguments sont quelque peu fallacieux ce qui leur vaut condamnation en première instance<sup>1533</sup>.

---

<sup>1527</sup> LEPAGE, Henri. Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville, tome II, in 8°, Nancy, Wiener, p. 62. « Ordonnance portant règlement des droits dus au fermier ».

<sup>1528</sup> Un gros= 16 deniers

<sup>1529</sup> *Ibidem*.

<sup>1530</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la Chambre de ville. Cause du 29 septembre 1772.

<sup>1531</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 421-422. Article « Étalages ».

<sup>1532</sup> *Ibidem*. Décret du 19 janvier 1699. Le franc barrois s'entend ici comme franc cours de Lorraine, voir BOYE, Pierre. *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Crépin-Leblond, Nancy, 1899, 30 p.

<sup>1533</sup> *Ibidem*. La délibération est en fait, une réponse à une demande en intervention de la chambre proposée par le censitaire des halles. Elle rappelle les causes du refus des tanneurs-corroyeurs de s'acquitter de ce droit « sous pretexte tantot que leur place est trop petite, tantot qu'elle n'est pas couverte et aujourd'hui parce que le lieutenant general de police veut l'employer pour l'étalage des grains sans faire attention que l'on peut leur assigner une autre place de la même étendu mais qui ne serviroit de rien parce qu'ils ny viendroient pas davantage ». AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations. Délibération du 29 mai 1781 : « autorisons le premier syndic de notre communauté à porter à la cours lapelle de la sentence rendue

Les denrées alimentaires telles que la viande, les grains, ainsi que les marchandises telles que les cuirs et les peaux sont sujets à des droits spécifiques perçus par le fermier du droit correspondant.

### C. Les gabelles.

Les gabelles sont établies par le duc René II le 28 juin 1504. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, plusieurs règlements complètent la perception du droit qui est par ailleurs confirmé par Charles III le 8 juin 1574<sup>1534</sup>.

- La gabelle des bouchers, droit du pied fourché et droit des lards et marées.

La gabelle des bouchers est régie par l'article III de l'ordonnance de 1504. Elle consiste à payer un tarif fixe par tête de bétail sur pied tué à l'abattoir. Seuls sont concernés les ovins, les bovins et les porcs<sup>1535</sup>. Ainsi, le 11 janvier 1701, Nicolas Joly maître boucher est enjoint par le fermier de la gabelle des bouchers de lui « payer le droict de tuerie de toutes les bestes qu'il a tué et vendu »<sup>1536</sup>. Jean Jeandin est aussi tenu au paiement des « deux deniers par fran du prix des cent vingts porcs sur le pied de l'achapt qu'il en a faict »<sup>1537</sup>. Le 15 décembre 1712, il en est de même pour Nicolas Petit. Forestier et charcutier, il est condamné à « donner déclaration des porcs qu'il a faict entrer en cette ville depuis le St Martin dernier et en payer le droit a raison de deux deniers par fran [...] »<sup>1538</sup>. À défaut, d'une déclaration faite dans les

---

contre nous par Messieurs les officiers de l'hôtel de ville dans l'instance contre notre communauté et le censitaire des halles ». 8 février 1782 : ils doivent payer les frais d'instance

<sup>1534</sup> LEPAGE, Henri. *Les archives de Nancy*, tome III, Nancy, A. Lepage, p. 48 : Les gabelles sont établies par le duc René II le 28 juin 1504. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, plusieurs règlements complètent la perception du droit qui est par ailleurs confirmée par Charles III le 8 juin 1574. Lettres patentes du 9 mars 1555 : augmentation lettres patentes de Nicolas de Lorraine, régent du duché portant augmentation du droit de gabelle d'un denier par francs à l'égard des défforains. Deux arrêts du 26 juillet 1596 et 26 mars 1598 enjoignent aux orfèvres, potiers d'étain apothicaire, pelletier cordonniers, etc. d'acquitter le droit de gabelle.

<sup>1535</sup> *Ibidem.* dispose que « Les bouchers qui tueront et vendront chairs en ladite ville payeront, de la dicte gabelle, pour chacun bœuf et vache, deux gros, pour chacun porc, huit deniers, et de chacun chatron [mouton], brebis et veau, quatre deniers, et toutes aultres bestes, comme d'aigneaux, chevreaulx que allatent [allaitent], n'en payeront rien ».

<sup>1536</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). La demande est reçue. Cause du la chambre entend la demande de la ferme.

<sup>1537</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 25 janvier 1706.

<sup>1538</sup> *Ibidem.*

temps impartis par la chambre, Robert Henry est condamné à « trentecinq franc pour le droit repeté jusqu'au quinze du présent mois »<sup>1539</sup>.

De manière complémentaire, d'autres droits taxent l'activité des bouchers (maîtres et marchands) : il s'agit du pied fourché qui est un droit payé sur les bêtes à pieds fourchés (moutons, porcs et bêtes à cornes) et le droit des lards et marées. La perception du pied fourché repose sur la déclaration faite des marchandises lors de leur introduction dans la ville ou après leur vente. Dans ce cas, la somme due est indexée sur la quantité de livres pesée lors du dépôt des marchandises à la cafouse. Si François Henry, fermier du pied fourché assigne François Bourlier, boucher de Nancy, c'est parce qu'il ne s'est pas acquitté du droit portant sur 180 moutons à raison de six sols la livre. La Chambre du Conseil de ville condamne le fraudeur à « a payé le pris desdits moutons [...] à l'effet de quoi soit tenu de présenter le billet de pesage de la cafouse »<sup>1540</sup>. En raison de la grosse quantité de moutons et du manque à percevoir que cela représente, la condamnation est assortie d'une peine de cent francs d'amende et de cent francs de dommages et intérêts. En 1737, Josph Remy marchand boucher est tenu de payer « trois deniers par fran de la vente de trente six moutons »<sup>1541</sup>.

Durant le règne de Stanislas, les anciens règlements, la pratique, sont complétés par une ordonnance du 23 janvier 1740 et un arrêt du Conseil des finances du 7 décembre 1762<sup>1542</sup>. En considération de la première disposition et pour la vente de bestiaux sur pied, les marchands bourgeois ou forains sont astreints à une déclaration écrite « de la quantité, espèce et qualité desdits bestiaux qu'ils auront vendus ensemble du prix de la ventes pour ensuite les droits en êtres payés »<sup>1543</sup>: Celle-ci doit être faite dans les vingt-quatre heures avant la vente. L'arrêt suivant supprime le droit sur la vente des bestiaux et celui du pied fourché pour en un établir une seul, sous forme d'octroi, « sur les bestiaux qui seront tués dans la ville et les faubourgs & tellement modéré qu'il ne puisse servir de prétexte pour augmenter le prix de la viande »<sup>1544</sup>. La perception du droit est exclusive de toute autre. Dès lors, les bouchers, les charcutiers sont assujettis sur « le pied de trois livres par chaque bœuf ou vache, quinze sous

---

<sup>1539</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 13 octobre 1704 : Jean Tourtel contre Robert Henry.

<sup>1540</sup> AMN : FF 22 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 février 1755-14 octobre 1769). Cause du 19 décembre 1759.

<sup>1541</sup> AMN : FF 19 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738). Cause entre Christophe Carré adjudicataire de la ferme et gabelle du pied fourché contre Joseph Remy marchand boucher de Pulligny.

<sup>1542</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 208-210. « Arrêt du conseil royal des finances et commerce portant suppression d'octrois & concession de nouveaux en la ville de Nancy » du 7 décembre 1762.

<sup>1543</sup> *Ibidem*

<sup>1544</sup> *Ibidem*.

par veau, dix sous par porc, six sous par chaque brebis ou moutons »<sup>1545</sup>. Le décompte se fait sur la base de la déclaration « avant de faire entrer le bétail dans les tueries & boucheries, [...] des quantités & qualité des bestiaux qu'ils vont tuer ou faire tuer [...] »<sup>1546</sup>. Les charcutiers sont aussi soumis à la même déclaration « avant de faire entrer le bétail dans leurs maisons ou dans d'autres maisons particulières de la ville »<sup>1547</sup>. Toutes autres personnes susceptibles d'être concernées sont « encore tenues de faire ladite déclaration deux heures avant de faire tuer le bétail qu'elles auront dans leurs maisons »<sup>1548</sup>. La contravention à ces dispositions est punie de la confiscation de la viande, de 25 livres d'amende envers le domaine de la ville et 25 livres de dommages et intérêts pour le fermier.

Le droit du lard et de la marée s'intéresse à la vente de la chaire de cochon et de certains poissons (morue, hareng, stockfish)<sup>1549</sup>. Par exemple, le montant perçu par le fermier se base, sur la quantité de « toutes les morues destrempés [...] et vendu en cette ville »<sup>1550</sup> depuis telle ou telle date. Ou encore sur « le lard et la chaire de cochon vendus »<sup>1551</sup>, jusqu'à telle date. Tel est le cas de Nicolas Boucault un des fermiers de la marée dans le cadre de la procédure l'opposant à Noël Husson, boucher. Le 31 juillet 1704, il demande le paiement de la « somme de cinquante francs pour avoir vendu des lards, depuis le premier janvier de la présente année sans avoir donné déclaration »<sup>1552</sup>. La chambre condamne le défendeur « a donner déclaration au demandeur dans la huitaine des lards par luy vendus [...] et d'en payer le droit sur le pied de deux deniers par fran »<sup>1553</sup>. En l'espèce, la taxe exigée correspond à celle fixée pour toute entrée de marchandises quel qu'elle soit<sup>1554</sup>. Dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, en l'absence de déclaration de la marchandise, les bêtes et autres sont réputées frauduleusement

---

<sup>1545</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 214-221. « Arrêt du Conseil royal des finances et commerce concernant les droits de pié-fourché & d'encavage en la ville de Nancy du 17 mars 1763 ». L'article IV précise que « le droit de dix sous par porc tué ne sera dû que pour ceux du poids de quinze livres & au-dessus, & tous autres porcs au-dessous dudit poids, en seront exempts ».

<sup>1546</sup> *Ibidem*. Article I.

<sup>1547</sup> *Ibidem*.

<sup>1548</sup> *Ibidem*.

<sup>1549</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 4 février 1701 : « Entre Jean Drouot et consorts maîtres bouchers, fermier de la marée et lard de cette ville de Nancy contre David Decrehange et consorts juifs de la ville de Metz deffendeurs [...] a ce que les deffendeurs soient condamnez a donner déclaration de toutes les tonnes de hareng et morues qu'ils ont vendü au crosne depuis le premier janvier dernier [...] ».

<sup>1550</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704) cause du 11 mars 1701, le resquilleur est condamné faire la déclaration de sa marchandise de puis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour du procès-verbal dressé à son encontre et à payer le droit y afférant.

<sup>1551</sup> *Ibidem*. Cause du 3 janvier 1704 la fermière réclame la somme de 15 francs pour la vente faite l'année précédente.

<sup>1552</sup> *Ibidem*.

<sup>1553</sup> *Ibidem*.

<sup>1554</sup> *Ibidem*. Cause du 4 août 1704. Cause opposant Jean Jeandel et consorts fermier des droits d'entrée de la ville de Nancy contre les Sieurs Olivier, ceinturier, Richard et compagnie, marchands.



acquises<sup>1555</sup>. À ce titre, elles peuvent légitimement être saisies. Le présumé contrevenant dispose ensuite de la possibilité de demander une main levée<sup>1556</sup>.

L'article V de l'arrêt du 17 mars 1763 du Conseil royal des finances et commerce apporte quelques précisions sur la déclaration des chairs de porc<sup>1557</sup>. En effet, il opère une distinction selon l'endroit où les forains ou bourgeois transportent la marchandise. Ainsi, la chair de porc salée ou non salée, destinée à la ville de Nancy, se déclare auprès du commis de la porte par laquelle la marchandise est entrée. Le droit est fixé à un sous six deniers pour dix livres de chair. En deçà et au-delà de ce poids moyen, lorsque le produit est destiné aux faubourgs de Nancy sans pour autant être transporté dans la ville, alors la déclaration est faite par les marchands au commis de la porte de la ville la plus proche du faubourg. Toutefois, sont exemptés du droit, mais pas de la déclaration : « les jambons & bajoues du poids de quatre livre & au-dessous, ainsi que les morceaux de lard du poids de deux livres & au-dessous »<sup>1558</sup>.

-La gabelle des tanneurs : le droit sur les cuirs et les peaux.

Au même titre que le droit précédent et en vertu du même texte de 1504, les maîtres tanneurs, les maîtres cordonniers et généralement tous ceux qui travaillent le cuir sont tenus au paiement d'un droit auprès du « fermier de la gabelle des tanneurs »<sup>1559</sup>. Ils doivent déclarer leurs marchandises en précisant « la qualité, la quantité et le prix de tous les cuirs »<sup>1560</sup> vendus avec le nom des acheteurs<sup>1561</sup>. Initialement, le droit s'élève à deux deniers par francs pour les bourgeois et 3 deniers pour les marchands forains.

---

<sup>1555</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718). Le 23 décembre 1706, deux fermiers de la gabelle des bêtes qui se vendent demande la condamnation d'un marchand a « payer deux deniers par fran de la somme à laquelle il a achepté neuf porcs d'une sorte et deux d'autres sortes [...] sauf a informé du recelé ».

<sup>1556</sup> *Ibidem*. Cause du 8 novembre 1708 : Marchand contre Urban Renauld fermier de la gabelle des lards et marées demande main-levée de la saisie.

<sup>1557</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 214-221. « Arrêt du Conseil royal des finances et commerce concernant les droits de pié-fourché & d'encavage en la ville de Nancy du 17 mars 1763

<sup>1558</sup> *Ibidem*.

<sup>1559</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 7 janvier 1706 : « Entre Nicolas Mandel bourgeois de Nancy fermier de la gabelle des tanneurs de cette ville [...] ».

<sup>1560</sup> *Ibidem*. Cause du 5 février 1705. Jugement à la demande de Nicolas Mandel fermier des tanneurs contre Nicolas Poyrel et pierre Mathieu marchands tanneurs pour défaut de déclaration.

<sup>1561</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Autre exemple avec une cause du 19 janvier 1702 : entre Pierre Mathieu fermier des tanneurs et le corps des maîtres tanneurs de Nancy pour qu'ils soient condamnés « ainsy qu'il s'est pratiqué de tout temps a délivrer au demandeur déclaration juste et spécifique de toutes les marchandises qu'ils vendent et distribuent [...] pour en payer les droits ».

Dans ses rapports avec le Royaume, le duché indépendant garde sa spécificité fiscale : celle d'une double imposition composée d'un droit d'entrée et d'un droit de fabrication. Le droit d'entrée est celui traditionnel du droit d'entrée des marchandises. Le droit de fabrication est le droit « qui se perçoit sur les cuirs tannés et apretés dans le Royaume »<sup>1562</sup>. Néanmoins, la tutelle de fait que la France exerce par l'intermédiaire du Chancelier la Galaizière, impose au fur et à mesure, une forme de « réciprocité législative ». Lorsque le royaume œuvre pour le rétablissement du commerce des cuirs par un édit d'avril 1759, le duché dans la limite de ses usages, le transpose au moyen d'un édit d'avril 1764 « portant imposition sur les cuirs tannés & les peaux aprêtées »<sup>1563</sup>. Il en résulte que l'imposition de ces marchandises circulant dans les deux États suit le même régime, les mêmes formes. Et, en vertu de l'article premier, les peaux apprêtées et les cuirs tannés sont imposés sur la base d'un droit unique sur le pied fixé par le tarif<sup>1564</sup>. Ce dernier se maintient jusqu'à un nouvel édit du roi du 11 mai 1772<sup>1565</sup>. Outre la conversion du tarif de la devise lorraine à la devise française, l'édit ajoute qu'il est levé un droit de deux sous par livre de cuir comme dans le reste du pays<sup>1566</sup>.

Par ailleurs, la reconnaissance des marchandises et la détermination du montant de leur taxation sont opérées par un système de double marque (édits de 1764 et 1772). L'une provenant de la ferme ou de la régie, l'autre au moment de la pesée<sup>1567</sup>. La vente, le débit ou l'achat des cuirs et peaux y est préalablement soumis ce qui constitue un mode de preuve irréfutable<sup>1568</sup>. Le droit est ensuite payable « dans les trois mois du jour que les cuirs &

<sup>1562</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Mémoire du 16 mai 1769 expédié de Versailles par « M. D'Invau ».

<sup>1563</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 291-300.

<sup>1564</sup> *Ibidem*. À titre d'exception et « conformément à ce qui se pratique dans les états de notre dit frère & gendre le roi très chrétien », sont exclus du tarif : les pelleteries, les fourrures, les peaux d'agneau et de chevreaux apprêtées en pelleterie. Exemple de tarif : « Cuir de bœuf, tanné à fort, ou à œuvre, passé en Hongrie, ou autrement, pour chaque livre pesant deux sous six deniers. Peau de bouc, façonnée en maroquin, en croûte, en couleur, ou autrement, par livre pesant, cinq sous trois deniers. Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant treize sous [...] ».

<sup>1565</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 619-623.

<sup>1566</sup> *Ibidem*. Article IV : « Ordonnons [...] il sera aperçu dans nos duchés de Lorraine é de Bar, deux sous par livre en sus, tant dans les droits mentionnés dans le tarif [...] qu'en sus des droits principaux & du droit additionnel à l'exportation à l'étrangers des cuirs & peaux tannées & aprêtés [...] ».

<sup>1567</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 291-300. Article II : « Les cuirs et peaux seront marqués à la tête, du marteau de nos fermiers ou régisseurs, vingt-quatre heures après la première levée de fosse pour les cuirs & peaux tannés, la sortie d'Alun pour les peaux mégissées, & le retour du foulon pour celles chamoisées, pour la dite marque servir de charge des cuirs & peaux en fabrication : ordonnons que les cuirs & peaux tannés & apprêtés seront marqués d'une seconde marque à la culée, lors de la pesée qui en sera faite après leur entière perfection de tannerie, mégisserie et chamoiserie [...] ».

<sup>1568</sup> *Ibidem*. Articles IV et V. Article IV : « Ne pourront lesdits tanneurs, mégisseurs, & tous autres fabriquans, vendre et débiter les cuirs tannés, & les peaux apprêtées, ni les corroyeurs, ouvriers, & tous autres employans & façonnans cuirs & peaux, acheter des cuirs tannés & peaux apprêtés s'ils ne sont marqués de deux marques [...] ». Article V : « Seront pareillement tenus, sous telle peine que de droit, les ouvriers & les employans cuirs & peaux, de conserver les morceaux sur lesquels les marques auront été apposées, pour être lesdits morceaux les derniers employés, & être représentés au commis toutes fois & quand ils le requerront ; & dans les cas où lesdits

peaux par eux tannés & apprêtés, auront été pesés & marqués de la seconde marque »<sup>1569</sup>. En tant qu'élément de fiscalité, le droit sur les cuirs & peaux est perçu comme injuste et ruineux. La Révolution représente une possibilité de changer cette situation. Un « mémoire des marchands tanneurs réunis à la Foire de Beaucaire » transmis à l'ensemble des corps de tanneurs de province y fonde beaucoup d'espoir :

*« Un des principaux fruits que le Commerce attend des travaux de l'auguste Assemblée des représentants de la nation est le changement du système d'imposition dont l'industrie est chargée ; une répartition plus égale, des moyens de recouvrement plus doux & plus simples, succéderont au régime fiscal qui l'accable depuis si long-temps. De tous les droits assis sur les diverses branches de fabrication, les plus onéreux & les plus destructifs, sont ceux de la Régie des Cuirs. Le vice de leur distribution est aussi frappant, que la manière dont ils sont perçus est oppressive. Depuis plusieurs années les tanneurs ont fait parvenir leurs plaintes aux différents Ministres qui se sont succédés à la tête des Finances ; ils ont employé tous les moyens que les circonstances leur ont fournis, tous les bureaux de l'administration sont remplis de leurs infructueuses réclamations. Le dépérissement progressif de cette branche précieuse, l'émigration d'un grand nombre de tanneurs & l'augmentation des fabriques étrangères, ont été les suites du refus ou de l'oubli auxquels on a condamné leurs demandes. Les circonstances actuelles ont relevé l'espoir des fabricants ; la certitude de voir naître un autre ordre des choses [...]. D'après ces réflexions, les tanneurs réunis à Beaucaire, supplient l'Assemblée Nationale de supprimer les droits de régie & de rendre à leur fabrication toute la liberté & la facilité qui sont nécessaires à son développement [...] »<sup>1570</sup>.*

Le 12 janvier 1790, un décret de l'Assemblée nationale donne gain de cause à la persévérance des tanneurs<sup>1571</sup>.

Parallèlement à cette évolution interne se pose la question de la fiscalité « externe ». Sur ce sujet, l'édit de 1764 ne néglige pas la question du commerce avec l'extérieur<sup>1572</sup>. En Lorraine, dans le Barrois, ainsi qu'au sein des Trois-Évêchés, les échanges avec les pays

---

employans ou ouvriers seront obligés de couper leur cuirs en morceaux, pour mettre dans le commerce, seront tenus nos fermiers, régisseurs, leurs commis ou préposés, de les contremarquer, sans frais, à leur première requisition ».

<sup>1569</sup> *Ibidem*. Article VI.

<sup>1570</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Mémoire du 28 juillet 1789, accompagné de plusieurs exemplaires de lettres portant adresse dudit mémoire.

<sup>1571</sup> *Ibidem*. Copie du décret qui supprime la marque des cuirs : « DÉCRET. L'exercice du droit & de la marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs d'acquitter le droit du & celui sur les cuirs en charge, en 12 paiements, le prix en sera tiré sur l'estimation moyenne, il sera payé une contribution de six million par année sur tous les propriétaires & habitans du royaume sur les impositions directes ».

<sup>1572</sup> Article XVI : « Les négocians, marchands, voituriers, conducteurs, & tous autres qui amèneront dans nos Etats de Lorraine & Barrois des cuirs & peaux façonnés ou ouvrés, venant de l'étranger, seront tenus, à l'arrivée dans nosdits états, d'en faire déclaration au premier bureau, & de déclarer la valeur desdits cuirs & peaux façonnés, & toutes autres espèces de marchandises en cuirs & peaux ouvrés ou non ouvrés, venant de l'étranger, pour être lesdits cuirs & peaux marqués, & le droit tant de cuirs & peaux, que des marchandises en cuirs & peaux, payé à raison de dix pour cent de leur valeur indépendamment des droits qui se lèvent à l'entrée de nosdits Etat, sur lesdits cuirs & peaux façonnés & ouvrés, lesquels continueront d'être perçus, comme par le passé, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, & de trente livres d'amende, argent de France.

frontaliers (Pays-Bas, Pays de Liège et Luxembourg) sont facilités : la modicité de la taxe perçue à l'importation comme à l'exportation y contribue<sup>1573</sup>. Cependant, un arrêt du Conseil de Bruxelles du 18 juillet 1764 remet en cause cet équilibre en augmentant considérablement leur droit à l'importation<sup>1574</sup>. Or, il s'avère que les tanneurs de Lorraine et de Bar exportent énormément vers ces pays, ce qui entraîne un manque à gagner. De surcroît, les tarifs lorrains n'augmentant pas (contrairement à ceux du Royaume), les tanneurs subissent une concurrence telle que les importations l'emportent sur la production locale. Une hausse du droit est nécessaire et les tanneurs adressent à cet effet, une requête au Conseil d'après laquelle est établi le 16 mai 1769, un mémoire destiné à l'intendant<sup>1575</sup>. La Lorraine, le Barrois ne sont pas les seuls concernés puisque les Trois-Évêchés ont déjà formé une requête favorablement reçue par le Parlement de Metz. Ce dernier a consenti « à imposer sur les cuirs étrangers qui seront importés dans cette province le droit de 20 pour cent, qui a été établi à toutes les entrées du Royaume »<sup>1576</sup>. Une lettre de Terray du 13 mai 1771 montre que la situation n'a pas encore d'issue : il prie l'intendant « d'accélérer [...] les observations de la Cour souveraine et des autres cours »<sup>1577</sup>. Sur le fond la demande correspond tout à fait à l'aspect protectionniste des corps de métiers<sup>1578</sup>. L'édit de 1772 n'apporte qu'une augmentation limitée à deux pour cent en sus du droit de dix pour cent déjà existant<sup>1579</sup>.

<sup>1573</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Mémoire du 16 mai 1769 expédié de Versailles. «

<sup>1574</sup> *Ibidem*, p. 2 : « Depuis et par une ordonnance rendue par le Conseil de Bruxelles il a été imposé sur chaque cent pesant des cuirs tannés et apprêtés qui seroient importés dans ces pays, un droit qui a été fixé à 16 florins qui reviennent à 40<sup>#</sup> argent de France, et il a été fixé des amendes considérables pour les cuirs tannés et apprêtés que l'on feroit entrer en fraude des droits et pour les cuirs et peaux en verd que l'on feroit pareillement sortir en fraude »

<sup>1575</sup> *Ibidem*. « Les tanneurs [...] ont adressés au Conseil des représentations sur le dépérissement de la main d'œuvre et du commerce des cuirs dans ces deux provinces. Ceux de la Lorraine et du Barrois ont attribué ce dépérissement à deux circonstances : la première que l'exportation qu'ils faisoient précédemment dans les pays bas autrichien leur étoit actuellement interdites par les droits considerables qui ont été établis par le Conseil de Bruxelles sur les cuirs et peaux [...]. La seconde que les tanneurs des Pays de liège et de Luxembourg qui ne sont assujettis qu'à un droit modique de 10 pour % a l'entrée des cuirs de leur fabrication dans la Lorraine et le Barrois, ont envahy presque tout le commerce de cette province, ce qui occasionne nécessairement une diminution très considérable dans la fabrication intérieure ».

<sup>1576</sup> ADMM : C 312 : intendance de Lorraine et Barrois. Industrie et commerce. Lettre écrite de Paris le 13 mai 1771, signée « Terray » et adressée à l'intendant.

<sup>1577</sup> *Ibidem*.

<sup>1578</sup> *Ibidem*. Le mémoire parle d'établir « un droit prohibitif qui puisse assurer la préférence au cuir national ».

<sup>1579</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 619-623. Article II : « Voulons qu'à compter pareillement dudit jour, il soit perçu dans nos duchés & de Lorraine & de Bar un droit de deux pour cent, additionnel à celui de dix pour cent, déjà établi par l'article XVI de l'édit du mois d'avril 1764, sur les cuirs & peaux apprêtés & sur les ouvrages en cuirs & peaux venant de l'étranger ». Article III : Ordonnons pareillement qu'à compter de l'enregistrement du présent Edit, il sera perçu dans nos Duchés de Lorraine et de Bar, deux sous par livre en sus, tant des droits mentionnés dans le tarif [...] qu'en sus des droits principaux & du droit additionnel à l'exportation à l'étranger des cuirs et peaux en verd, & à l'importation des cuirs & peaux tannés & apprêtés, & des ouvrages en cuirs & peaux tannés & apprêtés, & des ouvrages en cuirs & peaux venant de l'étranger, & ce aussi long-tems que lesdits droits & les deux sous pour livres d'iceux seront perçus dans les autres Provinces du Royaume ». Exemple de tarifs par reprise des exemples choisis dans l'édit de 1764 : « Peau

Après avoir loué sa place, vendu ses produits, le marchand est encore soumis à une énième imposition basée sur le revenu de son labeur, le vingtième d'industrie.

## § II. Le vingtième d'industrie

Il s'agit d'un impôt établi sur un critère strictement économique, le revenu réel. Il se distingue des impôts existants, car tous les sujets sans distinction de privilèges sont des contribuables potentiels.

En Lorraine, l'institution du vingtième résulte d'un édit de Stanislas de décembre 1749. Destiné à contribuer « aux charges publiques, & [...] à rembourser successivement les dettes de l'État »<sup>1580</sup>, l'édit n'est que la reproduction de celui donné pour le royaume, au mois de mai, par Louis XV. L'indépendance fiscale du duché ne résiste donc pas à la tutelle française<sup>1581</sup>. Voyant une cause d'appauvrissement du peuple lorrain, la Cour souveraine et la Chambre des comptes formulent vainement de « très humbles et très respectueuses remontrances »<sup>1582</sup>. L'impôt est incontournable et rapidement, à l'instar du Royaume, un édit du 30 septembre 1757, met en vigueur un second vingtième. La mesure est à son tour sujette à de vives contestations : elle paraît inique<sup>1583</sup>. La « querelle des vingtièmes »<sup>1584</sup> commence et

---

de bouc, façonnée en maroquin, en croûte, en couleur, ou autrement, par livre pesant, 4 sous. Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant 10 sous ».

<sup>1580</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 142-147.

<sup>1581</sup> GRANDSIRE, Georges. *L'impôt sur le revenu en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle*, thèse droit, 1927, Université de Nancy, société anonyme du Recueil Sirey

<sup>1582</sup> *Ibidem.* p. 8-9.

<sup>1583</sup> GRANDSIRE, Georges. *Op. cit.* Les augmentations sont destinées à financer la guerre de Sept ans : « Louis XV décide de nouvelles mesures applicables en France, et répétées aussitôt en Lorraine dans les mêmes termes. Par un édit rendu à Lunéville, en septembre 1757, Stanislas prescrit que [...] quatre sols pour livre en sus de ce premier vingtième seront perçus et qu'enfin un second vingtième sera levé sur les mêmes bases que le premier [...]. Cette fois la résistance est très vive de la part de la Cour souveraine. Elle fait remarquer que la Lorraine n'est en guerre avec aucune autre puissance et ne borne pas à exciter la pitié du souverain ; elle fait aussi la critique des motifs qu'il invoque, ainsi que des procédés de son administration [...] ».

<sup>1584</sup> Expression empruntée à BOYE, Pierre. « La querelle des vingtièmes en Lorraine, l'exil et le retour de M. de Châteaufort, 1758 » in *le Pays Lorrain*, 1905, p. 409-425, p. 463-470 ; 1906, p. 35-43. Les oppositions de la Cour Souveraine résultent de l'initiative de l'un de ses conseillers : Aristay de Châteaufort. Ce dernier avec deux autres conseillers, Protin et de Beaucharmois, sont destitués de leur office (pourtant inamovible !) tandis que 11 autres sont exilés par lettres de cachet. Le compromis établi avec le Royaume via l'abonnement marque le retour de Châteaufort puis des deux autres conseillers à Nancy. Le 28 septembre 1758, l'édit sur le second vingtième est enregistré. PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy*, tome III, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1908, pp. 820-821 : « [...] La Cour souveraine, poussé par Aristay de Châteaufort revint à la charge, ajouta le 4 février 1758, des *Éclaircissements* à ses remontrances et prit le 9 mars, un arrêt par lequel elle déclara que jamais elle n'enregistrerait l'édit. L'agitation continua ; Stanislas, dans l'espoir d'y mettre un terme manda, le 23 avril un certain nombre de conseillers à Einville et les tança vertement ; mais la Cour souveraine ne se laissa pas intimider ; le 27, elle prit un autre arrêt où elle refusait de nouveau l'enregistrement de l'édit [...]. De leur côté, les tribunaux inférieurs des bailliages refusent de reconnaître l'édit sur le second vingtième et de l'enregistrer. La noblesse lorraine épouse la cause de la magistrature. [...] Encouragée par toutes ses adhésions, la Cour publie de nouvelles remontrances le 27 juin 1758. Bientôt même le débat s'élargit. Il ne s'agit plus seulement du second vingtième : on demande compte au chancelier de toute son administration. [...] Cependant les lorrains décident

la juridiction souveraine n'a de cesse d'exposer son désaccord. En témoigne remarquablement, les « lettres de seconde et finale jussion a la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, pour l'enregistrement pur & simple de l'Édit de prorogation des deux vingtièmes »<sup>1585</sup>. En dépit de l'énergie déployée, les vingtièmes sont maintenus jusqu'à leur suppression en 1790, les dettes de l'État ne cessant d'augmenter<sup>1586</sup>.

En vertu de l'article IX de l'édit fondateur, les bénéfices du commerce et de l'industrie sont compris dans l'assiette du vingtième<sup>1587</sup>. Les corps de métiers y sont donc assujettis, par la voie de l'abonnement<sup>1588</sup>. Jusqu'en mai 1779, seuls les maîtres sont redevables de l'industrie. Néanmoins, il arrive que le corps exige d'un particulier qu'il s'acquitte de l'impôt. Tel est le cas des teinturiers qui intègre à tort, un maître drapier dans leur rôle pour l'année 1756<sup>1589</sup>. Or, ce dernier exerce sous cette condition depuis 1746 et si il a recours à la

---

de porter leur réclamations à Versailles : c'est au centre que la question doit être réglée. [...] ».

<sup>1585</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 625-626. Les lettres sont données à Versailles le 28 avril 1772 et enregistrées à la Cour le 25 juin suivant. « LOUIS par la grace de Dieu, [...] Nous avons éclairé le zele et l'obéissance de nos cours, & nous nous sommes plu à entrer dans tous les détails qui pouvoient rassurer leur confiance et leur soumission. Cependant par votre arrêt du seize mars dernier vous vous êtes permis de mettre des modifications à l'enregistrement de notre édit du mois de novembre mil sept cent soixante-onze, quant aux dispositions qui concerne la levée des premier & second vingtième vous avez même paru oublier dans cet instant les regles établies dans l'ordre de la législation. Chargés de faire l'application des loix entre nos sujets, organes de nos volontés, quand nous les manifestons à nos peuples, il ne vous est pas permis d'en étendre ni d'en restreindre les dispositions. [...] ».

<sup>1586</sup> *Ibidem*, pp. 571-578. « Édit du roi portant prorogation des deux vingtièmes et établissement d'autres droits » : « Les événementens de la dernière guerre & les moyens que nous avons été forcés d'employer pour la soutenir, ont augmenté considérablement les dettes de notre État. [...] Lorsqu'ensuite nous avons examiné la situation de nos finances, la crainte de surcharger nos sujets par des impositions nouvelles, l'esperance de trouver des ressources dans l'amélioration de nos revenus, nous ont toujours arrêtés sur le seul parti qu'il eût été convenable de prendre. Cependant [...] nous avons vu la dette de notre État s'augmenter dans une progression effrayante [...] ».

<sup>1587</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 142-147. Article IX : « Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du vingtième, ne sont pas compris les biens des particuliers commerçans & autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, & qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus & profits que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclarations d'autres biens que ceux énoncés aux articles II et III du présent Édit ». Article II : « Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles, roturiers, privilégiés, même les engagistes & censitaires, payeront le vingtième du revenu de tous les fonds, terre prez, moulins, forges, fourneaux & autres usines, cens, rentes, dimes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivières, droits de canaux, & généralement de tous autres droits & biens, de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés ». Article III : « Comme aussi le vingtième du revenu des maisons des villes & faubourgs de nos dits Etats, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui étant louées procurent un revenu auxdits propriétaires ou usufruitiers, même pour les parcs & enclos desdites maisons, étant en valeur ; de manière que le vingtième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent & précédent article, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles lesdits propriétaires ou usufruitiers ne pourroient être autorisés à faire la retenue du vingtième, & à l'égard des forges, étangs & moulins, ils ne seront imposés au vingtième que sur le pied des quarts du revenu ».

<sup>1588</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome IX, p. 419. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 30 décembre 1758. En pratique l'abonnement représente l'assiette du vingtième. Nous distinguons les vingtièmes abonnés et non-abonnés. MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, 1999. L'abonnement fiscal est une « convention par laquelle on remplace une redevance quelconque, de produit difficilement déterminable, par une somme une fois fixée ».

<sup>1589</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Requête du 18 août 1756. Jugement du 21 août.

teinturerie, c'est pour les besoins de son commerce. En ce sens, il ne peut être compris dans le rôle des teinturiers. Pour soutenir sa prétention, il fournit une attestation des maîtres drapiers et est tout à fait enclin à payer l'industrie de ceux-là. Le Conseil de ville reçoit favorablement sa demande et ordonne « qu'il sera tiré du rôle des maîtres teinturiers »<sup>1590</sup>. Sous prétexte d'une vague connexité entre leurs métiers, les maîtres du Cloître de St Georges<sup>1591</sup>, intègrent les architectes dans leur industrie. Ils ont même ordonné une exécution sur leurs meubles. L'appel porte ses fruits : la chambre reçoit la demande en opposition des architectes en déclarant nulle les exécutions faites sur les meubles des parties et les décharge de la somme réclamée au titre de l'industrie<sup>1592</sup>. Parallèlement, payer l'industrie ne présume pas de la qualité de maître. Au cours de leurs visites, les couteliers constatent par procès-verbal qu'André Nicolas travaille sans lettre de maîtrise. Pourtant, celui-ci est convaincu de travailler avec leur permission qui consiste « en ses quittances qui couste qu'il a payé l'industrie »<sup>1593</sup>. Les maîtres n'en ont cure et saisissent les outils présents dans la boutique. Le bailliage se prononce en faveur de Nicolas. Les couteliers interjettent appel devant la Cour souveraine qui ordonne l'intégration de Nicolas au corps des couteliers aux offres « de payer sa cote part des frais d'obtention des dites chartres »<sup>1594</sup>. Après 1779, le rôle intègre les maîtres et les agrégés.

Une fois déterminée la somme de l'abonnement, il appartient à la maîtrise d'en faire la répartition entre ses membres au nom du principe de solidarité. Plus précisément, cette fonction est dévolue à deux « asseyeurs »<sup>1595</sup>, qui établissent le rôle d'imposition. Le tout est ensuite visé par leur maîtrise et enfin transmis au bureau de l'abonnement « pour les vérifier et rendre exécutoire »<sup>1596</sup>. Les asseyeurs sont élus à la pluralité des voix des membres de la maîtrise<sup>1597</sup>. En contrepartie de leurs fonctions, et par délibération de leur communauté ils

<sup>1590</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Requête du 18 août 1756. Jugement du 21 août.

<sup>1591</sup> Composé des ouvriers maniant la hache et le marteau dont les charpentiers, les entrepreneurs en bâtiments

<sup>1592</sup> ADMM : E 334 : corporation des architectes. Contentieux avec les entrepreneurs en bâtiments. Registre de la Chambre des comptes, sentence du 11 janvier 1758.

<sup>1593</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal de reprise du 21 mars 1755, condamnation du 22 mars.

<sup>1594</sup> Ibidem. Arrêt de la Cour souveraine du 1<sup>er</sup> mars 1765.

<sup>1595</sup> Nous avons trouvé ce terme dans différentes orthographes : asseieur (AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripriers, délibération du 19 juillet 1784), asséeurs, assoyeurs...REYMOND, Paul. Dictionnaire des vieux métiers, Paris, Brocéliande, 1994, p.11 : « asséeur, asseieur, asseyeur, assoyeur : personne chargée de répartir l'impôt entre les membres d'une communauté ».

<sup>1596</sup> Formule tirée de la feuille d'imposition que chaque corps reçoit et sur laquelle se trouve le montant de l'abonnement. Toutes les feuilles sont identiques et expliquent la démarche à observer tant pour les métiers jurés que les métiers libres. Voir annexe n°9.

<sup>1597</sup> AMN : HH 72 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Délibération du 16 décembre 1777. « La communauté [...] étant assemblé [...] a leffet de proceder a la nomination de deux asseyeurs a la pluralité des voix de tous les maîtres [...] ». et encore : AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs : délibération pour l'élection des asseyeurs du 31 mai 1782 : « [...] Etant assemblés en la manière ordinaire et a coutumé pour procéder à l'élection de nouveaux asseieurs pour répartir le vingtieme de l'industrie imposé par nos seigneurs de la Chambre des comptes sur la dite communauté [...] ».

sont autorisés à « diminuer leur cottes au prorata de la diminution que la chambre a fait » sur la base du rôle de l'année précédente<sup>1598</sup>. Après 1779, pour les communautés élargies comme celle des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtissier, cabaretiers et aubergistes, la nomination des asseyeurs s'opère par composante. Une délibération à vocation élective du corps précité permet d'illustrer cela. Le 18 avril 1785, sont nommés asseyeurs « les sieurs François Leblanc, Nicolas Thouvenin, Charles Thibaut et François Thiebault pour les traiteurs et aubergistes logeant a pied et a cheval, et pour les pâtissiers, les sieurs Ferdinand Claude, François Cochin et les sieurs François Corruble et Jean-Baptiste Antoine pour les cabaretiers et vendant vins [...] »<sup>1599</sup>. La même démarche est alors observée pour la feuille d'imposition et le rôle de perception. En 1790, les pâtissiers payent solidairement 48 livres cours de France, les aubergistes logeant à pied et à cheval 253 livres et les cabaretiers avec et sans nappe n'ayant pas d'écurie, 196 livres<sup>1600</sup>. Compte tenu de ce qui précède et comme, le système repose sur l'abonnement, le montant perçu est différent d'un corps à l'autre et d'une année à l'autre. À partir de 1776, un arrêt du Conseil d'État ajoute au vingtième un supplément pour « paiement des gages du Parlement de Nancy » dont le recouvrement est distinct de celui de l'industrie<sup>1601</sup>. Par exemple, en 1781, les charpentiers se partagent solidairement la somme de 139 livres<sup>1602</sup> tandis que les perruquiers assument 103 livres<sup>1603</sup>.

Selon différentes délibérations, les asseyeurs sont tenus d'exercer la répartition de l'industrie « avec honneur et conscience »<sup>1604</sup>, ou encore en « leur ame et conscience et proportionnellement [aux] commerce, métier ou profession le fort aidant le faible [...] »<sup>1605</sup>. Par l'expression « le fort aidant le faible », c'est l'esprit de solidarité qui prédomine. Par ailleurs, lorsqu'un contribuable estime que son tribut est trop élevé ou injustifié, il est autorisé à former un recours devant les commissaires du bureau de l'abonnement. C'est en ce sens que deux maîtres-charpentiers portent leur réclamation. Claude Villemin et Louis Aubert estiment être trop taxés compte tenu de plusieurs éléments. Premièrement, en dépit de leur revenu en

<sup>1598</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Délibération du 19 septembre 1789.

<sup>1599</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations de 1780 à 1790. Il est procédé ainsi jusqu'à la fin du vingtième.

<sup>1600</sup> AMN : HH 85 : maîtrise des rôtisseurs. Feuilles d'imposition pour l'année 1790.

<sup>1601</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Arrêt du 30 décembre 1776 enregistré le 19 avril suivant, cité dans la feuille d'imposition pour l'abonnement de l'année 1777.

<sup>1602</sup> AMN HH 48 : maîtrise des charpentiers. Feuille d'imposition pour l'industrie et les gages du Parlement de l'année 1781.

<sup>1603</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs- étuvistes. Feuille d'imposition pour l'industrie et les gages du Parlement de l'année 1781.

<sup>1604</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Délibération du 16 août 1789. Nous retrouvons la même formule dans une délibération des tanneurs-corroyeurs (AMN : HH 93 : précité).

<sup>1605</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations de 1780 à 1790. Pour une variante de la formule : délibération du 6 avril 1785 ( voir aussi 1786, 1788, etc.)



baisse et de leur condition modeste, les asseyeurs les imposent plus que l'année précédente<sup>1606</sup>. Deuxièmement, la communauté dont l'abonnement s'élève à 109 livres, comporte 41 membres, ce qui mathématiquement, ne justifie pas les sommes respectives de 4 et 8 livres arrêtées au rôle de l'imposition. Pour finir, ils dénoncent l'irrégularité de la procédure : la répartition a été accomplie en présence des seuls maîtres et non de l'ensemble des artisans. La demande est alors portée devant la chambre qui après avoir écouté les asseyeurs se prononce en faveur d'une réduction. En conséquence, les quotes-parts de Villemin et Aubert sont modérées à 3 et 6 livres<sup>1607</sup>. En mars 1790, Bertrand, maître tourneur est exceptionnellement déchargé de l'impôt pour cause de maladie « qui l'a mis et le met encore hors de travailler ayant dépensé cette somme qu'il avait levée comme collecteur pour l'aider à se nourrir et sa famille »<sup>1608</sup>. Le 22 juillet suivant, trois menuisiers « sont déchargé pour et sur 1789 pour insolvabilité »<sup>1609</sup>.

Le destin du duché est jalonné par les différentes occupations françaises. La restitution de la Lorraine à son duc héréditaire marque le début d'une grande entreprise de reconstruction politique, institutionnelle et économique. C'est à ce titre, que certaines mesures heurtent le corporatisme lorrain.

## Section II : Les mesures heurtant le corporatisme

La nécessité de soulager la misère des Lorrains et de repeupler le duché entraîne en matière commerciale des choix qui bousculent l'immobilisme des jurandes. L'impact de cette législation se perpétue également tout au long du règne de Stanislas (sous-section I). À son décès, le duché devient une province française, ce règne ayant servi de fondation à une inexorable francisation. Certes, les corps de métiers conservent une partie de leur législation

---

<sup>1606</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Industrie pour l'année 1787. Requêtes transmises à la chambre le 5 octobre 1787. Villemin expose qu'il n'a « aucune entreprise considérable dans la ville de Nancy, qu'il travaille à un petit ouvrage dans le bourg de St Nicolas très peu lucratif n'étant au surplus aidé actuellement que d'un seul ouvrier et que le travail qu'il fait n'est pas de main d'œuvre [...]. L'année dernière il a eût l'entreprise de trois bâtiments à la vérité peu considérable, et cependant il a rencontré plus de justice de la part des asseyeurs en exercice en 1786 puisqu'ils ne l'ont taxé qu'à quarante sols [soit 2 livres] parce qu'ils connoissaient les facultés du suppliant et qu'il n'occupait pas beaucoup d'ouvriers [...] ». Quant à Aubert, « il s'aperçoit avec la plus grande surprise que les asseyeurs l'ont taxé 8 livres de France tandis que l'année dernière, il a été taxé à 5 livres de France. Si les asseyeurs avaient procédé à cette répartition avec les formes données, ils auroient sû, que les ouvrages de la présente année sont bien inférieurs à ceux de l'année dernière, que les supplians n'ont plus que cinq ouvriers [...] ».

<sup>1607</sup> *Ibidem*. Décision de la chambre du 21 novembre 1787.

<sup>1608</sup> GRANDSIRE, Georges. *Op. cit.* p.244-245.

<sup>1609</sup> *Ibidem*.

antérieure, mais ils doivent à terme intégrer la politique commerciale du royaume. En 1774, l'arrivée de Turgot comme contrôleur général des finances bouleverse définitivement l'édifice corporatif. En dépit de son échec, la réforme entreprise annonce la condamnation des corporations par la Révolution (sous-section II).

### Sous-section I : De Léopold à Stanislas

Libéral avant l'heure, Léopold affranchit le commerce et l'industrie de ses contraintes, prenant ainsi une avance de trois quarts de siècle sur les réformes de Turgot (§ I). Puis, l'arrivée du Roi Stanislas en 1737 place la vie économique lorraine sous influence française (§ II).

#### §I. Le libéralisme du duc Léopold

Le 30 octobre 1697, la signature du traité de Ryswick implique la fin de la guerre. Si la paix revient, l'occupation française laisse de lourds stigmates que Léopold tâche d'effacer pendant toute la durée de son règne. Afin de relancer le commerce du duché et d'attirer les populations voisines, Léopold oriente explicitement sa politique commerciale vers l'ouverture. Une première ordonnance du 2 avril 1698 accorde le droit à n'importe quel artisan, quel que soit son métier de travailler librement pendant cinq ans sans être tenu aux prescriptions de l'apprentissage et du chef-d'œuvre<sup>1610</sup>. Pour d'évidentes raisons d'ordre public, en sont toutefois exclues les professions de chirurgiens, apothicaires et orfèvres. Ce qui paraît être une mesure exceptionnelle et inédite ne l'est pourtant pas. Déjà sous le règne de Charles IV deux dispositions, tendent au même objet, notamment une ordonnance du 13 avril 1665, qui suspend le régime des corps de métiers pour trois ans<sup>1611</sup>.

En tant qu'émanation de l'autorité souveraine, la liberté ainsi accordée remet temporairement en cause l'esprit corporatif. Afin d'équilibrer cette ouverture, une ordonnance du 15 janvier 1702 soumet ces travailleurs indépendants à « la juridiction, visite et jugements »<sup>1612</sup> des jurandes. De même qu'elle les soumet les « aux statuts & règlements de chaque corps & métiers en ce qui concerne leurs ouvrages, en tout temps, à tout heure, en tous

---

<sup>1610</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 15-16.

<sup>1611</sup> L'ordonnance est citée par de nombreux auteurs lorrains dont : PFISTER, Christian. *Op. cit.* BOYE, Pierre. *Op. cit.* Pour une mesure à caractère libéral, voir aussi : AMN : HH 12 : règlements relatifs à la police des foires et marchés. Délibération de la Chambre du Conseil de ville du 6 novembre 1679 par laquelle les particuliers qui débitent du pain dans la ville peuvent utiliser les étaux des boulangers lorsqu'ils ne sont pas occupés par eux.

<sup>1612</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I., pp.331-332.

lieux, & en tout état de la fabrication de leursdits ouvrages [...] sans qu'ils puissent s'en exempter »<sup>1613</sup>. Sur ce fondement, le 23 octobre 1702, Jean Haynaults, étranger à la province est assigné par les maîtres potiers d'étain de Nancy pour avoir travaillé en chambre depuis plusieurs mois<sup>1614</sup>. Or, tout travailleur libre se doit d'exercer « sa profession en boutique ouverte ». Sa contravention lui vaut une amende de 10 francs. Les artisans libres sont subordonnés de la même manière que les maîtres à l'éthique professionnelle des corps de métiers sans en avoir pour autant la qualité ni les obligations qui induisent des conséquences pécuniaires.

Initialement prévue pour être temporaire, une déclaration du 12 juin 1703 proroge la mesure de six années<sup>1615</sup>. Puis une ordonnance 25 septembre 1709 maintient cette liberté jusqu'à sa révocation éventuelle, au bon plaisir du souverain<sup>1616</sup>. Finalement, l'ensemble de ces dispositions est confirmé par une ordonnance du 25 juillet suivant<sup>1617</sup>. Cette législation dénature-t-elle le principe même des corps de métiers ? La réponse est mitigée. L'ordonnance est encore confirmée en 1710, parce que bon nombre d'artisans non hantés subissent « les vexations des maîtres des métiers », ce qui montre l'hostilité et dans une lecture différente, la résistance des corps de métiers. Pourtant, en maintenant leur pouvoir de juridiction, le duc leur accorde la légitimité et l'autorité nécessaire pour continuer d'exister. De plus, en tant qu'organe semi-public, une partie des sommes perçues par le corps revient directement au domaine, ce qui explique ainsi pourquoi les jurandes ne sont pas purement et simplement supprimées. Par ailleurs, certains aspects propres au corporatisme tels que la défense des intérêts collectifs, les droits et les devoirs moraux, religieux ou professionnels ne trouvent leur pertinence que dans ce cadre exclusif. Certes, les lois de Léopold sont plus proches de l'universalisme du bien commun annoncé à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que les corps de métiers ne peuvent jamais l'être puisque leur intérêt privé prévaut toujours sur l'intérêt général. Mais, la notion d'intérêt public qui guide des éléments tels que la prise en charge de la formation professionnelle, la recherche qualitative, n'est-elle pas galvaudée lorsqu'elle n'est soumise à aucune limite ? Enfin, en ne remettant pas explicitement en cause les maîtrises, ces règles n'ont fait qu'alimenter le paradoxe du système et l'ambivalence de ses maîtres.

Concrètement, les étrangers ou les Lorrains désireux de travailler hors du cadre corporatif sont soumis à certaines règles complémentaires. En vertu d'un décret du 17 février

---

<sup>1613</sup> *Ibidem.*

<sup>1614</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy.

<sup>1615</sup> *Ibidem.* p. 383.

<sup>1616</sup> *Ibidem.* pp. 676-677.

<sup>1617</sup> *Ibidem.* p. 707. Ordonnance du 25 juillet 1710.

1700, les étrangers travaillant comme cloutier ou serrurier sont tenus de se faire inscrire auprès du greffe de l'Hôtel de Ville et de signaler l'adresse de leur résidence<sup>1618</sup>. Au surplus, il leur est strictement ordonné de « travailler de leur profession qu'en boutique ouverte et publiquement a peine d'être privé du bénéfice porté par la dite ordonnance ». Sur cette base, le 15 juin 1718, 19 serruriers sont enregistrés au greffe, ils sont originaires de Besançon, de Sey, de St Dizier ou encore de Mirecourt, de Metz et de Nancy<sup>1619</sup>. Les étrangers ou les bourgeois désirant exercer la profession de boucher doivent en demander la permission à la Chambre du Conseil de ville dans la mesure où cette profession est contingentée. De ce fait, Pierre Masson, marchand de Lay-Saint-Christophe<sup>1620</sup> requiert de la chambre à « estre admis avec les bouchers estrangers a vendre de la viande au derriere du couvent des pères Carmes attendu que le nombre fixé n'est pas remply »<sup>1621</sup>. La demande est reçue à charge pour lui devenir s'installer dans la ville, et de satisfaire « aux conditions portées par la permission accordée aux autres bouchers estrangers de payer pareille somme qu'eux au corps des bouchers de la grande boucherie pour raison de leur etaux »<sup>1622</sup>. D'un point de vue commercial, il s'oblige « de donner la viande de toute espèces, a deux blancs par livre a meilleur marché que les bouchers de la grande boucherie pendant toute l'année sans discontinuation et de se conformer aux ordonnances »<sup>1623</sup>. Antoine Rivaux et Nicolas Baudot, marchands bouchers de Nancy demandent aussi la permission de s'établir au même lieu « aux charges et conditions de se conformer aux ordonnances pour la taxe de la viande qu'ils pourront distribuer comme les dittes boutiques en sont occupés par la quantité de bouchers qu'il a plû a la chambre établir [...] »<sup>1624</sup>. Les conditions imposées par la Chambre sont les mêmes que pour Pierre Masson : obligations de résidence à Nancy, vente de la viande à un prix inférieur de celui de la grande boucherie et approvisionnement permanent. Citons encore Dominique Didillon qui conduit la

---

<sup>1618</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1711-28 février 1717). L'ordonnance est citée dans une déclaration au greffe du 15 juin 1718.

<sup>1619</sup> *Ibidem*. Exemple de déclaration : « Jean Larosque a dit estre natif de Sey en Franche-Comté marié à Nancy avec Jacinthe Rahgache demeurant a la rue St Sébastien travaille de la profession de serrurier depuis quelques quatorze ans ». « Jean Bouillet natif du ban de Basaille serrurier de profession estant établis depuis onze ans en cette ville demeurant a la rue de haut bourgeois ville vieille, marié en la dite ville et travaille de la profession de serrurier ».

<sup>1620</sup> Ville située au nord de Nancy.

<sup>1621</sup> AMN : BB 20 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710). Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1704.

<sup>1622</sup> *Ibidem*.

<sup>1623</sup> *Ibidem*.

<sup>1624</sup> AMN : BB 21 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1711-28 février 1717). Délibération du 19 mars 1714.

même démarche et aux mêmes conditions sachant « qu'on luy offre un appartement avec une boutique en la ville vieille »<sup>1625</sup>.

Les professions d'orfèvres, d'apothicaires et de chirurgiens sont expressément exclues du champ d'application des ordonnances<sup>1626</sup> pour des raisons faciles à comprendre. En cas de difficulté, il n'y a aucune ambiguïté possible au contraire du corps des maîtres d'école. À plusieurs reprises, ces derniers traduisent devant la Chambre du Conseil de ville des particuliers qui enseignent au mépris de leur charte. Leurs demandes sont légitimes, il s'agit d'instruire la jeunesse et en ce cas comment garantir que les préceptes inculqués sont conformes aux bonnes mœurs et à la religion ? En général, la maîtrise obtient gain de cause. Tel est le cas du contentieux du 10 septembre 1705 où la maîtrise obtient que Nicolas Cheny soit « deffendu d'enseigner la jeunesse et tenir escole jusqua ce qu'il ayt obtenu des lettres et qu'il soit reçu au corps de la maitrise »<sup>1627</sup>. Cependant le 3 décembre suivant, Cheny ainsi que deux autres bourgeois comparaissent devant la chambre pour avoir contrevenu à l'interdiction. Le corps demande donc aux magistrats de « reiterer leur deffences aux deffendeur [...] de ne plus enseigner a l'avenir ny tenir ecole et pour l'avoir fait au mépris desdicttes deffences, les condamner chacun en cinquante frans d'amande »<sup>1628</sup>. Les maîtres d'écoles obtiennent satisfaction excepté pour l'amende. En réalité, le fond des litiges repose sur un autre point : les fraudeurs enseignent publiquement alors qu'ils sont seulement autorisés à enseigner en tant que précepteurs particuliers. Visiblement, l'enseignement est un terrain propice à la récidive. Le 10 mars 1714, les jurés maîtres d'école demande la condamnation de la Veuve Marquise, et des nommées Vautrin et Thomas pour, au mépris d'une sentence du 1<sup>er</sup> mars 1708 avoir continué à enseigner sans « aucune capacité pour instruire les enfants »<sup>1629</sup>. Cependant, certaines velléités d'indépendance sont favorablement reçues dans la mesure où elles sont accordées par l'Hôtel de Ville et qu'elle résulte d'un brevet accordé par le souverain. Le 20 novembre 1731, Nicolas Éléonor Gaucher obtient la permission d'enseigner tant les sciences que la lecture et l'écriture, « sans estre tenu a la confrérie des maîtres d'ecolle avec déffenses de le troubler ny de le comprendre dans le corps

---

<sup>1625</sup> AMN : BB 20 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1<sup>er</sup> juin 1703-1710). Délibération du 3 novembre 1707.

<sup>1626</sup> Il en est de même pour l'imprimerie et la librairie. Le droit d'exercer l'un ou l'autre métier résulte d'un privilège accordé par le souverain.

<sup>1627</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718).

<sup>1628</sup> *Ibidem*.

<sup>1629</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Requête du 10 mars 1714.

de la dite maîtrise et communauté »<sup>1630</sup>. À l'inverse, le brevet de François Furston fait l'objet d'une opposition<sup>1631</sup>. Le corps critique l'authenticité de celui-ci : ils présument qu'il ne peut être « que l'ouvrage d'une surprise évidente, [...] la naissance de Furston ne pourroit luy avoir mérité un privilège aussi singulier, il n'est point sujet naturel de S.A.R [...]. On ne peut en avoir trouvé le motif dans sa sublimité de ses connoissances, c'est à l'écriture que se borne ses talens »<sup>1632</sup>.

Sans lien direct avec les espèces précédentes, certaines décisions de la Chambre sont explicitement orientées vers la liberté du commerce. Le 5 avril 1727, sur les réquisitions du procureur syndic, les maîtres jurés de la communauté des tisseurs sont condamnés à 25 francs d'amende pour avoir agi « contrairement à l'intention et la teneur de leur charte, et par la avoir empêché la liberté du commerce des [toiles] »<sup>1633</sup>. En fait, les tisseurs emploient un commis chargé d'arrêter les toiles au passage de la porte St Nicolas. Or cette pratique n'a aucun fondement dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les bornes de leur pouvoir de visite. C'est pourquoi, ils ont interdiction totale d'arrêter les toiles aux portes de la ville et quelle qu'en soit la provenance.

Au décès de Léopold, son fils François lui succède, mais la poursuite des œuvres de son père n'est que temporaire, François III confiant dans un premier temps la régence à sa mère puis abandonne la Lorraine au profit du grand-duché de Toscane. Le 21 mars 1737, le chancelier La Galaizière prend possession du duché de Lorraine au nom de Stanislas roi de Pologne<sup>1634</sup>.

## § II. La francisation du duché

Elle résulte entre autres de la convention secrète de Meudon du 30 septembre 1736, par laquelle Stanislas se voit déposséder d'une réelle autorité politique sur le duché, Louis XV se la réservant. En d'autres termes, Stanislas possède l'usufruit, Louis XV la nue-propriété. D'un point de vue législatif, cette particularité implique à la fois, le maintien des usages lorrains et l'introduction progressive des lois du royaume.

---

<sup>1630</sup> AMN : BB 24 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (9 octobre 1729-2 janvier 1738).

<sup>1631</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Requête du 27 février 1722.

<sup>1632</sup> *Ibidem.*

<sup>1633</sup> AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729).

<sup>1634</sup> Convention de Meudon.

En matière commerciale, deux arrêts du Conseil royal des finances et commerce entreprennent directement sur la légitimité des corps de métiers tels qu'ils fonctionnent alors. Le 10 avril 1756, Stanislas repousse un peu plus les frontières du libéralisme en ouvrant l'accès aux communautés des duchés à tous aspirant inscrit dans le circuit corporatif du royaume à condition d'accomplir le chef-d'œuvre correspondant<sup>1635</sup>. Les frontières du duché sont désormais assimilées à celle d'une province française. Le second arrêt procède littéralement au démantèlement de plusieurs communautés dans « les villes, bourgs et villages » du duché<sup>1636</sup>. Selon Stanislas, la multiplication des corps de métiers et de leurs statuts « sont une gêne à la liberté que les artisans ont d'exercer les métiers auxquels leurs talents les rendent propres ». L'arrêt vise à rompre avec les pratiques constamment décriées des corps de métiers : droit de han exorbitant, querelles, débauches et vexation permanente des maîtres sur les gens de la campagne. Il s'agit surtout de briser l'emprise des jurandes sur le marché du travail en milieu rural, ce qui peut paraître contradictoire sachant que la campagne est le lieu privilégié d'exercice des métiers dits libres. Le règlement prévoit même une liberté totale en soustrayant les travailleurs des campagnes à tout contrôle des maîtres jurés. Par tempérament, les apothicaires, chirurgiens et orfèvres sont exclus du champ d'application de ces mesures. Dès 1749, le roi Stanislas œuvre pour le commerce lorrain en octroyant un don de 100 000 livres de France au corps des marchands<sup>1637</sup>. Pour soutenir les commerçants et leur expansion, le don fait office de fonds publics grâce auquel ils peuvent effectuer des emprunts à un taux préférentiel<sup>1638</sup>. La gestion est confiée au premier juge-consul du corps des marchands dont les actes doivent être approuvés par les autres membres de la justice consulaire.

---

<sup>1635</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VI, pp. 262-263. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du roi Stanislas en date du 10 avril 1756 « concernant les corps de maîtrise ».

<sup>1636</sup> *Ibidem*, tome VII, pp. 50-54. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce au sujet des chartes des corps de métiers du 23 avril 1760. L'arrêt comprend le rôle des villes dans lesquelles sont maintenues les corps de métiers en distinguant les villes de bailliages tels que Nancy, Lunéville, Commercy, Neufchâteau, Épinal, Mirecourt, Saint-Mihiel, etc., les villes « dans le Sagau ».

<sup>1637</sup> *Ibidem*. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 30 mai 1749, pp. 32-38.

<sup>1638</sup> *Ibidem*. Article II : « Ladite somme sera prêtée à des négocians, marchands & fabricans dans ladite ville & reçus maîtres, par différentes parties, selon les besoins, dont néanmoins les plus petites ne pourront être au-dessus de dix mille livres, & pour tel tems qu'il sera jugé a propos, qui ne pourra cependant excéder trois années ». Article III : « Les particuliers auxquels les susdites sommes auront été prêtées, payeront annuellement entre les mains du premier juge consul en exercice, deux pour cent d'interet par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, lesquels intérêts s'accumuleront avec le fonds, à perpétuité pour être toujours employés de la même manière ». ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Délibération du 21 mai 1752. Par un arrêt du 13 mai 1752, le taux d'intérêt de l'emprunt est passé de 2% à 5% pour permettre le financement du bâtiment de la bourse. Les juges consuls veulent obtenir précision sur l'échéance du prêt à 5% : est-ce à perpétuité ou est-ce au jour du remboursement intégral de l'emprunt.

Autant la législation de Léopold est circonstancielle, autant celles de Stanislas, de Louis XV et de Louis XVI portent l’empreinte des hommes placés à la tête de son gouvernement. Parmi ces hommes, le contrôleur général des finances Turgot, personnifie la critique du système corporatif.

## Sous-section II. Le sort des corporations de Turgot au décret D’Allarde

Dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la critique des corps de métiers se radicalise confortée par les pensées libérales des physiocrates et des philosophes des lumières. Incompatible avec le « laisser-faire, laisser-passer »<sup>1639</sup> ou la conception de Bigot de Sainte-Croix<sup>1640</sup>, la chronique de la mort annoncée des jurandes se matérialise avec l’édit de suppression des communautés, pour renaître de ses cendres quelques mois plus tard (§ D). Mais, cette apparente renaissance n’est en fait qu’un sursis auquel la Révolution, et les mutations de la société mettent un terme, démantelant ainsi un édifice indissociable de la société d’Ancien Régime. (§ II).

### §I. La suppression et la recréation des communautés

Elle est l’œuvre de Turgot avec l’édit du 5 février 1776 portant « suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers »<sup>1641</sup>. Dans un long préambule, le ministre expose les arguments pragmatiques et théoriques qui motivent l’acte de naissance de la liberté d’entreprendre. La critique remonte de l’origine des corps de métiers, de leur sanction royale à leurs lois et leur mode d’organisation. L’édit exclut expressément de son champ d’application les barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, ces artisans étant pourvu d’office ainsi que les orfèvres, les apothicaires et les imprimeurs. Certes ces derniers sont liés « au système général des jurandes, & sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu’il sera convenable de conserve ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l’examen le plus réfléchi »<sup>1642</sup>.

---

<sup>1639</sup> Formule empruntée aux physiocrates dont le chef de file est Vincent de Gournay intendant du commerce en 1754.

<sup>1640</sup> BIGOT DE SAINTE CROIX, *Essai sur la liberté du commerce et de l’industrie*, 1775, 164 p. L’écrit du président est un véritable réquisitoire à charge contre les corps de métiers qui sont contraires à la liberté et donc au droit naturel.

<sup>1641</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIII, pp. 473-488.

<sup>1642</sup> *Ibidem*, p. 481.



La Lorraine, comme les autres provinces n'échappe pas à la règle. Toutefois, l'édit y reste au stade de la virtualité pour deux raisons. Tout d'abord, le Parlement oppose une vive résistance si bien que l'édit n'est enregistré que le 6 mai suivant. Ensuite, l'application de l'édit est un échec dans le reste du royaume. En disgrâce, Turgot cède sa place à Necker et les maîtrises sont rétablies par un édit d'août 1776.

Entre ces deux extrêmes, une partie de la réforme est en route et notamment la question de la liquidation des dettes des communautés, commandée par l'article 15 de l'édit de février 1776. Comme toute entreprise qui cesse son activité, ses actifs doivent être vendus pour « éponger » son passif. Et, les corps de métiers ont la réputation d'être souvent endettés. À cet effet, un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1776<sup>1643</sup> pour le royaume et du 1<sup>er</sup> septembre suivant pour les duchés de Lorraine et de Bar prévoit l'apposition des scellés sur les « meubles, deniers, titres & papiers »<sup>1644</sup>. Il est prévu de procéder ensuite à la vente des biens corporatifs. Au préalable, une enquête générale est diligentée, auprès des intendants et des commissaires départis sur toutes les corporations de chaque généralité<sup>1645</sup>. Concrètement, les communautés doivent déclarer « s'il a été créé des offices relatifs à icelles, qu'elles aient réunis, s'il y a lieu des gages ou des droits attribués à ces offices, si elles ont des immeubles réels ou fictifs ; si elles ont du mobilier, & en quoi il consiste ; si elles ont des dettes passives, charges ou obligations constitués, & en quoi elles consistent ; si les dites communautés sont entrées en quelques confréries autorisées, si elles en forment de particulières. De déclarer combien coutent les frais de réception à la maîtrise, quelles sommes se lèvent annuellement sur chaque maître, tant par la communauté, que par les jurés pour leur compte particulier, de donner un état des comptes, des deniers desdites communautés »<sup>1646</sup>.

Ci après, le tableau dressé par La Galaizière<sup>1647</sup> :

---

<sup>1643</sup> *Ibidem*, p. 539.

<sup>1644</sup> AMN : HH 99 : documents généraux. Arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> septembre 1776 « concernant la liquidation & le remboursement des dettes des corps & des communautés de commerce, dans les généralités de Languedoc & du Roussillon, & dans les duchés de Lorraine & de Bar ».

<sup>1645</sup> AN : F12 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Questions et réponses en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 avril 1776. ADMM : E 333 : corporations, documents généraux.

<sup>1646</sup> *Ibidem*. Ordonnance de l'Hôtel de Ville de Bar du 5 juillet 1776.

<sup>1647</sup> Nous présentons un tableau similaire dans le chapitre consacré aux attributions juridiques des corps de métiers. Toutefois, en l'espèce, le tableau dressé par La Galaizière se veut plus précis.

COMMUNAUTES	VALEUR DES		MONTANT	
	IMMEUBLES	MEUBLES	DETTES ACTIVES	DETTES PASSIVES
ARQUEBUSIER		9L		
ARDOISIER		326L 9s 6d		1000L
BOUCHER	50L	94L		2000L
BONNETIER		307L 17s		1000L
BOULANGER		179L		
BOURRELIER		81L 12s		300L
CORDONNIER		9L		600L
CHAPELIER		169L		1822L
CHARRON			33L	1000L
CLOUTIERPOUR FEMME		41L		1000L
CHAUDRONNIER		24L		1000L
COUTELIER ET TAILLANDIER		102L		1300L
CHANDELIER		93L		
CHARPRENTIER		119L 8s 6d		
DRAPIER	500L environ	20L		
FERBLANTIER		70L 7s		1000L
FOURBISSEUR		24L 10s		
MARECHAUX		7L 14s		1968L 15s
MAITRE D'ECOLE				
MENUISIER		67L 3s 9d		1600L
PATISSIER		84L 5s		1500L
PAVEUR		225L		1000L
PELLETIER				2600L
PLATRIER		300L 6d		1000L
POTIER D'ETAIN		10L		
ROTISSEUR		279L 19s		
SERRURIER		186L 5s		620L
SELLIER				4200L
SAVETIER		10L 10s	43L	
TAILLEUR D'HABITS POUR HOMMES		50L		
TAILLEUR POUR FEMME		69L 15s		300L
TANNEUR				7000L
TISSERAND		7L 14s		
TOURNEUR		65L 17s 6d		1250L
TONNELIER		9L		2000L
TEINTURIER		122L 1s 3d		5000L
VITRIER		18L		

À partir de ces informations, La Galaizière formule plusieurs observations. Tout d'abord, la vente des immeubles pose des difficultés lorsqu'ils sont affectés à l'exploitation commerciale des métiers. Tel est le cas des drapiers de Nancy propriétaires d'un terrain utilisé pour le séchage des draps. Ou encore des drapiers de Briey, propriétaires d'un moulin à fouler. Dans ce cas précis, il préconise qu'ils ne puissent être vendus ni « regarder comme un objet de ressource ». Ensuite, les biens mobiliers se composent essentiellement des biens liés à la dévotion et à la confrérie donc à de menus objets tels que des chandelles, les ornements servant pour la chapelle<sup>1648</sup>. L'intendant est forcé de constater qu'il s'agit de biens de peu de valeur, insuffisants pour payer les dettes contractées<sup>1649</sup>. Le résultat de l'enquête est visiblement au-deçà de ces attentes : « [...] quand on supposerait même qu'elle pourroit être entièrement employée à l'acquittement des dettes, elles ne suffiroit pas à beaucoup près pour remplir cet objet, puisque ces dettes montent à la somme de 54908 livres, 17 sols, 7 deniers cours de Lorraine »<sup>1650</sup>. Par ailleurs, la vente de ces objets ne peut se faire « qu'en prenant des arrangements avec l'évêque diocésain pour que cela se passe duement »<sup>1651</sup>. Mais, craignant « des murmures [...] parmi le peuple », l'intendant décide d'attendre l'enregistrement de l'édit d'août 1776 au Parlement<sup>1652</sup>. Il va donc devoir attendre trois années.

En effet, l'édit d'août 1776 correspond pour la Lorraine à l'édit de mai 1779 qui est enregistré le 17 août suivant par le Parlement. Lors de l'enregistrement, le Parlement valide le texte, mais insère en même temps que l'enregistrement une modification qui selon le premier président Cœurderoy « ne change rien à la teneur de la loi, ce ne sont que des précautions pour son exécution et pour l'intérêt des créanciers »<sup>1653</sup>. En fait, il s'agit de replacer au centre des préoccupations, la liquidation des dettes des communautés et de faire peser celles-ci tant sur les anciens maîtres que les nouveaux<sup>1654</sup>. La réponse royale ne se fait pas attendre : des lettres patentes du 13 septembre 1779 ordonnent « l'exécution pure & simple de l'édit du mois de mai 1779 » et déclarent la modification insérée par le Parlement « nulle et de nul effet »<sup>1655</sup>. Toutefois, le Parlement y entre en résistance si bien que les lettres ne sont

<sup>1648</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle.

<sup>1649</sup> *Ibidem*. Lettre écrite par De la Galaizière le 30 septembre 1776 à M. Bertin.

<sup>1650</sup> *Ibidem*.

<sup>1651</sup> *Ibidem*. Réponse du 14 octobre 1776, à lettre de De la Galaizière du 30 septembre 1776. Sur la vente des effets relatifs aux confréries : « Je puis vous assurer Monsieur qu'à la vérité l'intention du ministre est qu'on ne fasse la vente des bannières, croix, chandeliers et autres effets de cette nature servant à la décoration des chapelles qu'en prenant des arrangements avec l'évêque diocésain pour que cela se passe duement ».

<sup>1652</sup> *Ibidem*. Réponse de De la Galaizière du 23 octobre 1776 en réponse à celle du 14 octobre dernier.

<sup>1653</sup> *Ibidem*. Lettre du 12 août 1779.

<sup>1654</sup> *Ibidem*.

<sup>1655</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome ???, pp. 299-300.

enregistrées que le 21 février 1780. Le Parlement justifie son refus par le fait que l'arrêt leur semble inéquitable : il substitue le roi aux communautés pour l'acquittement de leurs dettes<sup>1656</sup>. Or, faute de consentement exprès du créancier, cette substitution n'est pas légale<sup>1657</sup>. Et, cela est d'autant plus grave que les dettes des jurandes deviennent des dettes d'État<sup>1658</sup>. Quelques jours après ces lettres patentes, un arrêt du conseil du 19 septembre 1779 ordonne « la vente & adjudication des effets des communautés d'arts et métiers supprimées »<sup>1659</sup>. Puis, un autre arrêt du 29 septembre suivant, nomme les commissaires pour procéder à cette liquidation<sup>1660</sup>. Les créanciers doivent se manifester et remettre leur titre de créance François-Nicolas Collot avocat au Parlement. La liquidation des dettes « entérine » la suppression des anciennes communautés<sup>1661</sup>.

Lorsque l'édit de mai 1779 prend effet, vingt-deux nouvelles communautés voient le jour. Le morcellement des métiers et la multiplication des jurandes constituent l'une des critiques motivant la réforme. Le rôle de l'intendant y est primordial. Dans une lettre du 27 octobre 1777 préparant cette dernière, La Galaizière expose qu'il a opéré la répartition selon

---

<sup>1656</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Mémoire du Parlement de Nancy sur les motifs qui s'opposent à l'enregistrement des lettres patentes du 13 septembre 1779 ». « Cette clause [du Parlement] qui tendoit à la décharge du gouvernement n'a retardé en rien l'exécution de l'Edit, elle n'a fait aucune innovation à l'usage établi par les nouveaux entrans d'autres communautés, elle est d'une équité si évidente, qu'on leur a nécessairement suppléé dans le texte à la lecture de la loi, cependant les lettres patentes du 13 septembre dernier ne s'y arrêtant point elles annoncent dans le préambule (ce qui n'étoit point connu jusqu'alors) que le roy s'étoit chargé des dettes des anciennes communautés et sans aucune enonciation ultérieure dans leur dispositif soit pour le tems de payement, soit à raison des mesures prises pour l'effectuer, elles ordonnent l'exécution pur et simple de l'Edit. L'objet du Parlement n'est point ici d'arrêter un bienfait du Roy envers la clause intéressante des artisans de ses états ; il est encore plus éloigné de former des doutes sur la réalité du remboursement de leurs dettes, si le roy devoit à s'en charger sous une administration aussi juste ce seroit un crime de prévoir la possibilité même de manquements à des engagements aussi solennels, mais les lettres patentes en substituant sans le gré des créanciers, le Roy à la place des débiteurs, donneraient lieu à un établissement de principe, qui, renouvelés dans des tems moins heureux pourroient avoir un jour des suites funestes ».

<sup>1657</sup> *Ibidem*. « pour qu'une dette puisse passer d'un débiteur à un autre, il faut que le créancier qui a livré son argent imagine trouver dans le nouveau débiteur qu'on lui présente les avantages qu'il croit avoir trouvés dans l'ancien [...] son acceptation volontaire qui suppose sa conviction est exigé pour rendre la délégation valable, son argent en effet étant son propre bien, personne ne doit en disposer sans son consentement, et le pouvoir essentiel de la loi (dont le prince est l'image vivante) consiste à défendre de toute entreprise les propriétés des citoyens ».

<sup>1658</sup> *Ibidem*. « Ces principes d'une justice universelle, sont admis par toutes les sociétés policées, et s'ils pouvoient cesser d'avoir leur application dans leur rapport avec le souverain, dès lors la méfiance et la crainte s'empareroient des esprits et la possibilité de voir, en vertu d'un système contraire, les dettes des corps, devenir des dettes d'État, affaiblissoit une partie des ressorts du crédit public ».

<sup>1659</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome ?, pp. 300-301.

<sup>1660</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle.

<sup>1661</sup> *Ibidem*. Requête des cordonniers de Nancy du 21 février 1781, au sujet d'une dette de 1000 livres réclamée par l'un de leurs créanciers. Les cordonniers demandent qu'elle soit prise en charge par l'État ou par eux-mêmes moyennant répartition sur l'ensemble des maîtres de la communauté. Or, le créancier s'est pourvu en liquidation devant les commissaires et un arrêt du 28 juin 1780 le déboute de sa demande « attendu que l'obligation dont il s'agit se trouvant datée du 15 juillet 1777, est postérieure à l'arrêt du Conseil du 20 avril 1776, qui ordonne que les dettes des communautés seront liquidées pour ensuite la suppression desdites communautés être consommée [...] ».

l'exemple des états relatifs à la Normandie en observant « l'analogie qui se trouve entre les diverses professions et les rapports qu'établissent entr'elles, les différentes matières qu'elles employent [...] »<sup>1662</sup>. Toutefois, il invoque que le résultat diffère quelque peu de l'exemple normand, dans la mesure où il existe déjà des disparités au sein des deux duchés. En effet, certaines des villes n'ont que des professions libres et d'autres que des jurandes. De plus, la Lorraine n'a pas de règlement général semblable à celui de l'édit de 1590, de sorte que « telle profession dont l'exercice est libre dans une ville forme dans l'autre une communauté qui se trouve assujettis à des statuts et à des règlements particuliers »<sup>1663</sup>. À ce titre, il propose de ne former de nouvelles communautés que dans les villes où il y a déjà jurande. Par ailleurs, et toujours en comparaison avec la Normandie, il préconise de réduire le tarif des droits de réception « le commerce ayant en général très peu d'activité en Lorraine, et [...] des droits dont la perception pourroit n'avoir aucun inconvénient en Normandie, ne pourroient manquer de paroître extrêmement forts en Lorraine »<sup>1664</sup>. Une correspondance du 26 octobre 1778 démontre que ce projet initial de répartition des communautés n'est pas retenu, mais que la modération des tarifs est indispensable<sup>1665</sup>. Ainsi, il est dit que : « l'intendant avoit cherché à se rapprocher autant qu'il étoit possible de la forme sous laquelle les jurandes existoient avant leur suppression cest pour cela qu'il avoit proposé de ne les rétablir que dans les villes où elles avoient déjà existé [...] »<sup>1666</sup>. Ceci est contraire à l'uniformité recherchée par la réforme. Le mémoire propose alors un nouveau projet qui fonde l'édit sous sa forme définitive : en distinguant les villes principales et les villes secondaires.

Si Nancy, ville de premier ordre ne pose aucune difficultés, certaines villes secondaires des duchés demandent à être exclues du champ d'application de l'édit. Tel est notamment le cas de Lixheim, Fénétrange et Bouzonville<sup>1667</sup>. Depuis un arrêt du 19 avril 1788, Lixheim est désormais affranchi des obligations de l'édit, ce qui explique que les villes de Fénétrange et de Bouzonville demandent à bénéficier de la même faveur<sup>1668</sup>, et les mémoires établis pour soutenir ces demandes sont assez similaires. En premier lieu, chacune des deux villes est faiblement peuplée : Fénétrange comporte moins de 300 feux tandis que Bouzonville se réduit

---

<sup>1662</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle.

<sup>1663</sup> AN : F<sup>12</sup> 778 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle.

<sup>1664</sup> *Ibidem*.

<sup>1665</sup> *Ibidem*.

<sup>1666</sup> *Ibidem*. La correspondance s'accompagne d'un mémoire explicatif sur la particularité du duché.

<sup>1667</sup> Communes du département de la Moselle.

<sup>1668</sup> ADMM : E 333 : corporations, documents généraux. Mémoire pour la ville de Fénétrange du 15 juin 1788. Mémoire pour la ville de Bouzonville du 30 septembre 1788. Mettre extrait mémoire bouzonville

à 272 habitants. De ce fait, le commerce n'y est pas florissant, il n'est qu'un simple moyen de subsistance pour leur population. À l'origine, les métiers dans la ville de Bouzonville s'exercent librement tandis qu'à Fénétrange, il existe bien des corps de métiers, mais ces derniers ne comprennent qu'un nombre très limité de membres. Avec l'édit de 1779, les deux villes forcées de créer des communautés n'ont pas assez de membres pour ce faire, ce qui risque « d'aneantir le peu de commerce qui les fait subsister »<sup>1669</sup>. En réalité, ces requêtes traduisent concrètement et confirment, les disparités observées par De la Galaizière dans son projet de 1777. L'assimilation à des villes de second ordre résulte du fait qu'elles sont sièges de bailliage<sup>1670</sup>. Conditions juridiques, qui perdent de leur portée dans une réforme de l'envergure de celle de 1779. Le 18 décembre 1788, les deux mémoires sont transmis pour avis au contrôleur général qui logiquement doit y répondre favorablement, les commissaires estimant qu'il n'y a pas d'incompatibilité<sup>1671</sup>. Dans le cas d'une issue favorable, les artisans sont tenus de se plier aux formalités de l'article III de l'édit de 1779<sup>1672</sup>.

L'édit de mai 1779 est complété par une déclaration du 6 février 1783 faisant office de règlement provisoire pour les nouvelles communautés. Entre 1779 et la déclaration, les corps se trouvent placés dans un état normatif intermédiaire. Si l'édit prévoit la rédaction de nouveaux statuts, nombreux d'entre eux ne sont pas proposés et de fait, les communautés maintiennent leurs anciens statuts. Il en résulte alors que « les syndics et les officiers de police

---

<sup>1669</sup> ADMM : E 333 : corporations, documents généraux. Mémoire de Bouzonville : « les habitants de Bouzonville sont si pauvres, leur commerce est si peu conséquent que sur la quantité de 272 habitants qui y exoistent, il ne s'en est trouvé que quatre en état dacquerir des des lettres de maîtrises et ces quatre particuliers qui ont reuni sur leurs tetes differens commerce se font un titre de leur nouvelle qualité pour dsputer aux autres malheureux habitants la faculté qu'ils avoient avant ledit de 1779 dexercer librement leur metiers [...] ».

<sup>1670</sup> *Ibidem*. Mémoire pour la ville de Fénétrange : « elle n'a été mise au rang des villes du second ordre de la province dans l'état annexé à l'édit ; que parce qu'on la jugée telle sur sa qualité de chef lieu de la baronnie du même nom, et siège d'un petit bailliage mais ces prérogatives n'ajoutent que fort peu et presque rien à ce qu'elle est par elle-même, et ne la rendent pas plus susceptible de l'établissement de communautés d'arts et métiers que d'autres endroits de la province qui n'ont pas été compris dans cet état, d'après l'intention même du gouvernement manifestée par l'article I de l'édit ». Mémoire pour la ville de Bouzonville : « La ville de Bouzonville en Lorraine n'était anciennement qu'un hameau, on y a établi successivement un bailliage et une maîtrise particulière des eaux et forêts qui ont augementé sensiblement sa population. On y compte actuellement deux cents soixante et douze habitans ».

<sup>1671</sup> ADMM : E 333 : corporations, documents généraux. Lettre du 18 décembre 1788 (qui comporte en *post-scriptum* la requête pour la ville de Bouzonville) : « MM les comissaires ont vû par vos observations à ce sujet qu'il n'y auroit point d'inconvénient à permettre que les artisans de fenestrage ne soient plus assujettis par la suite à d'autres formalités que celles de faire les declaration prescrites par l'artcile 3 dudit édit, pardevant les officiers de police. Ils ont pensé comme vous, Monsieur et ils ont aussi considéré que si d'autres villes de vôtre département du nombre de celles denommées dans l'état annexé à l'édit doivent être exceptées n'étant pas assez peuplée pour exiger que le commerce soit exercé par des communautés, une decision particulière à cet égard ne seroit pas suffisant, les dispositions de l'edit ne pouvant etre changées que par un arrêt du Conseil [...] ».

<sup>1672</sup> Soit la déclaration auprès du juge ayant la direction des arts et métiers.

n'ont point de règle certaine parce qu'il est possible de concilier les principes des nouveaux Edits avec les anciens statuts qui n'ont pas été définitivement abrogés »<sup>1673</sup>.

Cahin-caha, les corps de métiers tentent de maintenir leur ancienne position. Mais la Révolution ne leur laisse que peu d'alternatives. À l'instar de la situation politique et institutionnelle du royaume, tout se précipite avec la décision du roi de convoquer les États généraux.

## § II. La mise à mort légale : le décret d'Allard et la loi Le Chapelier

-Le contexte révolutionnaire :

Par arrêt du conseil d'État du 5 juillet 1788, Louis XVI décide de réunir les États généraux après plus de 150 ans d'interruption<sup>1674</sup>. Le 8 août 1788, il annonce que ceux-ci sont convoqués pour le 1<sup>er</sup> mai 1789. Les États généraux se réunissent effectivement le 5 mai 1789 et un mois plus tard, la « nation souveraine » prend le pouvoir, la Révolution est en marche. Dès l'annonce de la réunion des États généraux, les corps de métiers se trouvent impliqués dans la vie politique. Dès le mois de décembre 1788 sur avertissement des officiers de l'Hôtel de Ville<sup>1675</sup>, les corps de métiers réunissent leurs assemblées afin de combattre la décision « arrêté par Mrs les notables actuellement assemblées à Versailles qui fixe que le Tiers-État n'aura à cette assemblée qu'un représentant contre deux du Clergé et de la noblesse réunis »<sup>1676</sup>. Estimant que cette décision « blesserait les droits du tiers-état et particulièrement ceux de la ville de Nancy »<sup>1677</sup>, les différentes communautés décident de nommer douze commissaires chargés de rédiger une délibération « qui doit être présentée au roy pour réclamer sa justice en faveur du Tiers-État »<sup>1678</sup>. Dans les faits, si l'élection d'un député par bailliage est maintenue, alors « la ville de Nancy plus riche et plus peuplée que le reste de la Province proportion gardée n'aurait pas plus de représentants aux États-Généraux que le plus petit bailliage de la Lorraine »<sup>1679</sup>. Le 24 janvier 1789, un règlement « arrêté par le roi portant exécution des lettres de convocation des pour les états-généraux à Versailles pour le 27 avril

---

<sup>1673</sup> AMN : F<sup>12</sup> 750 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Documents généraux. « Observations sur le projet de déclaration concernant les communautés d'arts et métiers

<sup>1674</sup> Dernière convocation en 1614.

<sup>1675</sup> AMN : HH 82 : maîtrise des rôtisseurs. Registre des délibérations. Délibération du 28 novembre 1783 : « le syndic leur a exposé qu'il étoit instruit que Messieurs les officiers municipaux de cette ville avoient appris que Messieurs les notables [...] ».

<sup>1676</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers limonadiers. Délibération en assemblée du 3 décembre 1788.

<sup>1677</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1788.

<sup>1678</sup> AMN : HH 44 : maîtrise des bourreliers-selliers-bahutiers. Délibération du 4 décembre 1788

<sup>1679</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Délibération du 3 décembre 1788.

1789 »<sup>1680</sup> organise en son article XXVI, la marche à suivre pour les corporations. Les officiers municipaux sont tenus de commander aux syndics des corporations, d'organiser une assemblée générale de tous leurs membres afin de choisir leurs députés pour la rédaction des cahiers de doléances. Le nombre de députés désignés est proportionnel au nombre des membres présents à l'assemblée : de 1 à 100 : un député, de 101 à 199 : deux députés, de 200 à 299 : trois députés, etc. Par exemple, les cafetiers-limonadiers, les tanneurs-corroyeurs et les bourelriers-selliers-bahutiers désignent un seul député tandis que les menuisiers ou encore les tailleurs d'habits en désignent deux<sup>1681</sup>. La disparition des cahiers de doléances<sup>1682</sup> nous empêche d'analyser leurs revendications, mais tout laisse à penser que la sauvegarde de leur privilège en est la problématique centrale.

- Les prémisses du déclin dans les faits.

Les corporations survivent à la nuit du 4 août, seule une motion est arrêtée pour réformer les lois qui les concernent<sup>1683</sup>. Toutefois, les artisans et les autres citoyens font à l'idée de la disparition de la société de corps. Le 1<sup>er</sup> juillet 1790, lors d'une demande d'assignation d'un contrevenant, les serruriers se plaignent que « la fausse interprétation des décrets de l'assemblée nationale persuade un nombre infini de citoyens que sans aucun égard pour les anciennes lois, ils peuvent exercer la profession qu'il leur plaît »<sup>1684</sup>. La plainte est entendue puisque le contrevenant est interdit d'exercer la profession de cloutier « à moins qu'il n'ait obtenu des lettres nécessaires et voulue par l'édit du mois de mai 1779 »<sup>1685</sup>. Le même type de sanction est infligé à Jean Mabile pour avoir travaillé de l'état de serrurier au mépris des règlements et sous prétexte que « le sieur Meunier contrôleur des actes lui ayant dit qu'il fallait attendre jusqu'à nouvel ordre [...] ce qui sera ordonné par l'Assemblée

---

<sup>1680</sup> ISAMBERT, vol. 29 pp. 634-648.

<sup>1681</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers limonadiers. Délibération en assemblée du 7 mars 1789, désignation de Jean-François Granville. AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Délibération du 7 mars 1789, désignation de Jean-François Poirson, maître tanneurs. AMN : HH 44 : maîtrise des bourelriers-selliers-bahutiers. Délibération du 7 mars 1789, désignation de Pierre Deleindre, maître sellier. AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. . Délibération du 9 mars 1789, désignation de François Demange et Beaupré. AMN : HH 88 : maîtrise des tailleurs d'habits. Délibération du 7 mars 1789, désignation de Messieurs Charelle et Aubert.

<sup>1682</sup> GODFRIN, Jean. *Cahier de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états-généraux de 1789, tome 4 : cahier de bailliage de Nancy*, Paris, Ernest Leroux, 1934, p. XIV. L'auteur n'est pas convaincu de l'existence de cahiers de doléances spécifiques aux corporations mais il mentionne que Pfister, historien de la ville du XIXe siècle, malgré ses recherches, n'en a pas trouvé.

<sup>1683</sup> De plus, le décret du 11 août 1789 ne les mentionne pas.

<sup>1684</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal de contravention à l'article XXV de l'édit de mai 1779 dressé le 28 juin 1790 à l'encontre de François Louis Raibaudaingau, ce dernier pensant être dans son droit en raison de l'abolition des privilèges.

<sup>1685</sup> *Ibidem*. Comparution et jugement devant les maires et officiers municipaux de Nancy du 5 juillet 1790.



Nationale »<sup>1686</sup>. Le 10 août 1790, les syndics et adjoints des cafetiers-limonadiers dressent un procès-verbal à l'encontre de Jean-Baptiste Monory parce qu'il « tenoit caffè et avoit une enseigne intitulé au *caffé françois* et au prejudice de la communauté »<sup>1687</sup>. Pour sa défense, ce dernier invoque qu'il exerce cette profession « en vertu de la liberté accordée à tout françois ainsi qu'il est détaillé dans le décret des droits de l'homme sanctionnés par le Roi quil etoit tou pret à se soumettre aux decrets qui pouvoit émané de l'assemblée nationale concernant les communautés d'arts et métiers »<sup>1688</sup>. Par jugement du 23 août suivant, Monory est condamné à l'interdiction « d'exercer à l'avenir la profession de caffetier en cette ville, ordonné qu'il mettra bas son enseigne à moins qu'il n'ait obtenu prealablement les lettres necessaires voulus par l'édit de mai 1779 et pour tout dommages et interest condamné aux dépens »<sup>1689</sup>. Le 23 décembre 1790, il interjette appel de cette sanction devant le Tribunal de district qui, nous le supposons, confirme la sanction<sup>1690</sup>. Le 24 octobre 1791, le commissaire de Police atteste que Monory « est party depuis environ six mois sans avoir rien laissé en son domicile ny ailleurs soit un bien fond ni meuble sur lesquels on puisse avoir execution »<sup>1691</sup>. Moins d'une année avant la disparition des corporations, la municipalité continue d'appliquer la législation et de punir les contrevenants. Néanmoins, si le bien public l'exige elle autorise un citoyen à s'installer sans pour autant prendre de lettre de maîtrise. Tel est le cas de Nicolas Laurent qui, désireux « de former son établissement de boulanger et de travailler pour son propre compte », ne veut pas en être inquiété par les syndics du corps. La décision est bien entendu motivée en faisant valoir le bien public, mais rien n'empêche d'y voir une interprétation de l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen étendue à la liberté d'entreprendre. Ce qui peut alors valider l'argument avancé par Jean-Baptiste Monory.

Parallèlement, les communautés décident d'un plan d'action commun visant à établir « un projet de requette à la municipalité aux fins qu'il leur plaise ordonner l'exécution des règlements concernant les communautés d'arts et métiers de cette ville »<sup>1692</sup>. En fait, devant la menace grandissante, la contre-attaque est nationale : les corps de plusieurs villes de France se

---

<sup>1686</sup> *Ibidem.* . Procès-verbal de contravention à l'article XXV de l'édit de mai 1779 dressé le 28 juin 1790 à l'encontre de Jean Mebille. Jugement du 5 juillet suivant.

<sup>1687</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers limonadiers. Procès-verbal établi sur plaintes de plusieurs membres de la communauté.

<sup>1688</sup> *Ibidem.*

<sup>1689</sup> *Ibidem.* Jugement devant les maires et officiers municipaux de Nancy.

<sup>1690</sup> *Ibidem.*

<sup>1691</sup> *Ibidem.*

<sup>1692</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des tailleurs d'habits. Délibération du 13 juillet 1790 dans laquelle le premier syndic rapporte « quil avoit été appelé chez le sieur Parmentier premier syndic de la communauté des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, où il y a trouvé tous les premiers syndics des corporations de cette ville qui tous etant reunis le dit sieur Parmentier a donné lecture [...] ».

réunissent pour communiquer des adresses à l'Assemblée Nationale<sup>1693</sup>. Ce qui est engageant pour les détracteurs du système d'y voir encore une des manifestations du corporatisme. Cette résistance se manifestera encore après la fin des corporations.

- La fin.

Les corporations sont définitivement abolies par la Constituante dans de deux textes fondamentaux. Le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791<sup>1694</sup> qui fonde la nouvelle organisation économique de l'état, en supprimant les privilèges de profession<sup>1695</sup>. Il proclame la liberté du travail moyennant le paiement d'une patente au profit de l'État. Cette contribution correspond à la « version révolutionnaire » de l'ancien droit de réception des corporations<sup>1696</sup>. La loi le Chapelier du 14 juin 1791<sup>1697</sup> régit les nouveaux rapports sociaux en interdisant et sanctionnant pénalement tant le rétablissement y compris de fait des corporations<sup>1698</sup>, que plus largement, toutes espèces d'associations en vue d'intérêts collectifs<sup>1699</sup>. Si les relations de

---

<sup>1693</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. En l'espèce des perruquiers de Toul, de Beaucaire, d'Angers, de Vezelize, du Puy ou encore de Dijon, etc. communiquent et se communiquent les adresses envoyées à l'Assemblée nationale. Exemple de courrier type trouvé dans la liasse : « Messieurs et chers confrères, comme l'assemblée nationale s'occupe sans cesse du bonheur de tous les citoyens de l'Empire, nous croyons qu'elle s'occupera bientôt de la suppression des maîtrises ; et comme notre position est différente de toutes les autres, nous croyons que le moment s'approche où il ne seroit pas inutile de faire des représentations, & de mettre sous les yeux de l'assemblée, la position désavantageuse où se trouveroient tous les maîtres perruquiers[...]. Or Messieurs, nous nous empressons de vous envoyer l'adresse que nous nous proposons de faire à l'Assemblée nationale, en vous demandant votre adhesion si vous la trouvez convenable [...] ».

<sup>1694</sup> DUVERGIER, tome II, p. 230-231.

<sup>1695</sup> *Ibidem*. Article 2 : « À compter de la même époque, les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux des agents de change et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés. Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursements des offices mentionnés au présent article »

<sup>1696</sup> *Ibidem*. Article 7 : « À compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ».

<sup>1697</sup> DUVERGIER, tome III, p. 22.

<sup>1698</sup> *Ibidem*. Article 1<sup>er</sup> : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ».

<sup>1699</sup> *Ibidem*. Article 2 : Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». Article 4 : « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les Assemblées primaires ». Article 8 : « Tous attroupements composés

travail sont bouleversées, *in fine* les rapports avec les pouvoirs publics sont toujours basés sur des rapports de police, ce qui révèle certaines contradictions.

Enfin, ces deux mesures sont relayés par le préambule de la constitution de 1791 qui dispose : « [...] il n'ya plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers [...] »<sup>1700</sup>.

---

d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toute sorte de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette manière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et puis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence ».

<sup>1700</sup> Constitution consultée sur le site du Conseil Constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>

## **TITRE II : LE CONTENTIEUX CORPORATIF**

Comme toute vie en société, le monde corporatif requiert l'observation des règles qu'il s'est fixées. Les chartes des métiers, les réglementations ducaltes puis royales, inédites ou simplement réitérées, contribuent à la formation d'un droit professionnel. Cet ensemble de normes commande les différents aspects du monde du travail et de l'économie. Le respect de ce droit spécial croisé avec les dispositions du droit commun permet de maintenir le bien public et la paix sociale. Deux notions supérieures qui prennent tout leur sens au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et que les pouvoirs publics, les corps de métiers se doivent d'assurer. Ce que permet la mise en œuvre du droit professionnel (chapitre I). La violation de ces lois entraîne nécessairement le développement d'un contentieux dans lequel les corporations sont à la fois les instigateurs et les victimes. Le coût des procès a des répercussions sur les finances des jurandes, les procédures se multiplient souvent en vain à mesure que se dessine le déclin de leur existence. Les litiges sont la pleine expression de la sanction du droit professionnel (chapitre II).

### **CHAPITRE I : LA MISE EN OEUVRE DU DROIT PROFESSIONNEL**

Dans sa conception juridique et économique, le droit professionnel a pour finalité de régir les relations entre professionnels, mais également avec les consommateurs. Ce qui correspond à plusieurs obligations à l'exemple du respect des procédés de fabrication ou de l'observation d'une discipline morale. Afin d'empêcher le professionnel de s'y soustraire, les règlements mettent en place un contrôle technique et qualitatif de la profession (section I). Quant au consommateur, le vendeur ou le fabricant se doit de répondre à sa demande en lui offrant un bien correspondant aux normes de qualités de l'époque. Néanmoins, le statut de non professionnel du consommateur le rend vulnérable aux abus et aux fraudes. Il est impératif de le protéger dans ses rapports avec le professionnel (section II).

#### **Section I : Le contrôle technique et qualitatif de la profession**

Pour veiller à l'application des dispositions statutaires et réglementaires ainsi que constater les infractions à ces dispositions, les pouvoirs publics délèguent une partie de leur pouvoir de police à la corporation. Véritable police professionnelle, elle se matérialise avec le

droit de visite sur les membres de la corporation (sous-section I). Mais, la municipalité et toujours au nom du bien public, ne peut se contenter de cette simple délégation. C'est pourquoi le droit de visite s'accompagne d'un droit de saisie immédiat de la marchandise avant même toute action judiciaire (sous-section II).

#### Sous-section I : Le pouvoir de visite sur les membres de la corporation

Comme toutes les matières qui concernent l'administration et la gestion du métier, cette fonction est dévolue à « la justice du métier ». Les visites sont une obligation pour les titulaires de cette prérogative (§I). Faisant l'objet d'une rémunération (§ II), ce droit est largement organisé par les chartes des métiers (§ III).

##### §I. L'organe matériellement compétent

Les bonnetiers confient cette mission aux maîtres et jurés en charge du métier, sans distinction de leur nombre<sup>1701</sup>. À l'inverse, les éperonniers nomment précisément « deux maitres jurez pour visiter la besogne qui se trouvera aux maisons et boutiques de tous les esperonniers »<sup>1702</sup> tout comme les serruriers où « les deux maitres et jurés feront visite des devant la boutique des maîtres de tout ce quils y pourront voir de bien ou malsains [...] »<sup>1703</sup>. De plus, la charte de ces derniers prévoit que si le nombre de maîtres à visiter excède 40, ils nomment 4 jurés. Même type de préoccupation chez les teinturiers : au-delà de 20 artisans, ils élisent à la pluralité des suffrages quatre gardes jurés<sup>1704</sup>. Une autre possibilité avec les plâtriers procure cette autorité au maître en charge, au lieutenant et aux échevins sans excéder le nombre de 3<sup>1705</sup>. Après 1779, les 2 syndics et les 2 adjoints sont chargés de « quatres visites

---

<sup>1701</sup> ADMM : B 139 : lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). Lettre patente donnée par le Duc Léopold I<sup>er</sup> le 2 décembre 1715, article 14 : « que les dits maitres ez jurés seront obligés de faire visistte pendant leur année et toutes les marchandises qui sont exposées en vente aux halles et places publiques, et en cas qu'il s'en trouveras des deffectueux et saisies ez confisqués au proffit des pauvres et le vendeur condamné ez cinq frans d'amande de chacune piece de marchandises applicable car il est dit cy devant par moitié »

<sup>1702</sup> AMN : HH 53 : maîtrise des éperonniers. Copie de la charte des éperonniers du 13 avril 1616.

<sup>1703</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Charte du 20 mars 1617.

<sup>1704</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil royal des finances et commerce du 28 octobre 1762, article XCIV : « Et pour veiller à l'exacte observation des articles ci-dessus ; veut et ordonne Sa Majesté, que lorsqu'il y a plus de vingt teinturiers formant le corps du grand et petit teint, il soit à la pluralité des suffrages choisis au commencement de l'année prochaine quatre gardes, dont deux seront tirés d'entre les teinturiers du grand teint & deux d'entre ceux du petit teint lesquels preteront serment entre les mains du lieutenant général du bailliage »

<sup>1705</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (2 janvier 1760 au 26 février 1760). Charte du 9 février 1760, article 14.

au moins »<sup>1706</sup>.

Au fur et à mesure du développement de l'activité économique, ce contrôle acquiert une dimension technique et légale importante. Pour les corps les plus actifs, le recours à des compétences extérieures, ou autres délégués se fait impératif. Les orfèvres compte tenu de l'étendue du ressort territorial de leur compétence délèguent la fonction à un lieutenant. Ainsi le 11 janvier 1773, ils nomment Augustin Baltazard Pasquet comme lieutenant « en la ville de Blâmont afin d'exercer en notre nom toutes les fonctions dont nous sommes tenu par nos chartres [...] se faisant de faire des visites fréquentes [...] »<sup>1707</sup>. Si les charpentiers sont confrontés à une porte close ou au refus d'un contrevenant éventuel, l'article 11 de leur statut leur accorde le droit de recourir à un serrurier<sup>1708</sup>. En 1779, les couteliers demandent l'autorisation d'être assistés d'un huissier « pour contenir et faire payer les mutins »<sup>1709</sup>.

Certains secteurs comme l'épicerie ou la mercerie qui ne demandent pas de compétence technique particulière sont plus perméables à la fraude parce qu'ils touchent un grand nombre de consommateurs, et parce qu'ils sont hautement concurrentiels. La difficulté pour ces métiers est de pouvoir à la fois satisfaire, protéger les acheteurs et se prémunir des atteintes d'autres vendeurs. C'est ce qui explique la demande de mise en place de commis assermentés<sup>1710</sup>. Chez les épiciers, il s'agit bien d'un besoin impérieux de protection du consommateur qui motive la demande de réception en tant que préposé, des sieurs Pillard et Savoyen<sup>1711</sup>. En effet, le procès-verbal du 18 février 1785 énonce ainsi que les syndics et adjoints du corps « reçoivent des plaintes de leurs confrères sur les abus que commettent des

---

<sup>1706</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236.

<sup>1707</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779, délibération du 11 janvier 1773 en exécution de l'arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine, Cour des monnaies du 22 juillet 1769.

<sup>1708</sup> ADMM : E 339 : corporation des charpentiers. Charte du 11 juin 1759 : article 11 : « le maître en charge, le lieutenant et les echevins pourront au nombre de trois, visiter autant de fois qu'ils le jugeront à propos, dans les villes et fauxbourgs de Nancy tous les ouvrages et ateliers des maîtres et compagnons et de toutes autres personnes qui entreprendroient sur leur métier même en cas de refus de leur ouvrir les portes des maisons ils pourront les faire ouvrir par des serruriers dressés des rapports des contraventions [...] ». Notons par ailleurs que nous trouvons cette faculté chez les paveurs (AN : E 3018 : charte du 28 juin 1760, article 11) tandis que les plâtriers dressent un procès-verbal de refus afin d'appuyer une action devant le lieutenant général de police (AN : E 3016 : charte du 9 février 1760, article 14).

<sup>1709</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Mémoire adressé à M. le subdélégué au sujet de la reddition des comptes de l'exercice 1778-1779. Le corps se plaint que « dans le nombre des membres du corps il en est qui payent volontairement et les droits de visite et autres charges mais il en est d'autres qui non contents de refuser le paiement de ce qu'ils doivent légitimement, portent la hardiesse jusqu'à jusqu'à insulter leurs officiers, de manière qu'il sera nécessaire que ceux-cy, lors de leur visites fussent accompagnés d'un huissier [...] ».

<sup>1710</sup> Les commis prêtent serment au moment de leur réception et avant de procéder à la visite. AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal du 24 février 1785 contre Claude Gueny dit LaFrance : « Nous avons envoyé ce jourd'hui les sieurs Charles Philippe Pillard et Joseph Savoyer tous deux commis attachés à notre communauté et ayant serment prêté pardevant Monsieur le lieutenant général de police aux fins de vérifier quel titre le dit Clude Gueny dit LaFrance avoit pour vendre et débiter des harnais [...] ».

<sup>1711</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal de réception du 18 février 1785 devant le lieutenant général de police Vrion de Philippe Pillard et Joseph Savoyen.

étrangers colporteurs qui débitent des épiceries souvent nuisibles à la santé des citoyens par leur falsification et mauvaise qualité [...] »<sup>1712</sup>. Mais c'est aussi un aveu d'impuissance puisqu'ils expliquent que leurs obligations « ne leur permettent pas de veiller exactement et de s'opposer aux abus qu'entraîne le colportage »<sup>1713</sup>. Pour les merciers, c'est avant tout l'intérêt pécuniaire des membres de la profession qu'il faut protéger. Leurs syndics et adjoints passent tout leur temps à constater les infractions au règlement, au détriment de leur propre commerce<sup>1714</sup>. D'où la nomination de deux commis pour « arrêter les marchands forains qu'ils trouveront colportants et vendant, et tenir leur bureau »<sup>1715</sup>. Dans les deux cas, le procès-verbal de nomination montre qu'ils ne se substituent pas pour autant aux syndics et adjoints. En tant que commis, leur mission consiste à saisir la marchandise frauduleuse et arrêter tout contrevenant, mais de manière provisoire. La validité du constat de contravention doit être entérinée *in situ* par les syndics et adjoints de la communauté et d'un huissier<sup>1716</sup>. En principe, le nombre de commis n'est pas restreint à 2 puisque les merciers font appel à un troisième commis en raison de la « nécessité ou ils sont de laisser continuellement un de leur commis en leur chambre syndicale pour y recevoir et enregistrer les marchandises [...] »<sup>1717</sup>.

Lors de la rédaction des premiers statuts, le fait de payer des confrères pour se faire contrôler n'apparaît pas comme nécessaire. C'est à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que se pose la mise en place d'une rémunération.

---

<sup>1712</sup> *Ibidem.*

<sup>1713</sup> *Ibidem.*

<sup>1714</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Prestation de serment de Joseph François Maire et Philippe Pillard du 14 décembre 1784. « sont comparus les syndics et adjoints de la communauté des merciers quincaillers de cette ville, lorsqu'ils nous ont dit que la multiplicité des fraudes qui se commettent au préjudice de leur corps, les mettent dans le cas d'être journellement occupés à la découverte des colporteurs et au moyen d'abandonner leur commerce personnel, ce qu'ils ne peuvent faire sans se faire tort à eux-mêmes[...] »

<sup>1715</sup> *Ibidem.*

<sup>1716</sup> *Ibidem.* « ils ne pourront arrêter que provisoirement les contrevenants et jusqu'à ce que les syndics et adjoints de cette communauté, assistés d'un huissier, se soient rendus au lieu de la contravention, à l'effet d'en constater la validité, ou de lever la saisie provisoire dans le cas qu'ils ne trouveraient pas la contravention susceptible de poursuites, à charge aussi que la communauté demeurera responsable des faits de ses commis ». AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal de réception du 18 février 1785 : « on fait choix pour commis en leur communauté à arrêter et saisir provisionnellement les personnes qui contrairement aux édits et déclarations seront trouvés colporter des épiceries ».

<sup>1717</sup> *Ibidem.* Prestation de serment de Pierre Martin, commis des merciers le 12 août 1785.

## §II. La rémunération des visites.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'augmentation de la population et de sa part active, la recherche du profit et donc l'accroissement potentiel de la fraude qu'il engendre, sont autant de facteurs qui justifient le principe d'une rémunération (A). Dans le cadre d'un service rendu au public, la rémunération se fait légitime. Pourtant, cela n'empêche pas l'existence d'incidents liés à sa perception (B).

### A. Le principe d'une rémunération

Dans un premier temps, les visites ne font pas l'objet d'une rémunération ou d'une compensation financière fixée statutairement. Des dispositions les défendent même expressément comme l'article XVI de la charte des potiers d'étain du 10 novembre 1708 : « le maître en chef a l'assistance du lieutenant et de l'eschevin poura faire quatre fois l'an quand bon luy semblera et sans frais des visittes dans les boutique des maîtres ouvriers [...] »<sup>1718</sup>. L'idée d'une rétribution en argent des visites se rencontre surtout dans les chartes complétées voire rédigées au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette rétribution profite alors soit aux jurés (maîtres du corps ou visiteurs *ad hoc*) soit au profit de la communauté entière. Ainsi les statuts des charcutiers précisent que « ledit visiteur choisi par la justice du corps et sermenté, sera tenu de se trouver sur la place où on vend les dits porcs [...] pour visiter tous les porcs qui seront achetés, et il lui sera payé pour droit de visite, neuf deniers pour chaque porcs »<sup>1719</sup>. Les fourbisseurs fixent cette somme à six gros qui revient au maître en charge de la visite<sup>1720</sup>. La charte des pâtissiers exige « quatre gros pour aider a subvenir aux même frais que les maîtres sont obliges de faire dans le cours de leurs visites »<sup>1721</sup>. Quant aux perruquiers, chacun se doit de payer quinze sous par visite aux syndics<sup>1722</sup>. Le 25 mai 1765, l'arrêt du Conseil des finances rendu en faveur des

---

<sup>1718</sup> ADMM : B 127 : Lettres patentes du Duc Léopold. Charte confirmative et ampliative des potiers d'étain du 10 novembre 1708.

<sup>1719</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Autorisation et confirmation de la maîtrise des charcutiers (1774-1775). Article 17.

<sup>1720</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs. Charte du 4 mars 1617, article III.

<sup>1721</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III [1731-1733]. Charte des pâtissiers du 4 juillet 1732, article XV.

<sup>1722</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770. Article XXXVIII : « « Feront les prévôts-syndics et gardes leurs visites chez leurs confreres, au moins quatre fois l'année ; seront seulement tenus de se faire assister d'un huissier pour vopir si les perruques et cheveux qui seront exposés en vente au public sont bons & marchands, & s'ils ne se trouvent pas de qualité requise, le tout sera confisqué au profit de la communauté, & sera payé par chacun confrère, veuve & locataire, à chacune visite, quinze sous auxdits syndics & à leur profit, auxquels tous les maîtres veuves & locataires seront



couteliers, attribue le profit de ces visites à la seule communauté considérant les dispositions de l'article VIII : « [...] à chaque visite, il sera payé par lesdits maîtres desdits métiers dix sols, lesquels seront employés aux charges & besoin de la communauté [...] »<sup>1723</sup>. Devant ces différents cas de figure, quelle est la nature juridique de la somme versée ? Elle apparaît tantôt comme un salaire, tantôt comme un défraiement ou comme une compensation financière pour le temps consacré aux visites pendant lequel les maîtres ne peuvent travailler pour leur propre bénéfice. Finalement, la Déclaration du 6 février 1783 lève toute ambiguïté tant sur la nature de la somme que sur ses bénéficiaires puisqu'elle dispose : « Il sera payé auxdits syndics & adjoints par tous les maîtres & agrégés, pour chacune desdites visites, 20 sols dans les villes de première classe. Les trois quarts du droit de visite seront versés dans les coffres de la communauté pour subvenir à ses besoins ; l'autre quart sera partagé entre les syndics et Adjoints qui auront fait les visites »<sup>1724</sup>.

Il existe cependant, un cas particulier concernant la maîtrise des bouchers et son droit de visite sur les poissons de rivière et de marée et sur le lard salé<sup>1725</sup>. Ce droit lorsqu'il touche les poissons est initialement un droit perçu en nature. Mais le système est sujet à des abus tant de la part des visiteurs que des visités. Dans un premier temps, ce sont les bouchers qui abusent de leur position<sup>1726</sup>. C'est pourquoi le Conseil de ville défend aux bouchers « de prendre pour leur droit de visite aucun poisson [...] en autre temps qu'en celui de l'advent & de carême sçavoir à l'un des jours de la semaine en laquelle tombent les quatre temps de l'Advent & de en l'un des jours des deux premières semaines de caresme sçavoir un brochet & une carpe chaque fois d'une grosseur médiocre de chaque vendeur ordinaire de poisson [...] »<sup>1727</sup>. Dans

---

tenus de déclarer alors les noms de leurs apprentis, garçons et ouvriers & si lesdit garçons & ouvriers sont au mois ou à l'année, à leur pain et gages & leur demeures, à peine de vingt livres d'amende ».

<sup>1723</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. Autorisation et confirmation de la maîtrise des charcutiers (1774-1775). « Dispositif d'un arrêt du conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant [...] confirmatif des chartres accordées aux maîtres couteliers et taillandiers [...] par Isabelle de Lorraine le 7 décembre 1442 et par le Duc Henry II, le 19 juillet 1617 ».

<sup>1724</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». « Des visites ».

<sup>1725</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. « Chartres et privilèges des maîtres bouchers de Nancy » du 3 février 1610. Article XXI : « Que lesdits maîtres et jurez seront tenus de visiter toutes sortes de poissons, tant de rivière que de marée salée qui s'ameneront pour vendre en ce lieu de Nancy, moyennant le droit ancien et accoutumé, afin d'éviter les abus & inconveniens qui en ont procédé du passé. Et où ceux à qui ladite marchandise appartiendra en feront difficulté et refus, en seront amendables de dix frans à chacune fois, applicable comme dessus ; la dite marchandises estant trouvée non loyale, ostée hors du marché. Et à cet effect ordonnons audit Prevost de Nancy donner la force si besoyn fait, moyennant son droit »

<sup>1726</sup> *Ibidem*. Délibération du 31 octobre 1689. « Lesdits bouchers levent quantité de droits en tout temps, et sur toute sortes de personne qui vendent du poisson à Nancy à leur discretion & volonté »

<sup>1727</sup> *Ibidem*. La délibération prévoit que ces poissons ne seront perçus que deux fois par an sous peine de concussion.

un second temps, ce sont les bouchers qui doivent faire face aux « mauvais payeurs ». Pour cela, ils demandent la réitération de leur règlement du 11 avril 1699 en argumentant à chaque fois « qu'il leur est besoin de rafraichir la commission qu'ils ont eu de la Chambre de temps en temps, pour contraindre les refusans au payement desdits droits »<sup>1728</sup>. C'est par cette réquisition que nous prenons connaissance du détail des droits perçus jusqu'alors. Les vendeurs de harengs donnent chacun deux harengs pour chaque tonne de leur marchandise, les marchands en gros de morue et de stockfisch<sup>1729</sup> s'acquittent d'une poignée, une fois par an, et les vendeurs ordinaires donnent 2 poissons par an, l'un au carnaval et l'autre au carême<sup>1730</sup>. Cependant, la Chambre ne se contente pas de réitérer ces droits. Les délibérations rendues le 7 février 1733 et le 28 novembre 1771 convertissent le droit de prendre deux poissons deux fois dans l'année en un prélèvement d'un franc annuel payable par chaque poissonnier.

Les maîtres bouchers en charge des visites prennent le statut de visiteur juré. La légalité de leur action est alors subordonnée à la prestation d'un serment<sup>1731</sup>. Ce dernier consiste à par exemple pour les sieurs Houot et Courier à « bien et fidèlement s'acquitter de leur commission de visiteurs des poissons et marées [...] de proceder exactement a la visitte desdits poissons et marée, qui entrent et se debitent en cette ville, de dresser des procès verbaux des contraventions aux ordonnances, et reglements de police [...] de se conformer dans la perception de leurs droits a ce qui est prescrit par les chartres des maitres bouchers »<sup>1732</sup>. En 1783, la formule reste sensiblement la même pour la réception de Valentin Gigout et Nicolas Velter<sup>1733</sup>. Le serment en lui-même est classique dans la lettre, et nous constatons la référence expresse aux anciens abus de rémunération. Celle-ci est d'ailleurs affirmée aux visiteurs en questions<sup>1734</sup>.

---

<sup>1728</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Deux demandes de ce type basées sur le même argumentaire ont été trouvées dans la liasse. La première date du 7 février 1733, la seconde du 28 novembre 1771.

<sup>1729</sup> Morue séchée à l'air libre.

<sup>1730</sup> *Ibidem*. Délibération du 7 février 1733.

<sup>1731</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Visiteur des poissons et marées, procès-verbal du 11 septembre 1779 admettant Charles Courriers, maître boucher, à la fonction de visiteur juré. Joseph Henry, procureur du Roi énonce à cet effet : « Il est indispensable de lui donner un caractere legal pour la validité des procès verbaux de contravention qu'il pourroit dresser, il croit devoir requerir pour le bien du service que le dit Charles Courier prette entre nos mains le serment au cas requis ».

<sup>1732</sup> *Ibidem*. Procès-verbal de réception des sieurs Houot et Courier du 13 novembre 1781. Ces 2 visiteurs renouvellent leur serment le 21 novembre 1782.

<sup>1733</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 5 décembre 1783 : « [...] avons pris et reçu desdits valentin Gigout et Nicolas Velter, le serment au cas requis. Leur enjoignons de procéder avec la plus grande exactitude a la visitte des poissons et marées de dresser des procès verbaux des contraventions et de se conformer dans la perception de leurs droits a ce qui est prescrit par les anciens titres des bouchers ».

<sup>1734</sup> *Ibidem*. Pour un exemple : procès-verbal de réception du 10 décembre 1785 de François Jacquet : « [...] à raison de cette visitte il est du a la communauté une rétribution qu'en conséquence la ditte communauté à affirmé la ditte visitte [...] ». Autre exemple avec référence à l'adjudication de la ferme, voir procès-verbal du

À mesure que la rémunération des maîtres jurés s'impose, des incidents en troublent la perception.

## B. Les incidents liés à la perception du droit de rémunération

L'exercice d'un droit quel qu'il soit, présente toujours deux grands types d'incidents liés à son exercice. D'un côté, il y a l'abus de leur propre position par les titulaires du droit et en l'espèce du droit de visite. C'est par exemple le cas de maîtres perruquiers qui s'octroient une rémunération alors que les textes de l'époque l'interdisent. Une délibération du corps du 27 août 1744 dénonce ainsi « que depuis un très longtemps il s'est glissé un abus qui est que les trois sindicques ont jusqu'à présent perceu chacun quarante sols par chaque visite tandy quil est expressement deffendue de tyrer aucun tribus dans aucune visite porté par un décret de feu S.A Leopold en datte du 4<sup>e</sup> 10<sup>bre</sup> 1718 »<sup>1735</sup>. Les abus durent « depuis un très longtemps », mais le corps ne donne aucune durée précise, de fait il est difficile de donner un réel crédit à la sanction prononcée par l'assemblée et qui consiste en une simple injonction de faire les visites gratuitement. Pour les tisserands, les abus s'apprécient différemment puisque le problème est cette fois arbitré par la chambre du Conseil de ville. La chambre est informée de deux contraventions de leur part. La première consiste à s'être arrogé le droit d'établir des commis sans autorisation préalable<sup>1736</sup>. La seconde résulte des rémunérations prises à la fois par les commis et les maîtres jurés. Ainsi, les commis « se font payer, par chacune pièce de toile qu'ils ont arrêtés, cinq sols, & les maitres jurés desdits tisisers s'emparent des dittes toilles sous pretexte d'en faire les visites & reconnoissances, desquels ils se font payer deux frans par chacune ». Pour la chambre, cette extorsion est également synonyme d'une « vexation qui empêche le commerce des toilles, marchandises tres utile & necessaire au public [...] ». Par conséquent, les tisserands pratiquent une forme de monopole en empêchant ou compliquant le commerce des toiles provenant d'autres villes<sup>1737</sup>. La sanction est de ce fait à la hauteur de l'infraction, les tisserands sont condamnés à une amende de 25 francs, à payer

---

15 novembre 1784 : « la maîtrise des bouchers a toujours eu droit de visite sur tous les poissons soit de mer soit d'eau douce qui se vendent en cette ville, quils ont laissé cy devant par adjudication, que des raisons particulières ont empeché cette année de proceder a la ditte adjudication [...] ».

<sup>1735</sup> AMN : HH 67 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Registre de la communauté. Délibération du 20 août 1744.

<sup>1736</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Deuxième sous-liasse, condamnation des tissiers en date du 5 avril 1727 : « depuis environ trois mois, la liberté de faire consigner quelques commis aux portes des villes de A Nancy, & de faire arrêter les toilles et files que l'on y a apporté [...] ».

<sup>1737</sup> TUFFERY, Jeanne-Marie. *Ébauche d'un droit de la consommation : la protection du chaland sur les marchés toulousains aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1998, L.G.D.J, 435 pages. Sur la définition et les éléments constitutifs du monopole voir pp. 47-54.

des dommages et intérêts et à une défense de récidiver<sup>1738</sup>.

De l'autre côté, nous trouvons le refus des sujets du droit en question de s'y soumettre. Les principales sources que nous disposons en la matière sont postérieures à la déclaration du 6 février 1783, car cette dernière établit des visites payantes pour toutes les nouvelles communautés. Ce refus se constate dans bon nombre de jurandes, comme celle des cafetiers<sup>1739</sup>, des merciers<sup>1740</sup>, des charpentiers<sup>1741</sup>, des teinturiers<sup>1742</sup>, etc. Il ne s'agit donc pas d'un phénomène isolé, propre à la rébellion et la mauvaise foi de quelques-uns. Dans cette hypothèse, les maîtres ne manquent pas de montrer leur désobéissance par des insultes ou des excuses légères. L'excuse la plus relevée consiste à se prétendre non concerné par ce droit soit parce que le maître visité est un « vétéran »<sup>1743</sup>, soit parce que ce sont d'anciens maîtres qui n'ont plus cette qualité du fait de l'édit de mai 1779 comme le déclarent de nombreux serruriers dans un procès-verbal du 11 février 1785<sup>1744</sup>. Ou encore parce que le repris ment sur sa réelle condition comme le sieur Jeauroy qui prétend être marchand en gros<sup>1745</sup> et non en détail<sup>1746</sup>.

En plus de la mauvaise foi des maîtres, les jurés sont l'objet d'insultes. Lorsque les

---

<sup>1738</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Deuxième sous-liasse, condamnation des tissiers en date du 5 avril 1727. « La chambre [...] a condamné lesdits maîtres & jurés des tissiers en vingt-cinq frans d'amende, & en quinze frans, scavoir, envers Dominique Antoine, Sébastien Deloy Tissiers à St. Nicolas, & Joseph Henry tissier à Varangeville, chacun cinq frans, de dommages & intérêts, les a en outre condamné en dix frans d'aumône applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du palais, fait deffence sous peine plus grandes auxdits tissiers & commis, d'arrêter ou faire arrêter aux Portes des Villes de Nancy aucune toilles, sauf à euc faire les visittes conformément à leur chartres [...] ».

<sup>1739</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers-vinaigriers. Procès-verbal de délibération du 23 avril 1784 : « nous les syndic et adjoints [...] assemblés [...] à l'effet de deliberer sur le party à prendre contre ceux qui refusent de payer le droit de visittte conformément à la déclaration du Roy, avons decidé quil étoit necessaire de dresser un etat du nom des refusants, pour etre remis entre les mains de Monsieur le lieutenant general de police et ensuite etre par luy statué, ce que de droit ». La délibération comporte le nom de 8 contrevenants et la mention suivante : « tous les particuliers cy dessus denommés ne veulent payer aucun droits de visite quils n'en payeront jamais et que d'ailleurs ils se sont pourvu à mondit sieur le lieutenant general par placet pour obtenir une decision precise ». Le 2 mai 1784, le lieutenant général de police tranche par la condamnation des contrevenants au paiement des droits de visite par « toutes voies dûes et raisonnable ».

<sup>1740</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès-verbal du 17 octobre 1783 relevant les noms de tous les maîtres (en l'espèce 4) refusant de payer les visites, transmet ensuite au lieutenant général de police Vrion

<sup>1741</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Maçons couvreurs : procès-verbal du 8 janvier 1784.

<sup>1742</sup> AMN : HH 95 : maîtrise des teinturiers. Procès-verbal du 15 juillet 1784 : 7 contrevenants. Procès-verbal du 25 août 1784 : 2 contrevenants.

<sup>1743</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal du 16 septembre 1783. Les sieurs Dubois et Augustin estiment qu'être vétéran les dispense du paiement des visites.

<sup>1744</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal du 11 février 1785 : « il s'est trouvé plusieurs maitre de notre communauté qui ont refusés en tous où en partie de payer les dittes visittes sur les raisons quetant anciens maîtres et ny nouveaux maîtres ny agrégés ils etoient selon eux dechargé de payer aucun droit pour une communauté dans laquelle ils netoit rien et navoient aucune voix [...] ».

<sup>1745</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Déclaration du roi du 6 février 1783. Les marchands en gros, sont ceux « faisant commerce sous balles et sous cordes, et par pièces entières, sans détail, boutiques et enseignes aux portes de leur domicile ».

<sup>1746</sup> *Ibidem*.

couteliers se déplacent au domicile du sieur Vandaire pour réclamer leur dû, celui-ci leur répond « qu'il ne devait rien des deux visites[ ...] que nous pouvions nous aller faire foutre, que nous étions des j'en foutre et des escrocs [...] il y ajouta quantité d'autres insultes aussi dures à entendre que nous foutre le camp, que nous allions diable, et que la copie [du procès-verbal ] qu'on pouvait lui donner servirait à torcher son derrière »<sup>1747</sup>. D'après ce que relate les syndics et adjoints serruriers, Colson le jeune fait preuve d'une plus grande violence: « ledit sieur Colson nous a répondu qu'il nous la payerait quand il lui plairait et que nous étions tous des J.F et à l'instant il s'est mis dans un si grand emportement qu'il s'est jetté sur l'un de nous Jacques Kaisler premier adjoint et voulait le tasser [...] si nous autre [...] ne l'avions empêché, ce que le dit Colson ayant vu s'est mis à crier aux voleurs, aux assassins et à la garde [...] »<sup>1748</sup>. Colson est condamné à payer une vingt livres de dommages et intérêts au lieu des 20 sols exigés pour une visite. Enfin, c'est devant une marchande bouchère « toute en furie » que les maîtres bouchers sont contraints de faire appel à la garde<sup>1749</sup>.

La « fraude » porte aussi bien sur quelques visites que la totalité des quatre visites exigées par la loi. Quelle que soit son ampleur, ce phénomène traduit une réalité : la précarité de la situation de certains maîtres ou agrégés. Si être maître procurait un certain confort matériel et assurait une source de revenus, ce n'est plus le cas avec la libéralisation de l'économie et la multiplication des travailleurs. Le 8 janvier 1784, le corps des maçons, couvreurs, tailleurs de pierre, etc. établit une liste de 12 contrevenants. Le 31 décembre 1784, ils sont 50<sup>1750</sup>. La raison de cette inflation est invoquée par les syndics et adjoints : « une autre partie de les a pas payé parce que les uns sont insolubles et les autres n'ont pas travaillé à leur profit particulier de leur métier ayant été réduit à la qualité de simples compagnons, [...] il en reste dû par quantité d'aggrégé de notre communauté »<sup>1751</sup>. Le compte des couteliers pour l'année 1788, montre que sur 19 maîtres seuls 3 ne se sont pas acquittés du droit des

---

<sup>1747</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal du 28 décembre 1786 contre le sieur Jean Vandaire, maître fourbisseur. Le sieur Vandaire est condamné à 25 livres d'amende en forme de dommages et intérêts au profit du corps, aux dépens avec défense de récidiver.

<sup>1748</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal du 18 octobre 1785. La description des incidents se poursuit ainsi « [...] et en disant toutes ces injures il a fermé à l'aide de deux juifs la porte de sa boutique avec une telle rudesse que l'un de nous a failli avoir la main coupée entre la porte ayant voulu empêché la fermeture pour éviter un malheur que peut être il aurait fait vu la colère dans laquelle il étoit [...] ».

<sup>1749</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Procès-verbaux contre ceux refusant de payer les visites. Procès-verbal du 12 août 1784 établi contre Barbe Serray, marchande bouchère. Pour éluder la question du paiement des visites, elle invoque une ignorance de la loi en vigueur.

<sup>1750</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des menuisiers. Maçons couvreurs : procès-verbaux du 8 janvier et 31 décembre 1784. Sur les 50 membres, 32 doivent 3 visites, 13 en doivent 2 et 5 membres, 1 seule visite.

<sup>1751</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 31 décembre 1784.

visites<sup>1752</sup>. Plus le corps est important, plus le nombre d'impayées l'est autant. Sur 126 menuisiers, ébénistes, tourneurs, etc. (maîtres et agrégés confondus), 106 sont redevables de 4 visites, 15 de 3 visites, 4 de 2 visites et un seul maître ne doit qu'une visite<sup>1753</sup>. Mais, la loi est la loi, et les syndics et adjoints font appel au lieutenant général de police pour obtenir condamnation des récalcitrants à payer par « toutes voyes dues et raisonnable »<sup>1754</sup>. Les maîtres les plus pauvres en possession d'un « certificat de pauvreté » sont toutefois exemptés. Christophe Guërere maître charpentier bénéficie par deux fois d'une attestation constatant qu'il « est tres pauvre et ne travaille de son etat la plus grande partie du temps qu'en qualité de journaliers en conséquence hors d'état de pouvoir payer les droits de visite du corps »<sup>1755</sup>. Plus rarement, ce manquement n'est pas toujours imputable aux travailleurs. Une délibération des serruriers du 17 mars 1787 blâme la carence de l'huissier chargé de recouvrer les sommes en question<sup>1756</sup>. L'huissier invoque pour sa défense qu'il ne possède qu'un droit de commandement et non d'exécution en la matière<sup>1757</sup>.

Après l'examen des titulaires du pouvoir de visite, nous devons étudier dans quelle mesure s'exerce cette prérogative.

---

<sup>1752</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Gestion de l'année 1788, chapitre recette, article 2.

<sup>1753</sup> ADMM : E 347 : corporation des menuisiers. Procès-verbal de carence du 1<sup>er</sup> novembre 1789.

<sup>1754</sup> *Ibidem*.

<sup>1755</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Compte des charpentiers, compte de 1783-1784. Certificats établis le 23 mai et 25 septembre 1784 par le commissaire de police de la paroisse St Sébastien.

<sup>1756</sup> AMN : HH 87 : maîtrise des serruriers. Registre de la communauté depuis le 19 janvier 1780. « [La communauté assemblée] pour délibérer sur les refus du droit de visite que nous avons éprouvés dans notre seconde visite de notre gestion et après avoir chercher les causes des refus qui nous ont été fait nous avons presumé que cela pouvoit venir de la négligence de l'huissier de police a qui nous avons donné ordre de faire payer et metre a execution le jugement de Monsieur le lieutenant général de police [...] ».

<sup>1757</sup> *Ibidem*. L'huissier déclare « qu'il étoit en règle que dans le tems il avoit demandé verbalement audit Gay les quatre visites qu'il doit que sur les refus réitérés de la part dudit Gay il a été obligé de l'exécuter mais l'arrêt du 12 décembre 1785 ne lui attribuant qu'un simple droit de commandement, il avoit avant de rendre son exploit entre les mains d'un huissier priseur, présenté requette à Nosseigneurs de la cour du Parlement [...] ».

### §III. Les compétences matérielles et territoriales du droit de visite

Le droit de visite s'exerce dans un cadre déterminé (A) et dans un périmètre défini (B).

#### A. Définition et compétence matérielle

Les inspections visent concrètement à se déplacer sur les lieux de fabrication ou de vente des marchandises afin de constater le respect de la discipline professionnelle par chaque maître de chaque métier. Cela peut être sur « les foires, places publiques, boutiques et magasins » pour les cordonniers<sup>1758</sup>, « au-dedans & au-dehors des boucheries dans les villes et faubourgs de Nancy »<sup>1759</sup>, dans les « maisons et boutique de tous les fourbisseurs des dites villes vieilles et neuves »<sup>1760</sup>. Sans oublier, les centres commerciaux traditionnels que sont les halles et « la place publique des marchés »<sup>1761</sup>. Toutes les chartes préconisent un nombre minimum de visites : les menuisiers, les perruquiers, les paveurs sont inspectés tous les trois mois<sup>1762</sup>, les boulangers, « chaque semaine au moins, à huit heures du matin »<sup>1763</sup>. Les textes accordent aussi une marge d'initiative en permettant aux maîtres jurés de procéder à des visites complémentaires à leur discrétion. Cette dernière prérogative se rencontre dans tous les métiers : le maître chandelier doit s'exécuter « quand bon lui semblera »<sup>1764</sup>, les paveurs « autant de fois qu'ils le jugeront a propos »<sup>1765</sup>, tout comme en matière de chirurgie, « les

---

<sup>1758</sup> LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département, volume 2*, Nancy, A. Lepage, 1853, pp. 145-146.

<sup>1759</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp.284-289. Arrêt du Conseil Royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie à Nancy du 26 mars 1764, article XI.

<sup>1760</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs. Charte du 4 mars 1617, article 9.

<sup>1761</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès-verbal du 25 septembre 1784 contre le sieur David huissier priseur à Nancy. « Nous les premiers et seconds syndics des corps des marchands merciers et quincailliers de la ville de Nancy y demeurant et soussignés certifions qu'ayant été averti que le sieur David huissier priseur, de cette ville de Nancy y demeurant vendoit et étaloit sur la place publique du marché de cette ville la neuve [...] ».

<sup>1762</sup> AMN : HH 60 : maîtrise des menuisiers. Copie des lettres de han et maîtrise du 27 novembre 1646.

<sup>1763</sup> *Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy du 24 décembre 1768 homologué par un arrêt du 4 janvier 1769*, titre V « des boulangers », Article XVI: « Tous les maîtres et jurés dudit corps seront tenus de faire, chaque semaine au moins, à huit heures du matin, une visite chez tous les boulangers, que pour reconnoître les qualités & quantités de leurs blés & farines, & la qualité de leurs pains, dont ils dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront de suite au lieutenant-Général de Police; & en cas de négligence ou d'indulgence de lapart des dits Maîtres et jurés en faveur d'aucun desdits boulangers, la maîtrise sera condamnée solidairement, en son pur & privé nom, en pareille amende que les boulangers contrevenans au règlement ci-dessus ».

<sup>1764</sup> AN : F12 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Chartres accordées aux chandeliers de Nancy le 4 septembre 1752 » par le roi Stanislas. Article XVIII : « le maître, assisté des jurés & du greffier, pourra faire, quand bon lui semblera, des visites chez tous les maîtres ».

<sup>1765</sup> Exemple avec les paveurs : AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, 25 juin-29 décembre 1760. Lettre en forme de charte du 28 juin 1760, article 11 : « le maître, le lieutenant et les echevins auront droit de visiter autant de fois qu'ils le jugeront a propos dans les villes et faubourgs de Nancy [...] ».

prévôts en charge feront visite toutes fois & quantes il le croiront nécessaire [...] »<sup>1766</sup>. Même si cette faculté repose sur le libre arbitre des maîtres jurés et être susceptible d'abus, la déclaration du 6 février 1783 la maintient tout comme elle préconise un nombre minimum de visites. Le contrôle s'exerce sur les maîtres et les agrégés ce qui augmente considérablement la tâche à accomplir. Les syndics et adjoints sont chargés de « reconnoître s'ils se conforment aux réglemens & de s'informer de la conduite de leurs apprentifs, compagnons ou garçon de boutique ; ils auront soin d'en rendre compte à la première assemblée de la communauté ou de ses députés »<sup>1767</sup>. La tenue du registre traduit ensuite la teneur des visites effectuées. Pour exemple, le 6 février 1783, les tanneurs rendent compte de deux visites chez 14 maîtres, 11 tanneurs-chamoiseurs agrégés, 3 « marchands de veaux de Suisse peaux de bruxelle et maroquin »<sup>1768</sup>. Parmi les contrôlés, l'un « avoit deux apprentis contrairement au reglement [...] qui defent aux agrégés de faire des aprentis », un autre vend des peaux de moutons rouge « n'etant ny maître ny agrégé »<sup>1769</sup>.

Les visites libres ne sont pas que subordonnées au bon vouloir des maîtres. Certains particuliers ou maîtres n'hésitent pas à dénoncer toutes fraudes qu'elles soient éventuelles ou avérées. Ainsi, les cordonniers décident de se déplacer chez plusieurs cordonniers de la ville car « etans instruits que différents particuliers [...] s'immiscent à travailler dudit metier »<sup>1770</sup>. Les merciers-quincaillers sont « informé qu'un particulier [...], vendoit et debitoit des marchandises de toutes especes quil colportoit dans la ville de Nancy »<sup>1771</sup>. Les maîtres serruriers se rendent au domicile du sieur Vincent « ayant été informé par le sieur Chauvaux maître serrurier en cette ville que le nommé Vincent, marchand de feraille [...] avoit chez luy quantité de clefs de différentes sortes »<sup>1772</sup>. En raison, de nombreuses plaintes, les épiciers-chandeliers sont invités par le lieutenant général de police à procéder à la visite d'un particulier. Ce dernier est convaincu d'employer « pour la formation des ses chandelles des graisses nom propre pour les chandelles »<sup>1773</sup>.

Parfois, les maîtres jurés sont sollicités pour des « visites d'expertise ». Les « prieurs et religieux carmes déchaussée » de Nancy possèdent depuis longtemps et en accord avec les

---

<sup>1766</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, titre dixième « de la police de la chirurgie », article LXXIX

<sup>1767</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 201-213. Déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 ». « Des visites ».

<sup>1768</sup> AMN : HH 93 : maîtrise des tanneurs-corroyeurs. Registre des délibérations depuis le 5 janvier 1780.

<sup>1769</sup> Ibidem.

<sup>1770</sup> AMN : HH 49 : maîtrise des cordonniers. Procès-verbal du 9 août 1781.

<sup>1771</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès-verbal contre Louis Molqui.

<sup>1772</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal du 17 avril 1786.

<sup>1773</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès verbaux de reprise. Procès-verbal du 27 février 1787 contre le sieur Henry Chaubert.



apothicaires le privilège « de la vente et distribution des eaux et remèdes qu'ils composent dans leur maison [...] »<sup>1774</sup>. Or, une déclaration royale du 25 avril 1772 oblige désormais les titulaires de ce type de privilège d'en obtenir une autorisation expresse<sup>1775</sup>. À ce titre, les carmes demandent au lieutenant général de police la permission d'être visités quant « à la bonté de leurs eaux, emplâtres, remèdes et de prouver qu'ils sont utiles au public »<sup>1776</sup>. La demande est accordée et l'expertise est effectuée par 2 médecins et 2 apothicaires qui « ont déclaré que les quatre remèdes leur ont paru composés suivant les règles de l'art applicables aux maladies pour lesquelles sont destinés [...] »<sup>1777</sup>. Lorsqu'un acheteur doute de la fidélité ou de la qualité réelle de son achat, il peut également faire appel aux maîtres jurés pour estimation et avant d'engager tout recours contentieux. Le 13 août 1768, les orfèvres se réunissent à la demande de Jean-Baptiste Alison afin de peser une paire de boucles achetée à un sculpteur et annoncée (devant témoins) à 3 onces 2 gros au titre de Paris. Les orfèvres acceptent d'en « faire l'essai au touché pour reconnaître si elles sont au dit titre de Paris » et constatent que cette évaluation est erronée<sup>1778</sup>. Il y a donc tromperie sur la marchandise, et le corps décide du dépôt de la paire de boucles en leur greffe sauf si l'acheteur se retourne contre le vendeur<sup>1779</sup>.

Le droit de visite est certes un contrôle, mais c'est aussi un moyen indéniable de protection. Quelles sont alors les limites de son exercice ?

---

<sup>1774</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Demande des P.P Carmes de Nancy du 29 mars 1773. La requête précise « jamais les apothicaires de Nancy ne les ont inquiétés à ce sujet parce qu'ils jouissoient du même privilège que les Carmes de Paris ».

<sup>1775</sup> *Ibidem*. « suivant une déclaration de Sa Majesté du 25 avril 1772, il est voulu que tous ceux qui veulent faire, tenir et vendre des remèdes spécifiques soit qu'ils aient des provisions ou brevets de quelle nature se puissent être soit tenu de se pourvoir d'une permission de la commission [...] ».

<sup>1776</sup> *Ibidem*. Conclusions du Lieutenant général de police du 29 mars 1773.

<sup>1777</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 29 mars 1773. Les remèdes en question sont : eau de Melin, emplâtre des Carmes, eau contre la paralysie, eau de mou de veau.

<sup>1778</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres : registre pour les années 1768-1779. Délibération du 13 août 1768.

<sup>1779</sup> *Ibidem*. « Nous avons ordonné que les dites boucles sur lesquels il n'y a aucune marque, demeureront saisies en notre greffe jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné sauf audit sieur Alison son recours contre le dit vendeur ».

## B. Étendue du droit de visite

Selon les professions, le droit de visite s'exerce de manière plus ou moins extensive. Les orfèvres détiennent par exemple, un ressort territorial de compétence calqué sur celui de la Chambre des comptes, cour des monnaies, dont ils dépendent. En plus des orfèvres nancéiens<sup>1780</sup>, les maîtres jurés ont un droit de regard sur l'activité des orfèvres de Dieuze<sup>1781</sup>, de Rosières<sup>1782</sup>, de Commercy<sup>1783</sup>, etc. De même qu'ils peuvent s'intéresser aux « marchand et fourbisseurs pour visiter les ouvrages d'or et d'argent »<sup>1784</sup>. Les chapeliers par leur statut de 1602 ont une compétence élargie pour visiter « les feutres et chapeaux qui s'exposeront en vente audit lieu de Nancy, venant d'autres villes que de villes qui seront jurées pour ils y trouveroient de la fault et abus [...] »<sup>1785</sup>. Ce qui n'est initialement pas le cas des tisserands. Leur premier règlement octroyé le 27 mars 1604 leur accorde un droit de visite illimité dans le nombre mais restreint aux seules 2 villes de Nancy car ceux qui résident hors de celles-ci ne font pas partie de leur jurande<sup>1786</sup>. Cette prescription atteignant rapidement ses limites, les tisserands obtiennent, le 14 juillet 1620, la confirmation de leur statut. Désormais, ils contrôlent « tous les tisserands [...] residant tant ez village de la dite prevosté qu'ez village circonvoisin [...] »<sup>1787</sup>. Le contrôle d'une activité peut s'étendre à celui d'une activité connexe ou pas : les cordonniers ont un droit de regard sur les tanneurs mais les savetiers ne peuvent visiter les cordonniers<sup>1788</sup>. Les maîtres-jurés apothicaires ne se contentent pas du seul contrôle des pharmacies, ils doivent aussi s'intéresser au circuit de la distribution des drogues

---

<sup>1780</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres : registre pour les années 1768-1779. Délibération du 22 juin 1778, nous maîtres et jurés du corps des maîtres orfèvres de Nancy ville capitale jurande des Etats de Lorraine et Barrois [...] pour faire les visites a faire et ordonnées par les reglements, nous nous sommes transportée dans toutes les Boutiques d'orfèvres sans excepter aucune, nous navons rien trouvé contre les ordonnances et reglements de nos seigneurs de la chambre des comptes cour des monnoyes [...] ».

<sup>1781</sup> *Ibidem.* Délibération du 1<sup>er</sup> février 1778 : « est comparu le sieur Jean-Baptiste marchand orphevre de Lunéville lequelle a conclu a ce qu'il nous plut lui remettre les quatre christe dont sagit porté au procès-verbal dressé à Dieuze [...] ».

<sup>1782</sup> *Ibidem.* Délibération du 1<sup>er</sup> septembre 1778 : visite des ouvrages des orfèvres et des bijoutiers « qui seront exposés sur la foire tant en or qu'en argent dans laquelle nous n'avons rien trouvé ».

<sup>1783</sup> *Ibidem.* Délibération du 18 avril 1778 : « les maîtres jurés [...] ont arreté que les dits Barily père premier juré et Lenoir greffier se transporteront incessamment en la ville de Commercy pour y faire les visites [...] »

<sup>1784</sup> *Ibidem.* Délibération du 17 décembre 1777.

<sup>1785</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Copie de la charte de la maîtrise des chapeliers de Nancy le 26 septembre 1602.

<sup>1786</sup> LEPAGE, Henri. *Op cit.*, p. 171 : « Pareillement pourront lesdits maîtres et jurez faire visite des ouvrages de leur mestier toutes et quantes fois que bon leur semblera, par tous les bouticles où l'on accoustumé de travailler dudit mestier, seulement en nos deux villes, et non pour toute la prevosté de cedit lieu, parce que les tisserans qui besongent hors d'icelle ne sont compris au present han ». La charte est également disponible aux AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands.

<sup>1787</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. « Coppie et patentes de S.A Henry du 14 juillet 1620 confirmative de celle de l'an 1604 et ampliative d'atres droicts pour le han et maistrisse des tisserands ».

<sup>1788</sup> LEPAGE, Henri. *Op cit.*, p. 145. Un savetier est un cordonnier qui répare les souliers.

et des remèdes, qui inclut les marchands-épiciers, les droguistes<sup>1789</sup>, les hôpitaux et maisons de charité<sup>1790</sup>. Ce type de visite mobilise un nombre considérable de personnes. C'est ce qu'illustre un procès-verbal en date du 13 juillet 1772, où le président et un conseiller du collège royal de médecine, les maîtres jurés des apothicaires, l'inspecteur de police, le sergent de police et un greffier contrôlent successivement 5 marchands-droguistes, les religieuses de L'hôpital Saint Charles, celles de L'hôpital Saint Julien ainsi que les sœurs de la charité des paroisses Notre Dame et Saint Epvre<sup>1791</sup>.

L'étendue du droit de visite est toujours soumise à la volonté ducale ou royale. Les couteliers tiennent de leur ancien statut, la visite des ouvrages de coutellerie pendant les foires et marchés et « des devant de la boutique [...] sans qu'ils puissent entrer dedans »<sup>1792</sup>. Cet aménagement apparaît particulier, car il s'agit de juger de la fidélité d'une marchandise qu'à son seul aspect extérieur, ce qui ne peut empêcher la vente de produits mal façonnés, contraires aux règles de l'art. C'est pourquoi les couteliers saisissent le Conseil du roi pour dénoncer ces abus et obtenir un moyen concret de les réprimer par l'extension de leur droit de visite aux boutiques des marchands<sup>1793</sup>. La requête dénonce le mode d'approvisionnement des marchandises de la concurrence qui fait fabriquer une marchandise neuve de qualité inférieure à moindre coût. Elle dénonce également la tromperie sur la substance même des ouvrages vendus, car ces marchands font passer du vieux pour du neuf<sup>1794</sup>. La demande reçue favorablement, est entérinée par l'article IX de l'arrêt du Conseil des finances du 25 mai 1765 : « il sera libre au maître du corps, de visiter gratuitement sur les foires, marchés, dans les rues & sur les etaux et boutique, toutes marchandises de taillandiers & de couteliers, qui

---

<sup>1789</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, pp 13-24. Statut des apothicaires du 4 mai 1665. Article 8.

<sup>1790</sup> BMN : règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764. Article XI.

<sup>1791</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Visite des pharmacies du 13 juillet 1772. Il ressort de cette visite que les religieuses et les sœurs de la charité détiennent des drogues de bonne qualité et suivant les règles établies. Les marchands droguistes ont aussi des drogues d'une qualité comparable mais ne respectent pas les règles de conservation des remèdes vénéneux.

<sup>1792</sup> ADMM : E 346 : maréchaux-ferrants, cloutiers et charrons (1442-1778). Charte des fèvres et couteliers du 19 juillet 1617.

<sup>1793</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Requête du 4 mai 1752. « Ce considéré Sir, plaise à Votre Majesté en ajoutant aux chartes des suppliants leur accorder le droit de visite chez tout ceux qui vendent des marchandises et ouvrages de leurs profession fait en coutellerie, fait en taillanderie non seulement en foires et marchés mais encore dans les boutiques toutefois quand ils le jugeront à propos [...] ».

<sup>1794</sup> *Ibidem*. « [...] les couteliers et taillandiers [...] croient pouvoir lui observer que les ciseaux couteaux et autres ouvrages de coutellerie et de taillanderie qui se vendent chez les marchands et par le colporteur au préjudice des suppliants sous des ouvrages qu'ils achètent dans les villes étrangères et dans les foires, et qu'ils ont souvent soin de faire faire le plus légèrement que faire se peut pour les avoir à vil prix afin de pouvoir les revendre au dessous de ce que l'on payerait chez les suppliants. Ces mêmes marchands ne se contentent pas de ces deux sortes de marchandises neuves et defectueuses mais ils font encore raccommoquer du vieux et les vendent impunément pour du neuf, en quoi ils trompent évidemment le public. C'est donc pour réprimer ces abus que les suppliants viennent au pied du trône de votre majesté implorer son autorité ».

seront exposées en vente »<sup>1795</sup>. En vertu de ce droit, les couteliers procèdent à la visite des marchandises appartenant « au nommé Geoffroy, marchand forain resident ordinairement a Paris ». Ces derniers y découvrent « dix sept couteaux a ressort unis a manches cassés, dix-huit paire de cizeaux, dont huit était lame môle six paires lingers l'ame môle et cassés et trois paires de cizeaux crains aussi les lames môles et totalement defectueux quatre autres couteaux aussy ressort unis a manches de corne etant aussy defectueux [...] »<sup>1796</sup>. À l'inverse, les drapiers sont privés à la demande de tondeurs de draps et de teinturier de la manufacture de drap, de la visite des draps, étoffes et draperies, apportés à Nancy par les drapiers forains ou étrangers pour y être tondu, teints ou apprêtés.<sup>1797</sup>

Parallèlement au contrôle corporatif, le secteur alimentaire (boucherie et boulangerie) et bénéficient d'une surveillance plus particulière.

#### Sous-section II : La surveillance particulière des boucheries et des boulangeries

Parce qu'elles représentent une nécessité pour tout être vivant, les denrées alimentaires doivent répondre à certains critères de qualité et de salubrité. Les règlements souvent réitérés et les sanctions de plus en plus sévères abondent dans ce sens et permettent de fixer un cadre juridique à l'alimentation. Les caractéristiques ainsi exigées rejoignent les « deux principes fondamentaux du droit de l'alimentation : santé et honnêteté »<sup>1798</sup>. Pour s'en assurer, les autorités locales soumettent les boulangers (§1) et les bouchers (§2) à des contrôles intensifs complémentaires ou palliatifs aux visites corporatives.

---

<sup>1795</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : Commerce et Industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIe-XVIIIe siècle. « Dispositif d'un arrêt du conseil des Finances du 25 mai 1765, et des lettres patentes du 15 août suivant [...] confirmatif des chartes accordées aux maîtres couteliers et taillandiers [...] par Isabelle de Lorraine le 7 décembre 1442 et par le Duc Henry II, le 19 juillet 1617 ».

<sup>1796</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers.

<sup>1797</sup> AN : E 2935<sup>b</sup> : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État. Arrêt en forme de règlement du 7 janvier 1711, entre les drapiers de Nancy et les drapiers forains au sujet des étoffes qu'ils apportent pour tondre, teindre et apprêter.

<sup>1798</sup> VINCENT, Pierre-Marie. *Le droit de l'alimentation*, Paris, P.U.F, que sais-je ? 1996, p.16.

## §I. La police des boulangeries : la recherche d'un pain de qualité

Le pain est l'aliment de base par excellence dont l'enjeu social et économique détermine l'importance de la réglementation<sup>1799</sup>. Le 14 mai 1602, le corps des boulangers est érigé en maîtrise et pose les bases de sa profession en prônant la fabrication de « leur pains bons, sans mixture de farine mauvaise et reprouvée ; iceux cuire et essuyer bien et duement et les tenir poids »<sup>1800</sup>. Deux types de pains sont admis à la fabrication : le pain blanc et le pain bis. Le pain blanc est composé de « la fleur de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, passé au plus fin bluteau »<sup>1801</sup> et le pain-bis « de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, au bluteau, dit des deux rayes, sans aucun mélange de sons ni de retraits provenans de la farine de pain blanc »<sup>1802</sup>. Plus qu'une prescription, ces dispositions établissent déjà une norme pour la préparation et la cuisson du pain. Ceci permet de déterminer la notion de qualité à la fois sur les matières premières et le produit fini ainsi que de définir le champ d'application des falsifications. Est de mauvaise qualité, le pain mal cuit<sup>1803</sup>, le pain « laissé en monté »<sup>1804</sup>, le pain trop léger<sup>1805</sup>. Le 29 juin 1700, le sieur Alexandre est condamné à dix francs d'amende pour la vente d'un pain blanc léger et la fabrication « d'un pain bis de mauvaise qualité »<sup>1806</sup>. Le 3 octobre 1709, un boulanger est condamné à vingt-cinq francs d'amende pour « avoir fait du pain de mauvaise qualité » tandis que le 13 novembre suivant, un autre boulanger est sanctionné d'une amende de quinze francs « pour avoir fait du mauvais pain »<sup>1807</sup>. La tromperie sur le poids apparaît chose courante<sup>1808</sup>. De nombreuses plaintes sont déposées à ce sujet devant la chambre du conseil de ville. Dans le souci d'en vérifier la véracité, elle diligente des quarteniers chargés de visiter et de saisir le pain vendu dans chaque

---

<sup>1799</sup> Voir DOUMERC, Armand-Louis-Alexandre. LEYMARIE DE, Léopold. *Législation française et étrangère concernant les falsifications alimentaires*, Paris, Rueff et Cie, 1895, p. 177. Article « pain » : « le pain peut être considéré, surtout en France, comme la base de l'alimentation. On ne s'est pas contenté de falsifier le grain, puis la farine : le pain devait aussi être l'objet de falsifications et de fraudes. Il y a peu d'aliments dont la fabrication et la vente aient été plus réglementées que celles du pain [...] ».

<sup>1800</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers-pâtisseries. Charte du 14 mai 1602 du Duc Charles III .

<sup>1801</sup> *Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy du 24 décembre 1768 homologué par un arrêt du 4 janvier 1769*, titre V « des boulangers », article V.

<sup>1802</sup> *Ibidem*. Article VI.

<sup>1803</sup> AMN : FF 28 : registre des amendes. Le 8 juillet 1700, Joseph Thirion écope d'une amende de 5 francs pour pain mal cuit.

<sup>1804</sup> *Ibidem*.

<sup>1805</sup> *Ibidem*. Le 12 mars 1708, Nicolas Longevot est amendable de 5 francs pour avoir vendu du pain léger.

<sup>1806</sup> AMN : FF 28 : registre des amendes. Au mois d'août 1702, 2 boulangers sont condamnés à 25 francs d'amende chacun pour avoir fait du mauvais pain. Le 11 septembre 1709, le sieur Claudin est condamné à une amende de 15 francs pour avoir fait du mauvais pain.

<sup>1807</sup> *Ibidem*.

<sup>1808</sup> AMN : FF 30 : registre des amendes. Le 8 mars, trois boulangers font l'objet d'une amende de deux francs par contravention pour vente de pain au poids trop léger.

boulangerie. Avant toutes condamnations, la chambre analyse les pains en question et conclut à la contravention de plusieurs boulangers « soit sur la malfaçon soit sur le poids »<sup>1809</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la réglementation du pain et sa sanction traduisent la même recherche qualitative dans une acception sanitaire. Le 10 avril 1734, un jugement de police prononcé contre Mathieu Duplan illustre ce propos. Ce dernier est convaincu d'avoir élaboré un pain bis à base de farines mélangées et non de pur froment. Or, cette mixtion « d'une bien moindre qualité » est perçue comme « capable d'estre tres nuisible a la santé [...] le publicq se trouveroit par une pareille praticque exposés à de facheuses maladies »<sup>1810</sup>. Le jugement a une portée réglementaire puisque la chambre « fais deffences a tous boulangers de presenter aux moulins aucun grains melangé et au menier et gens preposés de sa part ou de la part desdits boulangers d'en recevoir ny moudre de leur part qui ne soit d'une espece nette et sans melange apeine de confiscations et de cinq cens frans d'amende contre les uns et les autres pour la première fois et de plus grande en cas de residive »<sup>1811</sup>. Un règlement de police du 24 décembre 1735 portant sur le prix du pain ne manque pas de rappeler aux boulangers « de bien pannager et cuire leurs pains, sans pouvoir se départir des qualités et conditions requises [...] ».

L'inflation contraventionnelle et réglementaire se poursuit. Le 17 mars 1753, avec une délibération « par forme de reglement » de la Chambre. En raison de plaintes toujours aussi nombreuses des bourgeois de la ville, la juridiction « fais deffences a tous boulangers de vendre a lavenir aucun pain percé, [...] enjoins auxdits boulangers de se conformer aux ordonnances ce faisant de bien pannager et cuire les pains, n'en point debitter quau poids aux

---

<sup>1809</sup> AMN : BB 23 : registre des résolutions et délibérations du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729). Délibération du 24 mai 1727. Les amendes prononcées varient suivant l'importance de la tromperie : le « nommé Aubry » est condamné à 70 francs d'amende et à 70 francs d'aumône par « forme de restitution applicable aux pauvres malades » pour avoir vendu « une miche pesant seulement quinze livres un quart au lieu de seize livres, [...] un pain blanc de deux livres qui ne pese que trente onces et demy [...] pour avoir distribué aux pauvres de cette ville du pain de moindre qualité, que celui qu'il délivre au publicq [...] a condamné Duplant, Nicolas Drouët et bernard Thiriôt chacun en quinze francs d'amende et chacun en pareille somme d'aumone pour avoir fait du pain de moindre qualité, [...]condamne pareillement Robin pour avoir vendû a un cabarestier deux pains l'un pour deux livres, l'autre d'une livre pour n'avoir pas le poids portés par les dittes ordonnances, le nommé Thiriet en quize frans d'amande et en pareille somme d'aumosne, condamne Haxard et Pierre Nancey chacun en cinq frans d'amande et pareille somme d'aumone, Noel Maury en quinze frans damande et pareille somme d'aumone pour avoir fait aussy de mauvais pain[...] ».

<sup>1810</sup> AMN : BB 25 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (17 janvier 1738- 28 décembre 1745). Jugement contre Mathieu Duplan boulangers 10 avril 1734. La sanction consiste en la confiscation des resaux de blé « défectueux », à 75 francs pour forme de restitution, le tout au bénéfice des pauvres de l'hôpital Saint Charles et une amende de la même somme. Il est ensuite « *le pain maudit* » au sujet de l'empoisonnement du pain dans une ville de France

<sup>1811</sup> *Ibidem*. La chambre ordonne l'impression et l'affichage du jugement aux portes des moulins bannaux ainsi qu'une inscription sur le registre de la maîtrise.

peines edictées [...] »<sup>1812</sup>. Le 14 avril 1753, ce sont toujours des motivations sanitaires qui commandent la sévère condamnation de plusieurs boulangers récidivistes. Après saisie et analyse, leurs pains sont « de mauvaise qualité mal cuit, mal conditionné et tel qu'ils étoient plus propres à ruiner qu'à entretenir la santé »<sup>1813</sup>. Chaque contrevenant est sanctionné par une amende (élevée) de deux cents francs. En cas de nouvelle récidive, ces mêmes boulangers, encourent une nouvelle amende de cinq cents francs et surtout « la démolition de leurs fours à l'instant et de voir murer l'ouverture de leur boutique par l'un des maçons ordinaire de la ville »<sup>1814</sup>.

En matière de boulangerie, les saisies font office de contrôle sanitaire nécessaire à la garantie de la sécurité alimentaire. Le 7 août 1754, le procureur syndic relate que les boulangers falsifient allègrement leur marchandise en « vendant du pain pour blanc qui tout au plus devrait être du bis seulement et du bis où ils mettent tant de retraits ou gruaux même de son qu'on le prendrait pour du pain de chien [...] »<sup>1815</sup>. Leur désobéissance accommodée de leur incompétence avérée fait que « Nancy est la seule ville où il n'ait pas été possible de ranger les boulangers à leur devoir ». En l'espèce, la chambre aborde le problème différemment. Si les sanctions sont inefficaces, elle choisit la prévention et ordonne « que chaque semaine jusqu'à bon plaisir le sieur Plassier commis de l'hôtel de ville fera venir de Metz du pain de chacune des trois espèces qui servira de modèle aux boulangers de Nancy tant pour la blancheur que par la qualité »<sup>1816</sup>. De même qu'elle ordonne un contrôle drastique de l'activité. Les maîtres et jurés sont tenus de faire au minimum une visite par semaine et de dresser des procès-verbaux de contravention le cas échéant et les « commissaires de quartiers, les inspecteurs sergent et archers de ville »<sup>1817</sup> en sont chargés tous les jours et à toute heure. Le 30 mars 1776, une ordonnance de police fait encore allusion à la sécurité alimentaire : mesures sont prises « pour empêcher un abus aussi nuisible à la santé des citoyens »<sup>1818</sup>. D'ailleurs les sanctions se durcissent. Fabriquer un pain de mauvaise qualité est passible

---

<sup>1812</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767).

<sup>1813</sup> AMN : FF 21 : registre des causes de la chambre du Conseil de ville de Nancy (27 mai 1748-8 février 1755). Cause du 14 avril 1753.

<sup>1814</sup> *Ibidem*.

<sup>1815</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767). Délibération du 7 août 1754. Toute contravention est punie de cent francs d'amende à la première infraction, cinq cents francs d'amende à la seconde infraction et en cas de troisième infraction, le coupable est puni d'une peine corporelle et d'une privation d'état. Le règlement ainsi établi va plus loin, car il détaille par le menu l'achat des grains et leur moulage ainsi que la taille et le poids des pains

<sup>1816</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767). Délibération du 7 août 1754.

<sup>1817</sup> *Ibidem*.

<sup>1818</sup> AMN : HH 5 : taxe, ordonnance et règlements.

d'une peine de prison. Le 25 mai 1779, Nicolas Cesar, son fils et Pierre Fradin, tous maîtres boulangers, sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs et un mois de prison pour pain très mauvais, « n'étant composé que de retraits & mal panagé »<sup>1819</sup>. Dix années plus tard, Nicolas Cesar est de nouveau accusé de négligence professionnelle. Son pain est de mauvaise qualité et présente une odeur nauséabonde, de même que les farines saisies dans sa demeure sont « échauffées »<sup>1820</sup>. Le 7 août 1789, il est condamné à une amende de cent livres et à quinze jours de prison<sup>1821</sup>. Le 9 décembre suivant, un autre boulanger, Louis Juliard est soupçonné d'avoir fabriqué un pain de mauvaise qualité « attendu qu'il paroît y avoir des mixtions de matieres autres que celles qui doivent être employées à cet usage »<sup>1822</sup>. Par provision, il est envoyé en prison. Or, le 14 décembre, le procès-verbal d'analyse révèle « qu'il n'y a aucune matière nuisible dans le pain »<sup>1823</sup>. Juliard est donc déchargé des accusations pesant contre lui<sup>1824</sup>.

Les faits démontrent que les causes de la fraude se situent en amont. D'un point de vue strictement économique et parce que le pain est la base de l'alimentation, il y aura toujours une offre et une demande. Peu importe la qualité, car le consommateur détermine individuellement sa propre échelle de valeurs. La contravention fait partie de l'économie de marché. D'un point de vue institutionnel, la connivence des autorités corporatives ne fait qu'alimenter la délinquance des maîtres. Un jugement du 14 juillet 1726 condamne 19 boulangers pour avoir fait et distribué du pain « mal pannagé et d'une très mauvaise qualité »<sup>1825</sup>. Mais la Chambre condamne aussi les maîtres et jurés à une amende « en leur propre et privé nom pour n'avoir pas veillé aux fonctions de leur charge et à l'exécution des reglemens de la chambre »<sup>1826</sup>. Ce rappel à l'ordre de la maîtrise n'est pas isolé<sup>1827</sup>. L'article XVI du code de police de 1769 incrimine officiellement toutes carences des jurés dans leurs fonctions<sup>1828</sup>. Mais les maîtres persistent dans leur négligence d'où l'installation d'un

---

<sup>1819</sup> AMN : HH 12 : police des marchés et des subsistances. Jugement de police du 25 mai 1779.

<sup>1820</sup> ADMM : 11 B 2058 : baillage, prévôté puis siège présidial de Nancy. Accusation de Négligence professionnelle contre Nicolas Cesar fils (janvier-mars 1789). Pièce versée au dossier, annotée E du 22 juillet 1789. Procédure devant le bailliage du 24 juillet 1789 (pièces n° 3, 6 et 8, procès-verbal de reconnaissance des farines).

<sup>1821</sup> *Ibidem*. Sentence définitive.

<sup>1822</sup> *Ibidem*. Procès contre Louis Juliard. Arrêté du 9 décembre 1789.

<sup>1823</sup> *Ibidem*. Procès-verbal de décomposition du pain di 14 décembre 1789. La mauvaise qualité du pain est dû à la mauvaise qualité du blé employé, faute qui n'est pas imputable au boulanger.

<sup>1824</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 1- décembre 1789.

<sup>1825</sup> AMN : BB 23 : registre des résolutions et délibérations du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1724-octobre 1729).

<sup>1826</sup> *Ibidem*.

<sup>1827</sup> *Ibidem*. Un autre rappel est effectué en 1727.

<sup>1828</sup> *Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy du 24 décembre 1768 homologué par un arrêt du 4 janvier 1769*, titre V « des boulangers », Article XVI: « [...] en cas de négligence ou d'indulgence de la part des



inspecteur « personne experte dans la boulangerie qui seroit chargée spécialement de veiller sur ceux qui l'exercent »<sup>1829</sup>. Le 31 mars 1770, la chambre avec l'accord de l'intendant nomme le sieur Martel pour exercer cette charge.

Comme le pain, la viande est une denrée essentielle. C'est pourquoi, les boucheries sont soumises aux mêmes exigences de contrôle. Par l'insitution de mesures spécifiques et complémentaire aux visites des jurandes.

## §II. La police des boucheries

Comme en boulangerie, les bases éthiques du métier trouvent leurs sources dans les différentes chartes. Plusieurs fois confirmées et complétées, les dispositions portant sur la manière de découper ou de vendre la viande ne recherchent que la protection du consommateur en lui procurant une viande saine et de qualité<sup>1830</sup>. L'appréciation de la qualité reste subjective comme le souligne Alessandro Stanziani : « la qualité de la viande n'est pas définie de la même manière par le boucher, par l'éleveur et par le consommateur ni par les différentes administrations »<sup>1831</sup>. Le critère hygiénique est à l'inverse objectivement identifiable sous peine de voir dépérir la marchandise ou de causer des maladies transmissibles à l'homme. Le contrôle se fait donc en deux temps avant le découpage de la viande et sur les étaux des boucheries.

---

dits Maîtres et jurés en faveur d'aucun desdits boulangers, la maîtrise sera condamnée solidairement, en son pur & privé nom, en pareille amende que les boulangers contrevenans au règlement ci-dessus ».

<sup>1829</sup> AMN BB 28. L'exposé du lieutenant général de police synthétise l'ensemble des facteurs favorisant la fraude : « l'un des soins confiés à la police est de procurer au public, un pain bien conditionné et de bonne qualité, objet sur lequel elle ne peut porter trop d'attention puisque c'est l'aliment le plus nécessaire et le plus general, que c'est en consequence que les réglemens de la chambre sur cette matière prescrivent aux boulangers les qualités qu'ils doivent donner à leur pains mais que quelque sage qu'en soient les dispositions elles sont souvent violées par eux comme il vient d'être vérifié par une reconnaissance générale faite dans leurs boutiques ; qu'inutilement la maîtrise du corps des boulangers est chargée par l'artcile XVI du titre V du code de police de faire chaque semaine au moins une visite [...] la condescendance des uns pour les autres, l'exemple même de ces maitres, entretiennent les boulangers dans l'habitude ou ils sont ».

<sup>1830</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy du 3 février 1610, article XXII : « Lesdits maistres & compagnons commettrons & assermenterons quelques-uns d'entre eux capables & expertz pour visiter les porcqs qui s'ameneront & vendront esdites deux villes de Nancy s'ils sont sains & netz, afin que les achepteurs n'en soient deceus & trompez, comme plusieurs ont esté du passé par l'ignorance ou mauvaise foi de ceux qui, sans serment, se sont émancipez de ce faire [...] »

<sup>1831</sup> STANZIANI, Alessandro. « Introduction », in Alessandro Stanziani (sous la direction de), *la qualité des produits en France, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2003, p. 5.

- Le contrôle vétérinaire

Dès son entrée en fonction, chaque maître prête un serment qui fait en l'espèce office de code déontologique puisqu'il les engage à « ne mettre la main sur aucune bête morte, de ne tuer bouc, chèvre, ni torreau ; de n'acheter bêtes blanches dans les lieux où elles sont infectées de maladie [...] de ne tuer aucune bête viciée ; d'avertir le maître du corps [en cas de] contravention »<sup>1832</sup>.

Pour espérer vendre sa viande et en tirer profit, le boucher se doit de tuer les bêtes « que dans la grande tuerie de la boucherie de la ville neuve »<sup>1833</sup>. Soit dans un lieu dédié, correspondant aux normes d'hygiène voulues par les autorités, empêchant les immondices et le sang des animaux de se répandre n'importe où<sup>1834</sup>. Quand les bouchers sont exceptionnellement autorisés à tuer hors des abattoirs, c'est à des conditions assurant le transport hors de la boucherie « du sang et des immondices provenant des entrailles » ainsi que la propreté de l'endroit<sup>1835</sup>. La manière de tuer les animaux influe dans le sens où au moment de l'abattage, le boucher est tenu de bien les saigner « pour que la masse du sang ne se répande pas dans la viande & n'en corrompe pas le suc »<sup>1836</sup>. Toutes ces opérations se déroulent sous l'expertise de l'inspecteur des tueries et boucheries qui délivre l'autorisation de mise sur le marché<sup>1837</sup>. Toutefois, son office est supprimé à deux reprises. le 24 avril 1762, car la chambre estime qu'il fait double emploi avec les fonctions exercées par les maîtres et jurés des bouchers<sup>1838</sup>. Et, au mois de juin 1772 par l'intendant en même temps que d'autres

<sup>1832</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 284-289. Arrêt du conseil royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie du 26 mars 1764, article IX sur le serment de l'aspirant à la maîtrise repris par le titre VI, article IX du *Code de police de 1769*.

<sup>1833</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy du 3 février 1610 : article XXIII : « Est ordonné que doresnavant lesdits bouchers, & chacun d'eux seront tenus de tuer ou faire tuer toutes sortes de bestails, excepté les porcs, cabris et aigneaux, au lieu appelé la tueriea costiere de la dite boucherie, sur l'abbrevoir & ruisseau de la ditte ville neuve »

<sup>1834</sup> *Ibidem*. Requête du 30 juin 1676 présenté par Jacques Defrance, maître boucher à monseigneur de Charuel, intendant de justice, police et finance de Lorraine et Barrois.

<sup>1835</sup> *Ibidem*. Jugement du Conseil de ville du 12 décembre 1675 à la demande des maîtres et compagnons bouchers de Nancy contre Anthoine Habon fermier de la gabelle des boucheries. Jugement accordant le droit de tuer hors des tueries pour la boucherie de la ville vieille, confirmé le 9 mars 1676.

<sup>1836</sup> *Code de police de 1769*, titre VI, Article X.

<sup>1837</sup> *Ibidem*. Article IX : « [...] ordonne en consequence qu'il ne sera tué aucun bétail que dans la grande tuerie de la boucherie de ville neuve ; que le débit ne pourra en être fait que les viandes n'aient été visitées & reconnue de bonne qualités par l'inspecteur des boucheries [...] ». Article X : « enjoint auxdits bouchers de bien saigner les bœufs, veaux & moutons, pour que la masse du sang ne se répande pas dans la viande & n'en corrompe pas le suc, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cens livres pour la seconde, (...) à l'effet de quoi l'inspecteur des boucheries sera present à la tuerie des bœufs, veaux & moutons, sur l'avertissement, à chaque fois, qui lui en sera fait par les bouchers (...) lequel remettra deux fois la semaine au lieutenant général de police un état des bestiaux qui auront été tué à la grande boucherie ».

<sup>1838</sup> AMN : BB 27 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1752-1767). Délibération du 4 avril 1762 « la chambre assemblée aiant cidevant

inspections « afin de soulager la ville » et parce qu'ils « étoient inutiles [...] et que les officiers du corps ont droit de visite auedans et audehors des boucheries sur toute espece de viande »<sup>1839</sup>. Effectivement, les statuts permettent aux visiteurs jurés des boucheries d'effectuer un contrôle en amont de la commercialisation. Les porcs reconnus mauvais sont marqués d'un signe distinctif : leur oreille est coupée pour empêcher toute vente<sup>1840</sup>.

- Le contrôle commercial

Le contrôle commercial comprend plusieurs aspects et mobilise tant les visiteurs-jurés, l'inspecteur des boucheries que les commissaires de police.

Tout d'abord, la viande vendue est impérativement une viande de qualité. Certaines visites se font en compagnie d'un médecin stipendié de manière à en évaluer la salubrité. Sur l'avis de ce dernier, le mouton vendu dans la boutique de Joseph Henry est « infecté du Clauvaux »<sup>1841</sup>. Par provision, le commissaire à la visite décide de jeter la bête à la voirie. La poursuite des visites révèle une épizootie : plusieurs autres moutons sont infectés. C'est pourquoi, après avoir condamné Joseph Henry à vingt-cinq francs d'amende, les bouchers ont la stricte interdiction « de tuer, ny distribuer aucun mouton quil n'ait été préalablement veû et visité par les maîtres et jurés ». Le 6 août 1784, les bouchers découvrent chez l'un des leurs une vache récemment tuée dont ils remarquent qu'elle « étoit absolument grainé dans toutes les parties du corps, et qu'elle ne pouvoit etre débitée, sans exposer le public a des evenements dangereux »<sup>1842</sup>. La simple vue de l'animal suffi à former la conviction des jurés. De ce fait, la vache est saisie et par jugement du 7 août 1784, le lieutenant général de police ordonne son enterrement « a la voirie, dans sa peau à la profondeur de six pieds, aux frais du nommé Bautz »<sup>1843</sup>. La même infraction est relevée chez Joseph Camerlai : il vend une viande de vache « d'une si mauvaise qualité quelle netoit pas digne d'entrer dans le corps humain sans

---

résolu de supprimer comme inutile la place d'inspecteur de police, elle a jugé a propos par les mêmes raisons de supprimer celle d'inspecteur des boucheries [...] les commissaires de police et les jurés du corpsdes bouchers étant par état et suivant leur sermens chargés de droit des fonctions des deux places supprimées »

<sup>1839</sup> AMN : BB 31 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (1776-1790). Délibération du 7 novembre 1778 au sujet du rejet de la demande de l'inspecteur des boucheries d'être payé sur gages.

<sup>1840</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Chartes et privilèges des maîtres bouchers de Nancy du 3 février 1610. Article XXII.

<sup>1841</sup> AMN : FF 18 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (14 mars 1718-22 décembre 1728). Cause du 6 février 1726.

<sup>1842</sup> *Ibidem*. Procès verbal du 6 août 1784 contre Jean Hilaire Baulz, maître boucher.

<sup>1843</sup> *Ibidem*.

y faire tort »<sup>1844</sup>. Camberlai apparait être un détaillant de viande, il n'a donc pas tué l'animal lui-même. C'est pourquoi, et pour prendre la mesure la plus adéquate possible, les syndics et adjoints s'intéressent à la provenance de la viande, à la façon dont Camberlai se l'est procuré. La vache a été tuée par un pâtre sur ordre de sa propriétaire « pour la raison que le patre l'ayant vu enflé à soupçonné quelle avoit mangé quelques herbes contraire et pour éviter quelle ne vienne plus malade [...] »<sup>1845</sup>. Décision est prise de jeter la viande à la voirie.

La boutique ou l'étal doit toujours être suffisamment achalandé de manière à répondre à la demande de chacun<sup>1846</sup>, le consommateur être bien informé et les bouchers censés bien servir leur client en ne fraudant pas la pesée des chairs. Ces contraintes sont constantes et rappelées à la moindre occasion. Un règlement de police pour la taxe de la viande du 14 décembre 1735 ordonne aux bouchers d'avoir des baguettes indiquant les viandes et leur défend de comprendre dans les pesées « les têtes, pieds, foye ou mouls » ainsi que les « portion d'os détachés »<sup>1847</sup>. Le 5 mai 1753, tous les bouchers de la ville neuve sont condamnés à 100 livres d'amende pour non-respect de ces prescriptions et notamment pour distribution sélective de la viande<sup>1848</sup>. L'article XIV du règlement de 1764 requiert que chaque boucher « sera tenu de fournir son étai, en tout tems, de bonnes viandes & en suffisance »<sup>1849</sup>. Le code de police relaye ensuite l'ensemble des règles de la profession en insistant bien sur ces différents préceptes. De plus, l'article XV accorde la permission « d'arrêter les paniers de viande qui sortiront des boucheries, pour en faire la visite & pesée des viandes, sans que les acheteurs puissent s'y opposer [...] »<sup>1850</sup>.

Les textes commandent d'œuvrer pour le service du public, pour autant les bouchers ne

---

<sup>1844</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 8 mars 1785.

<sup>1845</sup> *Ibidem*.

<sup>1846</sup> Article XIV statut 1764

<sup>1847</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp.313-316. Règlement de police pour la viande du 14 décembre 1735. Disposition reprise par le Code de police, article XIV : « fait defenses auxdits bouchers de comprendre, sous quelque prétexte ce puisse être, dans les ventes & distribution qu'ils font au poids, les têtes, piés, foies ou moux, non plus qu'aucune portion d'os détachés, & autres que ceux qui font naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent ».

<sup>1848</sup> AMN : FF 21 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (27 mai 1747-8 février 1755). Jugement contre les bouchers de la ville neuve. « Apres avoir fait le tour de tous les etaux de la ditte boucherie avons remarqué qu'aucun d'iceux n'estoit garny de viande aux crochets que les bouchers n'avoient point a un ou deux pres des baguettes lesquelles encore demeuroient inutiles des que ceux qui en avoient n'avoient point garnis de viandes leurs crochets, que tous les dits bouchers nestoient point fournis en suffisance de moutons et encor que ceux desdits bouchers qui avoient du bœuf et du veau ne l'avoient pas mesme mis en evidence sur leurs etaux ; mai simplement a lentrée de la ditte boucherie ou ils envoient chercher les deux especes de viandes pour les distribuer a qui il leur plaira et non a qui en demande ».

<sup>1849</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome X, pp. 284-289. Arrêt du conseil royal des finances et commerce faisant règlement sur la boucherie du 26 mars 1764 : « [...] à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde, de privation d'étai pour la troisième, & de ne plus être admis au tirage des places pour les années suivantes ».

<sup>1850</sup> *Code de police*, titre VI « des bouchers », p. 80.

sont pas un service public. L'avidité des uns, la malhonnêteté des autres, laissent la fraude se répandre au détriment des mesures de police. Pour le procureur du roi, les bouchers « abusent trop long-tems de la légèreté des peines qui sont prononcées » contre eux, et qu'animés « par l'esprit de révolte & d'exaction, ils se sont fait une règle de n'observer aucune loi »<sup>1851</sup>. Son réquisitoire devant la Cour Souveraine blâme la violation permanente de l'article XIV du titre VI du code de police qui prohibe l'intégration des « têtes, pieds, foye ou mouls » et les « portion d'os détachés » dans les pesées des viandes vendues au poids<sup>1852</sup>. C'est pourquoi, à l'instar de l'arrêt du 23 janvier 1772 concernant les boulangers, la cour « ordonne qu'au par-delà de l'amende de cent livres [...] les contrevenants seront condamnés par les officiers de police, pour la première fois, à tenir prison pendant un mois ; pour la seconde fois, à tenir prison pendant trois mois ; & qu'arrivant une troisième récidive, il sera procédé extraordinairement par le bailliage de Nancy [...] »<sup>1853</sup>.

Les visites professionnelles, les contrôles des autorités publiques permettent de protéger le chaland et d'assurer un suivi qualitatif de la production corporative. Le pouvoir de justice constitue donc le corollaire et la suite nécessaire à la sanction des contrevenants.

## Section II : La justice professionnelle

Après le constat de la contravention et quelques en soit les causes (fabrication défectueuse, concurrence déloyale), les maîtres jurés procèdent à la saisie des marchandises, des outils, à tout ce qui contribue à la fraude (sous-section I). Cette mesure conservatoire, consignée dans un procès-verbal, précède toute action judiciaire. En Lorraine, les hans jouissent d'une compétence spéciale leur donnant un pouvoir de règlement professionnel des conflits (sous-section II).

---

<sup>1851</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 557-559. Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois concernant les bouchers de Nancy du 23 janvier 1772.

<sup>1852</sup> *Ibidem*. Le réquisitoire se veut très sévère et montre la détermination du procureur : « [...] ce n'est que pour mécontenter & faire souffrir davantage le public. [...] les murmures, les plaintes, les refus même des acheteurs sont inutiles. [...] la rumeur publique les charge encore, du moins la plupart de bien d'autres abus dans l'exercice de leur profession, qui sont tout autant de fraudes & d'exactions commises envers les citoyens, & très-préjudiciables à leurs intérêts. [...] il faut donc des punitions exemplaires, il faut des peines rigoureuses pour opposer à un mal si violent ».

<sup>1853</sup> *Ibidem*.

## Sous-section I : Le pouvoir de saisie sur les membres de la corporation

La saisie est effectuée à but préventif. Par cette action, les maîtres jurés font cesser le trouble dont leur corps est « victime » jusqu'à ce que l'affaire soit statuée. Cela empêche toute récidive immédiate et a des effets dissuasifs pour l'avenir. C'est aussi une mesure provisoire, car la saisie peut toujours faire l'objet d'une main levée. Pour être valable, la saisie doit suivre une certaine procédure (§ I) et les marchandises lorsque nécessaire font l'objet d'une analyse (§ II). Enfin, la procédure se complète au moyen des dispositifs de traçabilité, qui garantissent la qualité des produits et permettent l'identification des contrevenants (§ III).

### §I. La procédure de saisie

Avant même de procéder matériellement, à la saisie des effets du contrevenant, les maîtres le confrontent de manière à identifier avec certitude les responsabilités. Nicolas Belleville est soupçonné de travailler « au préjudice des charrons<sup>1854</sup> ». Lorsque les maîtres bourreliers-selliers-bahutiers arrivent dans sa boutique, il constate la présence de bois indiquant qu'il travaille à différents ouvrages. Les maîtres lui demandent alors pourquoi il œuvre « ainsi au mépris des arrêts et règlements de la communauté ». Belleville tente de se justifier en arguant qu'il ne travaille pas pour lui, mais pour le sieur Molard, ce que réfutent les maîtres. L'infraction ne fait pas de doute<sup>1855</sup>. Même lorsque le travailleur en fraude est pris sur le fait, les maîtres constatent verbalement l'infraction. Le 5 juillet 1778, les perruquiers trouvent le sieur Dubois « qui savonnait ledit Levasseur, lequel après l'avoir rasé en notre présence la également accommodé aussy en notre présence, pourquoy nous lui avons remonté que contrairement à l'article trente-cinq il exerçoit la profession de peruquier et de barbiers [...] »<sup>1856</sup>. Dubois évoque qu'il ne perçoit aucune rémunération et que par conséquent l'infraction n'est pas constituée. L'auteur de la contravention n'est pas nécessairement le propriétaire du matériel qui y contribue. Cela est notamment le cas rencontré le 1<sup>er</sup> mai 1784, par le corps des épiciers. Il constate que Gogotte Minoux vend sans permission ou droit, des chandelles sur la place publique pour le compte de Jean Chaubert, chandelier. Le corps procède à la saisie de toute la marchandise qui est confirmée par le lieutenant général de

---

<sup>1854</sup> Le charron fabrique et répare des chariots ou des charrettes.

<sup>1855</sup> AMN : HH 44 : maîtrise des bourreliers-bahutiers-selliers. Procès-verbal dressé le 10 septembre 1784.

<sup>1856</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal du 5 juillet 1778. L'article XXXV défend à tous ouvriers sans qualité de la profession d'empiéter sur les droits des perruquiers privilégiés.

police et qui condamne Chaubert « comme responsable des faits de sa domestique »<sup>1857</sup>. L'absence physique du coupable ne constitue pas un empêchement : les maîtres serruriers-maréchaux-ferrants saisissent « un train de cabriolet a deux rouës ferrées par un ouvrier etranger » dont les conducteurs refusent d'en délivrer le nom et d'assister au procès-verbal<sup>1858</sup>. En l'espèce la saisie s'avère indispensable compte tenu des malfaçons relevées dans le procès-verbal : « les deux cris dudit cabriolet etoient corrompues et mal posés avec des hirondelles ou il n'en faut point ; les jambes de force des dits cris trop faibles. Les bandages des roues trop etroits d'un quart de pouces, [...] ; les marches pieds des deux cotés, mal tournés, mal conditionnés et corrompus »<sup>1859</sup>. L'absence de contravention manifeste ne constitue pas non plus un obstacle à la saisie, considérant certaines circonstances. Le 8 octobre 1781, Pierre Gentilhomme sollicite les maîtres selliers-bourreliers pour visiter le sieur Cauder maître tapissiers « à l'effet de reconnaître les contraventions par lui commises au préjudice du même corps »<sup>1860</sup>. Gentilhomme reproche à Cauder de garnir un chariot de Hongrie. Or, ce dernier travaille à ce chariot « pour l'usage et l'utilité particulière [...] ayant maintenant un cheval pour l'atteler à cette voiture depuis un an et qui ne lui fut à d'autres usages ». Les syndics et adjoints se rallient d'une certaine manière à la réponse du tapissier, car ils signifient à Pierre Gentilhomme « qu'il n'y avait pas lieu à la contravention et [...] que la déclaration du sieur Cauder étoit sincère ». Par conséquent, la saisie exigée n'a aucun fondement. En dépit de cet avertissement, Gentilhomme persiste et requiert « a ses risques et peril de saisir la voiture dont s'agit » et contre toute attente, les maîtres y consentent<sup>1861</sup>.

La saisie ne peut porter que sur les éléments qui constituent et caractérisent la contravention : les marchandises, les outils, les objets usuels et même l'enseigne de la boutique. Christophe Boisset travaille du métier de perruquier sans brevet ? Les syndics saisissent les « effets, marchandises, outils et ustencils propres a exercer le dit art a l'exception de ceux propres a son usage personnel, ainsi que de son enseigne [...] »<sup>1862</sup>. Chaque saisie est méticuleusement détaillée dans le procès-verbal avant d'être confié à un

<sup>1857</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai 1784.

<sup>1858</sup> AMN : HH 86 : maîtrise des serruriers. Procès-verbal du 13 juillet 1786 : « nous nous y sommes transportés pour en faire la visitte, et a notre arrivée, les conducteurs dudit train de Cabriolet se sont retirés et n'ont voulu nous declarer par quel ouvrier il avoit été ferré, et a qui il appartenoit, n'y assister au procès-verbal de visitte, de ce interpellé, pour quoy nous avons fait conduire le meme train de cabriolet dans l'écurie du sieur Pierre Hanau ».

<sup>1859</sup> *Ibidem*.

<sup>1860</sup> AMN : HH 44 : maîtrise des bourreliers.

<sup>1861</sup> *Ibidem*. Le lieutenant général de police ordonne la main levée provisionnelle de la voiture et condamne le sieur Gentilhomme aux frais de reprise « sauf au sieur Cauder à se pourvoir par les voies de droit à raison de ses dommages et interets si il y avait ».

<sup>1862</sup> AMN : HH 72 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Procès-verbal de saisie et reprise chez Christophe Boisset du 2 mars 1770 et requête adressée au lieutenant général du bailliage royal de Nancy

gardien et dépositaire chargé de « les présenter toute fois et quante il en sera requis »<sup>1863</sup>. Traditionnellement, le dépôt est assuré chez le maître ou le greffé du métier lorsqu'il en possède un<sup>1864</sup>. Cela peut aussi être une tierce personne comme dans le cas de la saisie opérée par la communauté des maçons, couvreurs, plombiers, etc. Cette dernière prive Joseph Bigot de son marteau, de son rabot, de la pelle et du « sciau a mortier », qui sont transportés « au domicile de Nicolas Lebel jardinier demeurant au faubourg St pierre qui s'en est volontairement rendu depositeur »<sup>1865</sup>. Le 27 novembre 1786, les tapissiers-fripiers saisissent une quantité importante de marchandises chez Catherine Barthelemi. Pour des raisons pratiques, son mari, Charles Chole demande à être reçu « gardien et dépositaire sans déplacement conjointement et solidairement avec le sieur Josphe Ragon maitre cordonnier [...] »<sup>1866</sup>. Les syndics et adjoints acceptent avec l'engagement des deux gardiens « de représenter le tout a toute requisition de justice aux peines de l'ordonnance qui est la contrainte par corps »<sup>1867</sup>.

Au départ, la saisie est faite par les seuls maîtres jurés qui tirent cette attribution de leur règlement<sup>1868</sup>. La refonte des communautés en mai 1779 et la Déclaration du 6 février 1783 placent cette prérogative sous la tutelle des autorités locales<sup>1869</sup>. Le 10 février 1782, la

<sup>1863</sup> AMN : HH 52 : maîtrise des épiciers. Procès-verbal établi le 25 février 1780 à l'encontre du sieur Thiery pour l'activité de sa femme.

<sup>1864</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Procès-verbal du 28 juillet 1775 : « [...] nous avons saisi et fait mettre dans un enveloppe cacheté en cire rouge et fait remettre ez mains de notre greffier pour etre déposé en notre greffe [...] ». AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1757-1769. Délibération du 14 novembre 1767 : « [...] nous etans transportés a la foir de Dieuze [...] ou etant parvenu devant leteau du sieur Jean-Baptiste marchand orphevre residant a Luneville et aiant touché différentes pieces detaillier au proces verbal du douze du courant qui ne se sont point trouves au titre voulu par les réglemens pour quoy on les a cachete dans un papier que lhuissier nous a remis pour déposer dans nos greffes, ce que nous avons fait a linstant et lon a reconnu le paquet sain et les cachets en entier, pour le tout etre représenté le cas echeant ».

<sup>1865</sup> AMN : HH 48 : maîtrise des charpentiers. Procès-verbal du 30 juin 1789. Confiscation confirmée par le lieutenant général de police.

<sup>1866</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Procès-verbal du 27 novembre 1786

<sup>1867</sup> *Ibidem*.

<sup>1868</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs : charte du 4 mars 1617, article 9 : « [...] ne se trouvant la dicte besongne bonne ez leale sera confisquée au profit de la confrérie ». *Recueil des ordonnances de lorraine*, tome I, pp 545-587, « ordonnances, statuts, privilèges et reglements accordez par les Ducs de Lorraine aux marchands juges consuls dudit duché ». Charte du 23 janvier 1341 (*n.s.*), « [...]encore peut le dit maître prend tout faux poids & toutes fausses denrées, & toutes fausses balances [...] ». AMN : HH 92 : maîtrise des tailleurs pour femmes. Extrait des registres du Conseil royal des finances & commerce du 16 may 1750 » : « [...] permet aux supplians de visiter les habillemens neufs à l'usage du sexe, qui s'exposent en vente ès boutique & places par marchands non hantés, pour au cas qu'ils y trouveroient quelques abus ou fautes insignes, en ordonner la confiscation, relativement au dernières chartres ».

<sup>1869</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp 223-236. Édité concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy du mois de mai 1779, article XXI : « les Syndics & Adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeler d'une sentence, ni intervenir dans aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la communauté ou de ses représentants. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de nos procureurs dans les sieges qui connoîtront desdites saisies, sous peine de destitutions de leur charges, & de deux cens livres



communauté des fabricants de toute sorte de draps s'assemble afin de supplier le lieutenant général de police « de les autoriser a confisquer les marchandises outils et ustenciles des particuliers qui se trouveront en contravention »<sup>1870</sup>. Lorsqu'il ne s'agit pas de demander la permission de saisir, les confiscations des marchandises s'accomplissent en présence d'un ou deux huissiers de la ville. Le 24 aout 1781, les tapissiers-fripiers procèdent à des visites et saisies chez plusieurs ouvriers et ouvrières assistés de Jean-François Bureau l'ainé huissier au bailliage royal et de Joseph Jussel commissaire de police<sup>1871</sup>. Le 30 décembre 1786, les chapeliers sont accompagnés de Nicolas Christophe huissier audiencier au siège de police de la ville pour pratiquer des saisies sur la place du marché de la ville neuve<sup>1872</sup>.

Les marchandises saisies sont confisquées à leur propriétaire. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour prouver avec certitude la contravention, elles font l'objet d'une analyse.

## §II. L'analyse des saisies

Parmi les marchandises faisant l'objet d'une analyse approfondie, les substances pharmaceutiques doivent être dénombrées. Pour des raisons évidentes de dangerosité, les remèdes et les drogues sont systématiquement décomposés et doivent correspondre dans leur composition au « dispensaire des remèdes »<sup>1873</sup>. Comme nous l'avons déjà observé, le contrôle pharmaceutique s'exerce sur les apothicaires et toutes institutions ou marchands droguistes possédant l'autorisation de dispenser ou de vendre des médicaments. Parmi les préparations, nous distinguons les poisons, les remèdes et les boules d'acier (ou boules de Nancy) dont il faut reconnaître les « bonnes et valables, d'avec celles qui pourroient être viciées & corrompues »<sup>1874</sup>. Compte tenu des conséquences fâcheuses sur la vie humaine, les poisons font dès le départ l'objet d'une attention particulière puisque l'article V du statut de

---

d'amende, dont moitié à notre profit, & moitié à celui de la communauté ». La déclaration du 6 février 1783 reprend *grosso modo* la même disposition.

<sup>1870</sup> AMN : HH 96 : maîtrise des tisserands. Procès-verbal de délibération du 10 février 1782. Sont présents lors de la délibération d'autres corps afin de conforter la demande et notamment les bonnetiers (qui ne signent pas le procès-verbal) et les passementiers (qui acceptent de signer). Demande accordée.

<sup>1871</sup> AMN : HH 94 : maîtrise des tapissiers-fripiers. Procès-verbal du 24 août 1781,

<sup>1872</sup> AMN : HH 47 : maîtrise des chapeliers. Procès-verbal contre le sieur Lafrance.

<sup>1873</sup> BMN : règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764, article II : « il sera dressé, de l'avis des Médecins du collège royal, un dispensaire des remèdes, tan simples que composés, suivant le codex de Paris, les plus nécessaires à la guérison des maladies les plus fréquentes [...] ».

<sup>1874</sup> *Ibidem*. Article X. CHAUVEAU, Sophie. « Genèse de la « sécurité sanitaire » : les produits pharmaceutiques en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles » in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 51-2, avril-juin 2004, pp. 88-94. « Ils sont soucieux de la qualité de ces produits –cette notion de qualité n'étant pas propre à la pharmacie– qualité qui se traduit, dans les termes de la profession, par le soin apporté à la fabrication et par la constance des formules utilisées ».

1764 des apothicaires prescrit de les tenir « séparés des autres, & sous la clef dans les boutiques ». Leur vente est aussi scrupuleusement balisée : les apothicaires ont interdiction formelle « d'en vendre & distribuer, sans être instruits de l'usage & destination » et doivent par ailleurs tenir un registre de leurs acheteurs<sup>1875</sup>. Par un arrêt du 16 novembre 1765, les marchands droguistes doivent observer les mêmes diligences. Les autres drogues simples ou composées sont censées être entreposées « dans la propreté nécessaire et en lieux convenables pour leurs conservations »<sup>1876</sup>.

Une fois saisi, l'examen des substances est opéré par le collège royal de médecine et les 2 maîtres jurés apothicaires en présence du propriétaire. Quelle que soit sa composition, plusieurs échantillons du médicament sont comparés plusieurs fois à un médicament témoin. Le 1<sup>er</sup> mai 1787, une visite effectuée chez le sieur Tardieu montre qu'il commerce de la « poudre de scammonée »<sup>1877</sup> jugée suspecte<sup>1878</sup>. Le premier échantillon est soumis à un examen, « au tact, à la vüe et au gout » et montre que la substance n'est pas de la scammonée<sup>1879</sup>. Le second examen consiste à analyser la poudre par réaction chimique avec d'autres produits. Enfin, le troisième test consiste « à tamisé la totalité de la poudre par deux tanins ». Ces différentes expériences révèlent ainsi que la poudre « n'est nullement l'extrait de la plante nommée Convolvulus Syriacus seul extrait qui est nommé scamonée [...] et sil y est contenu de la scamonnée elle sy trouve en sy petite quantité, et tellement combinée, que [...] l'usage d'un pareil melange au lieu de scamonée est on ne peut plus prejudiciable au public ». Mais la justification ne s'arrête pas qu'à ce simple constat, les jurés s'appuient aussi sur la pratique et la doctrine pharmacologique : « la scamonnée remède héroïque dans un grand nombre de recette officinale et magistrales doit toujours être la même et son altération peut avoir les plus grandes conséquences ; c'est ce que plusieurs auteurs ont dit [...] »<sup>1880</sup>. En l'espèce, le produit est jugé dangereux. Et, les produits déclarés comme tels sont en général brûlés sauf en cas d'action récursoire du contrevenant contre leur fabricant ou le vendeur initial s'il échet.

---

<sup>1875</sup> BMN : règlement et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764. Article V

<sup>1876</sup> AMN : BB 24 : registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (29 octobre 1729-2 janvier 1738). Jugement contre les apothicaires et droguistes de Nancy du 24 novembre 1731.

<sup>1877</sup> Plante produisant une résine ayant des vertus purgatives.

<sup>1878</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Visite des pharmacies des apothicaires, des hôpitaux, etc. du 1<sup>er</sup> mai 1787.

<sup>1879</sup> *Ibidem*. Procès-verbal d'examen et analyse de drogues « en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Lieutenant-général de police de cette ville » le 9 mai 1787.

<sup>1880</sup> *Ibidem*. Les apothicaires citent « KOENIG, in regno végétabili page 1005. Scamonium medicamentum uti nuiré est innocens si rite preparetur ita maximé nocivum et dastricum si legitimam non sustimerit preparationem. Si la scamonnée mal préparé selon cet auteur et tous ceux qui en ont traité, peut avoir un effet aussi nuisible, que ne pourra pas faire la substitution d'un remède qui na pas ses propriétés ».

En cas d'urgence, les jurés ne sont pas contraints par l'observation minutieuse de ces règles. Le 27 avril 1787, le président du collège royal de médecine, le lieutenant du premier chirurgien du roi ainsi que François Mandel premier juré des maîtres apothicaires sont appelés auprès de la femme d'un particulier ayant pris un purgatif salin<sup>1881</sup>. La femme est agonisante, ils procèdent à l'examen « à la vue et au goût » et le purgatif leur apparaît être du « nitre tel qu'il sort de la salpêtrerie »<sup>1882</sup>. Leur soupçon se confirme par une expérience dont il résulte une détonation qui démontre incontestablement que le sel en question est du nitre<sup>1883</sup>. La « patiente » décède du fait de l'absorption de ce purgatif falsifié.

Les boules d'acier dites vulnéraires sont une spécialité nancéienne « d'un salubre usage contre les plaies et les blessures des hommes et des animaux »<sup>1884</sup>. Leur distribution est permise pour tous marchands autorisés. Un marchand libraire, un vitrier, un traiteur en poissonnerie ou encore un tailleur d'habits est un vendeur potentiel de boules d'acier<sup>1885</sup>. Fortes de leur succès, elles font l'objet de nombreuses contrefaçons et sont de fait « loin d'être conforme aux règles de composition [...] y faisant entrer des ingrédients contraires aux effets salutaires que leur usage procure que par là ils commettent un commerce aussi frauduleux que nuisible et dangereux »<sup>1886</sup>. La qualité des boules d'acier se détermine par l'analyse de leur composition en les brisants et aussi par leur forme et leur aspect. Ainsi, celles qui sont saisies chez un compagnon drapier sont trouvées « defectueuses et nuisibles à la santé tant par la mauvaise qualité des ingrédients [...] que par le mauvais manuel qui les a formé »<sup>1887</sup>. Celles de la veuve Daucher, plusieurs spécimens pris au hasard, montrent une mauvaise cuisson, avec un intérieur « parsemé de veines jaunâtres », ou laissent voir « des portions de fer non dissoutes d'autres rouillées »<sup>1888</sup>. Lorsqu'elles sont jugées mauvaises, elles sont brûlées ou jetées à la rivière<sup>1889</sup>.

---

<sup>1881</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 27 avril 1787.

<sup>1882</sup> *Ibidem*.

<sup>1883</sup> *Ibidem*. « Nous l'avons soumis à des expériences suffisantes pour nous en convaincre, la détonation qui a eu lieu en étant une preuve présumptive, nous nous sommes convaincus que le sel pris par la dite Dame à la dose d'une once n'était autre chose que du nitre ».

<sup>1884</sup> BOYE, Pierre. *La Lorraine industrielle sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Nancy, Sidot, 1900.

<sup>1885</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Procès-verbal du 4 septembre 1772 : visite des boules d'acier. En l'espèce, de nombreux vendeurs ne possèdent pas de titre valable leur permettant la vente des boules d'acier.

<sup>1886</sup> *Ibidem*.

<sup>1887</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 10 septembre 1772.

<sup>1888</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 16 mai 1787.

<sup>1889</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 24 mai 1787. Il est aussi décidé que les débitants de boules d'acier dénommés au procès-verbal sont interdits de vente et que leurs enseignes ou autres marques indicatives de la vente seront effacées ou détachées.

Dans le cadre du dispositif de contrôle, la saisie des marchandises permet de faire cesser le trouble ou le préjudice qu'elles génèrent. La traçabilité d'un produit au moyen du marquage de celui-ci va permettre de connaître avec certitude la nature de la contravention commise.

### § III. La traçabilité des produits

La traçabilité des produits permet d'identifier leur provenance dans les deux grandes branches qui domine le commerce : l'artisanat (A) et l'industrie (B).

#### A. La traçabilité dans l'artisanat

La traçabilité d'un produit a une double vocation. La première (et tout laisse à penser qu'elle prédomine) est de donner une assurance au consommateur sur son achat par le biais du dispositif normatif. La seconde est de pouvoir identifier avec la plus grande certitude le contrevenant, ce qui finalement revient à protéger le consommateur par le biais du dispositif répressif. Matériellement, l'empreinte d'une marchandise qu'elle soit alimentaire ou non, se traduit par l'apposition d'une marque. Cette dernière est propre à chaque maître de chaque métier et subordonne la mise en vente de la marchandise. Son enregistrement est obligatoire et elle peut aller d'une simple lettre ou des initiales comme en boulangerie<sup>1890</sup>, à un ensemble plus élaboré comme nous l'observons chez les tanneurs-corroyeurs<sup>1891</sup>, les orfèvres<sup>1892</sup> ou encore les potiers d'étain.

Le travail du métal réclame de solides garanties et plus celui-ci est précieux, plus il doit être identifiable. Chaque orfèvre enregistre son nom ou surnom et son poinçon de sa marque particulière auprès de la Chambre des Comptes de Lorraine. Que ce soit pour le travail de l'or ou de l'argent, et avant la mise en circulation de la marchandise, l'ouvrage doit comporter le poinçon de l'orfèvre ainsi que le contre-poinçon des jurés<sup>1893</sup>. De même que le poinçon doit

---

<sup>1890</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Voir annexe n°10.

<sup>1891</sup> ADMM : 11 B 2153. Empreintes des marteaux des tanneurs-corroyeurs de Nancy pour la marque des cuirs et des peaux, enregistrées au bailliage royal de Nancy (1773-1781). Voir annexes n°11 et 12.

<sup>1892</sup> DE MUNCK, BERT. « La qualité du corporatisme. Stratégies économiques et symboliques des corporations anversoises, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 54-1, janvier-mars 2007, pp. 116-144. Au sujet de la destination du poinçonnage, page 133 : « ce que les corps de métiers en question sanctionnaient au moyen de leur poinçonnage, dont l'usage était surveillé lors de contrôles et visitations, c'était l'objectivation de la qualité du produit. Le poinçonnage renvoyait à une caractéristique spécifique et objectivait ainsi la qualité du produit dans sa totalité. En fait, il pouvait se rapporter non seulement à la qualité de la matière première ou au titre d'un alliage, mais également au respect des standards concernant les dimensions et la finition impeccable de la pièce ».

<sup>1893</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome II, p.201 : Charte

être parfaitement visible : les marques et contre-marques « [...]seront apposez en un lieu apparent & proche l'un de l'autre, tant au corps de l'ouvrage, qu'aux principales pièces d'appliques & garnisons qui pourront les porter sans difformations »<sup>1894</sup>. Pour parfaire l'identification des ouvrages, et la responsabilité de leurs créateurs, un arrêt en forme de règlement de la Chambre des comptes du 19 août 1702, substitue aux anciens poinçons des maîtres de nouveaux poinçons « faits par le graveur de la Monoye, portant les deux lettres majuscules de leur nom & surnom, & en chef une partie des armes de la ville de leur résidence [...] »<sup>1895</sup>. De plus, un arrêt du 13 septembre 1702 propre au travail de l'or précise que lorsque le marquage est matériellement impossible pour les ouvrages de petite taille, les orfèvres sont tenus de remettre à l'essayeur, une déclaration signée les énumérant<sup>1896</sup>. Par ailleurs, les règlements distinguent deux types de poinçons : celui de Paris et celui de Lorraine. Ainsi la marque la maîtrise de Nancy est symbolisée par la lettre « A », laquelle « est surmonté d'un alérion en chef pour dénoter l'argent poinçon de Paris et d'une croix de Lorraine pour l'argent poinçon de Lorraine du titre de neuf deniers douze grains [...]. Et à l'égard des ouvrages d'or qui peuvent souffrir la marque, ils sont marqués par le maître en charge du poinçon dont il marque le poinçon de Paris »<sup>1897</sup>. En 1709, ces mesures sont réitérées et quelque peu modifiées car il apparait que les orfèvres ont trouvé un moyen de détourner l'apposition de la contre-marque en marquant deux fois leurs ouvrages « de leurs poinçons par forme de contre-marque »<sup>1898</sup>. Ce subterfuge peut facilement tromper le public, puisque les ouvrages fabriqués ne sont pas réellement visés par les maîtres et jurés. Dorénavant, les orfèvres de Nancy sont obligés de ne marquer qu'une seule fois, leurs ouvrages d'un poinçon portant leurs initiales avec un chardon au-dessus. Pour encore plus de sécurité, les poinçons sont insculpés sur une planche de cuivre déposée au greffe de la cour.

En pratique, lorsque les orfèvres trouvent des ouvrages qui ne sont pas façonnés selon les titres de l'or et de l'argent, deux issues sont possibles. Lorsque le contrevenant est à

---

des orfèvres du 11 janvier 1605. « Et seront tenus lesdits orfèvres, avoir chacun un poinçon de leur marque particulière, duquel ils devront marquer leurs ouvrages, sitôt qu'ils seront faits & parachevés, laquelle marque, quinze jours après la publication de ceste, ils seront tenus aller imprimer sur une table de cuivre en la Chambre des Comptes de Lorraine, comme aussi sur une autre, que le maître, pendant le temps de sa maîtrise, tiendra chez lui, pour y avoir recours quant eschera, feront de plus enregistrer leur noms & surnoms en ladite Chambre, & ne devront exposer en vente aucunes pièces d'ouvrages, où la délivrer à celui qui l'a commandé, qu'elle ne soit marquée du contre-poinçon des jurés, à un alérion couronné qui sera mis en mains du maître, pour le délivrer quand le cas échéra ».

<sup>1894</sup> *Recueil des ordonnances*, tome I, pp. 646-650, arrêt du 1<sup>er</sup> février 1709 au sujet de l'orfèvrerie et l'essai de celle-ci.

<sup>1895</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 368-370. Précisions qu'à Nancy, les initiales s'accompagnent du chardon lorrain.

<sup>1896</sup> *Ibidem*, pp. 370-371 : « Arrest de la Chambre des Comptes pour l'essay & la marque de l'or ».

<sup>1897</sup> ADMM : E 350 : corporation des orfèvres. Mémoire du 12 septembre 1770.

<sup>1898</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp.646-650, arrêt du 1<sup>er</sup> février 1709.

l'origine de l'ouvrage défectueux, les jurés cassent ou déforment l'objet en question. Le 23 mars 1779, les maîtres jurés saisissent et cassent « deux christ d'or de mauvaise alloye »<sup>1899</sup>. Le 16 août, les orfèvres visitent leurs confrères de Pont-à-Mousson et trouvent chez plusieurs d'entre eux des travaux qu'ils ont « cassés parce qu'ils n'étoient pas au titre voulu par les ordonnances »<sup>1900</sup>. Dans le cas contraire, le détenteur a le choix entre faire casser l'objet ou demander réparation au fabricant initial. La déformation ou brisure de l'ouvrage éteint toute action récursoire, c'est pourquoi le vendeur choisit généralement de ne pas le faire. Le 17 août 1779, les orfèvres brisent de nombreux ouvrages excepté une paire de boucles appartenant à la veuve Brocard « attendu quelle veut avoir son recours contre celuy qui lui a fait »<sup>1901</sup>. Le 18 août celui-ci est identifié comme étant le sieur Constantin lequel « a reconnu les avoir fait et la marqué de son poinçon, a reconnu que les boucles soit disant d'argent de paris netoient point au titre »<sup>1902</sup>. Dans un autre registre d'infraction, la marque permet d'identifier un objet volé et d'en éviter autant que faire se peut le recel. Barthélémy Gengoult en fait l'expérience malgré lui<sup>1903</sup>. C'est après avoir acheté un cœur en argent à un particulier qu'il réalise que le bijou est volé. En effet, sur la couverture du cœur se trouve une inscription et une marque qui éveille et fonde ses soupçons<sup>1904</sup>. Le maître en réfère immédiatement à la communauté qui en dresse procès-verbal et consigne le cœur dans son coffre.

Le procédé de marquage employé par les potiers d'étain présente des analogies avec celui des orfèvres. En plus des prescriptions statutaires de 1647, l'édit donné à Versailles en mai 1691 généralise et concrétise la pratique de l'essai et de la marque pour les ouvrages d'étain<sup>1905</sup>. L'article III montre toute l'importance de la pratique : les potiers d'étain ne peuvent vendre ni exposer en vente « aucun ouvrage neuf d'estain, qu'il n'ait esté essayé, veu, visité & marqué par les dits officiers ». La marque varie en fonction du type d'étain travaillé. L'étain fin est marqué d'une croix de Lorraine tandis que l'étain mélangé a pour empreinte un

---

<sup>1899</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779, délibération du 23 mars 1779. Visite sur la foire st Joseph.

<sup>1900</sup> *Ibidem*. Délibération du 16 août 1779.

<sup>1901</sup> *Ibidem*. Délibération du 17 août 1779.

<sup>1902</sup> *Ibidem*. Délibération du 18 août 1779.

<sup>1903</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1777.

<sup>1904</sup> *Ibidem*. Voici ce que rapporte le procès-verbal : « il a remarqué qu'elle portait l'inscription qui suit : Il le rapport « le cœur de tres haute et tres puissante princesse Anne Elisabeth de Lorraine princesse de Vaudémont souveraine de Commercy décédée au dit lieu le cinq aoust 1714 » au dessous est une petite croix de Lorraine, plus bas est une couronne, audessous est une tête et des os de mort, et enfin plus bas il est écrit « Artheau fait a Nancy » ».

<sup>1905</sup> AMN : HH 73 : maîtrise des potiers d'étain. « Edit du Roy portant création d'essayeurs, contrôleurs, marqueurs des ouvrages d'estain dans toutes les villes du Royaume, donné à Versailles au mois de may 1691 ». L'intendant Charuel obtient l'exécution de l'arrêt pour la Lorraine et le Barrois le 24 juillet 1691. Il ne s'agit pas pour autant d'une innovation, l'essai et la marque des ouvrages d'étain ont déjà été établis pour tout le royaume par un édit de 1657 et une déclaration de février 1674.

marteau<sup>1906</sup>. Chacune de ces marques s'accompagne du « coing de chacun ouvrier avec les lettres initiales de son nom, sans qu'il leur soit loisible de changer de coing »<sup>1907</sup>. À travers ces deux exemples, nous observons une « spécialisation » de la traçabilité à l'image de la spécialisation des métiers dans l'exercice corporatif. L'apport est en l'espèce non négligeable : la maîtrise de la traçabilité est maintenue à un niveau constant. De plus, une identification certaine des caractéristiques substantielles du produit contribue à le labelliser<sup>1908</sup> et à mieux identifier les contrefaçons.

Nous avons vu les enjeux de la traçabilité en matière artisanale. Mais ce n'est pas le seul secteur d'activité concerné puisque l'industrie utilise les mêmes procédés.

## B. La traçabilité dans l'industrie

L'industrie manufacturière bénéficie en parallèle d'un circuit de traçabilité tout aussi élaboré sous la supervision de l'inspecteur des manufactures<sup>1909</sup>. Nancy abrite plusieurs manufactures qui « font à peu près les mêmes ouvrages, il y en a tout de laine peignée, de laine peignée et de laine cordée, et d'autres tout de laine cordée [...] »<sup>1910</sup>. Les manufactures connaissent sous le règne du duc Léopold un formidable essor dont la création est confiée au Conseil du Commerce sans pour autant avoir un réel encadrement. Durant le règne de Stanislas, un premier arrêt du 12 février 1746, sur plainte du fermier du droit d'entrée des marchandises, les drapiers fabricants sont tenus de déclarer & présenter au commis du fermier dans le bureau de la douane « pour y être la déclaration qui sera par eux faite de la quantité desdits draps & étoffes, registrées ez registres dudit bureau, & à l'instant ledites marchandises plombées en la manière ordinaire »<sup>1911</sup>. Puis, un règlement du 5 juillet 1749 pour la fabrication

---

<sup>1906</sup> ADMM : B 127 : Lettres patentes du Duc Léopold. Charte confirmative et ampliative des potiers d'étain du 10 novembre 1708. Article XI.

<sup>1907</sup> Ibidem. Article XIII.

<sup>1908</sup> STANZIANI, Alessandro. « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché » in *l'Économie politique*, 2008, n° 37, pp. 95-112.

<sup>1909</sup> LENOBLE, M. *Les inspecteurs des manufactures en France sous l'ancien régime* : [http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Les\\_inspecteurs\\_des\\_manufactures\\_en\\_France\\_sous\\_l\\_ancien\\_regime.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Les_inspecteurs_des_manufactures_en_France_sous_l_ancien_regime.pdf). Pour un aperçu de la fonction.

<sup>1910</sup> ADMM : C 307 : intendance de Lorraine. Mémoire sur le commerce et l'industrie de la ville de Nancy. Le document est non daté, mais il est a fortiori postérieur à l'édit de mai 1779, car il y est fait référence. Notons que le mémoire s'accompagne d'échantillons d'étoffes restés intacts. Le mémoire dénombre l'existence de 7 manufactures à Nancy.

<sup>1911</sup> AMN : HH 51 : maîtrise des drapiers. Arrêt du conseil des finances et commerce du 12 février 1746. La plainte porte à la base sur le fait que le droit du fermier est « fréquemment fraudé de la part des drapiers fabriquant de la ville de Nancy & ban-lieu, en ce que conduisant la draperie de leurs fabriques aux foulans établis proche les grands moulins de la dite ville, sans en faire de déclarations aux commis du fermier aux portes, ni de présentations au bureau qu'il à la Douane [...] ».

des étoffes de laine réalise le compromis entre une certaine liberté de fabrication et la stricte réglementation française. La marque consiste en une inscription « à la tête & à la queue de chaque pièce » comportant soit le nom de la manufacture royale et sa localisation, soit le nom en abrégé et le surnom du fabricant et le lieu de sa demeure « en toutes lettres avec un fil de laine, chanvre ou coton, de couleur différente de celle de la pièce, en caractère lisible & apparents »<sup>1912</sup>. Le règlement impose même une hauteur minimum de police<sup>1913</sup>. Il faut ensuite nommer un inspecteur et cette fonction est dévolue au sieur Joseph Cathala par lettre de commission du 9 décembre 1749<sup>1914</sup>. La commission est effective à partir du 1<sup>er</sup> avril 1750 « avec les mêmes privilèges et exemptions attribuée aux emplois d'inspecteur des manufactures établis en France ». La mission de Joseph Cathala est clairement définie : il est chargé de « visiter toutes les manufactures de draps et étoffes de laine de même que les moulins à foulon et ouvroir pour les teintures et de veiller à ce que les dispositions du règlement du 5 juillet 1749 soient ponctuellement observées et exécutées [...] de dresser des procès verbaux de saisie, de tout ce qu'il trouvera en contravention [...] ». De plus, sa compétence est élargie aux visites de toutes les autres fabriques pouvant s'établir en Lorraine. Son rôle est aussi préventif. Il est tenu de faire part de ses observations « sur ce qui peut intéresser toutes les dites manufactures et de nous indiquer les moyens de remédier aux abus qu'il découvrira pour porter les dites fabriques et manufacture à toute la perfection »<sup>1915</sup>. Cathala décède en 1762, personne ne lui succède.

Les lettres patentes du roi concernant les manufactures, données à Marly le 5 mai 1779, se présentent comme le consensus de la liberté et de l'encadrement<sup>1916</sup>. Sur le fond, le but de l'édit est de pallier les abus sur la marque des étoffes. Le préambule énonce que « les marques destinées à constater la bonne fabrication, netant plus accordés avec assez d'examen elles ne

<sup>1912</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VIII, pp. 59-66. Article XVIII.

<sup>1913</sup> *Ibidem*. « Les deux chefs, ou autrement nommés les deux entrebattes, auront au moins chacun en toile pour les draps et autres étoffes de largeur d'une aune & au-dessus foulés, un seizième d'aune de hauteur, & pour les étoffes de largeur au-dessous de celle-ci-dessus, un trente-deuxième d'aune de hauteur, à peine de trois livres d'amende ».

<sup>1914</sup> ADMM : C 307 : intendance de Lorraine. Lettre de commission du sieur Cathala de l'intendant Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière. Le sieur Cathala est choisi après information de « bonne vie et mœurs, suffisance, capacité et expérience au fait de la fabrique des draps ».

<sup>1915</sup> BOYE, Pierre. *Op. cit.* Au sujet de l'inspecteur Cathala, l'ouvrage précise que « malgré les termes généraux de ce mandat, ce n'est guère qu'aux ateliers de filature, de tissage, d'apprêts et de teinture que l'inspecteur eut affaire ». Par ailleurs, nous apprenons qu'en Lorraine, « on voit en Cathala un protecteur, un conseiller, un ami. Bref, l'intendant et l'inspecteur s'occupent moins de réglementer l'industrie que de découvrir des moyens d'encouragement et de progrès ».

<sup>1916</sup> ADMM : C 307 : intendance de Lorraine. Lettres patentes du roi concernant les manufactures. Le préambule traduit cette idée : « Nous avons remarqué que les systèmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de règlements, devenu par sa complication & son ancienneté, d'une exécution difficile, & tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence



servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument ». La marque a donc perdu sa raison d'être. Pour remédier à cela, l'article III de l'édit, préconise pour les « étoffes de draperie, sergerie & toute étoffe de laine », la marque de plomb habituelle avec « aux deux chefs, la lettre R, tissée sur le métier, ainsi que la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique ». Les étoffes sont visées une première fois par le bureau de fabrique pour obtenir une marque provisoire « en huile & en noir de fumée ». Puis, une seconde fois, par le bureau de visite, « après les apprêts » avec un « plomb portant d'un côté, le mot réglé & le millésime, & de l'autre, le nom du bureau de visite ». Les étoffes ainsi marquées sont des étoffes réglées par opposition aux étoffes libres « fabriquées d'après des combinaisons arbitraires » et marquées d'un « plomb d'une forme différente ». Les étoffes libres ne passent que par le bureau de visite.

Le double dispositif mis en place par l'article III<sup>1917</sup> est censé empêcher les falsifications. La réalité est toute autre. Le 15 février 1783, un arrêt du Conseil d'État du roi déplore que « dans plusieurs lieux de fabrique, les fabricans se permettent de s'écarter de cette disposition, & impriment seulement la dite inscription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il résulte la possibilité d'enlever l'entrebat au bout des pièces, & de les revêtir ensuite des noms & des inscriptions qui peuvent être les plus avantageuses pour la vente desdites marchandises »<sup>1918</sup>. Parmi les mesures prises, l'arrêt impose l'apposition de deux plombs sur les étoffes. Ce que confirme un autre arrêt du 28 août 1783 qui a pour objet « d'empêcher que le consommateur ne fût trompé, & qu'il pourroit l'être facilement si on n'apposoit qu'un seul plomb, [...] »<sup>1919</sup>.

Nous ignorons quand et si les lettres patentes sont enregistrées par le Parlement de Nancy, mais un mémoire sur le commerce et l'industrie énonce qu'elles « auront une facile exécution a Nancy où un bureau de marque est indispensable, pourvu que tels marchandises que les fabricants auront fait visiter et marquer dans un bureau puissent circuler par tout le royaume [...], au reste cet établissement a Nancy ne peut être fait que par un inspecteur expérimenté »<sup>1920</sup>. Cette dernière phrase est en contradiction avec le non-renouvellement de

---

<sup>1917</sup> La création des bureaux de visite et de marque des différents ouvrages résulte des lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1780.

<sup>1918</sup> *Répertoire Guyot*, tome XI, pp. 241-256, article manufacture.

<sup>1919</sup> *Ibidem*.

<sup>1920</sup> ADMM : C 307 : intendance de Lorraine. Mémoire sur le commerce et l'industrie de la ville de Nancy, non daté. Ce même mémoire dresse une appréciation qualitative des manufactures nanciennes : « la partie de la tisseranderie est bien traité, [...], le foulage n'est pas aussi bon qu'il seroit à désirer, les teinturiers sont médiocres : on a prétendu que les eaux de la Meurthe n'étoient pas propres aux teintures, ce préjugé semble mal fondé ces eaux dessolvent très bien le savon, le fait est certain ».

l'inspecteur des manufactures, car en 1782, d'après Pierre Boyé, Nancy n'en possède toujours pas<sup>1921</sup>.

Les marchandises en contravention sont confisquées, le délinquant est identifié grâce à sa marque. En cas de poursuite, tous les éléments sont réunis pour sanctionner le cas échéant. Organisation complète, les corporations privilégient le règlement professionnel des conflits.

#### Sous-section II : le règlement professionnel des conflits

Les hans disposent d'un pouvoir de juridiction leur permettant de statuer sur les causes relatives à leur métier. En tant que juridiction spécialisée, ils ne font qu'exercer la suite logique de leur droit de visite et de saisie. Les statuts corporatifs attribuent et déterminent expressément cette compétence (§ I) ainsi que la procédure à suivre (§ II).

##### §I. Organisation et compétence.

Quels sont les principes gouvernant l'exercice de la juridiction professionnelle (A) et comment évoluer ce pouvoir compte-tenu des changements institutionnels opérés en Lorraine (B) ?

##### A. Principe

Dès l'érection des premières maîtrises, en 1341 [n.s], le Duc Raoul accorde un droit de justice aux maîtres pour les matières propres à l'exercice du métier. Les merciers sont les premiers à bénéficier de ce type de disposition même si le pouvoir de justice nous apparaît plus comme un droit de correction. Si un mercier est en contravention, « le maître du métier le peut condamner par lui & par ses compagnons, que nul n'achette ni ne vende à lui ; & que ne lui fassent soulas ny compagnie ny ne peut être rapellé jusques au rappel dudit maître ; & doit amender la mesfaction, selon qu'il aura mesfait ». Le 1<sup>er</sup> avril 1341, les charpentiers, maçons, tailleurs de pierre, etc.<sup>1922</sup> du cloître de Saint-Georges obtiennent le droit de s'établir en confrérie et de sanctionner de manière exclusive les manquements à leur statut. Ce rôle qui est dévolu au roi de la confrérie consiste à « corrigier son année durant par le conseil des quatre

---

<sup>1921</sup> BOYE, Pierre. *Op cit.* pp. 66-67. « Vingt ans après la suppression de l'inspecteur, un homme autorisé, le juge-consul Petitjean, réclamait encore, au nom de sa compagnie, le rétablissement de l'emploi ; [...] la Lorraine ne devait plus avoir d'inspecteur attiré ».

<sup>1922</sup> Recouvreurs, ardoisiers, charrons, et tous les ouvriers maniant la hache et le marteau.

esleus tous ceulz qui seroient de la dicte confrarie qui averoient meffait en cen qui à lors mestiers qui apparteroit li uns envers l'autre [...] et que cilz qui Roys serait aurait la clamour et li correction per toute nostre terre où que li trouveroit aulcunz des diz confreres malaisant on haant descort de ceu que apparteroit lor mestier per le consoil des quatres esleus [...] et ne soit point receu davant aultre justice pour les [illisible] appartenans à lor diz mestiers [...] »<sup>1923</sup>. De plus, ces deux exemples présentent déjà une des caractéristiques essentielles de la justice corporative : sa collégialité.

À l'origine, ils jugent sans appel, mais considérant les abus, celui-ci est institué sous Charles III<sup>1924</sup>. Comme le précise la charte des fourbisseurs de 1617, en cas de difficultés liées à la visite des marchandises, « la connoissance appartiendra en première instance ausdits maitres et jurés et si du jugement il ya appel la connoissance desdit appel appartiendra a nos amés et seaux les gens du Conseil de ville de Nancy »<sup>1925</sup>. Désormais, la justice exercée par les corps de métiers est assimilable à un premier degré de juridiction. Ce qui est aussi une caractéristique essentielle.

Au début du règne de Léopold, une ordonnance du 31 janvier 1701, retire cette compétence particulière aux corps de métiers excepté pour la ville de Nancy. Les corporations nancéiennes jugent toujours en première instance, et l'appel est porté devant la chambre du Conseil de ville<sup>1926</sup>. C'est notamment ce que rapportent les statuts des potiers d'étain de 1708. Le maître en chef, le lieutenant et l'échevin détiennent collégialement la connaissance des « amandes en correction des délinquants en ce qui concerne ledit mestier »<sup>1927</sup>. L'appel est confié au bailliage, mais il n'est pas suspensif dans une certaine limite : « seront néanmoins lesdits jugements executez nonobstant opposition ou apellation au cas que la condamnation y portée n'excede la somme de dix frans, mais par provision seulement, et sans prejudice aux

---

<sup>1923</sup> LEPAGE, Henri. *Op cit.* p. 102.

<sup>1924</sup> PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy*, tome II, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1909, p. 604. « le maître et les jurés formaient surtout un tribunal pour juger les causes du métier. Ce tribunal prononçait des amendes assez fortes. Ils pouvaient même interdire l'exercice du métier pendant quelque temps ou à perpétuité. À l'origine, il prononçait sans appel ; mais il eut de très nombreux abus, des sentences iniques prononcées contre des confrères qui étaient en même temps des concurrents. Ainsi, à partir du règne de Charles III, il était spécifié, lorsqu'on donnait de nouvelles lettres patentes à des corporations, que du jugement du maître et des jurés on pourrait se pourvoir par-devant la justice ordinaire de Nancy. Un édit du duc du 14 janvier 1605 rend même la mesure générale pour toute la corporation ; de leur jugement il y avait appel aux tribunaux des échevins ».

<sup>1925</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs. Copie de la charte du 4 mars 1617.

<sup>1926</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 201-203 : « la connoissance des arts et métiers appartiendra aux officiers des bailliages auxquels nous l'avons attribuée, sauf l'appel à notre Cour ; à la réserve néanmoins de notre bonne ville de Nancy, à laquelle nous conservons, comme d'ancienneté, la connoissance des arts et métiers, dont les chartes ont été renvoyées aux officiers de l'hotel de ville ».

<sup>1927</sup> ADMM : B 127 : Lettres patentes du Duc Léopold. Charte confirmative et ampliative des potiers d'étain du 10 novembre 1708. Article IV

droit des parties»<sup>1928</sup>. La justice est rendue par des professionnels pour des professionnels et ce n'est pas son seul avantage. En effet, elle est le plus souvent rendue gratuitement et rapidement. La justice du corps des pâtissiers se prononce « sans exiger de droit de siège », suivant la gravité des cas sur les « contestations qui pourront survenir dans le dit corps et pour raison de la profession »<sup>1929</sup>.

Dans la pratique, les corps de métiers sont compétents pour recevoir et juger les plaintes émanant des particuliers. Le 8 août 1747, le corps des couteliers-taillandiers statue judiciairement sur le contentieux opposant Joseph Clause garçon tailleur d'habits en tant que demandeur, et Claude Didelot coutelier en tant que défendeur<sup>1930</sup>. Pour lui avoir vendu une paire de ciseaux et un couteau défectueux, Clause demande que Didelot rembourse la somme payée sauf condamnation à l'amende. Avant de se prononcer, le corps entend contradictoirement chacune des parties et examine les marchandises. La demande de Joseph Clause étant fondée<sup>1931</sup>, le corps condamne « le deffendeur à reprendre les cizeaux quil avendu au demandeur pour le prix de trois livres dix sept sols six deniers et à luy rendre et restituer la ditte somme, si mieux n'aime le défendeur faire un autre cizeau bons au demandeur [...] et en ce qui concerne le couteau avons condamné le deffendeur en dix sols d'amande tant pour raison de la contravention par luy commise à deffaut de marque sur iceluy ». Le 27 février 1769, ce sont les maîtres et jurés des orfèvres qui tranchent un litige à la demande d'Etienne Bon rumeau, milicien de Paris contre Charles Bassigny, maître orfèvre<sup>1932</sup>. Ce dernier est accusé par le demandeur d'avoir indument saisi à son domicile une paire de boucles d'argent<sup>1933</sup>. C'est pourquoi, Bon Rumeau en demande la restitution « sinon a lui en payer le prix a raison de deux louis et demie et pour son injuste procédé le condamner en deux cent frans de dommages et interets a donner par declaration et aux dépens ». Les orfèvres « ayant aucunement égard a la demende principal » condamne Bassigny a payer la somme de 38 livres 15 sols « avec deffense au dit Etienne Bon Rumeau de travailler du metier d'orphevre sous peine d'encourir les amandes édictés par les reglements [...] ». Le corps des

---

<sup>1928</sup> *Ibidem*. Article V.

<sup>1929</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III [1731-1733]. Charte des pâtissiers du 4 juillet 1732, article XVII : « Toutes les contestations qui pourront survenir dans le dit corps et pour raison de la profession se porteront pardevant les officiers en charge qui s'assembleront à cet effet dans la maison du maître pour les decider et prononcer les condamnations suivant la gravité des cas contre les delinquants sans qu'ils puissent tirer aucun droit de siège, et sauf l'appel a leur jugements au bailliage ».

<sup>1930</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers.

<sup>1931</sup> *Ibidem*. « Nous après avoir examiné les cizeau et couteau dont s'agit et avoir reconnu dans le premier une branche molle et dans le dernier quil n'est pas marqué ».

<sup>1932</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779.

<sup>1933</sup> *Ibidem*. Délibération du 24 janvier 1769. « Est comparu en notre greffe le sieur Bassigny m orphevre en cette ville lequel a déposé une paire de boucle [...] quil a trouvé chez Etienne Bon Rumeau au faubourg St Pierre qui travaliat les memes boucles pour quoy il a demandé acte du depot ».

orfèvres comme les autres métiers, est par ailleurs compétent pour juger les particuliers qui exercent illégalement leur profession. Le 20 novembre 1770, ils reconnaissent « un particulier qui s'immissoit a racommoder des boucles et les vendres »<sup>1934</sup>. la délibération précise ainsi qu'il « en a été dressé procès-verbal dont la connoissance nous appartient et nous nous reservons de juger suivant les reglements et nos chartres [...] ».

La période ducal accorde volontairement la connaissance des conflits liés au métier et son exercice aux mêmes organes chargés de contrôler les maîtres. Nous devons à présent nous demander si le règne de Stanislas puis l'annexion française changent ou non la donne.

## B. Évolution du pouvoir judiciaire

Durant le règne de Stanislas, la prérogative judiciaire est maintenue. Les règlements se font cependant plus précis tant sur le fond que sur la forme de la justice. Les plâtriers qui obtiennent leurs premiers règlements en 1760, et conservent comme dans les autres corps, le droit de dresser des « rapports des contraventions et condamner suivant l'exigence du cas en une amende plus ou moins forte [...] ». Il en est de même pour les apothicaires dont la charte est confirmée et complétée en 1764.

La réforme des communautés confisque ce pouvoir exorbitant au profit des juges ayant la direction des arts et métiers, soit pour Nancy, au lieutenant général de police<sup>1935</sup>. Les règlements précisent cependant que « les maîtres qui auront été trouvée en faute seront cités à l'assemblée de la communauté ou de se députés »<sup>1936</sup>. Par conséquent, les corps possèdent la faculté de faire un simple rappel à l'ordre. Dès récidive, les syndics et adjoints dressent un procès-verbal. Si la matière relève de l'ordre public, il est remis au procureur du roi. Les autres contraventions sont poursuivies à la requête des syndics et adjoints, au nom de la communauté.

Après avoir posé les bases de la compétence de la justice professionnelle, nous devons voir qu'elle en est la procédure et les sanctions qu'elles prononcent.

---

<sup>1934</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779.

<sup>1935</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XIV, pp. 223-236. Article XXVI : « Voulons que la connoissance de toutes les contestations concernant la police générale & particulière desdites communautés d'arts & métiers, continue d'appartenir en première instance à nos bailliage en la manière accoutumée, & dans notre ville de Nancy au lieutenant général de police [...] ».

<sup>1936</sup> *Ibidem*, pp. 201-213, Déclaration du 6 février 1783 : « règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit de mai 1779 », « des visites ».

## §II. Procédure et sanctions

Les maîtres et jurés cloutiers sont compétents pour condamner la vente de marchandises de mauvaise qualité « soit pour la matière soit pour la main d'œuvre ». Les articles XIII à XVI de leur charte prescrivent les modalités procédurales. L'assignation du contrevenant est faite verbalement par le sergent du corps sur la base du procès-verbal de contravention dressé par la justice du corps et contresigné par le contrevenant<sup>1937</sup>. En cas de non-comparution, le sergent remet au maître un certificat attestant de l'assignation « pour être sur iceluy, le profit du défaut adjugé, sans réassignation »<sup>1938</sup>. La justice du corps s'exerce gratuitement et la sanction varie en fonction de la gravité de la contravention et du statut de maître ou non du contrevenant<sup>1939</sup>. La même démarche est reprise chez les teinturiers, mais avec plus de solennité. La compétence matérielle de la justice est élargie et détermine le formalisme en fonction de la catégorie des contraventions. Lorsque la contravention touche la charte du métier, l'assignation verbale est faite en présence de deux témoins. Pour les autres contraventions, l'assignation verbale est simple<sup>1940</sup>.

Une fois le contrevenant assigné, il est censé se présenter devant la justice du métier réunie exprès. Le 30 juillet 1759, les couteliers dressent un procès-verbal de reprise contre François Vidard pour exposition en vente de faucilles neuves dont certaines sont jugées défectueuses<sup>1941</sup>. Le 31 juillet, Joseph Bouzonviller, sergent du corps, assigne « François Vidard demeurant en cette ville, parlant à sa personne à comparoir aujourd'huy dix heures du matin pardevant les officiers de la maîtrise [...] »<sup>1942</sup>. Le corps s'assemble comme prévu dans

---

<sup>1937</sup> AN : E 3018 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État, 25 juin-29 décembre 1760. Lettre en forme de charte du Conseil royal des finances et commerce du 7 juin 1760. Article XIII

<sup>1938</sup> *Ibidem*. Article XVI

<sup>1939</sup> *Ibidem*. Article XII : « [...] Et au cas que les dittes marchandises ne seroient de bonne qualité soit pour la matière soit pour la main d'œuvre, dresser des rapports des contraventions et condamner suivant l'exigence des cas, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder la somme de dix livres et prononcer la confiscation des ouvrages, même des outils, contre ceux qui ne seront reçus maîtres ny hantés ».

<sup>1940</sup> AN : F<sup>12</sup> 777 : commerce et industrie. Corporations d'arts et métiers. 1600-1792. Corporations Nancy XVIIIe-XVIIIe siècle. Extrait des registres du Conseil royal des finances et commerce du 28 octobre 1762, charte des teinturiers. Article X : « Le sergent donnera les assignations verbalement & en présence de deux témoins pour les faits de contraventions aux chartes, pour tous autres faits, il les donnera seul & verbalement, & il sera cru à serment ; [...] ; Il notifiera les jugements de vive voix, & en cas de refus seulement d'y satisfaire de fait dans les vingt-quatre heures, il signifiera la sentence à la partie refusante, & procédera ultérieurement en execution d'icelle ». Article XI : « la justice sera administrée sans formalités & autres frais que ceux de l'expédition de sentences & mises à execution d'icelles, lesquelles en ce cas se payeront en prévôté, il sera statué sur la première assignation, & le défaillant condamné en une amende de vingt sols, s'il n'a excuse légitime ».

<sup>1941</sup> AMN : HH 50 : maîtrise des couteliers. Les maîtres et jurés du corps des couteliers contre François Vidard. Procès-verbal de reprise du 30 juillet 1759. « Nous en avons reconnu six defectueuses, les unes pailleuses, les autres tendres et d'autres ebrechés, pourquoy nous les avons saisis »

<sup>1942</sup> *Ibidem*.

la maison de l'un des maîtres mais « après avoir attendu jusqu'à onze heure sonnée » le contrevenant ne s'est pas présenté<sup>1943</sup>. En dépit de cette absence, les faucilles sont déclarées « acquises et confisquées comme étant deffectueuses et non vendables, pour être icelles remises à l'hospital St Julien ». Le sieur Vidard est condamné à une amende de 30 sols et aux dépens. Le 2 août, Joseph Bouzonvillers signifie verbalement le jugement prononcé par défaut et lui a fait « commandement de par le roy et justice de payer tout presentemens les trente sols d'amande contre luy prononcée [...] »<sup>1944</sup>. Pour plus de sécurité, le corps demande au lieutenant général de police le droit de « faire saisir et arreter tous ce qui se trouvera etre dub ou appartenir audit François Vidard »<sup>1945</sup>. Les amendes sont la sanction la plus prononcée par les corps de métiers. Cependant, un arrêt du Parlement du 29 janvier 1783 autorise les perruquiers « à faire arrêter à l'instant & constituer prisonniers les contrevenans, & ce par provision, à l'assistance d'un officier ayant serment en justice à charge néanmoins de faire juger la reprise dans trois jours »<sup>1946</sup>. Le 31 mai 1784, Jean-Baptiste Astier est conduit « à l'assistance de l'huissier Cuny, dans les prisons civile de la conciergerie du palais » pour avoir travaillé de la profession sans en avoir le droit<sup>1947</sup>.

---

<sup>1943</sup> *Ibidem*. Procès-verbal du 31 juillet 1759.

<sup>1944</sup> *Ibidem*. Signification au sieur Vidard du 2 août 1759.

<sup>1945</sup> *Ibidem*. Requête du 1<sup>er</sup> février 1759.

<sup>1946</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 200-201.

<sup>1947</sup> AMN : HH 66 : maîtrise des perruquiers. Procès-verbal du 31 mai 1784.

## CHAPITRE II : LA SANCTION DU DROIT PROFESSIONNEL

Le monde corporatif est gouverné par un dispositif règlementaire et statutaire qui forme le socle de son droit professionnel. Le non respect de ce droit spécial est alors à l'origine de contentieux et de sanctions le cas échéant. La connaissance du contentieux corporatif n'est pas exclusive du métier. Le corps de métier étant un justiciable comme un autre, il est amené à être confronté aux juridictions de droit commun compétentes en la matière (section I). Quelle que soit la demande, le prononcé d'une sanction reste soumis au déclenchement d'une action en justice (section II)

### Section I : Les instances compétentes

Dans le cadre des contentieux impliquant les maîtrises, les juridictions compétentes relèvent tant de l'ordre judiciaire (sous-section I) que de l'ordre administratif (sous-section II).

#### Sous-section I : Les juridictions de l'ordre judiciaire

Le système juridique du duché possède en matière civile trois juridictions de droit commun et une juridiction d'exception. Constituent des juridictions de droit commun : le Conseil de ville (§ I), le bailliage (§ II) et la Cour souveraine (§ III). La juridiction compétente en matière commerciale incarne la juridiction d'exception (§ IV).

#### §I. Le Conseil de ville et le lieutenant général de police

L'hôtel de ville de Nancy est créé par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1698. Il se compose de 9 conseillers conformément au nombre fixé par le Duc Henry le 14 mai 1611<sup>1948</sup>. Parmi ceux-ci, y siègent dans l'ordre : un conseiller d'État, un conseiller de la Cour souveraine, un auditeur de la chambre des comptes, le prévôt de la ville, un conseiller du bailliage, un noble, trois notables bourgeois et un substitut du procureur général<sup>1949</sup>.

La chambre est établie pour trois ans, renouvelable partiellement à la fin de chaque mandat. En charge de la police de la ville, ses attributions consistent à « établir ou commettre

---

<sup>1948</sup> AMN : BB 43: Ordonnance du Duc Léopold établissant la chambre du Conseil de ville et fixant ses attributions.

<sup>1949</sup> *Ibidem*. Les conseillers sont nommément désignés.



les receveurs, greffiers, commissaires de quartiers et sergents de ville comme anciennement » ; à connaître et à juger de toutes les contraventions aux ordonnances de police, de toute les matières qui concerne cette meme police et de toute les difficultés qui regardent les revenus tant patrimoniaux que d'octrois et domaines de la ville »<sup>1950</sup>. Les sentences rendues en premier lieu sont exécutoires par provision nonobstant l'appel. Le 7 novembre 1699, la chambre nomme l'un de ses conseillers, le sieur Raulin, pour exercer la fonction de lieutenant de police<sup>1951</sup>. Placé sous l'autorité de la chambre, mais travaillant aussi avec elle, Raulin est chargé de faire « executer les ordonnances de police qui sont émanées & émaneront de la dite chambre, juger sommairement des contraventions à icelles, & condamner sur le champ à telle amende qu'il appartiendra, sauf neantmoins l'appel a la chambre, qui y sera pareillement jugé sommairement et sans frais »<sup>1952</sup>. En mars 1707, la charge devient un office attribué au sieur Marcol. Le 14 septembre 1714, la fonction prend le titre de lieutenant général de police et est dévolue au fils de Marcol, Nicolas Pascal<sup>1953</sup>. Ses attributions sont précisées et étendues. Parmi celles-ci figure la connaissance « [...] de toute les provisions nécessaires pour la subsistance, & des amas & magasins qui en seront faits, comme aussi des boucheries. [...] la visite des halles, boulangeries, foires, marchez, hotelleries, auberges, maisons garnies, caffez, tabacs, boucheries et autres lieux publics. [...] l'étalonnage des poids, balances, mesures des marchands, artisans, revendeurs, revendeuses, cabaretiers & vendans vins [...] ». Durant le règne de François III, un arrêt du conseil d'État du 5 mai 1729, achève de réglementer la fonction en fixant avec précision toutes ses prérogatives<sup>1954</sup>. Les différentes dispositions complètent ainsi celles de 1714. Par exemple et à l'égard des métiers, l'article IV lui enjoint « de faire exactement les visites aux marchés & boucheries, & chez les boulangers »<sup>1955</sup>. Dans le cadre judiciaire, le lieutenant général de police est tenu de donner des audiences publiques en la chambre du Conseil de ville « tous les lundi, mardi & vendredi,

---

<sup>1950</sup> *Ibidem*.

<sup>1951</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 204. « Création et nomination faite par la chambre de ville de Nancy en exécution des ordres de S.A.R d'un lieutenant de police à Nancy ».

<sup>1952</sup> *Ibidem*

<sup>1953</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome III, p. 445-446. Ordonnance concernant les fonctions du lieutenant general de police de la ville de Nancy. « Mais comme par notre édit du mois de mars 1707, nous aurions entre les autres officiers dudit hôtel commun de notre dite ville, crée en titre d'office un lieutenant de police [...], nous avons dénommé ledit sieur Marcol pour continuer les fonctions de cet emploi, qu'il auroit exercé à notre satisfaction jusques à son décès, [...] ayant été informé de la capacité & expérience de notre amé & seal le sieur Nicolas Pascal Marcol, son fils aîné, nous l'aurions pourvû le 4 janvier dernier dudit office, sous le nom & titre de lieutenant général de police de notre ditte ville ».

<sup>1954</sup> *Ibidem*, tome V, p. 7-10. « Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement pour le lieutenant général de police de Nancy ».

<sup>1955</sup> *Ibidem*.

depuis les huit heures du matin jusqu'à dix, pour y entendre les plaignans »<sup>1956</sup>. De même qu'il se doit d'assister une fois par semaine à l'assemblée des officiers de l'hôtel de ville pour y exposer les affaires relatives à la police, aux abus et aux contraventions qu'ils relèvent afin de statuer<sup>1957</sup>.

Outre les appels des sentences prononcées par le lieutenant de police, la chambre garde, à Nancy seulement, juridiction sur les hans. L'article XVI du titre IV du code Léopold, dispose que « la connoissance des arts & métiers appartiendra aux officiers des bailliages, ausquels nous l'avons attribuée, sauf à l'appel à notredite Cour, à la réserve neanmoins de notre bonne ville de Nancy, à laquelle nous conservons, comme d'ancienneté, la connoissance des Arts & Métiers, dont les chartes ont été renvoyées aux officiers de l'hôtel de ville »<sup>1958</sup>. Concrètement la chambre est compétente pour tous changements concernant les statuts corporatifs et fait office de juridiction d'appel pour les décisions des jurés des corporations. C'est en vertu de cette dernière attribution que Claude Perrin, un cosson de Pont-Saint-Vincent demande à être déchargé d'une amende de 10 francs prononcée par le corps des rôtisseurs<sup>1959</sup>. Il lui reproche d'avoir « exposé en vente un blaireau qui a été reconnu comme une viande non manducable ». Compte tenu de la bonne foi du cosson et « l'ignorance dans laquelle il se trouve au sujet de la qualité de cet animal », la demande est reçue et le blaireau jeté à la voirie. De la même façon, Jean Guilly, un rôtisseur bourgeois, interjette appel de la sanction infligée par les rôtisseurs, pour avoir travaillé de leur métier<sup>1960</sup>. Celle-ci, qui consiste en une amende de vingt francs et en la saisie de trois paires de poulet, d'une moitié de cabri et d'un pigeon, n'est pas fondée en droit dans la mesure où Guilly possède un privilège d'exercice. Par conséquent, la Chambre déclare « qu'il a esté mal jugé [en première instance], bien appelle et [...] ordonne que les dzanrées saisies seront restituées sinon le prix [...] »<sup>1961</sup>.

En octobre 1771, un édit (enregistré en la Cour souveraine le 30 janvier 1772), supprime tous les offices municipaux existants dans le duché et en crée de nouveau<sup>1962</sup>. Nancy garde un siège de police distinct de celui de la municipalité<sup>1963</sup>. Le lieutenant général de police reste en

---

<sup>1956</sup> *Ibidem*. Article V.

<sup>1957</sup> *Ibidem*. Article XIX.

<sup>1958</sup> *Code Léopold*, p. 194-195.

<sup>1959</sup> AMN : FF 19 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738). Cause du 14 avril 1731.

<sup>1960</sup> *Ibidem*. Cause du 7 septembre 1737.

<sup>1961</sup> *Ibidem*.

<sup>1962</sup> *Recueil des ordonnances*, tome XII, pp. 499-511.

<sup>1963</sup> *Ibidem*. Article I : « [...] créons & établissons en titre d'offices formés, un siège municipal dans lesdites villes, qui sera composé, savoir : dans celle de Nancy, d'un notre conseiller-maire-royal de la ville & faubourgs d'icelle, six échevins, un échevin-trésorier-receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur pour Nous,

place. Désormais il a voix délibérative tant au sein de la municipalité qu'au sein du bailliage<sup>1964</sup>. Il conserve la compétence des matières attribuées par l'édit du 14 septembre 1714. L'édit de 1771 ajoute qu'il est chargé de fixer les taux et les prix des denrées, des règlements de police lorsque le bien public l'exige<sup>1965</sup>. De plus, il reçoit le serment des maîtres et jurés des corps de métiers et auditionne la reddition de leurs comptes. Ses jugements « en fait de police, soit à l'audience ou autrement, si ce n'est dans le cas provisoire »<sup>1966</sup> sont nécessairement prononcés avec l'assistance de deux conseillers du bailliage nommé par le lieutenant général du bailliage.

Les appels des jugements de la Chambre du Conseil de ville comme du lieutenant général de police sont portés devant le bailliage de Nancy.

## §II. La prévôté, le bailliage, puis le siège présidial

Le bailliage de Nancy est rétabli le 13 février 1698. L'ordonnance vise à rétablir « les choses au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1670 »<sup>1967</sup>. Dans l'urgence de la situation, le pouvoir nomme les anciens conseillers de l'ancien bailliage qui se compose alors, d'un lieutenant général, civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de sept conseillers, et d'un substitut. La charge de lieutenant est assurée par le baron de Mahuet. Le bailliage est à la fois une juridiction de première instance et une juridiction d'appel des justices subalterne<sup>1968</sup>. La situation est durablement réglée avec l'édit du 31 août 1698 qui supprime les offices existants pour en créer de nouveaux<sup>1969</sup>. La ville de Nancy est toujours dotée d'un bailliage « avec attribution de la justice prévôtale et de la grurie »<sup>1970</sup>. À la tête du bailliage se trouve un lieutenant général civil et criminel, et receveur des consignations chargé des commissions de saisies, d'exécutions et des assignations. Il est assisté par un lieutenant

---

un commis & un huissier-audiencier qui le sera également audit siège de police ; [...] ».

<sup>1964</sup> *Ibidem*. Article II : « Avons crée & établi, créons & établissons, aussi en titre formé, un siège de police en notre ville de Nancy, qui sera composé d'un notre sonseiller-lieutenant-général de police, d'un procureur pour nous, & de six commissaires de police ». Article XIV : « Notre conseiller-lieutenant-général de police de nancy, [...] aura entrée, rang & séance dans notre bailliage de la dite ville, immédiatement après notre conseiller-lieutenant-général dudit bailliage, ou celui qui présidera en son absence, & aura vois délibératibe ainsi que tous les officiers dudit siège, [...] ».

<sup>1965</sup> Voir sur le prix des denrées : deuxième partie, titre I, chapitre II

<sup>1966</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 499-511, article XV.

<sup>1967</sup> *Ibidem*, tome I, p. 6.

<sup>1968</sup> *Ibidem*.

<sup>1969</sup> *Ibidem*, tome I, p. 40 : « Edit portant suppression des offices de bailliage, prévôtéz, gruries, recettes, salines, &c. & création de nouveaux » du 31 août 1698.

<sup>1970</sup> *Ibidem*.

particulier, sept conseillers, un substitut du procureur général, un huissier audiencier, huit huissiers et un curateur en titre. L'office de prévôt est maintenu « avec attribution de tous les droits des commissions, d'assignations (à l'exclusion de tous autres) de saisies, d'exécutions, ensemble de tous droits de consignation, & de défaut en la justice prévôtale [...] »<sup>1971</sup>. La prévôté siège à l'hôtel de ville après l'auditeur de la chambre des comptes et est constituée d'un lieutenant, de six sergents, d'un tabellion « garde-note », et de 28 autres tabellions. Une fois l'organisation bailliagère établie, le pouvoir s'attèle à en préciser les attributions judiciaires. L'édit du 29 septembre 1698 accorde aux juges des bailliages, le pouvoir de trancher en dernier ressort à l'audience ou sur procès par écrit, jusqu'à concurrence de cent francs cours de Lorraine<sup>1972</sup>.

Si d'un point de vue juridictionnel, le règne de Léopold cherche surtout à redresser une Lorraine meurtrie et longtemps occupée, celui de Stanislas réforme l'organisation des juridictions inférieures. Par l'édit de juin 1751, Stanislas supprime tous les bailliages et les prévôtés existants afin de créer de nouvelles juridictions. Les abus, le manque d'efficacité et le coût des procès entraînent la mise en place d'une organisation, garante d'une meilleure justice<sup>1973</sup>. Mais c'est aussi une marche de plus vers l'inexorable francisation du duché. Nancy est doté d'un bailliage royal composé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier civil et criminel, d'un assesseur civil et criminel, de six conseillers, d'un procureur du roi, d'un greffier, de deux huissiers audienciers et 28 huissiers ordinaires<sup>1974</sup>. En vertu de l'article XI de l'édit, les officiers gardent leurs anciennes compétences auxquelles sont adjointe une connaissance exclusive pour les cas royaux, les plaintes possessoires en matière bénéficiales et les « autres matières réservées aux

---

<sup>1971</sup> *Ibidem*.

<sup>1972</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 71-72 : « Edit portant pouvoir aux juges des bailliages de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de certaines sommes ». Précisons que ce ressort de compétence est fixé pour les bailliages de Nancy, des Vosges, d'Allemagne et de St Mihiel. Les autres bailliages sont compétents à hauteur de 50 francs cours de Lorraine.

<sup>1973</sup> *Ibidem*, tome VIII, pp. 254-260. La volonté souveraine est explicitement exprimée dans le préambule de l'édit : « [...] l'attention que nous donnons à ce qui concerne l'administration de la justice, [...] nous a fait connoître que le trop grand nombre de juges et de juridictions étoit la cause principale des abus que nous désirons faire cesser, nous nous sommes persuadé que nous ne pourrions parvenir à y apporter un remède efficace, tant que nous ne prendrions pas le parti de faire une réforme générale dans l'ordre & l'arrangement des juridictions inférieures qui rendent la justice en notre nom : C'est dans cette vûë que nous avons cru devoir supprimer tous les sièges royaux qui subsistent actuellement [...] en ne créant que le nombre d'officiers nécessaires pour y rendre la justice, & en les distribuant de façon que les parties puissent y obtenir commodément, & à peu de frais, le jugement de leurs contestations [...] ». Article I : « toutes les juridictions des bailliages, sièges bailliagers, sénéchaussés, prévôtés & mairies établies sous quelques dénominations que ce soit, dans nos villes, bourgs & lieux de Nancy, [...] demeureront éteints & supprimés, à compter du premier novembre prochain, comme nous les éteignons & supprimons par le présent Edit »

<sup>1974</sup> *Ibidem*. Article IV.

officiers de pareilles nature & qualité établis en France [...] »<sup>1975</sup>. Par ailleurs, le texte précise qu'il en est de même pour les prévôtés « sauf l'appel, sçavoir desdites prévôtés aux bailliages, & desdits bailliages en nos cours »<sup>1976</sup>.

En 1772, le bailliage de Nancy est promu au rang de siège présidial et en conservant les mêmes officiers<sup>1977</sup>. Matériellement la compétence criminelle reste identique à celle du bailliage en vertu des dispositions du titre premier du code Léopold<sup>1978</sup>. En matière civile le présidial de Nancy est compétent en dernier ressort, tant en première instance qu'en appel des affaires dont les sommes n'excèdent pas 1200 livres tournois en capital, ou 48 livres de revenu<sup>1979</sup>. Par ailleurs l'article XI précise que les officiers présidiaux sont tenus « d'avoir égard, pour le fond & jugement des contestations & procès, aux loix, coutumes & usages des lieux & sièges dont les appels leur sont attribués [...] »<sup>1980</sup>.

Voyons à présent la juridiction supérieure du duché.

### §III. La Cour souveraine de Lorraine et Barrois puis le Parlement de Nancy

La Cour souveraine a déjà fait l'objet de plusieurs études approfondies<sup>1981</sup>, c'est pourquoi nous nous bornerons à un simple rappel historique quant à ses origines (A). Nous nous intéresserons plus particulièrement à son rétablissement au commencement du règne du Duc Léopold (B).

---

<sup>1975</sup> *Ibidem*. Article XI.

<sup>1976</sup> *Ibidem*.

<sup>1977</sup> *Ibidem*, tome XII, pp. 628-631. « Édit du roi portant établissement des sièges présidiaux en Lorraine donné à Versailles au mois de juin 1772 enregistrée en la Cour souveraine le 6 juillet suivant ». Article I : « Nous avons créé et établi, créons & établissons un siège Présidial dans chacune de nos villes de Nancy, Dieuze, Mirecourt & Saint-Diez, lesquels sièges seront formés des mêmes officiers qui composent actuellement les bailliages des dites villes que nous avons à cet effet érigés et érigeons en Présidiaux ».

<sup>1978</sup> *Ibidem*. Article II. Et *Code Léopold*, p. 204 et suivantes.

<sup>1979</sup> *Ibidem*. Article IV.

<sup>1980</sup> *Ibidem*.

<sup>1981</sup> Voir notamment : KRUG-BASSE, J. « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois » in *Annales de l'est*, Nancy, Berger-Levrault, 1896, 1897, 1898. DE MAHUET, Hubert. *La cour souveraine de Lorraine et Barrois (1641-1790)*, Thèse pour le doctorat, Nancy, 1958. DE MAHUET, Hubert. *Le Parlement de Lorraine et Barrois (1766-1790)*, Mémoire D.E.S, Nancy, 1957. DE MAHUET, Hubert. *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois*, Nancy, Sidot frères, 1911, 316 p. ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. COUDERT, Jean. *Un magistrat lorrain au XVIIIe siècle, le premier président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*, Paris, L'Harmattan, 1997, 461 p.

## A. Bref historique : la création de la Cour souveraine

La situation des duchés de Lorraine et de Bar est particulière. Initialement, ils forment deux états distincts ayant chacun leur propre organisation judiciaire. Dans le duché de Lorraine, la justice se rend en dernier ressort aux Assises des Gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie<sup>1982</sup>. Dans le Barrois, une distinction est établie selon qu'il s'agit du Barrois mouvant ou du Barrois non mouvant. Dans le Barrois mouvant, le dernier ressort relève des tribunaux français<sup>1983</sup>. Dans le Barrois non mouvant, ce sont les assemblées appelées « les grands jours de Saint-Mihiel » qui remplissent ce rôle. En 1571, Charles III convertit ce tribunal en cour de Parlement.

Une fois réunis<sup>1984</sup>, les duchés conservent cette particularité pendant plusieurs siècles. Au XVII<sup>e</sup> siècle l'invasion française opère une réunion forcée. Par un édit du 17 septembre 1634, Louis XIII crée un Conseil souverain dont la juridiction s'étend à toute la Lorraine<sup>1985</sup>. Les autres juridictions supérieures sont supprimées<sup>1986</sup>. De plus, un édit d'octobre 1635 supprime le Parlement de Saint-Mihiel<sup>1987</sup>. Le conseil souverain en récupère les attributions.

---

<sup>1982</sup> SADOUL, Charles. *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Thèse pour le doctorat en Droit, Nancy, 1898, pp. V-VI. Ces assises siégeaient dans les trois bailliages composant le duché : Vosges, Allemagne et Nancy. KRUG-BASSE, J. « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois » in *Annales de l'est*, Nancy, Berger-Levrault, 1896, p. 49. « Les assises de Nancy formaient un véritable tribunal d'appel [...]. Elles jugeaient : 1° les appels formés contre les jugements des assises des Vosges et d'Allemagne [...]. Elles connaissaient : 2° des appels des tribunaux inférieurs [...]. »

<sup>1983</sup> *Ibidem.* La distinction résulte de l'application du traité de Bruges de 1301 entre Philippe le Bel et Henri III, ancien comte de Bar, par lequel, les ducs doivent hommage-lige au roi de France.

<sup>1984</sup> Réunion en 1420.

<sup>1985</sup> KRUG-BASSE, J. « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois » in *Annales de l'est*, Nancy, Berger-Levrault, 1896, p. 82.

<sup>1986</sup> KRUG-BASSE, J. *Op cit.*, p. 83 : L'auteur cite le dispositif de l'édit : « A ces causes et autres bonnes considérations nous mouvants, nous avons dit et déclaré, voulu et ordonné que dorénavant pour la lorraine et tous autres lieux qui obéissait ci-devant au duc, excepté l'étendue du ressort du parlement établi dans la ville de St Mihiel, la justice soit administrée à Nancy par un conseil souverain et pour les lieux ressortissants au dit parlement établi dans la ville de Saint-Mihiel par un intendant de justice et police que nous commettons à cet effet et qui présidera au dit parlement [...].attribuant audit conseil , toute cour, juridiction et connaissance de toutes affaires civiles et criminelles, de police, tailles, finances et toutes autres généralement quelconques, dont le conseil d'Etat, le parlement de Saint-Mihiel, chambre des comptes, cour des aides et autres jugements souverains ci-devant au dit pays soulaient connaître, savoir, pour les dites polices dans la Lorraine et autres lieux, exceptés ceux ressortissants au dit parlement (de Saint-Mihiel) et pour les affaires de domaine, impositions, aides, tailles, finances dans toute la Lorraine, même dans le ressort du parlement de Saint-Mihiel et dans le duché de Bar, avec plein pouvoir et autorité de juger souverainement et en dernier ressort toutes les dites affaires, tant en première instance que sur les appellations qui seront interjetées audit conseils des baillis, lieutenants ou autres juges dont les appellations ressortissaient aux dits conseils d'Etat, parlement, cour des aides ou autres juridictions souveraines ; [...] ».

<sup>1987</sup> *Ibidem.*, p. 85. La suppression fait office de sanction : « le préambule de cet édit après avoir reproché aux habitants de Saint-Mihiel leur insolence et leur ingratitude, ajoutait « Nous avons estimé qu'il était à propos, pour le bien de notre service, de priver les habitants de Saint-Mihiel du siège de l'exercice de la justice souveraine », en conséquence le roi supprima la cour et juridiction souveraine du parlement de Saint-Mihiel [...] ». Page 87 : « [...] Charles IV avait établi, en 1635, une Cour souveraine à Sierck, pour recevoir et juger les appels de ses sujets de la Lorraine et Barrois ».

L'existence de ce dernier s'avère de courte durée : il disparaît le 13 juillet 1637 et son ressort est joint au Parlement Metz<sup>1988</sup>.

En 1641, le retour (sous conditions) de Charles IV dans ses États le conduit à marquer son autorité. Il rend une ordonnance qui « donna une constitution définitive à la cour souveraine de Lorraine et Barrois et lui accorda des attributions plus étendues que celles que possédaient les parlements français »<sup>1989</sup>. La cour est compétente pour « connaître, juger et décider souverainement sans longueurs, involutions de procès, de toutes les appellations et plaintes [...] en dernier ressort [...] tant en matière civile que criminelle ». Elle peut aussi « anticiper les appellations, évoquer les procès mus ou à mouvoir, quand elle jugera le cas de requérir, comme aussi de donner tous reliefs et restitutions en entier, sans que pour ce sujet il soit besoin de recourir à nous [...] »<sup>1990</sup>. Elle siège alors à Saint-Mihiel et connaît une certaine itinérance : Vaudrevange<sup>1991</sup>, Longwy de mars à août 1645, le territoire espagnol, la ville de Luxembourg pendant six années puis Trèves, et enfin Bitche<sup>1992</sup>. L'histoire de la Cour souveraine reste tributaire des occupations françaises : malgré la signature du traité de Vincennes, la juridiction cesse de fonctionner en 1670<sup>1993</sup>. Ses compétences sont de nouveau transférées au Parlement de Metz<sup>1994</sup>.

La Cour souveraine est une juridiction essentielle dont l'existence se stabilise enfin lors de son rétablissement par le duc Léopold.

---

<sup>1988</sup> *Ibidem.*, p.87.

<sup>1989</sup> *Ibidem.*, p.207. Ordonnance du 16 mai 1641.

<sup>1990</sup> *Ibidem.* Pour le contenu entier de l'ordonnance de 1640, voir : KRUG-BASSE, J. *Op cit.* p. 208.

<sup>1991</sup> Ou Wallerfangen, ville située dans la Sarre (Allemagne).

<sup>1992</sup> *Ibidem.* KRUG-BASSE, J. *Op cit.* pp. 212-213. Il précise que « l'éloignement de la cour n'était pas un obstacle. En effet, la procédure devant cette haute juridiction était simplement écrite ; il ne fallait ni plaidoirie, ni constitution de procureurs ; la cour, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres et les conclusions du ministère public, jugeait sur les seules pièces de la procédure ». La cour s'est aussi installée à Saint-Nicolas, à Épinal en 1662, à Pont-à-Mousson en 1663 pour finir par se fixer à Nancy.

<sup>1993</sup> KRUG-BASSE, J. *Op cit.* p.244 : « édit du roi du 2 décembre 1670 Défendit au Conseil d'Etat, à la cour souveraine et aux chambres des comptes de continuer leurs fonctions, sous peine de désobéissance, et le même édit attribua de nouveau au Parlement de Metz la juridiction souveraine sur les États de Lorraine ».

<sup>1994</sup> DE MAHUET, Hubert. *Le Parlement de Lorraine et Barrois*, Mémoire D.E.S, Nancy, 1957, p.10.

## B. La Cour souveraine au XVIII<sup>e</sup> siècle

Par une ordonnance du 12 février 1698, le duc Léopold rétablit la Cour souveraine de Lorraine et Barrois<sup>1995</sup>. Son organisation et sa compétence sont alors basées sur celles de 1670 (1). Au cours du siècle quelques changements sont apportés. Mais, c'est surtout au cours du règne de Stanislas qu'apparaît une institution majeure et novatrice : la chambre des consultations (2).

### 1. Organisation et compétence d'attribution

Plusieurs ordonnances et édits organisent la Cour souveraine qui tend à se rapprocher de du modèle français des Parlements (a). De la même manière, ses fonctions ne se limitent pas à des fonctions d'enregistrement (b).

#### a. Organisation de la Cour souveraine.

Le rétablissement de la Cour souveraine s'inscrit dans la mouvance de l'ancienne institution. L'ordonnance spécifie que les présidents et les conseillers « s'assemblent désormais dans la ville de Nancy, pour rendre la justice souverainement aux sujets de S.A & prendre soin de la conservation de ses droits & de son autorité en la même forme & manière qu'ils faisoient au commencement de l'an 1670 »<sup>1996</sup>. La cour se compose alors d'une chambre unique<sup>1997</sup>.

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'organisation administrative de la cour se rapproche de celle des Parlements français. Tout d'abord, en 1710, le duc la dote d'une chambre des requêtes dont la fonction diffère cependant de celle du royaume<sup>1998</sup>. En Lorraine, elle est destinée à être une juridiction particulière pour les « personnes privilégiées » et « la plupart des officiers »

---

<sup>1995</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 3-4 : « Ordonnance portant rétablissement de la Cour souveraine ».

<sup>1996</sup> *Ibidem*.

<sup>1997</sup> *Ibidem*. La chambre se compose d'un président et de 3 conseillers.

<sup>1998</sup> ROYER, Jean-Pierre. *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, Paris, P.U.F, 3<sup>e</sup> éd., 2001, pp. 49-50. Les chambres des requêtes ou requêtes du palais « prenaient leur source dans la possibilité offerte aux plaideurs au cours du XIII<sup>e</sup> siècle de présenter leur requête à la porte du palais au moment où la cour du roi siégeait ce qui les avaient placées dès le début aux confins de la justice déléguée et de la justice retenue ». À partir du XVI<sup>e</sup> siècles, « elles ne reçoivent plus que les causes des privilégiés qui avaient obtenu un privilège de committimus, c'est-à-dire la faveur, au grand sceau, de pouvoir agir directement au Parlement de Paris au détriment de tous les autres parlements, tant en demande qu'en défense et quel que soit le lieu de la résidence, ou celle du petit sceau parce qu'inférieur à la précédente, de ne relever que du Parlement du ressort en échappant aux juges de première instance ».



auprès de la Cour et de la maison du duc<sup>1999</sup>. Pour des raisons de conflits de compétence, la chambre est supprimée par un édit du 16 novembre 1723<sup>2000</sup>. Et sa juridiction est confiée à une commission auprès de la Cour souveraine<sup>2001</sup>. À son tour la commission disparaît par l'édit d'octobre 1771 portant « création d'offices dans la Cour souveraine de Nancy »<sup>2002</sup>. Une chambre des requêtes voit de nouveau le jour avec l'édit de septembre 1776.

Un édit du 16 novembre 1723 divise la cour en deux chambres : une Grand'Chambre et une Chambre des Enquêtes « pour faciliter la distribution de la justice »<sup>2003</sup>. La Grand'Chambre est destinée « particulièrement à juger toutes les causes d'audience qui y seront portées de tous les sièges de son ressort » soit, de juger les causes relevant de sa compétence en 1<sup>er</sup> ressort et celles résultant de l'appel des décisions des juridictions inférieures<sup>2004</sup>. Et, la Chambre des Enquêtes a pour « objet principal la décision des affaires criminelles »<sup>2005</sup> et est exclusivement compétente pour « la connoissance des plaintes des prisonniers criminels, visites, inspection & juridiction sur les prisons de la conciergerie à cet égard »<sup>2006</sup>. Par ailleurs, le texte prévoit une action conjointe des deux chambres : « Lesdites chambres recevront & jugeront toutes les requêtes qui seront présentées es matières de leur compétence ; ensemble tous les incidens qui naîtront dans les causes, instances & procès qui y seront pendans et indécis »<sup>2007</sup>. Au sein de la Cour, le service est alternatif, chaque officier exerce donc dans chaque chambre<sup>2008</sup>.

Tandis que les autres parlements s'engagent dans un bras de fer avec le pouvoir, la Cour souveraine ne « subit » pas de la même manière la réforme du Chancelier Maupeou<sup>2009</sup>. L'édit

---

<sup>1999</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, p. 701-703. L'édit du 6 juillet 1710 est motivé par les plaintes des sujets concernés. Ces derniers n'ayant « pas de juridiction particulière pour leurs causes, étant obligés de plaider dans les bailliages et autres justices inférieures, souvent fort éloignés du lieu de leur service, auquel ils doivent être attachés pour leur emplois [...] ».

<sup>2000</sup> *Ibidem*, tome II, p. 16. Il s'agit notamment de conflit avec le bailliage.

<sup>2001</sup> *Ibidem*. Cette commission nomme tous les six mois cinq conseillers de la cour pour y siéger.

<sup>2002</sup> *Ibidem*, tome XII, pp. 491-496. Article VI : « notre dite cour sera composée d'une Grand'Chambre, d'une Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes ».

<sup>2003</sup> *Ibidem*, tome II, p. 673-676. La Grand'chambre se compose du premier président de la Cour souveraine, de quatre présidents à mortier, d'un conseiller-clerc et de dix-huit conseillers laïcs. La chambre des enquêtes se compose du second président de la cour, du doyen de la compagnie (s'il le choisit), d'un conseiller-clerc et de quinze conseillers laïcs.

<sup>2004</sup> *Ibidem*, article VII et article VIII : « Toutes les réceptions d'officiers, enregistremens de lettres patentes, soit de provisions, ou autres, seront portées en la Grand'Chambre, sans prejudice néanmoins à la réception des officiers de notre dite Cour laquelle sera faite en la manière accoutumée, les deux chambres assemblées ».

<sup>2005</sup> *Ibidem*, article premier et article XI : « la chambre des enquêtes jugera seule tous les procès criminels qui y seront portés des sièges inferieurs [...] ».

<sup>2006</sup> *Ibidem*, article XIII.

<sup>2007</sup> *Ibidem*, article XIV.

<sup>2008</sup> *Ibidem*, article IV : « le service des deux chambres sera alternatif, & ceux qui auront servi pendant une année dans un chambre, serviront l'année suivante dans l'autre ».

<sup>2009</sup> BELY, LUCIEN. *Dictionnaire de l'Ancien Régime (sous la direction de)*, Paris, P.U.F, 2003, p. 1058. Article « réforme de Maupeou (1771) ». Destinée à mettre au pas les Parlements en pleine rébellion contre la royauté, la

d'octobre 1771 apporte plusieurs modifications « structurelles »<sup>2010</sup>. Désormais, l'institution est dotée d'une chambre des vacations<sup>2011</sup> et d'une Tournelle<sup>2012</sup>. Il y a alors, transfert de compétence de la matière criminelle de la Chambre des enquêtes à la Tournelle<sup>2013</sup>. Par ailleurs, elle « absorbe » la connaissance « de toutes les causes civiles & criminelles, & autres matières qui se portoient ci-devant directement ou par appel » au Parlement de Metz. Cependant, le texte exclut les matières d'aides et de comptabilité qui reviennent à la chambre des comptes de Lorraine et les matières de monnaie à la Cour des monnaies de Paris<sup>2014</sup>.

Alors qu'en 1774, la réforme du chancelier est avortée, la Cour souveraine continue de suivre le mouvement. Un édit de septembre 1775 « confirme définitivement & pour toujours la cour souveraine dans toute la juridiction & étendue de son ancien ressort, & lui donne le titre & dénomination de Parlement »<sup>2015</sup>. Son organisation est maintenue et le parlement de Metz est rétabli. L'édit est suivi d'une ordonnance royale « pour la discipline du Parlement de Nancy »<sup>2016</sup>.

---

réforme a pour conséquence de réorganiser le système judiciaire (restriction du ressort du Parlement de Paris, création de conseils supérieurs, suppression de plusieurs Parlements de province : Rouen, Douai, Metz et Trévoux), d'abolir la vénalité des offices et de supprimer les épices et les vacations. KRUG-BASSE, J. « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois » in *Annales de l'est*, Nancy, Berger-Levrault, 1898, p. 385. La réforme se fait au détriment du Parlement de Metz. : « le principal motif pour lequel le chancelier Maupeou préféra supprimer le parlement de Metz, c'est qu'à la cour souveraine de Nancy, les offices des magistrats n'étaient ni vénaux, ni héréditaires ; il entraînait, en effet, dans ses plans de supprimer la vénalité et l'hérédité des offices dans toutes les cours supérieures, pour leur rendre, suivant son expression, « leur dignité première et leur véritable noblesse » ». ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. « L'originalité du Parlement de Nancy au lendemain du rattachement à la France » in *les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, pp. 229-244. Page 239 : « La cour souveraine, une fois le rattachement à la France prononcé et devenu officiel depuis 1766, ne participe pas au mouvement parlementaire qui se développe avec ampleur au cours du XVIIIe siècle ».

<sup>2010</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 491-496. « Édit d'octobre 1771 portant « création d'offices dans la Cour souveraine de Nancy » ».

<sup>2011</sup> *Ibidem*. Article IX : « la chambre des vacations sera formée d'un président, de sept conseillers de Grand'Chambre dont un clerc, & de cinq conseillers des enquêtes ».

<sup>2012</sup> *Ibidem*. Article VIII : « la Tournelle sera formée des second & quatrième présidents, de sept conseillers de Grand'Chambre dont un clerc, & de quatre conseillers des enquêtes ».

<sup>2013</sup> DE MAHUET, Hubert. *Op cit.* p. 64 : De Mahuet cite le juriste Riston. Il ajoute que la chambre des enquêtes « devint une seconde chambre civile et jugea principalement les affaires civiles et par écrit ».

<sup>2014</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 491-496. Article premier.

<sup>2015</sup> *Ibidem*, tome XIII, pp. 442-444.

<sup>2016</sup> *Ibidem*, pp. 445-455.

b. Les attributions juridiques de la Cour souveraine à l'égard des corps de métiers

La Cour souveraine est avant tout une juridiction d'appel<sup>2017</sup>. Par un édit en forme de règlement du 31 janvier 1701, Léopold attribue à la Cour souveraine l'appel de tous les jugements rendus par les baillages et les prévôtés « de toutes les matières civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles, personnelles, de police, & autres, de quelle nature elles puissent être »<sup>2018</sup>. Au sujet des corps de métiers, le texte dispose que « la connoissance des arts & métiers appartiendra aux officiers des bailliages, ausquels nous l'avons attribué, sauf l'appel à notredite Cour ; à la réserve néanmoins de notre bonne ville de Nancy, à laquelle nous conservons, comme d'ancienneté, la connoissance des Arts & Métiers, dont les chartres ont été renvoyées aux officiers de l'hôtel de ville »<sup>2019</sup>. Ces deux dispositions sont reprises respectivement aux articles I<sup>er</sup> et XVI du titre XXIV du code Léopold.

D'ailleurs, cette attribution est confirmée lors d'une requête des maîtres et compagnons tonneliers qui saisissent la cour afin d'obtenir l'enregistrement de leurs chartes et statuts « obtenu de feu Sa Majesté le Roi de Pologne »<sup>2020</sup>. La Cour souveraine reçoit la demande et « ordonne que conformément aux ordonnances & réglemens, & notamment à l'article XVI, du titre XXIV du code Léopold, les appellations des sentences rendues sur les procès verbaux & jugement des maîtres et jurés des supplians & de tous autres maîtres & jurés des arts & métiers tant du cloître de Saint Georges, qu'autres, au sujet de l'exécution de leur chartres & statuts, circonstances & dépendances, soit par les officiers du bailliage de cette ville, soit par les officiers de l'hôtel commun de la même ville seront portés à la cour [...] »<sup>2021</sup>. L'arrêt fait aussi « défenses aux parties de se pourvoir ailleurs sous telles peines & amendes que de droit, de nullité des procédures, & de demeurer garantes des dépens, dommages & interets qui pourroient en résulter »<sup>2022</sup>.

Des lettres patentes du 30 mars 1768 (enregistrée le 16 mai à la cour) achèvent de

---

<sup>2017</sup> SADOUL, Charles. *Op. cit.* p. IV. Sur l'appel en Lorraine : « L'appel pendant longtemps n'exista pas en Lorraine à cause des influences germaniques. Il ne fut admis qu'à la fin du XVIIIe siècle en matière criminelles ; dès la fin du XIIIe il était permis au civil, d'abord en cas de défaut de droit, et de faux et mauvais jugement, puis en tout cas ».

<sup>2018</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 259-263. « Edit en forme de règlement, pour la juridiction de la cour souveraine, & de la chambre des comptes ». L'édit trouve son fondement dans le fait que dans l'édit d'établissement de 1661, les fonctions de la cour et de la Chambre des comptes « n'y sont pas suffisamment déterminées, ce qui auroit donné lieu à plusieurs difficultez, & causé différens conflicts de juridiction entre l'une & l'autre desdites compagnies [...] ». L'ordonnance est reprise dans le code Léopold, titre XXIV « de la juridiction de la Cour souveraine, & de la Chambre des Comptes de Lorraine ».

<sup>2019</sup> *Ibidem.* Et article XVI, titre XXIV du code Léopold.

<sup>2020</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 171-172. Extrait des registres de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois du 23 mai 1767. Les tonneliers ont obtenu leurs statuts le 8 janvier 1766.

<sup>2021</sup> *Ibidem.*

<sup>2022</sup> *Ibidem.*

confier une compétence exclusive à la juridiction, en matière d'appel des corps de métiers<sup>2023</sup>. Au décès du roi Stanislas, les compétences appartenant à son Conseil sont transférées au Conseil du roi de France par un arrêt du 21 mars 1766. Mais, « ayant été informé que les appels des jugemens & ordonnances rendus par les hôtels de ville de Nancy & de Lunéville étoient portés au Conseil dudit feu Roi de Pologne, la nature desdits appels nous auroit déterminé à les renvoyer à notre Cour souveraine de Nancy, pour être jugé ainsi & de la même manière que les appels des jugemens rendus par les hôtels de des autres villes de son ressort »<sup>2024</sup>.

La Cour souveraine comme les Parlements rend des arrêts de règlements<sup>2025</sup>. Pratique courante sous l'Ancien Régime, ils permettent à la Cour souveraine d'intervenir dans la vie des métiers. Citons par exemple, un arrêt du 26 février 1731 « portant règlement pour les tailleurs »<sup>2026</sup>. L'arrêt intervient sur l'appel de plusieurs tailleurs d'habits de Nancy sur une sentence rendue « extraordinairement » par le bailliage de Nancy. Ils sont condamnés en première instance à « comparoître en la chambre du Conseil, pour être admonêtés d'avoir retenu des pièces, bouts de galon & d'étoffes qu'on leur avoit mis en main pour faire des habits [...] en vingt-cinq frans d'aumône chacun & solidairement [...] ». La cour reçoit l'appel, prononce ses sanctions en dissociant chacun des protagonistes. Surtout, elle « fait très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'acheter à l'avenir, prendre au paiement ou autrement, d'aucun tailleur ou tailleuse d'habits residens sous le ressort de la Cour, ou de personnes suspectes & présumées interposées de leur part, des pièces ou morceaux de draps & d'étoffes, de quelques qualités que ce soit, des bouts & morceaux de galon d'or et d'argent [...] »<sup>2027</sup>. Le 30 août suivant, l'appel interjeté par un juif d'Alsace contre un maître orfèvre de Mirecourt au sujet de la vente d'objets volés amène la Cour à statuer généralement sur l'achat d'objets en or ou en argent. Ainsi, les conseillers font « défenses à tous orfèvres, jouailliers, merciers & autres, d'acheter d'aucune personnes inconnuës, aucun bijoux, vaisselles, ni pièces d'or & d'argent, notamment lorsqu'elles seront armoiriées ; leur enjoint de se saisir des effets qui leur seront présentés, & d'en avertir le principal officiers des lieux , même d'arrêter au corps ceux qui leur présenteront, lorsqu'ils les croiront suspects de larcins, le tout à peine de cinq cent frans

---

<sup>2023</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 304-305.

<sup>2024</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XI, pp. 304-305.

<sup>2025</sup> Arrêt de portée générale, qui lie pour l'avenir, les juridictions inférieures.

<sup>2026</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 118-120.

<sup>2027</sup> *Ibidem*.

d'amende et de perte du prix de leurs achats »<sup>2028</sup>. Le 2 septembre 1739, un libraire est condamné « à comparoitre en la Chambre du Conseil, pour y etant, tete nue & à genoux, être sévèrement repris & blâmé », à une amende et une peine d'aumône de 25 francs chacune<sup>2029</sup>. Georges Henry est coupable d'une série d'infractions. À la réception d'un ballot d'ouvrages, il a délibérément omis de procéder à son ouverture en présence du lieutenant général de police et de présenter les factures correspondantes. Et pour cause, les ouvrages en question sont qualifiés par la Cour de « pernicieux, contraires à la religion et aux bonnes mœurs ». Son crime s'est aggravé avec l'exposition, la publicité et la vente effective du livre en question<sup>2030</sup>. La peine prononcée se complète par la destruction des ouvrages licencieux, et une série d'interdiction. Ainsi, La Cour souveraine lui fait défense de récidiver et de faire venir, débiter, donner ou échanger aucuns livres & ouvrages pernicieux, contraires à l'État, à la Religion & aux bonnes mœurs, à peine de cinq cent frans d'amende, de confiscation de tous les autres livres, & d'être chassé des États du Roy, même sous plus grande peine s'il y échet »<sup>2031</sup>. De plus, elle met en place une étroite surveillance de son commerce<sup>2032</sup>. Enfin, la Cour souveraine enjoint aux libraires et imprimeurs de son ressort de se conformer aux prescriptions de l'arrêt « sous les peines y portés »<sup>2033</sup>.

Les mesures de police générale sont *a fortiori* un objet courant des arrêts de règlement. Le 17 janvier 1715, la cour prend un arrêt « portant règlement contre les charivaris »<sup>2034</sup>. Plusieurs plaintes font état qu'il « se commet des desordres scandaleux, à l'occasion des mariages, soit en première, soit en seconde nopces, en ce que la plupart des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des artisans & gens de boutique, s'attroupent de jour & de nuit, pour insulter les nouveaux mariez [...] en faisant des charivaris nocturnes, avec des huées insolentes [...] ». C'est pourquoi, elle fait « tres expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état & conditions qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles, ou par voyes de fait [...] » et « ordonne en outre que le présent arrest sera leu, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en

<sup>2028</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 163-165.

<sup>2029</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VI, pp. 198-201.

<sup>2030</sup> *Ibidem*. En fait, l'ouvrage a été vendu par la femme d'Henry. La publicité s'est faite au moyen d'une affiche posée par son apprenti sur la porte de sa boutique.

<sup>2031</sup> *Ibidem*.

<sup>2032</sup> *Ibidem*. « [...] lui fait pareillement défense, de faire l'ouverture d'aucuns ballots de livres ou autres imprimés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & de quelque part qu'ils lui ayent été envoyés, qu'en présence dudit lieutenant général de police, à l'effet de quoi, il sera tenu de l'avertir, & de lui communiquer ses factures en original, ni même de recevoir, vendre ou débiter aucuns livres, ou ouvrages qui pourroient lui être remis autrement qu'en ballots, que préalablement ils ne les ait communiqués audit lieutenant de police, lequel à l'instant sera tenu d'en dresser procès-verbal, & de faire examiner ceux concernant la religion [...] ».

<sup>2033</sup> *Ibidem*.

<sup>2034</sup> *Ibidem*, tome II, pp. 49-50.

prétende cause d'ignorance »<sup>2035</sup>. Un autre arrêt du 27 avril 1735 porte cette fois « règlement contre la fréquentation des cabarets »<sup>2036</sup>. Devant le manque d'efficacité des textes précédents, la cour déclare qu'il est « absolument nécessaire d'établir par tout à l'avenir une ou plusieurs personnes, qui soient particulièrement chargées d'y donner tous leur soin [...] ». En fait, l'arrêt institue des gardes de cabaret. La mesure concerne tout le ressort de la cour<sup>2037</sup>.

Désireux de permettre l'accès à la justice aux plus pauvres, le duc établit le 20 juillet 1750, une chambre de consultations auprès de la Cour souveraine.

## 2. La chambre de consultations

Instituée par le Roi Stanislas, elle illustre la personnalité bienfaitrice du souverain en matière judiciaire.<sup>2038</sup> Son organisation et son fonctionnement sont précisés par le texte fondateur. La chambre se compose ainsi de cinq avocats « distingués par leurs lumières & probité » chargés de « prendre connoissance des affaires que les pauvres se trouveroient dans le cas de porter par appel [...] & leur en donner gratuitement leur avis »<sup>2039</sup>. Les pauvres ne sont pas les seuls bénéficiaires, tous les sujets du roi Stanislas ont la faculté de saisir la chambre. Les articles II et IV organisent respectivement la saisie de la chambre pour les indigents et ses autres sujets<sup>2040</sup>. Cette ouverture à l'ensemble des justiciables met en place une forme de service public d'aide judiciaire<sup>2041</sup>. La gratuité n'est pas le seul atout de la

---

<sup>2035</sup> *Ibidem*.

<sup>2036</sup> *Ibidem*, tome V, pp. 297-300.

<sup>2037</sup> *Ibidem*. « Copies duement collationnées seront envoyées dans tous les bailliages, prévôtés & mairies des hautes justices de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté ».

<sup>2038</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VIII, pp. 176-181. « Déclaration du roi portant établissement d'une chambre de consultation ». Pour une étude de l'institution voir : VICQ, Pierre. « Une forme originale d'aide judiciaire en Lorraine, dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : la chambre des consultations » in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Dalloz, 2001, vol. 79, n°4, pp. 485-506.

<sup>2039</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VIII, p. 176-181. Préambule.

<sup>2040</sup> *Ibidem*. Article II : « L'avocat de la Miséricorde sera tenu de porter à la dite chambre toutes les causes d'appel en matière civile, soit en demandant, soit en défendant, dont il sera chargé par son ministère, d'en expliquer en personne les faits & les moyens, & sur chacune d'icelles, il lui sera fourni une consultation, signée de trois des consultants au moins. ». Article IV : « Pourront nos autres sujets, dans tous les cas où ils auront à se pourvoir par Appel à notre dite Cour souveraine, se présenter en personne, ou par leurs avocats à la dite chambre, & y obtenir des consultations ».

<sup>2041</sup> *Ibidem*. Cette idée est tirée du préambule : « nos sujets indigents ne pouvant être aidés dans les affaires contentieuses qui leur surviennent sous le ressort de notre Cour souveraine, que par le ministère d'un seul avocat, à titre de miséricorde, lequel manquant souvent, du tems nécessaire à un mur examen [...] & voulant procurer à cette portion de notre peuple, les secours dont il peut avoir besoin pour obtenir justice, dans le cas où elle lui sera dûë, nous avons résolu d'établir une Chambre de Consultations, [...] ; & comme nombre de procès s'intentent & se soutiennent journellement sans moyens solides, faute par les parties de se munir d'une bonne consultation, à cause de la dépense à laquelle elle donneroit lieu, ce qui occasionne quelquefois leur ruine ; désirant étendre l'utilité de cet établissement en faveur de nos autres sujets de tous états & conditions qui voudroient en profiter, les admettre à consulter aussi la dite chambre, sans frais, en cause d'appel [...] ».

chambre. Les avis rendus sont juridiquement motivés et n'ont pas force obligatoire. Par conséquent, le consultant est libre de les suivre ou non.<sup>2042</sup> En tant que sujets de droit, les corps de métiers ont à juste titre recours à l'institution : les procédures sont fréquentes, longues, coûteuses et les corps souvent incapables de les assumer financièrement<sup>2043</sup>. L'idée d'éviter au justiciable un recours dispendieux et inutile se retrouve dans un avis donné aux cloutiers de Nancy. Le 29 janvier 1767, la chambre relève que le conflit les opposant à Charles Gérard est source de « beaucoup de dépens »<sup>2044</sup>. D'autant que le bailliage les a condamnés à 100 francs de dommages et intérêts et aux dépens de « cause principale et d'appel ». Compte tenu de ces éléments, la chambre est d'avis que l'appel n'est pas fondé<sup>2045</sup>.

La chambre est territorialement compétente dans le ressort de la Cour souveraine. Des corps en provenance de villes tant proches qu'éloignées de Nancy telles que Fénétrange<sup>2046</sup>, ou Bruyères<sup>2047</sup>, n'hésitent pas à la saisir.

Les délibérations montrent que les consultations s'accompagnent toujours d'un rappel des faits et de l'analyse juridique en elle-même. Pour y parvenir, les jurisconsultes effectuent le plus souvent une interprétation des chartes des métiers concernés. C'est notamment le cas dans la consultation effectuée pour les bouchers de Mirecourt. Ces derniers se confrontent à Nicolas Hilaire, car ils lui reprochent d'avoir tué des porcs hors de la période prévue par leur charte. Les maîtres saisissent le bailliage, mais sont déboutés de leur demande. Ils souhaitent alors interjeter appel de la sentence. Le 9 mars 1758, la chambre de consultations leur suggère de s'abstenir car elle estime « qu'il a été bien jugé » et que les griefs reprochés à Hilaire n'ont aucune base légale. En effet, il s'avère que « les chartes des bouchers ne peuvent servir pour la décision du litige, elles prévoient à la vérité le cas du débit des porcs, mais ce n'est pas avec une prohibition capable d'interdire à un hôtel de ville la liberté d'anticiper le temps du

---

<sup>2042</sup> Article III. VICQ, P. *Op cit.* p.499 : « Enfin il donne son avis en usant de cette mention « estime qu'il y a lieu à l'appel » ou de la formule inverse, suivie immédiatement de l'argumentation justifiant sa décision. L'emploi du terme « estime » est bien révélateur de la nature de la délibération des membres de la Chambre. Il ne s'agit que d'une simple recommandation, à laquelle le plaignant est libre de donner une suite ou non. Elle n'a en aucune manière un caractère obligatoire et ne se confond pas avec une sentence judiciaire qui aurait acquiescé l'autorité de la chose jugée ».

<sup>2043</sup> À juste titre Monsieur Vicq remarque que la chambre des consultations est largement saisie au cours de ses quarante années d'existence comme en témoignent les registres trouvés aux archives départementales de Meurthe et Moselle, ce qui prouve sa grande utilité.

<sup>2044</sup> ADMM : B 12465 : chambre des consultations (1766-1767). Consultation n° 142 du 29 janvier 1767. « Voilà beaucoup de dépens au compte des cloutiers ».

<sup>2045</sup> *Ibidem.*

<sup>2046</sup> ADMM : B 12460 : chambre des consultations. Consultation n°545 du 14 août 1754.

<sup>2047</sup> *Ibidem.* Consultation n°588 du 4 septembre 1754.

debit de cette espece de viande »<sup>2048</sup>. Le 21 mars 1767, une consultation rendue sur initiative de deux particuliers au sujet du litige qui les oppose à la communauté des selliers-bahutiers présente quelques similarités avec l'affaire précédente<sup>2049</sup>. Claude Perlin et Simon Willaume sont condamnés par les selliers-bahutiers à 10 livres d'amende avec saisie et confiscation des outils et des marchandises. Le bailliage confirme cette sentence. Pourtant, la chambre estime qu'il y a matière à appel : le fondement de la condamnation (la charte du métier) est inexact<sup>2050</sup>. L'interprétation est erronée<sup>2051</sup>.

Les pâtisseries nancéiens, en vertu de leur pouvoir judiciaire, condamnent François Courier, un maître boulanger ayant confectionné des pâtisseries. L'article 10 de leur statut interdit aux boulangers de faire de la pâtisserie destinée à la vente sous peine d'une amende de dix francs. Courier fait appel de la décision devant le bailliage qui décrète « quil a été mal jugé nullement incompetamment procédé, jugé, le tout cassé et annulé ». La maîtrise est condamnée aux dépens « tant de cause principale que d'appel »<sup>2052</sup>. Mais, la chambre est d'avis que l'appel est fondé en vertu des dispositions statutaires relevant des articles 10, 15, 16 et 17<sup>2053</sup>. Autrement dit, les pâtisseries ont bien la compétence nécessaire pour réprimer les abus commis par les boulangers dans le cadre de leur droit de visite. En 1772, les perruquiers de Lunéville saisissent également la chambre sur une question de compétence au fond, qui aboutit à une interprétation littérale d'un article de leur charte<sup>2054</sup>. L'article XLVIII de celle-ci prévoit qu'en cas de litige « les parties se pourvoient en 1<sup>ere</sup> instance pardevant le lieutenant de police de chaque ville ou les communautés sont établies, et par appel aux cours et juges qui en doivent connoître ». Le contentieux qui les oppose à Petitdemange est tranché en première instance « en police à Lunéville ». Le particulier décide de faire appel devant la Cour

---

<sup>2048</sup> ADMM : B 12461 : chambre de consultations (16 novembre 1757-14 septembre 1758). N°226 sur 511, consultation du 9 mars 1758.

<sup>2049</sup> ADMM : B 12465 : chambre de consultations (1766-1767). n°250.

<sup>2050</sup> *Ibidem*. « Au font il ne paroît pas que les divers articles dudit arrêt qui sont citer dans le mémoire, soient suffisans pour fonder la condamnation portée contre Perlin et Willaume, on ne les trouve point dans le cas de leur dispositions ».

<sup>2051</sup> *Ibidem*. « En effet, l'article 6 concerne ceux qui s'ingerent à travailler en Chambre ou boutique des metiers de selliers et bahutiers. Il est evident que cet article n'a pour objet que ceux qui travaillent en chambre ou boutique pour faire commerce de leurs ouvrages ; Perlin et Willaume faisoient reparer par un ouvrier la voiture en question pour leur propre usage, et l'on peut d'autant moins douter qu'ils ont des certificats pour justifier qu'ils en ont cy devant pris à loüage. Les articles 9 et 10 ont été faits contre les fiacres et loüeurs de voiture, les cabaretiers et aubergistes. Perlin et Willaume n'ont aucune de ses qualités [...] ».

<sup>2052</sup> ADMM : B 12460 : chambre de consultations (1754). N°524 sur 602, consultation du 5 août 1754.

<sup>2053</sup> ADMM : B 174 : lettres patentes de François III (1731-1733). Charte des pâtisseries du 4 juillet 1732. L'article 15 traite du droit de visite obligatoire des maîtres sur leurs confrères. L'article 16, du droit de visite libre des boutiques ouvertes et l'article 17 sur la compétence judiciaire du corps. Mettre les articles.

<sup>2054</sup> ADMM : B 12468 : chambre des consultations (1772-1773). Consultation n°61. La charte en question est celle donnée en 1770 : Recueil des ordonnances de Lorraine, tome XII, pp 112-127. Lettres patentes du roi concernant les communautés de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes des Duchés de Lorraine et de Bar, donnés à Versailles le 29 juin 1770.



souveraine et non devant le bailliage, juridiction devant laquelle les perruquiers produisent un déclinatoire de compétence dont ils sont déboutés. Les juriscultes « estiment qu'il y a lieu à l'appel » en partant du principe que l'emploi du mot « cour » dans l'article XLVIII est à dessein. D'après la chambre, « Si l'on eut parler des bailliages, on ne les auroit pas mis de niveau avec les cours et l'on ne se seroit pas servi de ces termes conjonctifs et autres juges mais de ceux disjonctifs, au bailliage, ou autres juges qui doivent en connoître ». De plus, cela serait contraire à l'intention du législateur qui ne peut avoir établi « pour de simples affaires de police » 3 degrés de juridiction.<sup>2055</sup>

Parmi les exemples choisis, nous ne connaissons pas le choix final des consultants.

En complément des juridictions de droit commun, la Lorraine se dote d'une juridiction d'exception, la juridiction consulaire de Lorraine et Barrois.

#### §IV. La juridiction consulaire

S'il est indéniable que la justice commerciale en Lorraine possède une origine forte ancienne, deux théories s'opposent quant à la date de naissance de la juridiction consulaire (A). Néanmoins, l'existence de ce débat n'entache pas les règles relatives à son organisation (B) ni à sa compétence (C). Instituée pour répondre avec efficacité aux besoins du commerce sa procédure ainsi que les voies de recours existantes tendent au même souci d'efficacité (D).

##### A. Le « débat » sur la création de la juridiction consulaire en Lorraine

Encore récemment mis à jour<sup>2056</sup>, ce débat mérite toutefois d'être rappelé. La juridiction consulaire est-elle établie par la charte du Duc Raoul de janvier 1341 [n.s] ou par l'édit du 28 novembre 1715 du Duc Léopold « concernant la juridiction consulaire »<sup>2057</sup> ?

Pour plusieurs historiens lorrains, l'origine de cette justice est indéniablement médiévale. La charte de 1341 institue une véritable institution dont la finalité est de trancher

---

<sup>2055</sup> « Il n'est pas présumable que le législateur pour de simple affaires de police aura voulu donner aux parties 3 degrés de juridiction pour éviter aux frais, il paraît qu'il a voulu les restreindre à deux dont le second est la Cour, ou autre tribunal ayant pareille autorité »

<sup>2056</sup> Conférence de Madame le professeur Lemmonier-Lesage sur « la désignation du corps consulaire : l'apport des archives », lors du colloque organisé à Nancy pour le bicentenaire du code de commerce en 2007. Communication de François Lormant, ingénieur de recherche au CLHD-Nancy-Université lors de la cérémonie de « clôture » du Tribunal de Commerce de Mirecourt du 19 décembre 2008 : « Remarques sur l'histoire des juridictions consulaires, puis des Tribunaux de commerce en France et en Lorraine » (à paraître).

<sup>2057</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-84.

les conflits relatifs au commerce<sup>2058</sup>. Henri Lepage, dans son étude consacrée à la justice consulaire, l'affirme dès le début<sup>2059</sup>. Son raisonnement repose sur une existence certaine de la justice commerciale : seulement, il n'y a pas encore de terme juridique pour la désigner. Cet argument est avancé à différentes reprises : « Jusqu'à cette époque [1572], et bien que la juridiction consulaire existât de fait, le mot n'en est prononcé dans aucun document officiel : il n'est toujours question que des chefs et compagnons merciers [autrement dit du corps de métier en tant que tel]. C'est seulement à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle que cette juridiction commence à paraître avec sa dénomination »<sup>2060</sup>. En l'espèce, le texte auquel fait référence Lepage est une ordonnance du Duc Charles III sur « l'établissement de deux foires franches en son bourg de Saint-Nicolas de Port en Lorraine [...] » du 24 mars 1597<sup>2061</sup>. Pour la première fois, le terme « consuls » y apparaît dans son article XI<sup>2062</sup>. L'article IX de ce même texte établit effectivement une forme de justice commerciale, collégiale, mais périodique et temporaire, puisque le conseil ne siège qu'en temps de foire, le terme de tribunal de foire est donc plus approprié<sup>2063</sup>. D'autres textes confortent ensuite Lepage dans sa position. Il y est question de juges consuls, marchands parmi d'autres, qui siègent et jugent exclusivement en temps de foire<sup>2064</sup>. Hors cette période particulière, les litiges commerciaux relèvent des juridictions de droit commun. L'aboutissement intervient donc avec l'édit de 1715.

Pierre Boyé voit dans le texte de 1341, une ébauche de juridiction consulaire. Cependant, sa thèse s'appuie essentiellement sur les travaux de Lepage auxquels il fait expressément référence. L'édit de 1715 « véritable monument législatif » n'est une fois de

<sup>2058</sup> Il en est de même pour les textes que nous étudions ensuite.

<sup>2059</sup> LEPAGE, Henri. « La juridiction consulaire de Lorraine et Barrois et la confrérie des marchands de Nancy » in *Mémoires de la société d'archéologie Lorraine*, 2<sup>nde</sup> série, 10<sup>e</sup> vol., 1868, pp. 1-48. Dès la première page de son article Lepage affirme que « Parmi les institutions que possédait la Lorraine, il en est une pour laquelle elle avait devancé de plus d'un siècle presque toutes les autres provinces : nous voulons parler de sa justice ou juridiction consulaire, dont le tribunal de commerce actuel n'est que la continuation. Cette institution dont l'établissement remonte à l'année 1341 semble même avoir précédé la Conservation de Lyon [...]. Les autres créations du même genre, dans les villes françaises, n'eurent pas lieu avant les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». L'aboutissement intervient donc avec l'édit de 1715.

<sup>2060</sup> *Ibidem*. Page 10.

<sup>2061</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 552-558.

<sup>2062</sup> *Ibidem*. « Que toutes sentences, condamnations et jugements donnez par lesdits consuls ainsi établis, seront executoriales par nos officiers et sergens en toutes les terres et contrées de notre obéissance, sans difficulté ou contredit ».

<sup>2063</sup> *Ibidem*. « Et comme en toute choses la justice est un ferme lien des commerces & de la société d'entre les hommes, ainsi sera-t-il d'an en an par nous établis un Conseil audit Bourg, composé de quatre bons & notables marchands d'icelui, l'un desquels presidera, & en son absence le plus ancien ; & tous seront tenus pendant le temps desdites foires, tenir par chacun jour l'audience deux fois, & si besoin est, pour l'importance du fait & de la matiere, appeler quant & eux quelques autres desdits bourgeois plus apparens pour conseillers »

<sup>2064</sup> LEPAGE, H. *Op cit.* p. 11. « Ils sont appelés juges consuls dans l'ordonnance du 3 janvier 1604, ampliative de celle qui précède, et dans les ordonnances ou décrets relatifs aux foires de Saint-Nicolas, rendus par le Duc Henri II, le 23 juillet 1612, 31 décembre 1615 et 2 juillet 1616. Il y avait donc à Saint-Nicolas une juridiction consulaire spéciale, qui siégeait pendant la durée des foires, et statuaient sur les contestations qui devaient s'élever fréquemment [...] »

plus que le résultat parfait de la somme des règlements précédents<sup>2065</sup>. Emmanuel Chambert, ancien président du Tribunal de Commerce de Nancy, voit dans les premiers textes, la base de « l'organisation de la justice commerciale en Lorraine ». En tant que tels, ils s'appliquent « non pas seulement aux corps des métiers de la cité, mais à tout le commerce du duché. Ils réalisèrent un premier code commercial, qui dans ses dispositions essentielles contient les principes démocratiques qui régissent encore aujourd'hui notre Tribunal de Commerce. Justice rendue aux commerçants par des commerçants, leurs égaux, librement choisis par l'élection avec les mêmes attributions de compétence exclusive quant aux matières et aux personnes »<sup>2066</sup>.

Pour d'autres auteurs et juristes, la juridiction consulaire voit le jour en 1715<sup>2067</sup>. C'est la thèse défendue par Denisart<sup>2068</sup>, Alexandre Lefas et Robert Stoltz (dont la position est plus nuancée). Lefas considère la première position comme une erreur due semble-t-il à un amalgame<sup>2069</sup>. Pour lui, la « véritable juridiction consulaire de Nancy n'apparaît qu'avec l'édit du Duc Léopold, du 28 novembre 1715, qui a constitué cette juridiction sur le type français traditionnel »<sup>2070</sup>. D'après Lefas, cinq caractéristiques permettent de définir la création d'une juridiction consulaire : la création par un acte souverain, son enregistrement, des juges (marchands ou négociants) élus par leurs pairs, une compétence d'attribution exclusivement

---

<sup>2065</sup> BOYE, Pierre. *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, Nancy, 1899, pp. 28-30. Page 28 : « La connaissance des différends entre marchands, et en général de tous ceux résultant du fait de négoce, la haute surveillance des intérêts commerciaux en Lorraine, appartenaient à un corps élu, dont les membres constituaient la *juridiction consulaire*. C'était là une institution très ancienne, dont la première ébauche date de 1341. [...] Cette justice, qui passa par des phases diverses, était très solidement organisée, surtout depuis que l'édit du 28 novembre 1715, avait substitué aux règlements imparfaits, jusqu'alors en vigueur, un véritable monument législatif ».

<sup>2066</sup> CHAMBERT, Emmanuel. *Le tribunal de Commerce de Nancy et l'ancienne justice consulaire de Lorraine*, édition du Pays Lorrain, 1936, 15 p.

<sup>2067</sup> RISTON. *Analyse des coutumes de Lorraine*, Nancy, 1782, pp. 386-387 : Il faut toutefois exclure des deux théories, la position avancée le commentateur des coutumes de Lorraine : « Les juges de première instance pour le commerce sont des négociants notables qui forment une chambre dite consulaire établie par ordonnance du 24 mars 1597 ».

<sup>2068</sup> DENISART, Jean-Baptiste. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome I, Paris, 1975, pp.519-520. « Consuls », paragraphe 8 : « il y a une juridiction consulaire à Nancy. Elle a été établie par le duc Léopold au mois de novembre 1715 ».

<sup>2069</sup> LEFAS, Alexandre. « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1924, Sirey, Paris, pp. 83-120. p. 94 : « d'autres monographies, plus anciennes à vrai dire, contiennent de véritables erreurs, qu'il est temps de redresser. C'est ainsi que depuis Jousse, les historiens, qui traitent de la juridiction consulaire des marchands de Nancy, la font remonter jusqu'aux règlements corporatifs de la confrérie des merciers de Nancy, Saint-Nicolas-du-Port et de Rosières, règlement des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. C'est faire la confusion, à laquelle nous nous efforçons précisément d'échapper, entre les juridictions corporatives, ou celles des foires et marchés, et la juridiction consulaire proprement dite. Cette dernière a pour caractéristique précisément de n'être liée à aucune confrérie ni corporation, pas plus qu'à une foire ni à un marché déterminés ». Lefas est par ailleurs l'auteur d'une étude sur la juridiction consulaire de Lille.

<sup>2070</sup> *Ibidem.*, p. 95. Sur ce dernier point, nous nous permettons de faire remarquer que parler de juridiction consulaire de Nancy est restrictif, il s'agit bien de la juridiction consulaire de Lorraine et Barrois dont le siège est situé à Nancy.

commerciale, le caractère arbitral et coercitif des jugements<sup>2071</sup>. Robert Stoltz dégage également cinq critères (similaires) d'identification en y ajoutant que « le tribunal consulaire siège en permanence et ce seul fait permet souvent de le distinguer des tribunaux forains »<sup>2072</sup>. En confrontant ces données aux différentes dispositions ducales<sup>2073</sup>, Stoltz distingue trois temps qui fondent l'édit de novembre 1715. Le « temps corporatif » marqué par la justice corporative<sup>2074</sup> instituée par la charte du Duc Raoul jusqu'à l'édit du Duc Charles de janvier 1626. Le « temps des foires » avec la mise en place d'un tribunal des foires et l'édit du 24 mars 1597. Enfin le « temps institutionnel » et l'édit du duc Léopold<sup>2075</sup>. En définitive, c'est ce seul édit qui institutionnalise la juridiction consulaire en tant que juridiction d'exception et l'intègre donc à l'ordre judiciaire réorganisé par le duc Léopold.

Notre période d'étude se concentre sur les dispositions résultant de l'édit du mois de novembre 1715 enregistré le 2 avril 1716 en la Cour souveraine. Dispositions permettant de déterminer l'organisation de la juridiction consulaire (B) ainsi que sa compétence d'attribution (C).

## B. L'organisation de la juridiction consulaire

La juridiction consulaire s'organise matériellement autour de deux catégories de « personnels ». Les juges consuls eux-mêmes en vertu des règles de désignation définies par l'édit de création (1) et les auxiliaires nécessaires à son bon fonctionnement (2).

---

<sup>2071</sup> *Ibidem*. pp. 86-87.

<sup>2072</sup> STOLTZ, Robert. « L'origine de la justice consulaire de Lorraine » in *Annales de l'est*, Nancy, Berger-Levrault, 1951, pp.163-185.

<sup>2073</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 543-567. Pour l'ensemble de ces dispositions.

<sup>2074</sup> Outre sa compétence pour corriger les faits du métier, la justice corporative possède également un droit de correction morale sur le comportement des confrères : « et le mercier qui meneroit autre femme que la sienne, le maître l'en peut contraindre, & faire départir. Et si aucun mercier y avoit qui se batissent l'un l'autre, ou fissent le lutin, le maître les en peut corriger, & les en peut accorder » (charte de 1341).

<sup>2075</sup> STOLTZ, *Op. cit.* p. 180. « Notre but est seulement de montrer maintenant que la juridiction consulaire née de l'édit de novembre 1715 trouve bien son origine immédiate dans cette justice du corps des marchands, elle-même issue d'un double courant : le tribunal du roy des merciers d'une part, les juges consuls de Saint-Nicolas d'autre part. Bien plus, nous voulons montrer que cet édit de 1715 n'innove à peu près en rien sur la pratique antérieure du tribunal des marchands. Mais alors pourrait-on dire, pourquoi fixer cet édit de 1715 le départ de la juridiction consulaire de Lorraine, puisque l'on s'efforce par ailleurs de prouver qu'en fait, elle existait antérieurement ? Poser cette question serait oublier le caractère fondamental de la justice du roy des marchands qui est d'être une justice corporative, liée à la confrérie de Saint-Georges, et dont la base demeure celle accordée par le duc Raoul en 1341. [...] De plus, un argument de texte non négligeable nous est fourni par l'intitulé même de l'édit de novembre 1715, qui est le suivant : Édit du 28 novembre 1715 portant établissement d'une justice consulaire pour le duché de Lorraine à Nancy ».

## 1. La désignation des juges consuls

Dans l'édit de création<sup>2076</sup>, les membres de la justice consulaire sont déjà désignés par le duc<sup>2077</sup>. Sont ainsi nommés juges consuls : Alexandre Senturier, Mathieu Fromenteau, Jean Hannus, Nicolas Regnard et Marc Antoine. En fait, ce choix n'est que de la continuité du mandat de la justice du métier alors en place en vertu d'un procès-verbal du 30 septembre 1715<sup>2078</sup>. D'ailleurs, nous pouvons y constater que le maître ayant la royauté de la confrérie possède toute autorité nécessaire pour établir les autres membres de sa justice. Il n'est alors pas nécessaire de faire intervenir le pouvoir souverain.

Hormis ce cas particulier, le texte prévoit que la désignation des juges-consuls repose sur un système combinant l'élection et la nomination. Dans un premier temps, le juge-consul sortant établit une liste comportant le nom de trois candidats. Celui qui est désigné à la pluralité des voix lui succède et prend le titre de premier juge-consul<sup>2079</sup>. Nouvellement élu, il doit ensuite choisir, parmi les marchands, 4 consuls<sup>2080</sup>. Si ce mode de suffrage laisse entendre que les choix peuvent être dictés subjectivement, il est nécessaire pour le candidat d'avoir certaines capacités professionnelles, intellectuelles et morales. Tel est le cas des juges consuls établis le 21 octobre 1751. Ils font ainsi preuve de « suffisances capacités droiture probités bonnes conduites et experiences dans les affaires du commerce »<sup>2081</sup>. De même que ce choix

---

<sup>2076</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. Voir annexe n°3.

<sup>2077</sup> *Ibidem*. « A nos chers & amez Alexandre Senturier, Mathieu Fromenteau, Jean Hannus, Nicolas Regnard & Marc Antoine, marchands en notre bonne ville de Nancy [...] par ces présentes vous nommons, commettons & députons par provisions, & jusqu'à ce qu'il nous ait plû y pourvoir autrement, pour juges consuls [...] ».

<sup>2078</sup> ADMM : 49 B 3-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Procès-verbal du 30 septembre 1715 : « nous Alexandre Senturier, roy et maitre des marchands du Duché de Lorraine, ayant esté estably et eleu a la pluralité des voix des marchands de cette ville pour exercer la dite charge pendant trois années [...] et estant necessaire de crée et establir avec nous un lieutenant et trois echevins pour terminer et vuidier toutes les affaires qui se presenteront pardevant nous pendant le temps de notre gestion [...]. Déclarons avoir crée et estably pour nôtre lieutenant ledit sieur Fromenteau, pour echevins, les dits sieurs Jean-Baptiste Hannus, Nicolas Regnard et Marc Antoine, desquels nous avons pris et receu le serment au cas requis ».

<sup>2079</sup> LEPAGE, Henri. *Op. cit.*, p. 28 : « D'après l'édit de 1715, le tribunal consulaire fut donc composé d'un maître, assisté de quatre marchands, qu'il présentait à la nomination du duc, et d'un greffier choisi par eux. Le maître pris d'abord la qualification de roi des marchands et premier de juges consuls, puis seulement celle de premier juge consul ».

<sup>2080</sup> *Ibidem*. Lepage donne le parcours terminologique de ces juges consuls opérant par la même occasion le parallèle entre les textes précédents : « Le premier de ses quatre assesseurs avait le titre de lieutenant ; les autres adoptèrent primitivement ceux de premier, second et troisième échevins, puis de juges consuls, enfin, de consuls. ».

<sup>2081</sup> AMN : BB 26 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt. (1746-1752). Enregistrement des lettres patentes obtenues par Claude Coster le jeune, premier juge consul, Dominique Noir Demange, lieutenant consulaire, Pierre François Chailly, Louis Toutain et Benoist Bailles, consuls. La formule employée est généralement la même. Voir aussi AMN : BB 27 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (1752-1767). Nomination des juges consuls du 6 octobre 1760 : « Nous avonx à cet effet choix de nos amés Louis Toustaint, Benoit Baille, Jacques Sébastien Charpentier, Joseph Blancheur et Hubert Oudinot marchand résidents en nôtre bonne ville de Nancy sur le raport qui nous a été fait de leur sens, suffisance, capacité, droiture, probité, bonne

doit montrer une certaine cohérence sous peine de la sanction royale. Quoi qu'il en soit, la juridiction n'est valablement établie qu'avec l'accord ducal puis royal<sup>2082</sup> au moyen d'une lettre patente dûment enregistrée<sup>2083</sup>. Le 19 novembre 1745, Jean-Nicolas Gérard premier juge consul et ses pairs déclarent ainsi que « par lettres patentes du onze du present mois il a plu a sa majesté le Roy de Pologne les établir premier juge consul lieutenant consulaire et consuls de lorraine et Barrois »<sup>2084</sup>. Le 22 septembre 1760, le sieur Noiredemange « a présenté suivant l'usage ordinaire trois sujets, que le Roy a agréer, desquels les corps des marchands choisira un pour premier juge consul avenir [...] »<sup>2085</sup>. En l'espèce, l'autorité royale s'exprime pleinement puisque « Sa majesté approuve que les voix des marchands soient receuillis comme d'ancienneté par les commissaires de votre chapitre à la pluralité, et ce en presence du premier juge consul sortant [...] ». Un procès-verbal d'élection du 29 septembre 1775 fait état d'une irrégularité<sup>2086</sup>. Le sieur Jean-François Harnepont juge-consul adjoint est « destiné » à occuper pour le triennal à venir, la place de lieutenant. Or, il apparait que ce dernier « nétoit point compris dans la liste des quatres sujets que celui qui a été élu premier juge consul doit presenter immediatement apres son election ». Cette omission emporte des conséquences sur le statut d'Harnepont car « un adjoint moins ancien que luy » est nommé lieutenant consulaire<sup>2087</sup>. La sanction royale tombe le 1<sup>er</sup> février 1776 : Harnepont est établi en tant que lieutenant consulaire<sup>2088</sup>.

---

conduite et experiance dans les affaires du commerce [...] ».

<sup>2082</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. « [...] qui ne pourront exercer avec lui la justice consulaire, qu'après avoir été par nous agréés, & après avoir tous cinq prêté en notre dite Cour souveraine, le serment en tel cas requis & accoutumé ».

<sup>2083</sup> Exemple de demande d'enregistrement à la chambre : AMN : BB 27 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1752-1767). Nomination des juges consuls : « Ce jourd'hui 7 janvier 1767, Mr les juges consuls aiant présenté à la chambre, une commission du roy du 29 novembre dernier enregistré en la Cour souveraine le 22 décembre suivant, par laquelle Sa Majesté les nomme et commet pour pendant l'espace de trois années connoitre de toutes difficultés concernant le commerce et ordonne qu'ils jouiront de tous les honneurs, privilèges et franchises attribués audites places pourquoi la dite commission lü, ouï M. le lieutenant général de police, vu son raport, et le procureur syndic en ses conclusions, la chambre ordonne que la commission dont il s'agit sera enregistré dans ses greffes, pour jouir par les juges consuls actuels des privileges [...] ».

<sup>2084</sup> AMN : BB 25 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (17 janvier 1738-28 décembre 1745). Enregistrement des lettres patentes du 20 novembre 1745.

<sup>2085</sup> ADMM : 49 B 3-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Les sujets présentés sont Louis Toustain, Benoit Baille, consul actuel et Sébastien Charpentier.

<sup>2086</sup> ADMM : 49 B 3-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Extrait des registres du greffe de la juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Faits du procès-verbal cité dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 1776 rendu au Conseil du roi.

<sup>2087</sup> *Ibidem*. « Comme une pareille omission pourroit prejudicier a l'etat et a l'honneur du sieur Harnepont ; que d'ailleurs ce qui a été fait dans cette circonstance est contraire aux règles et à l'usage qui ont été observé jusqu'à présent la formation du corps consulaire ».

<sup>2088</sup> *Ibidem*. « De l'avis de notre Conseil et de notre certaine, sincere, pleine puissance et autorité royale, sans avoir egard sans avoir egard a la liste présenté par le premier juge consul élu le 29 septembre dernier nous avons ordonné et par ces présentes signés de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît que le corps consulaire de la ville de Nancy soit composé pendant le present trianal des cinq personnes cy après : savoir du sieur Aubert

En principe, les marchands nommés ne peuvent refuser le consulat. Le 10 octobre 1781, un mémoire relate que deux consuls s'opposent à leur nomination pour des raisons qualifiées de puérides<sup>2089</sup>. Georges-François Petitjean est élu premier juge-consul à la pluralité des voix et choisit les sieurs Berthier, Charpentier, Belot et Poupilliers qui acceptent unanimement l'honneur qui leur est fait et selon le rang donné. Or, Belot et Poupilliers se rétractent. Ils estiment qu'ils « doivent preceder dans l'ordre de nomination le sieur Charpentier alleguant pour motifs une plus grande ancienneté de reception dans la maitrise et que la preseance accordée au sieur Charpentier étoit une injustice à leur egard et un fait de predilection de la part du sieur Petitjean dont le sieur charpentier est gendre »<sup>2090</sup>. Ces deux arguments sont contraires à la jurisprudence observée par le corps consulaire. Le 23 février 1761<sup>2091</sup>, le Conseil du roi tranche un litige similaire où la préséance d'un consul était contesté par un autre en maintenant le choix arrêté par le premier juge-consul<sup>2092</sup>. Le lien de parenté existant entre les protagonistes n'est en rien un seul critère de sélection : Petitjean choisit Charpentier pour « son merite personnelle, pour le souvenir des services de son père dans l'exercice du Consulat pendant neuf années consecutives et parce qu'il est fils d'un premier juge consul »<sup>2093</sup>. Le 13 mars 1782, l'affaire est portée devant le Parlement<sup>2094</sup>. Nous ne

---

premier juge consul, du sieur Jean-François Harnepont lieutenant consulaire, et des sieurs François Petitjean, Léon Devaux et François Marin juges consuls [...] ».

<sup>2089</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire; section administrative. Mémoire concernant l'élection des juges consuls de Lorraine & Barrois du 10 octobre 1781. « Tel a toujours été l'esprit des négociants bien intentionnés qui sans chercher à satisfaire leur vanité par des prétentions puérides ils se sont crus fort honorés de rendre la justice à leurs égaux et de se dévouer au bien général du commerce ».

<sup>2090</sup> *Ibidem*.

<sup>2091</sup> *Ibidem*. Copie de la signification de l'arrêt : « il n'y a rien à changer dans le cas présent et sans tirer à conséquence pour d'autres, aux lettres pattentes qui ont réglé les rangs et confirmé le choix des personnes qui composent actuellement la justice consulaire ».

<sup>2092</sup> *Ibidem*. Mémoire concernant l'élection des juges consuls de Lorraine & Barrois du 10 octobre 1781. « En 1760, le sieur Toustaint fut élu premier juge il choisit parmi ses collègues les sieurs Charpentier et Blachier, ce dernier prétendit qu'il devoit preceder le sieur charpentier qui n'avoit été reçu qu'après lui maitre au corps des marchands, la difficulté fut portée au Conseil du feu roy de Pologne, le premier juge fut entendu par M. de la Galaiziere alors chancelier de Lorraine, il allegua les termes de l'Edit de Léopold qui laisse formellement au premier juge la nomination de ses collegues, le peu de fondement, de la pretention du sieur Blachier, le choix du sieur Toustaint fut confirmé et la preséance adjudgée au sieur charpentier [...] ». La démonstration est étayée par un autre exemple : « Lorsqu'en 1778, le sieur Harnepont premier juge élit le sieur Devaux et le sieur Marin, ce dernier ne pretendit point devoit preceder son collegue quoiqu'il eut 25 ans de plus que lui et qu'il fut bien plus ancien maitre ».

<sup>2093</sup> *Ibidem*. Requête pour le sieur Petitjean à « Monseigneur le marquis de Segur ministre et secretaire d'etat ». Pour appuyer sa requête, le requérant avance deux exemples supplémentaires tirés des nominations de la Cour souveraine : « il s'est modelé sur ce qui vient de se passer recemment au Parlement. Il a plus à Sa Majesté de créer trois charges de substitués de monsieur le procureur général les sieurs de Vignerou, de Roguier, et de Hinecourt le premier quoique postérieur en matricule sur le tableau a précédé le sieur de Roguier parce qu'il étoit fils d'un president au mortier et que le second étoit fils d'un maitre des comptes. Pareil evenement s'est passé sous le regne du Roy Stanislas le sieur Renault d'Ubexy et le sieur de Bazelaire ont été nommés conseillers au Parlement le meme jour. Le sieur d'Ubexy quoique postérieur en matricule sur le tableau des avocats a eu le pas sur le sieur de Bazelaire par ce que le premier étoit fils d'un secretaire d'Etat et le second d'un lieutenant général ».

connaissions pas l'issue du conflit bien que tout laisse à penser que la juridiction conserve l'ordre initialement constitué.

La nomination des consuls est entérinée par son enregistrement. Celui-ci permet de donner force obligatoire aux lettres patentes et de bénéficier des privilèges attachés à la fonction. À l'image des juges-consuls de France, les juges nancéiens bénéficient de franchises et d'exemptions. Ces dernières sont accordées par lettres patentes du 12 décembre 1724 et font office de compensation<sup>2095</sup>. Concrètement, les juges sont exemptés « de toutes charges et impositions publiques généralement quelconques » pendant la durée de leur mandat. Une délibération de 1780 dénonce l'inobservation de ce privilège en ces termes : « depuis plusieurs années on a touché à un privilège si légitime et si juste. On voit qu'en 1768, il y eut de fortes réclamations sur cet objet, il est à croire qu'elles furent sans succès puisque le privilège n'a pas été récupéré [...] »<sup>2096</sup>. La contestation ne s'arrête pas là, puisque le corps demande à faire « obtenir les mêmes exemptions pour le premier juge consul sortant, sa vie naturelle durant [...] ». La demande est bipartite. Un acte d'enregistrement du 20 janvier 1770 contredit la première partie de cette revendication. En effet, la chambre accorde l'enregistrement des lettres patentes obtenues le 28 novembre 1769 « pour être suivies et exécutées selon leur forme et teneur et y avoir recours le cas échéant, jouir par eux du privilège y énoncé, autres néanmoins que l'exemption des logements de gens de guerre auxquels ils resteront assujettis conformément à l'ordonnance du Roy du premier mars 1768 »<sup>2097</sup>. Les exemptions sont certes moindres, mais elles existent<sup>2098</sup>. Quant au second objet de la demande, elle apparaît exorbitante puisque le texte fondateur ne prévoit pas une telle

---

<sup>2094</sup> *Ibidem*. Requête présentée par Georges-François Petitjean.

<sup>2095</sup> AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1724-octobre 1729). Les lettres patentes résultent d'une requête des juges-consuls de la ville : « les juges consuls [...] nous ont très humblement fait représenter que dans les provinces étrangères les juges consuls et du commerce jouissent de certaines franchises qui les distinguent des autres marchands et bourgeois, qu'eux sont les seuls qui n'ayent aucuns privilèges, quoiqu'ils rendent la justice sans retribution et avec toute l'exactitude possible abandonnant souvent leurs propres affaires pour donner leurs soins à celles du public [...] ». Les lettres sont enregistrées le 27 janvier 1725.

<sup>2096</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Les juges consuls et notables des marchands « autôrisent Monsieur Harnepont à présenter et faire présenter au nom du corps du conseil, un nouveau mémoire tendant à faire ordonner l'exécution des lettres patentes de 1724 et à obtenir les mêmes exemptions pour le premier juge consul sortant, sa vie naturelle durant [...] ».

<sup>2097</sup> AMN : BB 29 : Registre des délibérations de la chambre du Conseil de ville et police de Nancy, enregistrements d'arrêt (14 mars 1772-1776). La lettre de commission précise que les juges-consuls désignés jouissent « en dites qualités pendant le dit temps, de tous les honneurs, autorité, privilèges franchises, exemptions, fonctions et droits auxdits places appartenants et dépendant et y attribués, tels et semblables dont ont jouis et du jouir les prédécesseurs juges-consuls et notamment des franchises été exemptions accordés auxdits juges consuls par lettres patentes du feu Duc Leopold du douze decembre 1724 [...] ».

<sup>2098</sup> ADMM : 49 B 2-3b : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Le refus d'exemption du logement des gens de guerre devient une véritable affaire qui occupe le corps de 1782 à 1787.



largesse<sup>2099</sup>.

Au même titre que les juges de droit commun, l'entrée en fonction des juges consuls exige une prestation de serment devant la Cour souveraine puis le Parlement<sup>2100</sup>. De la sorte, ils déchargent valablement les juges-consuls précédents<sup>2101</sup>.

Une fois en poste, le mandat initialement prévu est de trois ans, sans limitation du nombre. Toutefois, le maintien des juges consuls dans leurs fonctions réclame aussi l'approbation ducale ou royale. Ce constat ressort de plusieurs élections. Le 9 septembre 1727, le corps des marchands délibère sur le nouveau scrutin. Plus que satisfait, il désire prolonger les mêmes personnes dans leurs fonctions<sup>2102</sup>. Pour cela, il décide « qu'il sera fait députation des sieurs Hanus et Regnard qui se transporteront incessamment à Lunéville auprès de son altesse royale pour le supplier tres humblement au nom dudit corps de vouloir bien agréer la continuation et nomination font de la personne dudit sieur Jean-Joseph Vincent pour premier juge-consul pour les trois années prochaines d'autant mesme que les sieurs juges consuls ses collegues veulent bien et souhaitent mesme [...] ». Le 5 octobre 1754, Claude Coster le jeune, Dominique Noirdemange, Pierre François Chailly, Louis Toutain et Benoît Baille se présentent pour enregistrement de leur commission « disant qu'il a plû a Sa Majesté le Roy de Pologne par lettres patente en datte du 27 septembre dernier de les continuer dans l'exercice de leurs fonctions [...] pour continuer en leur qualité a connaitre de toutes les affaires du commerce [...] »<sup>2103</sup>. En pratique, le maintien des juges-consuls en place est fréquent, car leur nomination suit généralement la hiérarchie de la juridiction : le consul

---

<sup>2099</sup> AMN : BB 23 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1724-octobre 1729). Lettres patentes du 12 décembre 1724.

<sup>2100</sup> AMN : BB 27 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1752-1767). Nomination des juges-consul du 11 octobre 1763 (enregistré le 12 novembre 1763) : « [...] qu'après que lesdits Charpentier, Oudinot, Villiez, Pierrot et Aubert auront prêté en notre dite Cour souveraine, le serment au cas requis et accoutumé, ils les recoivent, mettent et instituent de par nous en exercice et fonctions de la dite justice consulaire, les fassent, souffrent et laisser jouir et user de tous le contenû des presentes plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens contraire [...] ». La même formule se retrouve par exemple dans : AMN : BB 26 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1746-1752). Nomination des juges-consuls du 8 octobre 1751.

<sup>2101</sup> AMN : BB 28 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1<sup>er</sup> juillet 1767-13 août 1772). Nomination des juges-consuls du 27 janvier 1770 : « Voulons au surplus qu'après l'expiration des dites trois années il soit procédé en la forme ordinaire à l'élection des personnes qui devront succéder à celles nommés par la présente commission, lesquelles, ainsi que les consuls du dernier triennal, ne seront censés hors d'exercice qu'après que les nouveaux auront prêté serment ».

<sup>2102</sup> ADMM : 49 B 3-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Délibération du 9 septembre 1727. « Après avoir délibérés entre eux sont unanimement convenu que les obligations que le corps au sieur Jean-Joseph Vincent premier juge consul actuel, par ses soins, droituren experience consommée qu'il a dans les affaires, lezele avec lequel, il a soutenu les interrests du corps en general et du particulier, surtout dans des temps si facheux, pour le commerce et les commercants dont les rigueurs ne sont encore que tres peu adoucies et mettant en consideration les soins particuliers qu'il s'est donné et avec ses collègues juges consuls pour empêcher les chûttes des particuliers en accomodant les affaires et differents d'un chacun autant qu'il est de gens dhonneur et plains de droiture et de probité ».

<sup>2103</sup> AMN : BB 27 : Registre des résolutions et délibérations [...] (1752-1767).

devient lieutenant consulaire puis premier juge-consul<sup>2104</sup>. Par exemple, en 1724, Jean-François Coster occupe la fonction de consul. En 1730, il est lieutenant consulaire puis en 1733 il accède à la place de premier juge consul<sup>2105</sup>. De 1766 à 1772, Jean-François Harnepont est consul. Puis, en 1775, il est nommé lieutenant consulaire pour finir au sommet de la hiérarchie en 1778<sup>2106</sup>.

En cas de non-renouvellement, le terme du mandat est inévitable. Parallèlement, certaines circonstances peuvent l'interrompre prématurément. Tel est le cas du défaut de capacité professionnelle, du décès ou de la résignation. Dans ce dernier cas, encore faut-il obtenir l'accord du premier juge-consul. Dans une lettre du 17 septembre 1787, le sieur Bellot, consul depuis 6 années, fait part de sa volonté d'interrompre sa carrière en raison des infirmités qui le touchent<sup>2107</sup>. Sa requête n'est visiblement pas entendue par le premier juge consul puisque Bellot est obligé d'écrire une seconde lettre pour refuser sa nomination. Le 18 septembre 1787, il avoue être atteint d'un commencement de surdité qui l'empêche « d'entendre ce qui se dit aux opinions de toutes les affaires jugées à l'audience » et d'avoir la vue qui faiblit jour après jour ce qui ne lui permet pas « de lire les écritures menües et par conséquent de [se] charger d'aucun rapport »<sup>2108</sup>.

Comme les juges-consuls, la nomination des auxiliaires attachés à l'exercice de la justice commerciale est prévue par le texte fondateur.

## 2. La désignation des auxiliaires de la justice

Le ressort de la juridiction consulaire est calqué sur celui de la Cour souveraine. C'est pourquoi, afin de garantir une bonne justice, Léopold permet « d'établir des lieutenants dans les principales villes [...] pour visiter les aulnes, poids, mesures & Balances seulement, dont ils dresseront des procès verbaux, qu'ils renvoyeront au greffe de la justice consulaire, pour y

---

<sup>2104</sup> Toutefois, nous ne pouvons faire de cette règle un principe : voir : ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire ; Mémoire concernant l'élection des juges consuls de Lorraine & Barrois du 10 octobre 1781.

<sup>2105</sup> LEPAGE, Henri. *Op. cit.*, p. 35.

<sup>2106</sup> *Ibidem*. Pp. 36-37.

<sup>2107</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. « Monsieur, le deuxième trienal que j'ay eu l'honneur d'exercer avec vous, en la justice consulaire, etant à sa fin, et ne pouvant actuellement en continuer un troisième par les infirmités qui me sont survenües, j'ay crü devoir vous prevenir que vous ayez la complaisance de ne pas me compter du nombre du choix à faire pour le prochain ».

<sup>2108</sup> *Ibidem*. La seconde lettre s'explique par le fait que seul le premier juge consul en a pris part : « C'était à la compagnie, c'était à tous mes collègues et non à vous seul Monsieur que j'avais eu l'honneur d'écrire ; Si vous eussiez voulu prendre la peine de communiquer à la chambre mes lettres [...]. Le choix qui a été fait de ma personne m'honore, je m'empresse d'en convenir, mais je ne puis plus y répondre ».

être par les juges consuls statué ce qu'au cas appartiendra ». Les lieutenants font office de commissaires délégués<sup>2109</sup>. La fonction implique de « faire assembler le corps des marchands de chacune ville pour le bien du commerce et leur faire part des ordres qui seroient envoyés [...] soit par Monseigneur l'intendant, soit par nous [...] », faire les appositions de scellés, les « inventaires ou reconnaissance des marchandises, livres et papiers »<sup>2110</sup>. C'est pourquoi, pour exercer cette fonction, le candidat est préalablement hanté. Et, il est également homme de « bonne vie, mœurs, religion, droiture, exactitude fidélité et experience dans les affaires du commerce »<sup>2111</sup>. Logiquement, il doit aussi présenter des capacités intellectuelles<sup>2112</sup>.

Les lieutenants consulaires sont nommés à la pluralité des voix des maîtres qui composent le corps des villes concernées<sup>2113</sup>. L'élection est ensuite entérinée par la justice consulaire à Nancy qui reçoit également la prestation de serment<sup>2114</sup>. Le 8 novembre 1716, les juges consuls de Nancy consentent à l'élection de Nicolas Noël, pour la ville de St Nicolas<sup>2115</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1739, Joseph Falque « apres la nomination faite par le corps même » est choisi pour lieutenant, et est tenu de se transporter « incessamment en la ville de

---

<sup>2109</sup> ADMM : 49 B 7-5 : juridiction consulaire de Lorraine. Section administrative. Réception d'un lieutenant pour la ville de Sarreguemines du 11 novembre 1767. « [...] devant à nous engager à choisir des lieutenans dans les principales villes de la Lorraine et de Barrois pour veiller avec exactitude à ce que les aulnes poids balances et mesures fussent tenües dans la plus grande justesse, pour executer les commissions que seront par nous adressées comme commissaires delegués [...] ».

<sup>2110</sup> *Ibidem*. Élection du 2 mars 1768 pour la ville de Mirecourt.

<sup>2111</sup> ADMM : 49 B 4-1 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. La formule est identique à celles des juges consuls. Réception de Jacques Humbert, lieutenant pour la ville de Charmes (Vosges) devant la juridiction consulaire du 7 octobre 1716. ADMM : 49 B 7-5 : Réception du sieur Riese pour la ville de Remiremont le 30 décembre 1769 : « [...] etant informés des bonnes mœurs intelligence capacité et experience en fait du commerce du sieur Jean-François Riese maitre marchand [...] ». *Ibidem*. Réception de Jean Le Lorrain pour la ville de St Mihiel le 4 janvier 1770 : « « Nous avons nommé pour lanotre lieutenant dans la ditte ville de St Mihiel la personne du sieur Jean Le Lorrain sur la presentation qui nous en a ete faite par le sieur Poupillier negotiant a Nancy qui noua certifié quil est de la religion catholique apostolique et Romaine de bonne vie mœurs et sans reproches [...] ».

<sup>2112</sup> ADMM : 49 B 4-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Lettre du 12 janvier 1770 écrite par le lieutenant consulaire sortant de la ville de St Nicolas au sujet de la nouvelle élection à organiser et ses réserves quant à son déroulement : « il est bon de vous dire Monsieur que nous ne sommes que six marchands en cette ville dans lesquels il y en a quatres qui ne savent ni lire ni ecire et qui ne sont point lettrez ce sont des gens de la campagne qui nont jamais sus ce que ce soit de la partie du commerce ; ne peuvent par consequent pas être élus [...] il y en a un cinquyeme qui a ses lettres mais qui a fait faillitte je croy qui ne peut y etre admis ».

<sup>2113</sup> ADMM : 49 B 3-3 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Cette condition s'entend au sens strict comme le décrit une lettre accompagnant le procès-verbal d'élection du lieutenant de Lunéville : « Le sieur Antoine Bermant un maitre de notre corps etant a l'assemblée à refusé de donner sa voix pour aucun maitre, [...] parsqu'on n'a pas voulu recevoir la voix de son frere non lettré, et cela parsqu'il est d'usage de recevoir que la voix des maitres pour l'élection d'un lieutenant, mes adjoints et moy avons jugés a propos de ne pas introduire des etrangers qui ne sont pas de notre corps ».

<sup>2114</sup> ADMM : 49 B 7-5 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Réception de Léonard Perrin pour la ville de Pont à Mousson du 3 mars 1770, « en prestant le serment de remplir les fonctions de sa commission avec zele et fidelité ».

<sup>2115</sup> ADMM : 49 B 3-3 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Délibération du corps consulaire.

Nancy par devant nos juges pour recevoir le serment requis [...] »<sup>2116</sup>. Le 7 avril 1773, les maîtres et jurés des marchands de Lunéville sont tenus de s'assembler « pour procéder à l'élection d'un nouveau lieutenant suivant les ordres adressés de la part de Messieurs les juges consuls »<sup>2117</sup>. Le 15 avril, Jean-François Riese, lieutenant sortant de la ville de Remiremont informe la juridiction nancéenne de l'élection d'Abraham Monin<sup>2118</sup>. Comme pour la justice consulaire, le lieutenant consulaire est souvent renouvelé dans ses fonctions. Au cours du mois d'avril 1773, les lieutenants de St Mihiel<sup>2119</sup>, de Blâmont<sup>2120</sup>, et de Raon<sup>2121</sup> sont de la sorte invités à effectuer un nouveau mandat.

Une fois en place, le lieutenant consulaire se choisit deux conseillers, un greffier et un doyen chargés de l'épauler dans sa mission. La délibération de la juridiction du 12 avril 1717 précise que les deux conseillers doivent être « maitres et hantez auparavant » et que le greffier et le doyen sont choisis « sans qu'il soit necessaire que lesdits greffier et doyens soient marchands »<sup>2122</sup>. Il en est de même pour les nominations du 9 août 1717<sup>2123</sup>. À l'inverse, une autre délibération du 6 octobre 1739 indique que le greffier et le doyen sont désignés « aux memes conditions » que les conseillers<sup>2124</sup>. Soit, en étant préalablement hantés. Nous pensons que cette condition se généralise. En 1762, au décès du doyen consulaire de la chambre de Nancy, Pierre Nancé, ancien employé au greffe de la cour des comptes, demande à le remplacer. Pour cela il propose de se faire « recevoir maitre marchand [...] aux offres de pretter serment et de donner pour caution judiciaire la personne de Pierre Nancé son père jusqu'en concurrence de la somme de mille livres [...] »<sup>2125</sup>. Par ailleurs, d'autres délibérations montrent que la nomination se fait « a charge [que le lieutenant] ne pourra

---

<sup>2116</sup> ADMM : 49 B 4-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Délibération de la chambre des marchands de la ville de Mirecourt daté du 1<sup>er</sup> octobre 1739 :

<sup>2117</sup> ADMM : 49 B 3-3 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Nomination de Charles Garroiste pour un mandat supplémentaire.

<sup>2118</sup> ADMM : 49 B 4-1 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Lettre du 15 avril 1773.

<sup>2119</sup> *Ibidem*. Lettre du 6 avril 1773 de Jean Le Lorrain adressée aux juges consuls : « les marchands m'on rendu leurs voix, pour me continuer lieutenant [...] ».

<sup>2120</sup> *Ibidem*. Lettre du 9 avril 1773 de Nicolas Demouky : « je continueray donc mes fonctions de lieutenant jusqu'à 1776 [...] ».

<sup>2121</sup> *Ibidem*. Lettre du 12 avril 1773 du sieur Jeandel : « j'accepte avec plaisir de continuer et faire les fonctions pendant le temps qu'elle jugeront a propos [...] ».

<sup>2122</sup> ADMM : 49 B 3-3 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Ville de Marsal (Moselle).

<sup>2123</sup> *Ibidem*. Ville d'Étain (Meuse).

<sup>2124</sup> ADMM : 49 B 4-2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Ville de Mirecourt (Vosges).

<sup>2125</sup> *Ibidem*. « Lettre à Monsieur Drian procureur de la chambre consulaire à Nancy ». Lettre du 30 janvier 1762.

percevoir ses salaires qu'en francs barrois »<sup>2126</sup>.

### C. La compétence de la juridiction consulaire

L'édit de création de la juridiction consulaire détermine expressément ses attributions matérielles (1). Toutefois, elle n'est pas à l'abri de contestation quant à celles-ci (2), de même qu'à l'égard de son ressort d'attribution qui fait l'objet de critique (3).

#### 1. La compétence *rationae materiae*

La juridiction consulaire se distingue des juridictions de droit commun en ce qu'elle est rendue sommairement et gratuitement, ce qui constitue l'un de ses principaux atouts<sup>2127</sup>. En tant que juridiction d'exception, sa compétence est exclusive pour les domaines fixés par son édit de création. Les juridictions de droit commun sont tenues de lui renvoyer les litiges relevant de sa compétence<sup>2128</sup>.

Tout d'abord, les juges consuls connaissent des litiges nés et à naître entre marchands (et uniquement) pour fait du commerce. Les différends liés aux effets des contrats de vente sont une des matières traitées par la juridiction. Par exemple, les juges consuls condamnent un

---

<sup>2126</sup> ADMM : 49 B 7-5 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Réception de Joseph Pallot second doyen à Lunéville le 7 mars 1770, de Dominique Cherin doyen à Rambervillers le 14 mars 1770 et de Nicolas Bourgeois, doyen à Pont-à-Mousson le 21 mars 1770.

<sup>2127</sup> ADMM : 3 F 240-13 : Fond dit de Vienne. Bailliages et prévôtés. Juridictions locales (1499-XVIII<sup>e</sup> siècle). Parallèle entre la justice bailliagère de Nancy et celle des juges consuls de la même ville (document sans date précise, mais forcément postérieur à 1715). Le document est un véritable plaidoyer en faveur de la juridiction consulaire. La gratuité, la rapidité et sa compétence exclusive sont largement mis en avant. Pour exemple : « Pour avoir un decret, une audience au bailliage, faire faire des appositions de scellé, dresser des inventaires, proceder a des enquêtes, et juger les proces par escrit, il faut des droits, des vacations et des épices » tandis que, « les juges consuls offrent de ne rien prendre, pour toutes ces choses et d'administrer la justice promptement et sans frais ». « Les justices réglées n'ont pas les connaissances suffisantes pour décider les contestations qui surviennent sur le fait de commercer. Ils sont souvent obligés d'appeler des marchands, pour assister à leur inventaire et les guider dans leur sentences de distribution au sol la livre » alors que, « les juges consuls sont rompus dans ces sortes de matières et ils ne sont pas obliger d'emprunter aucun secours étrangers ». « Enfin, Messieurs du bailliage de Nancy, ne s'opposent avec tant de chaleur à la juridiction consulaire que pour augmenter la leur en même temps que le revenus de leur office ». « Les juges consuls tout au contraire ne demandent d'être conservés dans leur attributions de connaitre des affaires du commerce pour le bien public et celui du particulier: ce n'est point en esprit d'intérêt qui les fait agir, ils ne prendront rien et ils croiront être assez récompensés de leur peine et de leur travail s'ils peuvent par leur prudence et par de justes tempéraments soutenir le commerce, le crédit des marchands et éviter leurs pertes ». ADMM : 49 B 43 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Dans les causes donnant lieu à condamnation, nous trouvons la formule suivante « le siège gratis ».

<sup>2128</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. « [...] Vous attribuant à cet effet toute cour & juridiction, que nous interdisons à tous autres nos juges & officiers, ausquels nous enjoignons de renvoyer pardevant vous toutes les affaires de commerce, que nous vous attribuons par ces présentes, & qui sont non seulement pendantes & indécises pardevant eux, mais encore toute celle de pareille nature, que l'on pourroit y porter à l'avenir ».

marchand miroitier à livrer une marchandise exempte de tous vices<sup>2129</sup>. Un autre marchand magasinier est pareillement tenu de « delivrer dans le jour et sans retard les marchandises dont d'agit bonnes loyales et marchandes aux dire de marchands et dont les parties conviendront a lamiable »<sup>2130</sup>. Un vendeur de métal n'a pas rempli son obligation de délivrer la chose vendue, alors ils autorisent l'acheteur à traiter avec un autre vendeur<sup>2131</sup>. Un vendeur est condamné à livrer deux tonneaux à 4 marchands de la ville « si mieux nayme payer au demandeur leurs dommages et interest »<sup>2132</sup>.

Dans d'autres cas, les registres rapportent aussi des sentences qui relèvent de la justice corporative. Au début de son activité, la juridiction se prononce sur la résolution d'un contrat d'apprentissage avec octroi de dommages et intérêts<sup>2133</sup>. De même, elle est saisie par le lieutenant consulaire de St Nicolas, en vue d'obtenir la condamnation à rendre compte, du lieutenant sortant et « roy de la confrairie St Michel pendant tout le temps qu'il a esté en charge et d'en payer le dub [...] »<sup>2134</sup>. Ou encore, du fait de la plainte de plusieurs maîtres marchands, elle statue sur la concurrence déloyale de l'un des leurs par l'usage d'un prêtre-nom. Jean-François Blaise marchand de Nancy possède deux boutiques : l'une en son nom propre et la seconde « sous la raison de veuve Peygniey et compagnie ». Après examen du traité de société correspondant, il s'avère que Blaise a « formellement contrevenu aux statuts et a son serment en faisant seul les fonds de la boutique de veuve Peygniey et Cie en marchandise du même commerce que celui qu'il tient luy-même et qu'il se charge de payer a l'exclusion de la pretendue société »<sup>2135</sup>. Les juges ordonnent la fermeture de la seconde boutique<sup>2136</sup>. La notion de concurrence est vaste ; donc en la matière, les juges statuent au cas par cas. Le 10 décembre 1756, les juges interdisent au fils d'un habitant de St Dié « de rester dans aucune boutique ou magasin du meme commerce » qu'un marchand magasinier d'Épinal dans la même ville « pendant l'espace de quatre mois sans l'express consentement par écrit » de

---

<sup>2129</sup> ADMM : 49 B 43 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire

<sup>2130</sup> *Ibidem*. Cause du 21 janvier 1716.

<sup>2131</sup> *Ibidem*.

<sup>2132</sup> *Ibidem*. Cause du 23 décembre 1715.

<sup>2133</sup> *Ibidem*.

<sup>2134</sup> ADMM : 49 B 43 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Cause du 3 janvier 1716, entre Pierre Anthoine Sornet contre Michel Marmot, les juges ont « donné deffaut contre le defendeur non comparant avec reassignation a mardy prochain et cependant condamné aux depens prejudiciaux ».

<sup>2135</sup> ADMM : 49 B 2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Jugement du 17 mai 1758, traité du 2 novembre 1754.

<sup>2136</sup> *Ibidem*. « Sur quoy nous ordonnons que la boutique sous la raison de veuve Peygniey et compagnie sera fermée dans trois jours a compter du jour de main a l'effet le sieur Chailly que nous avons nommé commissaire se transportera lundy prochain pour reconnoitre s'il a été satisfait a notre presente ordonnance ». Le 20 mai, le sieur Blaise s'engage à résilier sa société « pour être entièrement dissoute en fins d'aoust prochain ». De ce fait, les juges consuls sursoient à l'exécution de leur ordonnance jusque fin août prochain.

ce dernier<sup>2137</sup>. Mais, la condamnation n'est pas systématique puisque la juridiction peut prononcer des mesures conservatoires. C'est ce qu'illustre une cause du 21 janvier 1716 au sujet de la vente de trois balles de laine à un marchand tapissier qui en réclame la livraison. La cause est renvoyée à la huitaine mais les juges décident que « par provision et sans prejudice au droit des parties qu'il sera delivré une basle desditte laisne au demandeur pour empescher le chaumage de ses ouvriers [...] »<sup>2138</sup>.

La juridiction commerciale peut aussi être saisie par tout particulier en conflit avec un marchand au sujet des billets du commerce, des lettres de changes, des lettres de voitures intervenues dans le cadre du commerce de ce marchand. La saisie de la juridiction consulaire rend les autres juridictions incompetentes<sup>2139</sup>. Les effets de commerce, sont par nature, une part importante de son activité. La justice intervient principalement pour ordonner le paiement<sup>2140</sup>, et par corps si cela est nécessaire<sup>2141</sup>.

Enfin, les juges connaissent « par voyes civiles », des faillites et des banqueroutes avérées ou à venir, des atermoiements entre marchands où les particuliers peuvent être

---

<sup>2137</sup> 49 B 47 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire.

<sup>2138</sup> 49 B 43 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Registre. Cause du 21 janvier 1716.

<sup>2139</sup> ADMM : 49 B 30 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Pour un exemple d'application du principe : requête des juges consuls à l'intendant « pour réclamer sa justice et son appui à l'occasion d'une entreprise qui compromettent les droits de leur juridiction ». Les juges consuls relatent que le 20 avril 1784, les sieurs Thiery et Godard, marchand de bois à Paris, assigne la Demoiselle Gauvain au sujet de l'exécution d'un contrat de vente de 23000 planches de chênes et de sapin en date du 19 septembre 1782. Après plusieurs sentences dont deux sur référé et un arrêt du Parlement le 9 août 1783, Thiery et Godard présentent une nouvelle requête devant les juges consuls. La sentence est rendue le 14 août 1783 en leur défaveur. Ils interjettent à nouveau appel devant le Parlement. Le 9 décembre la demoiselle Gauvain les assigne par anticipation de l'appel. Mais, le 13 décembre ils lui font signifier « un jugement d'évocation rendu par Mr le prévôt des marchands et echevin de la ville de Paris sur l'exposé que la vente [...] étoit causée pour l'approvisionnement de Paris et que la connoissance des contestations relatives a de pareils [lui] appartenoit ». Outre l'édit de création, la demande des juges consuls repose sur le principe que dans le commerce « un vendeur ne peut être tenu de poursuivre le paiement de la chose vendue ailleurs que pardevant ses juges naturels et domiciliaires et non pardevant ceux de l'acheteur sans exposer les commercans a des voiajes couteux, une grande perte dans le temps et de notables prejudices ».

<sup>2140</sup> ADMM 49 B 43 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Le 10 janvier 1716, les juges consuls condamnent « le deffendeur de payer au demandeur la somme de cinq mil quarente livres d'argent cours de Lorraine porté en son billet du vingt et un decembre dernier ». Le 22 mars 1751, Lazard Godechaux est condamné « a payer la somme portée en la lettre de change du 12 juillet 1734 avec interet du jour de la demande [...] ».

<sup>2141</sup> *Ibidem*. Cause du 12 juin 1719 : « entre les sieurs André et Jacques France marchand [...] et le sieur Pierre Tinoyon deffendeur [...]. Nous avons condamné et par corps le deffendeur à payer aux demandeurs la somme repetée aux interest du jour des escheances et aux depens [...] ». Cause du 23 juin 1719 : « entre les sieurs Alexandre et Mathieu Olivier freres marchand banquier [...] Et Pierre Colas marchand fayancier en cette ville deffendeur [...]. Nous avons donné acte de la reconnoissance des billets dont sagit fait par le deffendeur, en consequence condamné ledit deffendeur et par corps a payer les 3279 livres 4 sols avec les interests y portés depuis la datte desdits billets [...] ». ADMM : 49 B 47 : cause du 12 mars 1750 : « entre le sieur Thibaron demandeur et le sieur Claudel fils nous faisans drois sur la demande avons condamné le deffendeur et par corps a payer la somme repeté aux interets du jour du proces [...] ». Elle peut se prononcer sur la nullité d'une lettre de change à la demande des parties: cause du 12 août 1717.

intéressé dès lors qu'ils ne sont pas créanciers hypothécaires. Ces matières constituent l'autre part importante des sentences. Dans le domaine des faillites, ils autorisent les inventaires, les saisies, la levée des scellés, la vente des biens du failli, etc<sup>2142</sup>. À l'égard des attermoiements, ils homologuent les conventions, ordonnent l'enregistrement au greffe, et en prononcent la déchéance<sup>2143</sup>.

Les dispositions expresses de l'édit de 1715 quant à la compétence matérielle de la juridiction commerciale n'empêchent pas l'existence de conflits de compétence.

## 2. Les conflits de compétence

Les conflits de compétence entre la juridiction commerciale et le bailliage de Nancy sont nombreux<sup>2144</sup>. Les deux juridictions se plaignent d'empiètements sur leurs prérogatives respectives et notamment dans le cadre des faillites<sup>2145</sup>. Un procès-verbal établi le 13

---

<sup>2142</sup> ADMM : 49 B 47 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Registre (1751-1758). Cause du 27 octobre 1752 : « Nous faisant droit sur la demande avons condamné les deffendeurs a rapporter les effets et marchandises dont il est question en masse entre les mains du syndic pour etre partagé entre tous les creanciers les depens a prendre sur la masse ». Cause du 9 décembre 1756 : « Nous avons donné acte de la declaration judiciairement faite par le syndic presens en personne comme sur, la demande, il en rapporte a notre prudence a charge par le demandeur de représenter les marchandises non dépointés ou sujette a revendication ou den représenter le prix solidairement avec le depositaire, offres en consequence faisant droit sur la demande avons autorisé le demandeur a continuer son commerce comme il faisoit cy devant avant l'apposition des scellés [...] ».

<sup>2143</sup> Répertoire Guyot, tome I. L'attermoiement est une « forme de règlement amiable par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer, et quelquefois la remise absolue d'une partie des sommes qu'il leur doit ». ADMM : 49 B 47 : Registre. Cause du 2 mars 1750 : « nous avons donné acte de la declaration faite par tous les creanciers comparans comme ils consentent a lattermoyement fais le vingt du present mois en consequence ordonné que le dit attermoyement que nous avons homologué sera enregistré en notre greffe pour y avoir recours le cas echeant [...] ». Autre cause du 18 mars 1751 : « nous avons en consequence du cautionnement solidaire preté par les sieurs Mutelot et Lechien, homologué l'attermoyement dont s'agit ordonné qu'il sera remis au greffe et enregistré pour etre executé en leur forme et teneur [...] ». Cause du 9 juin 1752 : « Nous avons donné acte de la declaration judiciairement faittes par toutes les parties quelles consentent a lattermoyement et demande de celle faite par celle de Me Brier quelle restraints ses pretentions contre le demandeur a la somme de cent quatorze livres seize sols en consequence ayant egard a la demande avons accordé terme et credit d'une année a la partie de Me Chappé pour payer a la partie de Me Brier la ditte somme [...] ».

<sup>2144</sup> Sur les problèmes liés à la compétence des juridictions consulaires du royaume voir : ADMM : 49 B 30-12 : « mémoire sur les compétences respectives des juridictions consulaires et des conservateurs des foires ». Le document (fin XVIIIe siècle) se base en grande partie sur le code Savary: « en travaillant à un reglement general sur les juges conservateurs des foires et sur les justices consulaires il paroît utile de prévoir les principales questions dont les decisions peuvent faire cesser les contestations de compettence qui s'elevent trop souvent entre les juridictions de commerce tant dans la forme de leur constitution que dans la distribution des affaires dont elles doivent connoitre ainsi que dans l'exécution de leur jugement ». Ajoutons par ailleurs que ce constat n'est en rien une exception : GUYOT, tome IV, article « consuls », pp. 558-580.

<sup>2145</sup> ADMM : 49 B 47 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Registre (1751-1758). À l'inverse, pour une illustration de renvoi pour compétence : jugement du 22 mars 1751 « Nous en consequence de la declaration faite par M<sup>e</sup> Norroy pour Joseph Thouvenin [huissier au bailliage] que son execution faite à sa requête sur les effets de Chausson [marchand] est en vertu d'un decret du bailliage de Nancy, ordonnons que les parties se pourvoient pardevant les juges qui en doivent en connoitre [...] ». Cause du 19 avril 1751 : « entre Lazard



décembre 1730 illustre clairement cela. Les juges consuls se plaignent de pratiques « attentatoires » à leur juridiction de la part des officiers du bailliage<sup>2146</sup>. Ces derniers se sont permis d'apposer des scellés sur les biens de François Bonsval alors que les juges consuls n'en ont pas terminé l'inventaire<sup>2147</sup>. Il s'avère qu'en 1756, la Cour souveraine à l'initiative des juges consuls, doit trancher un conflit de compétence entre les deux juridictions. Le désaccord porte sur la faillite du sieur Chausson<sup>2148</sup>. Les juges consuls contestent au moyen d'un « croisé »<sup>2149</sup> l'apposition des scellés par les officiers du bailliage et réclament le droit de procéder à l'inventaire des biens et de statuer sur la lettre de change existant entre Chausson et 3 autres négociants (les sieurs Mar, Lesoin, et Carré). Les officiers du bailliage contestent les prétentions de la juridiction consulaire en demandant la nullité du « croisé ». Pour le bailliage, elle n'a pas qualité pour faire appel de leur décision et d'autant plus qu'une instruction criminelle est pendante devant les mêmes juges<sup>2150</sup>. Or, les juges consuls ne peuvent connaître des affaires criminelles. Le bailliage demande donc à continuer la procédure et à faire l'inventaire. La Cour choisit le compromis puisqu'elle déclare la nullité du « croisement fait [...] sur le scellé apposé par les officiers du bailliage », et permet néanmoins aux juges consuls de « continuer l'inventaire par elle commencé, à charge que le registre ou autre pièce nécessaire à l'instruction de la procédure criminelle contre Chausson seront remise ou communiquée au procureur du roi toute les fois qu'il le exigera »<sup>2151</sup>. En 1758, la Cour souveraine intervient à nouveau comme arbitre de compétence. Le 23 février, Agnès-Thérèse Dupont se pourvoit en opposition d'un procès-verbal d'apposition de scellés (établi par les juges consuls) sur sa maison en raison de la faillite de son mari. En possession d'un contrat de mariage, elle souhaite que les saisies et les exécutions déjà faites puissent continuer et que les meubles exécutés soient vendus « pour le prix en provenant luy être distribués sur et tant moins de ses créances et reprises »<sup>2152</sup>. Les officiers du bailliage se font partie en

---

Godechaux juif négociant à Nancy demandeur contre le sieur Falle défendeur. Nous faisant droit sur la demande en declinatoire de la partie de M<sup>e</sup> Philbert avons renvoyé les parties pardevant les juges qui en doivent connaître ». Cause du 16 octobre 1752 : « Nous ordonnons que les parties plaident et après les avoir entendu en leur plaidoirie nous avons joints les deux faitte et renvoyer la cause et les parties pardevant les juges qui en doivent connaître ».

<sup>2146</sup> ADMM : 49 B 30 -2 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Procès-verbal du 13 décembre 1730.

<sup>2147</sup> *Ibidem*. « Au nom de Messieurs les juges consuls et au nostre [le greffier consulaire] que nous formions opposition de scellé, comme attentatoire a la juridiction consulaire [...] ».

<sup>2148</sup> ADMM : 49 B 30-3 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois.

<sup>2149</sup> En l'espèce, le terme « croisé » semble signifier la marque apposée par les juges-consuls.

<sup>2150</sup> ADMM 49 B 30-4 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois.

<sup>2151</sup> *Ibidem*. Arrêt du 28 février 1758 : « les juges consuls de Lorraine et Barrois défendeurs en intervention contre les officiers du bailliage de Nancy demandeur en intervention, M. Messein et Villiez en qualité de syndicq aux créanciers hypothécaires et cedulaire, la Dame Dupont épouse au sieur Antoine appelante ».

<sup>2152</sup> *Ibidem*. Arrêt du 28 février 1758, exposé des prétentions des parties.

intervention et appelants du même procès-verbal<sup>2153</sup>. Ils veulent que les juges consuls soient déclarés incompétents avec interdiction de récidiver<sup>2154</sup>. Le litige est tranché par un arrêt du 28 février 1758, qui « dans les cas de faillite attribue a MM les juges consuls la juridiction privativement aux officiers du bailliage »<sup>2155</sup>. En dépit de ces arbitrages, il apparait que la rivalité des deux juridictions perdure. C'est notamment ce que sous-entend une lettre du 17 août 1782 : « Messieurs, je ne sçais si la jurisprudence de la chambre consulaire est differente de celle des bailliages, mais jamais un procureur n'auroit été assés osée de lever des sellés mis par un commissaire du bailliage, ou il en auroit été severement punis »<sup>2156</sup>.

Quand la juridiction consulaire ne rivalise pas sur le fond avec les juridictions de droit commun, elle doit faire face aux vellétés d'indépendance des marchands d'autres villes.

### 3. La remise en cause de la compétence *rationae loci*

Le 15 mai 1717, la Cour souveraine rend un arrêt « contre certains marchands de Pont à Mousson, qui vouloient établir une espèce de justice consulaire, sans autorité & sans permission valable »<sup>2157</sup>. Par « certains marchands », il faut entendre le lieutenant consulaire et ses 2 conseillers. L'arrêt expose plusieurs griefs : l'un est directement imputable aux mis en cause, et les 2 autres résultent directement des juges-consuls établis à Nancy. Dans le cas présent, le premier grief relève de la violation des « ordonnances libérales » de Léopold, accordant le droit aux étrangers et particuliers de travailler sans être hantés. Pour cela, la cour condamne solidairement les trois protagonistes « à rendre & restituer les sommes, droits & emolumens qu'ils ont levés & perçus sur les marchands de Pont à Mousson, ou leurs veuves pour les lettres de han & de maîtrise qu'ils leur ont délivrés au prejudice de nos ordonnances [...] ». Par extrapolation, la juridiction suprême considère que ces actes sont également

---

<sup>2153</sup> ADMM 49 B 30-4 : Jurisdiction consulaire de Lorraine et Barrois. Requête d'intervention en opposition des officiers du bailliage reçue à la cour le 27 février 1758 : « les suppliants ont interets de se faire entendre et sont conseillés d'intervenir d'autant plus que journallement ont fait de pareilles entreprise ».

<sup>2154</sup> *Ibidem*. « Faisant droit sur leur intervention et appel du decret d'apposition du scellé du 23 [...] dire qu'il a été nul nullement incompetement decretté et procédé quasser le tout et l'annuler. En consequence ordonner que les scellés apposer par les juges consuls sur la maison du sieur Marc Antoine seront levée avec defence a eux de residiver [...] ».

<sup>2155</sup> *Ibidem*. « Sans sarreter aux oppositions des memes partie de Dumenil [avocat de Dame Dupont] et Grandjean [avocat du bailliage] faisant droit sur la demande incidente et subsidiaire des memes parties de Jacquemin [avocat des juges consuls] leur a fait pleine et entiere main levé des saisies et execution faite a requette des parties de Dumenil et Pierre sauf a elle a se pourvoir et notamment la partie de Dumenil pour faire regler ses pretentions au sujet de son contrat de mariage ainsy et comme elle aviseront bon etre pardevant les officiers du bailliage de Nancy [...] ».

<sup>2156</sup> ADMM : 49 B 30-7 :

<sup>2157</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 118-122.

constitutifs d'une violation de l'édit de création de la justice consulaire. En effet, le règlement de 1715 prescrit l'observation des ordonnances en question<sup>2158</sup>.

À l'inverse, le deuxième grief relève du seul fait des juges-consuls. : «leur fait defenses de se servir des statuts nouveaux, qu'ils prétendent leur avoir été donnez par les juges consuls de notre ville de Nancy & qui paroissent avoir été donnez par lesdits juges de leur autorité [...]»<sup>2159</sup>. L'interdiction est légitime : les lettres patentes n'ont été expédiées que sous le sceau de la juridiction consulaire, il n'y a pas eu d'homologation des juridictions supérieures. Enfin, le dernier reproche est relatif aux clauses contenues dans les lettres d'établissement du lieutenant consulaire. Elles contiennent des dispositions exorbitantes. En prescrivant aux marchands de Pont-à-Mousson de se réunir en maîtrise et non plus en société comme par le passé, les juges-consuls s'arrogent une attribution régaliennne. La cour déclare ces clauses « cassé & annullé »<sup>2160</sup>.

La sanction finale se montre proportionnelle à la gravité des actes reprochés sans pour autant empiéter sur les prérogatives de police corporative : « En consequence leur fait défense d'exercer aucune juridiction contentieuse, ni de tenir Chambre consulaire, ni avoir greffier, ni huissier, le tout jusqu'à ce qu'il nous ait plus d'ordonner à cet égard ce que nous jugerons à propos ; sauf néanmoins aux marchands de Pont-à-Mousson de régler par provision dans l'interieur de leur profession & dans les assemblées de leur confrairie de S. Michel ce qui peut concerner la police & discipline d'icelle [...] »<sup>2161</sup>.

Plus déterminés que les marchands de Pont-à-Mousson, les marchands de Lunéville aspirent à exister indépendamment de la justice consulaire en revendiquant un statut et une juridiction propre. Ils prétendent « avoir une possession constante d'une justice consulaire » en raison d'un journalier de confrérie témoignant de droits de han depuis au moins 1666<sup>2162</sup>.

---

<sup>2158</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. « Désirant, (sans neanmoins déroger à notre ordonnance, qui permet toutes sortes d'établissement, & dispense les particuliers de se faire recevoir maîtres) donner quelques distinctions au corps des marchands de notre ditte bonne ville de Nancy [...] que nul ne pourra être reçu maître [...] ».

<sup>2159</sup> *Ibidem*.

<sup>2160</sup> *Ibidem*. Les clauses contiennent : « que le corps des marchands de Pont-à-Mousson, qui n'étoit ci devant qu'une société, sera dorenavant en maîtrise ; qu'elle demeurera unie à celle de notre Duché de Lorraine à Nancy ; que les règles et statuts d'icelle lui seront communs ; qu'ils donneront des lettres de han & de maîtrise aux marchands, qu'ils prendront cent francs pour chacune, outre le droit d'expédition ; qu'ils remettront partie desdites sommes auxdits juges-consuls de Nancy, qu'ils percevront six francs par chacun Marchand forain ; qu'ils rapporteront moitié des amendes au corps des Marchands de Nancy, qu'ils connoîtront des lettres de voiture, affaires provisoires, injures & débats d'entre Marchand & Marchand que pour l'administration de la justice, ils établiront un greffier & deux doyens ou huissiers ».

<sup>2161</sup> *Ibidem*. p. 122.

<sup>2162</sup> ADMM : 49 B 32-II.2 : Jurisdiction consulaire de Lorraine et Barrois. « Requete servant de contredit a production nouvelle pour les juges consuls, chefs et corps des marchands de Lorraine et Barrois deffendeurs contre les marchands de Lunéville, demandeurs » du 16 juillet 1740. « Les demandeurs prétendent avoir eu possession constante d'une juridiction consulaire et pour la prouver ils emploient le journalier d'une confrairie ;

Pour les juges consuls, cet argument n'est absolument pas recevable. Le journalier s'apparente à un ensemble de « notes et actes privés » qui ne peut fonder un exercice de juridiction quelconque<sup>2163</sup>. La justice étant une émanation de la souveraineté ducale, la demande remet en cause la légitimité de « l'autorité souveraine qui a créé la justice consulaire »<sup>2164</sup>. La réfutation des juges consuls ne s'arrête pas à cet élément : comment les marchands de Lunéville peuvent-ils prétendre être un corps à part entière, alors que la charte des merciers est commune à tous les marchands du duché qui forment une seule et même maîtrise en vertu de la volonté souveraine<sup>2165</sup> ? Certes, les marchands lunévillois se sont arrogé la qualification « d'officiers en la justice des marchands de Lunéville ». Mais, ce n'est qu'une simple situation de fait sans aucun effet juridique<sup>2166</sup>. La requête est portée au Conseil royal des finances qui déboute les marchands de Lunéville de leur demande et les condamne aux dépens<sup>2167</sup>.

La procédure commerciale est dans ses grandes lignes similaires à la procédure civile. Les différences existantes répondent aux besoins de rapidité et de simplicité de la vie commerciale.

---

il faut suivre le détail des prétendus actes probatifs de leur possession. Le premier qu'ils citent, c'est une note du journalier où il est écrit que le 25<sup>e</sup> febvrier 1666 Charles Connel a été hanté marchand par Christophe Chaffaut, lieutenant, Jacques Chevrier, greffier et Demange Marc, sergent lequel a prêté serment en presence de maitre Dominique Marchand de Nancy. 1<sup>o</sup> : cette note n'est signée d'aucune personne. 2<sup>o</sup> : elle n'est point sincère ; en effet elle est datée du 25 febvrier 1666 ; tandis que les actes qui suivent, et qui devroient consequament être d'une datte postérieure, se trouvent d'une datte antérieure, en sorte qu'il est incontestable que cette note a été faite après coup. [...]. Le second acte des demandeurs est une semblable note pour le pretendu han de Jean Menier [...] elle est datée du 26 septembre 1666 [...]

<sup>2163</sup> *Ibidem*. « Ces actes n'emporte aucune possession de juridiction consulaire et les demandeurs en effet n'en ont jamais fait aucun exercice ; on leur demande volontiers où sont les requêtes qu'ils ont decretés, les sentences qu'ils ont rendues, et les autres actes de juridiction qu'ils ont fait jusqu'à présent [...]. Il y a même de la derision de soutenir que de pareilles notes et actes privés établissent une juridiction consulaire qui ne peut être établie que par l'autorité souveraine ».

<sup>2164</sup> *Ibidem*. « Requete servant de salvation et contredit a production nouvelle pour les juges consuls chef et corps des marchands de Lorraine et Barrois deffendeurs contre les marchands de Lunéville, demandeurs » du 3 mai 1740 : « [...] l'attribut de juridiction demandée par les marchands de Lunéville seroit dangereux et contraire à l'Edit de 1715 ».

<sup>2165</sup> *Ibidem*. « [...] il est incontestable que tous les marchands de la Lorraine ne font qu'un corps de maîtrise, et il n'en faut d'autre preuve que les chartres qui sont commune pour tout le duché [...] ».

<sup>2166</sup> *Ibidem*. 16 juillet 1740 « En second lieu la qualification prise par les demandeurs d'officiers en la justice des marchands de Lunéville n'est d'aucune considération, c'est leur propre usage, et une pareille énonciation n'emporte avec soy aucune conséquence, sur tout dans une pièce privée tel qu'un journalier ».

<sup>2167</sup> *Ibidem*. Extrait des registres du Conseil royal des finances : arrêt du 13 août 1740.

#### D. Procédure et voies de recours

La saisine des juges se fait par voie de requête. Les parties plaident leur cause en personne ou par l'intermédiaire d'un procureur. La juridiction ne possède pas ses propres procureurs, elle emprunte ceux de la Cour souveraine ou du bailliage<sup>2168</sup>. Elle est par contre dotée de son propre greffe, d'un curateur et de priseurs jurés. Le curateur « aux absents et aux successions vacantes et abandonnées » est établi en vertu d'un arrêt de la Cour souveraine du 22 novembre 1751<sup>2169</sup>. Choisi par les juges consuls, il ne peut valablement exercer ses fonctions qu'après prestation de serment et inventaire sommaire des « registres, titres, lettres, papiers, procédures et deniers concernant la curatelle ». Le 7 décembre 1751, Mathieu Dieudonné Rheyne, avocat à la Cour est désigné<sup>2170</sup>. Le 17 février 1757, il est remplacé à la suite de son décès par Me François Legros, avocat à la Cour. Les priseurs jurés exercent auprès de la justice consulaire après obtention d'une commission royale et de la prestation de serment devant les juges consuls. C'est par cette procédure et au moyen d'une requête adressée aux juges consuls que Sigisbert Beaujean<sup>2171</sup>, marchand, Gaspard Vathier<sup>2172</sup>, maître, sont institués priseurs jurés. D'ailleurs, ce dernier expose les motifs de sa commission en démontrant le peu d'éthique de certains priseurs. Ainsi, il expose « [...] quil se commettait differens abus dans l'appréciation qui se fait des meubles lors des inventaires qui sen font au decés des personnes surtout lorsquelles laissent des mineurs pour heritiers et ce par l'imperitie des priseurs, que l'on a la liberté de choisir qui sont ordinairement des revendeurs et qui dans la vüe d'en faire l'achapt lors des ventes qui s'en font les apprecient a bas prix au prejudice desdits mineurs »<sup>2173</sup>. Une fois installés, les priseurs jurés jouissent du droit d'intervenir dans les inventaires de la juridiction commerciale pour « estimer les meubles seulement, sauf aux commissaires qui y assisteront a nommer tel experts ils jugeront a propos pour lestimation des marchandises »<sup>2174</sup>.

La procédure est orale, mais en pratique les parties déposent généralement des

---

<sup>2168</sup> MOUCHEREL, M. *Traité élémentaire et de pratique sur l'administration de la justice consulaire de Lorraine et Barrois*, Nancy, imprimerie de C.S Lamort, 1788, p. 30.

<sup>2169</sup> ADMM : 49 B 2 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative.

<sup>2170</sup> *Ibidem*.

<sup>2171</sup> ADMM : 49 B 2 : Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section administrative. Requête du 21 février 1756 : « supplie humblement Sigisbert Beaujean cy devant marchand a Nancy ; Disant que le 1<sup>er</sup> may 1752 le suppliant a obtenu de Sa Majesté une commission de priseur juré et appréciateur des meubles effets dans cette ville et fauxbourg, il a presté serment pardevant Messieurs les officiers du bailliage le neuf dudit mois de may pour l'exercice de sa commission, mais comme il ne peut l'exercer sous le resort de notre juridiction, sans au prealable prester egalement son serment pardevant vous ».

<sup>2172</sup> *Ibidem*. Commission du 24 janvier 1752. Réponse positive des juges consuls à la requête le 18 mai 1752.

<sup>2173</sup> *Ibidem*. Requête du sieur Vathier.

<sup>2174</sup> *Ibidem*. Formule employée dans les deux réponses positives des juges consuls.

conclusions écrites. La prise de décision des juges consuls est toujours collégiale : ils décident au nombre de cinq ou de trois « en cas d'absences, maladies, ou autres legitimes empêchemens des deux autres [...] »<sup>2175</sup>. De plus, l'édit de création précise que les juges statuent par « tels expediens & temperamens que la justice & l'équité exigeront après avoir ouï les parties par leur bouche, vû & examiné leurs pièces, & ce qui sera à voir [...] »<sup>2176</sup>. À ce titre, les juges consuls peuvent faire appel à tout expert qu'ils jugent nécessaire pour expertiser des marchandises<sup>2177</sup> ou authentifier une signature<sup>2178</sup>. L'appel des jugements se porte devant la Cour souveraine.

Chaque jugement est exécutoire dans tout le ressort de la juridiction par le premier huissier *ad hoc* « sans être pour ce tenu de prendre visa ni pareatis ». Concernant les huissiers, l'édit de 1715 leur attribue les mêmes droits que ceux des bailliages et de la Cour souveraine<sup>2179</sup>. Ces derniers relèvent eux-mêmes des dispositions du code Léopold qui les obligent « de fair bourse commune pour toutes les significations tant d'actes de procedure de sentences et autres actes concernant l'instruction de la procedure »<sup>2180</sup>. C'est pourquoi, le 1<sup>er</sup> juillet 1752, les juges consuls autorisent la mise en place d'une bourse commune pour Marc Antoine Gentilhomme, Claude Sobol et Étienne Gauché, leurs doyens. Le 3 juillet 1752, ils homologuent son règlement. Chaque huissier doit se trouver « alternativement et de semaine a autre [...] en l'antichambre de l'auditoire de Messieurs les juges consuls [...] pour y recevoir les actes et signiffications et [...] seront signés et portés a linstant aux avocats et procureur

---

<sup>2175</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. Édit de création de la juridiction consulaire.

<sup>2176</sup> *Ibidem*.

<sup>2177</sup> ADMM : 49 B 47 : Jurisdiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. Cause du 9 juin 1752 : « a l'égard du surplus des marchandises porté audit etat qui existent encore dans la boutique qui ne sont pas vendus nouvelle estimation en sera faite par deux marchandes de mode dont les parties conviendront sinon nomme d'office [...] ».

<sup>2178</sup> ADMM : 49 B 43 : Jurisdiction consulaire de Lorraine et Barrois. Section judiciaire. La juridiction demande en générale à la partie concernée de reconnaitre sa signature : cause du 17 janvier 1716 : « nous avons tenu la signature dudit Boüillet au bas dudit billet du quatrieme may mil sept cent quinze pour reconnüe et en consequence iceluy declaré executoire [...] ». Ou sa marque : cause du 7 février 1716 : le demandeur demande que le deffendeur « ait a reconnoistre sa marque apposée au bas de son billet payable a ordre du vingt-six septembre dernier portant somme de cinquante quatre livres [...]. Nous avons donné deffaut contre le deffendeur non comparant et pour le proffit tenu le billet pour reconnü [...] ». En cas de contestation elle fait appel à un tabellion pour « expert attramantaire » comme dans la cause du 23 décembre 1715 (désaveu des signatures sur une lettre de change) : « Nous avons ordonné avant faire droit que le dit Tevrier sera appelé de rechef pardevant nous pour faire sa signature sur du papier blanc et que le sieur Vincent representera son livre de lettre du mois d'avril dernier écrite de la main dudit Tevrier pour etre le tout confronté avec la lettre en question [...] ledit Tevrier a fait cinq signatures differentes dont l'une nous a paru approcher de celle mise au bas de la lettre en question nous avons ensuite ordonné que tant la ditte lettre [...] pour etre le tout mis tout promptement entre les mains de Me Chevrier avocat a la Cour et Nicolas Richard tabellion que nous avons nommé d'office pour expert attramantaire a lesquels nous prions de donner la dessus leur rapport [...] ».

<sup>2179</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 80-83. Édit de création de la juridiction consulaire

<sup>2180</sup> ADMM 49 B 4-2

auxquels ils seront adressés »<sup>2181</sup>.

Après avoir étudié les juridictions de l'ordre judiciaire, nous devons nous intéresser aux juridictions administratives dans la mesure où les rapports entre les corporations et les pouvoirs publics relèvent de matière de police administrative.

## Sous-section II : Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions administratives sont au nombre de trois. Comme les juridictions judiciaires, leur existence ainsi que leurs attributions vont évoluer au gré des changements institutionnels. Ainsi constituent des juridictions administratives : la Chambre des comptes, Cour des aides et des monnaies (§ I), le Conseil des finances ensuite appelé Conseil royal des finances et commerce (§ II) et le conseil d'État de Lorraine (§ III).

### §I. La Chambre des comptes, cour des aides et des monnaies de Lorraine

À l'origine, cette juridiction ne se compose que d'une Chambre des comptes, propre à chaque duché<sup>2182</sup>. Si sa date de naissance est incertaine, la doctrine s'accorde pour lui attribuer une origine ancienne<sup>2183</sup>. La chambre des comptes présente quelques points communs avec la Cour souveraine : son existence et sa compétence s'écrivent au gré des occupations françaises<sup>2184</sup>. Et le 12 février 1698, les deux juridictions sont rétablies concomitamment par le Duc Léopold dans une même ordonnance<sup>2185</sup>.

Pour mettre fin aux conflits de juridiction existants entre la Cour souveraine et la Chambre des comptes, l'édit du 31 janvier 1701 détermine précisément les attributions de

---

<sup>2181</sup> *Ibidem*. Le règlement se poursuit ainsi : « Convenus que nous aurons un registre lequel sera cotté et paraffé par l'un de Messieurs sur lequel il sera enregistré tout actes sentences et autres significacions de procureur a procureur lequel doyen sera tenu den raporter la vailleur sur le meme registre sans que le doyen de semaine soit attenu de raporter les assignations et autres ouvrages contre les parties lesquels seront attribués a celui qui les fera ; avec deffence a lun de nous qui ne seroit pas de semaine de signer aucun desdits actes a telle peine que de droit ; et au cas que l'un de nous vienne assigner quelques actes lorsqu'il ne seroit pas de semaine, il sera obligé de les raporter sur le meme registre au plus tard dans les vingt quatre heures a peine et que tous les emolumens provenant des dites significacions seroient partagés par tiers entre nous ».

<sup>2182</sup> DE MAHUET, Antoine. *Bibliographie de la Chambre des Comptes de Lorraine*, Charles Poncelet, Victor, Berger, Nancy, 1914, p. IV.

<sup>2183</sup> *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et Barrois*, tome I, p. 130.

<sup>2184</sup> DE MAHUET, Antoine. *Op cit.* p. XIII. Et page 43 : « aussi ancienne que les grands jours de Saint-Mihiel. La chambre des comptes de Lorraine fut supprimée par Louis XIII en 1634 puis rétablie quelques années après. Charles IV la réorganisa en 1661 et crée en 1663 un procureur général ».

<sup>2185</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 3-4 : « Ordonnance portant rétablissement de la Cour souveraine ».

cette dernière<sup>2186</sup>. Outre les questions de comptabilité liées au domaine, la juridiction remplit désormais les fonctions de cour des aides et des monnaies<sup>2187</sup>. Elle est aussi compétente pour la conservation et la police des domaines non aliénés. L'ensemble de ces attributions sont reprises par les articles III à XVII inclus du titre XXIV du code Léopold.

Concernant les corps de métiers, seuls les orfèvres relèvent exclusivement de sa compétence. Ce principe est inscrit dans les différents règlements de la profession. Tout d'abord, les maîtres sont tenus de prêter serment entre les mains du président de la chambre des comptes<sup>2188</sup>. La mesure est constante et même reprise par l'article XVII, titre XXIV du code Léopold<sup>2189</sup>. Ensuite, la Chambre est la gardienne des marques de chaque orfèvre garantissant la loyauté des alliages de l'ouvrage des maîtres puisqu'elle conserve en son greffe leur insculpation<sup>2190</sup>. Enfin, la Chambre des comptes est leur juridiction d'appel en dernier ressort. Leur charte dispose en effet « [...] que si quelqu'un se sent grevé des rapports ou jugements des uns ou des autres, il en pourra former plainte pardevant lesdicts président & gens des comptes, (& les maître & contrôleur de la monnoie, appelés), en jugeront définitivement, par confirmation ou infirmation dudit jugement, ou ainsi qu'ils verront bon à faire par raison »<sup>2191</sup>. Une déclaration du 2 juin 1609 réaffirme et précise les conditions de cet appel. Il doit être expressément interjeté dans les 15 jours après le prononcé et la signification du jugement de première instance. De plus, l'appelant doit consigner « ès main du greffier desdits comptes, quinze frans, avant que d'obtenir sur leur dicte plainte, assignation, sauf à eux de recouvrer ladite amende, dépens, dommages & intérêts, s'ils obtiennent gain de cause contre la partie soutenante & condamnée »<sup>2192</sup>.

---

<sup>2186</sup> *Ibidem*, tome I, pp. 259-263. L'édit est littéralement repris sous forme d'articles, dans le code Léopold, titre XXIV, pp. 189-195 : « de la juridiction de la Cour souveraine, & de la chambre des comptes de Lorraine ». Pour des raisons pratiques, nous ferons exclusivement référence au code Léopold.

<sup>2187</sup> *Code Léopold*, article II : « Notre chambre des Comptes de Lorraine, à laquelle nous avons attribué la juridiction de Cour des Aydes & Cour des Monnoyes, aura l'audition, Examen, Clôture, & appurement des comptes de tous les officiers comptables de notre Duché de Lorraine, Terres & seigneuries y annexées ».

<sup>2188</sup> *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, tome II, p. 206. La mesure n'est pas nouvelle, nous la trouvons dans une déclaration sur les chartes des orfèvres du 2 juin 1609 : « que les maîtres & jurés qui seront choisis & élus par lesdits orfèvres, presteront le serment de leurs charges en notredite chambre, ès mains du président d'icelle, pardevant les gens de laquelle nous les avons déclarés & déclarons responsable & réformables, en tout cas concernant leursdits états & métier ; & lesquels maîtres maistre & jurés ainsi élus, institués & reçus en la dite chambre des comptes seront continués en leur charge [...] ».

<sup>2189</sup> *Code Léopold*, « [...] les maîtres orphèvres seront tenus de prêter le serment en notre dite chambre, entre les mains du président ».

<sup>2190</sup> *Ibidem*. p. 201 : « et seront tenus lesdits orfèvres, avoir chacun un poinçon de leur marque particulière [...] laquelle marque, quinze jours apres la publication de ceste, ils seront tenus aller imprimer sur une table de cuivre en la chambre des Comptes de Lorraine [...] ».

<sup>2191</sup> *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, tome II, p. 200. Charte des orfèvres du 12 janvier 1605.

<sup>2192</sup> *Ibidem*. Voici le passage complet : « il leur sera loisible d'en interjetter plainte à nosdits président & gens desdits comptes de Lorraine, pardevant lesquels ils debvront relever leur dite plainte dedans quinzaine après la prononciation & signification d'icelles, en consignant ès main du greffier desdits comptes, quinze frans, avant



En 1779, ce fait pourtant acquis, est temporairement remis en cause. Dans le cadre de la réforme des communautés, le lieutenant général du bailliage exige que le corps des orfèvres procède « pardevant luy »<sup>2193</sup>. Les orfèvres inquiets d'une telle entreprise alertent l'avocat général du roy qui s'en enquiert auprès de la Chambre. Juridiquement l'exigence du lieutenant général du bailliage n'a pas lieu d'être : l'édit de mai 1779 n'est pas enregistré à la Chambre des comptes. Or l'enregistrement est une « forme indispensable au maintien de l'ordre des juridictions et a la tranquillité publique et qu'en partant de ses maximes sacrée dans un état monarchique la nouvelle forme substitué par ledit du moy de may [...] n'a aucun des caractères qui doivent alimenter son existence [...] »<sup>2194</sup>. C'est pourquoi, la chambre interdit « aux maitres et jurés du corps des orphevres de Nancy et a tous autres de comparoitre sur le fait de leur profession ailleurs que pardevant la Chambre, et de reconnoitre sur cette partie aucune autre juridiction que la sienne »<sup>2195</sup>.

Comme les autres juridictions, la Chambre des comptes fait l'objet de réformes. Après plusieurs tentatives avortées, l'édit de février 1782 lui retire plusieurs attributions relevant de la monnaie au profit de celle de Paris<sup>2196</sup>. Le 10 juillet 1784, en dépit de ses remontrances, la Chambre est contrainte d'enregistrer l'édit « sur exprès commandement du roi »<sup>2197</sup>. Toutefois, une déclaration du 5 décembre 1784, enregistré le 4 février suivant, tempère la situation. Le texte ordonne que les orfèvres, joailliers, bijoutiers et autres commerçants en or et argent du ressort de la Chambre des comptes restent soumis à sa juridiction sur la fabrication de leurs ouvrages et leurs statuts au même titre qu'avant l'édit de février 1782<sup>2198</sup>.

---

que d'obtenir sur leur dicte plainte, assignation, sauf à eux de recouvrer ladite amende, dépens, dommages & intérêts, s'ils obtiennent gain de cause contre la partie soutenant & condamnée & pourvu aussi qu'ils aient fait protestation expresse de plainte à la prononciation desdites sentences, s'ils y ont été présents, sinon à la signification qui leur en aura été faite ».

<sup>2193</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. « Extrait du registre du greffe de la Chambre des comptes de Lorraine », arrêt du 9 octobre 1779, retranscrit sur le registre des délibérations.

<sup>2194</sup> *Ibidem*.

<sup>2195</sup> AMN : HH 61 : maîtrise des orfèvres. Registre pour les années 1768-1779. Arrêt du 9 octobre 1779. Signification du même jour aux maîtres orfèvres.

<sup>2196</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 582-585. « Les vues d'ordre & de bien public qui nous ont déterminé à ne laisser subsister qu'une seule Cour des monnoies dans notre royaume, & à lui confier, exclusivement à toutes nos autres cours, l'exécution des Edits, arrêts, ordonnances & réglemens concernant la fabrication, le titre & le cours des espèces, se trouvant remplies depuis que, par notre Edit donné au mois de février 1782, nous avons distrait de la juridiction de notre chambre des comptes de Lorraine, la connoissance qu'elle avoit de ces différents objets, & l'avons attribuée à notre Cour des monnoies de Paris ».

<sup>2197</sup> DE MAHUET, Antoine. *Op cit.* p. XI.

<sup>2198</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XV, pp. 582-585, article I. Les articles II et III fixent les attributions et la procédure. Article II : « Les officiers du siège des monnoies [...] connoîtront, en première instance, dans toute l'étendue de nos duchés de Lorraine et de Bar, des délits & contestations concernant, tant la fabrication, le titre & le cours & le change des espèces, le billonnage, que l'exécution des Edits & réglemens relatifs à ces différents objets, & les appels de leurs sentences seront portés devant notre Cour des Monnoies de Paris ». Article III : « Notredite Chambre des comptes connoitra, par prévention avec les juges de nos bailliages, des crimes de fabrication, altération ou exposition de fausses monnoie [...] ».

La Chambre des comptes intervient à plusieurs reprises pour préciser, interpréter ou donner des règlements aux corps des orfèvres. Le 19 août 1702, la chambre rend un arrêt ordonnant aux orfèvres de se conformer à leurs règlements au sujet du travail de l'or et de l'argent. De nombreux orfèvres fraudent le public en travaillant l'un ou l'autre de ces métaux à un titre plus bas que celui fixé par leur charte. C'est aussi l'occasion de réitérer la règle élémentaire de la profession : seuls les maîtres sont autorisés à faire de l'orfèvrerie. La chambre rappelle donc aux maîtres et jurés de son ressort, la nécessité de contrôler l'activité de chacun, non seulement les orfèvres des maîtrises, mais également « les orphèvres, dans les lieux où il n'y a point de maîtrise établie, même aux endroits de dévotion où se débitent des médailles [...] saisir & arrêter les ouvrages de mauvais alloy, de même que ceux sujets à contre-marque »<sup>2199</sup>. De la même manière, des visites sont faites chez les merciers afin « de se faire représenter leurs boitiers, saisir et arrêter les ouvrages de mauvais alloy, d'en dresser procès-verbaux, & sur iceux rendre jugement, sauf l'appel à la Chambre-Cour des Monnoyes »<sup>2200</sup>. Le 13 septembre 1702, la chambre est saisie par le corps qui souhaite l'interprétation de l'arrêt précité<sup>2201</sup>. En 1709, un autre arrêt intervient et toujours sur le même objet puisqu'il porte « ampliation & explication du règlement concernant les orfèvres »<sup>2202</sup>. Dans la même lignée, un arrêt du 19 juin 1737 fait office de nouveau règlement en interdisant à tous merciers, revendeurs, juifs et autres non-membres du corps des orfèvres « d'acheter aucun or ou argenterie, soit travaillé ou non, parfilure, galons, passemens d'or ou d'argent brûlés, ou autres matières semblables pour en trafiquer ou faire revente à peine de 200 frans d'amende et de confiscation [...] »<sup>2203</sup>. Le règlement prohibe sous peine d'amende, tout empiètement sur la compétence des orfèvres en matière de pesée et d'estimation de l'or et de l'argent. En complément, les orfèvres ne peuvent acheter « aucunes matières d'or ou d'argent de gens non domiciliés, suspects ou inconnus »<sup>2204</sup>.

Les arrêts rendus en appel des jugements de la maîtrise sont autant de raison de renouveler ces mêmes prescriptions. Deux orfèvres de Mirecourt, Charles Lombard et François Lafosse, sont condamnés pour avoir fabriqué et vendu différents objets qui ne

<sup>2199</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 367-370.

<sup>2200</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome I, pp. 367-370.

<sup>2201</sup> *Ibidem*, pp. 370-371. Arrêt de la Chambre des comptes pour l'essai et la marque de l'or. « [...] Que les supplians se trouvant particulièrement intéressés dans ledit arrêt, qui concerne uniquement leur commerce, ils sont obligés de recourir à la justice de notre Chambre-Cour des monnoyes, & de la supplier d'ajouter par forme d'interprétation aux articles contenus aux mêmes arrêts, qu'il leur sera permis [...] ».

<sup>2202</sup> *Ibidem*, p. 646-650, arrêt du 1<sup>er</sup> février 1709.

<sup>2203</sup> *Ibidem*, tome VI, pp. 35-37.

<sup>2204</sup> *Ibidem*. Le règlement est encore repris en 1774 : *Ibidem*, tome XIII, pp. 286-288.

s'avèrent pas être travaillés au titre en vigueur. Le 7 février 1749, la Chambre des comptes condamne les contrevenants « à être mandés derrière le bureau, pour y être admonêtés d'être plus circonspects à l'avenir, dans leur conduite, avec injonction à eux de se conformer aux édits, ordonnances, arrêts et reglemens concernant l'orfèvrerie ». Leurs contraventions respectives sont sanctionnées par différentes amendes. La cour défend aux contrevenants ainsi qu'aux autres orfèvres de son ressort de travailler au dessous du titre, même lorsque la demande émane délibérément de leurs clients. Elle interdit également le débit, l'exposition et la vente de marchandises sans marques ni contremarques. Enfin, elle proscriit aux maîtres et jurés de Nancy de se laisser soudoyer et leur enjoint de visiter leurs confrères « soigneusement, & de dresser des procès-verbaux de toutes les contraventions »<sup>2205</sup>. Le 27 juillet 1771, la cour statue sur l'appel interjeté par Christophe Aubertin, maître orfèvre. En effet, le 16 du même mois, les orfèvres l'on condamné à l'amende et lui ont saisis et confisqués plusieurs pièces. La chambre « a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, [...] ; ordonné que les ouvrages d'orfèvrerie saisis, lui seront rendus, pour être ensuite remis à celle d'Olliver après neanmoins qu'ils auront été brisés [...] »<sup>2206</sup> par la justice des orfèvres. Pour finir, les juges ordonnent que « l'arrêt de règlement de la chambre du sept février mil sept cent quarante-neuf, sera réimprimé pour y être publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, qu'ils seront en outre notifiés aux officiers de la maîtrise du corps des orfèvres de cette ville, pour s'y conformer »<sup>2207</sup>.

## §II. Le Conseil des finances puis Conseil royal des finances et commerce

Le Conseil des finances est officiellement établi en 1703, pour connaître de toutes les affaires concernant les finances<sup>2208</sup>. Toutefois, il apparaît que son existence est liée aux vicissitudes de la volonté souveraine. Léopold le supprime une première fois le 8 octobre 1713. Puis un édit du 5 mars 1714, le rétablit afin de permettre l'exécution de l'article 46 du

---

<sup>2205</sup> *Ibidem*, tome VIII, pp. 10-12. Arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine, cour des monnaies du 7 février 1749 rendu sur la procédure extraordinairement instruite à la requête de Monsieur le procureur-général du roi. « [...] fait défenses aux maîtres & jurés du corps des orfèvres de Nancy, de recevoir aucuns deniers à titre d'accommodement, transaction, ou autrement, soit au profit du corps, soit au profit de la confrérie de St Éloi, pour raison des contraventions aux ordonnances & réglemens [...] ».

<sup>2206</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 468-470.

<sup>2207</sup> *Ibidem*.

<sup>2208</sup> MICHEL, Antoine. *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives Nationales*, Nancy, 1954, in -8°, p.41. Dès le 10 juillet 1698, un édit établit un Conseil de commerce composé de 6 membres : deux secrétaires d'État, un conseiller à la Cour souveraine, un conseiller à la Chambre des comptes de Nancy et deux marchands bourgeois. Il semble que le conseil n'entra pas en fonction et en 1706, le duc nomma de nouveaux conseillers. Ce second conseiller connait peu ou prou la même destinée.

bail du fermier général, Guillaume la Varenne, par lequel toutes les difficultés concernant la jouissance de son bail doivent être portées devant les officiers du Conseil des finances<sup>2209</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1719, Léopold le supprime à nouveau pour le rétablir quelques jours plus tard jusqu'au 3 juin 1720<sup>2210</sup>. À partir de cette date, le conseil devient le conseil des finances, des eaux et forêts et fonctionne jusqu'au décès de Léopold. Le 10 décembre 1729, François III installe son propre Conseil des finances composé d'un nombre réduit de membres en excluant le contrôleur général des finances<sup>2211</sup>. Le Conseil absorbe logiquement les attributions de ce dernier<sup>2212</sup>. En plus des finances du duché, des eaux et forêts, etc., le conseil est doté d'une mission de surveillance sur les manufactures et d'un rôle consultatif sur différentes matières. Concernant les manufactures, l'article X, dispose : « il aura une attention particulière à ce que les manufactures établies & à établir dans nos États, travaillent avec succès, & nous proposera les moyens de les soutenir & augmenter »<sup>2213</sup>. En vertu des articles IX et XI, le Conseil donne son avis sur les demandes d'amortissements, le cours et la valeur des monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces<sup>2214</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1737, Stanislas établit un Conseil royal des finances et commerce<sup>2215</sup>. L'institution se compose du chancelier, de l'un des conseillers-secrétaires d'État et de trois conseillers d'État ordinaires. Son rôle est de statuer souverainement sur « [...] tout ce qui concernera l'administration générale de nos domaines, droits domaniaux, eaux & forêts, & généralement toutes les affaires de finances et commerce »<sup>2216</sup>. Par cette disposition, et

---

<sup>2209</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome II, pp. 26-28. L'édit explique la situation en ces termes : « la commission desdits officiers a cessé, ce qui met le dit la Varenne & ses sous-fermiers ont à prétendre pour les non-jouissance de leurs baux ; que le bail general devait expirer à la fin de l'année prochaine 1715 [...] ».

<sup>2210</sup> MICHEL, Antoine. *Op. cit.* p. 37.

<sup>2211</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 32-34. « Édit de son altesse royale portant établissement d'un Conseil des Finances ». « L'état actuel de nos Finances, & le grand nombre des difficultés qui se présentent tous les jours à régler touchant leur administration, ne nous permettant pas de laisser tout le poids à une seule personne, nous avons résolu de supprimer la Charge de notre Contrôleur Général, & de créer & établir en même tems, un Conseil des Finances qui sera composé d'un Président & chef dudit Conseil, & des Conseillers ci-après nommés, lesquels nous avons pris & choisis dans notre Conseil d'État, pour connoître des matières concernant nosdites finances ». 17 articles sont ensuite énoncés.

<sup>2212</sup> *Ibidem.* article XVII : « Connoîtra, au surplus, notredit Conseil, de toutes les matières qui regardent nos finances, & qui étoient ci-devant attribuées, tant à la charge & office de controlleur général, qu'au bureau des finances ».

<sup>2213</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 32-34. « Édit de son altesse royale portant établissement d'un Conseil des Finances ».

<sup>2214</sup> *Ibidem.* Article IX : « Il nous donnera avis sur les amortissemnts qui nous seront demandés, & en cas que nous jugions à propos de les accorder, il en fixera les droits » ; Article XI : « nos édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernans le cours & valeur des monnoyes, & la fabrication des nouvelles espèces, seront donnés sur l'avis de notredit Conseil ».

<sup>2215</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VI, pp. 33-34.

<sup>2216</sup> *Ibidem.* Article Ier : « Qu'il soit établi près de nous un Conseil Royal, appelé le Conseil Royal des Finances & Commerce, lequel sera composé de notre chancelier, garde des sceaux, chef de nos conseils, de l'un de nos conseillers-secrétaires d'Etat, de trois de nos conseillers d'état ordinaires, pour juger souverainement au nombre de trois au moins, sur le rapport de l'un deux commis par notre dit chancelier [...] ».

contrairement au Conseil des finances, le Conseil de Stanislas est une juridiction purement administrative et contentieuse.

Les raisons poussant un artisan ou un corps de métiers à saisir cette juridiction sont bien entendu multiples dès lors qu'elles touchent à leur commerce. Le Conseil intervient aussi bien pour confirmer un jugement que casser un arrêt rendu par une juridiction supérieure. Le 23 juillet 1740, le corps des bouchers interjette appel d'un jugement de l'Hôtel de Ville rendu le 25 avril précédent sur la vente des têtes, pieds, foies & moux dans les boucheries. Le point de départ de cette affaire est une ordonnance de police du 15 avril fixant le taux de la viande. Après plusieurs plaintes, sur l'insuffisance du prix de la viande, la denrée étant rare depuis le début de l'année 1740, les bouchers sont enfin entendus. Or, l'ordonnance ne se contente pas de satisfaire cette requête, elle durcit les conditions existantes sur la vente au poids. Comme par le passé, l'article VII de l'ordonnance, interdit aux bouchers, d'intégrer dans la vente au poids « les têtes, pieds, foyes, moux, non-plus qu'aucune portion d'os détachés & autres que ceux qui font naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent »<sup>2217</sup>. Une première contravention est punie d'une amende de cent francs et d'exclusion de la maîtrise, en cas de récidive. Mais, l'article prévoit aussi que les bouchers ne peuvent « [...] vendre lesdites têtes, pieds, foyes, moux & os détachés dans l'intérieur des boucheries, mais au dehors seulement & sur les étaux des tripiers, le tout séparément & au combien »<sup>2218</sup>. Cette prescription est nouvelle et la première contravention ne tarde pas. Le 25 avril 1740, le corps des bouchers est condamné à 1000 francs d'amende. Le Conseil de ville confirme le bien-fondé des dispositions de l'ordonnance avec « itératives défenses aux bouchers d'exposer et vendre dans l'intérieur des boucheries les têtes, pieds, foyes et moux et os détachés mais leur permet de vendre au dehors seulement desdites boucheries »<sup>2219</sup>. Devant le Conseil royal des finances et commerce, la maîtrise argumente son appel en quatre temps. Le premier argument tient à la nouveauté de la disposition. Le second, aux dépenses qu'elle entraîne, car les bouchers ont besoin de main-d'œuvre supplémentaire, ce que la précarité de leur situation économique ne leur permet pas<sup>2220</sup>. Les troisième et quatrième arguments relèvent du bien public : le

---

<sup>2217</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 229-231. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 23 juillet 1740 reprenant l'article VII de l'ordonnance du 15 avril 1740. Voir aussi : *ibidem*. pp. 313-316 : règlement de police pour la viande du 14 décembre 1735 (déjà cité dans le chapitre précédent).

<sup>2218</sup> *Ibidem*. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 23 juillet 1740 reprenant l'article VII de l'ordonnance du 15 avril 1740

<sup>2219</sup> AMN : HH 34 : maîtrise des bouchers. Extrait du registre des sentences de la Chambre et Conseil de ville de police du 25 avril 1740. Notons que le corps des bouchers est demandeur incidemment en opposition. Le procureur syndic demande initialement une amende de 2000 francs d'amende.

<sup>2220</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 229-231. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 23 juillet 1740. « 1°. Jamais l'hôtel de ville de Nancy, depuis l'établissement des boucheries ne s'est avisé d'empêcher la vente des têtes, pieds [...] dans l'intérieur d'icelles, ni d'imposer aux bouchers de les vendre au

consommateur est obligé d'acheter de seconde main et dans des conditions d'hygiène non garanties<sup>2221</sup>. La sentence finale se résume à un rejet pur et simple de l'appel des bouchers et donc à la confirmation du jugement de l'Hôtel de Ville.

Le 16 juillet 1740, le Conseil reçoit le pourvoi en cassation d'un arrêt rendu par la Cour souveraine<sup>2222</sup>. Salmon Alcan, banquier à Nancy, prête par billet à ordre, la somme de 1100 livres cours de France, à Antoine Pelletier. Ce dernier est marchand de profession, la somme est destinée aux besoins de son commerce. À l'échéance de sa dette, il se trouve dans l'incapacité de rembourser le banquier qui l'assigne à deux reprises devant la juridiction consulaire. Le second jugement confirme la première condamnation de Pelletier. Les juges-consuls ordonnent le paiement avec contrainte par corps de la somme due « nonobstant appel ou opposition en donnant caution et acte des soumissions de l'avocat du suppliant »<sup>2223</sup>. Pour honorer la dette, les meubles de Pelletier sont mis à exécution, mais sa femme interjette appel devant la Cour souveraine sur les fondements que son mari n'est que simple colporteur, que le billet à ordre n'est pas causé et que les meubles saisis proviennent de sa première communauté. Le 27 mai 1740, la Cour souveraine reçoit l'appel de la femme et enjoint à Alcan de « faire preuve dans la huitaine que lors de la passation du billet à ordre portant onze cens livres, le mary d'Elizabeth Hilbert étoit marchand trafiquant et que le même billet a été causé pour marchandises [...] »<sup>2224</sup>. La requête du banquier se base entre autres, sur l'existence certaine des conditions de validité du billet à ordre : absence de vices de consentement, partie commerçante et donc compétence de la juridiction commerciale<sup>2225</sup>. De

---

dehors & sur les étaux des tripiers. 2°. Si les supplians étoient assujettis à cette règle, ils seroient obligés de multiplier le nombre des personnes employées à faire leur profession, & la dépense qu'ils seroient obligés de faire absorberoit & excéderoit le produit des têtes, foyes, &c. ».

<sup>2221</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome V, pp. 229-231. Arrêt du Conseil royal des finances et commerce du 23 juillet 1740. « 3°. Les bouchers ne pouvant suffire avec deux étaux, sans y rencontrer leur ruïne, ils seroient obligés de proposer aux tripiers d'acheter ces sortes de chûtes & dépouilles, pour en faire eux-mêmes le débit, auquel cas ils seroient obliger d'en passer par-tout où ces tripiers voudroient, au sujet du prix, & le public en souffriroit, parce qu'il seroit obligé d'acheter d'une seconde main. 4°. S'il falloit sortir de l'intérieur des boucheries, les têtes, pieds, foyes, moux, &c. pour les porter au dehors & les exposer en vente sur les Étaux des tripiers, ils se gâteroient & corromperoient dans un instant dès qu'il seroient mis au soleil, par où ceux auxquels ilq appartiendroient en predroient réellement le prix, ou le public en seroit trompé ou privé ».

<sup>2222</sup> A.N : E 2963 : minutes d'arrêt du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (juillet-août 1740). Arrêt du 16 juillet 1740. « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil royal des finances et commerce par Salmon Alcan juif banquier à Nancy ; Contenant, qu'il est forcé de se pourvoir par voye de cassation contre un arrêt de la Cour souveraine du 27 may dernier [...] ».

<sup>2223</sup> *Ibidem*.

<sup>2224</sup> *Ibidem*.

<sup>2225</sup> *Ibidem*. « le suppliant soutint que son titree étant un billet à ordre passé par un marchand, on ne pouvoit contester la validité, qu'on n'excipoit ni de dol, ny d'usure, qu'il y avoit sentences contre le debiteur qui ne se plaignoit pas, que la femme de ce debiteur étoit sans qualité et mal fondée dans l'appel de ces sentences, que ses meubles de rpemiere communauté étoient dans la seconde des laquelle n'en avait fait aucune reserve, que tels étoit les principes et la disposition de la coutume generale de Lorraine [...] ».

ce fait, le Conseil casse et annule l'arrêt de la Cour souveraine<sup>2226</sup>.

La juridiction peut aussi recevoir une plainte collective de plusieurs marchands même non constitués en corps. Le 30 juin 1758, plus d'une trentaine de maîtres marchands détailliers le saisissent pour contester l'inaction de la juridiction consulaire dont ils dépendent, quant aux fraudes et aux malversations qu'ils constatent dans leur profession<sup>2227</sup>. La requête se veut solennelle et désespérée. Les demandeurs déclarent que « touchés de l'abus que l'on fait des sermens qu'on leur fait prêter lorsqu'on les reçoit maîtres, il n'est que les bontés de votre majesté qui pourroient les en garantir s'ils se jettent à ses pieds ce n'est point par un esprit de cabale [...] parce qu'assurés et certains des fraudes et malversations qui se commettent dans le commerce, ils ont pensé que le meilleur de tous les rois en arrêteroit le cours [...] »<sup>2228</sup>. Par cette requête, les marchands espèrent obtenir la stricte observation de tout ce qui constitue leurs normes professionnelles.

Les plaintes sont l'une des causes principales des arrêts sur requêtes. Mais, le Conseil est aussi saisi de manière préventive. En 1749, le corps des marchands obtient du roi Stanislas un don de 100000 livres de France. La somme est principalement destinée à accorder des prêts pour les besoins du commerce des maîtres marchands. Le 30 mai 1749, un arrêt du Conseil royal des finances et commerce aménage les conditions d'utilisations du don, mais ne spécifie pas l'autorité compétente en cas de contentieux<sup>2229</sup>. Ce qui explique que le 6 juin 1750, les juges consuls saisissent le Conseil. Si l'arrêt du 30 mai 1749, est adressé à l'intendant, les suppliants « osent demander à Sa Majesté d'attribuer la connoissance des cas qui naissent au sujet des prêts qui se pourront faire, aux juges consuls en première instance [...] »<sup>2230</sup>. Pour ce faire, les juges-consuls exposent les atouts d'une telle demande : leur justice se rend gratuitement, sans frais et le don est destiné aux marchands qui relèvent eux-

---

<sup>2226</sup> *Ibidem*. « Casse et annule l'arrêt de la Cour Souveraine du 27 may dernier et en évoquant le principal et y faisant droit sans s'arrêter à l'appel d'Elizabeth Hilbert des sentences rendues en la justice consulaire [...] ordonne qu'elles seront exécutées suivant leur forme et teneur, ce faisant que l'exécution commencée sera parachevée jusqu'à l'entier paiement de la somme portée au billet à ordre du 25 janvier 1738 interest frais et depens autre que ceux néanmoins de la Cour Souveraine, du Conseil et des frais et couts du present arrest qui demeureront à la charge de la dite Hilbert [...] ».

<sup>2227</sup> ADMM : 49 B 32-I : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. « [...] Ce malheur n'est devenu si général et commun que parce que l'on a méprisé la sagesse des réglemens fait pour le commerce, les suppliants témoins des fraudes et malversations qui se commettent tous les jours en ont souvent et depuis plusieurs années portés des plaintes aux juges consuls, ils ont semblé les écouter mais par un intérêt absolument personnel, leur tiédeur, leur bien particulier, l'a emporté sur le général, le 29 avril dernier, ils se font de nouveau pourvu tous à la fin de leur audience, ils leur avoient encore promis que le remède seroit prochain, mais plus ils esportoient, plus leurs esperances ont été vaines ; ils ont encore vu les contraventions les plus formelles aux différens réglemens ».

<sup>2228</sup> *Ibidem*.

<sup>2229</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome VIII, pp. 34-38.

<sup>2230</sup> A.N : E 2988 : minutes d'arrêt du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (avril-décembre 1750). Arrêt du 6 juin 1750. « [...] en cas de poursuites, quel juge sera compétent, l'arrêt de 1749 est adressé à M. le chancelier commissaire départi, agira-t-on pardevant lui directement, il pourroit être très souvent

mêmes de leur juridiction. Le roi entend la demande puisqu'il « ordonne que toutes les actions et contestations qui pourront naître au sujet des prests qui auront été faits à des marchands, des deniers provenant du don fait par SA M. au corps desdits marchands seront portés en première instance pardevant les juges consuls de Lorraine, à l'exclusion de tous autres, sauf l'appel en son Conseil des finances [...] »<sup>2231</sup>. De plus, le dispositif de l'arrêt leur confie également la connaissance des poursuites des cautions en faillite des marchands emprunteurs<sup>2232</sup>.

### §III. Le Conseil d'État de Lorraine et Conseil d'État du roi

Sous Léopold, le Conseil d'État se compose du souverain et des différents conseillers d'État, son activité est à la fois administrative et judiciaire<sup>2233</sup>. En mars 1729, au décès de Léopold, la régence est assurée par la duchesse qui nomme un conseil d'État provisoire<sup>2234</sup>. Celui-ci reste en fonction jusqu'à l'arrivée de François III (novembre 1729). L'héritier nomme logiquement un nouveau conseil composé de 28 conseillers. Durant le règne de Stanislas, son conseil est institué par un édit du 25 mai 1737<sup>2235</sup>. Compte tenu de la tutelle française, les attributions du Conseil ne se limitent plus qu'à la fonction judiciaire. En 1766, le relais est pris par le Conseil d'État du roi de France.

Les changements de composition, les amplitudes des attributions n'ont pas d'influence sur les manières de saisir la juridiction ainsi que la nature des arrêts rendus. L'évocation, la cassation, les arrêts de propre mouvement ou encore sur requête sont courants comme le démontrent les différents exemples suivants.

Le 14 janvier 1722, le Conseil d'État rend un arrêt sur requête destinée à interdire la fabrication et la vente de bas d'estame à deux fils. La demande émane des maîtres de la

---

<sup>2231</sup> A.N : E 2988 : minutes d'arrêt du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (avril-décembre 1750). Arrêt du 6 juin 1750.

<sup>2232</sup> *Ibidem*. « Ordonne en outre que les cautions des marchands qui auront emprunté desdits deniers et qui auront fait faillite, seront contraintes au remboursement des mêmes deniers aussitôt après les faillites, nonobstant les termes qui pourroient avoir été donnez pour le remboursement, et que les poursuites à ce sujet seront faites par le corps des marchands, qui nommeront à cet effet un d'entreux pour agir, et faire au nom dudit corps toutes poursuites nécessaires ».

<sup>2233</sup> MICHEL, Antoine. *Op. cit.*

<sup>2234</sup> François III est alors à Vienne. La régence est assurée de mars à novembre 1729 puis de 1731 à 1737.

<sup>2235</sup> *Ibidem*. Le Conseil d'État de Stanislas se compose d'un chancelier-chef des conseils, de l'intendant, de deux conseillers secrétaires d'État et six conseillers d'État ordinaires. De plus, les premiers présidents et procureurs généraux de la Cour Souveraine et de la Chambre des comptes ont le titre « suivant une vieille tradition lorraine » le titre de conseillers d'État. En 1754, Stanislas crée une septième place de conseiller d'État ordinaire dit « surnuméraire ».



manufacture des bas au métier de Marainville<sup>2236</sup>. Ils subissent une certaine concurrence qualitative déloyale. C'est pourquoi, l'arrêt défend «à tous entrepreneurs, fabriquans marchands, colporteurs et autres, de fabriquer, vendre ni débiter des bas d'estame à deux fils dans l'étenduë de ses etats [...]»<sup>2237</sup>. C'est aussi l'opportunité de fixer une norme de fabrication supplémentaire. À compter de l'enregistrement de l'arrêt, les bas d'estame destinés à la vente en gros ou en détail doivent être fabriqués à trois fils minimum sous peine de confiscation et de 2000 francs d'amende.

Le 20 juillet 1730, le recteur de la maison de probation des pères jésuites de Nancy et le frère Guyot choisissent la voie de l'évocation dans la procédure qui les oppose aux jurés des apothicaires. Ces derniers sont demandeurs au principal devant la Cour Souveraine afin d'obtenir la condamnation du frère Guyot pour avoir vendu et distribué des drogues au mépris de leurs chartes<sup>2238</sup>. Comme pour la majorité des actes concurrentiels, celui-ci se voit reprocher la vente de marchandises à un prix inférieur et en l'espèce à prix coutant<sup>2239</sup>. À l'inverse, l'analyse des demandeurs en évocation apparaît philanthropique. En effet, Guyot a distribué ses remèdes durant la maladie populaire de l'été 1729, dans des temps d'impérieuse nécessité et dans l'intérêt des bourgeois. De plus, par cette entreprise, il permet de mettre un terme aux « exactions criantes des apoticaire [...] lesquels au mespris des ordonnances vendent depuis plus de vingt-trois ans des drogues surannées, dix fois au-delà de ce qu'elles coutent [...] »<sup>2240</sup>. Ce dernier argument est pris en considération puisque le Conseil diligente la mise au point d'un nouveau tarif du juste prix des drogues en fonction de différents

---

<sup>2236</sup> Marainville-sur-Madon. Ville des Vosges, proche de Nancy.

<sup>2237</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome III, pp. 524-527.

<sup>2238</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Procédure contre les pères jésuites. Délibération des « président, commissaires de S.A.R et conseillers de l'Hôtel de Ville de Nancy » du 26 décembre 1729. « [...] Sçavoir la requete présentée a la cour souveraine par les maitres apothiquaires A ce que les drogues de frere Guyot soient declarées acquises et confisquées et luy condamné a l'amande de 300 fr pour avoir distribué contrairement aux statuts de la maitrise portant deffense a toutes personnes, soit seculiers ou reguliers et autres que les maitres apotiq. d'en vendre ny distribuer ».

<sup>2239</sup> *Ibidem*. Arrêt du 20 juillet 1730 : « [...] Veu en notre Conseil d'Etat, la requete a nous presentée par le recteur des jesuittes de la maison probation de notre bonne ville de Nancy, expositive qu'il est assigné a comparoir a notre Cour Souveraine pour voir etre dit qu'il sera fait deffenses a frere Guyot pharmacien de la ditte maison de vendre et distribuer aucunes drogues au public a peine de confiscation represente que le crime de frere Guyot consiste 1° a distribuer des drogues aux pauvres malades sans aucune retribution, 2° d'en avoir vendu pour ce qu'elles coutent a ceux qui sont en etat de les payer, [...] pourquoy il aura conclud a ce qu'il nous plut evocquer a notredit Conseil laditte instance [...] ».

<sup>2240</sup> AMN : HH 31 : maîtrise des apothicaires. Procédure contre les pères jésuites. Arrêt du 20 juillet 1730.

paramètres « laborieux », conjoncturels, politiques ou encore logistiques<sup>2241</sup>. Désormais, le prix des drogues n'est plus libre, sa détermination et son contrôle étant sous la tutelle des officiers de l'Hôtel de Ville<sup>2242</sup>. Par ailleurs, le Conseil accorde à Guyot le droit de continuer à vendre et distribuer des drogues et remèdes sous certaines conditions<sup>2243</sup>. La voie de l'évocation est encore choisie dans le cadre de contentieux relatifs à la caphouse. Par deux reprises, la même année, le roi « en son Conseil a évoqué et évoque à soi et à son Conseil [...] »<sup>2244</sup>. Dans le premier cas, la requête initiale émane du fermier de la caphouse au sujet des contraventions « journalières qui se commettent aux arrêts rendus par S.M. au sujet du droit du soixantième denier du prix de la vente des marchandises qui y sont sujettes [...] »<sup>2245</sup>. Un arrêt rendu par la Chambre des comptes et une instance pendante devant le bailliage contre un marchand, semble être en contradiction. À ce titre, le roi évoque « à soi et à son dit conseil, les deux instances dont il s'agit, pendante au bailliage de Nancy entre les suppliants [...] »<sup>2246</sup>. Le second cas traite du différent entre une veuve de charpentier et le fermier de la caphouse de Mirecourt. Elle lui reproche une saisie injustifiée et des pertes de marchandises en conséquence. En l'espèce, la demande d'évocation repose sur un arrêt du 11 avril 1759 par lequel « S.M. a évoqué à son Conseil toutes les causes et instances qui concerne la dite

<sup>2241</sup> *Ibidem*. « nous etant en notre dit Conseil faisant droit dur le tout, ordonnons qu'il sera fait incessamment par le doyen des medecins de la ville de Nancy, et les deux autres anciens medecins de la ditte ville, avec un maitre juré du corps des apotiquaires en presence d'officier de l'hotel commun de la même ville, un tarif nouveau du juste prix des drogues qui doivent entrer dans le dispensaire des apotiquaires de Lorraine et Barrois, et cela eû égard aux prix actuels des choses, a la difficulté du travail, a la perte ou diminution qui peut arriver par le détail ou la conservation des matières [...]. Que ce tarif pourra être changé par augmentation ou diminution du prix, toutes et quantes fois le procureur sindicq de l'hotel de ville trouvera a propos de le requerir, soit a cause de la variation des especes, ou de la chereté, et rareté des drogues que les guerres, ou autres causes estrangeres peuvent occasionner, par la difficulté du transport ou autrement ».

<sup>2242</sup> *Ibidem*. « Que dans le cas ou il eschera une augmentation de prix [...] les apotiquaires ne pourront la fixer eux-mêmes mais seront tenus d'en faire leurs remontrances aux officiers de l'hotel de ville, lesquels y pourvoiront sur l'avis des medecins [...]. Que pour assurer au publicq une dispensation légitimes de drogues meme dans le temps ou il n'eschera aucuns changemens a faire au tarif, il sera faite au moins deux fois l'année, et dans des temps qui demeureront aux choix des officiers des hotels de ville, visite des drogues des apotiquaires et marchands droguistes, et ce tant par le doyen des medecins, que par celui qui se trouvera stipendié par la ville, et le maître juré des apotiquaires, le tout sous l'autorité et en presence du lieutenant général de police, et d'un conseiller de l'hotel de ville [...] ». Voir aussi : recueil des ordonnances de Lorraine, tome V, p. 67. « Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour les apothicaires » suivi du catalogue des tarifs des différentes préparations, drogues et remèdes.

<sup>2243</sup> *Ibidem*. « Avons permis jusqua notre bon plaisir au frere guyot pharmacien de la maison de probation des Peres jésuittes de Nancy de vendre et distribuer a prix d'argent a toute sortes de personnes les remedes simples, sçavoir ceuq qui se distribuent dans leurs especes et sans mixtion et sans altérations, autres et neantmoins que veneneux sans pouvoir distribuer au dehors de sa maison des remedes composés ou preparations tant galéniques [préparations à base de plantes] que chimiques, sinon aux pauvres seulement et gratuitement sans aucunes retributions ».

<sup>2244</sup> AN : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autre que pour les dettes de l'État (15 mars-25 juin 1760). Arrêt du 23 avril 1760.

<sup>2245</sup> AN : E 3016 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (janvier-février 1760). Arrêt du 11 février 1760.

<sup>2246</sup> *Ibidem*.

caphouse de Mirecourt [...] »<sup>2247</sup>.

Le 8 mai 1731, dans un registre différent, le conseil d'État provisoire de la régente rend un arrêt de cassation concernant deux imprimeurs-libraires. Les sieurs Cusson et Baltazard s'opposent au sujet de l'impression d'un ouvrage intitulé « La journée du chrétien, par le P. Deville, de la compagnie de JESUS ». Il apparaît que Nicolas Baltazard s'est arrogé le droit d'imprimer le livre litigieux au détriment de Jean-Baptiste Cusson qui en possède légalement le privilège. Baltazard est condamné en première instance. Le 21 août 1730, il interjette appel devant la Cour souveraine qui condamne Cusson à 100 francs de dommages et intérêts, aux dépens et à la restitution des ouvrages. Cusson se pourvoit donc en cassation et le Conseil d'État statue en sa faveur. L'arrêt de la Cour souveraine est cassé et annulé, Baltazard est condamné pour contrefaçon à 200 francs de dommages et intérêts et à la confiscation définitive des ses exemplaires au profit de Cusson.

À quelques mois d'intervalles, pour d'autres raisons concurrentielles, le roi de France intervient pour arbitrer un différend entre plusieurs métiers connexes. Dans le cadre des nouvelles communautés, les règlements distinguent les métiers de cabaretiers-aubergistes, de cafetier-limonadiers et de détaillants [sic] d'eau de vie et vendant vins et autres boissons « à pot et assiette ». Ces derniers termes posent quelques difficultés d'interprétation. Les détaillants d'eau-de-vie, etc. pensent être autorisés à « fournir des comestibles sur plats & assiettes », ce qui empiète sur l'activité des cabaretiers et des cafetiers. D'où le premier arrêt du 20 décembre 1779, dont l'objet est de préciser que la mention en question implique « de procurer aux acheteurs des tables & sieges sans que lesdits débitans puissent, sous aucun prétexte, entreprendre sur les droits desdites nouvelles communautés »<sup>2248</sup>. Un second arrêt du 1<sup>er</sup> août 1780 fait cette fois état, d'un autre type de difficultés<sup>2249</sup>. Les cabaretiers et les cafetiers réclament chacun le droit de vendre du vin, de l'eau-de-vie, etc. au même titre que les détaillants de vin et d'eau-de-vie, etc. De la sorte, ils veulent obliger les détaillants à se faire recevoir et donc à payer des droits de réception ou à cesser leur commerce. Or, la profession de « détailleur d'eau de vie et autres boissons » est une profession libre procurant à ceux qui la pratiquent un moyen de subsistance de substitution lorsque le travail se fait rare. Compte tenu de ces éléments, le roi déclare maintenir les détaillants dans leurs droits « sans être obligé de se faire recevoir maître [...] ni s'y faire agréer, à la charge seulement d'en

---

<sup>2247</sup> AN : E 3017 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autre que pour les dettes de l'État (15 mars-25 juin 1760). Arrêt du 23 avril 1760.

<sup>2248</sup> AMN : HH 45 : maîtrise des cafetiers-limonadiers. Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne que les édits d'établissement des nouvelles communautés des cabaretiers-aubergistes, cafetiers-limonadiers, seront exécutés.

<sup>2249</sup> *Ibidem*. Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les détaillants d'eau de vie et autres boissons du 1<sup>er</sup> août 1780.

faire la déclaration au greffe des sièges ayant la police des arts & métiers »<sup>2250</sup>. De plus, il réaffirme le privilège de fournir des comestibles, octroyé aux cabaretiers et cafetiers qui disposent à ce titre, d'un droit de visite.

La sanction du droit professionnel implique la mise en œuvre d'une action en justice. L'action en justice représente à la fois le droit pour le demandeur de faire valoir ses prétentions et le droit pour le défendeur de les contester. L'action en justice suppose donc pour être valable que les parties détiennent un intérêt et la capacité à agir.

## Section II : L'action en justice

Les corps de métiers, leurs membres suivent la même procédure que tout justiciable de droit commun (sous-section I). En Lorraine, au long du XVIIIe et jusqu'à la promulgation du Code de procédure civile de 1807, le Code Léopold régit la procédure civile<sup>2251</sup>. Les procédures criminelles, plus rares en matière corporative, sont également dictées par le Code Léopold<sup>2252</sup>. Considérant les interactions de la vie commerciale avec la vie civile, certaines juridictions sont saisies au détriment d'autres plus compétentes provoquant ainsi des conflits (sous-section II).

### Sous-section I : La procédure judiciaire

Comme toutes procédures classiques, certaines conditions sont nécessaires pour assurer le déclenchement de l'action en justice (§ I). Une fois l'instance ouverte (§ II), celle-ci se déroule au gré des actions des uns et des autres, et des preuves présentées (§ III).

#### §I. Les Conditions de mise en œuvre

En tant que personne morale, les corps de métiers subordonnent leurs actions en justice à certaines conditions. Quelle que soit leur qualité, demandeur ou défendeur, l'opportunité d'agir ou de se défendre est soumise à l'accord des membres de la maîtrise. Sans modifier le

---

<sup>2250</sup> *Ibidem.*

<sup>2251</sup> VICQ, Pierre. « Recherche sur la procédure civile en Lorraine : du Code Léopold au Code de procédure civile » in *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, Paris, Dalloz, 79-1, janvier-mars 2001, pp. 57-69.

<sup>2252</sup> Dans le cadre de nos recherches, les procédures criminelles sont largement minoritaires, c'est pourquoi nous n'abordons pas la procédure criminelle.

principe, l'assimilation au royaume de France, subordonne certaines actions à une demande préalable auprès de l'intendant<sup>2253</sup>. Une fois cette formalité accomplie, les commerçants disposent de deux manières d'ester en justice :

Premièrement, le corps agit en son nom propre et saisit directement la juridiction compétente pour la défense de ses intérêts. Les demandes sont variables, mais elles relèvent principalement d'infractions aux chartes des corps de métiers. Le moindre empiètement sur le monopole d'une profession entraîne une action en justice. Ainsi, le 9 juillet 1705, le corps des rôtisseurs assigne Pierre Ducreux, un maître pâtissier pour « avoir fait un repas et donner a manger a des jeunes gens garçons qui ont assiste au festin de la fille de Me Mesny tabellion et fourny des viandes lardées et rosties qui ont esté portées et consommées au village de Maxéville [...] »<sup>2254</sup>. Y voyant une contravention à leur charte dans la mesure où seul les rôtisseurs et les traiteurs peuvent servir des repas en ville et fournir de la viande rôtie ou lardée en public, la communauté demande une sanction à l'encontre de Ducreux. En l'espèce l'infraction est constituée car elle s'est déroulée publiquement. D'où la condamnation de Ducreux, à payer une livre de cire, les dépens avec l'interdiction de récidiver. La Chambre donne au jugement une portée plus large puisqu'elle interdit « a tout autres de vendre et distribuer aucunes viandes picquée ny rosties pour être consommée hors de leur maisons à peine de dix francs d'amende et de confiscation desdites viandes »<sup>2255</sup>. Tel est aussi le cas en 1755 des maîtres livreurs de blé et d'avoine lors de l'assignation de Pierre Nezel, manœuvre devant la chambre du Conseil de ville. Nezel est convoqué pour non-paiement de droits de livraison. La chambre ne se contente pas de condamner le contrevenant, car les maîtres obtiennent la confirmation de leur privilège de livreur juré<sup>2256</sup>. Les maîtres d'école sont moins chanceux. Le 19 juillet 1703, la maîtrise saisit la Chambre du Conseil de ville afin de faire cesser l'activité d'enseignement de deux particuliers au mépris de leur charte<sup>2257</sup>. Malgré plusieurs avertissements oraux, l'un persiste à enseigner contre rémunération et l'autre jouit d'une mauvaise réputation, ce qui est contraire aux qualités morales requises dans la profession<sup>2258</sup>. Par ailleurs, les maîtres exigent une condamnation à une amende de cinquante

---

<sup>2253</sup> Voir sur ce point : Chapitre II : les attributions juridiques des métiers, Section I : La personnalité morale des corps de métiers Sous-section II : les attributions juridiques des corps de métiers, §II : la capacité d'ester en justice.

<sup>2254</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 9 juillet 1705.

<sup>2255</sup> Ibidem.

<sup>2256</sup> AMN : FF 22: registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 février 1755-14 octobre 1769). Cause du 1<sup>er</sup> août 1759.

<sup>2257</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Requête du 19 juillet 1703. Demande d'assignation la chambre suivie de la cause.

<sup>2258</sup> Ibidem. « Quil a plû a Mesdits sieurs deffendre verbalement au nommé Charles Muel tenant l'Ecole de la

francs. Or, la chambre permet aux contrevenants de poursuivre provisoirement leur activité, à charge pour eux de régulariser leur situation dans un délai d'un an<sup>2259</sup>. Dans d'autres causes, les assignations ont pour finalité d'obtenir un règlement. Citons notamment le cas des boulangers. Le 13 décembre 1708, ils s'adressent au Conseil de ville afin d'obtenir judiciairement « par forme de règlement que les mulniers des grands moulins, ses voituriers manœuvres [...] ou tous autres préposés pour charger et conduire les grains auxdits moulins, les reconduire et descharger, ne seront payez qua raison d'un gros par resal, avec deffence dexiger aucune nourriture [...] »<sup>2260</sup>. Le 24 décembre suivant, la chambre ordonne « quil sera payé a lavenir tant pour charger les grains [...] les descharger aux moulins, recharger les farines retraicts et sons, et les descharger dans les dits greniers et autres lieux [...] scavoir un sol faisant quatre liards pour chaque resal, pour les bourgeois, un gros faisant trois liards aussy par resal pour les boulangers, leur fait deffence rien exiger audela du present taxe et reglement [...] »<sup>2261</sup>. Les meuniers des grands moulins ainsi que plusieurs voituriers interjettent appel. Le 14 février 1709, le corps des boulangers réclament qu'il soit déclaré « pery et desert », ce que la Chambre leur accorde<sup>2262</sup>. Dans le même esprit, les pelletiers font appel à la justice de la Chambre afin de contenir la concurrence déloyale dont ils s'estiment victimes<sup>2263</sup>. En vertu d'une ordonnance, ils sont tenus, les jours de marché de vendre leurs marchandises dans les halles de la ville neuve. De cette façon, les maîtres peuvent y exercer le droit de visite et la juridiction conférée par leurs chartes. Mais, il s'avère que plusieurs étrangers « se sont advisés depuis peu d'exposer en vente des marchandises de pelleterie sur les places et evitant par ce moyen les visites des suppliants, qui occupés dans leur boutique et halles ne croient pas qu'il y ayt des marchands assez téméraires pour aller vendre en

---

paroisse Saint Sébastien d'enseigner que les pauvres de la dite paroisse a peine d'interdiction pour luy en la dite ecole. Cependant [...] il continue d'enseigner que de ceux qui sont bons pour payer et outre ce enseigne aussy en ville au prejudice des suppliants et sansladvis de Mesdits sieurs. Remontrent [...] qu'il auroit aussy plû à la chambre permettre au nommé Destavernier cy devant soldat denseigner en ville seulement sans qu'il ayt passé par les voyes ordinaires conformement aux chartres, et comme c'est un homme d'une vie scandaleuse qui fréquente ordinairement les cabarets [...] ce qui est sy vray quil fut dernièrement emprisonné par sa mauvaise conduite ».

<sup>2259</sup> *Ibidem.* « La chambre faisant droit sur la requeste a prorogé audits Destavernier un an de delay pendant lequel il sera permis de continuer à enseigner en ville, après lequel temps le dit Destaverniers [...] sera obligez de se faire recevoir dans le corps des maitres suivant les statuts [...]. Et a lesgard dudit Charles Muel lui avons aussy prorogé un delay de six mois pour enseigner en ville après lequel temps passé il sera obligé de se faire recevoir dans la maitrise des syndics des écoles de Nancy et cependant des a present deffence d'enseigner dans lecole de la paroisse aucun enfant qui soit en etat de payer aucune retribution [...] ».

<sup>2260</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718).

<sup>2261</sup> *Ibidem.*

<sup>2262</sup> *Ibidem.*

<sup>2263</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Demande du 16 novembre 1703.

d'autres endroits [...] »<sup>2264</sup>. Non seulement, cette concurrence entraîne un manque à gagner pour toute la profession mais elle constitue également une tromperie vis-à-vis de la clientèle<sup>2265</sup>. En conséquence, la chambre arrête un règlement par lequel, elle « fait très expresses inhibitions et deffenses a tous les marchands de pelleterie etrangers de vendre ny dexposer leurs marchandises aux jours de marchez qu'es halles de cette ville apeine de vingt cinq francs d'amande, et sauf aux maîtres et jurez du corps de pelletiers de le ditte ville de visiter les dittes marchandises conformément à leurs chartres »<sup>2266</sup>.

Deuxièmement, elles formulent une demande par voie d'intervention, ou par tierce opposition, à une instance ouverte par un de ses membres voire un autre corps. Le code Léopold règle la procédure à observer en matière d'intervention dans son titre IV aux articles XV à XVII<sup>2267</sup>. En principe, la demande en intervention est recevable dès lors que l'intérêt à agir existe. Elle doit être adressée à la juridiction compétente au moment de l'intervention. Ces conditions sont notamment réunies dans une requête des juges-consuls de Lorraine à la Cour souveraine. Ces derniers exposent qu'ils désirent intervenir en l'instance « pendante et indécise » à la Cour, sur l'appel interjeté par Antoine Friri marchand à Commercy d'une sentence du bailliage<sup>2268</sup>. Ce jugement interdit à Friri d'exercer le commerce sans être préalablement reçu par le corps des marchands de Commercy. Or, Friri possède déjà une lettre de han accordée par les juges-consuls. Et, elle lui permet de faire le commerce dans tout le ressort de la juridiction consulaire. C'est pourquoi, la sentence prononcée en premier lieu

---

<sup>2264</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Demande du 16 novembre 1703.

<sup>2265</sup> Ibidem. « Ils trompent impunément le publicque et allant mesme dans les rües exposer leurs ouvrages ils empeschent entièrement le debit des marchandises des supplians qui payant un prix assé haut de la location de leurs etaux, n'ont pas le mesme privilege que se pretendent arroger les inconnus de vendre ou ils trouvent a propos et de toutes sortes de marchandises, ces etrangers frustrant aussy par leur non exposition es halles le domaine de la chambre des droits d'entrée ».

<sup>2266</sup> Ibidem.

<sup>2267</sup> *Code Léopold*, titre IV : « des appointements et procédures ». Article XV : « Celui qui aura intérêt dans une cause, instance, ou procès, qui se poursuivent entre autres parties, & y voudra intervenir, donnera sa requête, qui contiendra ses moyens, & qui sera signifiée aux procureurs des parties, pour en venir plaider au premier jour, suivant l'ordonnance, qui sera mise au bas de la requête ». Article XVI : « Si l'intérêt de l'intervenant est apparent, l'intervention sera reçue et jugée avec la cause principale ; & si le differend est appointé, l'intervention y sera jointe, & réglée par le même appointement, sauf à disjoindre ». Article XVII : « Si dans le cours de l'instruction d'une instance ou procès, l'une des parties prend un relief, forme des appellations ou demandes incidentes ; lesdite appellations, demandes & relief seront joints aux différend principal, par une ordonnance, qui sera mise au bas par la Chambre du conseil, pour y être fait droit conjointement au divisement, à charge par l'appellant & demandeur d'employer les reliefs, requêtes & pièces, pour toutes écritures & production, dont lui sera donné acte, & ausquelles la partie adverse pourra répondre dans un bref délai qui lui sera préfigé ; & si la cause est d'audience, tous les incidens seront plaidez à même temps que le principal, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées au bas de la requête ».

<sup>2268</sup> ADMM : 49 B 32-7 : juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. Les juges-consuls contre Antoine Friri et les marchands de Commercy (1770-1771). Requête du 27 février 1770.

constitue une « entreprise qui attaque ouvertement le droit que leur donne l'édit de leur création [...], il importe aux suppliants d'être entendus dans une cause qui les intéresse directement et spécialement »<sup>2269</sup>. Considérant la situation, la cour reçoit favorablement la demande en intervention. Le 18 novembre 1706, devant la Chambre du Conseil de ville, le corps des tanneurs demande à être reçu partie intervenante. En effet, l'instance qui oppose Pierre Mathieu, demandeur, contre Genest Thiriet et 6 autres défendeurs semble intéresser leur juridiction. Toutefois, la cause n'expose pas les motifs de la demande dans le détail. Au final, la Chambre reçoit l'intervention visant à ce que « la cause et les parties soient renvoyées pardevant eux »<sup>2270</sup>. Le 29 novembre suivant, la chambre rend son jugement définitif par lequel, elle ordonne que « les parties se pourvoieront pardevant les juges qui en doivent connoître [...] »<sup>2271</sup>. C'est encore devant cette même juridiction que s'affrontent les fermiers du droit d'entrée des marchandises et deux marchands tapissiers au sujet du paiement du droit d'entrée des laines. Les défendeurs, demandent au corps des drapiers d'être partie intervenante. Mais, la chambre « sans s'arrêter à l'intervention des maîtres et corps des drappiers »<sup>2272</sup> condamne les mauvais payeurs à s'acquitter de leur dette.

La saisine d'une juridiction entraîne le déclenchement de la procédure judiciaire. Au cours de l'instance, les parties font valoir leur prétention au moyen des voies légales dont elles disposent.

## §II. Le déroulement de l'instance

Elle se caractérise par une procédure contradictoire où chacune des parties est tenue de communiquer à l'autre les preuves et les pièces nécessaires au dossier (A). Au cours de l'instance, des événements sont susceptibles de compliquer ou de perturber la procédure (B).

---

<sup>2269</sup> *Ibidem.*

<sup>2270</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718).

<sup>2271</sup> *Ibidem.*

<sup>2272</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 26 septembre 1701.



## A. La procédure contradictoire

Que la demande soit initiale ou incidente, reconventionnelle ou additionnelle, la procédure reste la même. La maîtrise saisit la juridiction compétente par voie de requête par ministère d'avocat ou de procureur. L'article I<sup>er</sup> du titre premier de l'ordonnance civile dispose que « toutes actions seront intentées en toutes juridictions, par requêtes libellées, qui contiendront le fait, & sommairement les moyens de la demande, avec des conclusions certaines à la fin, séparées de l'exposé de la requête [...] »<sup>2273</sup>. Une fois la requête déposée, le juge compétent délivre « un décret d'assignation » pour comparaître à l'audience<sup>2274</sup>. L'assignation est « donné par écrit à personne ou domicile, à peine de nullité ; sans qu'en aucun cas, ni aucune juridictions, on puisse donner des assignations verbales [...] »<sup>2275</sup>. Les délais varient en fonction des juridictions compétentes. Dans les prévôtés et autres justices inférieures, les délais d'assignation sont de 4 à 8 jours et dans les bailliages, ils sont de 8 à 15 jours<sup>2276</sup>. Exceptionnellement, les juges peuvent ordonner « des assignations promptes, & à jour précis, és affaires provisoires & privilégiées, comme és actions pour gages, salaires, alimens, medicamens, loyers de maison, main-levée de saisie & autres requérantes célérité [...] à l'arbitrage du juge »<sup>2277</sup>.

Une fois le jugement prononcé, si les parties en sont satisfaites la sentence est exécutée. En cas d'insatisfaction d'un des justiciables, chacun peut décider de se défendre en formant

---

<sup>2273</sup> *Code de police*, p. 69. L'article se termine ainsi : « [...] & seront signées de la partie, ou de celui qui aura charge d'occuper ; & dans les lieux où il y aura procureurs residents, elles seront necessairement signées de celui qui sera chargé de la cause ». Article II : « Elles contiendront le nom, surnom, profession, qualité, & demeure de celui ou de ceux qui les présenteront, sans que le terme de consors y puisse être employé ; à peine d'être rejetées ; & de l'élection de domicile sera censée faite en celui du procureur, qui aura signé la requête [...] ».

<sup>2274</sup> *Ibidem*, article III.

<sup>2275</sup> *Code Léopold*, article IV. Pour un exemple concret de l'application de cet article et des précédents : ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Demande d'assignation de la part du corps des maîtres d'écoles de Nancy du 25 mai 1717.

-En premier lieu la requête : « A Messieurs les commissaires principal, president et conseillers de l'hôtel de ville de Nancy. Supplient humblement les maitres sindic et jurés de la maitrise des écoles de laditte ville disans qu'au mépris de l'arrest du conseil de S.A.R du 22 janvier 1716 affiché aux lieux ordinaires qui deffend etc. [...] » suivie de « Ce considéré Messieurs il vous plaise permettre de faire assigner pardevant vous a la premiere chambre lesdits Liegeois Boulanger et Guillemain pour voir declarer laditte amande encourüe par chacun d'eux et estre condamné en outre a pareille somme de dommages et interests avec dépens, et sous peine de plus grande de récidiver a l'avenir et sera justice » puis vient la signature des syndics.

-Puis, le décret d'assignation : « Permis d'assigner a vendredy prochain deux heure de relevé. Fait a la chambre du Conseil de ville a Nancy le 25 mai 1717 », signé Marcol.

-Enfin l'exploit d'assignation : « L'an mil sept cent dix sept le vingt sixième jour de may en vertu de la presante requeste & commission cy dessus j'ay Henry Laballe sergent au Conseil de ville de Nancy soussigné certifie avoir donné assignation a Liegeois Recouvreur boullangers pintre & Guillemain tous trois bourgeois de Nancy parlant a leur personne à comparoitre vendredy prochain a deux heures de relevé requeste & leur soy destiné a chacun », signé Henry Laballe.

<sup>2276</sup> *Ibidem*. Titre II : « des délais, défauts, et exception », articles I et II.

<sup>2277</sup> *Ibidem*. Article III.

opposition ou en interjetant appel. L'opposition est admise aussi bien devant les juridictions de premier degré<sup>2278</sup> que devant les juridictions supérieures. L'article VI du titre XII du code Léopold dispose à cet égard que la partie condamnée par sentence ou jugement par défaut, est apte à se pourvoir par opposition dans un délai de quinze jours dans le premier cas. Et dans l'espace d'un mois dans le second. Le point de départ du délai est le jour de la signification, « à charge néanmoins de refonder les dépens qui seront taxez, comme frais préjudiciaux, & qui ne pourront être remis en définitive, si la procédure a été valable »<sup>2279</sup>.

Le 31 janvier 1750, à la requête de Mengin Arnoul, marchand chandelier, le Conseil royal des finances et commerce lui accorde l'autorisation d'établir une fonderie générale de suif<sup>2280</sup>. Parmi les conditions d'exercice définies par l'arrêt, il est prévu que « tous bouchers, chandeliers autres résidens dans la ville de Nancy & ses faubourgs, seront tenus de faire conduire à leurs frais, leurs suifs dans ladite fonderie, avec défenses à eux de les faire fondre dans leur maison ou ailleurs, à peine de vingt-cinq francs d'amende au profit de la police, & de pareille somme de dommages & intérêts envers le suppliant par chaque cinq cent livres de suif & à proportion »<sup>2281</sup>. Mais, cette mesure heurte les chandeliers et le corps des bouchers qui forment conjointement opposition à l'arrêt. Le 12 septembre suivant, le Conseil déboute les demandeurs de leur opposition. Toutefois, Mengin Arnoul consent à baisser son tarif de fonte et surtout « il ne prétend point empêcher lesdits bouchers de vendre leurs suifs en branche comme ils ont fait jusqu'à présent, ni de les astreindre à les porter à la fonderie générale »<sup>2282</sup>. Quant à l'appel, il est régi par les articles VIII à XIII du titre XIII. L'appel se porte par acte notifié au procureur à compter du jour de la signification de la sentence<sup>2283</sup>. Le délai d'appel d'un jugement rendu par les prévôtés ou toutes autres juridictions inférieures, que les parties portent aux bailliages, est de quinze jours<sup>2284</sup>. Ce délai est porté à un mois du bailliage à la Cour souveraine<sup>2285</sup>. L'article X prévoit qu'il « sera libre à l'autre partie d'anticiper l'appel dans huitaine seulement, du jour de la signification de l'acte d'appel, pour les sentences des prévôtés & justices inférieures, & dans la quinzaine, pour les sentences des bailliages ». Lorsque l'appelant ne relève pas son appel dans les délais fixés, et qu'il n'y a pas

---

<sup>2278</sup> AMN : FF 19 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738). Le 8 janvier 1729, François Cheminot, maître régent d'école est demandeur en opposition devant le Conseil de ville contre Charles Muel au sujet du paiement d'une quote-part.

<sup>2279</sup> *Code Léopold*. Titre XII : « De la forme de procéder aux sentences & jugements, & de leur exécution ».

<sup>2280</sup> Recueil des ordonnances de Lorraine, tome VIII, pp. 122-127.

<sup>2281</sup> *Ibidem*. Article IV de l'arrêt.

<sup>2282</sup> AN : E 2988 : Conseil du roi. Duché de Lorraine. Minutes d'arrêts du Conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'État (6 avril 1750-19 décembre 1750). Arrêt du 12 septembre 1750.

<sup>2283</sup> *Ibidem*. Titre XIII : article VIII

<sup>2284</sup> *Ibidem*, article IX.

<sup>2285</sup> *Ibidem*.

d'anticipation, alors celui qui obtient gain de cause peut l'assigner devant le juge compétent afin de voir déclarer l'appel « péri et désert »<sup>2286</sup>. Telle est la sentence prononcée contre Dumesnil et Magdelaine Lacour, dans une procédure initiée par les maîtres et jurés du corps des chamoiseurs. Le 8 juillet 1747, la chambre après avoir donné défaut contre les défendeurs, déclare « lappel par eux interjetté déclaré pery et desert faute de lavoir relevé dans les delays de l'ordonnance ». En conséquence, elle ordonne que son jugement du 22 avril dernier doit être exécuté « selon sa forme et teneur et iceux condamnés aux dépens nonobstant appel ou opposition quelconque [...] »<sup>2287</sup>. Le 19 juillet 1709, Charles Ducatel, un particulier exerçant la profession d'enseignant sans autorisation, est condamné à une amende de vingt-cinq francs accompagné d'une interdiction d'exercice<sup>2288</sup>. Le 20 juillet suivant, il interjette appel de cette sentence. Le 26 août, la maîtrise des maîtres d'école saisit le Conseil de ville afin que la Chambre déclare l'appel « pery et desert » et qu'elle le condamne à une amende de cinquante francs avec itérative défense d'exercer l'enseignement. Ducatel choisi de ne pas comparaître alors la chambre « a baillé deffaut et pour le proffit a déclaré l'appel pery et desert, avec amendes et despens, avec deffences iteratives [...] »<sup>2289</sup>.

Parfois, le déroulement normal de la procédure est troublé par la mise en avant d'éléments résultant de la volonté des parties ou par l'intervention d'évènements résultant de leur inaction. Ce sont les incidents de procédure.

## B. Les « incidents » de procédure

Parmi toutes les possibilités existantes dans la procédure civile, nous intégrons dans les « incidents de procédure » non seulement des éléments purement considérés comme tels à l'image de la péremption d'instance, mais aussi des éléments liés à l'instruction de l'affaire comme les renvois, ou les productions nouvelles. Nous avons aussi choisi d'y assimiler les

---

<sup>2286</sup> *Ibidem*. Titre XIII article XI. L'article XII ajoute que « si neanmoins l'appellant obtient relief d'appel du juge supérieur, & qu'il interjette appel incidemment de la desertion, sera reçu à proceder, & la desertion demeurera convertie en anticipation ; à charge toutefois des dépens de la désertion, qui seront payez comme frais préjudiciaux, & ne pourront être remis en définitive ; & à charge aussi que ce qui aura été fait en execution de la sentence, ne pourra être révoqué pendant l'appel ».

<sup>2287</sup> *Ibidem*. Par ailleurs, l'article XIII prévoit que « la faculté d'appeler aura lieu pendant dix ans seulement, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification de la sentence [...] à l'égard des communautez, elle aura lieu pendant vingt ans, à compter du jour de päreille signification ; le tout sans prejudice des fins de non recevoir, qui pourroient être opposés, resultantes de l'execution volontaire des sentences, ou d'autres moyens [...] ».

<sup>2288</sup> AMN : FF 17 : registre des causes de la Chambre de ville de Nancy (1er juillet 1704-7 mars 1718). Cause du 18-19 juillet 1709 entre les maîtres d'écoles contre Charles Ducatel.

<sup>2289</sup> *Ibidem*. Cause du 26 août 1709.

défauts de comparution dans la mesure où ils entraînent une procédure non contradictoire.

- La péremption d'instance

Le code Léopold y consacre le onzième titre de l'ordonnance civile « de la péremption d'instance »<sup>2290</sup>. Elle y apparaît comme un élément neuf en vertu des dispositions de l'article premier par lesquelles « la péremption d'instance aura lieu dorénavant dans tous les tribunaux de nos Etats [...] ». Le délai de péremption est fixé à trois ans sans interruption. Au-delà, l'instance « demeurera périmée & éteinte, sans que les procédures puissent servir pour interrompre la prescription ; les actes probatoires néanmoins demeurant dans leur force & vertu, pour la preuve qui en pourroit resulter, telle que de droit »<sup>2291</sup>. Cependant, ce principe connaît plusieurs exceptions. Tout d'abord, le décès de l'une des parties ou de son procureur interrompt le délai de péremption d'instance<sup>2292</sup>. Son domaine d'application est limité, car les instances portées devant la Cour souveraine sont exclues de la péremption, ainsi que les causes mises au rôle<sup>2293</sup>. De même que les péremptions ne peuvent concerner les mineurs, les absents et cessent pour les filles majeures mariées dans certaines conditions<sup>2294</sup>. Enfin, certains actes tels que la saisie réelle sont interruptifs de prescriptions<sup>2295</sup>.

Lorsque la péremption d'instance est prononcée, les parties peuvent commencer une nouvelle procédure, si et seulement si l'action n'est pas prescrite<sup>2296</sup>. Pour l'appel, les règles sont différentes, la péremption de celui-ci l'éteint complètement.

- Les renvois

Les renvois au parquet sont fréquents. Ils sont majoritairement prononcés pour des raisons de communication des preuves aux parties ou à la chambre. Le 22 avril 1741, le procureur syndic s'oppose aux maîtres et jurés du corps des rôtisseurs. La Chambre décide du renvoi de la cause à la quinzaine pendant laquelle, le corps des rôtisseurs doit présenter ses

---

<sup>2290</sup> *Code Léopold*.

<sup>2291</sup> *Ibidem*. Article I.

<sup>2292</sup> *Ibidem*. Article II. Que la partie soit principale ou intervenante.

<sup>2293</sup> *Ibidem*. Article IV. Et ajoute que les causes qui seront mises au rôle ne sont pas sujettes à péremptions.

<sup>2294</sup> *Ibidem*. Article V : « La péremption d'instance n'aura lieu contre les mineurs, ni contre les absents, pour cause publique ; & elle cessera de courir contre une fille majeure, qui se sera mariée, ou une veuve remariée, s'il n'y a reprise d'instance avec leurs maris ».

<sup>2295</sup> *Ibidem*. Article VIII : « Les exploits de saisie & commandement de payer, ainsi que la saisie réelle, seront actes valablement interruptifs de prescription, à l'égard du débiteur, pourvû qu'ils lui ayent été signifiez, quand meêm l'instance, ou les criées qui s'en seroient ensuivies, seroient demeurées périmées ». Article IX : « Es actions annales, l'instance intentée ne pourra durer au-delà l'action, si elle n'est contestée : mais si elle est contestée, elle durera l'espace de trois ans, ainsi que les autres instances ».

<sup>2296</sup> *Ibidem*. Article VI.

comptes et ses quittances à la Chambre<sup>2297</sup>. Le 3 janvier 1746, la Chambre ordonne le renvoi de la cause à la huitaine avec le consentement des parties accordant ainsi aux rôtisseurs un délai pour fournir leur charte aux cordonniers, demandeurs<sup>2298</sup>. Dans le cadre d'un conflit entre un maître perruquier et sa communauté, la sentence rendue préconise le renvoi de la cause à la huitaine. Elle ordonne au demandeur de fournir aux défendeurs toutes les pièces justificatives qu'il entend utiliser<sup>2299</sup>. Mais, en l'espèce, le perruquier apparaît récalcitrant, car les syndics requièrent « de le sommer et interpellier de communiquer ses pièces dans le présent jour sinon protestent de nullité de toute poursuite [...] »<sup>2300</sup>. L'affaire qui oppose Guillaume Beck tailleur d'habits et son fils maître fourbisseur contre les maîtres et jurés du corps des fourbisseurs fait aussi l'objet d'un renvoi. Pendant les 3 jours de renvoi, les défendeurs sont tenus « de faire signifier des deffences [...] et de luy [au procureur syndic] communiquer les registres concernant la reception des maîtres agrégés au corps des fourbisseurs [...] »<sup>2301</sup>.

Parfois, les renvois se multiplient comme dans la cause opposant le procureur syndic et le corps des selliers. Le jugement du 15 avril 1741, spécifie que « la chambre a remis la cause au mois et se feront les deffendeurs assisté de procureur, dépens réservés »<sup>2302</sup>. Un mois plus tard, les mêmes parties font l'objet d'un autre renvoi mais à la huitaine pour communication de leurs chartes<sup>2303</sup>. Le 17 juin 1741, la même affaire fait encore l'objet d'un renvoi « au mois pendant lequel tems les registres concernant les affaires du corps seron communiqués au procureur sindicq »<sup>2304</sup>.

- La procédure par défaut

Dans l'hypothèse d'un défaut de comparution, le code distingue la qualité de demandeur ou de défendeur du non-comparant<sup>2305</sup>. Si le demandeur (appelant ou opposant) omet de comparaître alors le juge doit « donné congé au défendeur ou intimé ; & pour le proffit le demandeur débouté de sa demande, l'opposant de son opposition, et l'appelant déclaré déchu de son appel »<sup>2306</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1771, la chambre du conseil de ville donne « deffaut contre les

<sup>2297</sup> AMN : FF 20 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (11 janvier 1738-20 mai 1747).

<sup>2298</sup> *Ibidem*.

<sup>2299</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779). Sentence du 28 août 1770.

<sup>2300</sup> AMN : HH 72 : maîtrise des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. Requête du 30 août 1770.

<sup>2301</sup> AMN : FF 20 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (11 janvier 1738-20 mai 1747). Cause du 4 avril 1742.

<sup>2302</sup> *Ibidem*. Cause du 15 avril 1741.

<sup>2303</sup> *Ibidem*. « [...] a la huitaine depens dommages intesrest réservés et seront les chartes communiquées ».

<sup>2304</sup> *Ibidem*.

<sup>2305</sup> *Code Léopold*, titre II : « des délais, défauts et exceptions ».

<sup>2306</sup> *Code Léopold*, article V.

non comparants et pour le profit a déclaré l'appel par eux interjetté le 24 avril dernier [...] peri et dessert [...] »<sup>2307</sup>. Le jugement de première instance produit alors « son pleine et entiere effet »<sup>2308</sup>. Au contraire si le défendeur s'abstient de se présenter à l'audience, alors le juge donne « défaut avec réajournement, aux mêmes délais que l'ajournement, & le défaillant condamné aux depens prejudiciaux, qui seront taxez sur le champ, & ne pourront être remis en définitive, si la procédure est valable »<sup>2309</sup>. Le 17 juillet 1737, Joseph Remy marchand boucher est assigné devant la chambre du conseil de ville par Chritophe Caré fermier du pied fourché. Remy ne se présente ni physiquement ni par l'intermédiaire d'un procureur ou d'un avocat. Par conséquent, la chambre « a donné deffaut contre le deffendeur [...] et pour en adjuger le proffit ordonne qu'il sera reassigné a ses frais et iceluy condamné aux depens prejudiciaux »<sup>2310</sup>.

- Les productions nouvelles

En matière de production nouvelle, le code spécifie que : « La partie qui voudra faire une production nouvelle, donnera une requête qui en énoncera les pièces, avec les inductions qui en seront tirées, au bas de laquelle il sera mis par le greffier par ordonnance de la chambre, que la production nouvelle est reçue ; ordonnée que lesdites requêtes & pièces seront communiquées à partie adverse, pour être contredites dans un bref délai, qui sera préfigé à cet effet ; lequel expiré, sera passé outre au jugement, sans sommation ni forclusion »<sup>2311</sup>.

Afin de soutenir leurs allégations, les parties sont tenues d'y apporter toutes les preuves nécessaires. Quelles sont alors les règles applicables au régime de la preuve dans le cadre des procédures impliquant les corps de métiers ?

---

<sup>2307</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779). Cause entre le sieur Nicolas Gendon entrepreneur des Etaypes de la place de Nancy demandeur, contre le sieur Jean Mariotte maître boucher de Nancy et fermier du pied fourché défendeur.

<sup>2308</sup> *Ibidem*.

<sup>2309</sup> *Ibidem*. Titre II, article VI.

<sup>2310</sup> AMN : FF 19 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738).

<sup>2311</sup> *Code Léopold*, article XVIII. Pour un exemple pratique : AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Extrait des registres du Conseil royal des finances et commerce. Procédure en appel d'un jugement de l'hôtel de ville du 20 mars 1751, opposant Joseph Raybois marchand tanneur (appelant) et fermier des droits sur les cuirs à François Gay marchand à Lyon (intimé) pour défaut de déclaration des cuirs entrés dans la ville. La procédure fait l'objet de plusieurs productions nouvelles faisant l'objet de contredit. Celles-ci prolongent la procédure qui ne se termine que le 9 septembre 1752.

### §III. L'administration de la preuve

En se plaçant du côté des corps de métiers, le moyen de preuve privilégié dont ils disposent sont les procès-verbaux de contravention dressés au cours des visites. Le procès-verbal étant la première étape avant l'assignation contentieuse, son établissement est soumis à un certain formalisme. Le non-respect de ces règles entraîne la nullité du procès-verbal et donc de la procédure engagée. Le procès-verbal est nécessairement écrit et doit comporter les signatures de chacune des parties. Bien entendu, certains contrevenants refusent de signer un tel aveu de culpabilité. De fait, le refus fait peser la charge de la preuve sur le futur défendeur. D'où, l'obligation de porter la mention du refus sur le même procès-verbal. Celui-ci dressé, il doit être transmis au plus tard dans les 24 heures de sa rédaction aux personnes qu'ils mentionnent. Lors du constat d'infraction chez des particuliers de la ville, les syndics et adjoints sont confrontés à un mari et à sa femme. C'est pourquoi, après avoir rédigé le procès-verbal, il est donné « copie tant audit Thiéry qu'à la ditte Françoise Bechet sa femme parlant à leur personne »<sup>2312</sup>. Le 3 août 1785, deux procès-verbaux dressés par les boulangers sont déclarés nuls par le procureur du roi. En effet, l'acte « n'est pas revêtu des formalités voulu par la Cour les redacteurs n'en ayant pas donné copie au contrevenant dans les vingt quatre heures »<sup>2313</sup>. Dans ce cas présent, l'irrégularité est relevée d'office avant la transmission au lieutenant général de police. La situation est similaire concernant un procès-verbal du 9 août 1780. Celui-ci est dressé à l'encontre de Jean-Baptiste Coudert alors qu'il travaille du métier de chaudronnier « en vertu du billoit d'agrement qui avoit obtenue du sieur St Joille fondeur a Nancy »<sup>2314</sup>. Sans plus d'éléments, les maîtres et jurés saisissent les outils et les marchandises se trouvant dans la boutique. Le 11 août suivant, le procureur du roi requiert la nullité du procès-verbal car « dressé par gens sans qualité attendu qu'ils ne sont pas maitre »<sup>2315</sup>. La réquisition est confirmée par le lieutenant général de police qui ordonne main levée de la saisie.

---

<sup>2312</sup> AMN : HH 59 : maîtrise des merciers. Procès-verbal du 12 janvier 1784 dressé contre le sieur Thiery. « [...] Étant informés que journellement des bourgeois des dittes villes et fauxbourgs, qui n'exercoient pas avant ledit du mois de may 1779, s'immiscent à vendre boutique ouverte des marchandises de mercerie et quincaillerie sans avoir pris lettres conformement audit édit, et a la declaration de S.M du six février 1783, et nottament François Bechet femme du nommé Thiery livreur de bled [...] nous luy avons en outre observé qu'elle était contrevenante auxdits édit et déclaration et après plusieurs invectives de la part du mary [...] nous avons dressé le present procès-verbal [...] ».

<sup>2313</sup> AMN : HH 35 : maîtrise des boulangers. Procès-verbaux établis le 31 juillet 1785 contre Jacob Petinger et Josphe Petinger tous deux boulangers lors de la visite des boulangeries de la ville vieille. Outre la nullité formelle du procès-verbal, le procureur du roi reproche la manière dont l'infraction est constatée : « [...] il est contre toute équité les loix et la raison de veriffier le pain en Pate ».

<sup>2314</sup> AMN : HH 73 : maîtrise des potiers d'étain. Procès-verbal contre le sieur Coudert.

<sup>2315</sup> *Ibidem*.

Dans la cause opposant Jean-Nicolas Mariotte, boucher et fermier du pied fourché, contre Sébastien Toupaux, l'irrégularité est soulevée au cours de l'instance. Le 2 mars 1771, Toupaux fait l'objet d'un procès-verbal de reprise pour avoir dissimulé de la viande. Le 13 avril 1771, la défense de Toupaux consiste à s'inscrire en faux contre le procès-verbal. La cause est donc remise à la huitaine pour lui permettre de faire « les devoirs en conséquence »<sup>2316</sup>. Le 13 mai 1771, la chambre déclare « lesdits moyens de faux pertinents et admissible, en conséquence [...] Sebastien Toupot fera preuve quil est faux et supposé que le procès-verbal contre lui rendu »<sup>2317</sup>. Pour ce faire, Toupaut demande à la chambre de diligenter une enquête qui est un mode de preuve à part entière<sup>2318</sup>.

Comme les procès-verbaux, les témoignages constituent une source de preuve non négligeable. À la suite de plusieurs plaintes du curé de la paroisse Notre-Dame, la maîtrise des régents d'école recueille de nombreuses déclarations contre Nicolas Cherny. Placés sous l'autorité de l'écolâtre de l'église St Georges, les maîtres se doivent d'avoir un comportement exemplaire. Or, la rumeur veut que Cherny se répande en « excès, jurement et blasphème »<sup>2319</sup>. Les témoignages sont donc nécessaires pour infirmer ou confirmer la conduite inconvenante de Cherny et envisager les poursuites sur leur base. En l'espèce, ce n'est pas moins de 8 témoignages différents qui sont collectés<sup>2320</sup>. Le témoignage est admis en instance, par le code Léopold à condition d'être fait sous serment<sup>2321</sup>. Par exception, une seule

<sup>2316</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779).

<sup>2317</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779). Toupaux allègue que le procès-verbal n'a pas été rédigé le 2 mars, mais « que le lendemain trois jours de dimanche sur les trois heures de relevés par un particulier qui n'avait pas été présent à la reprise et auquel on a donné une pièce de trente-un sols pour vaincre la repugnance qu'il en avait, que le jour cotté par le proces verbal ce particulier n'était pas en ville et que ce n'est que le lendemain quil l'a rédigé dans le bureau des commis et quil est également faux que Barbe Lahaye [...] avoit de la viande dans son tablier tandis que le dit jour deux mars elle n'avait point porté de tablier [...] ».

<sup>2318</sup> *Ibidem*. Cause du 27 juin 1773 : « [...] au principal sans avoir égard aux reproches fournis contre les témoins ouy en lenquete diligentés a requette de Sebastien Toupot quelle a déclaré indamissible en consequence des preuves resultantes desdittes enquettes sans s'arreter a la demande de Jean et Nicolas Mariotte [...] ». Voir *Code Léopold*, titre V « des enquêtes et preuves vocales et littérales ».

<sup>2319</sup> ADMM : G 351 : clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Maîtrise des régents d'école. Témoignages collectés sur les réquisitions de l'écolâtre Philbert le 6 décembre 1710.

<sup>2320</sup> *Ibidem*. Exemples de témoignages à charge : « est comparu en second lieu, Anthoinete Thomas laquelle a pareillement dite et declarée que le même jour, elle a entendüe pendant plus d'une heure proféré mil jurement [...] ». « Est comparu Jeanne Françoise Moutonne [...] laquelle a dite et declarée que le jour et a lheure avant dites elle a esté présente dans la chambre de Nicolas Cherny dans le temps de ses emportements et quelle luy a ouÿ dire entre autre chose que dieu n'estoit pas dieu et que s'il estoit juste il feroit miracle, qu'il estoit un B....[...] en outre elle a declarée que le dit N.Cherny jure ordinairement et somment même en apostrophant ses escoliers se sert de jurement et paroles sales, que la priere sy fait rarement [...] ». Autre exemple mais « plus ou moins » à décharge : « Est comparu Anne Marin qui a dite et declarée ne s'estre point trouvée den la maison dans le temps du desordre cy dessus mentionné et n'en auroit rien sçeu que par ouÿ dire [...] ».

<sup>2321</sup> *Code Léopold*, titre V « des enquêtes et preuves vocales et littérales ». Notamment, article XII : « Les témoins prêteront serment és mains du commissaire, en présence l'un de l'autre, & de la partie adverse, si elle est présente, ou son conseil ; sinon par défaut contre elle, à peine de nullité ; & sera par lui dressé procès-verbal, séparé du corps de l'enquête, contenant la comparution ou défaut, prestation de serment, nom, surnom, âge,



et simple déclaration peut suffire à mettre les parties hors de cause. Le 29 avril 1741, les maîtres et jurés rôtisseurs assignent Ignace cordonnier et vendeur de vin pour exercice non autorisé de leur profession. Le conseil de ville « après la déclaration faite par la partie de Mauliean [Ignace] quelle na porté ny roty ny bouilly aux marchands qui estoient sur la foire de St Georges a mis sur la demande les parties hors de cause »<sup>2322</sup>. De la même façon, François Lafosse, hôtelier-aubergiste, est déchargé des accusations portées contre lui par le même corps des rôtisseurs. Ce dernier lui reproche d'avoir servi du gibier dans son auberge et en conséquent réclame « vingt cinq frans demande pour son entreprise et contravention avec dommages et interests »<sup>2323</sup>. Dans d'autres circonstances, la juridiction peut déterminer la partie à laquelle incombe la charge de la preuve. Le 25 mai 1771, la chambre du Conseil de ville ordonne à un demandeur, au sujet d'effets personnels faisant l'objet d'une saisie, d'affirmer « quils lui appartiennent et de le justifier pardevant nous dans la huitaine par les marchands ou autres personnes qui les luy ont vendû [...] »<sup>2324</sup>. Le 22 juin suivant, la juridiction donne défaut contre la partie demanderesse « faute pour elle d'avoir [...] procédé à la preuve mise à sa charge [...] lavons declaré dechû du benefice d'ycelle debouté de sa demande en distraction et condamné aux dépens [...] ».

La multiplication des juridictions et des voies judiciaires existantes peuvent induire le justiciable en erreur ou au contraire lui permettre de se défendre en invoquant l'incompétence d'une juridiction. Dans d'autres cas, deux juridictions peuvent être valablement compétentes pour un même conflit.

## Sous-section II : les conflits de compétence

L'article XX du titre XXIV du code Léopold dispose qu'au « cas qu'il surviendrait quelque difficulté entre notredit Cour & notre dite Chambre des comptes sur le fait de leur juridiction, en interprétation des présentes, ou quelque autres cas imprévu ; leur faisons tres expresses inhibitions & defenses de rendre aucun arrêt l'une contre l'autre, ni de condamner les parties à l'amende pour transport de juridisdiction, sauf aux parties, en cas d'arrêt de

---

profession & demeure des témoins, comparution de la partie adverse, ou défaut donné contre elle, les réquisitions des parties, & les actes qui en auront été par lui donnez ».

<sup>2322</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779).

<sup>2323</sup> AMN : FF 16 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (15 avril 1698-19 juin 1704). Cause du 28 décembre 1700.

<sup>2324</sup> AMN : FF 23 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (21 octobre 1769-11 avril 1779). François Lahaye demandeur contre les prévôts syndics et gardes de la communauté des perruquiers de Nancy et Christophe Boisset perruquier au faubourg des trois maisons.

défenses de procéder ailleurs, de se pourvoir en notre Conseil en règlement de juges ». Hormis cette disposition expresse, les questions de compétence de juridiction en tant que moyen de défense, se règlent au gré de leur invocation.

Claude Thiery, aubergiste est condamné à quinze francs d'amende par le corps des rôtisseurs pour contravention à leur charte. Il fait appel de cette sentence devant la chambre du Conseil de ville. Thiery requiert qu'elle statue « qu'il a été mal nullement et incompétamment procédé et jugé » pour être déchargé des condamnations<sup>2325</sup>. La demande est entendue : « la chambre dit qu'il a été mal, nullement, et incompétamment jugé, bien appelé, a le tout cassé et annulé [...] ». André Motte, maître maçon, invoque devant le bailliage le même type de moyen de défense. Le 25 avril 1708, il est condamné à une amende prononcée par les gens de la justice du cloître de St Georges. Il motive alors son appel, par l'incompétence de ces derniers « pour condamner un ouvrier délinquant dans ses ouvrages »<sup>2326</sup>. L'instance étant en cours, les prévôts chanoines du chapitre de St George demandent à intervenir comme ayant « intérêt de soutenir leur juridiction [...] et dire qu'il a été bien taxé et jugé [...] »<sup>2327</sup>. Le 15 octobre 1756, c'est aussi devant le bailliage que Charles Rivault porte son appel. Cette fois, il concerne une sentence rendue par le corps des fourbisseurs qui le condamne à une amende de dix francs, à la confiscation de ses outils et marchandises ainsi qu'à une interdiction de travailler du métier sans être reçu au sein de la maîtrise<sup>2328</sup>. Les fourbisseurs formulent un déclinatoire de compétence et demandent le renvoi de la cause et des parties devant les juges de l'hôtel de ville. Ils sont déboutés de leur demande et se pourvoient devant la Cour souveraine. Dans le même temps, les officiers de l'hôtel de ville formulent une requête au Conseil royal des finances et commerce. Bien qu'ils « ne veuillent point entrer en procès », ils s'estiment atteints dans leur attribut de juridiction. En effet, les statuts des fourbisseurs leur confient expressément compétence en appel des décisions des maîtres du corps<sup>2329</sup>.

Dans certaines circonstances, les conflits de compétence montrent la difficulté pour le justiciable de parvenir à ses fins comme le suggère l'expérience de Nicolas Hardoncourt. De

---

<sup>2325</sup> AMN : FF 19 : registre des causes de la chambre de ville de Nancy (8 janvier 1729-1<sup>er</sup> juin 1738). Cause du 5 septembre 1731.

<sup>2326</sup> ADMM : G 356: clergé séculier avant 1790. Chapitre de Saint-Georges. Confrérie des maçons-charpentiers-tonneliers-menuisiers.

<sup>2327</sup> *Ibidem*.

<sup>2328</sup> AMN : HH 55 : maîtrise des fourbisseurs.

<sup>2329</sup> *Ibidem*. Requête du 23 décembre 1756. Article III de la charte du 4 mars 1610 : « [...] et au cas que difficulté se trouveroit pour les dites marchandises, la connoissance en appartient en premier instance aux dits maîtres et jurés et si du jugement il y a appel, la connoissance dudit appel appartiendra a nos améz et seaux les gens du Conseil de ville de Nancy ».

1774 à 1783, ce dernier tente par toutes les voies possibles d'obtenir le paiement de ses gages d'inspecteur des boucheries en 1773-1774. Seulement, en juin 1772, l'office d'inspecteur des boucheries est supprimé par l'intendant. En dépit de cela, Hardoncourt continue de l'exercer à la demande expresse du corps des bouchers. En août 1774, il porte une première demande auprès de la ville qui la rejette<sup>2330</sup>. Elle estime que la nomination de Hardoncourt ne résulte que du fait des bouchers et non de la ville. Par conséquent, c'est à la maîtrise d'assumer le paiement de ses salaires. Le 24 mai 1775, le bailliage statue sur le déclinaoire de compétence présentée en conséquence en renvoyant « les parties pardevant les juges qui en devoient connoitre » soit devant l'intendant<sup>2331</sup>. Ce qui est chose faite en août 1775. L'intendant La Galaizière le déboute sur le même motif et l'invite à poursuivre son entreprise contre le corps des bouchers<sup>2332</sup>. Hardoncourt se retourne alors contre ces derniers en les assignant devant le Bailliage. Par sentence du 17 janvier 1776, les juges ordonnent qu'il doit être payé « de 2ans ½ de gages a raison de 300 francs par an, sur le fond des amendes qui seroient prononcées contre les bouchers [...] ». Pour défense, les bouchers allèguent n'avoir aucune amende en vertu d'un arrêt du 3 mai 1759 qui les attribuent au receveur de la ville<sup>2333</sup>. De par ces considérations, l'inspecteur porte son affaire au Parlement. Parallèlement, il saisit l'intendant (Delaporte) pour obtenir condamnation de la municipalité. Au moyen d'une ordonnance du 10 février 1779, Hardoncourt est débouté « de sa demande contre la ville [...] sauf à lui a se pourvoir s'il sy croit fondé sur les amendes du corps des bouchers autres neanmoins que celles qui appartiennent à la ville »<sup>2334</sup>. Le 5 juillet 1782, Le Parlement se prononce contre les officiers municipaux et maintient Harnoncourt dans sa fonction sous l'autorité du lieutenant

---

<sup>2330</sup> AMN : BB 29 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (14 mars 1772-août 1776).

<sup>2331</sup> *Ibidem*. Et, *recueil des ordonnances de Lorraine*, tome XII, pp. 499-511. Édit d'octobre 1771. *Ibidem*, tome, XIV, p. 343. Outre les compétences attribuées par l'édit d'octobre 1771, l'intendant connaît exclusivement (sauf l'appel au Conseil) des contestations relatives à l'interdiction d'exportation à l'étranger des métiers et des outils propres aux manufactures en vertu d'un arrêt du Conseil du 28 janvier 1780.

<sup>2332</sup> AMN : BB 29 : Registre des résolutions et délibérations de la chambre du Conseil de ville de Nancy, enregistrement et insinuation (14 mars 1772-août 1776). Délibération du 22 juillet 1775 (réponse à la demande de Hardoncourt en paiement de ses gages d'inspecteur des boucheries). Inscription de la décision de l'intendant en marge de celle-ci : « et depuis, vu les réponses et l'avis, le suppliant ayant été choisi par le corps des bouchers pour remplir les fonctions dont il s'agit, nous le renvoyons a poursuivre l'action qu'il a intenté contre ledit corps sil sy croit fondé ». AMN : BB 30 : *ibidem* (6 août 1776-juin 1780). « Réponse à la demande de l'inspecteur des boucheries du 7 novembre 1778 ». La délibération récapitule les différentes étapes judiciaires de l'affaire dont la décision de l'intendant du 12 août 1775. Décision, qui se base sur un précédent jugé en août 1773 : « Ainsi et en consequence de la decision de M. l'intendant, Jean Gerard et Philippe Koener, anciens inspecteurs suprimés, ayant insistés a continuer leurs fonctions, furent ils déboutés en aout 1773 de la demande qu'ils avoient formée par devers lui aux fins d'être payés de leurs gages [...] ».

<sup>2333</sup> AMN : BB 30 : *ibidem* (6 août 1776-juin 1780). « Réponse à la demande de l'inspecteur des boucheries du 7 novembre 1778 ».

<sup>2334</sup> *Ibidem*. Inscription de l'ordonnance en marge de la délibération. Voir aussi : AMN : BB 31 : *ibidem* (juin 1780-10 décembre 1785). Délibération complémentaire du 27 novembre 1779 servant de « réponse a la requête présentée a la cour par Hardoncourt inspecteur des boucheries ».

général de police. L'hôtel de ville conteste. Parmi tous les motifs invoqués, il réfute la compétence de la compagnie souveraine sur un litige « de pure administration réservé seul et exclusivement de tous autres juges à Monseigneur l'intendant [...] »<sup>2335</sup>. Cette atteinte à la juridiction de l'intendant motive la délibération du 7 décembre 1782 visant à demander l'autorisation de se pourvoir en cassation<sup>2336</sup>. L'affaire trouve son issue avec l'arrêt du Conseil d'État rendu le 7 mars 1783 : le roi casse et annule l'arrêt du Parlement et renvoie Hardoncourt à se pourvoir le cas échéant « par les voyes de droit contre les ordonnances des sieurs intendant et commissaires départis [...] »<sup>2337</sup>.

---

<sup>2335</sup> AMN : BB 31 : *ibidem* (juin 1780-10 décembre 1785). Délibération du 7 décembre 1782 « contre l'arrêt de la cour qui confirme l'inspecteur des boucherie [...] ».

<sup>2336</sup> *Ibidem*.

<sup>2337</sup> *Ibidem*. Enregistrement de l'arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement qui établit Hardoncourt inspecteur des boucheries.

# CONCLUSION

En dépit d'un développement tardif en Lorraine, l'étude des corps de métiers montre la volonté tant des artisans que des pouvoirs publics, d'instaurer un ordre social, de l'organiser et de le discipliner. De cet ordre social dépend l'existence d'un ordre économique durable.

L'évolution des corporations lorraines suit les vicissitudes de la vie politique du duché, sans fondamentalement et finalement révéler une réelle autonomie ou spécificité par rapport au modèle français. Au contraire, notre étude nous montre que malgré ses tentatives d'évolution, la Lorraine règle toujours son pas sur celui du Royaume. En définitive, si la Lorraine se démarque dans sa législation industrielle et artisanale, c'est parce qu'elle subit les occupations françaises. De ce fait, ce qui apparaît au début du siècle comme une innovation est en fait une nécessité au succès relatif, les maîtres maintenant leur esprit conservateur.

Jusqu'à sa disparition, le socle corporatif est uniforme : une répartition tripartite, une existence soumise aux pouvoirs publics et une conception économique conservatrice. La spécialisation du travail, les exigences qualitatives, l'implication morale des artisans dans leur association, leur pouvoir de sanction, contribuent à former des travailleurs soucieux du bien public. Ce sont aussi ces mêmes éléments qui conduisent à former des travailleurs jaloux de leurs intérêts. Et c'est encore la combinaison de ces facteurs qui permettent l'émergence d'une conscience professionnelle et collective que le compagnonnage symbolise.

Ce constat, valable pour toutes les corporations est à l'origine du paradoxe corporatif. En tant qu'organisation économique et commerciale, les corporations sont souvent blâmées pour leur penchant procédurier et conservateur. En tant que réunion de plusieurs individualités, force est de constater que les maîtres sont les premiers à ne pas jouer le jeu. Leur recherche du profit, la volonté d'esquiver les règlementations et le peu de considération pour les travailleurs subordonnés finissent par scléroser le système.

Les différentes procédures judiciaires ne font que renforcer ce sentiment. Notre étude nous révèle ainsi que ces procédures se multiplient autant que la menace du déclin apparaît. Parfois comparées à des chicanes, les actions judiciaires sont fondées sur des motifs récurrents. Cette répétition est d'autant plus flagrante qu'après la réforme des communautés, l'édit de mai 1779 et la déclaration du 6 février 1783 uniformisent le système de telle sorte que les procès-verbaux se standardisent et sont toujours motivés de la même manière. Tant la multiplication que la linéarité du contentieux montre que l'institution est privée de toute évolution tandis que les mentalités sont déjà prêtes pour vivre l'économie autrement. La loi le Chapelier et le décret d'Allarde entérinent juridiquement ce changement.

Sur le fond, la critique des corps de métiers consiste à leur imputer la responsabilité de leur abolition. À trop craindre de voir disparaître leurs privilèges, les jurandes ont causé leur propre perte. Cependant sont-ils les seuls à pouvoir être blâmés ? L'État n'a-t-il pas lui-même usé d'ambiguïté ? En effet, avant de dénigrer le système, l'État conforte le modèle corporatif. Nous pensons notamment, à la politique interventionniste de Colbert et la généralisation des jurandes<sup>2338</sup> et à l'échec de la réforme de Turgot. Certes, cette dernière entame la rupture, mais elle contribue à l'émergence d'une identité corporative. La Révolution confirme ensuite cette apparente unité inter-corporations : en témoignent les mémoires et adresses établis à l'attention de l'Assemblée nationale pour leur maintien.

Cependant, l'union ne fait pas la force. La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les siècles suivants discipline le commerce<sup>2339</sup> et le travail sans les corporations. Ainsi, aux statuts corporatifs, aux actes sous seing-privé, se substitue le droit du XIX<sup>e</sup> siècle. Le travail est une chose qui se loue<sup>2340</sup> et le livret ouvrier maintient patron et travailleurs de l'industrie dans des rapports de police<sup>2341</sup>. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se produit la « révolution normative » : les rapports de police deviennent des rapports de droit, le travail n'est plus une chose, mais une « matière » qui nécessite un encadrement légal. Ceci est opéré par le premier Code du travail en 1910.

Considérant ces progrès successifs, comment expliquer alors durant ces deux siècles, la récurrence des tentatives, même théoriques de rétablissement des corporations ?

---

<sup>2338</sup> ISAMBERT, vol XIX, n°727, p. 91. « Édit portant que ceux qui font profession de commerce, denrées ou arts qui ne sont d'aucune communauté seront établis en corps, communauté, et jurandes, et qu'il leur sera accordé des statuts » de mars 1673.

<sup>2339</sup> LEMERCIER, Claire. « Discipliner le commerçant sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle » in *Le mouvement social*. 2008/3, Paris, La Découverte, pp.61-74.

<sup>2340</sup> Le contrat de louage de service est institué par les articles 1780 et 1781 du Code civil de 1804 sur « le louage de domestiques et ouvriers ».

<sup>2341</sup> Le livret ouvrier résulte d'une loi du 22 germinal an XI (12 mars 1803).

# ANNEXES



## TABLE DES ANNEXES

- Annexe n°1. Charte des merciers octroyée par le Duc Raoul le 23 janvier 1341.
- Annexe n° 1bis. Transcription de la charte.
- Annexe n°2. Charte des maçons-charpentiers octroyée par le Duc Raoul le 1<sup>er</sup> avril 1341.
- Annexe n°2 bis. Transcription de la charte.
- Annexe n°3. Édít portant création de la juridiction consulaire du 28 novembre 1715.
- Annexe n°4. Tableau comparatif des droits d'apprentissage par corporation.
- Annexe n°5. Édít portant suppression des jurandes du mois de février 1776.
- Annexe n°6. Édít concernant la liquidation et le remboursement des dettes des corps et - communautés de commerce du 1<sup>e</sup> septembre 1776.
- Annexe n°7. Édít concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du parlement de Nancy, du mois de mai 1779. Registré en parlement le 17 août suivant.
- Annexe n°8. Déclaration concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Nancy. Du 6 février 1783. Registrée en Parlement le 30 juin suivant.
- Annexe n°9. Exemple de feuille d'imposition pour le vingtième d'industrie.
- Annexe n°10. Marque des boulangers.
- Annexe n°11. Marque des tanneurs.
- Annexe n°12. Marque de la régie des cuirs.
- Annexe n°13. Certificat de compagnon
- Annexe n°14. Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy



## ANNEXE N°1 bis

Transcription de la charte des merciers

(D'après le Recueil des ordonnances de Lorraine)

NOUS RAOUL DUC DE LORRAINE ET MARCHIS. SÇAVOIR, faisons à tous, que comme nos Merciers de Nancy, de Port & de Rosiers & tous autres Merciers, Habitans en notre Terre & Pays, & specialement és Foires de notre Ville de Nancy, ayent fait & établi en l'honneur & en la reverance & remembrance de Monsieur Saint George, & aussi pour avancer & amender les Foires de ladite Ville de Nancy, une Confrairie chacun entre eux ensemble, lesquels doivent chacun an représenter en l'Eglise ledit Monsieur Saint George és Chanoines de Nancy, le tiers jour de la Foire qu'est à Nancy au moi de May, celui que le Bâton aura pris, à tous un Cierge de deux quarts de cire, pour offrir à ladite Eglise, sans autre somme diviser ; sauf ce que Maître Jean de Maron le Mercier demeurant à Ceintrey, premeier Roy de ladite Confrairie, ait promis à donner, & a offert de sa propre & franche volonté en ladite Eglise desdits Chanoines, un Cierge de spet livres de cire : laquelle Confrairie Nous avons loué & agréé, lounons & agréons auxdits Compagnons Merciers, pour l'honneur dudit Monsieur Saint George. Et aussi pourtant que nosdites Foires de Nancy en soient mieux avancées & amendées : SI VOULONS & commandons dés maintenant, que tous lesdits Merciers qui seront Confreres de ladite Confrairie, & tous autres Merciers Habitans en nosdites Foires & nos Marchez, soient obéissants à celui qui le Bâton ledit Monsieur Saint George aura prins & reçu comme Roy, selon le droit & les points qui à leur métier appartient ou doit appartenir. Et sont les droits & les points dudit métier desdits Merciers, tels comme cy-dessous sont écrits & dicisez, selon ce que lesledits Merciers disent. C'est à sçavoir, que s'il advenoit qu'aucun Mercier allât contre le métier, le Maître du métierle peut condamner par lui & ses Compagnons, que nul n'achette ni ne vende à lui : & que ne lui fassent soulas ni compagnie : ny ne peut être rappellé jusques au rappel dudit Maître ; & soit amender la mesfaction, selon qu'il aura mesfait. Au regard de quatre qui seront élus de Nancy & de Port, & autant en peut faire le Lieutenant au Maître, si le Maître n'étoit point au lieu : encore peut ledit Maître prendre tous faux poids & toutes fausses denrées, & toutes fausses Balances, pour le justicier, au regard desdits quatre Eluûs de Nancy & de Port. Et le Mercier qui meneroit autre femme que la sienne, le Maître l'en peut contraindre, & faire départir. Et si aucun Mercier qui avoit qui se batissent l'en lautre, ou fissent le lutin, le Maître les en peut corriger, & les en peut accorder. Et s'il y avoit aucun Mercier qui contraignit aucun Compagnon Mercier de chose que audit métier appartiendroit, ou pourroit appartenir, pardevant autre Justice que pardevant le Maître du métier, soient Clers, soient Laiz, pourtant que Merciers soient ; le Maître du métier, par lui & par les quatre dessusdits, peut condamner tout celui qui s'en seroit, à ne peut être rappellé jusques à tant qu'il aura découtangé celui qu'il avoit mis en dommage & fait l'amende. Et ne peut-on faire nouvel Mercier, s'il n'a payé soixante sols de fort, la moitié à l'Eglise de Saint George, & l'autre moitié aux Compagnons Merciers ; & aussi s'il ne paye de la cire pour l'Eglise Monsieur Saint George de Nancy, si autre grace ne lui veut-on faire. Encore est à sçavoir, que si un homme qui ne seroit pas Mercier, prenoit à femme la fille d'un Mercier, il est quitte pour la moitié de la somme de soixante sols de fort dessusdits, pourtant qu'il voulût devenir Mercier. Et le Mercier qui prendroit une femme qui ne seroit point fille de Mercier, il est quitte pour cinq sols pour sa Tartte, monnoie susdite. Et quand Dieu fait sa volonté d'un Mercier, ainsi comme d'aller de vie à mort, ses plus prochains hois reviennent à son estaux & sa place, ou que ce soit. Et si plusieurs Merciers accroissent en nos Foires, on leur doit délivrer place, & doivent être tous ensemble ; le Maître des Merciers est & doit être quitte de la vente. Et à sçavoir que tous prfits que le Roy des Merciers de notre Terre levera, & qui


encherioient, soient pour Amendes, ou pour nouveaux Merciers faits, ou en autre maniere qu'elle soit, la moitié en doit venir & être au Trésorier de ladite Eglise de Saint George, & en doit par chacun an répondre, cil que le Roy seroit pour le temps ; & pour l'autre moitié aux Comapgnons Merciers. Et pour mieux tenir toutes les choses dessusdites, & de faire tenir bien lealement par toute notre Terre & Pays, sans aller ny faire aller encontre de rien par Nous ny par autres : NOUS voulons & commandons dés maintenant à tous nos Officiers, Baillis, Prévôts, Mayeurs & Sergens, en quelques lieux qu'ils soient, que toutes les fois qu'ils seront requis, ou l'un d'eux, du Roy de ladite Confrairie que pour le temps sera, & des Compagnons Merciers, contraignent ou fassent contraindre celui ou ceux qui contre les choses dessus écrites, dites, & divisées, iront du tout, ou en partie, par quelque manieres qu'elles y sçauroient, que font selon le métier. Et en témoignage de vérité de toutes les choses dessusdites, & pource que fermes soient & estables, Nous avons fait sceller ces Presentes de notre Scel pendant. Que furent fait l'an de grace Notre Seigneur mil trois cent & quarante, le Mardy après Feste S. Vincent le Martyr, au mois de Janvier.



ANNEXE N°2  
CHARTRE DES CHARPENTIERS DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1341  
(D'après les archives départementales de Meurthe et Moselle)

Chartres  
Des Charpentiers et des Massons

Nous Raoul Duc de Lorraine  
et Marchis faisons scauoir a tout, que Comme  
Les ouuiers de nre ville de nancej, soit a scauoir  
tuit Charpentiers ouuans de hache et Massons  
aient fait et estaublis par Commun ecord entre Aulx  
vne Confrainie durable a toujours mais a nre  
Chapelle de Mgr S. George de nancej en la maniere  
que Ci apres est diuise Si nous La voulons agreer.  
que Li Confreres de Ladite Confrainie esliuont Chacun  
an a un certain jour L'un D'aulx si quils eslies  
par Commun ecort seroit Cette annee durant  
Noy de la feste et mestier de Ladite Confrainie

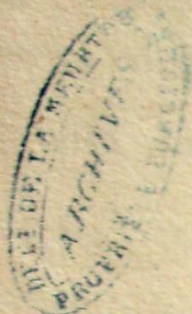




et vendits mestiers et auroit telle franchise Comme  
Li maistro des Orulangers et mercieries de  
Nancej ou et en accoustuméz a auoir. A appertenoit  
Chacun an le jour de La s. George en N<sup>re</sup> ditte  
Chapelle vng Cierge d'une quarte de Ciro pour estre  
deuant Le saint LiqueL Cierge seu prit en Commun  
profit de Ladicte Confrairie sur la partie des Confreres  
et vne Lampe ausoy qui arderoit nuict et jour  
deuant M<sup>gr</sup> S. George et feront ausoy Lidits  
Confreres Chacun mois atouious mais dire vne  
messe a Lun des autels de n<sup>re</sup> ditte Chapelle  
et nous aiant Lidits Confreres suppliez que  
nous Les choses dessus dittes veillions agreer et  
auec ceu pour L'augmentation de n<sup>re</sup> ditte  
Chapelle et de Ladicte Confrairie Lor veille  
octroier que il puissent Chacun an au jour



quils ontvont Leur Roi de Leur feste estre  
quatre Daulx, Liques quatre avec le Roi  
aient pooir de veavoir en Laditte Coufrainie  
tous Ceux de Loredits mestiers qui entrer y  
voudront parmi tel profit Comme bon Lors  
semblera. et que Cil qui Roi seroit puisse  
Corriger Lun année durant par Li Conseil  
des quatre esues tous Ceaulx qui seront de Laditte  
Coufrainie qui auraint mes fait et Ceu que  
a Leur mestier apartenroit Li un envers l'autre  
ensi Comme font Le maistre des Courmesiers  
et oroulangers de nre ditte ville. et que Cil  
qui Roi seroit aura La Clamour et La  
Correction par toute nostre terre ou que il  
trouverait aucuns desdits Coufreres malfactans  
ou haans discort de ce que apartenrait a lor





mentiers par le conseil des quatre Esleues  
A Cil deditz confreres qui a autre se clameroit  
que a lor maistre paie cinq sols tournois et  
ne fuit poin receu deuant autre Justice pour  
les cas appartenans a lor ditz mestiers dont  
il aueroient discord L'un enuers l'autre. et ainsi  
que Chacun qui apanre vouroit a aucun des  
mentiers dessusdits paie tout premierement dous  
sols et Cil qui a maistre pour apanre aucuns  
deditz mestiers seroient et panroient leur paioissent  
Chacun an tant comme il seruiroient douze deniers  
sors. et de tous les profits deuant dits soit en  
amande ou autrement que Li maistre en soit  
conuesties en profit de Nre dite Chapelle et en  
responce Li Roies qui seroit appartiene a



Nre ditte Chapelle et Li autre moitié soit  
Conuente et mise en profit et en l'accroissement  
de Laditte Confrairie par L'ordonnance d'aucuns des  
Confreres qui seroient eslus au Receuoir. a scauoir  
est que nous qui en toutes ces choses faisons les  
profit et l'augumentation de Nre ditte Chapelle  
et la deuotion desdits Confreres auuee Loub  
aggee et octroie, L'onous agreons et octroons toutes  
les choses deuant dites et volons pour nous et  
pour nos heirs que elles soient durables a tousiours mais  
**Testemoignage de Verite' et**  
pour ceu que forme chose soit et estable auons  
nous fait mettre nostre grand seel pendant en ces  
presentes L'ettres que furent faites Lan de grace  
Nre seigneur mil trois cent quarante et vii le  
premier auil.

Vu le présent Arrêt : **ANNEXE N°2 bis**  
Transcription de la charte des charpentiers d'après Henri Lepage

« Nous Raoulz, duc de Loherraine et marchis, faisons savoir à tous que comme li ovriers de nostre ville de Nancey, soit assavoir tui charpentier ovrans de haiche et massons aient fait et establit par commun escort entre aulz une confrarie durable à tous jours maix, en nostre chapelle de monsieur saint George de Nancey, en la manière que ci-après est deviseiz, si nous le voulons agrééi, soit assavoir que li confreire de ladicte contrarie esliront, chacun an, à un certain jour, l'un d'aulz, liqueilz esleu per commun escort serait (sera), celle année durant, rois de la feste et maistre de ladicte confrarie et desdiz mestiers, et aurait teille franchise comme li maistres des belengiers et des messecliers (bouchers) de Nancey ont et ont accoslumei à avoir, et apporterait chascun an, le jour Saint-George, en nostredicte chapelle, un cierge d'une quarte de cire pour ardre devant le saint ; liqueilz cierges serait pris on commun profit de ladicte confrarie sur la partie des confrères, et une lampe ausis que arderait nuit et jour davant monsignour saint George ; et feront ausis lidict confreire, chascun mois, à tous jours maix, dire une messe à l'un des aulters de nostredicte chapelle. Et nous aient lidict confreire supplyer que nous les choses dessusdictes welliens agréer, et avec ceu, pour l'augmentacion de nostredicte chapelle et de ladicte confrarie, lor welliens otroier que il pussent, chascun an, au jour qu'il esliront leur roy de lor feste, eslire quatre d'aulz, liqueilz quatre, avec le roy, aient pooir de recevoir en ladicte confrarie ceaulz de lordsdiz mestiers qui entreir y vourront, parmei tel profit comme bon lor semblerait, et que cilz qui roys serait puisse corregier, son année durant, par le consoil des quatre esleus, tous ceaulz qui seroient de ladicte confrarie qui averoient meffait en ceu qui à lors mestiers appertanroit li uns envers l'autre, ensis comme sont li maistres des corvesiers et belengiers de nostredicte ville ; et que cilz qui roys serait aurait la clamour et la correction per toute nostre terre, où que il trouveroit aulcunz desdiz confreires malfaisant ou haant descort de ceu que appertanroit à lor mestier, per le consoil des quatre esleus ; et cilz descliz confreires qui à aultre se clameroit, que à lor maistres paie cinq solz tournois, et ne fuit point receu davant aultre justice pour les cais appertenans à lordiz mestiers, dont ils averoient descort l'uns envers l'autre ; et ausis que chascun qui apanre vouroit à aucun des mestiers dessuscliz paie tout premièrement dous soulz, et cilz qui à maistre, pour apanre aucun desdiz mestiers, seroient et paroient en lowier, paoissent chascun an, tant com il serviront, douze deniers fors. Et de tous les profis devant diz, soit en amendes ou aultrement, que li moitié en soit convertie on profit de nostredicte chapelle, et en responce li roys à celui qui seroit appalliers en nostredicte chapelle, et li aultre moitié soit convertie et

mise on profit et en l'accroissement de ladite confrarie, per l'ordonance d'aucuns des  
confreires qui seroient esleus au recevoir. »

### ANNEXE N°3

ÉDIT portant création de la juridiction consulaire du 28 novembre 1715.  
(d'après le recueil des ordonnances de Lorraine)

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Du c de Calabre, &c. A nos chers & amez ALEXANDRE SENTURIER, MATHIEU, FROMENTEAU, JEAN HANNUS, NICOLAS REGNARD, & MARC ANTOINE, Marchands en notre bonne ville de Nancy, SALUT. L'attention particulière que Nous donnons au bien & à l'avantage du Commerce, que Nous avons toujours eu en singulière recommandation depuis notre heureux retour dans nos Etats, Nous ayant porté à chercher les moyens les plus propres & les plus convenables pour soutenir, dans la conjoncture présente, le crédit des Marchands de nos Etats, & pour procurer la seureté commune de ceux qui se trouvent interessez au Commerce qui s'y fait ; Nous avons estimé n'y en avoir point de plus solide que de commettre à des personnes de probité, sages, & expérimentées au fait du Commerce, la connoissance & décision des affaires qui concernent ledit Commerce, & de retrancher à cet égard les involutions des Procédures ordinaires. A CES CAUSES, Nous confiant entièrement à vos probités, honneur, bonne foy, intelligence, & experience ès différens cas qui arrivent Marchands journellement au fait du même Commerce : Nous vous avons nommez, commis & député, & par ces Presentes nous vous nommons, commettons & députons, par provision, & jusqu'à ce qu'il nous ait plû y pourvoir autrement, pour Juges Consuls, & en cette qualité connoitre & décider par vous Cinq, ou par trois de vous, en cas d'absence, maladies, ou autre legitime empêchement des deux autres, sommairement & gratuitement, de tous les différens nez & à naître entre Marchand & Marchand, & pour fait du Commerce seulement : laissant néanmoins la liberté aux Particuliers non Marchands, de se pourvoir pardevant vous pour les affaires qu'ils pourroient avoir contre les Marchands, pour Billets, Lettres de change, Lettres de Voiture, & autres, concernant leur Commerce seulement : sans que les Marchands qui seront ainsi appelez, puissent décliner la Juridiction Consulaire, ni que les Particuliers non Marchands, qui s'y seront pourvus, puissent varier, ni être reçus à se pourvoir ailleurs : Connoitre par voyes civiles, des Faillites & Banqueroutes qui sont arrivées & qui pourront arriver, & des Attermoyements entre Marchands & Marchands, & dans lesquels des Particuliers non Marchands seroient interessez : pourvu qu'ils ne fussent point Créanciers hypothecaires des Marchands : en prendre connoissance, les décider, & user à cet effet de tels expediens & temperamens que la justice & l'équité exigeront : après avoir oui les Parties par leur bouches,

vû & examiné leurs Pièces, & ce qui sera à voir, dont nous chargeons vos honneurs & consciences : Vous attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, que Nous interdisons à tous autres Juges & Officiers, auxquels nous enjoignons de renvoyer pardevant vous toutes les affaires de Commerce, que Nous vous attribuons par les Presentes, & qui font non seulement pendantes & indéçises pardevant eux, mais encore toutes celles de pareille nature, que l'on y pourroit porter à l'avenir. Voulons que les Decrets, Ordonnances & Jugemen par vous rendus, soient mis à execution par le premier Huissier qui en sera requis, dans l'etnedue du ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, sans être pour ce tenus de prendre Visa ni Pareatis : nonobstant & sans préjudice de l'appel, qui sera relevé en notredite Cour Souveraine. Vous permettons de nommer & établir un Greffier, qui tiendra bon & fidèle Registre en Papier timbré, de tout ce qui sera par vous fait & ordonné : lequel délivrera aux Parties les Jugements interlocutoires en papier timbré, & les Sentences définitives en Parchemin, qui seront scellées de votre Sceau ancien & accoutumé : Auquel Greffier il sera taxé les mêmes Droits qu'aux Greffiers de nos Baillages. Notre intention étant que ceux qui seront après vous, Maîtres & Officiers du Corps des Marchands de notre bonne Ville de Nancy, soient en même temps Juges Consuls, & en fassent par Commission les fonctions. NOUS VOULONS que de trois ans, à commencer après le temps de votre exercice, Le Maître sortant de charge, ayant pris nos ordres sur la nomination qu'il fait ordinairement de trois Marchands du Corps, celui assemblé en la manière ordinaire, au Cloître de S. George, Il en soit élu un à la pluralité des voix des Marchands : Qui sera tenu de Nous nommer quatre Marchands, qui ne pourront exercer avec lui la Justice Consulaire, qu'après avoir été par Nous agréés, & après avoir tous cinq prêté en notredite Cour Souveraine, le Serment en tel cas requis & accoutumé. ET DESIRANT, (sans neanmoins déroger à notre Ordonnance, qui permet toutes sortes d'établissements, & dispense les Particuliers de se faire recevoir Maîtres, ) donner quelque distinction au Corps des Marchands de notredite bonne Ville de Nancy, Nous avons dit, ordonné & statué, & par ces Presentes disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul ne puisse être reçu à s'établir, ni tenir Boutique, qu'en justifiant par bons Certificats, du lieu de la naissance, de les bonnes vies, mœurs & Religions ; & que nul ne pourra être reçu Maître dans le corps des Marchands de notredite ville de Nancy, qu'après avoir justifié de trois années d'Apprentissage chez de bons Marchands, & prêté au Corps desdits Marchands le Serment ordinaire & accoutumé. Permettons auxdits Juges consuls d'établir des Lieutenants dans les principales Villes de nos Etats, pour visiter les Aulnes, Poids, Mesures & Balances seulement, dont ils dresseront des Procès Verbaux, qu'ils renverront au Greffe de la Justice Consulaire, pour y être par les Juges Consuls statué ce

qu'au cas appartiendra. Et quant aux Comptes à rendre, & Délibération à prendre concernant les affaires du Corps des Marchands de Nancy, on s'y comportera comme d'ancienneté, y appellant huit ou dix des notables Marchands de notre Ville, parmi lesquels ne seront compris ceus qui seront en exercice, ni ceux qui en seront sortis les derniers. Voulons au surplus, que les Chartes & Privileges accordez & confirmez ci-devant par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, en faveur du Corps des Marchands de Nancy, soient exécutez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que pris & reçu de v ous cinq le Serment en tel cas requis & accoutumé, ils ayent à vous faire jouir & usée, de même que ceux qui vous succederont, du contenu ès Presentes, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraire : CAR ainsi nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE en notre bonne Ville de Nancy, le 18 Novembre 1715. Signé, LEOPOLD. Et sur le replis. Par son Altesse Royale ; S.M. LABBE. Registrata, TALLANCE. Et cellé du grand Sceau de cire rouge.

**ANNEXE N°4**  
**TABLEAU COMPARATIF DES DROITS D'APPRENTISSAGE PAYÉS À LA**  
**COMMUNAUTÉ**

CORPORATION	DROITS D'APPRENTISSAGE	SOURCE
MARCHANDS CHANDELIERS	Apprentis: 5 livres.	Lettres Patentes du roi Stanislas le 4 septembre 1752.
CLOUTIERS	Fils de maîtres : 25 livres. Étrangers : 50 livres.	Lettres Patentes du roi Stanislas octroyées le 1er juillet 1760.
POTIER D'ETAIN	Fils de maître : 20 francs barrois (environ 47 livres de Lorraine), étrangers : 46 francs barrois (environ 108 livres de Lorraine) pour apprentissage et droit de han chacun.	Lettres Patentes de 1708 du Duc Léopold.
PAVEURS	Tout apprenti paye 6 livres pour droit d'enregistrement au profit de la confrérie.	Arrêt du conseil de commerce et finance du 9 février 1760.
ARQUEBUSIERS		Statuts accordés par le Duc Henri le 19 juillet 1617
TEINTURIER	3 livres pour tout apprenti entrant en apprentissage. Le greffier perçoit 20 sols par enregistrement.	Chartes enregistrées au bailliage de Nancy et en la Cour Souveraine le 28 octobre 1762 et le 16 août 1764
TONNELIERS	Etrangers : 20 livres. Fils de maître : 10 livres. Les maîtres et jurés ont le droit de percevoir 5 livres pour chaque apprenti, pour le droit de tablier. l'apprenti doit donner 20 sols au greffier.	Chartes données par le Duc Charles du 21 novembre 1628.
TOURNEURS TABLETIERS	Les fils de maître ne doivent rien pour l'apprentissage. Les étrangers payent 10 livres cours de Lorraine pour l'apprentissage + 1 livre de cire pour les luminaires de la confrérie.	Lettres Patentes du roi Stanislas octroyées en 1762.
VITRIERS	les fils de maître payent 5 francs barrois (environ 12 livre cours de Lorraine) et les étrangers 10 francs barrois (24 livres cours de Lorraine).	Chartes du Duc Charles cardinal de Lorraine le 16 octobre 1601, homologué sous le règne de Stanislas par arrêt du Conseil le 22 février 1744.
SELLIERS CARROSSIERS	Les fils de maître ne payent aucun droit d'apprentissage, les étrangers paient 10 livres.	Lettres Patentes du Duc Henry en date du 25 août 1609.
SAVETIERS	Droit d'apprentissage de 2 livres de cire applicable à la confrérie.	Lettres Patentes du Duc Léopold octroyées en 1720.
SERRURIERS	Non précisé.	Lettres Patentes du 7 décembre 1442 octroyée par Isabelle reine de Jérusalem et Sicile, duchesse de Lorraine.
CHARRONS	Les fils de maîtres ne sont soumis à aucun droit d'apprentissage. Les étrangers payent 3 livres à la confrérie.	Chartes de Stanislas le 13 février 1758.
ROTISEURS TRAITEURS	Les apprentis ne sont pas obligés de prendre des brevets, ils sont simplement tenus de faire 2 années d'apprentissage et une de compagnonnage pour être admis à la maîtrise.	charte de 1610 confirmées par d'autres en 1731
TISSERANDS	Les fils de maîtres payent 5 francs barrois, les étrangers 30 francs barrois (soit 70 livres de Lorraine).	Lettres Patentes du Duc Henry du 27 mars 1604.
MARECHAUX FERRANTS	Non précisé.	Lettres Patentes du 7 décembre 1442 octroyée par Isabelle reine de Jérusalem et Sicile, duchesse de Lorraine.
FOURBISSEURS	Les fils de maître et les étrangers payent pour droit d'enregistrement d'apprentissage 4 sols.	Lettres Patentes de 1617 accordées par le Duc Henri II
MENUISIERS EBENISTES	Les apprentis se feront enregistrés sur le registre du corps et payent pour droit d'apprentissage 10 livres cours de Lorraine dont la moitié est versée à la communauté.	arrêt du Conseil d'Etat du roi Stanislas du 8 juillet 1761

CORPORATION	DROITS D'APPRENTISSAGE	SOURCE
PLATRIERS	Les frais de réception, droit et apprentissage se montent à 46 livres cours de Lorraine et 4 livres pour le greffier. Les fils de maître payent la moitié.	Charte donnée par le roi Stanislas le 3 mars 1760
PELLETIER CHAMOISEURS	Les fils de maîtres ne sont assujettis à aucun droit d'apprentissage. Tous les étrangers se présentant pour se faire recevoir apprenti sont reçus et payent pour cela 2 livres de cire applicable à la confrérie.	Lettres Patentes du roi Stanislas par lesquelles se fait la réunion des chamoiseurs avec les pelletiers.
TAILLEURS POUR FEMMES	Les apprenties paient 2 livres de cire applicable à la confrérie.	La communauté a été formée par un arrêt du Conseil d'État du roi Stanislas le 16 mai 1750. Auparavant les tailleurs pour hommes et femmes ne formaient qu'un seul corps.
TANNEURS CORROYEURS	les fils de maîtres ne sont assujettis à aucun droit d'apprentissage. Tous étrangers voulant se faire recevoir apprenti payent une livre de cire applicable à la confrérie.	Lettres Patentes accordées par le Duc Henry le 5 novembre 1621 et par arrêt du Conseil d'Etat du Duc François en date du 12 juin 1731 qui confirme les Lettres Patentes du Duc Henry et accorde au maîtres de nouveaux statuts.
TAILLEURS POUR HOMMES	Les apprentis paient 2 livres de cire applicable à la confrérie.	Chartes de 1594 données par le duc Charles renouvelées en 1622 par le Duc Henry et agrées par Stanislas le 16 mai 1750.
ARDOISIERS	tout aspirant à la maîtrise doit 53 livres, droit de han et apprentissage compris. Les fils de maîtres payent la moitié.	Communauté créée le 25 juin 1760
BOUCHERS	Droit de han et d'apprentissage coûte 95 livres 6 sols de Lorraine sur lesquels 30 livres sont dévolus au fermier du domaine du roi, les fils de maître payent la moitié.	Chartes du 3 février 1610 renouvelées par arrêt du conseil de Stanislas le 26 mars 1764
BONNETIERS	30 francs barrois (70 livres cours de Lorraine) droit de réception et d'apprentissage compris et 2 livres de cire blanche. Les fils de maître 15 francs barrois (35 livres cours de Lorraine) et 1 livre de cire.	Chartes du 28 aout 1658 et du 2 décembre 1715
BOULANGERS	L'étranger paye pour droit d'apprentissage 4 livres de Lorraine.	Charte du 14 mai 1602.
BOURRELIERS	Pour les étrangers, le brevet d'apprentissage coûte 5 francs barrois (environ 11 livres cours de Lorraine). Un fils de maître tant pour siège que han et chef d'oeuvre peut lui coûter un louis. Une veuve de maître a le même privilège qu'un fils de maître si elle se remarie.	Les statuts ont été accordés par le Duc Henri le 26 juin 1613.
CORDONNIERS	Les fils de maître payent 10 francs barrois (22 livres cours de Lorraine) pour les officiers de justice, pas de droit de han. On demande 2 livres de cire par apprenti.	Lettres Patentes du Prince Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont le 12 octobre 1554.
CHAPELIERS	Le droit se monte à 618 sols pour tenir lieu de 2 livre de cire.	Arrêt confirmatif du 25 avril 1765
FERBLANQUIERS PLOMBIERS FONTAINIERS SOUFFLETIERS	Les apprentis payent 6 livres cours de Lorraine, les fils de maître que la moitié.	Chartes obtenues du 8 octobre 1759.
CHARPENTIERS	Les frais de réception d'un aspirant à la maîtrise, droits de han, d'apprentissage et droits dus aux maîtres en charge qui assistent à la visite du chef d'oeuvre compris se montent à 73 livres dont 25 livres appartiennent au domaine. Les fils de maître payent la 1/2.	Charte du 11 juin 1759.
CHAUDRONNIERS	Droit de han et apprentissage compris les frais se montent à 60 francs barrois (140 livres cours de Lorraine). Les fils de maître payent la moitié.	Chartes accordée par le Duc Charles le 1er novembre 1419, renouvelées le 8 avril 1748 par arrêt du Conseil de Stanislas.



## ANNEXE N°5

ÉDIT portant suppression des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers. Donné à Versailles au mois de février 1776. Registré en Parlement le 6 mai suivant.

(D'après le recueil des ordonnances de Lorraine)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Nous devons à tous nos Sujets de leur assurer la jouissance pleine & entière de leurs droits ; Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes, qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur industrie, ont d'autant plus le besoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient multipliées qu'ont données à ce droit naturel & commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrés, n'ont pu légitimer. Dans presque toutes les Villes est concentré dans les mains d'un petit nombre de Maîtres réunis en Communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres Citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos Sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des Arts et Métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la Maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues & aussi pénibles que superflues, & après satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces dépenses, sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire dont les maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'Etat. Toutes les classes de Citoyens sont privées du droit de choisir les Ouvriers qu'ils voudroient employer, & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs Ouvriers de Communautés différentes, sans essayer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes Communautés, & les caprices de leur régime arbitraire & intéressé. Ainsi les effets de ces & établissements sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce & de travaux industriels ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos Sujets, une perte de salaires & de moyens de subsistance ; à l'égard des Habitants des Villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole, dont ceux qui l'exercent

contre le Public en travaillant & vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre Communauté. Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le Public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une forte de sanction. La source du mal est dans la faculté même, accordée aux Artisans d'un même Métier, de s'assembler & de se réunir en un Corps. Il paroît, que lorsque les Villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, & à se former en Communes, la facilité de classer les Citoyens par le moyen de leur Profession, introduit cet usage, inconnu jusqu'alors. Les différentes Professions devinrent ainsi comme autant de Communautés particulières, dont la Communauté générale étoit composée : les Confréries Religieuses, en resserrant en core les liens qui unifioient entr'elles les personnes d'une même Profession, leur donnerent des occasions plus fréquentes de s'assembler, & de s'occuper des assemblées, de l'intérêt commun des membres de la Société particulière ; intérêts qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la Société générales. Les Communautés une fois formées, rédigèrent des Statuts ; & sous différents prétextes du bien Public, les firent autoriser par la Police. La base de ces Statuts, est d'abord d'exclure du droit d'exercer le Métier, quiconque n'est pas membre de la Communauté ; leur esprit général, est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre de Maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé des apprentissages, & la servitude prolongée du compagnonage ; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les Maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans. Les Communautés s'occupèrent , fur-tout, d'écarter de leur territoire, les marchandises & les ouvrages des Forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elle supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des Réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi & leur fabrication. Ces Réglemens, dont l'exécution fut confiée aux Officiers des Communautés, donnerent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les Forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les Maîtres même de la Communauté à l'empire des Chefs, & de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, & par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole, aux principaux membres de la Communauté. Parmi les dispositions déraisonnables & diversifiées à l'infini de ces Statuts,

mais toujours dictées par le plus grand intérêt des Maîtres de chaque Communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les Fils de Maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de Maîtres. D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent Etrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre Ville. Dans un grand nombre de Communautés, il suffit d'être marié pour être exclus de l'apprentissage, & par conséquent de la Maîtrise. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces Statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes, des Métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces especes de Codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. Ces Communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les Villes principales, leurs Statuts & leurs privilèges, quelquefois par des Lettres de nos Prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne, souvent par des Arrêts de nos Cours, quelquefois par de simples Jugemens de Police, ou même par le seul usage. Enfin, l'habitude prévalut, de regarder ces entraves mises à l'industrie, comme un droit commun. Le Gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance, des taxes imposées sur ces Communautés, & de la multiplication de leurs privilèges. Henri III, par son Edit de Décembre 1581, à cette institution, l'étendue & la forme d'une Loi générale. Il établit les Arts & Métiers en Corps et Communautés, dans toutes les Villes & lieux du Royaume ; il assujettit à la Maîtrise & à la Jurande tous les Artisans. L'Edit d'Avril 1597, en aggravant encore les dispositions, assujettissant tous les Marchands à la même Loi que les Artisans. L'Edit de Mars 1673, purement bruslé, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des Communautés déjà existantes, d'autres Communautés jusqu'alors inconnues. La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces Corps. Indépendamment des taxes, des établissemens de Communauté et de Maitrises nouvelles, on a créé dans les Communauté des Offices sous différentes dénominations ; & on les a obligées de racheter ces Offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. C'est sans doute l'appas de ces moyens de finance, qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des Communautés cause à l'industrie, & sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal, que le Prince pouvoit vendre, & que les Sujets devoient acheter. Nous Nous

hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire le ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, & cette propriété est la première, la plus sacrée & la plus imprescriptible de toutes. Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice & comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos Sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins & moins de ressources, & qui semblent, en les condamnant à une misère inévitable, feconder la séduction & la débauche ; qui éteignent l'émulation & l'industrie, & rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une Communauté ; qui privent l'Etat & les Arts de toutes les lumières que les Etrangers y apporteroient ; qui retardent le progrès des Arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les Inventeurs auxquels différentes Communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les Artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses & les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces Communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux Sujets, sans aucun fruit pour l'Etat : qui enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des Communautés de se liguier entr'eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, & favorisent des manœuvres, dont l'effet est de hausser au dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du Peuple. Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'Artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des Métiers dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les Ouvriers des Fauxbourgs & es autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des Jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, & que tous les membres des Communautés étant portés par l'esprit de Corps à se soutenir les uns les autres, un Particulier qui se plaint, se voit presque toujours condamné & se lasse de poursuivre de Tribunaux en Tribunaux une Justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. Ceux qui connoissent la marche du commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes ; d'Entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, & de simples

Ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les Entrepreneurs ou Maîtres, & les Ouvriers ou Compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, & ne dépend point de l'institution arbitraire de Jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matieres qu'à de bons Ouvriers, & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteroient la marchandise, & rebueroient les acheteurs. On doit préférer aussi que les Entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoïtroient point assez pour être en état de choisir les bons Ouvriers & surveiller leur travail : Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnons & des chefs-d'œuvres, expose le Public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'Ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occasionne au commerce une secousse dangereuse. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des Marchands & des Ouvriers de tout genre est toujours limité, & nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire, à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel Entrepreneur ne voudroit risquer la fortune, en sacrifiant les capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les Maîtres actuellement établis, & jouissant de l'avantage d'un commerce monté & achalandé. Les Maîtres qui composent actuellement les Communautés, en perdant le privilege exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilege exclusif de toutes les autres Communautés. Les Artisans y gagneront l'avantage de n plus dépendre dans la fabrication de leurs ouvrages, des Maîtres de plusieurs autres Communautés, dont chacune reclamoit le privilege de fournir quelques pieces indispensables. Les Marchands y gagneront, de pouvoir vendre tous les assortimens accesoirs à leur principal commerce. Les uns & les autres y gagneront fur-tout, de n'être plus dans la dependance des Chefs & des Officiers de leur Communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées, de procès aussi frivoles par leur objet, qui ruineux par leur multiplicité. En supprimant ces Communautés pour l'avantage général de nos Sujets, Nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes, qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance. Les dettes des Communautés sont de deux classes ; les unes ont eu pour causes les emprunts faits par les Communautés, & dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal, pour l'acquisition d'Offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les propres dépenses de tout genre. Les gages attribués à ces Offices, & les

droits que les Communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe, & même, en partie, au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les Communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fond d'amortissement, que Nous destinerons au remboursement des capitaux. A l'égard des dettes de la seconde classe, Nous Nous somme assurés, par le compte que Nous Nous sommes fait rendre de la situation des Communautés de notre Royaume, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leurs sont dus, & les effets qui leur appartiennent, & que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; & s'ils ne suffisoient pas, Nous y pourvoirons. Nous croyons par -là remplir toute justice envers ces Communautés ; car Nous pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels les taxes qui ont été exigés d'elles de regne en regne, pour droit de confirmation ou de Joyeux-avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos Prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre des Joyeux-avènement : mais Nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos Prédécesseurs, & d'en refuser la confirmation, si Nous les jugeons nuisibles au bien de notre Etat, & contraires aux droits de nos autres Sujets. C'est par ce motif que Nous Nous sommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expressément les privilèges accordés par nos Prédécesseurs, aux Communautés de Marchands & Artisans, & à prononcer cette révocation générale pour tout notre Royaume, parce que Nous devons la même justice à tous nos Sujets. Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des Communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, & les éclaircissemens que Nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes Villes de nos Provinces, ne Nous étant point encore parvenus, Nous Nous sommes déterminés à suspendre, par un Article particulier, l'application de notre présent Edit, aux Communautés de Villes de Provinces, jusqu'au moment où Nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir d'excepter, quant à présent, de la liberté que Nous rendons à toute espece de commerce et d'industrie, les Communautés de Barbiers-Perruquiers-Etuvistes, dont l'établissement differe de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les Maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'Offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux Titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centieme dernier. Nous sommes obligés de différer

l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce Nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction des Offices ; ce que Nous ferons aussi-tôt que la situation de nos finances Nous le permettra. Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'Etat, ou même la sûreté & la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance & des précautions particulieres de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties, sont liées au système général des Jurandes, & sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En Nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les regles à fixer pour l'exercice de ces professions, Nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel. En assurant au commerce & à l'industrie, l'entiere liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, Nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige pour que ceux qui pratiquent les différens négoes, Arts & Métiers, soient connus, & constitués en même-temps sous la protection & la discipline de la Police. A cet effet, les Marchands & Artisans, leurs noms, leurs demeures, leurs emplois, seront exactement enrégistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leurs demeures. Et les Officiers des Communautés abrogées, seront remplacés avec avantage, par des Syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux Magistrats chargés de la Police, & transmettre leurs ordres. Toutes les Communautés ont de nombreuses contestations ; tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si, à la dissolution des Corps & Communautés, il se trouve quelques procès intentés réel, Nous pourvoiront à ce qu'ils soient suivis jusqu'à Jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Nous pourvions encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élevent fréquemment entre les Artisans & ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soient terminés par les voies les plus simples & les moins dispendieuses. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

Art. I. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils eussent point obtenu de Nous des Lettres de naturalité,

d'embrasser & d'exercer dans tout notre Royaume, telle espece de commerce & telle profession d'Arts & Métiers que bon leur semblera ; même d'en réunir plusieurs : à l'effe de quoi, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Corps & Communautés de Marchands & Artisans, ainsi que les Maîtrises & Jurandes. Abrogeons tous privileges, Statuts et Réglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raison desquels nul de nos Sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce & de sa profession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Et néanmoins tous ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerce, seront tenus d'ne faire préalablement leur déclaration devant le Juge de Police ; laquelle déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, & contiendra leurs noms, se proposeront d'entreprendre : &, en cas de changement de travail, lesdits Marchands & Artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais ; à peine contre ceux qui exerceroient sans avoir fait ladite déclaration, de saisie & de confiscation des ouvrages & marchandises, & de cinquante livres d'amende. Exceptons néanmoins les Maîtres actuels des Corps et Communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce & de travail. Exceptons encore les personnes qui font actuellement, ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant pas de les assujettir à aucunes regles ni formalités, auxquelles les Commerçants en gros n'auroient pas été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration & l'inscription sur le registre de Police, ordonnés par l'article ci-dessus, ne concernent que les Marchands & Artisans qui travaillent pour leur propre compte & vendent au Public. A l'égard de simples Ouvriers qui ne répondent point directement au Public, mais aux Entrepreneurs d'ouvrages ou Maîtres seront tenus, a toute requisition, de représenter au Juge de Police, un état contenant le nom, le domicile & le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles I & II, les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie & Librairie ; à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que Nous ayions statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles I & II du présent Edit, les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Etuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné.



VI. Voulons que les Maîtres actuels des Communautés des Bouchers, Boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journaliere de nos Sujets, ne puissent quitter leurs professions, qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le Juge de Police, qu'ils entendent abandonner leurs profession & commerces, à peine de cinq cents livres d'amende, & de plus forte peine s'il y échet.

VII. Les Marchands & Artisans qui sont assujettis à porter sur une registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les Orfevres, les Merciers, les Frippiers & autres, seront obligés d'avoir & de tenir fidèlement lesdits registres, & de les représenter aux Officiers de Police, à la premiere requisition.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les Maîtres Apothicaires, ou par les Marchands qui en auront obtenu la permission spéciale & par écrit du Juge de Police ; & de plus, à la charge d'inscrire sur un registre parafé par ledit Juge de Police, les noms, qualités & demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, & de n'en vendre qu'à des personnes connues & domiciliées ; à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des Arts & Métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au Public, soit au Particuliers, continueront d'être assujettis aux Réglemens de Police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

X. Il sera établi dans chaque Ville de notre Royaume, un Syndic & deux Adjoints, à l'effet de veiller sur les Commerçants & Artisans de ladite Ville, sans distinction d'état ou de profession, d'en rendre compte au Juge de Police, de recevoir & de transmettre ses ordres. Et à l'égard des grandes Villes, il y sera formé le nombre d'arrondissemens nécessaires ; dans chacun desquels seront établis un Syndic & deux Adjoints, pour y exercer les fonctions ci-dessus. Seront lesdits Syndics & Adjoints nommés pour la premiere année seulement, & lors de l'exécution de notre présent Edit, par le Juge de Police ; & dans la suite, lesdits Syndics & Adjoints seront élus annuellement par les Marchands & Artisans de ma Ville ou de l'arrondissement, & ce par la voix de scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet, en présence dudit Juge de Police ou des Commissaires par lui à ce délégué de laquelle assemblé & élection sera dressé Procès-verbal, sans frais. Et prêteront lesdits Syndics & Adjoints serment, pareillement sans frais, devant ledit Juge de Police. Ne pourront ceux qui seront nommés pour Syndics & Adjoints, refuser d'exercer les fonctions, ni pour raison d'icelles exiger ou recevoir desdits Marchands ou Artisans, aucune somme ni présent à titre

d'honoraires ou de rétribution ; ce que Nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons & défauts des ouvrages, seront portées devant le Juge de Police, à qui Nous attribuons la connoissance exclusivement, pour y être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais & en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excède la valeur de cent livres, auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le Juge de Police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais & en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, Contrats d'apprentissages & autres conventions faites entre les Maîtres & les Ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail ; & dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux Gardes-Jurés ou Officiers en charge des Corps & Communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies ; d'intenter ou poursuivre aucune action, au nom desdites communautés ; de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'acte de Confraternité, dont Nous abrogeons l'usage ; & généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de Gardes-Jurés, & notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs Communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion ; à l'exception néanmoins de celles qui pourront Nous être dues pour les impositions des membres desdites Corps & Communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce que reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait & suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous Maîtres, Compagnons, Ouvriers & Apprentifs desdits Corps & Communautés, de former aucune association ni assemblées entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Confraternités qui peuvent avoir été établis tant par les Maîtres des Corps & Communautés, que par les Compagnons & ouvriers des Arts & Métiers, quoiqu'érigées par les Statuts desdits Corps & Communautés, ou par tout autre titre particulier, même par des Lettres-patentes de Nous ou de nos Prédécesseurs.

XV. A l'égard des Chapelles érigées à l'occasion desdites Confraternités, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations ; voulons que par les Evêques Diocésains, il soit

pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront le plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; & seront, sur les Décrets des Evêques, expédiés des Lettres-patentes adressées à nos Cours de Parlement.

XVI. Tout procès actuellement existant, dans quelque Tribunal que ce soit, entre les dits Corps & Communautés, à raison de leurs droits, privileges, ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent Edit. Défendons à tous Gardes-Jurés, Fondés de procuration, & autres Agens quelconque desdits Corps & Communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens qui auront été faits. Et à l'égard des procès résultans des saisies d'effets & marchandises, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que lesdits effets & marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au paiement de frais faits jusqu'à ce jour, sur la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, ainsi pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêt & frais, qui pourroient être dus à des Particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenans auxdites Communautés ; sinon il y sera par Nous autrement pourvu.

XVII. A l'égard des procès desdits Corps & Communautés qui concerneroient des propriétés foncieres, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes, & autres objets de pareille nature, Nous Nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire & juger par les Tribunaux qui en sont saisis.

XVIII. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous Gardes, Syndics & Jurés, tant ceux que se trouvent actuellement en charge, que ceux qui sont sortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter aux Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou revisés dans la forme ordinaire ; & d'en payer le reliquat à qui sera par Nous ordonné, pour, les derniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes desdites Communautés.

XIX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des Communautés, & à la sureté des droits de leurs créanciers, Nous ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendent créanciers desdites Communautés, seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les titres de leurs créances, ou copies duement collationnées d'iceux ; pour, sur le vu desdits titres, être procédé à leur liquidation, & pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XX. Le produit des droits imposés par les Rois nos prédécesseurs sur différentes matieres & marchandises, & dont la perception & régie a pu être accordée à aucuns desdits Corps & Communautés, ainsi que les gages qui leur seront attribués, à cause du rachat des Offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites Communautés. Voulons que la somme excédente, dans ces produits, soit employée en accroissement du fond d'amortissement, jusqu'à l'entiere extinction des capitaux des dits emprunts. Et à cet effet sera par Nous établi une caisse particuliere, sous l'inspection du Commissaire qui sera par Nous à ce député, dans laquelle seront annuellement versés, tant le montant desdits gages, que le produit desdites régies, pour être employés au paiement des arrérages & remboursement des capitaux.

XXI. Il sera procédé, dans la forme ordinaire, pardevant ledit Commissaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenans auxdits Corps & Communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par les articles ci-dessus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelque Corps ou Communauté, le montant de ses dettes, tant envers Nous qu'envers des Particuliers, ledit excédant sera partagé, par portions égales, entre les Maîtres actuels desdits Corps ou Communautés.

XXII. La suppression ordonnée par le présent Edit, n'aura lieu dans chaque Ville, qu'après que Nous aurons pris les mesures ci-dessus, pour assurer le paiement des dettes desdites Communautés.

XXIII. Avons dérogé & dérogeons, par le présent Edit, à tous Edit, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Statuts & Réglemens contraires à icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos aînés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Saint-Germain. Visa, Hue de Miromenil. Vu au Conseil, Turgot. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

LU, publié & enregistré, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; à charge que la suppression ordonnée par le présent Edit ne pourra

avoir lieu, conformément à l'article XXII, qu'après qu'auront été prises les mesures annoncées pour assurer le paiement des dettes des Communautés, & qu'en conséquence l'époque à laquelle cette suppression se réalisera définitivement, sera connue & fixée par une Loi adressé à la Cour ; & sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de faire pourvoir au paiement des dettes des Communautés supprimées, en argent comptant, comme aussi d'indemniser les pourvus des brevets fiancés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1767. Resteront au surplus en vigueur toutes les Loix antérieures, en ce qui concerne la Jurisdiction Consulaire. Seront aussi maintenues & continueront d'être exécutées toutes les Fondations faites par le Roi Stanislas, en faveur des Marchands & Négociants du ressort de la Cour. Et enfin, se réserve ladite Cour, en cas d'inconvéniens dans l'exécution du présent Edit, & pour tout ce qui n'est pas statué, & qui seroit urgent, d'y pourvoir ainsi qu'il sera nécessaire par provision, sous le bon plaisir du Roi, & envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, cejourd'hui sixieme Mai mil sept cent soixante-seize. Signé, BEURARD.

## ANNEXE N°6

ÉDIT Concernant la Liquidation & le Remboursement des dettes des Corps & Communautés de commerce, dans les généralités de Languedoc & du Roussillon, & dans les duchés de Lorraine & de Bar du 1<sup>e</sup> Septembre 1776. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

(D'après le recueil des ordonnances de Lorraine)

LE ROI ayant, par l'Edit du mois de février dernier, portant suppression des Jurandes & Communautés de commerce, *arts & métiers*, enregistré au Parlement de Toulouse le 26 avril dernier, au Parlement de Nancy le 6 mai suivant, & au Conseil Souverain de Roussillon le 20 dudit mois de mai, ordonné qu'à l'effet de pourvoir au payement des dettes desdites Communautés, & à la sûreté des droits de leurs créanciers, ceux qui se prétendroient créanciers desdites Communautés, seroient tenus de remettre, dans trois mois, ès mains du Contrôleur général de ses finances, les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux : Et Sa Majesté ayant, reconnu que le déplacement desdits titres ne pourroit se faire sans inconvénient & sans frais, au préjudice desdits créanciers, Elle auroit jugé convenable, & comme un moyen plus capable d'accélérer le remboursement desdits créanciers, de faire procéder à cette opération sur les lieux, par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces de Languedoc, de Lorraine & du Roussillon, & de prendre à cet effet les mesures préalables & nécessaires. À quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; Le Roi ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites provinces de Languedoc & du Roussillon, & dans les duchés de Lorraine & de Bar, leurs Subdélégués ou tels autres Officiers qui feront par eux commis, il sera procédé à l'apposition des scellés sur les meubles, deniers, titres & papiers desdits Corps & Communautés de chacun des endroits desdites provinces & duchés, en présence des Gardes ou Jurés en charge, ou eux dûment appelés, pour être ensuite (lesdits scellés reconnus, levés, & description faite desdits meubles, deniers, titres & papiers, lesdits Gardes & Jurés présents ou appelés) procédé par lesdits Officiers à la vente desdits meubles, ainsi qu'à celle des immeubles, appartenans auxdites Communautés, en la forme ordinaire, & le produit desdites ventes, versé entre les mains de telles personnes qui seront à cet effet, commises par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis ; Veut pareillement Sa Majesté, que tous depositaires de titres, contrats, papiers, effets & deniers appartenans auxdits Corps & Communautés, soient tenus d'en faire l'apport & la remise auxdits séquestres ; comme aussi que tous locataires & débiteurs desdits Corps & Communautés, soient obligés de vider leurs

maines en celles desdits séquestres,, du montant des loyers, arrérages de rentes, & de tout ce qui se trouvera dû auxdits Corps & Communautés.; à quoi faire ils feront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant, & sur la quittance desdits séquestres, ils en feront bien & valablement quittes & déchargés.

Ordonne Sa Majesté que le montant, tant desdites ventes, que du produit de tous les genres de revenus desdits Corps & Communautés, qui auront été ainsi séquestrés, soit employé au paiement de leurs dettes, après la liquidation qui en fera faite par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, chacun pour ce qui concerne sa généralité : Ordonne en conséquence, «que tous ceux qui se prétendent créanciers desdits Corps & Communautés d'arts & métiers, établis dans lesdites provinces & généralités, feront tenus de remettre, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, auxdits sieurs Intendants & Commissaires départis, leurs titres de créance, ou copies dûment collationnées d'iceux ; pour, sur les procès-verbaux de reconnaissance & liquidation, vus & rapportés au Conseil de Sa Majesté, être par Elle statué sur lesdites liquidations, & pourvu audit remboursement, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces de Languedoc, du Roussillon & dans les duchés de Lorraine & de Bar, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, *lû*, publié & affiché par-tout où besoin fera, & signifié auxdits Gardes & Jurés, & à toutes personnes qu'il appartiendra : *Et* seront, sur le présent arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées, FA I T au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier septembre mil *sept* cent soixante-seize, *Signé*, AMÉLOT.

ANTOINE DE CHAUMONT DE LA GALAISIERE, *Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

N O U S ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy ce vingt-quatre Septembre mil sept cent soixante-seize.

*Signé, DE LA GALAISIERE*

## ANNEXE N°7

ÉDIT concernant les communautés d'arts & métiers du ressort du parlement de Nancy, du mois de mai 1779. Registré en parlement le 17 août suivant.

(D'après le recueil des ordonnances de Lorraine)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : À tous presens & à venir, SALUT. Lorsque Nous sommes déterminés à supprimer & à rétablir dans nos Villes de Paris & de Lyon, & dans les autres Villes du ressort de notre Parlement de Paris, les Communautés d'Arts & Métiers, Nous avons eu principalement pour objet d'affranchir les Manufactures & les Arts de la masse considérable de dettes dont ils étoient surchargés : d'exciter parmi ceux qui s'y adonneroient à l'avenir une plus grande émulation ; d'étouffer cette multitude infinie de procès que faisoit naître sans cesse, entre les différentes professions, l'incertitude de leurs limites. de contenir dans l'ordre & la subordination une portion nombreuse de nos Sujets, en leur donnant des règles constantes & uniformes : d'assurer enfin, entre le vendeur & l'acquéreur, la bonne foi, qui est la base & le soutien de tout commerce. Nous avons déjà eu la satisfaction de voir le succès répondre à notre attente. Une police exacte, entre les maître & leurs ouvriers, a succédé à l'esprit d'indépendance qui avoit commencé à s'introduire ; les Réglemens donnés par le feu Roi, notre auguste aïeul, & par les Roi nos prédécesseurs, pour bannir la fraude, sont observées avec plus d'attention. Plusieurs Villes qui ne Nous avoient pas paru assez considérables pour y former des corporations, ont été tellement persuadées des avantages qui devoient en résulter pour la prospérité des Manufactures & pour la perfection des Arts, qu'elles ont demandé qu'il Nous plût créer de pareil établissemens dans leur enceinte ; des arrivans même & des ouvriers, à qui Nous avons cru devoir laisser la faculté d'exercer librement leur protections, Nous ont fait supplier de les ériger en Communauté. C'est par ces considérations, qu'après avoir réglé tout ce qui concernoit l'établissement des Maîtrises d'Arts & Métiers dans les Villes du ressort de notre Parlement de Paris, Nous avons bien voulu procurer les mêmes avantages aux Habitans de notre Duché de Lorraine. A CES CAUSES & autres à ce Nous motivant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les Fabricans, Marchands & Artisans des différentes Villes de notre Duché de Lorraine, comprises dans l'Etat arrêté en notre Conseil & annexé sous le contre-scel du



présent Edit, seront classés & réunis, suivant le genre de leurs commerce, profession ou métier. A cet effet avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Communautés d'Arts & Métiers ci-devant établies dans les Villes de notredit Duché ; & de la même autorité avons crée & établi de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers dans celles desdites Villes qui, par nature ou l'étendue de leur commerce, Nous en ont paru susceptibles. A l'égard des autres Villes & Bourgs, il sera libre à toutes personnes d'y exercer tout commerce & métier, sous l'autorité des Officiers qui ont la direction & police des Arts & Métiers ; Nous réservant d'étendre des dispositions du présent Edit à celles desdites Villes & Bourgs dans les Fabricans, Marchands & Artisans desireront être mis en Communauté.

II. Les Communautés établies par l'article précédent, jouiront exclusivement du droit & facultés d'exercer dans les Villes de leur établissement, les commerces, métiers ou professions qui sont attribués à chacune d'elle, par ledit état arrêté en notre Conseil. Permettons aux Fabricans de vendre, en gros & en détail, les draps ou étoffes qu'ils auront fabriqués, concurrement avec les Marchands Merciers ou Drapiers.

III. Il sera libre à toutes personnes d'exercer le commerce, professions ou métiers que Nous n'avons pas jugé à propos d'ériger en Communauté, à la charge d'en faire déclaration aux Officiers ayant la direction & police des Arts & Métiers. Lesdites déclarations contiendront les nom, surnom, âge & demeure du déclarant, & le genre de commerce ou métier qu'il se proposera d'exercer. Elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

IV. Les filles & femmes pourront exercer librement les métiers de couturieres, d'ouvrieres en linge, en broderie ou en dentelles, sans même être tenues d'en faire leur déclaration : pourvu qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte. & qu'elles ne vendent d'autres marchandises que leurs ouvrages.

V. Il ne sera rien innové, quant à présent en ce qui concerne la profession de la Pharmacie, celle de l'Imprimerie & Librairies, & la Communauté des Barbiers-Perruquiers & Etuvistes.

VI. Tous nos Sujets, même les étrangers, pourront être admis dans les Communautés établies par l'article premier, en payant pour tous droits de réception les sommes fixées par ledit tarif, & en le conformant d'ailleurs aux dispositions des Réglemens des Communautés

dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les étrangers qui décederont membres desdites Communautés soient affranchis du droit d'Aubaine, pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs seulement.

VII. Les filles & femmes seront admises & reçues dans les Communautés, en payant les droits fixés par ledit tarif, sans cependant que dans les Communautés d'hommes elles puissent assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge.

VIII. Les veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir Maîtres, ne pourront continuer d'exercer le commerce ou métier de leurs maris que pendant une année, sauf à elle à se faire recevoir dans la même Communauté en payant moitié des droits de réception. Voulons néanmoins que les Maîtres des dites Communauté puissent à l'avenir assurer à leurs veuves, le droit & faculté de continuer pendant leur vie, & tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce profession ou métier, en payant lors de leur admission, s'ils sont alors mariés, ou s'ils ne le sont pas, dans six mois après leur mariage, le quart en sus du droit de réception, La même disposition aura lieu pour le femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

IX. Ceux qui avoient été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées par l'article premier & leurs veuves, continueront d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit, & ils seront seulement agrégés aux nouvelles Communautés. Dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de Maîtres, ils y seront reçus en payant le quart des droits fixés par le tarif, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Edit. Après expiration de ce délai, ils ne pourront plus être admis dans les nouvelles Communautés qu'en payant moitié des Droits.

X. Ceux qui exercoient publiquement & à boutique ouverte quelque profession ou métier libre, avant la publication de notre présent Edit, pourront continuer de les exercer comme par le passé, sans payer aucun droit. Ils seront tenus de faire la déclaration prescrite en l'article III, & au moyen de ladite déclaration ils seront agrégés aux Communautés auxquelles ont été attribués les métiers ou professions ci-devant exercés librement. Leur permettons néanmoins de se faire recevoir Maîtres dans lesdites nouvelles Communautés, en payant les deux tiers desdits droits.

XI. Les Maîtres & Maîtresses qui voudront accumuler deux ou plusieurs professions dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le Juge de Police, & dans le cas où il estimera qu'il n'y a pas d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire ni à la police, ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis & reçus dans lesdites Communautés, en payant les droits de réception dans chacune.

XII. Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté jusqu'à l'extinction des agrégés, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais par les Juges ayant la police & direction des Arts & Métiers. Le premier contiendra, par ordre d'ancienneté, les noms des Maîtres qui auront payé les droits de réception ; à la suite seront inscrits, ceux qui se feront recevoir à l'avenir. Le second tableau contiendra les noms de ceux, qui n'ayant pas acquitté lesdits droits ne seront qu'agrégés.

XIII. Ceux qui ne seront inscrits que sur le second tableau ne pourront être admis aux assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté. Ils feront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des Syndics & Adjointes de la Communauté à laquelle ils seront agrégés.

XIV. Il sera établi dans chaque Communauté deux Syndics & deux Adjointes qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette & emploi des revenus communs & à l'observation des Statuts & Reglemens. Ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années ; la première en qualité d'Adjointes, & la seconde en qualité de Syndics, Lesdits Syndics & Adjointes seront choisis & nommés par la Communauté. Voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette fois, par les Juges ayant la direction & police des Arts & Métiers.

XV. Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq Maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs Syndics & Adjointes, que pour les affaires importantes qui intéresseront leurs droits & privilèges ; & à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles seront représentées par vingt-cinq Députés, lesquels seront choisis, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de la Communauté qui sera indiquée par les Officiers ayant la police des Arts & Métiers, & dont ils prescriront la forme suivant le nombre des Maîtres dont la Communauté sera composée. Les Députés ainsi

nommés représenteront l'entière Communauté, & les délibérations qui seront par eux prêtes obligeront tout le Corps.

Trois jours après la nomination des Députés ils seront tenus de s'assembler en présence des Officiers ayant la direction & police des Arts & Métiers à l'effet de procéder par voie de scrutin, à l'élection des Adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront Syndics, & ainsi d'année en année. Voulons au Surplus que dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des représentans, Adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été Députés.

XVII. Les assemblées des Communautés & celles de leurs Députés ou représentans seront présidées par les Syndics & leurs Adjoints ; & les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des Syndics & Adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement aux Officiers ayant la direction & police desdits Arts & Métiers, pour être par eux autorisés s'il y échoit.

XVIII. Les droits des Juges ayant la direction de la police demeureront fixés à six livres, pour leur assistance à l'élection des Adjoints, & à pareille somme pour chaque réception des Maîtres & Maîtresses. Ceux du Procureur du Roi, seront fixés à quatre livres, & ceux du Greffier à quarante sols, non compris le droit de scel & signature : à l'égard des déclarations dont est fait mention ci-dessus, les droits en demeureront fixés à trente sols.

XIX. Le quart des droits de réception à la Maîtrise sera perçu par les Syndics & Adjoints, & sera employé aux dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart que Nous attribuons auxdits Syndics & Adjoints, & dans le cas où les quatre cinquièmes restans ne suffiroient pas pour les dépenses de ladite Communauté, Nous y pourvoirons sur les mémoires qui Nous seront remis, les trois autres quarts seront perçus à notre profit.

XX. Les Syndics & Adjoints procéderont à l'admission des Maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le Livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs Députés. Voulons au surplus que les Syndics & Adjoints ne puissent procéder auxdites admissions & enrégistremens qu'après s'être fait représenter l'Acte de prestation de serment de l'Aspirant devant les Juges ayant la police des Arts & Métiers, & la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage de payer ledit dans la Ville où les Aspirans se feront recevoir Maîtres.

Défendons auxdits Syndics & Adjointes d'exiger ou recevoir aucun repas, jetons ou présens, ni autre somme que celle ci-dessus fixée, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaire, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de Maîtrises.

XXI. Les Syndics & Adjointes ne pourront former aucune demande en Justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité de saisies faites pour contravention, appeler d'une Sentence, ni intervenir dans aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de nos Procureurs dans les Sièges qui connoîtront desdites saisies, sous peine de destitution de leur charge, & de deux cens livres d'amende, dont moitié à notre profit, & moitié à celle de la Communauté.

XXII. Défendons aux Syndics & Adjointes de faire aucune dépense extraordinaire, autre que celles qui seront fixées par les Réglemens particuliers que Nous Nous proposons de donner aux différentes Communautés pour leur police intérieure, & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient fait contracter à la Communauté. Défendons en outre à toutes Communautés d'Arts & Métiers de faire aucun emprunt, de quelque espece qu'il soit, sans y être autorisée spécialement par nos Lettres, duement enregistrées.

XXIII. Les Syndics & Adjointes de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux représentans d'icelle, en présence de notre procureur dans les Sieges ayant la police des Arts & Métiers, & des Adjointes qui auront été élus pour leur succéder : & après que ledit compte aura été examiné, contredit, s'il y a lieu, & arrêté, le reliquat sera remis aux Syndics & aux Adjointes lors en charge. Défendons de porter dans lesdits comptes aucune dépense pour présens, étrennes ou autres objets de même nature sous peine de radiation des dites dépenses, dont les Syndics & Adjointes demeureront responsables en leurs propres et privés noms. Voulons qu'un double desdits comptes soit remis au sieur Commissaire départi, pour être par lui envoyé en notredit Conseil.

XXIV. Les Maîtres & Agrégés de chaque Communauté pourront ouvrir boutique partout où ils jugeront à propos, dans les Villes de leur résidence, sans égard à la distance plus ou moins grande des boutiques ou ateliers. Voulons néanmoins que les Garçons & Compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez, lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque Communauté, à l'effet de quoi les anciens Réglemens concernant les Apprentis & Compagnons, notamment les Lettres-patentes du 2 Janvier 1749, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

XXV. Les Maîtres & Agrégés ne pourront louer leur Maîtrise ni prêter leurs noms directement ni indirectement à d'autres Maîtres, ni à gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages & intérêts. Défendons pareillement tous gens sans qualité d'entreprendre sur les droits de la Communauté, sous les mêmes peines, & en outre de confiscation des marchandises, outils & ustensiles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de nos Ordonnances, par rapport au commerce en gros, ni empêcher les Particuliers habitans lesdites Villes ou les Campagnes d'employer, comme par le passé, les Maçons & autres Ouvriers parcourant les Provinces, fans que lesdits Ouvriers non domiciliés puissent être inquiétés par les Maîtres des Communautés.

XXVI. Tous procès qui existoient dans les Communautés avant l'enregistrement de notre présent Edit, demeureront éteints & assoupis, à compter du jour de la publication d'icelui ; sauf à être pourvu provisoirement & sans frais, par les Juges ayant la police & direction des Arts & Métiers, si fait n'a été, à la restitution des marchandises ou autres effets saisis, par la qu'il appartiendra. Voulons que la connoissance de toutes les contraventions concernant la police générale & particulière desdites Communautés d'Arts & Métiers, continue d'appartenir en première instance à nos Bailliages en la manière accoutumée, & dans notre Ville de Nancy au Lieutenant-Général de Police, conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Édit du mois d'Octobre 1771.

XXVII. Il sera procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens par lesquels il sera pourvu, pour chacune des Communautés créées par le présent Edit, sur la forme & la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes desdites professions, sur les visites que les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chez les Maîtres,

pour y constater les défauts ou malfaçons des ouvrages & marchandises, faire la vérification des poids & mesures, & sur tout ce qui pourra intéresser lesdites Communautés, & qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent Edit : à l'effet de quoi les Syndics, Adjoints & Deputés seront tenus de remettre, dans deux mois, auxdits Officiers ayant la police & direction des Arts & Métiers, les articles de Statuts & Règlements qu'ils estimeront devoir proposer, pour, sur l'avis desdits Officiers, être les Statuts & Règlements revêtus, s'il y a lieu, de nos Lettres-patentes, qui seront adressées à notre Parlement de Nancy en la forme ordinaire.

XVIII. Les dettes des Communautés supprimées par notre présent Edit, seront incessamment liquidées en notre Conseil. Voulons que jusqu'à ce que ladite liquidation ait été faite, les effets & revenus des Communautés soient employés, sans divertissement, à l'acquittement des dettes, & notamment au paiement des rentes qui auroient été contractées légitimement par lesdites Communautés.

XXIX. Avons éteint & supprimé toute Confrérie, & Congrégation & Association formées par les Maîtres, Compagnons, Apprentis & Ouvriers des Communautés d'Arts & Métiers : défendons de les renouveler ou d'en établir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit ; sauf à être pourvu par les Ordinaires des lieux à l'acquit des fondations, & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

XXX. Avons dérogé & dérogeons, par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Statuts & Règlements contraires à icelui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original :

Car tel est notre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante, dix-neuf, & de notre regne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Le PRINCE de MONTBAREY. Visa, Hue DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYpeaux. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon la forme & teneur ; à charge que tant ceux qui seront admis à entrer dans les nouvelles Communautés, que ceux qui, ayant été reçus dans les anciennes, continueront, en vertu de l'article IX du présent, Édît à exercer leur commerce ou métier, seront attenus au paiement des dettes, au cas qu'elles ne soient point acquittées au moyen de ce qui appartient auxdites anciennes Communautés aux mêmes charges & conditions portées aux titres passés avec les mêmes anciennes Communautés sans préjudice aux droits des Créanciers qui auraient pour obligés personnellement des Particuliers desdites anciennes Communautés, & sauf le recours de ceux-ci ainsi qu'il appartiendra ; sans approbation des Lettres-patentes mentionnées au présent Edit qui n'auroient point été registrées en la Cour : sans préjudice également des droits des Officiers de Baillage & de Police du ressort, chacun en droit soi ; & sans que l'extinction des Procès prononcés par l'article XXVI du présent Édît s'étende & d'autres qu'à ceux qui auroient pour objet des contraventions aux Statuts & Réglemens ; sans également que les Ordonnances qui seront données par les Ordinaires des lieux au sujet de l'acquit des Fondations & de l'emploi des Biens qui étoient affectés, puissent avoir d'effet après qu'elles auront été homologuées en la Cour ; & seront les Chartes, Statuts & Réglemens des anciennes Communautés remis, dans trois mois, aux Greffes des Juridictions Royales des lieux. Et copies collationnées, tant dudit Edit que du présent enrégistrement, seront envoyées dans tous les Baillages & autre Siege ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le dix-septieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BEURARD, fils.

RESSORT



<b>ÉTAT Des Communautés d'Arts &amp; Métiers Des différentes Villes du ressort du Parlement de Nancy</b>		
<b>NOMS DES COMMUNAUTES</b>	<b>Tarif des droits de réception pour les villes du</b>	
	<b>1<sup>er</sup> ordre</b>	<b>2<sup>nd</sup> ordre</b>
1 - Fabricans de toute sortes de Draps & Etoffes de laine, soie, fil, coton, poil de chevre & autre matiere pures & mélangées	200	100
2 - Teinturiers du grand teint	150	75
3 - Teinturiers du petit teint	100	50
4 – Merciers, Quincailliers	300	150
5- Epiciers, Confiseurs, Ciriers, Chandelliers	200	150
6 – Orfèvres, Jouailliers, Bijoutiers & Horlogers	200	100
7- Chapelliers, Pelletiers, Foureurs	150	75
8 – Tailleurs, Frippiers d'habits en neuf & vieux, Brodeurs & Chasubliers	150	75
9 – Cordonniers en neuf & en vieux	100	50
10 – Boulangers	150	75
11 – Bouchers, Charcutiers	200	100
12 – Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers, Aubergistes	200	100
13 – Cafetiers, Limonadiers, Vinaigriers, Débitans de cidre & de biere	200	100
14 – Maçons, Couvreur, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierre, & tous Constructeurs en pierre, plâtre & ciment	200	100
15 – Charpentiers & autres Constructeurs en bois	200	100
16 – Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, Coffretiers, Peigneurs & autres Ouvriers en bois	200	100
17 – Coutelliers, Armuriers, Arquebusiers, Fourbisseurs & autres Ouvriers en acier	150	75
18 – Serruriers, Maréchaux-ferrans & grossiers, Taillandiers, Ferrailleurs, Cloutiers, Eperonniers, Ferblanquiers & autres Ouvriers en fer	150	75
19 – Potiers d'Etain, Fondeurs, Epingliers, Chauderonniers & autres Ouvriers en Cuivre, Etain, & autres Métaux, excepté l'Or & l'Argent	100	50
20 – Tapissiers, Frippiers, Faiseurs & Vendeurs de meubles en neuf & vieux, Miroitiers	200	100
21 – Selliers, Bourrelliers, Bahutiers, Carrossiers, Charrons & autres Ouvriers en Voitures	200	100
22 – Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, & autres Fabricans en Cuirs & Peaux	200	100

## ANNEXE N°8

DÉCLARATION concernant les communautés d'arts & métiers du ressort du Parlement de Nancy. Du 6 février 1783. Registrée en Parlement le 30 juin suivant.

(D'après le recueil des ordonnances de Lorraine)

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du premier Mai 1782, concernant les Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort de notre Parlement de Paris, Nous avons autorisé quelques Articles des Réglemens qui Nous ont paru suffisans pour diriger provisoirement la conduite des Officiers de Police & celle desdites Communautés qui n'ont pas encore obtenu des Statuts particuliers. Nous avons pris en même temps les mesures qui Nous ont paru les plus propres à prévenir les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'étendue du territoire dans lequel lesdites Communautés doivent jouir des droits, privileges & exemptions que Nous avons bien voulu leur accorder. Sur ce qui Nous auroit été représenté, qu'il seroit avantageux de rendre les dispositions de notredite Déclaration communes aux nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, créées par Edit du mois de Mai 1779 (\*), dans les Villes du ressort de notre Parlement de Nancy, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de les faire jouir de cette faveur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Les dispositions de notre Edit du mois de Mai 1779, portant création de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, seront exécutées dans les Villes & Fauxbourgs des Villes comprises audit Edit ; & en conséquence les Marchands & Artisans qui voudront à l'avenir s'établir dans lesdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, seront tenus de se faire recevoir Maîtres dans la Communauté de la Ville dont ils voudront exercer le métier ou profession.

II. A l'égard de ceux qui sont actuellement domiciliés dans les Fauxbourgs, ils seront tenus, si fait n'a été, de se faire agréer aux Communautés dont ils justifieront avoir exercé le métier ou profession avant la publication de notre présente Déclaration. Dans le cas où ils voudroient être admis à la Maîtrise, ils y seront reçus, en payant le quart des droits ordinaires de réception & autres frais, pourvu toutefois qu'ils se présentent dans six mois pour tout délai.

III. Les dispositions des deux Articles précédens seront observées» soit à l'égard des Fauxbourgs où la Police est exercée par les mêmes Officiers que dans la Ville, soit par rapport aux Fauxbourgs qui se trouveront, en tout ou en partie, dans la justice d'aucuns Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs.

IV. Les Marchands & Artisans desdits Fauxbourgs, qui auront été reçus Maîtres dans les Communautés de la Ville, ou y auront été agrégés, jouiront de tous les droits dont jouissent les Maîtres des Communautés de la Ville, ou ceux qui y font agrégés. Ils seront fournis aux mêmes Réglemens & sujets aux mêmes charges, & ils ne seront justiciables pour tout ce qui concernera leur état, profession ou métier, que des Officiers royaux & seigneuriaux qui font en droit de connoître dans la Ville, de la Police des Arts & Métiers, sans toutefois que lesdits Maîtres ou Agrégés puissent se soustraire en autre cause à la juridiction du Seigneur du Territoire dans lequel ils seront domiciliés.

V. Nous Nous réservons d'accorder aux Propriétaires des Justices seigneuriales des Fauxbourgs des Villes où Nous avons établi de nouvelles Communautés d'Arts & métiers, telle indemnité qu'il appartiendra, pour raison du préjudice que les dispositions de notre présente Déclaration pourroient porter à l'exercice de leur juridiction ; à l'effet de quoi ils seront tenus de Nous représenter, dans trois mois, leurs titres, pieces & mémoires, pour être procédé sans délai à la liquidation & au remboursement de ladite indemnité.

VI. Les nouvelles Communautés d'Arts & Métiers se pourvoiront incessamment pardevers Nous, pour obtenir des Statuts & Réglemens ; & en attendant que les Statuts aient été autorisés en la forme accoutumée, voulons qu'elles soient tenues de se conformer provisoirement au Règlement que Nous avons approuvé & annexé sous le contre-scel de notre présente Déclaration ; au moyen de quoi les Statuts & Réglemens qui auroient été accordés aux anciennes Communautés demeurent abrogés & révoqués.

VII. N'entendons rien innover en ce qui concerne la profession de Pharmacie , celle d'Imprimerie & Librairie, la Communauté des Maîtres Barbiers & Etuvistes , non plus qu'au régime de la Communauté des Orfèvres, Lapidaires, Jouailliers & Horlogers, ni à l'exécution des Réglemens concernant les Manufactures. VIII. Les Officiers de Police continueront de veiller à l'exécution des Réglemens de Police, & de pourvoir , comme par le passé, chacun

dans son ressort, a tout ce qui pourra concerner la sûreté réciproques des Vendeurs & des Acheteurs, sous l'autorité de notre Cour de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy , que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNE à Versailles le sixieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre regne le neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi SEGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

### RÉGLEMENT

**Que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les Communautés d'Arts & Métiers établies par l'Edit de Mai 1779.**

#### *Des Apprentissages.*

Les brevets d'apprentissage pourront être faits sous signature privée ; mais ils feront enregistrés par les Syndics & Adjoints des Communautés, sur un registre qui sera à ce destiné. Le temps de l'apprentissage ne commencera à courir que du jour de l'enregistrement du brevet. Les Syndics & Adjoints ne pourront exiger pour ledit enregistrement, plus de 6 livres dans les Villes de la première classe, & de 4 livres dans celle de la seconde. La moitié de ce droit fera versée dans la caisse de la Communauté, l'autre moitié sera partagée entre les Syndics & les Adjoints. Dans le cas où le brevet se trouveroit annullé du consentement des Parties, par le décès du Maître ou par jugement, les Apprentifs pourront achever le temps de leur apprentissage chez un nouveau Maître, & le nouveau brevet sera inscrit sans frais sur le registre de la Communauté. Les Maîtres des Communautés créées & établies par Edit ou Lettres-patentes duement enregistrés , auront seuls le droit de faire des Apprentifs. Les peres ou meres, Maîtres ou Agrégés qui feront travailler avec eux, leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir Maîtres de leur métier ou profession, seront tenus de les faire inscrire sur le registre de la Communauté, & ladite inscription sera faite gratuitement.

#### *Des Réceptions,*

Ceux qui auront fait quatre ans d'apprentissage, pourront être reçus Maîtres dès l'âge de vingt ans accomplis ; mais s'ils veulent être reçus Maîtres dans une autre Ville que celle où ils

auront fait leur apprentissage, ils ne pourront y être admis qu'en justifiant de leur apprentissage, par un extrait du registre de la Communauté, & par un certificat du Maître chez lequel ils ont appris : le tout dûment légalisé par le Juge ayant la direction & police des Arts & Métiers, & après avoir travaillé pendant un an chez un des Maîtres de ladite Ville, Les enfans des Maîtres ou Maîtresses qui auront été inscrits sur le registre de la Communauté, pourront être reçus Maîtres dès l'âge de dix-huit ans, lorsqu'ils auront travaillé avec leurs peres ou meres pendant deux ans au moins. Les Aspirans qui ne rapporteront pas de brevet d'apprentissage, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, seront tenus, avant de pouvoir être reçus Maîtres, de travailler pendant un an chez un des Maîtres de la Communauté dans laquelle ils voudront être reçus. Les filles & femmes pourront être reçues dans les Communautés d'hommes, mais elles ne pourront affilier aux Assemblées de la Communauté. Les Aspirans à la Maîtrise seront tenus de justifier de leur capacité, en présence des Syndics & Adjoints de la Communauté, & de trois autres Maîtres tirés au sort, lesquels les interrogeront sur les métiers ou professions qu'ils se proposent d'embrasser, & les feront travailler devant eux, si c'est un art mécanique. Dans le cas où les Aspirans à la Maîtrise n'auroient pas été. Les Assemblées des Communautés & leurs Députés, seront présidées par les Adjoints, & les délibérations y seront prises à la pluralité des voix.

Les membres des Communautés se comporteront dans leurs Assemblées avec décence & circonspection; en cas de contravention, il y sera pourvu, sur le réquisitoire du Procureur du Roi, par voie de Police & sans frais. Les Députés s'assembleront dans la huitaine après leur nomination, en présence du Juge ayant la Police, à l'effet de procéder, par voie de scrutin, à l'élection des Adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront Syndics, & ainsi d'année en année.

Dans les Communautés qui feront dans le cas de nommer des Députés, les Adjoints ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été Députés. Lesdites Assemblées seront tenues en présence du Juge ayant la Police, du Procureur du Roi, assisté du Greffier; il sera payé au Juge 6 livres, au Procureur du Roi 4 livres, & au Greffier 2 livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'Assemblée. La nomination des Syndics sera inscrite sur le registre de la Communauté, par l'un des Syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal.

#### *Des Visites,*

Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année quatre visites au moins, chez tous les Maîtres & Agrégés, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux Réglemens, & de

s'informer de la conduite de leurs Apprentifs, Compagnons ou Garçons de boutique; ils auront soin d'en rendre compte à la première Assemblée de la Communauté ou de ses Députés, les Maîtres qui auront été trouvés en faute, seront cités à l'Assemblée de la Communauté ou de ses Députés. En cas de récidive, les Syndics & Adjointes en dresseront procès-verbal, qu'il remettront entre les mains du Procureur du Roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public ; autrement poursuites seront faites à la requête des Syndics & Adjointes, au nom de la Communauté. Il sera payé auxdits Syndics & Adjointes par tous les Maîtres & Agrégés, pour chacune desdites visites, 20 sols dans les Villes de la première classe, & 10 sols seulement dans celles de la seconde. Les trois quarts du droit de visite feront versés dans les coffres de la Communauté pour subvenir à ses besoins; l'autre quart sera partagé entre les Syndics & Adjointes qui auront fait les visites.

*Défenses de faire aucuns présens.*

Il est expressément défendu à tous les Membres des Communautés , à leurs Syndics & Adjointes, ainsi qu'aux Aspirans, d'exiger, de recevoir ou de donner aucuns presens, ni de faire aucuns repas à l'occasion des Assemblées, réceptions, visites, saisies, ou sous prétexte de Confrairie, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine de concussion.

*Des Contestations & Saisies.*

Les Syndics & Adjointes ne pourront former aucune demande en Justice , à l'exception des demandes en validité de saisies, appeler d'une Sentence, ni intervenir en aucune cause soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans, homologuée en la forme ordinaire.

Ils ne pourront faire aucun accommodement, même sur des saisies , que du consentement du Procureur du Roi.

*Des Dépenses.*

Les Syndics & Adjointes ne pourront faire aucune dépense extraordinaire, sans y être spécialement autorisés par la Communauté ou par ses représentans, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des dépenses qu'ils auroient prétendu faire contracter à la Communauté.

*Des Emprunts.*

Les Communautés d'Arts & Métiers ne pourront faire aucuns emprunts de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisées par Lettres-patentes dûment enrégistrées.

### *Des Comptes.*

Les Syndics & Adjoints seront tenus, chaque année, de rendre compte de leur gestion & administration, dans les deux mois au plus tard, après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints, à la diligence des Procureurs du Roi, & d'être condamnés en 20 livres de dommages & intérêts au profit de la Communauté, pour chacune quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

Lesdits comptes seront rendus par brefs états, en présence des Procureurs du Roi, lesquels pourront faire telles observations ou réquisitions qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses. Il sera fait mention desdites observations ou réquisitions à la marge de chacun desdits Articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes, lesquels seront arrêtés par les représentans de la Communauté & vus par le Procureur du Roi, auquel il sera payé 10 livres, & 6 livres seulement aux Procureurs-Fiscaux des Justices subalternes, lorsque les Hauts-Justiciers auront l'exercice de la Justice dans les Villes & Faubourgs. Lesdits comptes seront faits triples, & arrêtés & visés tous les trois en la même forme. L'un fera déposé au coffre de la Communauté, avec les pièces justificatives, l'autre demeurera entre les mains du rendant compte, pour lui servir de décharge, & le troisième sera remis au Syndic en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis. Les Syndics & Adjoints qui le trouveront reliquataires l'arrêté de leurs comptes, seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints, & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs, des premiers deniers de leurs recouvrements, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice. Dans le cas où lesdites avances excéderaient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par voie de répartition sur tous les Membres & Agrégés de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exerceront la même profession, exempts ou non exempts. Le rôle de ladite répartition fera fait par les Syndics & Adjoints en exercice, au marc la livre du vingtième d'industrie, en présence du Juge ayant la Police. Les Maîtres & Agrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leur nom, directement ou indirectement, à d'autres Maîtres ou gens sans qualité, à peine de déchéance de leur Maîtrise, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté.

### *De la police des Apprentifs.*

Les Apprentifs, Ouvriers ou Garçons qui auront pris engagement avec un Maître, ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement, sans en avoir obtenu congé par écrit, sauf à ceux

qui ne seroient pas payés de leurs salaires, ou qui auroient des plaintes à former contre leurs Maîtres, à se retirer pardevers le Juge ayant la Police, pour y être pourvu & en obtenir, s'il y échet, un billet de congé, le tout sans frais.

Il est défendu à tous Apprentifs, Compagnons & Ouvriers de s'assembler en Corps, fous prétexte de Confrairie ou autrement, de cabaler entr'eux pour se placer chez d'autres Maîtres, pour en sortir, ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs Ouvriers, François ou Etrangers. Les Maîtres des Communautés ne pourront prendre à leur service les Ouvriers, Apprentifs ou Garçons qui auront travaillé chez d'autres Maîtres, sans qu'il leur soit apparu du congé par écrit des Maîtres qu'ils auront quittés, ou de la permission du Juge ayant la Police, & ce sous les peines portées par les Ordonnances.

#### *Du Commerce en gros.*

Les Marchands en gros ne pourront être contraints à se faire recevoir dans les Communautés d'Arts & Métiers ; mais ils seront tenus de se faire inscrire, sans frais, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & au Greffe de la Police, à peine de déchéance de tous privileges. Ne feront réputés Marchands en gros que ceux qui font le commerce fous balles & fous cordes, & par pieces entieres, sans détail, boutiques & enseignes aux portes & fenêtres de leur domicile. Les Communautés jouiront des privileges & prérogatives qui leur ont été accordés par l'Edit de leur établissement, de fabriquer, vendre & débiter les ouvrages ou marchandises de leur profession dans les Villes & Fauxbourgs des Villes où elles font établies.

#### *Des Colporteurs,*

Les Marchands Merciers, Colporteurs & Portes-balles, qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pourront Vendre, étaler & débiter aucunes marchandises dans les Villes où il a été établi des Communautés, sinon pendant le temps des foires. En ce qui concerne les Marchands forains, il leur sera permis d'apporter en tout temps dans lesdites Villes, telles marchandises en gros qu'ils aviseront, sous balles & sous cordes, à la charge de les déposer au Bureau des Communautés pour être vendues & lotties en leur présence, entre les Maîtres de la Communauté, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulieres, à peine de 100 livres d'amende. Les Communautés ne pourront, sous prétexte des privileges qui leur sont accordés, empêcher les Habitans des Villages voisins, d'apporter, vendre & débiter, aux jours & Heures de marché, tous fruits, denrées & autres comestibles, les filatures, ainsi que les menus ouvrages en bois, osier & autres qui se font dans les campagnes, le tout suivant l'usage des lieux & le besoin des Habitans. Il sera loisible



aux Habitans & Bourgeois des Villes où il y a Jurande, d'employer, comme par le passé, & faire travailler chez eux, pour leur compte, les Maçons & Ouvriers qu'ils voudront choisir, soit les Maçons & Ouvriers parcourant les Provinces, soit ceux domiciliés dans les Villes, en leur fournissant néanmoins les équipages & matériaux, & sans pouvoir leur prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui directement ou indirectement. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé,*  
SÉGUR.

**ANNEXE N°9**

Exemple de feuille d'imposition pour le vingtième d'industrie (d'après les archives municipales)

**ABONNEMENT. LORRAINE.  
INDUSTRIE ET GAGE DU PARLEMENT**

Recette de  
Ville de

DE PAR LE ROI,

*Et NOSSEIGNEURS de la Chambre des Comptes de Lorraine.*

ART.

*Cours  
de France*

POUR l'abonnement fixe sur le produit de leur commerce, métier ou profession, en exécution de l'article IX. de l'Edit du mois de décembre 1749, & de la Déclaration du Roi du 21 juin 1772 ; laquelle somme sera payée en totalité entre les mains de Receveur des finances du bureau de en exercice ladite année dans la ville où réside le Receveur des finances ; & dans les autres villes, entre les mains des collecteurs de l'abonnement, qui quittanceront les présentes, pour les remettre entre celles du Receveur des finances ; ladite somme sera payée dans le délai de deux mois du jour de la réception des présentes par les collecteurs de l'industrie, à peine, passé ledit délai, de porter eux-mêmes leurs deniers au Receveur des finances.

A la répartition de laquelle somme il sera procédé ainsi qu'il suit ; & en conséquence la présente feuille d'imposition sera remise par ledit Receveur des finances, dans la huitaine au plus tard, après réception.

**SÇAVOIR :**

Dans la ville de pour les corps & métiers y établis en jurande ou confrairie, entre les mains des maîtres jurés & gardes desdits corps & confrairie.

Et pour les métiers ou professions sans jurande, confrairie, ni forme de corps, où ne réside point le Receveur des finances, entre les mains des Officiers municipaux, qui seront tenus de remettre les rôles entre les mains des maîtres des corps en jurande, dans la huitaine, après leur réception ; & pour les corps qui ne sont point en jurande, lesdits Officiers

municipaux les feront assembler dans le même délai, pour leur notifier lesdits rôles ; à peine par lesdits Officiers d'être responsables du retard en leurs purs & priv&s noms, & de demeurer garans des retards occasionnés faute de payement.

Tous lesquels, chacun à leur égard, seront tenus, trois jours après la réception de ladite feuille, de faire ou de faire faire une assemblée de chaque corps, confrairies ou contribuables à l'industrie de chaque métier ou profession, pour y élire conjointement deux asseyeurs, qui seront chargés de répartir ladite somme imposée dans quinzaine après leur élection, à peine, passé ledit temps, de ne plus être admis à faire des remontrances au bureau de l'abonnement.

#### SÇAVOIR :

Our les corps de métier en jurande ou confrairie, par lesdits maîtres jurés & élus, sur tous les maîtres de chacun de leursdits corps ou confrairie, eux y compris.

Et pour les autres corps sans jurande ni confrairie, par lesdits élus, conjointement avec lesdits Officiers municipaux, sur tous les particuliers exerçans quelque commerce ou profession ouverte, & y compris lesdits élus, avec défenses aux asseyeurs de se modérer ; à l'effet de quoi ceux qui se trouveront dans le cas d'être diminués, ne pourront faire fonctions d'asseyeurs, & ce pour éviter toutes difficultés.

Le tout en leur ame & conscience, & proportionnément à la force du commerce, métier ou profession, le fort portant le faible.

Les particuliers qui ne seront reçus que dans le seul corps de jurande, seront compris dans ce corps, eu égard à toutes les différentes parties du commerce qu'ils embrassent, dans le cas seulement où leurs autres métiers ont du rapport avec leur métier en jurande ; mais à l'égard de ceux qui sont reçu dans deux ou plusieurs corps de jurande, ils seront cotisés dans chaque différens corps, eu égard au commerce ou profit qu'ils font dans chacun d'iceux.

Les particuliers qui ne sont reçus dans aucuns corps de jurande, & qui cependant font plusieurs commerces, seront compris & taxés dans les différens corps dont ils embrassent la profession, de même que s'ils en faisoient partie, pour raison du bénéfice qu'ils peuvent faire en chacun d'iceux.

Ne seront compris dans ladite imposition les chirurgiens, laboureurs, admodiateurs des terres, & les gens de journée, à moins qu'ils exercent quelqu'autre métier ou profession.

Et sera le rôle de ladite répartition arrêté & signé double par lesdits maîtres jurés, pour les corps en jurande ou confrairie ; & pour les autres, par lesdits Officiers municipaux & élus, qui remettront les deux expéditions huit jours après la répartition faite au bureau de l'abonnement pour le vérifier et rendre exécutoire.

Enjoint au surplus à ceux qui se croiront fondés à se pourvoir, de le faire dans la quinzaine du jour de la notification du rôle, à peine de ne plus être reçu en modération de cote personnelle, en se pourvoyant au bureau par placets, qu'ils y adresseront francs de port, à l'effet de quoi les asseyeurs seront tenus de notifier ledit rôle à tous les contribuables, dans les trois jours au plus tard après sa confection, à peine d'être condamnés en leurs purs & privés noms, à acquitter les modérations qui pourroient intervenir.

Sera ensuite ledit rôle lû & publié, pour être, en vertu d'icelui, procédé par les voyes, & ainsi qu'il est accoutumé pour les impositions royales, au recouvrement & collecte des sommes y portées, solidairement contre les y dénommés, & les asseyeurs tenus d'en remettre une expédition au Receveur de finances du département, lors de la délivrance des deniers, pour être remise au bureau de l'abonnement par ledit Receveur, à peine par lesdits maîtres & jurés des corps, confrairies & élus, chacun pour ce qui les concerne, d'en répondre, & d'être poursuivis au payement en leurs propres & privés noms. Sauf néanmoins à réimposer l'année suivante sur les corps, & au profit desdits maîtres, jurés ou élus, les sommes qui pourroient tomber en non-valeur ; & dont ils auroient été obligés de faire l'avance, & de compter en plein corps des commes qu'ils auroient pû avoir levé de trop.

Les placets expédiés seront renvoyés au Receveur, pour les mettre aux parties.

FAIT ET ARRETE en la Chambre des Comptes de Lorraine. A Nancy, par MM. Les Commissaires soussignés

ANNEXE N°10

Marque des boulangers (d'après les archives municipales)





ANNEXE N°11

Marque des tanneurs (d'après les archives départementales de Meurthe-et-Moselle)



Empreinte du Marteau dont Joseph  
Gaspard Michel Maître tanneur à  
Nancy fera usage pour la marque des  
Luis et peaux qu'il fabriquera, déposé  
au Greffe du Bailliage Royal de  
Nancy conformément aux lettres  
patentes du Roy du dix Sept. Janvier dernier,  
et alexis Michel signé ce trois  
Juillet 1773 J. G. Michel

Pièce unique déposée au Greffe du  
Bailliage Royal de Nancy par le Register  
des Depots par le nommé Michel ce  
trois juillet 1773 Michel

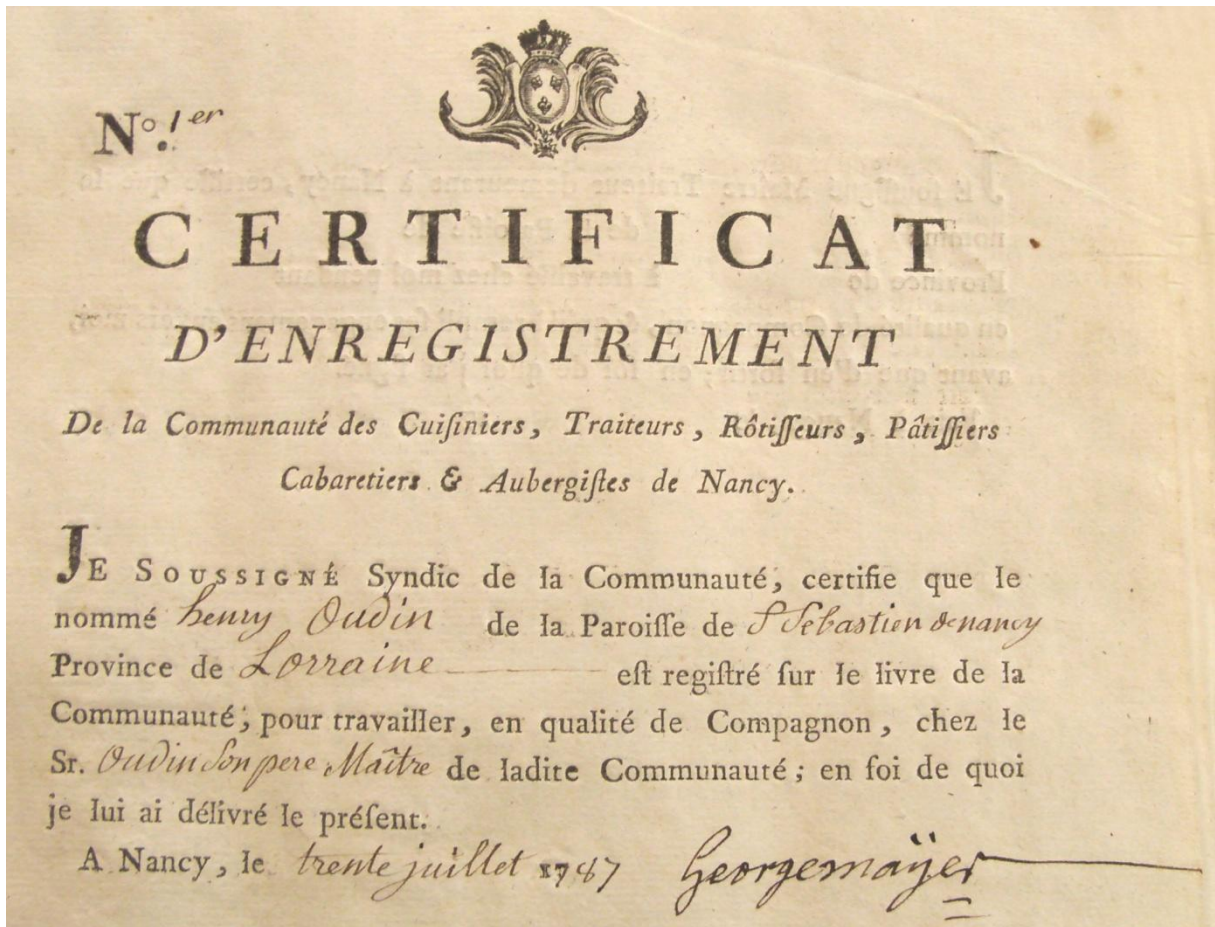


ANNEXE N°12  
Marque de la régie des cuirs  
(D'après les archives départementales)



ANNEXE N° 13

Certificat de compagnon (d'après les archives municipales)





## **ANNEXE N°14**

### **Code de police pour les villes et faubourgs de Nancy**

#### **TITRE II: Des étrangers, et de leur admission au droit de bourgeoisie.**

- article premier: Toutes pers étrangères des villes et fauxbourgs de Nancy, de quelques état, qualité et condition elles soient qui se proposeront de s'y établir seront tenus auparavant de commencer leur établissement de représenter au lieutenant général de police des certificats en bonne forme, données par les officiers principaux des lieux de leur dernière résidence qui rendront témoignage de leur état professions bonne vie mœurs et conduite et un extrait de leur mariage en bonne forme.
- article II: Apres l'examen des dits certificats et extrait de mariage les particuliers non nobles ni privilégiés se pourvoiront pardevant les officiers de l'hotel de ville à l'effet d'obtenir ds lettres de bourgeoisie , lesquelles seront néanmoins expediés à des personnes qui par leur profession et leur travail , paroîtront pouvoir y subsister avec leur famille sans être à charge du public.
- Article III: il sera payé pour le droit de bourgeoisie la somme de 60 livre dont un tiers au profit du domaine de sa majesté et les é autres tiers à celui de la ville, à la réserve néanmoins des particuliers qui épouseront des filles ou veuves nées à Nancy ou qui y auront droit de bourgeoisie, lesquelles ne payeront que trente livres, et des filles ou veuves qui ne sont pas nées en la dite ville, dont le droit à leur égard ne sera également que de trente livres, partageables comme ci-dessus.
- Article IV: sanction: amende 50 francs et expulsion de la ville dans les délais impartis par le lieutenant de police

#### **TITRE IV: DE LA POLICE DES HALLES ET MARCHES DE GRAINS.**

- Article I: Tous les blés et grains qui seront amenés à la ville de Nancy pour y être vendu seront conduits aux halles avec defenses à toute personne de les vendre et acheter ailleurs sous peine de 20 livres d'amende.
- article II: fait defenses à toute personne d'aller au devant des grains soit au dehors de la ville pour les arreter ou acheter par eux ou quelques personnes interposées sous peine de confiscation et de 40 livres d'amende.
- article III: les blés qui n'auront pas été vendus le jour de marché resteront en dépôt sur

les greniers des halles, pour être exposés de nouveau en vente le marché suivant.

- article IV: Fait défenses aux conducteurs aux voituriers et propriétaires des blés et grains conduits aux halles de renchérir par eux ou par d'autres, le prix qu'ils auront d'abord mis auxdits blés et grains et à toute personne d'en offrir un prix plus fort, à peine de 40 livres d'amende et d'être poursuivi comme pour monopole le cas echeant.
- article V: fait défenses à tous manœuvres et autres, même aux personnes qui vendent ou reçoivent des grains sur leurs greniers, de quelques espèce qu'ils soient, de les livrer ou faire livrer par d'autres que par les livreurs jurés de la ville, à la peine de 50 livres d'amende.
- article VI: ordonne que dans tous les cas de livraison à mesure rase, les livreurs se conformeront à la mesure de l'étalon déposé au greffe du conseil de ville. Leur fait défenses et à tous autres, de mettre en usage aucun bichet, autre qu'étalonné & marqué aux armes de la Ville; enjoint auxdits livreurs de mesurer en coulant le ratissoire par un mouvement du poignet de gauche à droite en forme de cercle, rasent sur le fer diamétral du bichet, de façon que le grain se trouve également à l'horizon, tant des bords que de la ligne diamétrale du bichet; à peine, pour la première fois, de trois cens livres d'amende contre le livreur convaincu de prévarication; en cas de récidive, de cinq cens livres, & en outre d'être cassé et déclaré incapable d'exercer la livraison.
- ➔ Article VII: fait défenses aux femmes & enfans desdits livreurs-jurés, d'entrer en aucun tems aux halles, sous peine de dix livres d'amende, de prison pendant huit jours, & de peine arbitraire en cas de récidive; de laquelle amende les maris et pères desdites femmes & desdits enfans demeureront responsables.
- ➔ article VIII: Fait défenses auxdits livreurs-jurés d'exiger, pour droit de mesurage, plus d'un sou en ville par resal, savoir, six deniers du vendeur, & six deniers de l'acheteur: & plus d'un sou six deniers aux halles, savoir, neuf deniers du vendeur & neuf deniers de l'acheteur, & d'accepter ce qui leur seroit offert de plus, même volontairement à peine de restitution du double, & de vingt livres d'amende pour la première fois; de quarante livres pour la seconde, outre la restitution du double, & d'interdiction pendant trois mois. Dans le cas d'une nouvelle récidive, de cinquante livres d'amende, de restitution du double, & de privation totale de leur état de livreur-juré.
- ➔ article IX: enjoint aux dits livreurs d'avoir un bureau connu du public, où à leur noms et demeures soient inscrits, & de se transposer sans retard, à la première réquisition des particuliers, au endroits où ils seront demandés ,sous peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde, de cinquante livres d'amende et

de privation de leur état pour la troisième fois.

- ➔ article X: Leur défend de se charger de la perception des droits sur les grains, dûs au fermier de la coupelle; d'acheter, soit par eux-mêmes, par leurs femmes, & tous autres, les restants des grains qui pourront se trouver après le mesurage, le tout sous les peines portées en l'article précédent.
- ➔ Article XI: ordonne qu'à chaque jour de marché, un commissaire de police, accompagné d'un sergent et d'un archer de la ville, se rendra aux halles, à l'effet d'être présent à la distribution des grains; & en cas d'abus, dresser procès-verbal pour être remis au procureur-syndic, & par lui requis ce qu'il appartiendra.
- ➔ Article XII: ordonne auxdits livreurs d'afficher au marché des halles, au lieu le plus en évidence, & d'y conserver un exemplaire imprimé du titre IV de la présente ordonnance, qu'ils trouveront chez l'imprimeur du présent code, sous peine de cent livres d'amende, dont ils seront responsables solidairement, & à chacun d'iceux, d'être porteur d'un semblable exemplaire, qu'ils représenteront chaque fois qu'ils en seront requis à peine de dix frans d'amende.

## **TITRE V: DES BOULANGERS**

- Article I: seront tenus les boulangers de se precautionner de farine en suffisance par les tems de gelée et de secheresse, suivant qu'il sera jugé convenable par le lieutenant général de police à peine de cent livres d'amende; à l'effet de quoi la reconnaissance sera faite par les commissaires de police, chacun dans son quartier, & étant dressé des quantités, pour être remis au lieutenant général de police.
- Article II: fait défenses auxdits boulangers, de même qu'aux pâtissiers, amidonniers, & commerçant en blé ou autres grains de se présenter aux halles, ni d'y acheter ou faire acheter des grains avant onze heure du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre; & avant midi, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de cent livres pour la seconde, d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre que de cent cinquante livres, pour la troisième; & en outre, de privation de leur état, & dans tous les cas de confiscation, au profit de la Ville, des grains achetés.
- Article III: En cas de concurrence entre les bourgeois & les boulangers, pâtissiers & amidonniers, les bourgeois auront la préférence en payant le même prix que celui offerts par lesdits boulangers, Pâtissiers, Amidonniers et Commerçans.

- Article IV: Fait défenses auxdits boulangers de cribler leur blés dans les rues où ils demeurent: leur enjoint de les cribler dans leurs propres greniers, à peine de de vingt-cinq frans d'amende.
- Article V: Le pain blanc sera composé de la fleur de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, passé au plus fin bluteau des boulangers, lesquels seront tenus d'avoir des tamis en suffisance pour y faire passer leur farine, avant de l'employer à la composition de leur pain lorsqu'elle ne sera pas assez fine pour former du pain de la qualité voulue, à peine de de confiscation & de vingt-cinq frans d'amende.
- Article VI: Le pain-bis sera composé de farine de blé pur froment, bien rigé, moulu, au bluteau, dit des deux rayes, sans aucun mélange de sons ni de retraits provenans de la farine de pain blanc, auxdites peines de confiscation & de vingt-cinq frans d'amende.
- Article VII: ENJOINTS auxdits boulangers de ressuyer leurs pains avec de la farine, & non avec de l'eau sous les dites peines.
- Article VIII: Seront obligés de former des pains-blancs longs, du poids d'une demi-livre, d'une & deux livres, de la largeur de trois pouces de roi de diamètres seulement, en forme de borde, en suffisance pour ceux qui en demanderont; & des Pains-bis ronds du pois de huit & de seize livres, des qualités avant dites, à peine de vingt cinq livres d'amende.
- Article IX: Leur permet de faire du pain blanc percé de quatre livres, et de faire aussi du pain-blanc rond, depuis le poids de trois livres jusqu'à huit seulement.
- Article X: Chaque boulanger sera tenu de cuire au moins trois fois par jour, en sorte qu'à toute heure, depuis six en été , & depuis huit en hiver jusqu'à la nuit, on puisse avoir du pain des deux qualités, lequel sera bien cuit, bien conditionné, & bien panagé, le tout à peine à de confiscation, de cinquante frans d'amende pour la première fois, de cents frans pour la seconde, & de prison & privation d'état pour la troisième fois; permis néanmoins auxdits boulangers qui manqueroient de pain-bis dans leurs boutiques, d'en donner du blanc au prix du bis à ceux qui demanderont, avec défenses de jamais excéder la taxe, à peine de cinquante livres d'amendes.
- Article XI: Seront tenus de mettre en évidence, au dehors de leurs maisons et sur des étaux, sauf à y mettre des jalousies de fil d'archal , du pain de deux epees ci-dessus dès six heures du matin en été, & huit heures en hiver, de manière que lesdits étaux soient toujours garnis, & que le public sache à qui s'adresser pour en acheter, à peine de cinquante frans d'amende.
- Article XII: enjoins aux dits boulangers de donner à leurs pains le poids juste, & de

les peser avant la délivrance, quoiqu'ils n'en seroient pas requis; à l'effet de quoi, ils tiendront poids et balances dans leurs boutiques: & en cas que le poids ne s'y rencontreroit pas, de donner sur le champs en nature ce qui s'en manquera, sans qu'ils puissent s'en dispenser, ne fut-il question que d'un once sur les pains de deux, de quatre & de huit livres: à l'effet de quoi ils auront un ou plusieurs pains ouverts pour le détail, ou diminueront sur les prix, en proportion du déficit du poids, sous peine de confiscation des pains au profit des acheteurs & en outre de vingt-cinq frans d'amende pour une once de moins, de cinquante frans pour 2 onces, de soixante-quinze frans pour trois onces, de cent pour quatre onces, & toujours de vingt-cinq frans de plus par once qui manqueroit au-delà.

- Article XIII: Leur fait défenses de quitter leur profession en quelques tems que ce soit, sans une permission expresse & par écrit de la police, laquelle ne sera accordée qu'après avoir ouï les maitres du corps des boulangers, & ce sous peine de n'être plus reçus dans ce corps, même en payant un nouveau droit de han, & de cent livres d'amende.
- Article XIV: Ordonne que ceux même d'entre lesdits boulangers, qui, pour cause d'insuffisance de moyens ou autres empêchemens légitimes, auront obtenu des permissions de discontinuer leur profession, ne pourront rentrer dans ce corps & être admis à la reprendre, qu'en payant un nouveau droit de han, & sur la permission de la police, qui ne sera pareillement accordée qu'après avoir ouï de nouveau les Maîtres du Corps.
- Article XV: ENJOINT à la Maîtrise du Corps des Boulangers de faire trouver alternativement, aux trois jours de marché de chaque semaine, sur la place de la ville-neuve, deux boulangers avec leurs étaux chargés de Pain-blanc & de pain-bis, pour en vendre au Public, sous peine de cent livres d'amende contre le corps, à chaque contravention.
- Article XVI: Tous les maîtres et jurés dudit corps seront tenus de faire, chaque semaine au moins, à huit heures du matin, une visite chez tous les boulangers, que pour reconnoître les qualités & quantités de leurs blés & farines, & la qualité de leurs pains, dont ils dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront de suite au lieutenant-Général de Police; & en cas de négligence ou d'indulgence de la part des dits Maîtres et jurés en faveur d'aucun desdits boulangers, la maîtrise sera condamnée solidairement, en son pur & privé nom, en pareille amende que les boulangers contrevenans au règlement ci-dessus.

- Article XVII: ENJOINT auxdits Boulangers d'afficher dans leurs boutiques & d'y conserver un exemplaire imprimé du Titre V de la présente ordonnance, qu'ils trouveront chez l'Imprimeur du présent Code, sous peine de cent livres d'amende contre chacun des Boulangers contrevenans.

## **TITRE VI: DES BOUCHERS**

- Article I: Fait défenses à tous marchands de bétails d'acheter bœuf, veau ni mouton, à la distance de trois lieues de Nancy, pour être revendus en la dite ville, à peine de cinquante livres d'amende.
- Article II: Fait aussi défenses à tous bouchers & marchands de bétail, d'aller ni envoyer au-devant du bétail qui sera en marche pour être amené & vendu au marché de Nancy, à pareille peine de cinquante livres d'amende.
- Article III: Le marché aux bestiaux au dehors de la Porte St Nicolas, excepté pour les agneaux, chevraux & cochons de lait, se tiendra les mardi, Jeudi & samedi, & en cas de fête, il sera remis au lendemain, excepté celui du samedi qui n'aura pas lieu. il sera ouvert à neuf heures du matin depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, & à dix heures, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril.
- Article IV: Défend à tous marchands cossons & autres, d'exposer le bétail & d'en vendre ailleurs qu'en la dite place du marché, aux jours & heures ci-dessus, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.
- Article V: Fait défenses à tous, bouchers, autres que ceux exerçans & de la maîtrise de Nancy ou brevetés, d'acheter du bétail audit marché avant midi, à peine de vingt livres d'amendes & de confiscation au profit des pauvres; & en ce qui regarde les agneaux & bêtes de lait, qui seront apportés sur les grands marchés, ne pourront les bouchers se présenter auxdits marchés, pour en faire achat, avant neuf heures du matin en été, & avant dix heures en Hiver, aux peines ci-dessus.
- Article VI: fait défenses aux bouchers des villages de Malzéville, Maxéville, laxou, Jarville, Essey, Dommartemont, Saint-Max, Viller-lès-Nancy, & tous autres du-dehors, d'introduire de la viande, ni en vendre dans les villes & fauxbourgs de Nancy, sans une autorisation par écrit de la police, à peine de vingt livres d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, & de confiscation des viandes au profit des pauvres.
- Article VIII: ORDONNE que les bouchers des deux villes de Nancy seront toujours approvisionnés en avance de bœufs, veaux, & moutons de bonne qualité, pour le

service du Public, ensorte qu'il ne soit exposé à manquer de viande, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chaque boucher en retard d'une provision suffisante, de deux cens livres pour la seconde fois, & de privation de l'exercice de profession pour la troisième fois: à l'effet de quoi, il sera fait par chaque mois, par le visiteur juré, une visite des bestiaux desdits bouchers, pour en constater la quantité & les espèces, dont il sera dressé un état, pour être par lui remis au Lieutenant-Général de Police.

- Article IX: Fait défenses aux Bouchers des Villes & Faubourgs de Nancy, de mettre la main sur aucune bête morte, de tuer bouc, chèvre, ni taureau ; d'acheter des bêtes blanches dans les lieux ou elles seroient infectées de maladies, & de tuer aucune bête viciée, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation : ordonne en conséquence qu'il ne sera tué aucun bétail que dans la grande tuerie de la Boucherie de la Ville-neuve ; que le débit ne pourra en être fait que les viandes n'aient été visitées & reconnues de bonne qualité par l'Inspecteur des Boucheries ; le tout à pareilles peines de cinquante livres d'amende, & de confiscation..
- Article X: EN JOINT auxdits Bouchers de bien saigner les bœufs, veaux & moutons, pour que la masse du sang ne se répande pas dans la viande & n'en corrompe pas le suc, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cens livres pour la seconde, & de peine arbitraire pour la troisième ; à l'effet de quoi l'Inspecteur des Boucheries sera présent à la tuerie des bœufs, veaux & moutons, sur l'avertissement, à chaque fois, qui lui en sera fait par les Bouchers, sous pareille peine de cent livres d'amende ; lequel Inspecteur remettra deux fois la semaine au Lieutenant-Général de Police un état des bestiaux qui auront été tués à la grande Boucherie.
- Article XI: SERONT tenus tous les Bouchers de dépecer leurs viandes dès qu'elles seront refroidies, & de les exposer & attacher à des crochets, ensorte qu'elles soient en évidence & que le premier venu puisse désigner celles qu'il voudra choisir, avec une baguette que chaque Boucher sera tenu d'avoir sur son étal ; avec défenses auxdits Bouchers de cacher leurs viandes, ou d'en refuser à qui que ce soit, en payant, sous peine de cent livres d'amende
- Article XII: TOUT Maître Boucher sera tenu de fournir son étal en tout tems de bonnes viandes de toutes espèces & en suffisance, avec poids & balances, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde, de privation d'étaux, pour la troisième, & de ne plus être admis au tirage des places pour les années suivantes.

- Article XIII: AUCUNE viande, exposée ou retenue dans les maisons, boutiques ou arrière-boutiques, ne pourra être refusée aux acheteurs qui se présenteront, sous prétexte d'un désir ou destination faite au profit de quelqu'autre non présent, la préférence demeurant toujours en faveur de l'acheteur présent, qui offrira le prix de la taxe, à peine de cinquante livres d'amende.
- Article XIV: FAIT défenses auxdits Bouchers de comprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les ventes & distributions qu'ils font au poids, les têtes, piés, foies ou moux, non plus qu'aucune portion d'os détachés, & autres que ceux qui font naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent, & ce à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive. Et pour assurer d'autant mieux l'exécution du présent article, lesdits Bouchers, demeurans dans l'intérieur des Villes de Nancy, ne pourront débiter que dans les Boucheries publiques ; & après la dépouille & dépeçement de leurs bestiaux, ils feront sur le champ transporter au-dehors des Boucheries, sur les étaux des Tripiers, ou à tel autre lieu ils jugeront à propos, lesdites têtes, piés, foies, fraises & os détachés, où ils pourront les vendre au *combien*, à peine de vingt livres d'amende par chacune contravention : Enjoint aux Inspecteur, Commissaire de Police, Visiteur-Juré, Sergens & Archers de Police, d'y tenir exactement la main, à peine de supporter personnellement l'amende ci-dessus.
- Article XV: PERMET d'arrêter les paniers de viande qui sortiront les Boucheries, pour en faire la visite & pesée des viandes, sans que les acheteurs puissent s'y opposer ; & seront tenus, en cas de réquisition, de représenter auxdits Inspecteur, Commissaires de Polices, Sergens & Archers de Police, leurs livres de Boucherie, le tout à peine de dix livres d'amende.
- Article XVI: FAIT défenses auxdits Bouchers d'excéder, sous quelque prétexte que ce puisse être, la taxe des viandes dans le gros ni dans le détail, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition arbitraire en cas de récidive, & à tous acheteurs de payer au-delà de ladite taxe, aux même peines que ci-dessus ; à l'exécution de quoi les Inspecteur, Commissaires de Police, Sergens & Archers de Ville, veilleront exactement.
- Article XVII: FAIT également défenses auxdits Bouchers, leurs Femmes & Domestiques, d'insulter ni crialler les acheteurs, sous peine de cinquante livres d'amende, de laquelle les Maris & Maîtres demeureront responsables.
- Article XVIII: LES Officiers du corps des Bouchers pourront faire des visites au-



dedans & au-dehors des Boucheries, dans les villes & fauxbourgs de Nancy, fut toutes espèces de viande, & seront tenus les autres Maîtres d'assister auxdites visites, s'ils en sont requis par le Maître en charge, desquelles il sera fait rapport au Lieutenant-Général de Police, pour y être statué conformément aux règlements ci-dessus.

- Article XIX: FAIT défenses à tous Bouchers reçus Maîtres de quitter leur profession, en quelques tems que ce soit, dans les Villes & Fauxbourgs, sans une permission expresse & par écrit de la Police, à peine de cent livres d'amende & de n'être plus reçus dans le Corps.
- Article XX: ORDONNE à la Maîtrise du Corps des Bouchers d'afficher à la Boucherie & d'y conserver un exemplaire imprimé du Titre VI de la présente Ordonnance, qu'elle trouvera chez l'Imprimeur du présent Code, à peine de cent livres d'amende contre ledit Corps.

## **TITRE VII: DES MARCHÉS**

- Article I : LES Marchés se tiendront tous les Lundi, Mercredi & Vendredi de chacune semaine à la Ville-vieille, sur la place Saint-Epvre ; & tous les Mardis, Jeudi & Samedi à la Ville-neuve, sur la place du grand Marché ; & en cas de fête, il sera devancé d'un jour. Il s'ouvrira en Été, commençant au mois d'Avril, à cinq heures du matin ; et en Hiver, commençant au mois d'octobre, à huit heures.
- Article II : FAIT défenses à toutes personnes d'aller ni envoyer, à la distance de deux lieues, au-devant de ceux qui apporteront des vivres en cette Ville ; & à tous Coquetiers & marchands de denrées, d'en vendre, ainsi que volailles, gibier & poisson, ailleurs que sur les Places destinées aux Marchés, soit aux jours d'iceux ou autres, notamment aux Traiteurs, Cabaretiers, Taverniers, Rôtisseurs, Pâtissiers, Revendeurs, & Revendeuses de la Ville & des Fauxbourgs, & à ceux-ci de rien acheter sur lesdites routes, donner des arrhes, ou faire des conventions secrètes à cet égard ; le tout sous peine de vingt-cinq frans d'amende contre les vendeurs, & de cinquante frans d'amende contre les acheteurs, payable par corps.
- Article III : FAIT aussi défenses auxdits Coquetiers & Marchands de denrées, de porter & vendre leurs denrées, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à quelque heure que ce soit, jours de Marchés ou non, chez les Traiteurs, Cabaretiers, Taverniers, Rôtisseurs, Pâtissiers, Revendeurs & Revendeuses, sauf à ceux-ci d'en faire l'emplette sur les Marchés, où ils ne pourront néanmoins le trouver avant dix heures du matin

avant l'Été, commençant au premier Avril ; & à onze heures en Hiver, commençant au premier Octobre ; le tout sous peine de vingt-cinq frans d'amende contre les vendeurs, & de confiscation de leur denrées, & de cinquante frans contre les acheteurs, payables par corps.

- Article IV : FAIT pareillement défenses aux Revendeurs & Revendeuses de s'associer avec des personnes qui ne le feront pas, d'acheter par elles, ou par personnes interposées, aucunes denrées qui arriveront dans la Ville sur les Places, à tels jours de Marchés & autres, avant les heures marquées en l'article ci-dessus, & aux peines y portées, tant contre lesdits Revendeurs & Revendeuses, que contre lesdites personnes interposées.
- Article V : FAIT en outre défenses auxdits Traiteurs, Cabaretiers, Taverniers, Rôtisseurs, Pâtissiers, Revendeurs, Revendeuses & Coquetiers de cette Ville, de se trouver sur les Marchés, dans les rues ou ailleurs, près des Forains, les veilles des jours de Marchés depuis midi, & d'acheter d'eux, ou par personnes interposées, aucune denrées, aux peines avant dites.
- Article VI : FAIT encore défenses à tous Coquetiers & Forains de porter aucune denrées à vendre dans les maisons religieuses, à moins qu'il n'y ait des traités faits avec elles à ce sujet ; auquel cas lesdits Coquetiers & Forains seront tenus de les communiquer auparavant au Lieutenant-Général de Police, lequel en recevra la déclaration, qu'il inscrira sur un registra particulier, & en donnera connoissance aux Inspecteurs, Commissaires de Polices, Sergens & Archers de Ville ; le tout sous peine de vingt-cinq frans d'amende, payable par corps, & de confiscation des denrées.
- Article VII : PERMET aux Laitières des Villes & banlieue de Nancy de crier à toute heure la vente de leur lait ; & aux Traiteurs, cabaretiers, Aubergistes, Pâtissiers, & toutes autres personnes, d'en acheter aussi à toute heure auprès desdites Laitières, ou même dans les maisons de celles-ci.
- Article VIII : DÉFEND pareillement d'apporter sur le Marché des fruits non parvenus à leur maturité, & notamment les noisettes, avant le quatre du mois d'Octobre, à peine de confiscation & de vingt-cinq frans d'amende. Enjoint en conséquence aux Inspecteur, Commissaires, Sergens de Police & Visiteurs-Jurés, de faire, à chaque Marché, une visite exacte desdits fruits.
- Article IX : ORDONNE que les Revendeuses de gibier, volailles, poissons, herbes, fruits, légumes, & autres espèces de vivres, porteront la manche jaune, marquée d'un Chardon brodé en laine, sous peine de vingt-cinq frans d'amende.

- Article X : FAIT défenses à toutes personnes de s'ingérer au métier de Revendeuses de vivres, qu'elles n'aient été reçues en la Chambre, & justifié de leurs facultés jusqu'à concurrence de cinq cent livres, ou donné caution jusqu'à cette somme, à la participation du Procureur-Syndic.

**TITRE VII: DES AUBERGISTES, CABARETIERS, TAVERNIERS,  
CAFFETIERS & MAÎTRES DE BILLARDS.**

- Article premier : FAIT défenses à tous particuliers qui n'ont point d'enseignes pendantes de loger, nourrir ou traiter à titres d'Aubergistes ou Cabaretiers, soit de jour ou de nuit, des étrangers ni même des personnes des villes & fauxbourgs de Nancy, sous peine de cent frans d'amende pour la première fois, de deux cens frans pour la seconde, & de peine arbitraire pour la troisième.
- Article II : ORDONNE que toutes personnes sans bouchon ou à simple bouchon, soi-disant vendans vin seulement, qui voudront mettre la table chez eux, ailleurs néanmoins qu'à la cave, feront apprendre une enseigne à leur maison, après qu'elles en auront obtenu la permission du Lieutenant-Général de Police.
- Article III DÉFEND à tous Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Caffetiers, Rôtisseurs, Maîtres de Jeux de Paume ou de Billards, ou d'autres Jeux publics & non prohibés, de donner à boire, à manger, à jouer, ni de laisser jouer dans leur maisons pendant les heures du Service divin, du matin & de relevée, ès jours de Dimanches & de Fêtes, à peine de vingt-cinq frans d'amende & de plus grande, s'il échet ; sinon à l'égard des Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers & Rôtisseurs, lesquels pourront donner à boire & à manger pendant lesdites heures aux étrangers passans seulement.
- Article IV : ENJOINT à tous Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers & autres de l'intérieur des deux Villes qui logeront chez eux des étrangers, d'en remettre déclaration dans la boîte qui est à l'Hôtel-de-ville, & une semblable dans celle de la Porte-Royale, depuis six heures du soir jusqu'à huit heures en hiver, & huit heures du soir jusqu'à dix en Été, commençant au premier Mars & finissant au premier Octobre ; et à l'égard des Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers & autres demeurans dans les Fauxbourgs, ils pourront ne fournir leurs déclarations auxdits lieux, que le lendemain de l'arrivée desdits étrangers, pourvu que ce soit à la porte ouvrante, à peine de cinquante frans d'amende contre les uns & les autres.
- Article V : LESDITES déclarations seront écrites en caractère lisible, sur des

imprimés qui se trouveront chez l'Imprimeur de l'Hôtel-de-ville, & porteront en tête le nom de la paroisse dans laquelle l'Auberge sera située, l'enseigne de ladite Auberge, le numéro de la maison, les noms des étrangers, leurs qualités, profession, demeures ordinaires, le tems qu'ils se proposent de séjourner & le nombre de leurs Domestiques & gens de suite ; à peine de cinquante frans d'amende contre lesdits Aubergistes, Cabaretiers & Taverniers.

- Article VI : LORSQUE les étrangers séjourneront plus de vingt-quatre heures dans les Auberges, Cabarets, Tavernes & autres maisons de cette Ville & Fauxbourgs, la déclaration en sera renouvelée tous les jours jusqu'à leur départ, si mieux on n'aime de faire inscrire dans la première le tems qu'ils veulent séjourner, sous ladite peine de cinquante frans d'amende.
- Article VII : EN cas que quelques étrangers, ou nouveaux venus, refuseroient de déclarer leurs noms, qualités & demeures ordinaires, ou que les Hôtes viendroient à découvrir quelques déguisemens de leur part à cet égard, lesdits Hôtes seront tenus, sous la même peine de cinquante frans d'amende, d'en informer sur le champ le Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu.
- Article VIII : ENJOINT auxdits Cabaretiers de se conformer à l'article 5 du titre VIII, avec défenses de se présenter aux Marchés, sous quelque prétexte que ce soit, avant dix heures du matin en Été, commençant au premier Avril ; & onze heures en Hiver, commençant au premier Octobre, à peine de cinquante frans d'amende.
- Article IX : FAIT défenses auxdits Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Caffetiers, Marchands & autres, de faire aucun crédit aux Mineurs, Soldats & bas-Officiers, & un plus foirt de trente sols à aucun journaliers, à peine de cinquante frans d'amende.
- Article X : LEUR défend pareillement de donner à boire aux gens de guerre un quart d'heure après la retraite du Soldat battue, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour la première fois, & de punition plus grande en cas de récidive.
- Article XI : LEUR fait aussi défenses de donner à boire & à manger dans leurs Tavernes & Cabarets, soit de jour ou de nuit, aux Apprentis ou Domestiques, à peine de dix frans d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de punition exemplaire pour la troisième ; & notamment de privation du droit de cabaret, à l'exception néanmoins des Domestiques à qui les Maîtres donnent leur argent à dépenser par jour, lesquels pourront, en ce cas, aller prendre leur réfection ès Tavernes ou Cabarets aux heures convenables .
- Article XII : LEUR fait pareillement défenses, & à tous Maîtres de Billards, de tenir

chez eux des gens de la Ville & des Fauxbourgs au-delà de dix heures du soir, sous la même peine.

- Article XIII : LEUR défend aussi de souffrir qu'on joue chez eux des Jeux de hasard, sous peine de privation du droit d'enseigne, au-delà de celle prononcée par les Édits & Déclarations.
- Article XIV : LEUR fait défenses de permettre ni souffrir qu'aucun Joueur d'instrumens joue dans leurs Cabarets ou Tavernes, sans une permission du Lieutenant-Général de Police, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour la première fois, de cinquante pour la seconde, & de punition arbitraire, en cas de récidive.
- Article XV : ENJOINT auxdits Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Caffetiers & Maîtres de Billards, d'afficher & conserver au lieu le plus apparent de leurs maisons un exemplaire imprimé du Titre X de la présente Ordonnance qu'ils trouveront chez l'Imprimeur du présent Code, sous peine de vingt-cinq frans d'amende contre chacun des contrevenans.

#### **TITRE XI: DU COMMERCE.**

- Article premier : FAIT défenses à toutes personnes d'exercer le métier de Revendeurs & Revendeuses de meubles, nippes & effets, qu'elles n'aient été reçues en la chambre, à la participation du Procureur-Syndic, après information de vie & mœurs, prêté le serment requis, & en outre justifié de leurs facultés jusqu'à concurrence de cinq cens livres, ou donné caution jusqu'à cette somme, sous peine de cinquante frans d'amende pour al première fois, de cent frans pour la seconde, & de peine arbitraire pour la troisième ; lesquels Revendeurs & Revendeuses jurés porteront la manche verte marquée d'un chardon brodé en laine, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour chaque contravention.
- Article II : FAIT défenses à tous Bourgeois d'acheter de meubles, hardes & effets, matieres de fer, étain, plomb, cuivre & autre métaux, de quelque sorte que ce soit, d'autres personnes que des Frippiers & Revendeuses publics, à moins que ce ne soit de personnes non suspectes & autres que femmes, enfans de famille, écoliers, garçons, ouvriers, soldats, domestiques & gens inconnus, sous peine de restitution des choses achetées, avec perte du prix, & de vingt-cinq frans d'amende ; leur enjoint de garder lesdits meubles, hardes, effets & maiteres qui leur seroient présentés & proposés par les personnes ci-dessus, sans les rendre que par la permission de la Police.

- Article III : FAIT défenses à tous Revendeurs & Commerçans de renfermer lesdites matieres de fer, étain, plomb, cuivre & autres métaux dans des endroits secrets, devant rester en évidence dans leurs boutiques, à peine de vingt-cinq frans d'amende ; & leur enjoint, sous la même peine, de les laisser dans la forme où ils les auront reçues, sans les changer par la fonte ou autrement, ni qu'ils puissent les vendre & transporter qu'elles n'aient été vues par le Commissaire de Police du quartier.
- Article IV : DÉFENDONS auxdits Revendeurs d'avoir des creusets, lingotières ou autres instrumens propres à la fonte, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.
- Article V : DÉFEND pareillement à tous les Vignerons, Jardiniers, Herbiers, & à toutes autres personnes, de vendre ou faire vendre, soit aux Pâtissiers, Traiteurs, Cabaretiers & autres, aucun verjus & raisins ; & auxdits Pâtissiers, Traiteurs, Cabaretiers, & autres, d'en acheter sans une permission de la Chambre, qui ne pourra être accordée que sur le certificat des Maires & gens de Justice, qui arresteront que les raisins & verjus proviennent du cru des vendeurs, ou autres qui les exposeront en vente, à peine de vingt-cinq frans d'amende.
- Article VI : FAIT défenses aussi sous la même peine, à tous Vignerons & autres, d'exposer en vente des échalats, sous prétexte qu'ils sont trop courts ou cassés, à peine de vingt-cinq frans d'amende & de confiscation.

### **TITRE XIII: DES MANŒUVRES & VOITURIERS.**

- Article premier : FAIT défenses, à peine de huit jours de prison, & de peine arbitraire, dans les cas de récidive, aux manœuvres & porteurs de lacs, d'entrer en aucun tems aux Halles, s'ils n'y sont demandés, sauf à rester à portée d'être avertis par ceux qui en auront besoin..
- Article II : LEUR fait pareillement défenses d'aller au-devant des voitures de blé ou de vin, tant aux portes de la ville qu'au dehors, & de travailler au chargement ou déchargement d'aucune desdites espèces, qu'ils n'en aient été requis ; & leur enjoint de faire le tout sans discontinuation, au premier avertissement, sous peine de cinq frans d'amende, même d'emprisonnement, selon les circonstances.
- Article III : LEUR enjoint aussi de se fournir de charettes, poulains & cordages nécessaires pour conduire & décharger les vins fins aucun risque ; & en conséquence, lesdits Manœuvres demeureront responsables solidairement de tous les accidens qui

pourroient arriver par leur faute ou négligence.

- Article IV : IL fera payé un sou par chaque sac de blé, ou autres grains, concernant un resal, que les porteurs de sacs prendront & déchargeront de dessus les voitures des fermiers & autres, qu'ils porteront dans les greniers ; & de même par resal de blé, ou autres grains, qu'ils prendront dans les greniers, porteront & chargeront sur les voitures ; & un sou trois deniers aux voituriers, porteurs de sacs, & préposés du Meunier, tant pour les chargement, déchargement, que rechargement & rapport de chacun resal de blé, orge, avoine & autres grains.
- Article V : IL sera payé, pour les chargement, déchargement & encavage de vin, bière & eau-de-vie, quatre sous pour chaque pièce contenant huit mesures & au-dessous, que les Manœuvres déchargeront de dessus les voitures, descendront dans les caves & arrangeront sur les chantiers, & à proportion lorsqu'il y aura plus de huit de mesures ; & un sou de plus pour chaque pièce qu'il tireront des caves & chargeront sur des chars ou charettes ; & s'il y a difficulté dans les passages, en sorte qu'il soit nécessaire de renverser & mettre les pièces sur fond, il sera payé deux sous de plus par chacune.
- Article VI : IL sera payé dix sous pour chaque pièce de huit mesures que les Manœuvres tireront des caves, chargeront sur leurs charettes, conduiront, descendront & arrangeront sur les chantiers en d'autres caves dans l'une des deux villes ; douze sous lorsque le vin aura été voituré d'une ville à l'autre ; quinze sous de la paroisse S. Nicolas à celle de Notre-Dame, & réciproquement ; & des Fauxbourgs à la ville à proportion.
- Article VII : FAIT défenses auxdits Voituriers & Manœuvres de rien exiger au-delà des taxes ci-dessus, ni de s'échapper en injures contre qui que ce soit, à peine de perdre leurs salaires, de cinq frans d'amende, même d'emprisonnement, selon les circonstances.
- Article VIII : ENJOINT à chacun d'eux d'être porteur d'un exemplaire imprimé du Titre XIII de la présente Ordonnance, qu'ils trouveront chez l'Imprimeur du présent Code, pour en faire la représentation à quiconque la demandera, à peine de vingt-cinq frans  
d'amende.

# **GLOSSAIRE**



## **GLOSSAIRE (d'après le dictionnaire des vieux métiers de Paul Raymond)**

Ardoisier : couvreur en ardoises.

Arquebusier : fabricant et vendeur d'arquebuses.

Asséur, asséieur : personne chargée de répartir l'impôt entre les membres d'une communauté.

Bahuier, bahutier: menuisier fabricant de gros meubles.

Baigneur-étuviste: employé d'un établissement de bains.

Barbier : coiffeur et barbier

Blancheur, blanchier : blanchisseur de peaux de moutons.

Blanchisseur : désignait parfois l'artisan spécialiste du blanchiment des maisons à la chaux.

Boisselier : fabricant de boisseaux.

Bourrelier : artisan qui fabrique des objets en cuirs nécessaires aux chevaux.

Cabaretier: tenancier d'un cabaret.

Chamoiseur : préparateur de peaux.

Charbonnier : fabriquant de charbon de bois, puis marchand de charbon; ouvrier d'une forge chargé de remplir les fourneaux de fonte.

Charron : fabricants de chars, de charettes etc.

Chasublier: fabricant d'ornements d'église.

Chaussetier : fabricant de chausses, puis bonnetier.

Chirurgien : barbier, pratiquant la saignée.

Cirier : ouvrier travaillant la cire; marchand de cire et de bougies.

Coquetier; marchand ambulant de « beurres, œufs et fromages ».

Cosson : revendeur.

Couvreur: ouvrier couvrant les toits.

Corroyeur (ou courvisier en Lorraine) : artisan qui transforme la peau tannée en cuir.

Éperonniers : fabricant d'éperons.

Ferblantier, ferblanquier: fabricant d'objets en fer blanc.

Fourbisseur : artisan qui monte et vend toute sortes d'armes blanches.

Fripier : vendeur de vieux habits, de cuirs, vieux meubles.

Hongroyeur: artisan travaillant les cuirs à la mode de Hongrie.

Jaugeur: officier vérifiant les capacités de contenance.

Magnien : chaudronnier ambulancier.

Manouvrier: manœuvre, domestique non logé.

Merciers : ancien nom du marchand, qui désigna ensuite le marchand de parures (marchand-mercier).

Paveur : fabricant ou poseur de pavé.

Peaussier : préparateur de peaux.

Pelletier : artisan travaillant les peaux et les fourrures.

Potier: potier de terre ou d'étain : fabricant de vaisselle.

Regrattier: marchand au détail, ancien nom de l'épicier, et aussi de celui vendant le sel au détail.

Savetier : cordonnier qui répare les souliers (travaillant en vieux). Le cordonnier travaille en neuf.

Sellier : fabricant et marchand de selles.

Tabletier : fabricant de tables et de tablettes.

Taillandiers : forgeron qui fabrique, et répare les outils nécessaires à l'agriculture.

Tanneur : préparateur des peaux des animaux.

**SOURCES ET  
BIBLIOGRAPHIE**

## SOURCES MANUSCRITES

### ARCHIVES NATIONALES

#### **\*SERIE F<sup>12</sup> : COMMERCE ET INDUSTRIE**

F12 750 à 791 : Corporations d'arts et métiers (1600-1792)

-F<sup>12</sup> 750 : Documents généraux.

-F<sup>12</sup> 777 à F12 779 : ville de Nancy.

#### **\*SERIE E : CONSEIL DU ROI**

**DUCHÉ DE LORRAINE-Minutes d'arrêts du conseil des finances de Lorraine, autres que pour les dettes de l'Etat (1709-1706).**

E 2935<sup>B</sup>. 1709-1711.

E 2940. 1719-1722.

E 2944. 1730.

E 2961. 2 janv.-22 avril 1740.

E 2962. 30 avril-23 mai 1740.

E 2963. Juill.-août 1740.

E 2987. Janv.-mars 1750.

E 2988. Avril-déc. 1750.

E 3016. Janv.-févr. 1760.

E 3017. 15 mars-25 juin 1760.

E 3018. 25 juin-29 déc. 1760.

## **ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

### **\*SERIE B : COURS ET JURIDICTIONS AVANT 1790**

-B 1-185 : Lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737). B 139 : lettres patentes du Duc Léopold I<sup>er</sup>.

B 174 : lettres patentes de François III (1731-1733).

-B 11803-11805 : Conseil d'État de Stanislas : pièces de procédure, arrêts (1737-1766).  
Conseil d'État du roi de France : arrêts et pièces annexes (1687-1783).

-B 12460-12470 : Chambre des consultations

B 12460 (1754)

B 12461 (1757-1758)

B 12465 (1766-1767)

B 12466 (1767-1768)

B 12 469 (1773-1774)

### **-3B : Parlement de Nancy**

3 B I 4 : actes ducaux de portée générale

3 B XXI 13-15 : jurisprudence, recueil d'arrêt, factums

### **-11B : Prévôté, bailliage puis siège présidial**

11 B 1814

11 B 1823

11 B 1909

11 B 2058

11 B 2153

### **-49 B : juridiction consulaire**

49 B 3

49 B 4

49 B 7

49 B 31

49 B 32

49 B 47

**\*SERIE C : INTENDANCE DE LORRAINE**

C307-C312 : industrie et du commerce

**\*SOUS-SERIE 3F : FONDS DIT DE VIENNE**

3F 284 : industrie et artisanat (XVIIe-XVIIIe s.)

3F 285-286 : banque et commerce, commerce des grains (1704-1725)

**\*SERIE E : SEIGNEURIES FAMILLES NOTAIRES MUNICIPALITES**

**COMMUNAUTES DE METIERS CONFRERIES LAIQUES**

E 333. Documents généraux.

E 334. Apothicaires (1767-1770).

E 335. Architecte (1760-1768).

E 336. Bouchers et bonnetiers (1615-1787).

E 337. Boulangers (1597-1783).

E 338. Cafetiers, chandeliers, chapeliers (1179-1786).

E 339. Charpentiers (1669-1780).

E 340. Chaussetier-Fripié (1783).

E 342. Couteliers, Cuisinier (1780-1788).

E 345. Maçons (1571-1776).

E 346. Maréchaux-ferrants, cloutiers, charrons (1442-1778).

E 347-348. Menuisiers et ouvriers en bois (1787-1789)

E 349. Merciers, meuniers et ouvriers en bois (1715-1787).

E 350. Orfèvres (1620-1783).

E 351. Potiers d'étain (1728-1786).

E 352. Serruriers (1550-1587).

E 353. Tailleurs (1543-1787).

E 354-355. Tanneurs (1598-1787).

E 356. Tapissiers, tonneliers (1715-1786).

**\*SOUS-SERIE 3 E, 15 E : TABELLION ET ARCHIVES NOTARIALES**

3 E 983, 3 E 984 ; 3 E 100, 3 E 984, 3 E 990, 3 E 993, 3 E 1000 15 E 1

**\*SERIE G : CLERGE SECULIER AVANT 1790**

G296 : prévôté de Saint-Georges.

G351 : confrérie des maîtres et régents d'école

G355 : confrérie des marchands.

G356 : confrérie des massons charpentiers.

**ARCHIVES MUNICIPALES**

**\*SERIE BB : ADMINISTRATION COMMUNALE (1592-1790)**

**BB 20-32 : 1703-1790 : Registre des résolutions et délibérations du conseil de Ville.**

BB 20. 1703-1710.

BB 21. 1711-28 février 1717

BB 22. 1<sup>er</sup> mars 1717-20 décembre 1723.

BB 23. 1724-octobre 1729

BB 24. 29 octobre 1729-2 janvier 1738.

BB 25. 17 janvier 1738-28 décembre 1745.

BB 26. 1746-1752

BB 27. 1752 -1767

BB 28 : 1<sup>er</sup> juillet 1767

BB 29 : 14 mars 1772

BB 30 : aout 1776

BB 31. Juin 1780-décembre 1785.

BB 32. 17 décembre 1785-20 mars 1790.

**\*SERIE FF: JUSTICE-PROCEDURE-POLICE (1570-1789)**

FF 16 à 23: registre des causes de la Chambre de ville de Nancy

FF 16. 15 avril 1698-19 juin 1704

FF 17. 1<sup>er</sup> juillet 1704-7 mars 1718

FF 18. 14 mars 1718-22 décembre 1728

FF 19. 8 janvier 1729-1<sup>er</sup> janvier 1738

FF 20. 1<sup>er</sup> janvier 1738-20 mai 1747

FF 21. 27 mai 1747-8 février 1755

FF 22. 15 février 1755-8 février 1755

FF 23. 21 octobre 1769-14 octobre 1769

FF 28 à 30 : registre des amendes.

**\*SERIE HH : AGRICULTURE-INDUSTRIE-COMMERCE (1573-1788)**

HH	1-5	Ordonnances et règlements relatifs aux taxes des denrées.	1596-1788
	3	DEFICIT	
	4	1733-1767	
	5	1771-1788	
HH	12	Registre relatif à la police des marchés et des subsistances.	1609-1726
HH	13	Essais pour fixer le prix du pain.	1573-1759
HH	15-19	Registre des hallages.	1620-1785
	16	1684-1730	
	17	1731-1760	
HH	20-23	Hallage'	1730-1791
	21	1750-1769	
HH	24	Documents et mémoires sur le prix des grains.	1774-1788
HH	27	Ordonnances et règlements relatifs aux foires et marchés.	1772-1788
HH	28	Actes établissant la création d'établissements industriels.	1651-1753
HH	31	Maîtrise des apothicaires.	1764-1788
HH	32	Maîtrise des barbiers, chirurgiens.	1596-1789
HH	33	Maîtrise des bonnetiers.	1636-1691
HH	34	Maîtrise des bouchers.	1574-1790



HH	35-36	Maîtrise des boulangers et pâtissiers.	1596-1790
	35	1596-1790	
	36	1606-1639	
HH	37-41	Maîtrise des boulangers.	1640-1780
	39	1702-1729	
	40	1731-1760	
	41	1772-1780	
HH	42-43	Maîtrise des pâtissiers.	1640-1732
	42	1640-1699	
	43	1701-1732	
HH	44	Maîtrise des bourreliers, selliers.	1613-1792
HH	45	Maîtrise des cafetiers, limonadiers.	1644-1792
HH	46	Maîtrise des chandeliers.	1779-1780
HH	47	Maîtrise des chapeliers.	1602-1790
HH	48	Maîtrise des charpentiers.	1646-1790
HH	49	Maîtrise des cordonniers.	1554-1789
HH	50	Maîtrise des couteliers.	1626-1789
HH	51	Maîtrise des drapiers.	1613-1671
HH	52	Maîtrise des épiciers.	1779-1789
HH	53	Maîtrise des éperonniers.	1616-1618
HH	54	Maîtrise des ferblantiers.	1770-1780
HH	55	Maîtrise des fourbisseurs.	1617-1689
HH	56	Maîtrise des imprimeurs.	1775-1782
HH	57	Maîtrise des toiseurs, géomètres.	1772-1789
HH	58	Maîtrise des magniers, chaudronniers.	
HH	59	Maîtrise des merciers.	1779-1790
HH	60	Maîtrise des menuisiers.	1646-1790
HH	61-66	Maîtrise des orfèvres.	1605-1792

	61	1617-1781	
	62	1711-1792	
	63	1704-1790	
	64	1605-1781	
	65	1748-1749	
	66	1710-1791	
HH	67-72	Maîtrise des perruquiers.	1729-1792
	67	1729-1770	
	68	1770-1787	
	69	1770-1786	
	70	1771-1791	
	71	1770-1790	
	72	1770-1789	
HH	73	Maîtrise des potiers d'étain, fondeurs.	1617-1792
HH	74-85	Maîtrise des rôtisseurs, traiteurs.	1610-1790
	74	1610-1789	
	75	1612-1691	
	76	1700-1787i	
	77	1772-1789	
	78	1779-1790	
	79	1787-1789	
	80	1780-1788	
	81	1780-1790	
	82	1780-1790	
	83	1779-1788	
	84	1779-1789	
	85	1779-1789	
HH	86-87	Maîtrise des serruriers.	1617-1792
	86	1617-1792	
	87	1780-1789	
HH	88-92	Maîtrise des tailleurs d'habits.	1594-1790
	88	1594-1790	
	89	1596-1681	
	90	1682-1730	
	91	1697-1789	
	92	1751-1764	
HH	93	Maîtrise des tanneurs, couroyeurs.	1621-1790
HH	94	Maîtrise des tapissiers.	1779-1791
HH	95	Maîtrise des teinturiers.	1779-1788
HH	96	Maîtrise des tisserands.	1604-1789

HH	97	Maîtrise des tonneliers.	1588-1628
HH	98	Maîtrise des verriers, vitriers.	1601-1631
HH	99	Documents généraux	1645-1790

## SOURCES IMPRIMÉES

Réflexions des six corps de la ville de Paris. *Sur la suppression des jurandes.*

Code de la librairie et de l'imprimerie de Paris, ou conférence de règlement, arrêté au Conseil d'État le 28 février 1723 et rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du conseil d'État du 24 mars 1744.

ANONYME. *Ceuvres de Mr Turgot, ministre d'Etat*, tomes 7 et 8. Paris, 1809, imprimerie de Delance.

BIGOT DE SAINTE CROIX, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, 1775, 164p

BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles. *Nouveau coutumier général. Tome II : Anciennes coutumes générales des trois baillages de Lorraine*. Paris, 1724, pp. 1099-1121.

CONDORCET. *Ceuvres de Condorcet*, tome VIII, Paris, Firmin Didot frères, 1847, 662p.

DELAMARE, Nicolas. *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent*, tome premier, Paris, 1705, J. et P. Cot, 648 p.

DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe, Librairies-Éditeurs, 1834.

GUYOT, Charles. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrages de plusieurs jurisconsultes mis en ordre et publié par M. Guyot écuyer, ancien magistrat*, tomes 3, 4, 5. Paris, 1784.

ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises.*

MELON, J.F. *Essai politique sur le commerce*

MOUCHEREL, M. *Traité élémentaire et de pratique sur l'administration de la justice consulaire de Lorraine et Barrois*, Nancy, imprimerie de C.S Lamort, 1788.

POTHIER, Robert Joseph. *Traité du contrat de Louage selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Paris-Orléans, Debure l'aîné-Rouzeau-Montaut, 1764, 488 p.

DE ROGÉVILLE, Guillaume. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et du Barrois (années 1232-1772)*. Nancy, 1777, 2 volumes.

JOUBERT (Abbé). *Dictionnaire raisonné des arts et métiers.*

TABLES DES MATIERES contenues dans les ordonnances des ducs de Lorraine depuis le commencement du règne du duc Léopold, jusqu'à la fin de celui du roi Stanislas, Nancy, Babin père et fils, 1769, 191p.

## BIBLIOGRAPHIE

### ARTICLES

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. « L'originalité du parlement de Nancy au lendemain du rattachement à la France ». POUMARÈDE, Jacques. THOMAS, Jack (textes réunis et présentés par). *Les parlements de province : pouvoir, justice, société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Toulouse, 1996, Framespa. pp. 229-244.

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. « Le lieutenant-général de police agent d'ordre ». *MSHDIAPBCR vol.61*. Dijon, 2004, Facultés de droit et de sciences politiques, pp. 121-136.

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. « Le lieutenant-général de police confronté à la vie nancéenne ». *MSHDIAPBCR vol.53*. Nancy, 1954, Berger-Levrault, pp. 275-299.

BENOIT, Louis. « Les corporations de Fénétrange ». *Mémoires de la société d'archéologie de Lorraine, deuxième série, vol 6*. Nancy, 1964, A. Lepage, pp.43-71.

BIEN, David D. « Les offices, les corps et le crédit d'état : utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime ». *Annales Economies Sociétés Civilisations n°2*. Paris, mars-avril 1998, Armand Colin, pp.397-404.

BOSSENGA, Gail. « La Révolution Française et les corporations : trois exemples lillois ». *Annales Economies Sociétés Civilisations n°2*. Paris, mars-avril 1998, Armand Colin, pp.405-426.

BOURDIEU, Jérôme. PIET, Laetitia. STANZIANI, Alessandro. « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 51-3, juillet-septembre 2004, Belin, pp. 121-156.

BOURGON, Dieudonné. « Les savetiers de Nancy ». *Société d'archéologie lorraine – journal de la société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain 23<sup>e</sup> année*. Nancy, 1874, Crepin-Leblond, pp.92-97.

BUVIGNIER, Charles. « Statuts des médecins chirurgiens et apothicaires de la communauté de Verdun ». *Journal de la société d'archéologie et du comité du musée lorrain, 6<sup>e</sup> année*. Nancy, 1857, A. Lepage, pp. 11-22 (1<sup>ère</sup> partie). pp. 38-48 (2<sup>e</sup> partie).

CASTAING-SICARD, Mireille. « Contrat de travail et louage d'ouvrage dans la vie toulousaine des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. *Recueil de mémoire et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule IV, 1*. Montpellier, 1958, Université de Montpellier, pp. 83-89.

CERUTTI, Simona. « Du corps au métier : la corporation des tailleurs a Turin entre XVII et XVIIIe siècles ». *Annales ESC n°2 – 43ème année*. Paris, mars-avril 1998, Armand Colin, pp.323-352.

CERUTTI, Simona. « Travail, mobilité et légitimité suppliques au roi dans une société d’Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle). *Annales HSS*, mai-juin 2010, n°3,p. 571-611.

CHASSIGNET, M. « Essai historique sur les foires françaises au Moyen-âge », *Mémoires de l’Académie de Stanislas*, 111<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> série, tome VII, Nancy, Berger-Levrault, 1890, pp. 211-274.

CHAUVEAU, Sophie. « Genèse de la « sécurité sanitaire » : les produits pharmaceutiques en France au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ». *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, 51-2. Paris, avril-juin 2004, Belin, pp. 88-117.

CLERE, Jean-Jacques. « Aux origines du droit de grève ». *Mémoire de la société pour l’histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons comtois et romans*, vol. 47. Dijon, 1990, Université de Dijon, pp. 215-252.

COHEN, Antonin. « Du corporatisme au keynésianisme : continuité pratiques et ruptures symboliques dans le sillage de François Perroux ». *Revue Française de Science politique*, vol. 56, n°4, août 2006, Presse de Sciences po, pp. 555-592.

COLLIARD, Jean-Edouard. MONTALIOUX, Claire. « Une brève histoire de l’impôt ». *La découverte, regards croisés sur l’économie*, 2007/1, N°1, pp. 56-65.

COQUERY, Natacha. PRAQUIN, Nicolas. « Règlement des faillites et pratiques judiciaires : de l’entre-soi à l’expertise du syndic (1673-1889) ». *Histoire & mesure*, XXIII-1. Paris, 2008, Editions de l’EHESS, pp.43-82.

COTTEREAU, Alain. « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail (France, XIX<sup>e</sup> siècle) ». *Annales histoire, sciences sociales* 57<sup>e</sup> année n°6. Paris, novembre 2002, Armand-Colin, pp. 1521-1557.

DE MUNCK, BERT. « La qualité du corporatisme. Stratégies économiques et symboliques des corporations anversoises, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles ». *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, 54-1. Paris, janvier-mars 2007, Belin, pp. 116-144.

DUVERNOY, Émile. « Les maréchaux forgerons couteliers au XV<sup>e</sup> siècle » *Bulletin mensuel de la société d’archéologie lorraine et du musée historique lorrain* 6<sup>e</sup> année. Nancy, 1906, Crepin Leblond, pp. 62-72.

ESPINAS, Georges. « Comment étudier les statuts d’une administration professionnelle médiévale ». *Mélanges d’histoire sociale*, 1944. Paris, 1944, , 124 p.

- ESPINAS, Georges. « La société d'Ancien Régime, la situation corporative ». *Mélanges d'histoire sociale*, 1944. Paris, 1944, , 124 p.
- ESPINAS, Georges. « Métiers et confréries ». *Annales d'histoire économique et sociale*, 1938, tome X. Paris, 1938, Armand Colin, 544 p.
- ESPINAS, Georges. « Quelques publications d'histoire sociale ». *Mélanges d'histoire sociale (Annales d'histoire sociale)*, 1944, tome V. Paris, 1944, , 124 p.
- FEBVRE, Lucien. « Villes et marchés ». *Annales d'histoire économique et sociale*, 1938, tome X. Paris, 1938, Armand Colin, 544 p.
- FOUGERES, M ???. « Entraide et pitié : les associations urbaines au Moyen-âge ». *Mélanges d'histoire sociale (Annales d'histoire sociale)*, 1944, tome V. Paris, 1944, , 124 p.
- GUYOT, Charles. « Quelques contrats d'apprentissage au XV<sup>e</sup> siècle ». *Journal de la société d'archéologie Lorraine et du musée historique lorrain*, 33<sup>e</sup> année, 1884, Nancy, Crépin-Leblond, pp. 21-27.
- HAFTER, Daryl M. « Stratégies pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon, 1650-1791 ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/1, volume 54, Belin, p. 98-115.
- HAMON, Thierry. « Aux origines de la suppression des corporations par la République française les conceptions : de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782 ». *Revue historique de droit français et étranger*. Paris, 1996, Sirey, pp.525-566.
- HAMON, Thierry. « Corporations et compagnonnage en Bretagne d'Ancien Régime » in *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1999, t. 77, pp. 156-221
- HARU CROWSTON, Clare. « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2005/2, 60<sup>e</sup> année. Paris, 2005, Éditions EHESS, pp.409-441.
- HILAIRE, Jean. « L'apport du notariat à la pratique du commerce ». *Mémoire la société pour l'histoire du droit et des anciens pays bourguignons comtois et romans*, volume 55. Dijon, 1998, Université de Dijon, 242 p.
- HOOCK, Jochen. « Réunions de métiers et marché régional. Les marchands réunis de la ville de Rouen au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Annales Économie Société Civilisations* n°2-43<sup>e</sup> année. Paris, mars-avril 1998, Armand Colin, pp. 301-322.

HUGHES, Richard. « Corporation et contrôle de qualité : le procès des maîtres tonneliers de Beaune contre Benoît Fouras (1774-1775) ». *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays*. Dijon, 2003, pp. 123-134.

JEANCLOS, Yves. « Formalisme ou consensualisme : la sempiternelle querelle du droit des contrats ». *Hommage à Gérard Boulvert. Centre d'histoire du droit du L.A.R.J.E.P.T.A.E.* Nice, 1987, Université de Nice, pp. 333-356.

KAPLAN, Steven Lawrence. « Réflexion sur la police du monde du travail ». *Revue historique janvier-mars 1979*. Paris, 1979, P.U.F., pp. 17 – 77.

KAPLAN, Steven Lawrence. « Les « faux ouvriers » et le faubourg St Antoine ». *Annales Économie Société Civilisations 43<sup>e</sup> année n°2*. Paris, mars-avril 1998, Armand Colin, pp. 353-378.

KAPLAN, Steven Lawrence. « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'institut d'études corporatives et sociales ». Association *le Mouvement Social, le Mouvement Social*, 2001/2, N° 195, Paris, avril-juin 2001, Les éditions de l'Atelier, éditions ouvrières, pp. 35-77.

KRUG-BASSE, J. « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois ». *Annales de l'est*. Nancy, Berger-Levrault, 1896 (pp. 39, 203, 381, 529), 1897 (p. 48), 1898 (p. 196).

LAFON Jean-Louis. « L'arbitre près la juridiction consulaire de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Revue historique du droit français et étranger*. Paris, 1973, pp. 216-270.

LANARO, Paola. « Corporations et confrérie : les étrangers et le marché du travail à Venise (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ». *Histoire urbaine*, 2008/1, n°21, pp. 31-48.

LANZA, Janine. « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2009/03, n° 56-3, pp. 92-122.

LAUDANI, Simona. « Apprenties ou jeunes salariées ? parcours de formation dans les métiers de Catane (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) ». *Maison des sciences de l'Homme, Histoire Urbaine*, 2008/1 ; n°15, pp. 13-25.

LEFEBVRE, Philippe. « Subordination et « révolutions » du travail et du droit du travail ». *Entreprises et histoire*, n°57. Paris, 2009, ESKA, pp.45-78.

LEMERCIER, Claire. « Discipliner le commerçant sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle ». *Le mouvement social*. 2008/3, Paris, La Découverte, p.61-74.

LEPAGE, Henri. « La juridiction consulaire de Lorraine et Barrois et la confrérie des marchands de Nancy ». *Mémoires de la société d'archéologie lorraine, seconde série, 10<sup>e</sup> volume*. 1868, pp.1-48.



- MOLEUR, Bernard. « Une corporation à la fin de l'Ancien Régime : la communauté des marchands merciers et drapiers de Dijon », *M.S.H.D.B.*, 37<sup>e</sup> fascicule, 1980, Dijon, pp. 167-199.
- PETITJEAN, Michel. « Un conflit au sein de la communauté des notaires dijonnais à propos d'un projet d'association générale de travail ». *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50<sup>e</sup> fascicule. Dijon, 1993, Editions universitaires de Dijon, pp. 113-127.
- RENAULD, Jules. « Le commerce lorrain au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Académie de Stanislas, mémoire de l'académie de Stanislas, 4<sup>e</sup> série, tome IX*. Nancy, 1876-1877, Berger-Levrault ; 363 p.
- RENAULD, Jules. « Les officiers du corps des perruquiers de Nancy ». *Mémoires de la société d'archéologie lorraine. 3<sup>e</sup> série, 2 volumes*. Nancy, 1874, Crepin Leblond, pp. 67-124.
- RIELLO, Giorgio. Le déclin des corporations de Londres : les cordonniers au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/1, vol. 54, pp. 145-170.
- SIMONIN, Jean-Baptiste. « Esquisse de l'histoire de la médecine et de la chirurgie en Lorraine ». *Archéologie lorraine – bulletin de la société d'archéologie lorraine*. Nancy, 1858, A. Lepage, 336 p.
- STANZIANI, Alessandro. « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché ». *L'Économie politique*, n°37. Paris, 2008, Éditions Alternatives Économiques, pp. 95-112.
- STOLTZ, Robert. « L'origine de la juridiction consulaire de Lorraine ». *Annales de l'est*. Nancy, 1951, Berger-Levrault, 336 p.
- TRUANT, Cynthia. « La maîtrise d'une identité ? Corporation féminines à Paris au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 3/1996, pp. 2-11.
- VICQ, Pierre. « Recherche sur la procédure civile en Lorraine : du Code Léopold au Code de procédure civile ». *Revue Historique de Droit Français et Étranger*. Paris, janvier-mars 2001, Dalloz, 79-1, pp. 57-69.
- VIOLLET, Paul. « Les corporations au Moyen-âge ». *Nouvelle revue historique de droit français et étranger n°XXIV*. Paris, 1900, Recueil Sirey.
- WATTS, Sydney. « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Revue d'Histoire moderne et Contemporaine*, Paris, juillet-septembre 2004, 51-3, pp. 79-103.

## DICTIONNAIRES

BAUDRIMONT, ER. *Dictionnaire des altérations et falsifications des substances alimentaires médicamenteuses et commerciales avec l'indication des moyen de les reconnaître*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, 1882, Asselin et Cie, 1501 p.

BELY, Lucien (sous la direction de). *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris, 2003, P.U.F., 1384 p.

CORNU, Gérard. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. Paris, 2007, P.U.F., 1024 p.

FRANKLIN, Alfred. *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*. Paris-Leibzig, 1906, H. Welter, 856 p.

LITTRÉ, Émile. *Dictionnaire de la langue française*, 4 tomes. Paris, 1863, Hachette.

MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France au XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris, Picard, 1999, 564 p.

NAZ, Raoul (dir). *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline, tome V*. Paris, 1953, Librairie Letouzey et Ané.

REYMOND, Paul. *Dictionnaire des vieux métiers*. Paris, 1994, Brocéliande, 62 p.

## MANUELS

BOUVERESSE, Jacques. *Introduction historique au droit du travail*.

BOUVIER-AJAM, Maurice. *Histoire du travail en France des origines à la Révolution*. Paris, 1957, L.G.D.J., 774 p.

CALAIS-AULOY, Jean. STEINMETZ, Frank. *Droit de la consommation*. Paris, 2006, Dalloz, 681 p.

CAPITANT, Henri. *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, Paris, 1898, A. Pedone, 351 p.

COUCHEZ, Gérard. *Procédure civile, 13<sup>e</sup> édition*. Paris, 2004, Armand-Colin, 413 p.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ, Françoise. BLARY-CLÉMENT. *Droit commercial : activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation, 9<sup>e</sup> édition*. Paris, 2007, Montchrestien, 518 p.

GIDE, Charles. RIST, Charles. *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 4<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, Paris, 1922, Recueil Sirey, 814 p.

HILAIRE, Jean. *Introduction historique au droit commercial*. Paris, 1989, P.U.F., 355 p.

HAURIOU, Maurice. Précis de droit administratif et de droit public général, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1900, Recueil Sirey, 896 p.

LECLERCQ, Yves. *Histoire économique et financière de la France d'Ancien régime (collection cursus – histoire)*. Paris, 1998, Armand Colin, 185 p.

LOMBARD, Martine. DUMONT, Gilles. *Droit administratif*. Paris, 2003, Dalloz, 542 p.

MESTRE, Jean-Louis. Introduction historique au droit administratif français, Paris, 1985, P.U.F, 288 p.

MORABITO, Marcel. *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*. Paris, 2004, Montchrestien, 431 p

PAULET, Luc. *Droit commercial*. Paris, 2000, Ellipses, 265 p.

POTHIER, Robert Joseph. « Traité du contrat de constitution de rente ». *Œuvres de Pothier, publiée par M. Siffrein*, tome IV. Paris, 1821, Siffrein, 668 p.

REINHARD, Yves. *Droit commercial : Actes de commerce - Commerçants - Fonds de commerce*. Paris, 2008, Litec, 443 p.

SAINT-BONNET, François. SASSIER, Yves. *Histoire des institutions*. Paris, 2004, Montchrestien, 438 p.

SZRAMKIEWICZ, Romuald. *Histoire du droit des affaires*. Paris, 1989, DOMAT Droit privé Montchrestien, 343 p.

GUILIEN, Raymond. VINCENT, Jean (sous la direction de). *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2005, Dalloz, 15<sup>e</sup> éd. 662 pages.

## OUVRAGES

GODFRIN, Jean. *Cahier de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états-généraux de 1789, tome 4 : cahier de bailliage de Nancy*, Paris, Ernest Leroux, 1934.

ADAM, Gérard. *Histoire des grèves*. Paris, Bordas, 1981, 126 p.

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. COUDERT, Jean. *Un magistrat lorrain au XVIII<sup>e</sup> siècle, le premier président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*. Paris, 1997, L'Harmattan, 461 p.

ANTOINE, Michel. *Le fond du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives Nationales*. Dijon, 2004, Facultés de droit et de sciences politiques, 100 p.

AUBIN, Gérard. BOUVERESSE, Jacques. *Introduction historique au droit du travail ???*

BARRAU, Patrick. HORDERN, Francis. *Histoire du droit du travail par les textes (tome I) « De la révolution à la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale (1791-1914) »*. Aix en Provence, 3<sup>e</sup> trimestre 1999, Université de la Méditerranée, 232 p.

BARRAU, Patrick. HORDERN, Francis. *Histoire du droit du travail par les textes (tome II) « D'une guerre à l'autre (1919-1944) »*. Aix en Provence, 3<sup>e</sup> trimestre 1999, Université de la Méditerranée, 215 p.

BAYARD, Jean-Pierre. *Le Compagnonnage en France*. 1978, Paris, Payot, 479 p.

BENNET, Jean. *La mutualité à travers le livre des métiers (XIII)*. Étampes, 1962, Société régionale d'imprimerie et de publicité, 13 p.

BENNET, Jean. *Piarron de Chamousset philanthrope et mutualiste*. Étampes, 1962, Société régionale d'imprimerie et de publicité, 19 p.

BENNET, Jean. *La mutualité française à travers sept siècles d'histoire*. Paris, 1975, CIEM, 246 p.

BENOIST, Luc. *Le compagnonnage et les métiers – Que sais-je ? (Première édition)*. Paris, 1966, P.U.F, 126 p.

BLANC, Hippolyte. *Bibliographie des corporations ouvrières*. Paris, 1885, Librairie de la société bibliographique, 101 p.

BOILEAU, Etienne. *Le livre des métiers* Paris, 1879, Imprimerie Nationale, 420 p.

BONNASSIEUX, Pierre. *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et bureau de commerce (1700-1791)*. Paris, 1900, Imprimerie nationale, 699 p.

BONVALOT, Édouard. *Histoire du droit et des institutions de Lorraine et des Trois-Évêchés (843-1789)*. Paris, 1895, Cotillon.

BONVOUS, Auguste. *Étude sociale sur les corporations compagnonniques*. Angoulême, 1902, L. Coquemard et cie, VII-386-XXIV p.

BOUVIER-AJAM, Maurice. *La doctrine corporative*.

BOUVIER-AJAM, Maurice. *Recherche sur la genèse et la date d'apparition des corporations médiévales en France*. Paris, 1978, L.G.D.J., 34 p.

BOYE, Pierre. *La Lorraine industrielle sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*. Nancy, 1900, Crepin-Leblond, 71 p.

CAPDEVIELLE, Jacques. *Modernité du corporatisme*. Paris, 2001, Presse de Sciences-Politiques, 185 p.

CHAMBERT, Emmanuel. *Le tribunal de commerce de Nancy et l'ancienne juridiction consulaire de Lorraine*. Nancy, 1936, Pays lorrain, 15 p.

CHEVALIER, Bernard. *Corporations, conflits politiques et paix sociale en France au XIV et XV<sup>e</sup> siècles.*

CLEMENDOT, Pierre. *Les communautés d'arts et métiers : leur place dans la population de Nancy en 1789/90.*

COLLECTIF. *Idées sociales et faits sociaux.* Paris, 1903, Albert Pontemoing, 228 p.

CONTAMINE, Philippe. *L'économie médiévale.*

COORNAERT, Émile. *Les compagnonnages en France du Moyen-âge à nos jours.*

COORNAERT, Émile. *Les corporations en France avant 1789.*

COORNAERT, Émile. « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au XVI<sup>e</sup> siècle. *Annales de l'Est.* Nancy, 1950, Berger-Levrault, pp.105-130.

COTTA, Alain. *Le corporatisme – Que sais-je ?* Paris, 1984, P.U.F., 122 p.

COTTA, Alain. *Le corporatisme : stade ultime du capitalisme,* Paris, 2008, Fayard, p.121

DAIRE, Eugène. *Collection des principaux économistes, tome I : économistes-financiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.* Osnabrück, 1966 ; Otto-Zeller, article: Melon, pp. 701-836.

DARESTE DE LA CHAVANNE. *Histoire de l'administration en France et des progrès du pouvoir royal, tome II,* Paris, 1848, Guillaumin et Cie, 424p.

DAVID, Marcel. *Les travailleurs et le sens de leur histoire.* Toulouse, 1967, Cujas – série travailleurs, 387 p.

DE CASTERA, Bernard. *Le compagnonnage (culture ouvrière) – Que sais-je ?* Paris, 2002, P.U.F., 125 p.

DELBREL, Yann. *L'essentiel de l'histoire du droit social.* Paris, 2006, Gualino, 132 p.

DE MAHUET, Hubert. *Biographie de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois.* Nancy, 1911, Sidot frères, 316 p.

DIGOT, Antoine. *Histoire de la Lorraine (6 tomes).* Nancy, 1880, Crepin Leblond, .

DOLLEANS, Édouard. DEHOVE, Gérard. *Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale des origines à 1919.* Paris, 1953, Domat, 419 p.

DOUMERC, Armand-Louis-Alexandre. LEYMARIE DE, Léopold. *Législation française et étrangère concernant les falsifications alimentaires.* Paris, 1895, Rueff et Cie, 247 p.

DREYFUS, Michel. *Liberté, égalité, mutualité, mutualisme et syndicalisme : 1852-1967.* Paris, 2001, Édition de l'atelier/ Édition ouvrière, 350 p.

DURIVAL, Nicolas. *Description de la Lorraine et du Barrois, 4 tomes,* Nancy, 1779-1783, Veuve Leclerc.

DUROY, Jean-Pierre. *Le compagnonnage aux sources de l'économie sociale.* Paris, 1991, Mutualité française, 135 p.

- DUVERNOY, Émile. *Les corporations ouvrières dans les Duchés de Lorraine et de Bar aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Nancy, 1907, Crepin Leblond, 40 p.
- GABER, Stéphane. *La Lorraine meurtrie*.
- GARÇON, Anne-F. *Les dessous des métiers : secrets, rites et sous traitance...*
- GIBAUD, Bernard. *De la mutualité à la sécurité sociale : conflits et convergences*. Paris, 1986, Les éditions ouvrières, 262 p.
- GODFRIN, Jean. *Cahier de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états-généraux de 1789, tome 4 : cahier de bailliage de Nancy*. Paris, 1934, Ernest Leroux,
- GRIVEL, A. *Les anciennes mesures de France, de Lorraine et de Remiremont*, Remiremont, 1914, Imprimerie Louis Causeret, 64 p.
- GUESLIN, André. *L'invention de l'économie sociale, le XIX<sup>e</sup> siècle français*, Paris, 1987, Économica, 340 p
- GURVITCH, Georges. LEFUR, Louis. *L'idée du droit social : notion et système du droit social, histoire doctrinale depuis le XVII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1932, Librairie du recueil Sirey, 710 p.
- GUTTON, Jean-Pierre. *Le guide du chercheur en histoire de la protection sociale, volume 1 : fin Moyen-âge – 1789*. Paris, Association pour l'étude de la sécurité sociale, 214 p.
- HAROUEL, Jean-Louis (publié sous la direction de). *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*. Paris, 1989, P.U.F., 572 p.
- HORDERN, Francis. *Histoire sociale et du droit social*. Aix en Provence, 1993, Université d'Aix-Marseille II, 140 p.
- IMBERT, Jean (sous la direction de). *La protection sociale sous la révolution française*. Paris, 1990, Association pour l'étude de l'histoire de la science sociale, 367 p.
- IMBERT, Jean. *Histoire de la vie économique ancienne, médiévale, moderne*. Paris, 2004, Cujas, 608 p.
- JEANTET, Thierry. *Économie sociale, la solidarité au défi de l'efficacité*, Paris, 2006, la documentation française, 175 p.
- JOB, Françoise. *Les juifs de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*. Nancy, 1989, P.U.N, 324 p.
- JOUAULT, Emile. *Droits et obligations des boulangers*, Auxerre, 1909, imprimerie de l'indépendant auxerrois, 60 p.
- KAPLAN, Steven Lawrence. *La France malade du corporatisme ?* Paris, 2004, Belin, 556 p.
- KAPLAN, Steven Lawrence. *Le retour du bon pain*. Paris, 2002, Perrin, 487 p.
- KAPLAN, Steven Lawrence. *La fin des corporations*. Paris, 2001, Fayard, 740 p.

KAPLAN, Steven Laurence. *Le complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIIIe siècle*, cahier des annales. Paris, 1982, Armand Colin, 77 p.

LANGLOIS Henri G. *Une étape de l'évolution sociale : le contrat de travail*. Paris, 1907, L.G.D.J.

LASZLO-FENOUILLET, Dominique. LABARTHE, Françoise (sous la direction de). *Faut-il recodifier le droit de la consommation ?* Paris, 2002, Economica, 209 p.

LEFRANC, Georges. *Le syndicalisme dans le monde – Que sais-je ?* Paris, 1969, P.U.F., 125p.

LEFRANC, Georges, *Histoire du commerce – Que sais-je ?* Paris, 1959, P.U.F., 127 p.

LEFRANC, Georges. *Le syndicalisme en France – Que sais-je ?* Paris, 1964, P.U.F., 127 p.

LEPAGE, Henri. *Histoire de Nancy : ville vieille et ville neuve.* , 1838, De la Tour Gile, 395p.

LEPAGE, Henri. Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville, 4 tomes, Nancy, 1865, Lucien-Wiener.

LEPAGE, Henri. *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département, volume 2*. Nancy, 1853, A. Lepage., 800p.

LEVASSEUR, Émile. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 – Tome premier*. 1990, Paris, A. Rousseau, 749 p.

LEVASSEUR, Émile. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 – Tome second*. 1990, Paris, A. Rousseau, 912 p.

LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier (abbé). *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation jusqu'en 1788, après la fondation de la ville-neuve*, tome II. Nancy, 1811, Haener, 595 p.

MAGLIULO, Bruno. *Les chambres de commerce et d'industrie – Que sais-je ?* Paris, 1980, P.U.F., 127 p.

MARTIN SAINT LÉON, Étienne. *Histoire des corporations de métiers : depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*. 1976, Genève, Slatkine, 876 p.

MAZAROSZ, Jean-Paul. *Histoire des corporations françaises d'arts et métiers*, Paris, 1878, Germer Baillière, 485 p.

MICHEL, Antoine. *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives Nationales*. Nancy, 1954, Berger-Levrault, in -8°, 119 p.

MICHEL, Antoine. *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, 1970, Droz, 666 p.

MONNIER, Alexandre. *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes*. Paris, 1856, Guillaumin, 568 p.

MORIN, Marie-Laure. *Aux sources du droit social*. Toulouse, 1987, CEJEE, 12 F.

- NICOLAS-VULLIERME, Laurence. *Droit de la concurrence*. Paris, 2008, Vuibert, 365 p.
- OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, librairie du Recueil Sirey, 1938, 565 p.
- OLSZACK, Norbert. *Histoire du droit du travail – Que sais-je ?* Paris, 1999, P.U.F., 199 p.
- PARISOT, Robert. *Histoire de la Lorraine (duché de la Lorraine, duché de Bar, Trois-Evêchés) de 1552 à 1789, tome II*. Paris, 1922, Auguste Picard, 347 p.
- PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy, tome I*. Paris-Nancy, 1902–1909, Berger-Levrault, 732 p.
- PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy, tome II*. Paris-Nancy, 1902–1909, Berger-Levrault, 1099 p.
- PFISTER, Christian. *Histoire de Nancy, tome III*. Paris-Nancy, 1902–1909, Berger-Levrault, 914 p.
- PIGNOLET, Jean. *La juridiction consulaire en Lorraine et le tribunal de commerce de Nancy*. Nancy, 1971, 107 p.
- RAVOLD, Jean-Baptiste. *Histoire démocratique et anecdotique des pays de Lorraine, de Bar et des trois évêchés (Metz, Toul, Verdun) depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution Française*, tome IV, Paris, 1890, Charles Bayle, 400 p.
- ROUGIER, Paul Jean-Claude. *Les associations ouvrières...étude sur leur passé, présent et leurs conditions de progrès*. Lyon, 1864, Guillaumin et cie, 467 p.
- ROYER, Jean-Pierre. *La justice d'un siècle à l'autre*. Paris, 2003, P.U.F., 310 p.
- SAINT-JOURS, Yves (sous la direction de). *Traité de sécurité sociale, Tome V : la mutualité – histoire droit sociologie*. Paris, 1990, L.G.D.J., 532 p.
- SCHELLE, Gustave. *Le docteur Quesnay, chirurgien, médecin de Mme Pompadour et de Louis XV, physiocrate*. Paris, 1907, Felix Alcan, 402 p.
- SCHELLE, Gustave. *Œuvres de Turgot et documents le concernant, tome IV*, Paris, 1922, Félix Alcan, 723 p.
- SEE, Henri. *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'Ancien régime*, Paris-Genève, 1980, Slatkine (fac-similé de l'édition originale), 396 p.
- SEE, Henri. *La vie économique et les classes sociales en France au XVIIIe siècle*, Paris-Genève, 1982, Slatkine (fac-similé de l'édition originale), 231 p.
- SEGRESTIN, Denis. *Le phénomène corporatiste*. Paris, 1985, Fayard, 280 p.
- SIROT, Stéphane. *La grève en France, une histoire sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*. Paris, 2002, Odile Jacob, 306 p.
- SOBOUL, Albert. *La France à la veille de la Révolution. Tome 1 : économie et société*. Paris,



1966, SEDES, 196 p.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine. *Aux origines de la peur des groupements professionnels au XIXe siècle (la législation de la constituante)*. Paris, 1993, P.U.F.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine. *L'invention du syndicat (1791-1884). Itinéraire d'une catégorie juridique*. Nancy, 1999, L.G.D.J. 190 p.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine. *De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier*. Paris, 1998, Éditions de l'Atelier, 287 p.

SOUBIRAN-PAILLET, Francine. *Droit, ordre et personne morale au XIXe siècle : la genèse des syndicats ouvriers – tome 1 : l'agrégation d'intérêts chez les ouvriers de 1791 au coup d'état de 1851*. Paris, Éditions de l'Atelier Éditions ouvrières, 350 p.

STANZIANI, Alessandro (sous la direction de). *La qualité des produits en France (XIIIe – XXe siècles)*. Paris, 2003, Belin, 344 p.

SUPIOT, Alain. *Critique du droit du travail*. Paris, 2002, P.U.F., 280 p.

TETAU, Jean. *Les apothicaires de Nancy au XVIIIe siècle*. Paris, 1932, Éditions Occitania, 183 p.

TEYSSIE, Bernard. *Les sources du droit du travail*. Paris, 1998, P.U.F., 273 p.

TOUCAS-TRUYEN, Patricia. *Histoire de la mutualité et des assurances : l'actualité d'un choix*. Paris, 1998, Syros, 240 p.

TUFFERY, Jeanne-Marie. *Ébauche d'un droit de la consommation : la protection du chaland sur les marchés toulousains aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris, 1998, L.G.D.J.

VAVASSEUR, Auguste. *Étude historique sur l'association*. Paris, 1879, L.G.D.J., 141 p.

VINCENT, Pierre-Marie. *Le droit de l'alimentation – Que sais-je ?* Paris, 1996, P.U.F, 127 p.

## **THESES**

DE MAHUET, Hubert. *La cour souveraine de Lorraine et Barrois (1641-1790)*, Thèse pour le doctorat. Nancy, 1958, Société d'Imprimerie Typographique, 280 p.

DE MAHUET, Hubert. *Le Parlement de Lorraine et Barrois (1766-1790)*, Mémoire D.E.S. Nancy, 1957, 131 p.

GALLINATO, Bernard. *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime*, thèse, Droit Bordeaux. Bordeaux, 1992, Presse universitaire de Bordeaux.

HAMON, Thierry. *Les corporations en Bretagne : étude statutaire et contentieuse (XVIIIe siècle)*, thèse, Rennes I, 1992.

- HUVELIN, Pierre. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, A. Rousseau, 620 p.
- LASCOMBE, Michel. *Les ordres professionnels*, thèse Université de Strasbourg III. Lille, 1987, A.N.R.T.
- MASSON, Paul. *Les corporations : études historiques et juridiques. Les syndicats professionnels*, thèse droit, Paris, 1888, 367 p.
- MONGOT, Christelle. *Les apports de l'économie de l'information et des incitations à l'analyse des corporations artisanales médiévales (thèse Nancy II)*. Nancy, 2002, Université de Nancy II, 456 p.
- PENE VIDARI, Gian Savino. « Les tribunaux de commerce en France et en Italie au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ». *Hommage à Romuald Szramkievicz*. Paris, Litec, pp. 403-423.
- PERRON, Claude. *Les métiers à Verdun XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup>*, thèse droit université de Nancy – 1963.
- PIERSON, Michel. *L'intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, thèse droit, Nancy, 1958, 439 p.
- SADOUL, Charles. *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Thèse pour le doctorat en Droit, Nancy, 1898, 233p.
- SCHWED, Jacqueline. *Le régime des métiers et du commerce à Epinal du X<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse droit Université Nancy – 1951.
- STOLTZ, Robert. *L'origine de la juridiction consulaire de Lorraine*. Nancy, 1951, Mémoire D.E.S., 51 p.

## TABLE DES MATIERES

<b>PREMIERE PARTIE I : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROFESSIONNELLE DES CORPS DE METIERS .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE I : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE I. LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DU METIER.....</b>	<b>17</b>
Section I : le principe de l'élection.....	18
Sous-section I : l'élection de l'organe représentatif et exécutif du métier .....	18
§I. La composition de l'organe exécutif.....	18
§II. L'électorat.....	20
Sous-section II : Les modalités d'élection et le mandat.....	23
§I. La procédure électorale .....	23
A.Le déroulement de l'élection.....	23
B.La prestation de serment.....	25
1.Le contenu de la prestation de serment .....	25
2.L'acquittement du droit de royauté .....	28
§II. La durée du mandat et les fonctions .....	29
Section II : Les incidents électoraux .....	33
Sous-section I : Les incidents constatés au cours de la procédure électorale .....	33
§I. Le refus de participer au vote.....	33
Le refus motivé par le vide juridique laissé par l'édit de mai 1779.....	33
Le refus motivé par le contexte politique de l'année 1789 .....	33
§II. Les incapacités d'exercice et le refus d'honorer la charge.....	36
Sous-section II : Le contentieux électoral .....	38
§I. La fraude électorale.....	38
§II. L'annulation d'élection et les injures.....	39
<b>CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS JURIDIQUES DES METIERS .....</b>	<b>42</b>
Section I : La personnalité morale des corps de métiers .....	42
Sous-section I : l'assemblée du métier : organe délibérant de la personne morale .....	42
§I. La tenue des assemblées .....	43
A.La convocation aux assemblées et l'obligation de présence .....	43
1.La convocation aux assemblées .....	43
2.L'obligation de présence .....	44
B. La forme et le déroulement des assemblées .....	46
1.La forme des assemblées.....	47

2.Le déroulement des assemblées .....	47
§II. Le contenu des délibérations .....	50
A. les délibérations à caractère professionnel .....	51
B. Les délibérations à caractère extra professionnel .....	55
C. La force obligatoire des délibérations .....	56
Sous-section II : les attributions juridiques des corps de métiers .....	56
§I. La capacité de contracter .....	57
A.Les baux locatifs.....	57
B.Les contrats de prêt.....	59
1.Les différents types de contrats de prêt et leurs conditions de validité.....	59
a.Le prêt d'argent et le contrat de constitution de rente perpétuelle .....	59
b.Les conditions de validité.....	61
2.Les effets des contrats .....	63
§II. La capacité d'ester en justice .....	66
Section II: Le patrimoine des corps de métiers .....	67
Sous section I : Le patrimoine et la gestion des comptes du métier.....	68
§I. Un patrimoine essentiellement mobilier .....	68
A.La tenue des comptes du corps.....	68
B.Etat comptable des corps de métiers.....	71
§II. La reddition des comptes .....	74
A.L'obligation de rendre compte de la gestion .....	74
B.Un contrôle a posteriori .....	77
Sous section II : Les effets de la gestion. . .	79
§I. La responsabilité du maître du métier, gestionnaire de la corporation .....	79
A .Les responsabilités a priori et a posteriori .....	79
B.Les abus et les actes « hors norme » de gestion .....	82
§II. Les répercussions sur les maîtres du corps .....	84
<b>TITRE II : L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES METIERS .....</b>	<b>86</b>
<b>CHAPITRE I : LES APPRENTIS ET LES COMPAGNONS .....</b>	<b>86</b>
Section I : L'apprentissage .....	86
Sous-section I : La conclusion du traité ou brevet d'apprentissage .....	86
§I. Les conditions de validité .....	87
A.Les conditions de fond .....	87
1.La qualité de maître et la capacité de contracter .....	87

2.Capacité de l'apprenti.....	90
B.Les conditions de forme .....	92
1.Nécessité d'un écrit .....	92
2.Enregistrement du brevet .....	93
a.Le principe de l'enregistrement.....	93
b.La procédure d'enregistrement.....	95
3.La validité des conventions verbales.....	97
§II. La durée du brevet d'apprentissage .....	99
A.Une durée en principe, fixée par les chartes.....	99
B.Les aménagements du temps d'apprentissage .....	100
Sous-section II : L'exécution et la cessation du traité ou brevet d'apprentissage.....	102
§ I. L'exécution du traité d'apprentissage .....	102
A.Les obligations du maître d'apprentissage .....	103
B.Les obligations de l'apprenti et de son représentant légal .....	106
§ II. La cessation du contrat .....	109
A.La cessation à l'échéance normale du terme .....	109
B.La fin anticipée du contrat .....	111
1.La fin anticipée du contrat pour cause légitime .....	111
2.La résiliation du brevet d'apprentissage.....	112
a.Régime de la résiliation .....	113
b.Modalités d'exercice .....	114
Section II : Les compagnons (garçons et ouvriers) .....	116
Sous-section I : Le statut professionnel du compagnon dans les corporations .....	117
§ I. La précarité du statut.....	117
Les compagnonnages et le compagnon .....	117
Un statut professionnel précaire .....	118
§ II. Les conséquences de la précarité : les chambrelans .....	120
Sous-section II : la mise au pas légale des compagnons .....	122
§ I. Les modalités de placement des compagnons .....	123
A.Les obligations des parties quant au droit de placement .....	123
1.Les obligations du maître .....	123
Les règles de placement des compagnons.....	123
La rémunération du travail .....	131
2.Les obligations du compagnon.....	132

B.La sortie de place du compagnon .....	133
§ II. L'interdiction de s'assembler .....	135
<b>CHAPITRE II : L'ACCES À LA MAÎTRISE .....</b>	<b>141</b>
Section I : La procédure de réception.....	141
Sous-section I : L'admission au chef d'œuvre .....	141
§ I : L'examen des conditions préalables .....	141
A.Les conditions d'ordre « professionnel » .....	142
B.Les conditions d'ordre moral.....	146
1.L'aspirant doit être de religion catholique, apostolique et romaine .....	146
2.L'aspirant doit être de bonne vie et de bonnes mœurs .....	150
3.Les conditions d'âge et de finance .....	152
§ II : L'épreuve du chef d'œuvre.....	155
A.Les modalités d'exécution du chef d'œuvre.....	155
B.Le cas particulier des épreuves pratiques et théoriques.....	160
C.Dispense et appréciation du chef d'œuvre.....	162
1.Les dispenses de chef d'œuvre .....	163
2.Appréciation du chef d'œuvre .....	167
Sous-section II : La sanction du chef d'œuvre .....	170
§ I : le paiement du droit de han et la prestation de serment.....	170
A.Le droit de han.....	170
B.La prestation de serment.....	176
C.L'obligation, après 1779, d'enregistrer les lettres de maîtrises ou d'agrégation : le strict contrôle des autorités corporatives sur la qualité d'agrégé ou de maître. ....	180
§II. Le cas particuliers des fils, filles et veuves de maître.....	187
A.Les fils de maître .....	187
B.Les veuves et filles de maîtres .....	188
C.Le travail au féminin et les corporations .....	194
Section II : les cas particuliers d'accès à la maîtrise et d'exercice de la profession .....	200
Sous-section I : l'obtention de brevet et les maîtrises érigées en office.....	200
§ I. Les brevets de maîtrise.....	200
§ II. Les lettres de provision d'office .....	202
-La cession d'office à titre onéreux .....	204
-La location d'office.....	208
Sous-section II : les concours, adjudications et quotas de réception .....	212

§ I. Les concours et adjudications .....	212
-les concours.....	212
-les adjudications.....	214
§ II. Les quotas de réception .....	216
-Les quotas imposés statutairement.....	216
-Les quotas pris sur décision royale .....	219
<b>SECONDE PARTIE : CORPS DE METIERS ET POUVOIRS PUBLICS : POLICE ET CONTENTIEUX .....</b>	<b>220</b>
<b>TITRE I : UNE EXISTENCE JURIDIQUE SUBORDONNEE AUX POUVOIRS PUBLICS.....</b>	<b>221</b>
CHAPITRE I : DE LA CONFRERIE A LA MAITRISE, L'OCTROI D'UNE CHARTE...	222
Section I : L'existence d'une confrérie .....	222
Sous-section I : La création de la confrérie.....	222
§ I. Origine de la confrérie .....	222
§ II. But de la confrérie .....	224
Sous-section II : Les obligations des confrères .....	226
§ I. Les obligations spirituelles et morales .....	227
§ II. Les obligations pécuniaires : les frais de confrérie.....	230
Section II : L'octroi de charte .....	232
Sous-section I : Charte et volonté souveraine .....	232
§ I. La demande d'érection en maîtrise .....	232
Les demandes initiales .....	233
L'érection en maîtrise par scission de corporations .....	236
-l'accord amiable de séparation de hans.....	236
-Les scissions sur requête.....	237
Les scissions sur initiative ducale ou royale .....	239
§ II. L'octroi de statuts après l'édit de mai 1779 .....	240
Sous-section II : le contrôle des statuts par l'autorité ducale ou royale.....	243
§ I. La confirmation de charte .....	244
§ II. L'interprétation de charte et les demandes additionnelles.....	246
<b>CHAPITRE II : LA CONFRONTATION ENTRE LA POLITIQUE COMMERCIALE DES POUVOIRS PUBLICS ET LES CORPORATIONS .....</b>	<b>253</b>
Section I : Les mesures encadrant l'activité commerciale .....	253
Sous-section I : les mesures de police administrative .....	253

§ I. La police des foires et marchés .....	254
A.La police des foires.....	254
-l'encadrement de l'activité marchande sur les foires.....	256
-le maintien de l'ordre.....	257
B.La police des marchés et des halles .....	258
1.L'organisation des marchés.....	258
2.Le maintien de l'ordre professionnel .....	262
§ II. La police des subsistances .....	264
A.La réglementation sur le prix des denrées de première nécessité.....	264
B.Les mesures liées à leur approvisionnement .....	268
1.La police des grains.....	269
2.Les mesures en temps de crise .....	273
Sous-section II : les mesures fiscales taxant l'activité commerciale.....	279
§ I. La fiscalité directe.....	279
A.Les droits d'entrée des marchandises .....	280
1.Les octrois .....	280
2.La cafouse .....	284
B.Le droit de place, d'étal ou de halle.....	289
C.Les gabelles .....	292
-La gabelle des bouchers, droit du pied fourché et droit des lards et marées.....	292
-La gabelle des tanneurs : le droit sur les cuirs et les peaux .....	295
§ II. Le vingtième d'industrie.....	299
Section II : Les mesures heurtant le corporatisme .....	303
Sous-section I : Du Duc Léopold au Roi Stanislas .....	304
§ I. Le libéralisme du duc Léopold .....	304
§ II. La francisation du duché.....	308
Sous-section II. Le sort des corporations de Turgot au décret D'Allarde.....	310
§ I. La suppression et la création des communautés .....	310
§ II. La mise à mort Légale : le décret d'Allard (et la loi Le Chapelier).....	317
<b>TITRE II : LE CONTENTIEUX CORPORATIF .....</b>	<b>322</b>
<b>CHAPITRE I : LA MISE EN OEUVRE DU DROIT PROFESSIONNEL.....</b>	<b>322</b>
Section I : Le contrôle technique et qualitatif de la profession .....	322
Sous-section I : Le pouvoir de visite sur les membres de la corporation.....	323
§I : L'organe matériellement compétent .....	323



§ II : La rémunération des visites .....	326
A.Le principe d'une rémunération .....	326
B. Les incidents liés à la perception du droit de rémunération .....	326
§ III. Les compétences matérielles et territoriales du droit de visite.....	333
A.Définition et compétence matérielle.....	333
B.Etendue du droit de visite .....	336
Sous-section II : La surveillance particulière des boucheries et des boulangeries.....	338
§ I. La police des boulangeries : la recherche d'un pain de qualité .....	339
§ II. La police des boucheries.....	343
Le contrôle vétérinaire .....	344
Le contrôle commercial.....	345
Section II : La justice professionnelle .....	347
Sous-section I : Le pouvoir de saisie sur les membres de la corporation.....	348
§I. La procédure de saisie.....	348
§ II. L'analyse des saisies.....	351
§ III. La traçabilité des produits .....	354
A.La traçabilité dans l'artisanat .....	354
B.La traçabilité dans l'industrie .....	357
Sous-section II : le règlement professionnel des conflits.....	360
§ I. Organisation et compétence .....	360
A.Principe.....	360
B.Evolution du pouvoir judiciaire .....	363
§ II. Procédure et sanctions .....	364
<b>CHAPITRE II : LA SANCTION DU DROIT PROFESSIONNEL : L'ORGANISATION</b>	
<b>DE LA JUSTICE.....</b>	<b>366</b>
Section I : Les instances compétentes .....	366
Sous-section I : Les juridictions de l'ordre judiciaire .....	366
§I. Le Conseil de ville et le lieutenant général de police .....	366
§II. La prévôté, le bailliage, puis le siège présidial.....	369
§III. La Cour souveraine de Lorraine et Barrois puis le Parlement de Nancy .....	371
A.Bref historique : la création de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois.....	374
B.La Cour souveraine au XVIIIe siècle .....	374
1.Organisation et compétence d'attribution .....	374
a. Organisation de la Cour souveraine.....	374

b. Les attributions juridiques de la Cour souveraine à l'égard des corps de métiers .....	377
2.La chambre de consultations .....	380
§IV. La juridiction consulaire : une juridiction d'exception .....	383
A.Le « débat » sur la création de la juridiction consulaire en Lorraine .....	383
B.L'organisation de la juridiction consulaire .....	386
1.La désignation des juges consuls .....	386
2.La désignation des auxiliaires de la justice .....	392
C.La compétence de la juridiction consulaire .....	395
1.La compétence rationae materiae .....	395
2.Les conflits de compétence .....	398
3.La remise en cause de la compétence rationae loci .....	400
D.Procédure et voies de recours .....	403
Sous-section II : les juridictions de l'ordre administratif .....	405
§I. La Chambre des comptes, cour des aides et des monnaies de Lorraine .....	405
§ II. Conseil des finances puis Conseil royal des finances et commerce .....	409
§ III. Conseil d'État de Lorraine et Conseil d'État du roi .....	414
Section II : L'action en justice .....	418
Sous-section I : la procédure judiciaire .....	418
§ I. Les Conditions de mise en œuvre .....	418
§ II. Le déroulement de l'instance .....	422
A.La procédure contradictoire .....	423
B.Les « incidents » de procédure .....	424
La péremption d'instance .....	426
Les renvois .....	426
La procédure par défaut .....	427
Les productions nouvelles .....	428
§ III. L'administration de la preuve .....	429
Sous-section II : les conflits de compétence .....	431
CONCLUSION .....	435
TABLE DES ANNEXES .....	439
ANNEXES .....	440
GLOSSAIRE .....	510
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....	513

